



**Conseil économique
et social**

Distr.
GENERALE

E/1980/6/Add.32
13 décembre 1983
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/FRANCAIS

Première session ordinaire de 1984

APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS
ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Rapports présentés conformément à la résolution
1988 (LX) du Conseil économique et social par
les Etats parties au Pacte, concernant les droits
visés dans les articles 10 à 12

CANADA

[29 mars 1983]

	<u>PAGES</u>
<u>Première partie</u> : Introduction générale	1
<u>Deuxième partie</u> : Mesures adoptées par le gouvernement du Canada	9
1. Introduction	9
2. Gouvernement du Canada	13
Article 10 : Protection de la famille, de la mère et de l'enfant	13
A. Protection de la famille	13
B. Protection de la maternité	19
C. Protection des enfants et des jeunes	26
Article 11 : Droit à un niveau de vie suffisant	35
A. Mesures générales	35
B. Droit à une nourriture suffisante	41
C. Droit à un vêtement suffisant	53
D. Droit au logement	54
Article 12 : Droit à la santé physique et mentale	72
3. Mise en oeuvre des articles 10 à 12 au sein des Forces canadiennes	94
<u>Troisième partie</u> : Mesures adoptées par les provinces	97
1. Alberta	97
Introduction	97
Article 10 : Protection de la famille, de la mère et de l'enfant	98
A. Protection de la famille	98
B. Protection de la maternité	104
C. Protection des enfants et des jeunes	109
Article 11 : Droit à un niveau de vie suffisant	113
A. Mesures générales	113
B. Droit à une nourriture suffisante	113
C. Droit à un vêtement suffisant	122
D. Droit au logement	123
Article 12 : Droit à la santé physique et mentale	128

	<u>PAGES</u>
2. Colombie-Britannique	136
Article 10 : Protection de la famille, de la mère et de l'enfant	136
A. Protection de la famille	136
B. Protection de la maternité	138
C. Protection des enfants et des jeunes	140
Article 11 : Droit à un niveau de vie suffisant	148
B. Droit à une nourriture suffisante	148
C. Droit à un vêtement suffisant	156
D. Droit au logement	156
Article 12 : Droit à la santé physique et mentale	159
3. Île-du-Prince-Édouard	165
Introduction	165
Article 10 : Protection de la famille, de la mère et de l'enfant	169
A. Protection de la famille	169
B. Protection de la maternité	175
C. Protection des enfants et des jeunes	180
Article 11 : Droit à un niveau de vie suffisant	188
A. Mesures générales	188
B. Droit à une nourriture suffisante	190
C. Droit à un vêtement suffisant	212
D. Droit au logement	213
Article 12 : Droit à la santé physique et mentale	223
4. Manitoba	241
Article 10 : Protection de la famille, de la mère et de l'enfant	241
A. Protection de la famille	241
B. Protection de la maternité	244
C. Protection des enfants et des jeunes	247
Article 11 : Droit à un niveau de vie suffisant	252
A. Mesures générales	252
B. Droit à une nourriture suffisante	255
C. Droit à un vêtement suffisant	261
D. Droit au logement	262

	<u>PAGES</u>
Article 12 : Droit à la santé physique et mentale	266
5. Nouveau-Brunswick	275
Article 10 : Protection de la famille, de la mère et de l'enfant	275
A. Protection de la famille	275
B. Protection de la maternité	285
C. Protection des enfants et des jeunes	292
Article 11 : Droit à un niveau de vie suffisant	301
A. Mesures générales	301
B. Droit à une nourriture suffisante	302
C. Droit à un vêtement suffisant	309
D. Droit au logement	309
Article 12 : Droit à la santé physique et mentale	315
Annexes	331
6. Nouvelle-Écosse	333
Introduction	333
Article 10 : Protection de la famille, de la mère et de l'enfant	336
A. Protection de la famille	336
B. Protection de la maternité	340
C. Protection des enfants et des jeunes	344
Article 11 : Droit à un niveau de vie suffisant	351
A. Mesures générales	351
B. Droit à une nourriture suffisante	354
C. Droit à un vêtement suffisant	372
D. Droit au logement	372
Article 12 : Droit à la santé physique et mentale	382
7. Ontario	400
Article 10 : Protection de la famille, de la mère et de l'enfant	400
A. Protection de la famille	400
B. Protection de la maternité	403
C. Protection des enfants et des jeunes	406

	<u>PAGES</u>
Article 11 : Droit à un niveau de vie suffisant	414
A. Mesures générales	414
B. Droit à une nourriture suffisante	415
C. Droit à un vêtement suffisant	425
D. Droit au logement	425
Article 12 : Droit à la santé physique et mentale	432
8. Québec	448
Article 10 : Protection de la famille, de la mère et de l'enfant	448
A. Protection de la famille	448
B. Protection de la maternité	459
C. Protection des enfants et des jeunes	463
Article 11 : Droit à un niveau de vie suffisant	467
A. Mesures générales	467
B. Droit à une nourriture suffisante	467
C. Droit à un vêtement suffisant	479
D. Droit au logement	481
Article 12 : Droit à la santé physique et mentale	484
9. Saskatchewan	493
Article 10 : Protection de la famille, de la mère et de l'enfant	493
A. Protection de la famille	493
B. Protection de la maternité	498
C. Protection des enfants et des jeunes	499
Article 11 : Droit à un niveau de vie suffisant	501
A. Mesures générales	501
B. Droit à une nourriture suffisante	503
C. Droit à un vêtement suffisant	511
D. Droit au logement	511
Article 12 : Droit à la santé physique et mentale	522
10. Terre-Neuve	540
Introduction	540

	<u>PAGES</u>
Article 10 : Protection de la famille, de la mère et de l'enfant	540
A. Protection de la famille	540
B. Protection de la maternité	542
C. Protection des enfants et des jeunes	543
Article 11 : Droit à un niveau de vie suffisant	544
Article 12 : Droit à la santé physique et mentale	552
Annexe : Statistiques et autres données	557

PREMIÈRE PARTIE : INTRODUCTION GÉNÉRALE

A. Contenu du rapport

Le présent rapport porte sur la mise en oeuvre des articles 10 à 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, conformément aux dispositions des articles 16 et 17 de ce Pacte et selon le programme adopté par le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies. Les directives générales adoptées par le Conseil et soumises par le Secrétaire général en mai 1979 ont servi de base à la préparation du rapport. Les rubriques de ces directives servent généralement de rubriques pour les diverses sections.

Le rapport contient trois parties principales : l'introduction générale, qui contient des notes sur son contenu, quelques notes historiques, des remarques sur le système constitutionnel canadien, et des notes sur d'autres rapports soumis à l'Organisation des Nations Unies.

La deuxième partie traite de l'application des articles 10 à 12 du Pacte dans les domaines de juridiction fédérale.

Une troisième partie porte sur la mise en oeuvre du Pacte dans les provinces avec un chapitre pour chaque province. L'accord intervenu entre le gouvernement du Canada et les gouvernements des provinces en 1975 prévoyait qu'une province qui le désirait pourrait préparer ses propres rapports sur la mise en oeuvre des Pactes dans les domaines de sa juridiction. En ce qui concerne le présent rapport, sept provinces se sont prévalues de cette prérogative, et les rapports concernant les trois autres provinces ont été préparés par le gouvernement du Canada en consultation étroite avec ces provinces et sur la base des informations fournies par elles. Au début de chaque chapitre, une note en bas de page indiquera la source du rapport.

Les directives générales soumises par le Secrétaire général exigent des statistiques sur divers sujets. Il existe au Canada un bureau central de la statistique chargé de recueillir, d'analyser et de publier des renseignements statistiques sur les conditions et les activités commerciales, industrielles, financières, sociales, économiques et générales des Canadiens. Cet organisme s'appelle Statistique Canada. Il a pour mandat de créer un système intégré de statistiques économiques et sociales portant sur l'ensemble du pays et chacune des provinces, et d'encourager les efforts en ce sens. La création d'un bureau central de la statistique remonte à une loi de 1918; c'est la Loi sur la statistique de 1971 qui régit les termes du mandat actuel de Statistique Canada. Certaines statistiques figurent aux endroits appropriés et une annexe au rapport contient des tableaux sur les principales statistiques.

Les directives générales fournies par le Secrétaire général indiquent qu'il est souhaitable de joindre au rapport le texte des principales lois et principaux règlements, conventions collectives et décisions judiciaires des tribunaux mentionnés dans le rapport. Les principaux textes de loi et autres documents traités dans ce rapport sont donc transmis au Secrétaire général comme documents de référence, sous couvert séparé.

B. Notes historiques

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels a été adopté à l'unanimité par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966, en même temps que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Protocole facultatif se rapportant à ce dernier Pacte.

Le Canada a adhéré aux deux Pactes et au Protocole facultatif le 19 mai 1976 et, selon les termes de ces instruments, ceux-ci sont entrés en vigueur pour le Canada trois mois plus tard soit le 19 août 1976. Les deux Pactes et le Protocole étaient entrés en vigueur sur le plan international quelques mois auparavant.

Avant de déposer les instruments d'adhésion du Canada, le gouvernement du Canada avait obtenu l'accord de toutes les provinces de la confédération canadienne, lesquelles se sont engagées à adopter les mesures qui s'avéreraient nécessaires à la mise en oeuvre des Pactes dans les domaines relevant de leur juridiction.

Au cours d'une conférence fédérale-provinciale sur les droits de la personne tenue en décembre 1975, le gouvernement du Canada et les gouvernements des provinces se sont mis d'accord sur des modalités et mécanismes pour la mise en oeuvre de ces instruments et ils ont créé un comité permanent fédéral-provincial des fonctionnaires chargés des droits de la personne. Ce comité se réunit deux fois par année et il examine en particulier les questions portant sur la mise en oeuvre des deux Pactes. Cet organisme s'est avéré un instrument de liaison et d'échange fort utile entre le gouvernement du Canada et les provinces dans la mise en oeuvre des Pactes.

Au sein du gouvernement du Canada, un Comité interministériel sur les droits de la personne, mis sur pied en 1975, examine de façon régulière les questions relatives à la mise en oeuvre des Pactes. Dans plusieurs provinces des organismes officiels exercent un rôle de ce genre.

C. Le système constitutionnel canadien

Le Canada est un État fédératif qui comprend dix provinces, l'Alberta, la Colombie-Britannique, l'île-du-Prince-Édouard, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Ontario, le

Québec, la Saskatchewan et Terre-Neuve, ainsi que deux territoires, les Territoires du Nord-Ouest et le Territoire du Yukon.

Au sein de la Confédération canadienne, les pouvoirs législatifs sont exercés par le gouvernement du Canada et les gouvernements provinciaux selon le partage des pouvoirs établi à la Loi constitutionnelle de 1867 (connue auparavant sous le nom d'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867) et ses amendements. De plus, les gouvernements territoriaux exercent également des pouvoirs législatifs que leur a délégués le Parlement du Canada.

Le droit de la famille relève d'abord de la compétence qu'ont les provinces de légiférer exclusivement sur la propriété et les droits civils (article 92(13) de la Loi constitutionnelle de 1867), et sur la célébration du mariage (article 92(12)). Mais le gouvernement du Canada exerce également des compétences en ce domaine en vertu des articles 91(26) (mariage et divorce) et 91(27) (droit criminel).

Dans l'ensemble, les domaines de la sécurité sociale et de la santé sont considérés comme relevant de la compétence des provinces, vu leur juridiction expresse et exclusive sur "les hôpitaux, asiles, institutions et hospices de charité dans la province" (article 92(7)), "la propriété et les droits civils dans la province" (article 92(13)), les institutions municipales dans la province (article 92(8)) et "généralement, toutes les matières d'une nature purement locale ou privée dans la province" (article 92(16)). D'autre part, le Parlement canadien possède aussi dans ces domaines une certaine juridiction. En effet, la Loi constitutionnelle de 1867 lui confère une compétence exclusive en matière de "l'assurance-chômage" (article 91(2A)). Il lui permet aussi de "légiférer sur les pensions de vieillesse et prestations additionnelles, y compris des prestations aux survivants et aux invalides sans égard à leur âge", sauf qu'"aucune loi ainsi édictée ne doit porter atteinte à l'application de quelque loi présente ou future d'une législature provinciale en ces matières" (article 94A).

De plus, le gouvernement du Canada a une certaine responsabilité fondée sur les pouvoirs suivants qui lui sont reconnus par la Loi constitutionnelle de 1867 : la quarantaine et l'établissement et maintien des hôpitaux de marine (article 91(11)) ; la milice, le service militaire et le service naval, ainsi que la défense (article 91(7) qui lui permet d'assurer des services de santé aux Forces canadiennes et aux anciens combattants) ; l'établissement, le maintien et l'administration des pénitenciers (article 91(28) qui permet d'assurer des services de santé et autres services aux détenus des pénitenciers fédéraux) ; les Indiens et les terres réservées aux Indiens (article 91(24) qui permet d'assurer des services de santé et autres services aux Indiens) ; l'immigration (article 95) ; "la paix, l'ordre et le bon gouvernement" (le

préambule de l'article 91) et le droit criminel (article 91(27) qui permettent de protéger la santé des Canadiens, entre autres choses, en réglementant les aliments et drogues, stupéfiants, produits pharmaceutiques et médicaments brevetés) ; les statistiques médicales (article 91(6)) ; et le pouvoir de dépenser (article 91(1A) qui permet de financer les programmes dans des secteurs où il n'a pas de pouvoirs directs).

En droit constitutionnel canadien, tel qu'interprété par les tribunaux, ce sont les provinces qui, règle générale, ont juridiction en ce qui concerne l'emploi (Loi constitutionnelle de 1867, article 92(13) (propriété et droits civils)). Le Parlement fédéral a aussi juridiction dans ce domaine. Cette compétence est cependant limitée aux secteurs d'activité relevant de sa compétence en vertu de l'article 91 de la Loi constitutionnelle de 1867, tels la fonction publique fédérale, les banques, les entreprises reliant une province à une autre ou s'étendant au-delà des limites d'une province, les entreprises de transport ou de communication interprovinciales, les ouvrages déclarés être à l'avantage du Canada ou de deux ou plusieurs provinces, ou les entreprises qui ne tombent pas sous la juridiction du gouvernement du Canada et des provinces en vertu de leurs compétences énumérées.

L'agriculture relève à la fois de la compétence du Parlement du Canada et de celle des législatures provinciales en vertu de l'article 95 de la Loi constitutionnelle de 1867, qui prévoit une juridiction concurrente, avec prépondérance de la législation fédérale.

Le gouvernement du Canada possède la juridiction législative exclusive sur les pêches côtières et intérieures (Loi constitutionnelle de 1867, article 91(12)), mais certaines provinces se sont vu confier des responsabilités administratives plus ou moins importantes dans ce domaine. Ainsi, le gouvernement du Canada est entièrement responsable de la gestion de toutes les pêches à la fois maritimes et en eaux douces, dans quatre provinces de la côte est, c'est-à-dire la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve et l'Île-du-Prince-Édouard, ainsi que dans les Territoires du Nord-Ouest et du Yukon. La gestion de toutes les pêches relève du gouvernement provincial dans quatre provinces de l'intérieur, c'est-à-dire l'Ontario, le Manitoba, la Saskatchewan et l'Alberta. Au Québec, le gouvernement provincial gère toutes les pêches, à la fois dans ses eaux de marée et dans ses eaux sans marée. En Colombie-Britannique, le gouvernement du Canada gère les pêches de poissons de mer et d'espèces anadromes (c'est-à-dire le poisson qui émigre de l'eau douce à l'eau salée), mais le gouvernement provincial gère les pêches en eaux douces.

En droit canadien les lois de protection de l'environnement sont adoptées en fonction des champs de compétence distribués à chaque niveau de gouvernement par la Loi constitutionnelle de 1867. La responsabilité de légiférer en ce qui concerne la protection de

l'environnement est donc partagée entre le gouvernement du Canada et les gouvernements des provinces.

Finalement, le gouvernement du Canada exerce son pouvoir de dépenser (article 91(1A)) pour financer divers programmes, par exemple pour promouvoir la coopération internationale, pour réduire les disparités régionales, pour promouvoir l'accessibilité des habitations aux Canadiens, etc.

Le droit international conventionnel ne fait pas automatiquement partie de l'ordre juridique interne canadien. L'introduction des dispositions d'un traité en droit interne peut se faire soit par l'adoption d'une loi donnant force de loi à ce traité, soit par la modification du droit interne de façon à le rendre conforme au traité si ceci s'avère nécessaire. La mise en application d'un traité dont les dispositions relèvent de l'un, de l'autre ou à la fois des deux ordres de gouvernement, requiert l'intervention du Parlement canadien, des législatures provinciales et, à moins que le Parlement n'en décide autrement, des assemblées législatives territoriales pour les parties du traité relevant de la compétence de chacun.

Bien qu'au Canada tous les gouvernements aient pris l'engagement de donner suite aux dispositions du Pacte, aucun gouvernement n'a décidé, jusqu'à maintenant, d'incorporer comme telles dans sa législation les dispositions du Pacte qui relèvent de sa compétence. Pour faire face à ses obligations, chaque gouvernement s'est cependant engagé à modifier son droit interne de façon à le rendre conforme au Pacte, si après examen ceci s'avère nécessaire. Il doit être noté que la plupart des droits reconnus aux articles 10 à 12 du Pacte sont déjà protégés au Canada. Avant même l'entrée en vigueur du Pacte pour le Canada, les deux ordres de gouvernement avaient, chacun dans les domaines de sa juridiction, séparément ou en coopération entre eux, adopté des mesures de mise en oeuvre des dispositions de ces articles et de protection de ces droits.

Le 17 avril 1982, une charte des droits et libertés, la Charte canadienne des droits et libertés, était enchâssée dans la Constitution du Canada, suite à l'entrée en vigueur de la Loi de 1982 sur le Canada, adoptée par le Parlement du Royaume-Uni à la demande du Canada. La Loi de 1982 sur le Canada comprend la Loi constitutionnelle de 1982, laquelle contient la Charte canadienne des droits et libertés, la confirmation des Droits des peuples autochtones du Canada, et les engagements suivants du Parlement et des législatures, ainsi que des gouvernements fédéral et provinciaux :

- a) promouvoir l'égalité des chances de tous les Canadiens dans la recherche de leur bien-être ;
- b) favoriser le développement économique pour réduire l'inégalité des chances ;

- c) fournir à tous les Canadiens, à un niveau de qualité acceptable, les services publics essentiels.

La Loi constitutionnelle de 1982 définit également le principe des paiements de péréquation; elle prévoit la convocation d'une conférence constitutionnelle; elle élabore une procédure de modification de la Constitution du Canada; et elle modifie la Loi constitutionnelle de 1867 en ce qui a trait aux ressources naturelles non renouvelables, aux ressources forestières et à l'énergie électrique. L'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867 est devenu la Loi constitutionnelle de 1867. La Constitution du Canada comprend la Loi de 1982 sur le Canada ainsi que l'ensemble des textes législatifs et des décrets à caractère constitutionnel adoptés depuis 1867, y compris la Loi constitutionnelle de 1867.

La Charte canadienne des droits et libertés protège :

- les libertés fondamentales,
- les droits démocratiques,
- le droit de s'établir et de gagner sa vie partout au Canada,
- les garanties juridiques,
- les droits à l'égalité pour tous,
- les langues officielles du Canada,
- les droits à l'instruction dans la langue de la minorité,
- le patrimoine multiculturel du Canada, et
- les droits des peuples autochtones.

Les dispositions de la Charte qui seront examinées dans les prochains paragraphes contribuent à la mise en oeuvre des articles 10 et 12 du Pacte.

Le paragraphe 15(1) stipule: "La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques".

La mise en oeuvre de programmes spéciaux visant à favoriser les personnes et les groupes désavantagés est permise en vertu du paragraphe 15(2) qui se lit comme suit: "Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'interdire les lois, programmes ou activités destinés à améliorer la situation d'individus ou de groupes défavorisés, notamment du fait de leur race, de leur origine nationale ou ethnique, de leur couleur, de leur religion, de leur sexe, de leur âge ou de leurs déficiences mentales ou physiques".

En vertu de l'article 32, l'article 15 ne s'appliquera que trois ans après l'entrée en vigueur de la Charte, soit trois ans après le 17 avril 1982. Ce délai permettra au gouvernement du Canada,

aux provinces et aux territoires de passer en revue et de modifier au besoin les lois qui ne seraient pas conformes aux garanties reconnues dans cet article.

Entretiens, les droits des Canadiens seront quand même protégés grâce aux dispositions des lois fédérales et provinciales sur les droits de la personne lesquelles sont demeurées en vigueur après l'entrée en vigueur de la Charte.

L'article 28 garantit l'égalité des hommes et des femmes en vertu de la loi en prévoyant que les droits et libertés mentionnés dans la Charte sont garantis également aux personnes des deux sexes.

Selon l'article 25, "le fait que la présente Charte garantit certains droits et libertés ne porte pas atteinte aux droits ou libertés - ancestraux, issus de traités ou autres - des peuples autochtones du Canada...".

En ce qui a trait aux droits des peuples autochtones du Canada, l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 garantit en outre que les droits existants - ancestraux ou issus de traités - des peuples autochtones du Canada sont reconnus et confirmés. Dans cette loi, "peuples autochtones du Canada" s'entend notamment des Indiens, des Inuit et des Métis du Canada.

Conformément à l'article 6 de la Charte canadienne des droits et libertés, tout citoyen canadien et toute personne ayant le statut de résident permanent au Canada ont le droit de se déplacer dans tout le pays et d'établir leur résidence dans toute province ainsi que de gagner leur vie dans toute province. Ces droits sont subordonnés aux lois et usages d'application générale en vigueur dans une province donnée, s'ils n'établissent entre les personnes aucune distinction fondée principalement sur la province de résidence antérieure ou actuelle, et aux lois prévoyant de justes conditions de résidence en vue de l'obtention des services sociaux publics. Ces dispositions n'ont pas pour objet cependant d'interdire les lois, programmes ou activités destinés à améliorer, dans une province, la situation d'individus défavorisés socialement ou économiquement, si le taux d'emploi dans la province est inférieur à la moyenne nationale.

L'article 32 stipule que la Charte canadienne des droits et libertés s'applique dans tous les domaines relevant respectivement des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux. Cependant, l'article 33 prévoit que le Parlement ou la législature d'une province peut adopter une loi où il est expressément déclaré que celle-ci ou une de ses dispositions a effet indépendamment d'une disposition donnée de l'article 2 (libertés fondamentales) ou des articles 7 à 15 (garanties juridiques et droits à l'égalité pour tous) de la Charte. Une telle déclaration cesserait d'avoir effet au plus tard cinq ans après son entrée en vigueur, mais une nouvelle déclaration pourrait être adoptée.

Enfin, la Charte prévoit que les droits et libertés garantis ne peuvent être restreints que par des règles de droit dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique (article 1).

D. Rapports présentés dans le cadre d'autres instruments de l'Organisation des Nations Unies

Le troisième paragraphe de l'article 17 du Pacte stipule ce qui suit :

"Dans le cas où des renseignements à ce sujet ont déjà été adressés à l'Organisation des Nations Unies ou à une institution spécialisée par un État partie au Pacte, il ne sera pas nécessaire de reproduire lesdits renseignements et une référence précise à ces renseignements suffira."

Le Canada a présenté régulièrement des rapports à l'Organisation des Nations Unies aux termes de divers traités et en réponse à d'autres demandes de l'Organisation.

(a) Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Le rapport du Canada sur les articles 6 à 9 de ce Pacte a été présenté au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en avril 1981.

(b) Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Le Canada a présenté en avril 1979 le rapport exigé en vertu de l'article 40 de ce Pacte.

(c) Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Le Canada a ratifié la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale le 14 octobre 1970. Conformément à l'article 9 de cette Convention, le Canada a présenté un premier rapport sur cette Convention un an après son entrée en vigueur pour le Canada. Depuis, cinq rapports biennaux ont été présentés.

Ces rapports décrivent principalement la promulgation de mesures législatives contre la discrimination par les gouvernements provinciaux et par le gouvernement du Canada, l'établissement d'organismes de surveillance et la mise sur pied de nombreux programmes en faveur des minorités raciales ou ethniques défavorisées.

DEUXIÈME PARTIE : MESURES ADOPTÉES PAR LE GOUVERNEMENT DU CANADA

1. INTRODUCTION

i) Commentaires sur les articles 1-5

Au terme des Directives générales présentées par le Secrétaire général pour la rédaction des rapports, les États parties sont priés, dans leur rapport sur les droits énoncés aux articles 10 à 12, de prêter attention aux questions visées par les articles 1 à 5 des première et deuxième parties du Pacte. Cela sera fait lors de l'examen détaillé des mesures qui mettent à exécution les dispositions contenues aux articles 10 à 12. La présente introduction offre cependant quelques observations sur les mesures d'ordre général qui, jusqu'à un certain point, peuvent s'appliquer à tous les quatre articles.

- 1) Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, tel qu'il est reconnu à l'article premier du Pacte.

Le gouvernement du Canada souscrit aux principes énoncés à cet article.

- 2) Mesures prises pour garantir l'exercice des droits énoncés aux articles 10 à 12 sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation (paragraphe 2 de l'article 2).

En 1960, le Parlement du Canada adoptait la Déclaration canadienne des droits (Loi ayant pour objet la reconnaissance et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, adoptée et sanctionnée le 10 août 1960) qui opère dans le champ de compétence du gouvernement du Canada. L'article 1 de la Déclaration des droits stipule ce qui suit :

"Il est par les présentes reconnu et déclaré que les droits de l'homme et les libertés fondamentales ci-après énoncés ont existé et continueront à exister pour tout individu au Canada quels que soient sa race, son origine nationale, sa couleur, sa religion ou son sexe :

- a) le droit de l'individu à la vie, à la liberté, à la sécurité de la personne ainsi qu'à la jouissance de ses biens, et le droit de ne s'en voir privé que par l'application régulière de la loi ;
- b) le droit de l'individu à l'égalité devant la loi et à la protection de la loi ;
- c) la liberté de religion ;

- d) la liberté de parole ;
- e) la liberté de réunion et d'association ; et
- f) la liberté de la presse."

La Loi canadienne sur les droits de la personne, adoptée en 1977, accorde une plus grande reconnaissance légale à certains de ces droits en interdisant la discrimination au niveau fédéral.

Selon les termes de la Loi :

"...tous ont droit, dans la mesure compatible avec leurs devoirs et obligations au sein de la société, à l'égalité des chances d'épanouissement, indépendamment des considérations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, la situation de famille ou l'état de personne graciée ou, en matière d'emploi, de leurs handicaps physiques ;..." (alinéa 2a)).

Comme l'exige la Loi canadienne sur les droits de la personne, une Commission canadienne des droits de la personne a été constituée, composée d'un président, d'un vice-président et de six autres membres, nommés par le gouverneur en conseil (paragraphe 21(1)). La Commission a le pouvoir d'appliquer la Loi et d'exercer de nombreuses fonctions en vue d'en promouvoir les principes (articles 22 et 23).

La Loi canadienne sur les droits de la personne assure, par l'intermédiaire de la Commission canadienne des droits de la personne, protection et recours contre les actes de discrimination.

Les individus ou groupes d'individus ayant des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis un acte discriminatoire peuvent déposer une plainte devant la Commission (paragraphe 32(1)).

La Commission peut prendre l'initiative de la plainte dans les cas où elle a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis un acte discriminatoire (paragraphe 32(3)).

La Commission peut désigner une personne chargée d'enquêter sur une plainte (paragraphe 35(1)).

L'article 37 prévoit que la Commission peut nommer un conciliateur chargé d'essayer d'en arriver à un règlement de la plainte.

La Commission peut, à toute étape postérieure au dépôt de la plainte, constituer un tribunal des droits de la personne chargé d'examiner la plainte (paragraphe 39(1)).

Si un tribunal comprend moins de trois membres, sa décision peut faire l'objet d'un appel auprès d'un tribunal d'appel constitué par la Commission (paragraphe 42.1(1)).

L'article 43 de la Loi prévoit que les ordonnances rendues par un tribunal ou par un tribunal d'appel peuvent être exécutées comme celles de la Cour fédérale du Canada.

Est coupable d'une infraction toute personne qui ne se conforme pas aux dispositions du règlement d'une plainte, qui entrave l'action d'un enquêteur ou d'un tribunal, qui procède à des réductions salariales pour mettre fin à la discrimination, ou qui se livre à des menaces, de l'intimidation ou de la discrimination à l'endroit de l'individu qui dépose une plainte, témoigne ou participe au dépôt d'une plainte, au procès ou aux autres procédures prévues par la Loi, (paragrapes 11(5), 35(3) et 46(1) et article 45). L'amende, si l'accusé est un employeur, une association patronale ou une association d'employés, peut aller jusqu'à un maximum de \$50 000. Dans tous les autres cas, l'amende peut aller jusqu'à \$5 000 (paragraphe 46(2)).

3) Mesure dans laquelle les droits énoncés aux articles 10 à 12 sont garantis aux non-ressortissants.

Les droits énoncés aux articles 10 à 12 sont en général garantis à tous les résidents permanents. Pour ce qui est de la sécurité sociale, des garanties spéciales sont accordées à diverses catégories de résidents temporaires, notamment aux professeurs, chercheurs, étudiants et aux personnes ayant un permis de travail.

4) Mesures prises pour assurer, en application de l'article 3, le droit égal de l'homme et de la femme au bénéfice des droits énoncés aux articles 10 à 12.

Les lois précitées, ainsi qu'un certain nombre d'autres mesures, ont permis d'accomplir des progrès importants en vue d'assurer le droit égal de l'homme et de la femme au bénéfice des droits énoncés aux articles 10 à 12.

En 1967, le gouvernement du Canada créait une Commission royale d'enquête sur la situation de la femme au Canada. Le rapport de la Commission, publié en 1970, a amené le gouvernement à adopter un certain nombre de mesures visant à éliminer la discrimination contre les femmes et à promouvoir une plus grande égalité entre hommes et femmes. Parmi les premières mesures qui furent adoptées il y eut la nomination d'un ministre chargé de la Condition féminine et la création du Bureau de la Coordonnatrice - Condition féminine.

Le rôle du ministre chargé de la Condition féminine est de veiller à ce que la formulation des lois, des politiques et programmes du gouvernement tienne compte de leurs répercussions

sur les femmes et de conseiller le gouvernement sur les questions qui concernent les femmes.

La Coordonnatrice - Condition féminine se rapporte au ministre chargé de la Condition féminine. Elle a pour mandat de conseiller le ministre, de s'assurer que tous les programmes et politiques du gouvernement du Canada tiennent compte des préoccupations des femmes et de coordonner les nouvelles initiatives visant à améliorer la condition féminine.

En 1973, le gouvernement créait le Conseil consultatif canadien de la situation de la femme. Ce conseil est chargé "d'attirer l'attention du gouvernement et du public sur des questions intéressantes et concernant la femme et de recommander au gouvernement les mesures qu'il juge nécessaire de prendre pour améliorer la situation de la femme dans la société". Au cours des dernières années, il a publié des rapports et recommandations portant sur diverses questions qui concernent les femmes.

Dans le cadre de l'Année internationale de la femme (1975), le Parlement a adopté la Loi de 1974 modifiant la législation (Statut de la femme), qui a modifié dix textes de loi afin d'assurer l'égalité aux femmes. Les modifications portaient sur des sujets aussi variés que les élections, l'immigration, l'emploi dans la fonction publique, les pensions, l'assurance-chômage et la défense nationale.

Au cours de la Conférence mondiale tenue à Mexico en 1975, à l'occasion de l'Année internationale de la femme, il a été convenu que les États développeraient un Plan d'action national. Le Cabinet a approuvé en décembre 1978 un document relatif à la condition féminine où était exposé un plan d'action national. Ce document, au travers d'une série de recommandations destinées à tous les ministères fédéraux, définit les objectifs qui doivent orienter l'action du gouvernement jusqu'en 1985, et amener celui-ci à intensifier ses efforts pour l'amélioration de la situation de la femme au Canada. Ces recommandations s'inspirent des travaux de douze comités interministériels qui ont étudié diverses questions à partir d'une série de rapports et de recommandations présentés au fil des ans par des femmes, des groupes de femmes et des organismes gouvernementaux. Le document porte principalement sur quatre domaines faisant l'objet de responsabilités gouvernementales: la législation, les changements d'orientation, les modifications à apporter aux programmes et la recherche. Un exemplaire de ce document intitulé "Femme en voie d'égalité" a été transmis au Secrétaire général avec le rapport sur les articles 6 à 9 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Le Canada a signé la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes au cours de la Conférence mondiale tenue à Copenhague en 1980, dans le cadre de

la Décennie de la femme. Le Canada a ratifié cette convention le 10 décembre 1981.

- 5) Limitations éventuellement imposées à l'exercice des droits énoncés aux articles 10 à 12, raisons de ces limitations et sauvegardes contre les abus en la matière, avec communication du texte des lois, règlements et décisions judiciaires pertinentes (articles 4 et 5).

En général, il existe peu de limitations à l'exercice des droits énoncés aux articles 10 à 12. Lorsque de telles limitations existent, elles paraissent justifiées par les dispositions du Pacte. D'ailleurs des sauvegardes existent, entre autres des procédures internes de révision des décisions et le droit de recours à des commissions ou tribunaux indépendants. Des informations sur ces dispositions sont contenues dans le rapport aux endroits appropriés.

ii) Situation relative aux autochtones

Il doit être noté que, puisqu'en vertu de l'article 91(24) de la Loi constitutionnelle de 1867 le gouvernement du Canada est seul responsable des Indiens, c'est lui qui doit prendre les mesures qui seraient normalement prises par les provinces pour les autres citoyens et résidents canadiens.

La Loi sur les Indiens est le principal acte législatif qu'a adopté le Parlement du Canada concernant les Indiens et les terres qui leur sont réservées.

Le gouvernement du Canada a mis sur pied, pour aider les Indiens et les Inuit, des programmes qui s'appuient à la fois sur les lois et sur des politiques administrées principalement par un ministère créé à cette fin (Affaires indiennes et du Nord canadien, dont le mandat comporte, entre autres, l'administration de la Loi sur les Indiens), ainsi que par d'autres ministères fédéraux dans des domaines de leur juridiction. Ces ministères mettent en oeuvre un grand nombre d'importants programmes pour le bénéfice des autochtones du Canada. Le présent rapport n'a pas pour objet de rendre compte de tous ces programmes; cependant, ceux qui se rapportent aux articles 10 à 12 seront mentionnés.

De plus la Loi constitutionnelle de 1982 reconnaît et confirme les droits existants - ancestraux ou issus de traités - des Indiens, Inuit et Métis du Canada (Partie II, article 35).

2. GOVERNEMENT DU CANADA

ARTICLE 10 : PROTECTION DE LA FAMILLE, DE LA MÈRE ET DE L'ENFANT

A. Protection de la famille

(1) Principaux textes de lois, règlements administratifs et

conventions collectives visant à améliorer la protection de la famille et, le cas échéant, décisions judiciaires pertinentes.

Comme le mentionne l'introduction, les questions relatives à la famille sont généralement de compétence provinciale. Les principales interventions du gouvernement du Canada dans ce domaine se font en vertu de la Loi de 1973 sur les allocations familiales, S.C. 1973-1974, c. 44, de la Loi de l'impôt sur le revenu, S.C. 1970-71-72, c. 63, et du Régime d'assistance publique du Canada, S.R.C. 1970, c. C-1.

Les dispositions pertinentes de la Loi sur les allocations familiales et de la Loi de l'impôt sur le revenu seront débattues ci-dessous au point 4.

Le Régime d'assistance publique du Canada accorde l'autorité légale au gouvernement du Canada pour assurer, conjointement avec les provinces, le coût de l'assistance sociale et des services de bien-être aux personnes dans le besoin ou susceptibles de le devenir. La contribution du gouvernement du Canada à ces programmes s'élève maintenant à près de trois milliards de dollars par année. L'administration de ces programmes, qui englobent de l'aide financière, des soins en résidence ainsi que des services de protection, d'assistance et de prévention à l'intention des familles et des enfants, relève de la juridiction des provinces. Les lois provinciales en vertu desquelles ces services sont fournis sur une base à frais partagés avec le gouvernement du Canada comprennent les lois portant sur les sujets suivants : l'assistance ou le bien-être social, les prestations familiales, les services d'aide familiale, les maisons de soins spéciaux, les services de bien-être à l'enfance, et les services de garderies.

Divers textes législatifs renferment d'autres dispositions relatives à la famille. Ce sont, par exemple, la Déclaration canadienne des droits, S.R.C. 1970, appendice III, la Loi canadienne sur les droits de la personne, S.C. 1976-1977, c. 33, le Code criminel, S.R.C. 1970, c. C-34, la Loi sur le divorce, S.R.C. 1970, c. D-8, et la Loi sur le mariage, S.R.C. 1970, c. M-5.

Le préambule de la Déclaration canadienne des droits dit que "la nation canadienne repose sur des principes qui reconnaissent ... le rôle de la famille dans une société d'hommes libres et d'institutions libres".

La Loi canadienne sur les droits de la personne interdit, dans des domaines de compétence fédérale, la discrimination fondée sur la situation de famille, entre autres choses, en matière d'emploi, de fournitures de biens, de services, d'installations et de moyens d'hébergement destinés au public de même qu'en matière de fournitures de locaux commerciaux ou de logements.

- (2) Garanties du droit qu'ont l'homme et la femme de contracter mariage librement et de fonder une famille; mesures prises pour abolir les coutumes, les lois et pratiques anciennes susceptibles d'entraver la liberté du choix du conjoint.

Aux termes de la Loi constitutionnelle de 1867, le mariage et le divorce sont de compétence fédérale (paragraphe 91(26)) tandis que la célébration du mariage dans les provinces relève de la juridiction de ces dernières (paragraphe 92(12)). Cependant les lois provinciales sur "le mariage et le divorce" ou sur "la célébration du mariage" qui étaient en vigueur au moment de la Confédération demeurent en exercice tant que le Parlement du Canada ou les législatures provinciales ne les ont pas révoquées, abolies ou modifiées (article 129). Depuis l'adoption de la Loi, seules les provinces ont exercé leurs pouvoirs législatifs sur la célébration du mariage, sauf quelques exceptions. Le Parlement du Canada, pour sa part, a adopté la Loi sur le mariage qui stipule, aux articles 2 et 3 :

"Un mariage n'est pas invalide du seul fait que la femme est la soeur de l'épouse décédée du mari ou la fille d'une soeur ou d'un frère de l'épouse décédée du mari."

"Un mariage n'est pas invalide du seul fait que le mari est le frère de l'époux décédé de la femme ou le fils d'un frère ou d'une soeur de l'époux décédé de la femme."

Ces dispositions législatives ont été adoptées parce que les lois de certaines provinces interdisaient de tels mariages.

Le Parlement du Canada a aussi adopté des bills d'intérêt local ou privé autorisant la célébration du mariage dans des cas non prévus par les lois provinciales.

Les lois des provinces exigent le libre consentement au mariage. Le Code criminel appuie ces principes en qualifiant d'acte criminel passible d'emprisonnement de dix ans quiconque enlève ou retient, contre son gré, une personne du sexe féminin avec l'intention de l'épouser ou de lui faire épouser une personne du sexe masculin (article 248).

Le Code criminel interdit aussi la bigamie (articles 254 et 255) et la polygamie (article 257).

Le Parlement du Canada a adopté la Loi sur le divorce qui prévoit que l'un des conjoints peut présenter au tribunal une requête en divorce fondée sur des motifs énumérés à la Loi (articles 3 et 4).

En octroyant un divorce, le tribunal peut ordonner à l'un des époux de subvenir aux besoins de l'autre époux et(ou) des enfants du mariage.

Il incombe à la sous-section des Services de consultation en matière de divorce des Services à la famille, Direction générale des programmes des services sociaux du ministère fédéral de la Santé nationale et du Bien-être social, de veiller à la bonne application des dispositions de la Loi sur le divorce concernant la procédure de réconciliation et les enfants. À cet égard, la sous-section doit informer les époux en instance de divorce de l'existence des services de consultation et les inciter à s'en prévaloir.

- (3) Mesures visant à faciliter la fondation d'une famille : allocations et primes d'installation, octroi d'un logement et autres prestations.

Le gouvernement du Canada a établi le Régime enregistré d'épargne-logement qui accorde des réductions d'impôt aux contribuables qui y placent de l'argent en vue d'acheter une maison. Une déduction annuelle de 1 000\$ sur le revenu est permise aux fins de l'impôt sur le revenu avec un maximum total de 10 000\$ pour chaque contribuable.

- (4) Mesures visant à aider à l'entretien de la famille, à la consolider et à la protéger : allocations familiales, exonérations fiscales, crèches et garderies, etc.

Divers programmes ont pour objet d'aider la famille sur le plan économique. Les principaux programmes sont le Programme des allocations familiales, le Programme des crédits d'impôt au titre des enfants, diverses exemptions fiscales, l'aide aux établissements de soins pour enfants, et les congés pour les besoins familiaux accordés aux employés de la Fonction publique.

a) Le Programme des allocations familiales

La Loi sur les allocations familiales, adoptée en 1973, vise à étoffer le revenu des familles canadiennes. C'est ainsi que des allocations mensuelles (23,96\$ par enfant en 1981) sont versées à l'égard des enfants de moins de 18 ans résidant au Canada et qui sont à la charge d'un parent ou d'un tuteur. Les allocations, qui sont habituellement versées à la mère, sont relevées chaque année en janvier s'il s'est produit une augmentation du coût de la vie consécutive à une hausse de l'indice des prix à la consommation.

Pour être admissible aux allocations familiales, un des parents au moins doit être citoyen canadien ou avoir le statut de résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration. Un parent admis au Canada à titre de visiteur ou sous le couvert d'un permis du ministre (délivré par le ministre de l'Emploi et de l'Immigration) peut également être admissible aux allocations si son visa de séjour est valide pour un an au moins et si son revenu doit être assujéti à l'impôt canadien pendant son séjour au Canada. Les allocations familiales constituent un revenu

imposable pour le parent qui réclame une exemption d'impôt à l'égard d'un enfant à sa charge.

Un gouvernement provincial peut demander au gouvernement du Canada de fixer les montants payables dans cette province en fonction de l'âge des enfants ou de leur nombre dans la famille, ou les deux, à condition que le plus petit paiement mensuel versé dans cette province corresponde à au moins 60 pour cent du montant octroyé par le gouvernement du Canada et que le montant mensuel moyen versé pour tous les enfants dans cette province soit égal au montant alloué chaque mois par le gouvernement du Canada. Deux provinces, l'Alberta et le Québec, ont choisi cette option.

En 1981, des allocations ont été versées à 3,6 millions de familles à l'égard de 6,8 millions d'enfants. Le total des paiements nets pour 1980-81 était d'environ 2 milliards de dollars.

b) Programme de crédit d'impôt au titre des enfants

Ce programme est un nouvel élément de la politique sociale du gouvernement canadien.

En 1978, le Parlement modifiait la Loi de l'impôt sur le revenu afin d'y inclure un programme de crédit d'impôt au titre des enfants (article 122.2). Pour l'année d'imposition 1980, un crédit d'impôt de 238\$ par enfant a été alloué dans le cadre de ce programme aux familles canadiennes dont le revenu global net était inférieur à 21 380\$ (le crédit et le seuil de revenu familial y donnant droit sont indexés sur l'indice des prix à la consommation). Le crédit est réclamé par le parent qui reçoit les allocations familiales, habituellement la mère.

Lorsque le revenu global des conjoints dépasse 21 380\$, le montant du crédit d'impôt au titre des enfants décroît graduellement : le montant payable est réduit de 5\$ pour chaque tranche de 100\$ supérieure au revenu de seuil de 21 380\$.

De cette façon, le programme de crédit d'impôt au titre des enfants vise à fournir une aide financière aux familles à bas et à moyens revenus, pour leur permettre de faire face à l'augmentation des frais d'entretien de leurs enfants.

On estime qu'en ce qui concerne l'année 1980, 2,5 millions de familles, soit les deux tiers des familles canadiennes ayant des enfants de moins de 18 ans, ont bénéficié intégralement ou partiellement du crédit d'impôt au titre des enfants.

c) Exemptions fiscales

Les contribuables peuvent réclamer certaines déductions de leur revenu net à l'égard des membres de leur famille qui sont à leur charge.

i) Exemption de personne mariée

Toutes les personnes ayant vécu au Canada en 1980 pouvaient réclamer l'exemption personnelle de base de 2 890\$. Celles qui étaient mariées légalement pouvaient réclamer une exemption supplémentaire jusqu'à un maximum de 2 530\$ à l'égard de leur conjoint. Cette exemption est réduite du montant du revenu net du conjoint supérieur à 460\$. L'exemption de marié ne s'applique pas aux unions de fait (article 109(1)(a)).

ii) Exemptions pour personne à charge

Les parents peuvent réclamer une exemption pour chaque enfant à leur charge. En 1980, pour un enfant de moins de 17 ans, l'exemption maximale était de 540\$. Il était possible de réclamer le maximum à la condition que le revenu net de l'enfant ait été inférieur à 1 910\$. Si le revenu de l'enfant se situait entre 1 910\$ et 2 990\$, il était possible de réclamer 540\$ moins la moitié du revenu net de l'enfant dépassant 1 910\$. La réclamation maximale qui pouvait être faite à l'égard d'un enfant entièrement à charge et âgé de plus de 18 ans, était 990\$. Si l'enfant avait un revenu net de plus de 2 000\$, mais inférieur à 2 990\$, le parent pouvait réclamer \$990 moins le revenu net de l'enfant qui dépassait 2 000\$. Si l'enfant avait gagné un revenu supérieur à 2 990\$ il ne pouvait être considéré comme personne à charge (article 109(1)(d)). Un enfant âgé de plus de 21 ans pouvait être considéré comme personne à charge s'il était étudiant ou s'il était handicapé.

iii) Frais de garde d'enfant

Aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu, certains frais de garde d'enfant peuvent être réduits du revenu imposable d'une mère en emploi et dans certains cas du revenu du père (article 63). Ces frais sont déductibles du revenu de la mère s'ils ont été engagés aux fins suivantes :

- avoir un emploi, exploiter une entreprise ou remplir les fonctions d'une charge ;
- suivre un cours de formation professionnelle prévoyant une allocation de formation d'adulte aux termes de la Loi nationale sur la formation ;
- entreprendre des travaux de recherche ou un travail similaire à l'égard desquels elle a reçu une subvention.

Le père peut réclamer des frais de garde d'enfant dans les cas suivants :

- s'il est célibataire, veuf, divorcé ou séparé en vertu d'un arrêt, d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal ou en vertu d'un accord écrit ;

- si la mère est incapable de s'occuper des enfants parce qu'elle est détenue en prison, malade ou invalide.

La déduction permise est limitée aux deux tiers du revenu gagné par le contribuable ou à un maximum de 1 000\$ pour chaque enfant de moins de 14 ans ou de plus de 14 ans et souffrant d'une infirmité physique ou mentale. La déduction maximale permise est de 4 000\$ par année et par famille.

La Loi de l'impôt sur le revenu prévoit d'autres exemptions pour les personnes mariées, par exemple les déductions au titre d'un régime enregistré d'épargne-retraite du conjoint (paragraphe 146(5.1)), les transferts au conjoint des déductions non utilisées (article 110.3) et les transferts exempts d'impôt, au conjoint, de biens en immobilisations (article 73).

d) Établissements de soins pour enfants

Dans le cadre du Régime d'assistance publique du Canada, le gouvernement du Canada finance, conjointement avec les provinces, des établissements de soins pour enfants.

e) Congés pour les besoins familiaux

Le gouvernement du Canada accorde à ses employés qui en font la demande un congé de longue durée non payé pour les aider à assumer leurs responsabilités familiales. Un employé auquel on a accordé un tel congé et qui désire réintégrer la Fonction publique jouit d'une priorité de nomination pour tout poste vacant pour lequel la Commission de la Fonction publique du Canada le juge qualifié.

B. Protection de la maternité

- (1) Principaux textes de lois, règlements administratifs et conventions collectives régissant les divers aspects de la protection de la maternité et, le cas échéant, décisions judiciaires pertinentes.

Les principaux textes législatifs régissant les divers aspects de la protection de la maternité sont la Loi sur l'assurance-hospitalisation et les services diagnostiques, S.R.C. 1970, c. H-8, la Loi sur les soins médicaux, S.R.C. 1970, c. M-8, la Loi de 1977 sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur le financement des programmes établis, S.C. 1976-1977, c. 10, le Code criminel, S.R.C. 1970, c. C-34, le Code canadien du travail, S.R.C. 1970, c. L-1, la Loi sur l'administration financière, S.R.C. 1970, c. F-10, la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage, S.C. 1970-71-72, c. 48, la Loi de l'impôt sur le revenu, S.C. 1970-71-72, c. 63, le Régime d'assistance publique du Canada, S.R.C. 1970, c. C-1 et le Régime des pensions du Canada, S.R.C. 1970, c. C-5.

- (2) Protection et assistance prénatale et post-natale, y compris la fourniture des soins médicaux et de santé nécessaires et le versement d'allocations de maternité et d'autres prestations indépendamment de la situation matrimoniale de la mère.

Au Canada, les soins médicaux et de santé relèvent de la juridiction des provinces. Cependant, pour assurer l'accès de tous les résidents aux soins hospitaliers et médicaux, le gouvernement du Canada a adopté des lois qui lui permettent de partager les frais hospitaliers et médicaux engagés par les provinces, à la condition que pratiquement tous les résidents de la province puissent obtenir, payés d'avance, les soins médicaux et hospitaliers qu'ils requièrent. Les lois adoptées par le gouvernement du Canada à cet égard sont la Loi sur l'assurance-hospitalisation et les services diagnostiques, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1958, la Loi sur les soins médicaux, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1968 et la Loi de 1977 sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur le financement des programmes établis, entrée en vigueur le 1^{er} avril 1977.

Les dix provinces et les deux territoires ont adopté des lois correspondantes et participent à ce régime. Les régimes sont universels et l'admissibilité est fondée sur la situation de résident plutôt que sur la nationalité. L'immigrant reçu et certaines autres catégories de nouveaux résidents au Canada peuvent être protégés dès le premier jour dans toutes les juridictions, sauf en Colombie-Britannique où une période d'attente de trois mois est imposée.

Les régimes universels d'assurance de soins hospitaliers et médicaux des provinces prévoient le paiement à l'avance de tous les soins hospitaliers et soins médicaux administrés par des praticiens (tant généralistes que spécialistes). Cette protection comprend les soins obstétriques complets, indépendamment de la situation matrimoniale. La plupart des provinces fournissent, aux termes de leur régime d'assurance-santé ou d'autres arrangements, des avantages supplémentaires financés à même les fonds publics (par exemple, soins hospitaliers dans les établissements psychiatriques, médicaments non dispensés dans les hôpitaux, soins à domicile, éducation en matière d'hygiène), mais l'éventail de ces avantages n'est pas le même dans toutes les provinces.

Le gouvernement du Canada procure directement les soins médicaux aux Inuit et aux Indiens inscrits. Le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social assure une protection prénatale et post-natale par le biais d'un programme complet de soins médicaux qui comprend la préparation de renseignements sur les programmes d'immunisation, la collecte de données sur l'alimentation des nouveaux-nés, le contrôle de l'alimentation dans la communauté, l'impression et la distribution de graphiques de

croissance, l'analyse des causes de mortalité infantile et la diffusion de lignes directrices sur l'utilisation de la Bacille Calmette-Guérin (B.C.G.) dans la lutte contre la tuberculose.

- (3) Mesures spéciales de protection et d'assistance en faveur des mères qui travaillent, y compris l'octroi de congés payés ou de congés assortis de prestations de sécurité sociale et la garantie contre le licenciement pendant une période raisonnable avant et après la naissance.

Le gouvernement du Canada et les gouvernements provinciaux se partagent la responsabilité de la protection de la maternité. Au niveau fédéral, des dispositions de congé de maternité sont contenues dans le Code canadien du travail, la Loi sur l'administration financière, la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage et diverses conventions collectives. Ces dispositions sont décrites ci-après. Les mesures adoptées par les provinces relativement au congé de maternité des femmes qui travaillent sont décrites dans les parties pertinentes du présent rapport.

a) Employés relevant de la compétence fédérale autres que les fonctionnaires

Le Code canadien du travail accorde des congés de maternité aux femmes employées dans des établissements relevant de la compétence fédérale, à l'exception des employées de la Fonction publique du Canada. Toute employée justifiant de douze mois consécutifs d'emploi au service d'un employeur à qui elle donne quatre semaines à l'avance un avis de son intention de prendre un congé de maternité, tout en lui fournissant un certificat médical indiquant la date présumée de l'accouchement, a droit à ce congé. Ce congé consiste en une période d'au plus 17 semaines, à laquelle peut toutefois s'ajouter le temps écoulé entre la date indiquée sur le certificat médical et la date réelle de l'accouchement, si celui-ci se produit plus tard que prévu. Ce congé doit commencer au plus tôt 11 semaines avant la date d'accouchement indiquée sur le certificat médical et se terminer au plus tard 17 semaines après la date réelle de l'accouchement. À la fin d'un congé de maternité, l'employée doit pouvoir réintégrer le poste qu'elle occupait avant son départ, ou être affectée à un poste comparable dont le traitement et les avantages sociaux sont au moins égaux à ceux de son ancien poste. Pour les besoins du calcul des prestations de pension et autres, l'employée est réputée n'avoir subi aucune interruption d'emploi. L'employeur ne peut congédier ou mettre à pied une employée pour le seul motif qu'elle est enceinte ou a demandé un congé de maternité. (Articles 59.2, 59.3 et 59.4).

b) Employées de la Fonction publique du Canada

L'article 7 de la Loi sur l'administration financière donne au Conseil du Trésor du Canada le pouvoir général de régler les conditions de travail, y compris les modalités relatives aux

congés de maternité, des employées de la Fonction publique du Canada.

Les conventions collectives liant le Conseil du Trésor du Canada, à titre d'employeur, et les diverses unités de négociation de la Fonction publique comprennent des dispositions particulières relatives au congé de maternité des employées représentées par un agent de négociation, conformément aux articles 54 et 56 de la Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique. Pour ce qui est des employées exclues de la négociation collective, les modalités relatives au congé de maternité sont fixées, selon le cas, par les directives du Conseil du Trésor concernant les conditions de travail de certains employés non représentés ou par les directives de l'employeur applicables à la catégorie de la gestion.

Bien qu'elles n'aient pas toutes exactement la même teneur, ces conventions collectives et ces directives prévoient généralement pour toute employée enceinte un congé de maternité non rémunéré commençant onze semaines avant la date présumée de l'accouchement et se terminant au plus tard vingt-six semaines après celle-ci. À la demande de l'employée, le congé de maternité peut commencer avant ou après le début de la période de onze semaines dont il vient d'être question. L'employeur est en droit de demander un certificat médical attestant la grossesse de l'employée. La période de congé de maternité est incluse dans le nombre total d'années de service prises en considération pour calculer les prestations de retraite, l'indemnité de cessation de fonctions, les hausses de traitement et le rythme d'accumulation des congés annuels. Durant le congé de maternité, l'employée conserve sa sécurité d'emploi, et l'employeur continue de verser sa part habituelle des contributions requises en vertu des régimes de pensions et d'assurance de la Fonction publique.

c) Prestations de maternité

En vertu de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage, telle que modifiée, une femme désireuse de présenter une demande de prestations de maternité doit avoir occupé un emploi assurable pendant 20 semaines au cours des 52 dernières semaines. Elle doit également prouver qu'elle était sur le marché du travail, ou qu'elle recevait des prestations d'assurance-chômage ou encore qu'elle a connu ces deux situations pendant 10 semaines au moins entre la trentième et la cinquantième semaine précédant la date présumée de son accouchement.

Lorsque ces dispositions furent ajoutées à la Loi sur l'assurance-chômage en 1971, les conditions générales exigées des autres prestataires pour obtenir les prestations d'assurance-chômage étaient huit semaines ou plus d'emploi assurable au cours des 52 dernières semaines. Cette différence dans les conditions d'admissibilité a fait l'objet de contestations devant les tribunaux par une prestataire qui alléguait qu'il s'agissait là

d'une discrimination fondée sur le sexe et d'une violation de la disposition sur l'égalité devant la loi de la Déclaration canadienne des droits. Dans son jugement rendu en 1978, la Cour suprême du Canada a jugé que les conditions spéciales applicables aux femmes enceintes ne violaient pas la Déclaration canadienne des droits, puisqu'elles font partie intégrante d'une législation adoptée valablement à des fins fédérales et ne visent que des cas dont les hommes sont exclus. La Cour a soutenu que ces dispositions n'étaient pas discriminatoires envers les femmes enceintes, mais qu'elles leur permettaient d'obtenir des prestations spéciales dont uniquement les femmes enceintes peuvent se prévaloir. (Stella Bliss c. le Procureur général du Canada, 92 D.L.R. (3e) 1979, 1 R.C.S. 183-194).

Toutes les travailleuses canadiennes peuvent toucher les prestations de maternité prévues dans la Loi sur l'assurance-chômage si elles répondent aux conditions d'admissibilité, peu importe que la province ou le territoire où elles demeurent prévoient ou non un congé de maternité dans sa législation du travail.

Les prestations de maternité sont accessibles aux non-ressortissantes au même titre qu'aux ressortissantes à la condition qu'elles soient des immigrantes reçues au Canada et qu'elles répondent aux autres exigences prescrites pour la réception des prestations de maternité.

Les prestations sont versées, après un délai de deux semaines, pendant une période maximale de 15 semaines consécutives. La période de prestations est flexible, en ce sens qu'elle peut commencer aussi tôt que huit semaines avant la date prévue de l'accouchement et se terminer aussi tard que 17 semaines après la date de l'accouchement. La prestataire doit fournir un certificat médical qui précise la date prévue de l'accouchement, ainsi que tout autre document requis par la Commission de l'emploi et de l'immigration. Elle doit également faire savoir la date de naissance de l'enfant. Le taux des prestations s'établit à 60 pour cent du revenu assurable de la femme.

La loi permet aux employeurs d'établir des régimes de prestations supplémentaires de chômage qui, si elles sont approuvées par la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada, permettent à l'employeur d'ajouter des bénéfices supplémentaires aux prestations de maternité.

Il existe actuellement (en 1982) deux types de prestations de maternité supplémentaires dans la fonction publique fédérale. Dans les deux cas, les prestations sont accordées en vertu des conventions collectives passées entre l'employeur et des unités de négociation. Dans le premier cas, les employées en congé de maternité peuvent généralement toucher une indemnité spéciale visant les deux semaines du délai de carence où elles n'ont pas droit aux prestations de maternité de l'assurance-chômage, et ce

au taux prévu en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage. Dans le second cas, une indemnité de 17 semaines s'ajoute aux prestations de maternité de l'assurance-chômage pour porter les prestations totales à 93 pour cent du traitement régulier de l'employée. Cette dernière clause ne se retrouve présentement que dans quelques unes des conventions collectives.

La publication intitulée "La législation touchant la femme en emploi" résume, entre autres choses, les dispositions fédérales et provinciales qui ont trait au congé de maternité. Elle a été préparée par le Bureau de la main-d'oeuvre féminine du ministère fédéral du Travail. L'étude intitulée "Les congés de maternité au Canada", préparée par le Comité de la main-d'oeuvre féminine de l'Association canadienne des administrateurs des lois ouvrières fait un examen exhaustif du sujet et s'attarde aux domaines qui présentent des problèmes. Des exemplaires de ces deux publications sont transmises au Secrétaire général des Nations Unies avec le présent rapport.

- (4) Mesures spécifiques, le cas échéant, en faveur des mères qui travaillent à leur compte ou dans l'entreprise familiale, spécialement dans l'agriculture, l'artisanat ou le petit commerce, y compris l'octroi de garanties suffisantes contre la perte de revenu.
- (5) Mesures spécifiques visant à aider les mères à subvenir à l'entretien de leurs enfants en cas de décès ou d'absence du mari.

Les mesures visant à aider les mères en cas de décès ou d'absence du mari sont prévues dans le Régime d'assistance publique du Canada, dans le Régime de pensions du Canada et dans la Loi de l'impôt sur le revenu.

a) Régime d'assistance publique du Canada

Le Régime d'assistance publique du Canada permet au gouvernement du Canada d'assumer conjointement avec les provinces le coût des prestations d'assistance sociale versées aux personnes dans le besoin, y compris aux mères de famille.

b) Le Régime de pensions du Canada

Certaines dispositions du Régime de pensions du Canada visent à aider les mères (et les pères) à subvenir aux besoins de leur famille, soit en cas du décès de l'un des conjoints, soit en cas de rupture du mariage. Le Régime est un programme obligatoire et contributif, d'assurance sociale proportionnée au salaire qui garantit un revenu de base contre les aléas de la retraite et de la maladie, et au décès. Le Régime de pensions du Canada s'applique partout au Canada sauf au Québec car cette province a son propre Régime.

Les principales dispositions du Régime qui peuvent être utiles aux mères en emploi, ont trait à une pension de conjoint et des prestations de décès à l'épouse au décès de son conjoint de même qu'une disposition relative au partage de crédits en cas de dissolution du mariage. Les prestations de décès sont actuellement versées à la succession du cotisant décédé, qui est dans la plupart des cas l'épouse.

i) Pension de conjoint

À la suite du décès d'un cotisant au Régime de pensions du Canada, une pension mensuelle est payable au conjoint survivant. Les survivants des cotisants au Régime sont admissibles à la pension si ces derniers ont cotisé au Régime pendant une période minimum ouvrant droit à pension. Cette période est le tiers des années civiles pendant lesquelles la personne a été tenue de cotiser au Régime ou dix années civiles, selon la plus courte de ces périodes. Cependant, en aucun cas le minimum ne peut-il être inférieur à trois ans. Une personne est tenue de cotiser au Régime à partir du 1^{er} janvier 1966, ou du mois suivant son 18^e anniversaire, selon la plus tardive de ces deux dates. Une personne qui ne répond pas aux exigences minimales n'est pas admissible au Régime.

En 1981, la pension de conjoint maximale payable à un conjoint de 65 ans et plus était de 164,59\$; le maximum payable à un conjoint de moins de 65 ans était de 165,78\$. Ces prestations sont indexées chaque année pour tenir compte des augmentations de l'indice des prix à la consommation.

En mars 1981, le programme de la pension de conjoint s'appliquait à environ 256 000 prestataires.

ii) Prestations de décès

À la suite du décès d'un cotisant au Régime de pensions du Canada, des prestations de décès sous forme d'une indemnité forfaitaire peuvent être versées à la veuve ou au veuf ou à la succession. En 1981, le montant de cette indemnité s'élevait à 1 470\$, ce qui représente 10 pour cent du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension aux termes du Régime de pensions du Canada pour l'année en question. Les critères d'admissibilité aux prestations de décès sont identiques à ceux qui sont décrits ci-dessus à l'égard de la pension de conjoint.

iii) Dispositions relatives au partage des crédits

Depuis le 1^{er} janvier 1978, le Régime de pensions du Canada assure une protection (en cas d'invalidité, de décès et de retraite) au conjoint au foyer et à tous les enfants à sa charge dans le cas d'une dissolution du mariage. Les crédits de pension acquis par l'un des époux ou les deux pendant leurs années de mariage peuvent être divisés également entre eux à la dissolution

du mariage, que celle-ci soit consécutive à un divorce ou à une annulation légale.

Pour être admissible au partage des crédits de pensions, il faut répondre aux conditions suivantes :

- La dissolution légale du mariage doit avoir eu lieu le 1er janvier 1978 ou après.
- Les époux doivent avoir vécu ensemble pendant un minimum de 36 mois consécutifs pendant le mariage.
- La dissolution légale doit être reconnue par la loi canadienne.
- Une demande doit être présentée dans les trois ans suivant la date réelle de dissolution du mariage.

Cette clause est considérée comme une étape importante vers la reconnaissance de la contribution du conjoint au foyer.

c) Loi de l'impôt sur le revenu

Au décès d'un contribuable, l'allégement fiscal prévu est le suivant :

- des prestations allant jusqu'à 10 000\$ reçues par le conjoint survivant en raison du décès de l'autre conjoint sont exemptes d'impôt (article 248) ;
- le conjoint survivant peut déduire 1 000\$ de son revenu de pension aux fins de l'impôt sur le revenu (article 110.2) ;
- les biens en immobilisations peuvent être transférés au conjoint survivant, libres d'impôt (articles 70(6) et 70(6.1)) ;
- les fermes familiales et les petites entreprises familiales peuvent être transférées, libres d'impôt, à un enfant, à un petit-enfant ou à un arrière-petit-enfant (paragraphe 70(9), 70(9.2) et 70(9.4)).

Au moment de la séparation ou du divorce, les frais d'entretien payés par un contribuable à sa conjointe ou à son ex-conjointe pour elle-même et les enfants sont déductibles pour les fins de l'impôt sur le revenu (alinéas 60(b) et 60(c)).

C. Protection des enfants et des adolescents

- (1) Principaux textes de lois, règlements administratifs et, le cas échéant, conventions collectives et décisions judiciaires visant à protéger et à aider tous les enfants et les jeunes

et à leur offrir les possibilités et les facilités requises pour assurer leur développement physique et psychosocial harmonieux, sans distinction ni discrimination fondée sur la naissance, la filiation, l'origine sociale ou toute autre situation.

Les principaux textes législatifs et autres mesures concernant la protection des enfants et des jeunes qui seront examinés sous cette rubrique sont:

- le Régime d'assistance publique du Canada, S.R.C. 1970, c. C-1 ;
- la Loi de 1973 sur les allocations familiales, S.C. 1973-74, c. 44 ;
- le Régime de pensions du Canada, S.R.C. 1970, c. C-5 ;
- la Loi sur les jeunes délinquants, S.R.C. 1970, c. J-3 ;
- le Code criminel, S.R.C. 1970, c. C-34 ;
- la Loi sur les produits dangereux, S.R.C. 1970, c. H-3 ;
- diverses activités concernant l'enfance maltraitée ; et
- le Code canadien du travail, S.R.C. 1970, c. L-1.

(2) Mesures spéciales destinées à assurer le soin et l'éducation des enfants séparés de leur mère ou sans famille, des enfants physiquement, mentalement ou socialement handicapés et des mineurs délinquants.

a) Services aux enfants

Par le biais du Régime d'assistance publique du Canada, le gouvernement du Canada prend en charge la moitié de certaines dépenses liées à la prestation des services de bien-être à l'enfance au nombre desquels figurent notamment certaines mesures liées à la protection de l'enfance et dont l'application est assurée par les autorités provinciales. Ces dernières se chargent, par exemple, d'enregistrer et d'instruire des plaintes portant sur des cas de négligence et de mauvais traitements, d'assurer la gestion d'un service central de dossiers et de fixer les conditions de retrait ou de placement d'enfants soupçonnés d'être victimes de négligence ou d'avoir besoin de protection au sens des lois provinciales de protection de l'enfance.

Le Régime prévoit le partage des frais liés à la garde et aux soins fournis aux enfants sous la tutelle d'organismes de protection de l'enfance. Il s'agit de frais de garde en foyer nourricier, dans des foyers de groupes et des établissements dispensant des soins aux enfants, de même que de frais liés à

l'administration de ces organismes. Les frais des services offerts aux parents d'enfants placés sous la tutelle d'un organisme de protection de l'enfance dont l'objectif est de retourner l'enfant à son foyer naturel, de préserver le rapport parent-enfant et de permettre aux parents de remplir et de poursuivre leur rôle ou, le cas échéant, d'y renoncer, sont également pris conjointement en charge par les deux ordres de gouvernement, en vertu du Régime.

Le Régime prévoit également des mesures de nature préventive ou visant à améliorer la situation des enfants et des familles. Il peut s'agir des services obligatoires offerts aux familles dont les enfants vivent dans leur propre foyer et sont présumément ou certainement maltraités ou négligés ; des services offerts aux enfants parce que leurs parents sont incapables de les leur fournir ou refusent de le faire ; et des services de soutien, par exemples des services d'orientation, de garderies ou d'auxiliaires familiales offerts aux familles à faible revenu. Le partage des frais des organismes de bien-être s'applique surtout au traitement du personnel, aux frais de voyage et aux frais de formation, y compris la participation à des colloques et des conférences.

b) Allocations spéciales

La Loi sur les allocations familiales prévoit le versement d'allocations spéciales à l'égard d'enfants qui sont sous la tutelle de l'État, d'organismes de protection de l'enfance, d'institutions diverses ou de parents nourriciers. Comme les allocations familiales, l'allocation spéciale est versée chaque mois. En 1981, cette allocation s'élevait à 33,53\$. Le montant de cette prestation est indexé annuellement sur l'Indice des prix à la consommation.

c) Prestations d'orphelins

Aux termes du Régime de pensions du Canada, des prestations mensuelles peuvent être versées à l'égard des enfants d'un cotisant qui décède. Les tuteurs des enfants de moins de 18 ans et non encore mariés dont le cotisant avait la charge, peuvent présenter une demande à leur égard. Une demande peut tout aussi bien avoir trait à des enfants naturels qu'à des enfants adoptés légalement ou de fait par le cotisant. Le versement des prestations d'orphelins peut se poursuivre à l'égard d'enfants de 18 à 25 ans qui sont inscrits à temps plein dans une école ou une université et ne sont pas encore mariés. En 1981, environ 101 000 enfants de cotisants au Régime ont reçu des prestations d'orphelins. Les enfants des cotisants invalides ont droit à des prestations du même type que les prestations versées aux orphelins. Environ 34 000 enfants ont bénéficié de ces prestations en 1981.

d) Mineurs délinquants

La Loi sur les jeunes délinquants, S.R.C. 1970, c. J-3, traite du cas des mineurs délinquants. Elle est en vigueur dans toutes les provinces sauf à Terre-Neuve où, pour des raisons constitutionnelles, elle ne s'applique pas. Terre-Neuve a sa propre législation sur les jeunes délinquants.

L'article 3 de la Loi stipule que lorsqu'il est jugé qu'un enfant a commis un délit, il doit être traité non comme un contrevenant mais comme quelqu'un qui est dans une ambiance de délit et qui, par conséquent, a besoin d'aide et de direction et d'une bonne surveillance. Aux termes de la Loi, un enfant est un garçon ou une fille qui n'a pas atteint l'âge de seize ans ou tel autre âge qui peut être prescrit dans une province.

L'article 38 stipule que la Loi "doit être libéralement interprétée afin que son objet puisse être atteint, savoir : que le soin, la surveillance et la discipline d'un jeune délinquant ressemblent autant que possible à ceux qui lui seraient donnés par ses père et mère, et que, autant qu'il est praticable, chaque jeune délinquant soit traité, non comme un criminel, mais comme un enfant mal dirigé, ayant besoin d'aide, d'encouragement et de secours".

À propos du traitement à appliquer au jeune délinquant, l'article 20 de la Loi stipule que la cour pour jeunes délinquants peut soit confier l'enfant au soin ou à la garde d'un agent de surveillance ou de toute autre personne recommandable, soit permettre à l'enfant de rester dans sa famille, soit faire placer l'enfant dans une famille recommandable comme foyer d'adoption, soit encore le confier à quelque société d'aide à l'enfance, dûment organisée en vertu d'une loi de la législature de la province et approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil, ou, dans toute municipalité où il n'existe pas de société d'aide à l'enfance, aux soins du surintendant, s'il en est un.

L'article 25 stipule : "Il est interdit d'envoyer un jeune délinquant apparemment âgé de moins de douze ans, à une école industrielle, tant qu'une tentative n'a pas été faite d'effectuer la réforme de cet enfant à son propre foyer ou à un foyer d'adoption, ou pendant qu'il est sous la garde d'une société d'aide à l'enfance, ou d'un surintendant, et à moins que la cour ne décide que le bien de cet enfant et l'intérêt de la société rendent cette incarcération nécessaire."

L'article 26 ajoute que "nul jeune délinquant ne doit, en aucune circonstance, lorsqu'il est déclaré coupable ou par la suite, être condamné à un pénitencier, une prison de comté ou autre, un poste de police ou autre endroit, dans lequel des adultes sont ou peuvent être emprisonnés, ni être incarcéré dans les susdits". Toutefois, cette disposition ne s'applique pas dans le cas d'un enfant de plus de quatorze ans reconnu coupable par un tribunal ordinaire d'un délit prévu au Code criminel.

- (3) Mesures visant à protéger les enfants et les jeunes contre toute forme d'exploitation économique, sociale ou autre, contre la négligence ou la cruauté et contre la traite des enfants.

La responsabilité constitutionnelle en matière de lois relatives aux enfants est divisée entre le gouvernement du Canada et les gouvernements des provinces.

Toutes les provinces et tous les territoires prévoient l'intervention de l'autorité publique ou de son représentant délégué lorsque des enfants âgés de moins de 16, 17 ou 18 ans, selon la province ou le territoire, semblent être négligés ou avoir besoin de protection conformément aux critères énoncés dans les lois.

En vertu de la législation sur la protection de l'enfance, la Cour peut ordonner qu'une protection soit assurée à l'enfant ou que celui-ci soit soustrait à la garde de son (ses) parent(s) ou tuteur(s).

Pour sa part, le gouvernement du Canada contribue aux frais des services assurés à ces enfants et à leur famille en vertu d'arrangements de partage des frais avec les provinces.

Le gouvernement du Canada est en outre intervenu dans la protection de l'enfance en adoptant diverses dispositions législatives, par exemple, la Loi sur les jeunes délinquants, S.R.C. 1970, c. J-3, le Code criminel, S.R.C. 1970, c. C-34, et la Loi sur les produits dangereux, S.C.R. 1970, c. H-3. Il a également lancé diverses activités relatives à l'enfance maltraitée et délaissée.

a) Loi sur les jeunes délinquants

La Loi sur les jeunes délinquants qualifie d'acte criminel le fait d'encourager la délinquance ou d'induire un enfant à quitter une maison de détention ou un foyer d'adoption (articles 33 et 34).

b) Code criminel

Le Code criminel, pour sa part, a qualifié d'acte criminel certains actes et genres de comportement dont les principales victimes sont les enfants. Voici certains exemples :

- à certaines conditions, le fait pour une personne de sexe masculin d'avoir des rapports sexuels avec une personne de sexe féminin âgée de moins de 16 ans (article 146) ;
- l'inceste (article 150) ;
- le fait pour le père, la mère ou le tuteur d'une personne

de sexe féminin âgée de moins de 14 ans de causer le déflquement de cette personne (article 166) ;

- le fait pour le maître d'un local de permettre qu'une personne de sexe féminin âgée de moins de 18 ans y ait des rapports sexuels illicites avec des personnes de sexe masculin (article 167) ;
- le fait de participer à des actes mettant en danger les moeurs d'un enfant âgé de moins de 18 ans là ou demeure l'enfant (article 168) ;
- l'omission, à titre de parent ou de tuteur d'un enfant âgé de moins de 16 ans, de pourvoir aux choses nécessaires à l'existence de cet enfant (article 197) ;
- le fait d'abandonner ou d'exposer illicitement un enfant de moins de 10 ans de façon que la vie ou la santé de cet enfant soit mise en danger ou exposée à l'être (article 200) ;
- le rapt d'un enfant de moins de 14 ans (article 250) ;
- le fait de causer la mort d'un enfant au cours de la mise au monde (article 221) ;
- le fait pour une personne de sexe féminin, avec l'intention d'empêcher l'enfant de vivre ou dans le dessein de cacher sa naissance, de négliger de prendre des dispositions en vue d'obtenir une aide raisonnable pour son accouchement, si l'enfant subit de ce fait une lésion permanente ou s'il meurt avant, pendant ou après sa naissance (article 226).

c) Loi sur les produits dangereux

La Loi sur les produits dangereux interdit d'annoncer, de vendre ou d'importer tout produit dangereux, sauf si les règlements l'autorisent. Un grand nombre de ces produits sont destinés aux enfants ou sont des produits chimiques domestiques qui peuvent être dangereux pour les enfants s'ils ne sont pas convenablement étiquetés, rangés, manipulés ou utilisés.

Une annexe de la Loi contient une liste de quelque 30 produits qu'il est strictement interdit d'annoncer, de vendre ou d'importer au Canada. L'annexe fait aussi mention d'une autre liste de plus de 30 produits qui peuvent être annoncés, vendus ou importés au Canada seulement si les règlements l'autorisent. Des règlements ont été adoptés concernant, entre autres choses, des jouets, des substances dangereuses, des jeux éducatifs scientifiques, des sièges et des harnais d'automobiles pour les enfants, des berceaux et des lits d'enfants, des parcs d'enfants, des sucettes et des substances liquides de revêtement.

Le Gouverneur général en conseil peut ordonner de modifier l'annexe par l'adjonction de nouveaux produits à la liste ou par la suppression de cette liste de tout produit ou substance qui, selon lui, ne doit plus y figurer.

d) Activités relatives à l'enfance maltraitée et délaissée

En réponse aux recommandations faites en 1975 dans le rapport intitulé Enfance maltraitée et délaissée du Comité permanent des Communes sur la santé, le bien-être social et les affaires sociales, et au cours de réunions nationales de consultation tenues en 1978, 1980 et 1981, le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social a pris les initiatives suivantes en ce qui concerne l'enfance maltraitée et délaissée.

i) Programme d'information sur l'enfance maltraitée

En 1978, le ministère a lancé un programme d'information sur l'enfance maltraitée ayant pour but de produire et de diffuser de la documentation sur tous les aspects de l'enfance maltraitée et délaissée ainsi que de fournir des services de consultation aux provinces, aux groupes communautaires, aux associations bénévoles et aux particuliers. Le programme a été élargi récemment de façon à ce qu'il puisse répondre à la demande croissante d'information de la part du grand public et des spécialistes de l'ensemble du pays.

Comme exemple de ses activités, mentionnons que le programme a subventionné une publication préparée par le Fondation de l'arbre (Tree Foundation) intitulée "Répertoire de la recherche et des projets pilotes réalisés au Canada sur l'enfance maltraitée et négligée" et, à l'heure actuelle, il en distribue des exemplaires sur une grande échelle.

Le programme participe de façon active à la planification et à l'organisation du cinquième congrès de la Société internationale pour la prévention des mauvais traitements et négligences envers les enfants (International Society for the Prevention of Child Abuse and Neglect) qui doit avoir lieu à Montréal en septembre 1984.

ii) Étude des crimes sexuels contre les enfants et les jeunes

Le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social et le ministère de la Justice partagent les frais d'une étude d'importance qui a pour but de faire enquête sur l'incidence et la prédominance au Canada des crimes sexuels contre les enfants et les jeunes et de recommander des améliorations aux lois afin d'assurer la protection des jeunes contre les abus et l'exploitation sexuels. Un rapport est attendu pour 1984.

iii) Autres initiatives

Le Programme des subventions nationales au bien-être social et le Programme national de recherche et de développement de la santé contribuent au financement de travaux de recherche et de projets-pilotes consacrés à l'aspect médico-social de la question.

La création d'un centre national d'information sur la violence dans la famille était préconisé dans le plan national d'action du gouvernement du Canada sur la condition féminine, Femmes en voie d'égalité. Le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social a créé un tel centre qui est chargé de fournir des renseignements d'ordre juridique, des services d'information et de recherche, ainsi qu'une aide technique aux gouvernements, aux groupes et aux individus qui viennent en aide aux victimes d'actes de violence en milieu familial. Le Programme d'information sur l'enfance maltraitée dont il a été question plus haut a été intégré à ce centre.

Enfin, le ministère a collaboré avec l'Office national du Film à la sélection et à l'achat de films sur la violence dans la famille, y inclus des films sur les mauvais traitements physiques infligés aux enfants ainsi que sur les abus sexuels sur les enfants. Ces films sont mis à la disposition du public dans les 30 bureaux de l'Office national du Film.

- (4) Dispositions régissant le travail des enfants et des jeunes, y compris l'âge minimum d'emploi, qu'il s'agisse ou non d'un emploi rétribué, réglementation des heures de travail et de repos, interdiction ou limitation du travail de nuit, et sanctions prévues en cas d'infraction à ces dispositions ; et
- (5) Mesures prises pour empêcher l'emploi des enfants et des jeunes à des travaux de nature à mettre leur vie en danger, à compromettre leur moralité ou leur santé ou à nuire à leur bon développement physique et psychosocial, et sanctions prévues en cas d'infraction.

Le Canada a ratifié les conventions suivantes de l'Organisation internationale du Travail, lesquelles traitent du travail des enfants et des jeunes personnes :

Convention fixant l'âge minimum d'admission des enfants au travail maritime (N^o 7) ;

Convention fixant l'âge minimum d'admission des jeunes gens au travail en qualité de soutiers ou chauffeurs (N^o 15) ;

Convention concernant l'examen médical obligatoire des enfants et des jeunes gens employés à bord des bateaux (N^o 16) ; et

Convention fixant l'âge minimum d'admission des enfants au travail maritime (N^o 58).

Le Règlement du Canada sur les normes du travail, édicté sous le régime du Code canadien du travail et applicable aux employés relevant de la compétence fédérale, réglemente l'emploi de personnes âgées de moins de 17 ans dans tout bureau, établissement, service ou dans toute entreprise de transports, de communications, de construction, d'entretien ou de réparation, ou à d'autres travaux dans le cas d'une entreprise, d'un ouvrage ou d'une affaire de compétence fédérale. Une personne âgée de moins de 17 ans ne peut être employée à des travaux relevant de la compétence fédérale que si elle n'est pas tenue de fréquenter l'école en vertu de la loi de la province dans laquelle elle habite ordinairement. Les dispositions suivantes s'appliquent également.

La personne ne doit pas être affectée à un travail souterrain dans une mine; elle ne doit pas travailler dans un endroit où il lui est interdit de pénétrer en vertu du Règlement sur les explosifs; elle ne doit pas effectuer un travail d'employé de l'énergie atomique selon la définition contenue dans le Règlement sur le contrôle de l'énergie atomique, ni effectuer un travail qui lui est interdit, en raison de son âge, par la Loi sur la marine marchande du Canada, ou qui comporte du danger pour sa santé ou sa sécurité.

L'employeur ne doit pas obliger ni autoriser un employé âgé de moins de 17 ans à travailler entre 11 h du soir et 6 h le lendemain matin. Il doit lui payer un salaire au moins équivalent au salaire minimum en vigueur ou d'au moins l'équivalent de ce taux pour la durée de son travail, si l'employé est payé au temps sans que ce soit à l'heure. Le taux horaire minimum, au fédéral, versé aux employés de 17 ans et plus était 3,50\$ l'heure, en 1982. Pour les employés de moins de 17 ans, le taux était de 3,25\$ l'heure; cependant, un employé qui reçoit une formation sur place peut être rémunéré à un taux inférieur à 3,25\$ l'heure si les conditions stipulées dans le Règlement sont remplies. L'employeur est autorisé à verser ce taux inférieur si l'employé est un apprenti inscrit en vertu d'une loi provinciale sur l'apprentissage et est rémunéré suivant une échelle de taux établie en vertu de ladite loi. Ce taux inférieur est aussi permis si l'employeur prouve, à la satisfaction du ministre du Travail, que l'employé reçoit une formation sous la surveillance directe d'une personne pleinement qualifiée dans le métier enseigné, en prévision d'un emploi, auprès de l'employeur ou ailleurs, à un taux de rémunération supérieur au taux fédéral minimum de 3,50\$ l'heure. En outre, pendant toute telle période de formation, l'employé doit être payé à un taux jugé approprié par le ministre à l'égard de la période de formation ou de toute fraction de cette période.

Toute infraction à la Partie III du Code canadien du travail ou aux dispositions pertinentes du Règlement du Canada sur les normes de travail, est passible d'amende ou d'emprisonnement après déclaration sommaire de culpabilité.

Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest a adopté, en vertu de l'Ordonnance sur les normes du travail, le Règlement sur l'emploi des jeunes personnes. Ce règlement interdit l'embauche dans l'industrie de la construction de personnes âgées de moins de 17 ans, à moins que ces personnes n'aient obtenu au préalable l'autorisation écrite de l'Agent des normes du travail d'être embauchées dans cette industrie. Dans les autres industries, l'embauche d'une personne âgée de moins de 17 ans est sujette à la condition que l'employeur doit, sur demande, démontrer à l'Agent des normes du travail que l'emploi n'est pas susceptible de compromettre la santé, l'éducation ou la moralité de cette personne. Un employeur ne peut exiger qu'une personne âgée de moins de 17 ans travaille entre 11 heures du soir et six heures du matin, à moins d'en avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de l'Agent des normes du travail.

L'Ordonnance sur la sécurité dans les mines (article 11) stipule qu'aucune personne de moins de 16 ans ne doit être embauchée pour travailler dans une mine ou près d'une mine et qu'aucune personne de moins de 18 ans ne doit être embauchée pour des travaux souterrains ou sur la façade de toute excavation ou carrière.

L'Ordonnance sur les normes du travail du Territoire du Yukon prévoit l'adoption de règlements concernant l'embauche de personnes âgées de moins de 17 ans (alinéa 14(1)(f)), mais aucun n'a été adopté. L'Ordonnance sur la sécurité dans les mines du Yukon stipule qu'aucune personne âgée de moins de 18 ans ne doit travailler dans les endroits souterrains (paragraphe 10(1)).

- (6) Statistiques et autres données disponibles concernant le nombre d'enfants et de jeunes des différents groupes d'âge qui travaillent ainsi que les secteurs dans lesquels ils sont employés et les travaux qu'ils effectuent.

Les statistiques sur la main-d'oeuvre au Canada sont compilées par Statistique Canada. Une annexe au présent rapport donne des tableaux de statistiques sur la main-d'oeuvre propres au groupe d'âge de 15 à 19 ans pour l'année 1978. Des informations détaillées, pour l'année 1971, sur les professions et activités économiques dans lesquelles ces jeunes étaient employés figurent aux catalogues 94-723, vol. III - Partie 2 (Bulletin 3.2-9), et 94-749, vol. III - Partie 5 (Bulletin 3.5-2) du recensement de 1971, dont des exemplaires sont transmis au Secrétaire général des Nations Unies avec le présent rapport.

ARTICLE 11 : DROIT À UN NIVEAU DE VIE SUFFISANT

- A. Mesures générales et spécifiques prises pour assurer un niveau de vie suffisant et l'amélioration continue des conditions de vie de la population.

Au cours des dernières décennies, le niveau de vie et les conditions de vie des Canadiens ont connu une amélioration

marquée. Dans l'ensemble, le niveau de vie de la population canadienne est parmi les plus élevés au monde.

Cependant, il existe toujours d'énormes disparités entre les revenus de la population ainsi que des disparités régionales de niveau de vie. De concert avec les provinces, le gouvernement du Canada participe à divers programmes qui ont pour objet de fournir aux personnes dans le besoin les nécessités de la vie et à d'autres programmes qui ont pour objet de réduire les disparités économiques régionales. Les principaux programmes de cette nature sont énumérés ci-dessous.

Les Canadiens savent qu'il existe des disparités partout au monde dans le niveau de vie et les conditions de vie des peuples. La contribution du Canada à l'aide au développement international sera aussi décrite brièvement ci-dessous.

a) Le Régime d'assistance publique du Canada

La Partie I du Régime d'assistance publique du Canada prévoit le partage avec les provinces et les territoires des prestations générales d'assistance sociale versées aux personnes nécessiteuses au titre de la nourriture, du logement, du vêtement, du combustible, des services d'utilité publique, des effets ménagers et des besoins personnels, de même qu'au titre des services prescrits de bien-être et des articles considérés comme des besoins spéciaux, comme les outils ou l'équipement essentiels pour obtenir un emploi ou les réparations ou les transformations qu'on juge indispensable d'apporter aux biens immobiliers. Le Régime prévoit également le partage des coûts des soins fournis aux adultes et aux enfants nécessiteux dans les établissements reconnus de soins spéciaux, à l'exception des coûts des soins institutionnels fournis à long terme aux adultes, assumés depuis 1977 en vertu de la Loi sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur le financement des programmes établis. Les autres éléments du partage des coûts de l'assistance sociale sont les allocations pour menues dépenses qui sont versées aux résidents des établissements de soins spéciaux et aux patients des hôpitaux, de même que certaines dépenses reliées aux services de soins médicaux et de bien-être offerts aux enfants, comme les frais d'entretien des enfants placés dans des familles adoptives.

b) Politiques régionales

Tel qu'il a été expliqué dans le rapport canadien sur les articles 6 à 9 du Pacte (pages 20-24), en 1969 le gouvernement du Canada a établi un ministère de l'Expansion économique régionale dont l'objectif principal consistait à aider et à encourager chaque région du Canada à réaliser son potentiel économique et social. À cette fin, le ministère a conclu des accords de développement avec les provinces et collaboré avec ces dernières à l'élaboration de programmes spéciaux. Ces ententes

et programmes avaient pour objet d'augmenter, pour la population, les possibilités d'améliorer son niveau de vie réel.

Les ministères à vocation économique du gouvernement du Canada, de même que le processus décisionnel du cabinet, furent réorganisés en 1982 afin d'intéresser l'ensemble du gouvernement au développement économique régional. Avant cette réorganisation, le ministère de l'Expansion économique régionale était le seul ministère à avoir le mandat précis d'aider et d'encourager chaque région du Canada à réaliser son potentiel. Désormais, tous les ministères oeuvrant dans le domaine du développement économique jouent un rôle plus direct au niveau régional à la suite du renforcement de leurs effectifs et de leurs programmes en région. Les activités régionales de ces ministères sont coordonnées par le Département d'État au développement économique et régional qui est également responsable de la planification économique régionale d'ensemble.

La création du ministère de l'Expansion industrielle régionale fut également annoncée en 1982. Ce nouveau ministère regroupe les services chargés des programmes régionaux du ministère de l'Expansion économique régionale et ceux du ministère de l'Industrie et du Commerce qui s'occupent de l'industrie, des petites entreprises et du tourisme. Cette intégration vise à permettre le développement de politiques et programmes industriels adaptés aux besoins tant de l'ensemble du pays que de ses diverses régions et vise à améliorer l'administration des programmes industriels dans chacune des régions.

c) Développement économique des Indiens et du nord

En conformité avec les obligations constitutionnelles et statutaires du Canada envers les peuples Indiens et Inuit, et dans la ligne des principes d'auto-développement et d'accès aux possibilités qui visent à améliorer le niveau de vie de la population, le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien appuie les Indiens et les Inuit dans leurs efforts pour identifier et développer leurs ressources collectives et individuelles et leurs possibilités d'auto-suffisance économique ; il cherche également à stimuler le développement économique et à améliorer les chances d'emploi des habitants du nord.

Dans la poursuite de ces objectifs, le ministère a établi des programmes qui visent à aider les Indiens, les bandes indiennes et les Inuit à créer des entreprises, des emplois, et du développement socio-économique. Le ministère coopère avec les gouvernements du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest au développement de programmes socio-économiques et à la création de possibilités d'emploi et de formation pour les personnes désavantagées qui habitent dans le nord. Le ministère participe également à l'analyse de projets de développement régional et aux négociations d'ententes de développement économique régional avec les deux territoires.

d) Paiements de péréquation

Reconnaissant que toutes les provinces ne tirent pas les mêmes revenus de leurs sources ordinaires de revenus, le gouvernement du Canada redistribue, au moyen de paiements de péréquation, certains de ses propres revenus aux provinces qui en ont le plus besoin. Cette mesure permet aux provinces d'offrir à leurs habitants des services qu'elles n'auraient pas autrement le moyen de leur offrir.

e) Coopération internationale

Sur le plan international le Canada contribue à l'aide au développement international depuis 1950. Cet effort s'est accéléré depuis 1968, suite à la création de l'Agence canadienne de développement international. En 1970, le gouvernement du Canada confirmait cette impulsion nouvelle dans le cadre de la redéfinition de sa politique extérieure. Cinq ans plus tard, la Stratégie de coopération au développement international pour la période de 1975 à 1980 soulignait l'importance croissante des relations du Canada avec les pays en développement et exprimait le sérieux de son engagement basé sur quatre grands principes :

- un engagement à partager davantage sa richesse nationale ;
- un transfert accru des ressources permettant aux pays en développement d'être plus autonomes ;
- une importance plus grande aux secteurs et aux problèmes cruciaux de développement ;
- la priorité accordée à la satisfaction des besoins essentiels des populations et à la participation de tous les groupes sociaux au processus de développement.

L'Agence canadienne de développement international a reconduit les composantes principales de la stratégie des années 1975-1980, retenant les trois secteurs prioritaires suivants : l'alimentation et l'agriculture, l'énergie, et le développement des ressources humaines. Les projets élaborés dans ces secteurs visent à aider les pays sous-développés à satisfaire les besoins humains essentiels de leurs populations.

La satisfaction des besoins humains essentiels, telle que définie par le Bureau international du travail, constitue un point d'appui de la Stratégie canadienne pour le développement international. La stratégie fait nettement ressortir l'importance des besoins humains essentiels dans l'élaboration des politiques. Le point cinq souligne l'importance d'améliorer la qualité de la vie de toutes les couches des populations du

monde en développement. Le point sept précise que l'aide sera consacrée dans une plus grande mesure aux aspects les plus cruciaux du développement, notamment à la production et à la distribution des aliments, au développement rural, à l'éducation, à la santé publique et à la démographie. Cette aide sera surtout consentie aux pays les plus pauvres, comme en fait état le point huit. À l'échelle mondiale, le programme bilatéral a consacré environ trois quarts de ses fonds à cette fin. L'Agence canadienne de développement international s'assure que chacune de ses directions géographiques révise et actualise périodiquement sa programmation afin de mieux définir les besoins humains particuliers et de cerner les groupes cibles. En 1980-81, l'Agence a participé à plus de 2 000 projets parrainés par plus de 140 organisations non gouvernementales. Une proportion de 80 pour cent de ces projets visait la couche la plus pauvre de la société dans les secteurs du développement agricole, rural et communautaire, de l'alimentation en eau, de la santé, de l'éducation, de la petite entreprise et des coopératives.

Pour ce qui est de la voie multilatérale, le Canada accorde son appui à deux grandes catégories d'institutions multilatérales et à leurs programmes : les institutions financières et les banques de développement d'une part, les organisations de développement qui font partie de la famille des Nations Unies, des institutions du Commonwealth ou de la francophonie et les institutions internationales de recherche, d'autre part. Au nombre des principaux bénéficiaires, se retrouvent l'Association internationale de développement, le Programme alimentaire mondial et le Programme des Nations Unies pour le développement.

En outre, le gouvernement reconnaît l'importance de la science et de la technologie pour la réalisation des objectifs du développement ainsi que la nécessité de créer une infrastructure de recherche permettant aux pays eux-mêmes de régler leurs problèmes. Même si l'Agence canadienne de développement international finance certaines activités de science et de technologie, le Centre de recherche sur le développement international est la principale voie dans le domaine de la recherche. Son mandat consiste à appuyer la recherche agricole, médicale, éducationnelle et sociale susceptible de satisfaire les besoins essentiels des communautés internationales les plus démunies. En 1980-81, le budget du Centre était de 38,89 millions de dollars. Sa division des sciences de l'agriculture, de l'alimentation et de la nutrition, par exemple, soutient l'exploitation des ressources végétales, animales, marines et forestières.

Outre ces quatre grandes voies d'acheminement de l'aide pour répondre aux besoins humains essentiels, il est utile de distinguer trois autres activités, à savoir l'aide alimentaire, le programme de l'intégration de la femme dans le développement et enfin la coopération technique.

L'aide alimentaire a toujours été une composante importante de l'aide canadienne, représentant de 15 à 20 pour cent de tous ses débours. En 1980-81, l'aide alimentaire totalisait 183,49 millions de dollars, soit 106,82 millions pour le programme multilatéral, 73,17 millions pour le programme bilatéral, et 3,5 millions pour le programme des organisations non gouvernementales. Le Centre de coordination et d'évaluation de l'aide alimentaire a été créé en 1978 pour améliorer le rendement et l'efficacité de l'aide alimentaire canadienne. Certaines mesures ont été prises, entre autres choses, pour évaluer l'apport canadien dans le programme d'aide alimentaire et le programme du lait en poudre des organisations non gouvernementales. En plus de participer aux programmes mondiaux d'aide alimentaire, le Canada participe au programme des normes alimentaires de l'OAA/OMS (Codex Alimentarius). Les normes adoptées en vertu de ce programme protègent les consommateurs et facilitent le commerce mondial.

En ce qui a trait à la participation des femmes au développement, en 1976 le gouvernement a créé un nouveau centre de responsabilité à l'Agence canadienne de développement international, le Programme pour l'intégration de la femme dans le développement. Ce programme vise à promouvoir des politiques et des stratégies favorables à la participation des femmes dans le processus du développement social et économique de leurs pays, à disséminer l'information parmi les planificateurs et les gestionnaires de projets et à organiser toute conférence ou rencontre apte à se pencher sur le rôle de la femme dans le développement.

En 1980, l'Agence canadienne de développement international a identifié plus de 30 programmes bilatéraux dont des composantes avaient un impact de développement sur les femmes dans les secteurs de l'agriculture, de l'éducation, de la santé et de l'emploi. La participation des femmes dans l'exécution de ces programmes était activement recherchée et leur rôle était pris en considération dans le processus de planification. L'Agence a aussi participé indirectement à plusieurs projets multilatéraux et d'organisations non gouvernementales ayant une signification particulière pour l'amélioration des besoins essentiels des femmes les plus pauvres.

Enfin, la coopération technique continue de faire partie intégrante du programme bilatéral. En 1980, environ 600 Canadiens ont participé à des projets dans le monde en développement et plus de 59 pour cent d'entre eux ont oeuvré dans le domaine de l'éducation et des ressources renouvelables. Dans le cadre d'un de ses programmes spéciaux, l'Agence canadienne de développement international a contribué avec la collaboration de l'Association des universités et des collèges canadiens à établir un Bureau de développement international, afin de rehausser le rôle de l'Association dans ce secteur. La Direction de la coopération institutionnelle de l'Agence consulte et aide financièrement les institutions d'éducation canadiennes qui

désirent opérer leurs propres projets dans des domaines tels la santé des animaux, la technologie, la formation rurale, la qualité de l'eau, et les échanges professionnels. En outre, l'Agence parraine la formation de près de 1 500 stagiaires au Canada et dans les pays en développement. L'Agence encourage de plus en plus la formation dans ces pays comme le mécanisme souvent le mieux adapté aux besoins des intéressés.

B. Droit à une nourriture suffisante

(1) Principaux textes de lois, règlements administratifs et conventions collectives visant à promouvoir le droit de chacun à une nourriture suffisante et, le cas échéant, décisions des tribunaux en la matière.

a) Général

Au fil des ans, de nombreux programmes fédéraux et provinciaux ont permis d'améliorer le circuit alimentaire canadien et, de temps à autre, certaines politiques gouvernementales ont dû être modifiées afin de faire face aux nouvelles situations. Bien que le Canada ne soit pas aux prises avec des problèmes d'approvisionnement alimentaire, il se manifeste néanmoins au pays un intérêt croissant pour la nutrition, la hausse du prix des aliments, la stabilisation des revenus des agriculteurs et des pêcheurs, la protection des terres arables et de la faune marine et l'accès aux marchés étrangers.

Pour tenir compte de cette évolution, le gouvernement du Canada a élaboré, pour le Canada, une stratégie alimentaire dont un des éléments essentiels est un plan à long terme visant à assurer un développement rationnel du secteur agricole canadien. Le ministère de l'Agriculture du Canada joue un rôle prépondérant dans la coordination du travail des divers ministères et organismes fédéraux et provinciaux chargés de mettre au point un plan d'ensemble d'utilisation des ressources agricoles canadiennes.

Le gouvernement utilise et perfectionne ses politiques alimentaires pour encourager le circuit de production à fournir, en permanence, des denrées et des services de la façon la plus simple, la plus économique et la plus directe et sous la forme la plus utile et la plus nutritive qui soit, pour répondre aux besoins et aux demandes des consommateurs. À cet égard, le gouvernement a entrepris :

- i) de fournir régulièrement aux consommateurs des renseignements sur les prix de certains aliments essentiels ;
- ii) d'améliorer ses services d'inspection alimentaire et de travailler avec les provinces à l'élaboration d'un ensemble de principes directeurs en matière d'inspection des aliments, applicables à l'échelle nationale ;

- iii) tout en protégeant producteurs et consommateurs des distorsions à court terme sur les marchés mondiaux des denrées, d'essayer d'améliorer la productivité, l'efficacité et la concurrence au sein des secteurs de production, de transformation, de distribution et de vente au détail des aliments ;
- iv) de donner priorité à l'amélioration des structures et des méthodes des offices et autres institutions s'occupant de production et de commercialisation afin d'accroître leur efficacité et de fournir au public davantage de renseignements sur eux ;
- v) de mettre davantage l'accent sur l'importance de la qualité des aliments et d'une saine alimentation, et à consacrer des efforts particuliers afin que les politiques en matière de production agricole tiennent compte de leur incidence sur la nutrition et la qualité des aliments ;
- vi) de concert avec les provinces, d'insister davantage sur la sécurité et la qualité des aliments ainsi que sur les services d'éducation et d'information destinés au public.

b) Pêches

Quoique les directives générales pour la rédaction du présent rapport traitent surtout de la production agricole, vu l'importance des pêches au Canada les paragraphes suivants rendront compte sommairement de la participation du gouvernement du Canada à la gestion des ressources halieutiques canadiennes.

Historique

Le ministère des Pêches et des Océans a été créé le 2 avril 1979, en vertu de la Partie I de la Loi de 1978 sur l'organisation du gouvernement, S.C. 1978-1979, chap. 13. Le nouveau ministère cumule essentiellement les pouvoirs, les devoirs et les fonctions du Service des pêches et de la mer qui faisait partie du ministère des Pêches et de l'Environnement avant sa réorganisation. Du point de vue historique, la création du ministère remonte à la Confédération avec l'institution, en 1867, du ministère de la Marine et des Pêcheries. En 1868, au cours de la première session parlementaire, une loi visant la réglementation des pêcheries fut adoptée afin d'instituer légalement le ministère.

Responsabilités globales

Les pouvoirs, devoirs et fonctions du ministre des Pêches et des Océans englobent toutes les questions qui sont du ressort du Parlement du Canada et que les lois n'attribuent pas à quelque autre ministère, commission ou organisme du Gouvernement du Canada, concernant

- a) les pêches en eaux côtières et intérieures,
- b) les ports de pêche et de plaisance,
- c) l'hydrographie et les sciences de la mer,
- d) la coordination des politiques et des programmes du gouvernement du Canada en matière d'océans, et
- e) les autres questions concernant les océans relevant de la compétence du Parlement du Canada et qui ont été confiées au Ministre par une loi.

Lois

Le ministre des Pêches et des Océans applique les lois suivantes :

La Loi sur la protection des pêcheries côtières, S.R.C. 1970, c. C-21 ;

La Loi sur les Pêcheries, S.R.C. 1970, c. F-14 ;

La Loi sur le développement de la pêche, S.R.C. 1970, c. F-21 ;

La Loi sur les prêts aidant aux opérations de pêche, S.R.C. 1970, c. F-22 ;

La Loi sur le soutien des prix des produits de la pêche, S.R.C. 1970, c. F-23 ;

La Loi sur le conseil consultatif de recherches sur les pêcheries et les océans, S.R.C. 1970, c. F-24 ;

La Loi sur l'inspection du poisson, S.R.C. 1970, c. F-12 ;

La Loi sur les ports de pêche et de plaisance, S.C. 1977-1978, c. 30 ;

La loi sur la commercialisation du poisson d'eau douce, S.R.C. 1970, c. F-13 ;

La Loi sur la Convention relative aux pêcheries des Grands Lacs, S.R.C. 1970, c. F-15 ;

La Loi sur la Convention relative aux pêcheries de flétan du Pacifique nord, S.R.C. 1970, c. F-17 ;

La Loi sur la Convention concernant les pêcheries du Pacifique nord, S.R.C. 1970, c. F-16 ;

La Loi sur la Convention pour les pêcheries de l'Atlantique nord-ouest, S.R.C. 1970, c. F-18 ;

La Loi sur la Convention relative aux phoques à fourrure du Pacifique, S.R.C. 1970, c. F-33 ;

La Loi sur la Convention relative aux pêcheries de saumon du Pacifique, S.R.C. 1970, c. F-19 ;

La Loi sur le poisson salé, S.R.C. 1970, (1^{er} supp.), c. 37 ;

La Loi sur la mer territoriale et les zones de pêche, S.R.C. 1970, c. T-7 ; et

La Loi sur la Convention concernant la chasse à la baleine, S.R.C. 1970, c. W-8.

Gestion des pêches

Les programmes de la gestion des pêches visent à assurer au Canada un maximum de bénéfices socio-économiques provenant de l'utilisation des pêches et des autres ressources vivantes des eaux côtières et intérieures, ainsi qu'à protéger ces ressources

et le milieu aquatique et à y maintenir des conditions saines et productives.

À cette fin, des programmes précis sont exécutés dans toutes les régions afin d'assurer :

- a) la conservation, la protection et la mise en valeur des ressources halieutiques ;
- b) la protection des habitats des poissons ;
- c) la répartition et le contrôle de l'accès aux ressources halieutiques ;
- d) le maintien de normes de qualité et de sécurité élevées pour le poisson et les produits de la pêche destinés à la consommation humaine ; et
- e) l'aide aux pêcheurs et à l'industrie du traitement et de la distribution afin de stimuler la conception de méthodes plus efficaces de pêche, de production et de commercialisation du poisson et des produits connexes.

Parmi les autres activités connexes, mentionnons un régime d'assurance sur bateaux de pêche et un programme gouvernemental de subventions pour la construction de bateaux.

Les activités des stations de recherche situées dans les régions côtières et intérieures concernent directement les activités nationales et internationales dans le domaine des pêches. Ces stations comprennent des centres de recherche biologique sur les pêches, des laboratoires technologiques et d'autres centres de recherche situés d'un bout à l'autre du pays.

Afin de faciliter la gestion des pêches, le gouvernement a établi l'Office des prix des produits de la pêche, l'Office canadien du poisson salé et l'Office de commercialisation du poisson d'eau douce, qui sont des sociétés de la Couronne relevant du Parlement par l'intermédiaire du ministre des Pêches et des Océans.

Le Canada a entrepris des projets de recherche conjoints et conclu des ententes internationales avec d'autres pays afin de préserver les ressources halieutiques de haute mer. En outre, pour protéger et gérer les pêches dans ses régions côtières, il a notamment étendu sa zone de compétence sur les pêches côtières à 200 milles nautiques à compter du 1^{er} janvier 1977. Le Canada a conclu avec des pays étrangers plusieurs ententes bilatérales leur permettant de continuer à récolter les stocks qu'il a en trop dans sa zone de compétence élargie, ententes qui ont également pour but d'assurer une transition sans heurts au nouveau régime de gestion des pêches au large des côtes canadiennes.

- (2) Mesures prises pour développer ou réformer les systèmes agraires existants afin d'assurer la mise en valeur et l'utilisation les plus efficaces des ressources naturelles.

Le ministère de l'Agriculture du Canada a pour politique d'aider les producteurs à tirer un revenu équitable de leur gestion, de leur capital et de leur travail tout en assurant aux consommateurs un approvisionnement de produits agricoles de grande qualité. En outre, il encourage la production et la commercialisation de produits agricoles qui ont le potentiel pertinent.

(3) Mesures prises pour améliorer les méthodes de production et la qualité et la quantité des aliments produits, pour accroître le rendement des terres cultivées et pour améliorer les méthodes d'élevage, y compris la santé animale en tirant pleinement partie des connaissances techniques et scientifiques, et notamment :

- a) encouragement de la recherche agricole et introduction et utilisation de matériel, d'équipement et de techniques appropriés ;
- b) mesures visant à diffuser les connaissances sur l'utilisation du matériel, de l'équipement et des techniques en question.

Au ministère de l'Agriculture du Canada, la Direction de la recherche s'occupe de résoudre les problèmes actuels ou éventuels dans les diverses zones pédologiques et climatiques du Canada. Ses programmes ont pour objet de déterminer les conditions pédologiques et climatiques optimales propres à la production tant animale que végétale, de créer de nouvelles variétés de plantes et d'animaux, de réduire les pertes attribuables à la maladie, aux insectes et aux mauvaises herbes, d'améliorer les techniques de gestion dans le domaine de l'agronomie et de la zootechnie, grâce à des études techniques et biologiques, et de mettre au point de nouvelles techniques de transformation, de conservation et d'utilisation des aliments. Ses travaux de recherche sont réalisés dans 47 centres partout au pays.

Les services d'information du ministère administrent un important programme d'affaires publiques visant à informer les Canadiens sur les politiques, les programmes, les résultats des recherches et activités du ministère. Cette Direction diffuse ses informations par l'intermédiaire de son service des nouvelles (presse écrite, radio, télévision, films, et expositions), de même que de sa section des relations extérieures qui répond aux demandes directes d'information technique et enfin, au moyen de publications consacrées à de nombreux sujets agricoles. La Direction offre une liste de ses publications et des exemplaires gratuits de celles-ci.

(4) Mesures prises pour améliorer et diffuser les connaissances concernant les méthodes de conservation des aliments, en particulier pour réduire les dommages aux cultures et les pertes avant et après la récolte (par la lutte contre les

parasites et des installations appropriées de stockage des denrées alimentaires, par exemple) et pour empêcher la dégradation des ressources (mesures de conservation des sols et de gestion de l'eau, par exemple).

Des systèmes de lutte contre les principaux ravageurs des récoltes sont mis au point. Ces systèmes regroupent les meilleurs aspects des méthodes chimiques, biologiques et de contrôle des cultures, de façon écologiquement saine. L'idée n'est pas d'éliminer complètement les insectes de l'environnement, mais plutôt d'en contenir les populations au-dessous des seuils économiquement dangereux.

Le ministère de l'Agriculture du Canada réglemente les plantes fourragères, les engrais, les pesticides et les semences pour en assurer l'efficacité, pour garantir qu'ils ne présentent aucun risque pour les humains, les animaux et l'environnement, et pour garantir la probité de leur commercialisation.

L'évaluation préalable à la vente et l'inspection et la mise en application postérieure à la vente sont au nombre des activités de réglementation qui ont pour objet d'assurer l'efficacité et la sécurité d'environ 10 millions de tonnes de fourrage utilisé annuellement.

La production et l'utilisation de semences généalogiques sont encouragées avec la collaboration des provinces et l'Association canadienne des producteurs de semences. Le ministère est responsable de la production des variétés nécessaires de stocks de semences fourragères et de l'inspection sur place des récoltes de semences généalogiques et autres.

En raison des difficultés croissantes qu'éprouve l'industrie des engrais à répondre aux besoins des exploitations agricoles, surtout au printemps, le ministère surveille étroitement l'approvisionnement et le transport des engrais au cours de l'année.

Les pesticides et autres produits antiparasitaires font l'objet d'une réglementation qui consiste à évaluer les données sur leur utilité et les risques qu'ils présentent, à déposer les marques des produits propices à la commercialisation et à inspecter les produits vendus sur le marché.

La division de la quarantaine des végétaux doit faciliter la production et la commercialisation de produits agricoles et forestiers en prévenant l'introduction ou la propagation au Canada de parasites destructeurs. En plus de mesures de contrôle des importations et des exportations, la division impose également les quarantaines au pays et administre un programme d'authentification des semences de pommes de terre, en vertu de la Loi relative aux semences.

- (5) Mesures visant à améliorer la distribution des produits alimentaires : amélioration des moyens de communication entre les zones de production et les centres de commercialisation, amélioration de l'accès aux marchés, mesures de stabilisation et de soutien des prix, lutte contre les pratiques abusives et garantie d'un approvisionnement minimum aux groupes nécessiteux.

Les programmes de stabilisation de la production et des revenus dans le secteur agricole sont des éléments importants de la politique agricole. Il y a lieu de s'attendre que le besoin de tels programmes prendra de l'importance à l'avenir en raison de la fluctuation accrue des prix sur les marchés internationaux. En outre, les agriculteurs et les pêcheurs doivent faire face à de plus nombreux déboursés pour le service de leur dette et pour se procurer des biens comme le combustible, les engrais et le matériel. À l'avenir, les fluctuations de rendement augmenteront au fur et à mesure que l'agriculture devra s'étendre à des régions où les sols et les conditions climatiques sont moins favorables. Pour contrebalancer les effets de cette instabilité sur l'agriculture canadienne, le gouvernement du Canada a modifié la Loi sur la stabilisation des prix agricoles, le Programme d'assurance-récolte ainsi que le Programme de stabilisation concernant le grain de l'Ouest. Les gouvernements provinciaux ont, eux aussi, pris un certain nombre de mesures dont leur propre programme de stabilisation des prix ou d'assurance-revenu.

Le gouvernement accorde son appui aux mesures prises pour promouvoir l'efficacité de la commercialisation, l'augmentation du commerce et la consommation de produits alimentaires canadiens. Il appuie surtout des mesures destinées à améliorer, à l'intention des producteurs et des consommateurs, l'information sur les conditions du marché, à réduire le dédoublement inutile d'installations ou de services et à diminuer le prix du transport des produits de la ferme et de la zone de chargement au comptoir du détaillant. À cet égard, le gouvernement croit qu'une économie de marché est au nombre des meilleurs systèmes d'échange et de distribution. Il croit aussi que les offices de commercialisation ont un rôle à jouer pour favoriser une mise en marché ordonnée et un accroissement du commerce et de la consommation de produits alimentaires canadiens. À titre d'exemple la Loi sur l'organisation des marchés des produits agricoles, S.R.C. 1970, c. A-7, et la Loi sur les Offices de commercialisation des produits de ferme, S.C. 1970-71-72, c. 65 visent à atteindre ces objectifs. La politique en matière de transport est un élément important de la politique alimentaire globale du gouvernement fédéral en raison des grandes distances qui séparent les principales régions productrices canadiennes des grands centres urbains et aussi parce qu'elle constitue un facteur important qui détermine l'emplacement des installations de transformation des aliments.

Le gouvernement du Canada et les gouvernements des provinces ont encouragé de diverses façons la commercialisation équitable et ordonnée des produits alimentaires canadiens. Ils ont mis en place des méthodes de désignation des qualités et d'inspection et donnent régulièrement des renseignements sur les possibilités des marchés nationaux et étrangers. Des offices provinciaux de commercialisation et un nombre limité d'organismes nationaux de commercialisation ont été établis.

- (6) Mesures visant à améliorer les niveaux de consommation alimentaire et la nutrition, en particulier parmi les groupes de population les plus vulnérables.

Comme il a déjà été dit, le gouvernement emploie et perfectionne ses politiques alimentaires pour encourager le réseau de production en place à fournir, en permanence, des denrées et des services de la façon la plus simple, la plus économique et la plus directe et sous la forme la plus utile et la plus nutritive pour répondre aux besoins et aux demandes des consommateurs.

L'amélioration de l'hygiène nutritionnelle par de meilleures habitudes de consommation alimentaire tient particulièrement à coeur au gouvernement du Canada. Nombre des problèmes de santé des Canadiens, tels que les maladies cardio-vasculaires, les caries dentaires, certaines formes de cancer, les maladies du métabolisme et les perturbations du développement physique et mental, sont associés à des problèmes de nutrition. Ces problèmes découlent fréquemment d'une surconsommation d'aliments ou de composantes alimentaires. On estime par exemple qu'un Canadien sur trois est atteint d'embonpoint par suite d'un déséquilibre entre l'apport alimentaire et l'activité physique. Par ailleurs, les vivres que peuvent s'offrir ou que choisissent les individus ou les groupes vulnérables ne sont pas toujours satisfaisants en termes de quantité et de qualité.

Pour améliorer les niveaux de consommation alimentaire et la nutrition, on s'applique à accroître la qualité et la quantité des aliments offerts ainsi qu'à rendre les Canadiens mieux en mesure de choisir judicieusement leurs aliments. Ces mesures visent tous les Canadiens et, plus particulièrement, les groupes vulnérables.

Au niveau national, le gouvernement a fait de la nutrition une partie importante et intégrante de sa stratégie alimentaire. Les documents émanant de la Conférence nationale sur la stratégie alimentaire de 1978 faisaient état de l'engagement du gouvernement à bien tenir compte des facteurs nutritionnels dans ses politiques et ses programmes relatifs à la production, au conditionnement et à la commercialisation des aliments.

Acceptées par les gouvernements fédéral et provinciaux en 1977 en vue de promouvoir la santé et de réduire les risques associés aux problèmes de santé, les "Recommandations nutritionnelles pour les

Canadiens" constituent une base pour l'amélioration de la qualité et de la quantité des aliments offerts aux Canadiens et consommés par eux. Elles sont en voie d'être intégrées aux programmes d'éducation et d'information ainsi qu'à d'autres politiques et programmes des gouvernements fédéral et provinciaux.

- (7) Mesures prises (y compris l'adoption de normes alimentaires) pour réduire l'adultération et la contamination des produits alimentaires et pour améliorer la qualité et l'innocuité des aliments, tant sur les marchés qu'au stade de l'entreposage, ainsi que l'hygiène alimentaire à tous les niveaux.

Le fait que les Canadiens sont de plus en plus conscients de l'importance d'une saine nutrition, que de nouveaux produits et additifs alimentaires apparaissent sur le marché et que l'emploi de produits chimiques en agriculture est de plus en plus répandu confère une importance plus grande aux questions de santé et d'innocuité et de qualité des aliments. Le gouvernement a mis en place des programmes pour répondre à ces préoccupations.

Le ministère de l'Agriculture du Canada réglemente la désignation des qualités et les normes de qualité des produits agricoles et délivre des permis aux établissements de traitement de produits agricoles (Loi sur les normes des produits agricoles du Canada, S.R.C. 1970, c. A-8).

Le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social et le ministère de l'Agriculture exercent, en collaboration, un contrôle sur la sécurité des produits chimiques agricoles employés pour augmenter le rendement et réduire les pertes. Des examens et des évaluations des produits chimiques que l'on propose d'utiliser sur les récoltes d'aliments, sur le fourrage et autres types d'aliments sont prévus. La Loi des aliments et drogues recommande des seuils de tolérance. Il se fait des évaluations concernant l'utilisation acceptable de produits chimiques qui ne sont pas censés laisser de résidus. Les effets de l'emploi continu de ces produits chimiques sont surveillés du point de vue des risques à la santé.

Aux termes de la Loi des aliments et drogues et de son Règlement d'application, des normes ont été établies concernant le contenu, la transformation et la fabrication des produits alimentaires. Un système complet d'inspection et de vérification vise à protéger le public canadien des risques qu'entraînent la contamination, l'adultération et l'entreposage insalubre des aliments.

Afin de protéger le consommateur canadien, le gouvernement conçoit et met en oeuvre des programmes pour établir, en matière alimentaire, des normes raisonnables à caractère juridique. La mise au point de tels programmes nécessite des recherches sur le pouvoir toxicologique des additifs alimentaires, des procédés de transformation et des contaminations dues à l'environnement et sur l'innocuité des substances chimiques, naturelles ou ajoutées,

introduites dans les aliments. Elle nécessite également la formulation de normes régissant l'utilisation de ces produits chimiques. Ces programmes prévoient aussi la mise au point de méthodes pour déterminer la nature et l'ampleur des risques microbiens et pour formuler des normes sur la qualité microbienne des aliments.

Le Code criminel, S.R.C. 1970, c. C-34, prescrit des mesures pour prévenir la destruction des aliments. Par exemple, mettre le feu à une récolte, sur pied ou coupée, est un acte criminel passible d'un emprisonnement de quatorze ans (alinéa 389(1)h)). Le Code ajoute aussi :

"Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, quiconque volontairement

a) tue, mutile, blesse, emprisonne ou estropie des bestiaux, ou

b) place du poison de telle manière qu'il puisse être facilement consommé par des bestiaux." (article 400)

(8) Mesures visant à faire mieux connaître les principes nutritionnels.

Il existe, au Canada, de nombreux programmes et services qui consacrent une partie de leurs efforts à l'éducation en matière de nutrition, tant sur le plan de la formation professionnelle que sur celui de l'information du public. Ces services émanent de nombreux organismes et ministères, aux échelles fédérale, provinciale et municipale, ou de groupes professionnels ou bénévoles, de l'industrie alimentaire, et d'institutions de recherche. Voici des exemples des principaux programmes et services offerts.

a) Ministère de l'Agriculture

Le ministère de l'Agriculture offre des services de consultation en alimentation et en nutrition aux consommateurs, à l'industrie alimentaire, aux éducateurs, aux autres ministères fédéraux ainsi qu'aux ministères provinciaux de l'Agriculture.

Par l'entreprise de son service de presse, de radio et de télévision et par la production de publications, les services procurent aux consommateurs des renseignements sur la sélection, l'achat, la préparation, la conservation, l'innocuité et la valeur nutritive des aliments. Les responsables des services alimentaires dans les institutions reçoivent des publications et des bulletins bimensuels. L'information provient en grande partie des expériences faites dans les laboratoires des Services de l'alimentation et de la nutrition.

Dans le cadre de leur programme d'évaluation des aliments, ces services participent à la révision et à l'établissement des catégories des aliments et d'autres normes de qualité. Les conseillers en alimentation se font également les porte-parole des consommateurs de produits alimentaires auprès des agents du ministère et aident ces agents à déterminer les répercussions des politiques gouvernementales en matière de nutrition et l'impact des programmes de nutrition sur le secteur agricole.

b) Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social

Le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social oeuvre dans les domaines de l'éducation, de la recherche et de la réglementation en matière de nutrition et diffuse aussi de l'information pertinente.

La Direction des services médicaux du ministère a préparé et distribué un manuel qui contient un programme nutritionnel. Les mécanismes mis en place ont pour objet de concerter les efforts pour améliorer la nutrition, y compris établir un dialogue entre le gouvernement, le secteur privé et les organismes de recherche pour améliorer la qualité des aliments et leur accessibilité à un prix raisonnable.

Ce ministère fait des efforts pour mettre à jour les connaissances sur la valeur nutritive des aliments. Par exemple, en 1981 il s'est appliqué à mettre au point des graphiques sur la valeur nutritive des aliments traditionnels des populations autochtones du Canada.

c) Coopération fédérale-provinciale

Relevant du Comité consultatif fédéral-provincial de la promotion de la santé, le Sous-comité fédéral-provincial sur la nutrition établit les priorités des programmes de nutrition dans tout le Canada. Il regroupe des représentants des services de nutrition fédéraux et provinciaux. À titre de lieu de rencontre pour échanger des renseignements et organiser des activités conjointes, le sous-comité coordonne les travaux d'information et d'éducation en matière de nutrition ainsi que la rédaction et la diffusion de lignes directrices et de normes connexes. Les lignes directrices fondamentales, telles que le "Guide alimentaire canadien" et les "Recommandations nutritionnelles pour les Canadiens", ainsi que les principes d'éducation en matière de nutrition sont élaborés ou acceptés par ce sous-comité en vue de leur mise en application à l'échelle nationale. On travaille aussi à l'élaboration d'une stratégie de promotion de l'hygiène nutritionnelle à l'intention des femmes enceintes.

Toutes les provinces ont lancé des programmes de nutrition. Dans chaque province, plusieurs ministères peuvent être impliqués (agriculture, éducation, santé et services sociaux). On trouvera des informations à ce sujet dans la partie relative aux provinces.

d) Autres activités

Le gouvernement du Canada a participé activement à la promotion des "Recommandations nutritionnelles pour les Canadiens" par des consultations, des publications et des rencontres avec d'autres organismes gouvernementaux, des associations professionnelles et bénévoles, ainsi que des représentants de l'industrie alimentaire. Une campagne dans les médias, à l'intention des personnes de 18 à 34 ans, a été prévue pour la période comprise entre 1980 et 1983. On travaille également à la préparation de documents de soutien en matière de nutrition, tels que des affiches, des brochures, des manuels et des trousseaux de documentation. Une attention particulière a été accordée aux jeunes enfants.

Une série de 13 films en français, d'une demi-heure chacun et portant sur la nutrition, est présentée à la télévision à l'échelle nationale. On travaille à l'intégration, dans les systèmes d'enseignement, de six de ces films auxquels s'ajoutent des directives pédagogiques appropriées. Une série de 21 messages d'intérêt public, en anglais et produite en 1979, est actuellement présentée par plusieurs stations canadiennes de télévision. Une série complémentaire de quatre films fixes sonores a été produite à l'intention des enfants de la maternelle ainsi que des trois premières années du primaire.

Un examen complet des techniques de contrôle du poids est en cours.

De plus en plus de fonds sont consacrés à la recherche et à des projets d'intervention en matière de nutrition, surtout à l'intention des groupes vulnérables.

- (9) Renseignements sur la participation à la coopération internationale, actions et projets visant à garantir le droit de chacun d'être à l'abri de la faim, en particulier grâce à une répartition équitable des approvisionnements alimentaires mondiaux en fonction des besoins, compte tenu des problèmes qui se posent dans ce domaine tant aux pays importateurs qu'aux pays exportateurs de produits alimentaires.

Comme il a été dit plutôt, dans la discussion sur la Coopération internationale, sous la rubrique A, l'aide alimentaire internationale a toujours été un élément important de l'aide canadienne, représentant de 20 à 25 pour cent de tous ses déboursés.

Bien que le gouvernement reconnaisse sa responsabilité de fournir une aide alimentaire, lorsque la chose est possible, sa façon d'aborder, à long terme, les problèmes alimentaires des pays déficitaires consiste à aider ces derniers à accroître la production d'aliments indigènes en finançant des programmes multilatéraux et bilatéraux ou en intensifiant les programmes d'aide technique.

- (10) Statistiques et autres données disponibles concernant la réalisation du droit à une nourriture suffisante.

En vertu de son mandat qui consiste à fournir régulièrement des rapports sur les conditions économiques et sociales de l'ensemble du pays, Statistique Canada recueille, compile et publie des statistiques sur presque tous les aspects de l'activité agricole au Canada. De concert avec les ministères provinciaux de l'Agriculture, les agriculteurs, les négociants et les usines de transformation, Statistique Canada fait régulièrement des enquêtes et des sondages. Les données recueillies sont analysées et publiées sous la forme d'un rapport périodique sur l'état des cultures, les prévisions sur les récoltes et le bétail, les salaires agricoles, les prix à la production, les dépenses et les recettes agricoles, la consommation d'aliments par habitant, la commercialisation des céréales et du bétail, l'industrie laitière, les minoteries, les raffineries de sucre et les stocks en entrepôt frigorifique. En outre, Statistique Canada offre un service télégraphique d'information sur les cultures et effectue un recensement agricole quinquennal. Un catalogue de ses rapports statistiques sur l'agriculture et ses industries d'amont et d'aval s'obtient de la Division de l'information de Statistique Canada.

Les Services d'information sur les marchés d'Agriculture Canada travaillent de concert avec d'autres ministères et organismes fédéraux et provinciaux à la publication de rapports quotidiens, hebdomadaires, mensuels, trimestriels et annuels, sur les marchés. Les données proviennent de sources canadiennes et internationales et portent sur la commercialisation du bétail, des produits laitiers, des oeufs et d'autres produits avicoles, des fruits et des légumes, des produits de l'érable et du miel.

C. Droit à un vêtement suffisant

- (1) Principaux textes de lois, règlements administratifs et conventions collectives visant à promouvoir le droit à un vêtement suffisant ;
- (2) Renseignements sur les mesures prises, y compris les programmes spécifiques, visant à améliorer les méthodes de production et de distribution des articles d'habillement ;
- (3) Renseignements sur les méthodes scientifiques et techniques utilisées pour assurer une offre suffisante d'articles d'habillement ;
- (4) Renseignements sur le degré de participation à la coopération internationale destinée à promouvoir le droit à un vêtement suffisant.

Dans l'ensemble, les Canadiens peuvent se procurer facilement des vêtements. Ils ont accès à des approvisionnements considérables de vêtements fabriqués au Canada ou importés de divers pays.

Les gens à faibles revenus peuvent éprouver des difficultés. Cependant, les programmes d'assistance générale mentionnés plus tôt, sous la rubrique II A, offrent de l'aide pour l'achat de vêtements aux gens qui ont besoin d'assistance publique.

Certaines provinces suppriment la taxe de vente sur certains vêtements. Les industries canadiennes du vêtement reçoivent aussi certaines subventions.

D. Droit au logement

Le gouvernement du Canada s'est activement consacré à la tâche d'assurer à tous les Canadiens un accès à un logement adéquat à un prix qu'ils peuvent payer. Plusieurs ministères et organismes fédéraux ont pris des initiatives dans certains domaines-clés de compétence fédérale. Puisque la responsabilité en matière de logement est partagée, aux termes de la Constitution du Canada, par le fédéral et les provinces, bon nombre de ces initiatives ont été entreprises en collaboration entre les deux ordres de gouvernement.

(1) Principaux textes de lois, règlements administratifs et conventions collectives visant à promouvoir le droit au logement et, le cas échéant, décisions judiciaires pertinentes.

a) Loi nationale sur l'habitation

La Loi nationale sur l'habitation, S.R.C. 1970, c. N-10, modifiée, permet au gouvernement du Canada d'élaborer des politiques et des programmes dans le domaine du logement. La législation fédérale pertinente remonte aussi loin que 1935 avec l'adoption cette année-là de la Loi fédérale sur le logement. La portée de la Loi nationale sur l'habitation s'est considérablement agrandie au cours de la dernière décennie grâce à une série de modifications. Une codification administrative de la Loi et des modifications a été effectuée pour faciliter la consultation. Copie de cette codification et des autres documents pertinents concernant le logement parviendront au Secrétaire général avec le présent rapport.

L'objet principal de la Loi nationale sur l'habitation, dans sa forme première était de

"favoriser la construction de nouvelles maisons, la réparation et la modernisation de maisons existantes, ainsi que l'amélioration des conditions de logement et de vie".

b) Société canadienne d'hypothèques et de logement

La Société canadienne d'hypothèques et de logement est le principal agent du gouvernement dans la poursuite de ses

objectifs en matière de logement et, dans l'exécution de ce rôle, la Société applique la Loi nationale sur l'habitation. Ses activités, de double nature, ont pour objet de réaliser les objectifs des politiques du gouvernement en matière de logement. D'abord, la Société administre directement un programme de prêts hypothécaires et un programme d'assurance hypothécaire dans le cadre desquels elle fait d'abord fonction d'institution financière, bien que son rôle dans le domaine des prêts hypothécaires directs ait sensiblement diminué depuis 1980. Elle exerce aussi des activités à caractère ministériel. Ainsi, elle administre des programmes de logement qui reçoivent une aide gouvernementale; elle administre les prêts, les subventions, les contributions et les subsides; elle conseille au gouvernement l'adoption de politiques; elle fournit des conseils professionnels et techniques, par exemple, inspection, évaluation, architecture, ingénierie; elle exerce des activités liées à la recherche, aux normes de projets-pilotes et de logement et mène aussi des négociations avec des organismes provinciaux de logement.

La Société canadienne d'hypothèques et de logement a vu le jour en 1946. Elle a été constituée en corporation par la Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement, S.R.C. 1970, c. C-16 (avant le 1^{er} juillet 1979, la Société s'appelait "Société centrale d'hypothèques et de logement").

c) Ministère d'État aux Affaires urbaines

En 1971, le gouvernement du Canada établissait, par décret, le ministère d'État aux Affaires urbaines.

En 1971, environ 76 pour cent de la population canadienne était urbaine. Le mandat du ministère consistait à travailler avec les autres ministères fédéraux pour intégrer les intérêts urbains aux politiques et programmes fédéraux.

Au début des années 70, le ministère a élaboré un processus de consultation avec les ministères fédéraux et au moyen de réunions nationales et tripartites avec les gouvernements des provinces et les administrations municipales.

En 1979, le gouvernement du Canada a décidé qu'il devait faire droit aux préoccupations des gouvernements provinciaux qui s'inquiétaient de l'expansion du rôle fédéral dans les questions qui relevaient constitutionnellement des provinces et le ministère d'État aux Affaires urbaines a été officiellement démantelé. La responsabilité des projets en cours a été conférée à la Société canadienne d'hypothèques et de logement dont le mandat suffisamment large lui permettait de s'occuper des intérêts fédéraux dans les questions urbaines.

d) Loi canadienne sur les droits de la personne

La Loi canadienne sur les droits de la personne (S.C. 1976-77, c. 33) protège le droit au logement lorsqu'elle interdit la discrimination dans le domaine du logement pour des motifs fondés sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, la situation de famille ou l'état de personne graciée (articles 3 et 6).

- (2) Renseignements sur les mesures - y compris les programmes spécifiques, les subventions et les avantages fiscaux - prises en vue de développer la construction de logements pour répondre aux besoins de toutes les catégories de la population, et en particulier des familles à faible revenu.

Divers programmes ont été mis en place par la Société canadienne d'hypothèques et de logement, en vertu de la Loi nationale sur l'habitation, afin d'accroître la construction de logements et de répondre aux besoins de la population, en particulier des familles à faible revenu.

La section qui suit décrit les principaux programmes, soit les prêts pour l'accession à la propriété et l'assurance des prêts, les prêts pour l'amélioration de maisons, les prêts assurés pour le logement locatif, les réductions des taux d'intérêt pour les projets de logement sans but lucratif et les projets des coopératives d'habitation, l'aide financière offerte aux provinces et aux municipalités à l'égard du logement, l'aide aux logements sociaux, le programme de logement pour les ruraux et les autochtones, le programme d'aide à la remise en état des immeubles résidentiels, le programme d'aide aux services communautaires, les programmes d'isolation des résidences et les programmes d'exemption fiscale.

a) Prêts pour l'accession à la propriété et assurance des prêts

La Loi nationale sur l'habitation autorise l'octroi de prêts d'un montant élevé par rapport à la valeur d'emprunt aux constructeurs et aux propriétaires éventuels de logements neufs ou existants. Ces prêts sont consentis par des prêteurs agréés, notamment les banques, les compagnies d'assurance-vie, les sociétés de fiducie et les compagnies prêteuses qui sont assurées contre toute perte par le gouvernement du Canada. La période de remboursement est habituellement de 25 ans. Le taux d'intérêt est établi au taux courant du prêteur.

La Société canadienne d'hypothèques et de logement détermine et revoit périodiquement le montant du prêt maximum possible. À compter du 15 janvier 1980, les prêts consentis pour l'accession à la propriété sont passés à 95 pour cent de la première tranche de 60 000\$ de la valeur du prêt, plus 75 pour cent de la tranche suivante de 20 000\$ et 50 pour cent du reste. Il n'y a pas de limite au montant qui peut être emprunté.

Les prêts hypothécaires peuvent être remboursés par paiements "fixes" ou par paiements "progressifs". Une hypothèque à paiements fixes prévoit le paiement mensuel constant du principal et de l'intérêt pour la durée de l'hypothèque. L'hypothèque à paiements progressifs prévoit des paiements mensuels qui sont plus bas au début et qui augmentent graduellement pour se stabiliser par la suite. Les prêts à paiements fixes exigent une mise de fonds de cinq pour cent. Les prêts à paiements progressifs exigent une mise de fonds de 10 pour cent, mais les paiements mensuels du principal et de l'intérêt sont plus bas au début.

Cette forme de prêts hypothécaires a été introduite en 1979 lorsque la Loi nationale sur l'habitation a été modifiée afin d'alléger le fardeau des mensualités au cours des premières années d'accès à la propriété, lorsque les paiements représentent la majeure partie du revenu du propriétaire.

Récemment, le gouvernement a réduit sa participation aux prêts directs permettant ainsi aux prêteurs du secteur privé de pourvoir aux besoins. Cependant, il joue toujours son rôle important d'assureur des prêts.

Au début des années 70, divers programmes d'aide pour l'accès à la propriété ont également été mis en oeuvre pour des périodes limitées. Cette aide prenait la forme de divers régimes de subventions et de réduction des intérêts. Les taux élevés d'intérêt en 1980 et en 1981 ont créé d'autres difficultés pour les familles qui avaient reçu une aide en vertu du Programme d'aide pour l'accès à la propriété en 1975 et en 1976 et dont l'hypothèque devait être renouvelée. Pour aider à résoudre ce problème, le gouvernement du Canada a consenti en 1980 une aide d'un montant maximum de 750\$ par année et, en 1981, d'un montant maximum de 1 500\$ par année pour compenser les montants supérieurs à 30 pour cent du revenu familial que les propriétaires devaient dépenser au titre de leurs hypothèques et du paiement de leurs taxes.

Que signifie l'expression "prêt assuré"?

La plupart des gens sont incapables d'acheter une maison au comptant. Il leur faut donc régler le prix de vente en versant une mise de fonds initiale et en empruntant le solde d'un établissement de prêt tel une banque, une société de fiducie ou une caisse de crédit. Contre son prêt, le prêteur exige une garantie de remboursement. D'habitude, on hypothèque la propriété en faveur du prêteur, d'où l'expression "prêt hypothécaire". L'acte hypothécaire est un contrat qui stipule qu'il faut rembourser l'emprunt à un taux d'intérêt précis, au cours d'un certain nombre d'années et qu'à défaut de paiement, le prêteur a le droit de se porter acquéreur de la propriété pour récupérer la somme engagée.

La Société canadienne d'hypothèques et de logement et tous les prêteurs agréés en vertu de la Loi nationale sur l'habitation sont assurés contre la perte des prêts qu'ils consentent par le Fonds d'assurance hypothécaire établi en vertu de la Loi nationale sur l'habitation. La protection prévue par le Fonds d'assurance hypothécaire exige le versement d'un droit qui est habituellement 1% du capital emprunté pour l'achat d'une maison. Ce droit est normalement inclus dans le montant du prêt.

À défaut de paiement par l'emprunteur, l'institution prêteuse peut saisir la propriété de l'emprunteur et être remboursée des pertes subies par le Fonds d'assurance hypothécaire.

Il ne faut pas confondre ce genre d'assurance avec l'assurance hypothécaire sur la vie qui prévoit l'acquittement du solde impayé advenant le décès du débiteur hypothécaire. Cette forme d'assurance peut s'obtenir de la plupart des compagnies d'assurance-vie. Il ne s'agit pas non plus d'assurance-incendie ni d'assurance contre le vol qui protègent les meubles ou les effets de la maison, etc.

b) Prêts pour l'amélioration de maisons

La Loi nationale sur l'habitation autorise les banques à charte ou les organismes agréés de crédit à tempéramment à consentir des prêts pour l'amélioration des maisons. Ces prêts sont garantis par la Société canadienne d'hypothèques et de logement, moyennant le versement par l'emprunteur d'un droit d'assurance égale à un pour cent du montant du prêt.

Le montant maximal du prêt est de 10 000\$ par logement familial et de 4 000\$ par logement du type foyer.

Les prêts pour l'amélioration des maisons peuvent être utilisés pour financer une vaste gamme de modifications, réparations et agrandissements permanents, effectués dans des résidences permanentes, y compris les aires communes des habitations en copropriété. Ces prêts ne peuvent pas servir à l'amélioration d'hôtels, de motels, de chalets d'été ou d'autres genres de logement saisonnier.

Ces prêts sont remboursables, avec les intérêts, par versements mensuels échelonnés sur une période d'amortissement d'au plus 25 ans. On peut s'attendre que le taux d'intérêt des prêts consentis pour l'amélioration des maisons soit le même que celui du marché.

c) Prêts assurés pour le logement locatif

L'article 6 de la Loi nationale sur l'habitation prévoit des prêts à long terme, allant jusqu'à 90 pour cent de la valeur d'emprunt de projets approuvés, pour aider au financement de logements locatifs. Des prêts assurés peuvent être consentis pour des maisons ou des appartements à loyer, ainsi que pour des

foyers d'hébergement qui satisfont aux règlements locaux de construction et de zonage et qui répondent aux normes de construction prescrites par la Société canadienne d'hypothèques et de logement.

Des prêts sont consentis pour aider au financement de la plupart des genres d'ensembles résidentiels locatifs, nouveaux ou existants, ou pour la conversion d'immeubles non résidentiels en logements de location.

Dans le cas de logements locatifs existants, des prêts sont consentis pour l'achat ou le refinancement de logements qui ont besoin d'être améliorés. Pour être admissibles aux prêts, les projets doivent avoir été terminés depuis au moins deux ans.

Des prêts assurés sont consentis à l'égard d'immeubles non résidentiels tels que les écoles et les entrepôts qui peuvent être transformés en logements résidentiels pouvant être loués ou vendus. Des prêts peuvent aussi être consentis pour aider au financement des travaux d'entrepreneurs qui transforment leurs propres immeubles ou qui achètent des immeubles pour les transformer. Une fois la transformation terminée, l'immeuble doit répondre aux normes minimales de propriété. Le montant du prêt est calculé d'après la valeur des projets, après transformation.

À compter du 15 janvier 1980, des prêts consentis pour le financement de logements locatifs autonomes ont été majorés à 90 pour cent de la première tranche de 60 000\$ de la valeur d'emprunt, plus 75 pour cent de la tranche suivante de 20 000\$ et 50 pour cent du solde. Il n'y a aucune limite au montant qui peut être emprunté.

Comme pour les prêts pour l'accession à la propriété, deux modalités de remboursement sont possibles : les prêts à paiements égaux et les prêts à paiements progressifs. Le prêt hypothécaire à paiements progressifs, consenti seulement pour des logements locatifs neufs, prévoit des paiements plus bas dans les premières années avec progression par la suite.

d) Réduction des taux d'intérêt pour les projets sans but lucratif et les projets des coopératives d'habitation

L'article 56.1 de la Loi nationale sur l'habitation prévoit des prêts assurés consentis par des prêteurs agréés allant jusqu'à 100 pour cent du prix des projets entrepris par des coopératives d'habitations permanentes et à but non lucratif et par des sociétés privées à but non lucratif. L'aide fédérale maximum équivaut à une réduction à deux pour cent du taux d'intérêt sur le prêt. Elle a pour objet de ramener le coût des loyers à l'échelon inférieur du coût des loyers dans la zone pertinente. Pour ceux qui en ont besoin, elle permet aussi de rajuster les loyers proportionnellement aux revenus des locataires. Grâce à

ce programme, des personnes à revenu faible, des personnes âgées ou des groupes spéciaux, tels les handicapés, ont accès à ces logements. Ces sociétés ou coopératives sont aussi admissibles à des fonds de démarrage jusqu'à concurrence de 75 000\$.

e) Aide financière offerte aux provinces et aux municipalités à l'égard du logement

Si les provinces et les municipalités le désirent, elles peuvent participer avec le gouvernement du Canada à la réalisation de projets de logement à loyer modique. Cette participation est possible en vertu de l'article 56.1 énoncé ci-dessus et en vertu duquel la province ou la municipalité est considérée comme une société publique d'habitation à but non lucratif, ou par l'intermédiaire d'un programme d'aide au logement public comme cela s'est fait par le passé.

f) Aide aux logements sociaux

La Loi nationale sur l'habitation autorise le gouvernement du Canada à s'associer avec celui d'une province pour la réalisation de logement public à l'intention des familles et des particuliers à faible revenu (article 40). Le gouvernement du Canada fournit 75 pour cent du capital et la province, 25 pour cent. Les loyers exigés des locataires sont en proportion des ressources pécuniaires de ceux-ci. Les pertes d'exploitation sont partagées par le gouvernement fédéral et les provinces, dans la même proportion que les coûts en capital.

En outre, l'article 43 de la Loi autorise le gouvernement du Canada à aider les projets de logement public en prêtant à une province un montant qui ne doit pas excéder 90 pour cent du coût du projet. L'article 44 prévoit l'octroi d'autres allocations, pour compenser les pertes d'exploitation, que se partagent également le fédéral et les provinces en vertu d'un programme de supplément du loyer. De même façon, l'article 56.1 de la Loi permet d'augmenter davantage ces allocations lorsqu'une province a versé une aide égale à la contribution fédérale.

Un programme semblable peut également s'appliquer à des projets de logements locatifs privés où le propriétaire consent à réserver 25 pour cent des logements pour les locataires à faible revenu.

g) Programme de logement pour les ruraux et les autochtones

Ce programme a pour objet d'aider les familles qui habitent dans des régions rurales et éloignées à organiser et à réaliser des projets pour l'amélioration de leurs conditions de logement. L'aide fédérale est consentie sous forme de subventions et de prêts divers à l'égard de constructions nouvelles et de la remise en état d'habitations existantes. De plus amples renseignements sur ce programme figurent sous la rubrique n° 4 des lignes

directrices des Nations Unies concernant les mesures prises dans les régions rurales.

h) Programme d'aide à la remise en état des immeubles résidentiels

La Société canadienne d'hypothèques et de logement ou des prêteurs agréés sont autorisés à consentir des prêts en vue d'aider à financer la remise en état des logements des propriétaires-occupants ou des logements locatifs dans des zones désignées de certaines municipalités. Cette aide financière peut aussi être utilisée dans le cadre des programmes de logement des organismes sans but lucratif et des coopératives ainsi que des programmes de logement pour les ruraux et les autochtones. Le prêt maximal consenti aux propriétaires-occupants est de 10 000\$ dont un montant allant jusqu'à 3 750\$ peut faire l'objet d'une remise gracieuse, selon le revenu. La Société canadienne d'hypothèques et de logement peut consentir aux propriétaires-bailleurs une même remise allant jusqu'à 2 500\$ par logement (3 750\$ dans le cas des organismes et des coopératives à but non lucratif).

i) Programme d'aide aux services communautaires

Les modifications apportées à la Loi nationale sur l'habitation en 1979 comprenaient l'établissement d'un programme de services communautaires qui prévoit une aide fédérale aux provinces au titre de dépenses municipales entraînées par toute une série de services communautaires. Ce programme remplaçait plusieurs programmes antérieurs qui prévoyaient de l'aide au titre de l'amélioration des quartiers et des installations d'adduction d'eau et de traitement des eaux usées de même que des primes d'encouragement aux municipalités pour encourager ces dernières à construire des logements à prix modique. Le programme a pris fin en novembre 1980. Les paiements ont continué d'être versés à l'égard de réalisations existantes jusqu'en mars 1982 ; quelques 400 millions de dollars ont été versés en vertu du programme.

j) Programme d'isolation des résidences

En 1977, le gouvernement du Canada a institué un programme d'isolation des maisons qui prévoyait des subventions allant jusqu'à 350\$ pour les matériaux et jusqu'à 150\$ par maison pour la main-d'oeuvre nécessaire à l'amélioration de l'isolation. En Nouvelle-Écosse et à l'île-du-Prince-Édouard, un programme semblable prévoit des subventions plus élevées qui traduisent le prix plus élevé de l'énergie. Les propriétaires-occupants, les propriétaires-bailleurs et les locataires sont admissibles à ces subventions.

L'objet premier du programme consistait à réduire la consommation d'énergie d'environ 25 pour cent dans les habitations existantes. En même temps, les subventions permettaient aux

ménages de réduire considérablement leurs frais de chauffage et de conserver une juste proportion entre le prix du logement et la capacité de payer des bénéficiaires.

Au cours de 1981, 349 000 demandes sont parvenues à la Société en vertu du programme d'isolation des maisons, et des subventions totalisant un montant de 133 millions de dollars ont été accordées.

En vertu du programme s'appliquant à la Nouvelle-Écosse et à l'Île-du-Prince-Édouard, 12 500 demandes ont été reçues au cours de la même année et des subventions ont été accordées pour un montant total de cinq millions de dollars. Ce programme s'est terminé en décembre 1981. Les personnes résidant en Nouvelle-Écosse et à l'Île-du-Prince-Édouard utilisent maintenant le même programme d'isolation des maisons que tous les autres Canadiens.

k) Programme d'exemption fiscale

En vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, les profits sur la vente d'une résidence principale sont libres d'impôt.

Aux termes de l'article 146.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu, une déduction de 1 000\$ par année (pouvant aller jusqu'à 10 000\$) est permise à l'égard des épargnes placées dans un régime enregistré d'épargne-logement en vue de l'achat d'une maison.

- (3) Renseignements sur l'utilisation des connaissances scientifiques et techniques et de la coopération internationale en vue de développer et d'améliorer la construction de logements, y compris les normes de sécurité prévues contre les tremblements de terre, les inondations et d'autres catastrophes naturelles.

a) Recherche scientifique et technique

La partie V de la Loi nationale sur l'habitation autorise la Société canadienne d'hypothèques et de logement à entreprendre et à encourager des recherches dans le domaine du logement. L'article 35 de la Loi prévoit ce qui suit:

"Il incombe à la Société de faire instituer des enquêtes sur les conditions d'habitation et sur la suffisance des facilités de logement existantes au Canada ou dans toute partie du Canada et de faire prendre des mesures pour la dissémination de renseignements déterminant la construction ou l'apport de facilités de logement plus satisfaisantes et améliorées, ainsi que la compréhension et l'adoption de plans communaux au Canada."

La Société fournit des conseils sur les politiques de logement et autres questions connexes au ministre du Cabinet responsable et

elle encourage et soutient la recherche dans ce domaine. Elle communique les résultats de ses recherches à la population en général de même que d'autres renseignements qui contribuent à rehausser la compréhension et la participation du public à la planification de l'habitation et des collectivités. En 1981, l'exécution de ces activités a amené la Société à prendre des engagements qui se sont élevés à 24,3 millions de dollars comparativement à 18,8 millions en 1980, 5,9 millions en 1979, et 4,7 millions en 1978.

Deux nouveaux programmes, le Programme de recherche extérieure, institué en 1979, et le Programme d'encouragement à la technologie du bâtiment résidentiel, établi à la fin de 1980, ont été élaborés pour s'occuper uniquement des idées et projets provenant de l'extérieur de la Société. Le premier programme s'intéresse aux questions d'ordre politique et social et l'autre aux aspects techniques de l'habitation. Au cours de 1981, les provisions budgétaires pour ces deux programmes ont été augmentées et la réaction des chercheurs et de l'industrie de l'habitation s'est accentuée à mesure qu'ils ont reçu les renseignements relatifs aux buts visés par ces programmes.

b) Normes de construction

i) Code national du bâtiment

Le Code national du bâtiment du Canada est publié par le Conseil national de recherches du Canada par l'entremise de son Comité associé du Code national du bâtiment. Il est essentiellement un recueil d'exigences imposant un minimum de sécurité dans les bâtiments et concernant l'hygiène publique, la protection contre l'incendie et la solidité de la construction. Son objet premier est d'assurer la sécurité du public grâce à l'application de normes uniformes et appropriées partout au Canada.

Tel que publié par le Conseil national de recherches, le Code n'est pas un texte législatif et n'a pas force de loi, sauf si ses dispositions sont adoptées par les gouvernements provinciaux ou par les municipalités en vertu d'une autorité qui leur est déléguée par les provinces. Le Code est rédigé de façon qu'il puisse être adopté ou mis en vigueur à des fins juridiques par toute compétence juridictionnelle au Canada.

La plupart des provinces ont adopté des lois ou des règlements fondés sur le Code national du bâtiment. Certaines d'entre elles autorisent les municipalités à adopter leurs propres règlements, à la condition que ceux-ci répondent aux exigences du Code national du bâtiment.

Le Code est revu périodiquement par le Comité associé du Code national du bâtiment du Conseil national de recherches qui en a publié la huitième édition en 1980. Le Code a été substantiellement modifié depuis son adoption en 1948. Après

chaque modification, les règlements provinciaux et municipaux intègrent ordinairement les changements.

Le Comité associé comprend des experts nommés par le Conseil national de recherches. Il fonctionne indépendamment, mais de concert avec le Conseil et avec l'aide des services de conseillers techniques fournis par le Conseil.

Les provinces participent à l'élaboration du Code par l'entremise du Comité consultatif provincial du Code national du bâtiment qui offre des conseils et représente les intérêts des provinces.

En plus du Code national du bâtiment, d'autres codes couvrant certains domaines particuliers ont été rédigés. C'est ainsi que le document intitulé "Normes de construction pour les handicapés" contient des propositions de règlements concernant l'accès des bâtiments ouverts au public. Ces règlements types n'entrent en vigueur que lorsque le document est adopté par les autorités provinciales ou municipales ou lorsqu'il est intégré en totalité ou en partie aux règlements municipaux ou provinciaux. D'autres règlements types publiés par le Comité associé du Code national du bâtiment portent sur les économies d'énergie dans les bâtiments et la plomberie. Des normes concernant un éventail de sujets allant du climat au comportement au feu des matériaux sont couvertes dans un supplément séparé du Code.

ii) Normes de construction

Lorsqu'un prêt hypothécaire est assuré en vertu de la Loi nationale sur l'habitation, la Société canadienne d'hypothèques et de logement doit inspecter l'immeuble pendant la construction pour s'assurer que les normes fondamentales de matériaux et les prescriptions pertinentes sont respectées. Ces inspections réduisent les risques de constructions défectueuses et rendent les bâtiments plus commercialisables.

Le Code canadien pour les constructions résidentielles (Normes de construction résidentielle canadiennes, 1980) renferment les normes minimales exigées par la Société et intègrent la Partie IX (Maisons et petits bâtiments) du Code national du bâtiment de même que certaines normes additionnelles exigées par la Société.

iii) Autres lignes directrices sur la construction des maisons

La Société canadienne d'hypothèques et de logement a publié diverses brochures à l'intention des constructeurs. "Logements pour les handicapés" énonce les critères de conception des logements destinés aux handicapés. "Logements pour personnes âgées" donne des conseils sur les normes désirables dans la construction de logements conçus spécialement pour les personnes âgées. "La sécurité au foyer" s'intéresse à certains risques que présente souvent le domicile, à l'intérieur et à l'extérieur. "L'usage et la disposition des espaces dans un logement" énonce les critères qu'il faut considérer dans la conception et la disposition des espaces des logements, surtout des petites maisons.

c) Coopération internationale

Le Canada a été l'hôte d'Habitat, conférence des Nations Unies sur les établissements humains, tenue à Vancouver en 1976.

Selon la résolution A/9238, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en décembre 1972, les objectifs principaux de la conférence étaient les suivants :

- stimuler l'innovation, servir à l'échange d'expériences et assurer la plus grande diffusion possible des idées et des techniques nouvelles dans le domaine des établissements humains ;
- formuler et faire des recommandations pour l'établissement d'un programme international dans ce domaine, qui pourrait aider les gouvernements ; et
- stimuler l'intérêt pour la création d'institutions et de systèmes financiers appropriés aux établissements humains parmi ceux qui détiennent des ressources financières et ceux qui sont en mesure d'utiliser ces ressources.

L'organisation de la conférence a été amorcée en 1973. Les préparatifs, coordonnés par le ministère d'État aux Affaires urbaines, ont entraîné la participation de la plupart des ministères fédéraux, d'un comité fédéral-provincial et d'un comité consultatif établi par le ministère d'État et chargé de conseiller le ministre, de diffuser l'information et d'obtenir la participation du public.

À la suite de cette conférence, le Canada a participé à diverses autres activités.

Le ministère d'État aux Affaires urbaines a joué un rôle prépondérant dans l'établissement d'un centre d'information audio-visuelle sur l'habitat de l'homme (UNAVIC) à l'Université de la Colombie-Britannique, auquel il a versé une aide financière (3,55\$ millions). UNAVIC possède 250 films préparés par 125 pays et qui reflètent les grandes préoccupations de ceux-ci dans le domaine du logement et indiquent les façons d'y remédier efficacement. Cette documentation destinée à l'information et à la formation du public est disponible au Canada et à l'étranger.

Le Canada a participé à la conférence des Nations Unies sur l'eau tenue à Mar del Plata en Argentine, en mars 1977, laquelle donnait suite aux recommandations de la conférence sur les établissements humains.

Le Canada a aussi participé à deux importants projets internationaux sur l'urbanisme et la recherche, organisés en 1977 par la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe. Il a aussi joué un rôle prépondérant à l'occasion d'un séminaire sur

l'énergie et l'habitat de l'homme, tenu à Ottawa (Canada) en octobre 1977 sous les auspices de cette même Commission.

d) Mesures de sécurité contre les séismes, les inondations et autres catastrophes naturelles

i) Planification d'urgence Canada

Planification d'urgence Canada (PUC), qui rend compte de ses activités au président du Conseil privé, ministre responsable de la Planification d'urgence, prend, en 1974, la relève de l'Organisation des mesures d'urgence.

Objet

Planification d'urgence Canada coordonne les activités de planification d'urgence des ministères fédéraux, des organismes et des sociétés de la Couronne et assure la liaison avec les gouvernements provinciaux. Il lui appartient également, en attendant que cette responsabilité soit confiée à un "ministère qui agira en premier chef", d'organiser l'intervention du gouvernement du Canada dans les situations d'urgence qui relèvent de sa compétence ou lorsqu'une province requiert son aide.

Les directeurs régionaux, en poste dans chaque capitale provinciale, assurent la liaison d'une part entre le gouvernement du Canada et les organismes fédéraux établis dans les provinces et les gouvernements provinciaux, pour faire en sorte que la planification d'urgence fédérale n'entre pas en conflit avec celle des provinces et, d'autre part, avec celles des municipalités, par l'intermédiaire des provinces. En cas d'urgence grave, PUC contrôle et coordonne l'aide fédérale, lorsqu'elle est requise.

Planification d'urgence Canada incite les Canadiens à se préparer à faire face à des urgences en accordant aux provinces et aux territoires l'aide financière nécessaire à la réalisation des projets de planification d'urgence approuvés. Elle donne avis et conseils sur le sujet, offre et parraine des cours de formation à l'intention des responsables de la planification d'urgence dans les secteurs public et privé, participe à des exercices internationaux et subventionne la recherche dans ce domaine. Si une catastrophe survient, le Programme d'aide financière en cas de sinistre permet à PUC de verser aux provinces des fonds dont le montant est calculé, suivant une formule convenue, en fonction de la population.

Financement et fonctionnement

Le Programme d'information du public permet de préparer et de distribuer à l'intention des Canadiens, des documents qui leur indiquent les mesures à prendre dans des cas précis, par exemple un tremblement de terre, une inondation, une panne de courant en

hiver ; de publier un résumé trimestriel d'articles qui traitent de la planification d'urgence ; de préparer des messages qui seront diffusés à la radio, à la télévision et dans la presse écrite et qui diront quoi faire avant, durant et après une attaque nucléaire.

Le Programme de formation et d'enseignement permet d'offrir et de parrainer chaque année quelque 80 cours, séminaires et conférences donnés aux Centre d'études fédéral à Arnprior on Ontario.

Le Programme de recherche, dans le cadre duquel une bourse d'études supérieures est offerte à une personne que choisit l'Association des universités et collèges du Canada, s'intéresse aux divers aspects des sinistres.

Les accords portant sur les accidents du travail prévoient que le gouvernement du Canada assumera 75 pour cent des indemnités qui seront versées à des civils blessés dans l'exercice de fonctions liées à la défense civile, indemnités dont le montant est fixé par la Commission des accidents du travail de la province concernée.

Programme conjoint de planification des mesures d'urgence

En octobre 1980, le gouvernement du Canada a approuvé la création du Programme conjoint de planification des mesures d'urgence. Aux termes de ce programme, le gouvernement du Canada, en collaboration avec les gouvernements des provinces ou des territoires, entreprend des projets de planification d'urgence appuyant les objectifs qu'il a fixés ou favorisant l'augmentation du potentiel national d'intervention en cas d'urgence, ou contribue à ces projets. Au départ, on a prévu un budget annuel de six millions de dollars. L'admissibilité des projets au financement par le gouvernement du Canada est établie à partir des critères exposés dans les lignes directrices régissant l'exploitation et la gestion du programme.

Programme d'aide en cas de sinistre

Les ententes d'aide financière en cas de sinistres permettent de venir en aide aux gouvernements provinciaux lorsque le fardeau financier d'une catastrophe pèse trop lourd sur l'économie de la province. Le montant de l'aide est calculé suivant une formule qui établit un lien direct entre les dépenses et la population.

ii) Mesures de lutte contre les inondations

Des accords fédéraux-provinciaux prévoient, depuis 1975, un programme destiné à réduire les dommages causés par les inondations. Les régions qui présentent des risques élevés d'inondations sont désignées et ces données sont publiées pour décourager de futurs aménagements. Des mesures de lutte contre

les inondations ont été prises dans le sud-ouest de l'Ontario et dans la vallée du Fraser (Colombie-Britannique) et de nombreuses études polyvalentes sur les bassins de rivières sont en cours. Le programme prévoit aussi une aide en cas de désastre causé par une inondation.

Depuis quelques années, il se manifeste un mouvement vers une planification polyvalente intégrée du développement des bassins des rivières y compris ceux des régions du fleuve Mackenzie (Territoires du Nord-Ouest), de l'Okanagan (Colombie-Britannique) et de la Vallée Qu'Appelle (Saskatchewan). Un approvisionnement suffisant en eau pour les années à venir est aussi une question qui a retenu l'attention et fait l'objet de mesures prises de concert avec les États-Unis.

Toutes ces mesures sont destinées à garantir la protection à long terme et à promouvoir la qualité de l'environnement dans toutes les régions du Canada.

(4) Renseignements sur les mesures prises ou envisagées pour résoudre les problèmes spéciaux de logement, d'approvisionnement en eau et d'assainissement dans les zones rurales.

Des mesures ont été prises pour améliorer les conditions de vie des habitants des régions rurales où il existe encore un état de grande pauvreté en matière de logement et de conditions de vie.

a) Logement des habitants du Nord, des autochtones et des ruraux

Reconnaissant la grande nécessité d'améliorer le logement dans les localités rurales, nordiques et autochtones, le gouvernement du Canada a pris des initiatives pour régler ces difficiles problèmes.

En 1977, il a élaboré une nouvelle politique du logement sur les réserves indiennes. Elle combinait le financement assuré par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, par la Société canadienne d'hypothèques et de logement et par le ministère de l'Emploi et de l'Immigration. La subvention maximum en capital consentie pour de nouvelles unités en 1980-1981 était 22 125\$ par unité; pour des réparations majeures, 6 000\$ par unité; et pour les frais de transport du matériel de construction, 7 000\$ par unité; subvention variant selon la région et la distance. De nombreux problèmes font entrave à la bonne marche de ce programme ; aussi ces activités ont-elles été plutôt modestes. En 1980, les estimations établissaient l'arriéré de travail sur les réserves à environ 11 073 nouveaux logements et à environ 11 038 le nombre de logements qui demandaient des réparations majeures. Cependant, il se construisait environ 2 000 à 2 400 unités par année et on effectuait 3 000 renovations. De nouvelles mesures sont venues simplifier les programmes et donner plus de contrôle aux Indiens.

En outre, le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien a mis au point un programme de logements pour les autochtones vivant hors des réserves, à l'extérieur des Territoires. Des dispositions prévoyant l'octroi de subventions non remboursables sous forme de remise gracieuse d'une deuxième hypothèque servent à stimuler le développement du logement. Des améliorations à ce programme sont actuellement envisagées.

En vertu du programme de logement pour les ruraux et les autochtones de la Société canadienne d'hypothèques et de logement, le gouvernement du Canada a pris et réalisé l'engagement de mettre en place 50 000 unités de logements pour ruraux et autochtones entre 1976 et 1979. Le programme prévoyait le financement de logements neufs de même que des subventions d'exploitation pour compenser les paiements hypothécaires, en vertu d'accords de partage des frais avec les provinces et de l'aide pour la remise en état des logements ruraux (voir le programme d'aide à la remise en état des immeubles résidentiels décrit sous la rubrique 2(h)). Ce programme est appliqué dans les Territoires du Nord-Ouest et dans les provinces, dans les localités comptant moins de 2 500 habitants. En 1981, le programme de logement pour les ruraux et les autochtones a été révisé et de nouvelles politiques sont en voie d'être mises en oeuvre.

Malgré des réalisations constantes dans l'amélioration de l'état du logement dans les régions rurales et nordiques, le gouvernement du Canada reconnaît qu'on y retrouve une incidence beaucoup plus forte de problèmes de logement. La mise en oeuvre des programmes de logement dans ces régions présente de sérieuses difficultés matérielles et techniques qui ralentissent le rythme auquel les progrès peuvent être réalisés.

b) Approvisionnement en eau et assainissement

Environ 30 ententes auxiliaires conclues entre les provinces et le ministère fédéral de l'Expansion économique régionale comportent des éléments importants relatifs au logement et aux infrastructures des collectivités. Certains de ces accords ont porté principalement sur le traitement des eaux et des eaux d'égout près de grands centres urbains tels que Saint-Jean (Terre-Neuve), Halifax-Dartmouth (Nouvelle-Écosse) et Montréal (Québec). Cependant, la plupart d'entre eux ont surtout porté sur l'amélioration de tels services dans des petits centres situés dans les régions à croissance faible et dans des centres confrontés à des problèmes spéciaux de développement. En outre, certains accords ont porté sur les régions du nord de l'Alberta, du Manitoba, de la Saskatchewan et sur les Territoires du Nord-Ouest. Certaines de ces activités ont été conjointement financées en vertu de programmes du ministère de l'Expansion économique régionale, du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien et de la Société canadienne d'hypothèques et de logement. Dans le cadre des ententes auxiliaires, les engagements financiers du fédéral entre 1974 et 1982 ont été de

l'ordre de 500 millions de dollars au titre de programmes d'infrastructure des collectivités. Ces programmes ont largement contribué à rehausser la qualité des systèmes d'eau et des systèmes d'égout dans des zones de développement prioritaires.

Le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social est responsable de l'élaboration des normes de l'eau potable, des critères et des normes des mécanismes de purification et de stérilisation de l'eau potable, des recherches effectuées pour déterminer la nature et les quantités de contaminants dans l'eau potable, du contrôle des sondages statistiques et épidémiologiques relatifs à la qualité de l'eau potable et des enquêtes sur les façons de retirer les éléments toxiques de l'eau potable. La consultation, la coordination des programmes et l'échange de renseignements avec les gouvernements provinciaux et les autres ministères fédéraux se fait par l'entremise d'un groupe de travail fédéral-provincial chargé des questions d'eau potable. Le ministère met aussi ses connaissances scientifiques spécialisées sur les aspects sanitaires de l'eau par rapport aux contaminants, à la disposition de la Commission mixte internationale (Canada/États-Unis d'Amérique) et d'organismes internationaux, y compris l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord et l'Organisation mondiale de la santé.

Environnement Canada participe activement à des programmes de gestion de la qualité de l'eau ainsi qu'à des programmes de gestion des rejets. Au cours des dernières années, on note parmi ses activités, la formation, en 1975, du Service de technologie du Nord à Edmonton (Alberta) et des initiatives en matière de gestion de la qualité de l'eau.

Les problèmes d'eau et de systèmes d'égouts dans les localités du Nord ont sérieusement fait entrave à l'amélioration des conditions de logement, surtout dans l'Arctique. Pour tenter de régler ces problèmes, Environnement Canada a établi un Service de technologie du Nord qui est un organisme de recherche et de développement sur la gestion des services d'utilité publique et des eaux d'égout dans les régions du Nord. Ce service passe en revue l'application des techniques aux conditions propres au Nord et s'occupe de projets-pilotes. En 1979, le Service a terminé deux projets sur l'installation des services d'utilité publique : un manuel intitulé "Manuel d'aménagement des réseaux de services en climat froid" qui a servi aux discussions pendant un séminaire tenu à Edmonton sur le sujet, et le deuxième, un nouveau programme électronique pour déterminer le coût des services assurés aux localités du Nord. Dans les domaines de la gestion des eaux d'égout, un projet-pilote a été entrepris à Whitehorse (Yukon) sur le traitement biologique des rejets et sur l'évaluation des systèmes existants d'aération dans le Nord.

Pour améliorer la qualité des approvisionnements en eau, Environnement Canada a pris des mesures pour dépolluer divers corps d'eau, tels que les Grands Lacs (Ontario), le lac Winnipeg

(Manitoba), et l'estuaire du fleuve Fraser (Colombie-Britannique). Il s'occupe aussi d'établir des règlements et d'offrir de l'aide pour le contrôle de la pollution causée par les eaux d'égout. Dans l'ensemble, ces mesures ont été appliquées de concert ou en association avec d'autres ordres de gouvernement. La Loi sur les contaminants de l'environnement sert également de mécanisme de contrôle pour réglementer ou bannir certaines substances dangereuses.

- (5) Mesures prises pour la protection des locataires, telles que réglementation des loyers et garanties juridiques.

La protection des droits des locataires est principalement une matière de juridiction provinciale. Le gouvernement du Canada a une part de responsabilité pour les locataires vivant dans les logements construits en vertu de programmes de logements publics ou de coopératives ou sociétés sans but lucratif. Dans pareils cas, les loyers sont réglementés en vertu de lignes directrices convenues entre les gouvernements fédéral et provinciaux. Les loyers des familles à faible revenu et des citoyens âgés sont proportionnels à leur revenu. Les loyers des locataires à revenu moyen sont contrôlés de façon à ne donner que les rendements nécessaires pour couvrir les frais d'un projet.

Dans le cadre de programmes plus anciens, où le gouvernement fournissait une autre sorte d'aide, les loyers sont réglementés par la Société canadienne d'hypothèques et de logement et permettent seulement des augmentations de loyer contrôlées et des taux fixes de rendement. Les propriétaires de ces projets d'habitation doivent s'adresser à la Société pour faire approuver les augmentations de loyer, fournissant ainsi à cette dernière l'occasion de protéger les intérêts des locataires.

- (6) Statistiques et autres données disponibles concernant la réalisation du droit au logement.

Les statistiques sur le logement sont recueillies principalement par la Société canadienne d'hypothèques et de logement et par Statistique Canada.

La Société canadienne d'hypothèques et de logement publie un rapport annuel intitulé "Statistiques du logement au Canada" ainsi que des suppléments mensuels de ce rapport. Les rapports ont pour objet de regrouper les données relatives à la construction de maisons et aux prêts hypothécaires au Canada. La plupart de ces données proviennent des activités de la Société et des publications de Statistique Canada.

Statistique Canada publie un bulletin mensuel (catalogue No 64-002) sur les travaux de construction de logements, commencés et terminés au Canada, qui se fonde sur les sondages effectués par la Société canadienne d'hypothèques et de logement. Statistique Canada publie aussi un rapport annuel sur les

appareils et les effets ménagers, fondé sur des sondages spéciaux faits chaque année sur les effets ménagers. Le rapport donne des chiffres estimatifs sur les appareils de cuisine, les appareils de chauffage, les approvisionnements en eau, les appareils de salle de bains, les réfrigérateurs, les machines à laver, les aspirateurs, les machines à coudre, les téléphones, les postes de radio, les téléviseurs, les tourne-disques et les magnétophones dans les foyers canadiens; sur les baux et le nombre de chambres par maison, la taille du ménage, et sur le nombre de ménages qui ont des automobiles, des garages, un équipement de camping et des moto-neige. Une annexe au présent rapport contient un tableau de données sur certains aspects des ménages, recueillies en 1978.

À l'occasion du recensement de la population qui est effectué la deuxième année de chaque décennie (1971, 1981, etc.), des données sont recueillies sur la taille et la composition des ménages canadiens et sur les caractéristiques des logements, telles que la répartition des logements à bail et le nombre de pièces par logement, de personnes par pièce, la durée de l'occupation, l'approvisionnement en eau, l'enlèvement des ordures, les appareils ménagers, etc. Des renseignements détaillés à l'égard du recensement de 1971 se trouvent dans le volume II, parties 1, 3 et 4 des rapports du recensement.

Des données partielles sont également recueillies à l'occasion de recensements partiels effectués au milieu de la décennie. Le volume III, rapports 93-800 à 93-810 du recensement de 1976, renferme des renseignements sur les logements et les ménages.

En 1976, à l'occasion de Habitat, conférence des Nations Unies sur les établissements humains, un document sur l'établissement humain au Canada est paru sous l'autorité du ministre d'État chargé des Affaires urbaines. Le rapport avait pour but de présenter un exposé concret de la situation des établissements humains au Canada en mettant principalement l'accent sur la décennie allant de 1965 à 1975. Certains extraits de la partie 2, portant sur le logement, sont annexés au présent rapport.

Divers documents publiés par la Société canadienne d'hypothèques et de logement, notamment ses rapports annuels, renferment de plus amples renseignements. Un exemplaire du rapport de 1981 de la Société parviendra au Secrétaire général des Nations Unies avec le présent rapport.

ARTICLE 12 : DROIT A LA SANTÉ PHYSIQUE ET MENTALE

A. Principaux textes de lois, règlements administratifs, conventions collectives et autres dispositions visant à favoriser et à garantir le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale et, le cas échéant, décisions judiciaires pertinentes.

Les principaux textes de lois fédérales qui traitent de la santé physique et mentale sont :

- la Loi sur l'assurance-hospitalisation et les services diagnostiques, S.R.C. 1970, c. H-8 (entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1958) ;
- la Loi sur les soins médicaux, S.R.C. 1970, c. M-8 (entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1968) ; et
- la Loi de 1977 sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur le financement des programmes établis, S.C. 1976-77, c. 10 (entrée en vigueur le 1^{er} avril 1977).

La mise sur pied d'un régime d'assurance-maladie au Canada s'est réalisée par l'octroi progressif des principales prestations de soins de santé, financées à même les fonds publics, à la quasi totalité de la population. Cette réalisation fut possible seulement avec la collaboration des provinces qui, en vertu de la Constitution, détiennent la prérogative en matière de soins de santé.

Le Régime d'assurance-maladie est appliqué par le biais d'une série de plans provinciaux interdépendants qui permettent aux provinces de bénéficier de l'aide du gouvernement fédéral si elles satisfont aux conditions minimales stipulées par la législation fédérale à savoir : caractère global des services couverts, universalité de la population assurée, accessibilité à des services qui ne soient pas surchargés de frais aux usagés, transférabilité des prestations et administration par un organisme public sans but lucratif.

Les programmes sont destinés à assurer à tous les résidents du Canada l'accès à des soins médicaux et hospitaliers. Les services prévus par l'assurance-hospitalisation comprennent les soins aux malades hospitalisés (y compris les médicaments nécessaires, les tests diagnostiques, etc.) de même que des services externes qui varient quelque peu d'une province à l'autre. Le programme de soins médicaux prévoit tous les services médicaux nécessaires assurés par des médecins ainsi que certains soins de chirurgie dentaire offerts à l'hôpital par des chirurgiens dentistes. Les dix provinces et les deux territoires participent aux deux programmes qui offrent une protection d'assurance-santé à plus de 99 pour cent de la population. Les résidents qui ne sont pas couverts par les plans provinciaux (à savoir, le personnel des Forces canadiennes, les personnes détenues dans les pénitenciers, le personnel de la Gendarmerie royale du Canada) reçoivent les services directement du gouvernement du Canada. Les Indiens inscrits et les Inuit reçoivent aussi les services médicaux directement du gouvernement du Canada par l'intermédiaire du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social. Les immigrants reçus et certaines autres

catégories de nouveaux résidents au Canada, peuvent, dès leur arrivée, avoir accès à cette protection partout au Canada, sauf en Colombie-Britannique qui impose un délai de carence de trois mois.

En raison des dispositions constitutionnelles, les lois fédérales d'assurance-santé laissent aux provinces une marge considérable de manoeuvre pour prendre des décisions sur un certain nombre de questions importantes, y compris les arrangements administratifs pour le fonctionnement de leurs programmes, la façon dont elles entendent financer leur part du coût du régime (par exemple, impôt sur le revenu, etc.), et la possibilité d'exiger des primes des participants au régime. Les provinces sont libres de décider si des services médicaux qui ne sont pas manifestement nécessaires sont des services assurés, par exemple, la chirurgie esthétique. La législation fédérale exige seulement que les politiques s'appliquent uniformément à tous les assurés.

Les provinces offrent de nombreux autres services médicaux, soit sous forme de prestations supplémentaires prévues par les régimes provinciaux d'assurance-santé, soit sous forme d'autres arrangements financés à même les deniers publics. Ces prestations supplémentaires peuvent avoir un caractère universel (par exemple, services d'hygiène publique, service d'hygiène mentale, lutte contre les maladies contagieuses), ou être fondées sur la catégorie d'âge (par exemple, régime d'hygiène dentaire à l'intention des enfants), ou accordées selon la maladie ou la condition (par exemple, médicaments pour certaines maladies chroniques), ou encore être régionalisées (par exemple, services de soins à domicile, services d'ambulance), ou, enfin, être proportionnées au revenu.

D'autres mesures se rapportant à la protection de la santé se retrouvent dans la Loi de l'impôt sur le revenu, S.C. 1970-71-72, c. 63, et dans le Code criminel, S.R.C. 1970, c. C-34.

En vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, un contribuable peut déduire de son revenu aux fins de l'impôt un montant forfaitaire de 100 dollars ou un montant égal à la fraction des frais médicaux admissibles dépassant trois pour cent de son revenu et acquittés au cours d'une période de 12 mois se terminant durant l'année d'imposition (alinéas 110(1)(c) et 110(1)(d)). Une déduction additionnelle (1 980 dollars en 1981) peut être réclamée par un aveugle ou une personne devant garder le lit ou demeurer dans un fauteuil roulant, ou par les contribuables ayant ces personnes à leur charge (alinéas 110(1)(e) et 110 (1)(e.2)).

Le Code criminel, S.R.C. 1970, c. C-34, accorde une protection contre des actes qui constituent une menace pour la santé ou la vie des individus, en faisant de ces actes des offenses pénales. Les articles 198-202, 204, 226, 228-229, 233-234, 244-246 et 253, par exemple, offrent une telle protection. Ces articles traitent, entre autres choses, traitements médicaux et chirurgicaux mal

administrés, de la mise en danger de la vie des enfants, des apprentis ou des serviteurs, de l'insouciance déréglée ou téméraire à l'égard de la vie ou de la sécurité d'autrui, du fait de causer des blessures à d'autres personnes, de la négligence à se procurer l'assistance nécessaire lors d'un enfantement et de la transmission de maladies vénériennes.

B. Renseignements concernant les aspects suivants :

(1) Mesures prises pour réduire le taux de mortinatalité et de mortalité infantile.

Les programmes d'assurance universelle de soins hospitaliers et médicaux procurent aux femmes enceintes et aux nourrissons la possibilité d'accéder aux soins hospitaliers et médicaux nécessaires. En outre, toutes les provinces assurent des services d'hygiène publique qui mettent l'accent sur les soins préventifs pour les mères enceintes et les nourrissons.

Plusieurs gouvernements provinciaux ont procédé au transfert des services obstétriques des hôpitaux à faible clientèle aux grands hôpitaux régionaux qui offrent ces services. La création de centres obstétriques plus grands découle de données qui indiquent que les hôpitaux qui offrent des services obstétriques réduits sont moins efficaces et que le taux de mortalité et de morbidité infantile est moins élevé dans les grands centres, mieux équipés et mieux dotés en personnel. En outre, des études ont montré que l'évaluation des grossesses et leur classification en diverses catégories de "risques" avaient des avantages, surtout si le généraliste adresse ses patientes à risques élevés aux obstétriciens locaux, pour consultation. Plusieurs provinces ont adopté ce système qui a réussi à réduire les taux de mortalité et de morbidité infantiles.

De nombreux services obstétriques dans les grands hôpitaux généraux, surtout ceux qui sont associés à des centres universitaires, mettent l'amniocentèse à la disposition des mères à risques élevés dès le début de la grossesse. L'amniocentèse est recommandée, selon diverses normes établies par le personnel obstétrique, dans les cas où la probabilité de défauts chromosomiques ou génétiques sérieux du fœtus est élevée. L'âge de la mère, par exemple 35 ans ou plus, ou les familles qui présentent des antécédents génétiques de maladies héréditaires graves, déterminent le choix de ces cas. Les centres médicaux universitaires partout au pays possèdent des services de génétique qui ont l'équipement nécessaire pour effectuer des études chromosomiques et enzymatiques concernant un grand nombre de maladies héréditaires associées à des défauts de métabolisme prénatals. De nombreux grands hôpitaux généraux offrent des services de consultation en génétique. Grâce aux programmes susmentionnés, le taux de mortalité infantile au Canada décroît constamment depuis 1947 comme en fait foi le tableau qui suit :

1947	taux de mortalité infantile	- 46,2	par 1 000 naissances
1957	" "	- 30,9	" "
1967	" "	- 22,0	" "
1977	" "	- 12,4	" "
1980	" "	- 10,4	" "

En outre, comme le montre le tableau suivant, les taux de mortinatalité indiquent une diminution progressive depuis 30 ans.

1947	taux de mortinatalité	- 20,5	par 1 000 naissances d'enfants vivants
1957	" "	- 14,6	" "
1967	" "	- 11,5	" "
1977	" "	- 7,5	" "
1980	" "	- 5,3	" "

L'amélioration des conditions de vie, ajoutée à de meilleurs services prénatals, a sans doute contribué à cette tendance à la baisse du taux de mortalité des foetus en gestation pendant 28 semaines ou plus.

La mortalité périnatale, qui comprend la mortalité des foetus (les morts-nés) qui ont été en gestation pendant 28 semaines ou plus, et la mortalité d'enfants de moins d'une semaine (7 jours), a aussi subi une baisse au cours des 30 dernières années, comme le démontre le tableau suivant :

1947	mortalité périnatale	- 39,9	par 1 000 naissances
1957	" "	- 31,0	" "
1967	" "	- 24,7	" "
1977	" "	- 13,8	" "
1980	" "	- 10,9	" "

Les mortalités puerpérales - décès dûs à l'accouchement et aux complications de la grossesse, de la parturition et des suites de couches ont aussi subi un déclin au cours de cette période, comme le montre le tableau suivant :

1947 décès puerpéraux - 15,8 par 10 000 naissances d'enfants vivants

1957	"	"	- 5,4	"	"	"	"
1967	"	"	- 2,4	"	"	"	"
1977	"	"	- 0,7	"	"	"	"
1980	"	"	- 0,8	"	"	"	"

(2) Mesures prises pour assurer le bon développement de l'enfant.

a) Garde de jour pour les enfants

Les frais des subventions aux familles à revenu faible et moyen pour la garde de jour de leurs enfants dans des installations prévues à cet effet peuvent être partagés en vertu du Régime d'assistance publique du Canada.

Le Centre national d'information sur la garde de jour publie des bulletins, des brochures, des pochettes d'information et un rapport annuel sur la situation de la garde de jour au Canada. Le Centre répond également aux demandes de renseignements à ce sujet. Des réunions ont lieu au moins deux fois par année avec les responsables des centres de garde de jour dans les provinces et les territoires. Le Centre est fréquemment prié de fournir les services de ses consultants aux ateliers et séminaires parrainés par les autorités provinciales et municipales. Sur demande, le Centre offre des conseils en matière d'établissement de normes et de formation de personnel.

b) Adoption d'enfants

À la demande des provinces, un Bureau d'adoption a été mis sur pied au ministère de la Santé nationale et du Bien-être social pour simplifier et coordonner, pour les provinces et les territoires, le placement d'enfants pour l'adoption tant à l'échelle interprovinciale qu'internationale. Un service d'archives centrales et de renvois de même qu'une publication trimestrielle sur l'adoption facilitent le placement des enfants d'une province à l'autre. Les activités fédérales en matière de coordination et de liaison à l'échelle internationale facilitent également ce genre de placement. Le Bureau travaille de concert avec les provinces et les gouvernements d'autres pays à l'élaboration de politiques et de modalités internationales d'adoption, ainsi qu'à la coordination du placement d'enfants d'autres pays.

c) Programmes universels d'assurance-hospitalisation et de soins médicaux

Ces programmes permettent aux enfants d'avoir accès assez facilement aux soins hospitaliers nécessaires et aux soins

médicaux (généralistes et spécialistes). Les provinces assurent d'autres services particuliers aux enfants (par exemple, programmes d'hygiène dentaire, cliniques d'éducation des enfants, programmes d'immunisation, programmes d'enseignement de l'hygiène) soit par l'intermédiaire des programmes d'assurance-maladie, soit par l'intermédiaire d'autres arrangements financés à même les deniers publics. Ces services supplémentaires et la façon dont ils sont offerts varient d'une province à l'autre.

La plupart des enfants naissent dans les hôpitaux et les nouveaux-nés sont examinés dès leur naissance, ou peu après, pour vérifier s'il y a présence d'anomalies congénitales ou de défauts héréditaires. Chaque nouveau-né fait l'objet d'un examen et de soins minutieux de la part du personnel médical et infirmier. Toutes les provinces administrent à des degrés variés des programmes de dépistage de maladies néo-natales.

Toutes les provinces ont des programmes de dépistage de la phénylcétonurie. Six d'entre elles (Terre-Neuve, Québec, Ontario, Manitoba, Saskatchewan et Alberta) font les tests de dépistage de l'hypothyroïdie congénitale chez le nouveau-né (test T4). Les quatre autres ont approuvé en principe ce programme de dépistage et elles sont prêtes à le mettre en oeuvre dès que des crédits provinciaux seront débloqués à cet effet.

Quatre provinces (Terre-Neuve, Québec, Manitoba et Saskatchewan) administrent des programmes de dépistage généraux de l'hyperacidurie amniotique dans le sang (entre le deuxième et le quatrième jour de la vie) et/ou dans l'urine (pendant la deuxième semaine de la vie).

En vertu des programmes fédéraux-provinciaux d'assurance-maladie, les nourrissons et les jeunes enfants dont les parents sont des résidents du Canada sont suivis médicalement. Dans la plupart des provinces, ces soins sont assurés par des médecins ; cependant, dans certaines provinces les soins sont assurés par des infirmières et un médecin dans les dispensaires financés par la province. Quels que soient ces programmes, ils prévoient tous l'immunisation contre les maladies contagieuses les plus communes, la diffusion de conseils nutritionnels, de renseignements sur la prévention des accidents et l'évaluation de la croissance et du développement de l'enfant. Les bébés qui présentent des anomalies sont adressés aux médecins locaux. Les problèmes d'hygiène mentale sont renvoyés au travailleur social du dispensaire qui en fait une évaluation et les renvoie aux cliniques communautaires d'hygiène mentale, au besoin. Dans le cas d'enfants plus âgés, le médecin qui décèle un problème peut adresser l'intéressé à un psychiatre.

Certaines provinces prévoient un examen médical pour tous les enfants qui commencent l'école. Toutes les provinces n'exigent pas cet examen, mais elles se fient plutôt dans une grande mesure aux responsables de la santé des villes ou des régions qui

souhaitent ou sont capables de mettre sur pied un pareil service de santé. Ces examens préscolaires, le cas échéant, prévoient toute une série d'examens de dépistage des troubles de la vue, de l'ouïe, de locomotion et de coordination, et d'hygiène mentale. Certains régimes scolaires prévoient également le dépistage précoce des troubles de l'apprentissage (dyslexie). Cependant, ce problème est plus fréquemment identifiable quand l'enfant atteint sa deuxième ou troisième année d'école. Ces enfants sont adressés au ministère provincial de l'Éducation pour être assignés à des classes spéciales. En outre, les régimes scolaires de la majorité des municipalités ou des grandes villes offrent des classes d'orthophonie pour les enfants qui présentent ce problème assez commun de troubles logophatiques. Sur l'avis de l'enseignant, l'enfant est adressé à l'infirmière de l'école qui fait une première évaluation et, au besoin, adresse à son tour l'enfant à un orthophoniste. Cette consultation peut se faire à l'école par un spécialiste visitant ou hors de l'école. Presque toutes les écoles du pays ont à leur programme des cours de culture physique et de loisirs dirigés dont la qualité et le nombre varient considérablement. Cependant, au cours de la dernière décennie l'importance accordée à ce sujet a augmenté et il existe beaucoup plus d'installations qu'auparavant.

(3) Mesures prises pour protéger et améliorer tous les aspects de l'hygiène du milieu et de l'hygiène du travail, pour prévenir la pollution de l'atmosphère, de la terre et de l'eau, pour combattre les effets nuisibles du développement urbain et de l'industrialisation, etc.

a) Protection de l'environnement

i) Ministère de l'Environnement

Les responsabilités en ce qui a trait à la qualité de l'environnement et à la protection, l'amélioration et la promotion de l'utilisation logique des ressources renouvelables ont été regroupées dans un ministère, celui de l'Environnement, en 1971, à la suite de l'adoption de la Loi de 1970 sur l'organisation du gouvernement, S.R.C. 1970, 2e supplément, c. 14, modifiée en 1979.

Le ministère applique les principales lois qui portent sur les questions de l'environnement au niveau fédéral et coordonne le Processus fédéral d'évaluation et d'examen en matière d'environnement, institué en 1973 et modifié en 1977.

ii) Processus fédéral d'évaluation et d'examen en matière d'environnement

En 1973, le ministre de l'Environnement était chargé de préparer, en étroite collaboration avec d'autres ministres, les procédures devant permettre de s'assurer que les ministères et agences fédérales :

- se préoccupent de l'aspect "environnement" tout au long de la planification ainsi que durant la réalisation de tout projet, programme ou activité fédérale ;
- procèdent à une évaluation environnementale de tout projet, programme ou activité fédérale susceptible d'avoir des effets néfastes pour l'environnement, et cela avant que des engagements ou des décisions irrévocables ne soient prises, et soumettent au Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales pour examen officiel tout projet, programme ou activité dont les conséquences pour l'environnement seraient importantes ;
- tiennent toujours compte des résultats des évaluations mentionnées ci-dessus, et cela durant la planification ultérieure et la réalisation du projet ainsi que lors de toute prise de décision.

La procédure établie par le ministre de l'Environnement, par l'entremise du Comité interministériel de l'environnement, repose essentiellement sur le principe de l'auto-évaluation : les ministères et les agences fédérales ont la responsabilité d'évaluer eux-mêmes les effets de leurs propres projets ainsi que des projets dont ils assument la responsabilité, et d'apprécier l'importance des effets prévus.

Le plus tôt possible, au cours même de la phase de planification, le ministère responsable doit passer au crible les projets et activités dont il a la charge afin d'évaluer les effets néfastes possibles pour l'environnement. Ce premier examen mène à l'une des conclusions suivantes :

- pas d'effets néfastes, aucune action nécessaire ;
- les effets sont connus mais ils ne sont pas importants et peuvent être atténués par une conception tenant compte de l'environnement ainsi que par l'observance des lois et règlements existants ; le responsable doit prendre toutes les mesures requises par les circonstances mais il n'est pas nécessaire d'aller plus avant dans les étapes du processus ;
- le genre et l'importance des répercussions du projet ne ressortent pas clairement de ce premier examen, un examen plus détaillé est nécessaire pour pouvoir repérer les conséquences du projet pour l'environnement et évaluer leur importance ; dans ce cas, le responsable établit ou fait établir une évaluation environnementale initiale ; l'examen de cette évaluation lui permettra de décider s'il y a lieu d'adopter la décision qui précède ou celle qui suit ; cependant, il faut noter que la préparation d'une évaluation n'est pas nécessaire si l'on décide d'emblée de soumettre le projet à l'examen d'une commission d'évaluation environnementale ;

- le responsable réalise que les conséquences du projet sont importantes : dans ce cas il demande au Président exécutif du Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales de former une commission d'évaluation environnementale qui examinera le projet.

L'exécution d'un projet ainsi soumis à l'examen d'une commission d'évaluation environnementale ne peut être entreprise tant que cet examen n'est pas achevé et que des recommandations n'ont pas été faites à ce sujet au ministre de l'Environnement.

La Commission, formée par les soins du Président exécutif du Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales, rédige des directives pour la préparation d'un énoncé des incidences environnementales qui est préparé par le ministère responsable ou par le promoteur, procède à l'examen de l'énoncé des incidences environnementales, veille à ce que le public soit informé et participe au processus, et se procure les renseignements supplémentaires qu'il juge nécessaires. La Commission fait ensuite connaître au ministre de l'Environnement ses conclusions, à savoir que l'impact du projet sur l'environnement peut ou ne peut pas être toléré.

Le ministre de l'Environnement, en accord avec le (les) ministre(s) du (des) ministère(s) responsable(s) du projet décide de la suite à donner aux recommandations faites par la Commission. Les ministères responsables ainsi que les promoteurs doivent veiller à l'exécution des recommandations acceptées.

iii) Principaux textes de lois

Les dispositions législatives qui ont trait à l'environnement figurent principalement dans les lois suivantes :

- Loi sur la lutte contre la pollution atmosphérique, S.C. 1971, c. 47 ;
- Loi sur les contaminants de l'environnement, S.C. 1974-75, c. 72 ;
- Loi sur les ressources en eau du Canada, S.R.C. 1970 c. 5 (1^{er} Supp.) ;
- Loi sur l'immersion de déchets en mer, S.C. 1974-75, c. 55 ;
- Loi sur les pêcheries, S.R.C. 1970, c. F-14.

Loi sur la lutte contre la pollution atmosphérique

La Loi sur la lutte contre la pollution atmosphérique constitue le fondement des activités du gouvernement du Canada en ce qui concerne la lutte contre la pollution atmosphérique. Elle a un

triple objet. D'abord et avant tout, elle vise à protéger la santé des Canadiens contre la pollution atmosphérique. À cette fin, le gouvernement du Canada édicte des règlements qui limitent l'émission de polluants dangereux tels que le plomb, le mercure, la chlorure de vinyle, l'amiante et l'arsenic, dans des secteurs industriels précis. Le deuxième objectif de la Loi consiste à promouvoir l'adoption de méthodes uniformes partout au Canada pour lutter contre les autres polluants. À cette fin, et pour assurer le leadership du gouvernement du Canada, la Loi permet la promulgation de lignes directrices pour les secteurs industriels, en vue de prévenir la création de présumés "havres de pollution", question qui intéresse au plus haut point les autorités tant fédérales que provinciales. Enfin, le troisième objectif est de prévoir quels sont les mécanismes et les institutions nécessaires pour assurer l'adoption de toutes les mesures de lutte contre la pollution atmosphérique. Fait important, la Loi reconnaît que les provinces ont la responsabilité directe de lutter contre la pollution atmosphérique et que la collaboration des deux ordres de gouvernement est requise. À cette fin, la Loi habilite le gouvernement du Canada à conclure des accords avec les provinces et permet l'établissement d'arrangements pour la mise en vigueur des règlements édictés sous le régime de la Loi ; la Loi prévoit aussi l'intervention directe du gouvernement du Canada, au besoin.

Loi sur les contaminants de l'environnement

La Loi sur les contaminants de l'environnement a été adoptée en raison des préoccupations exprimées à l'échelle mondiale concernant les effets carcinogènes des biphényles polychlorinés (P.C.B.s) dans l'environnement. Le Canada a donné son appui aux mesures proposées par l'Organisation pour la coopération et le développement économique en 1973 et la loi précitée a été adoptée en 1975.

La Loi confère au gouvernement du Canada le pouvoir de recueillir des données sur des substances susceptibles de contaminer l'environnement, quels que soient la source, l'utilisation, le produit ou le milieu (tels que l'eau ou l'air), et d'exercer les contrôles appropriés sur ces substances si d'autres autorités législatives (fédérales ou provinciales) n'existent pas ou n'exercent pas leur pouvoir.

Ce pouvoir de recueillir des données est étendu. Personne n'échappe à l'application de la Loi, laquelle cherche à couvrir tous les moyens par lesquels une substance pénètre dans l'environnement, l'endroit où la substance est fabriquée, la façon dont elle est utilisée et la façon dont on en dispose.

Le ministère de l'Environnement et celui de la Santé nationale et du Bien-être social sont conjointement responsables de l'application de la Loi.

Loi sur les ressources en eau du Canada

La Loi sur les ressources en eau du Canada procure un cadre à la cogestion fédérale-provinciale des ressources en eau du Canada.

La Partie II (gestion qualitative des eaux) prévoit des accords fédéraux-provinciaux là où la qualité de l'eau est devenue une question urgente d'intérêt national. Elle permet l'établissement d'organismes mixtes fédéraux-provinciaux constitués en sociétés (bien que les sociétés existantes fédérales et provinciales puissent aussi convenir) pour planifier et mettre en oeuvre des programmes approuvés de gestion qualitative des eaux.

Si cette collaboration est irréalisable, la Loi prévoit alors, sous réserve de certaines conditions, des mesures unilatérales imposées par le gouvernement du Canada.

La Partie III (Substances nutritives) prévoit l'adoption de règlements pour bannir la fabrication ou l'importation en vue de l'utilisation ou de la vente au Canada de tout produit de nettoyage ou de conditionneur d'eau qui contient une certaine substance nutritive d'une densité plus grande que celle que prescrivent les règlements. En prévoyant l'adoption de règlements sur le contrôle des phosphates dans les détergents, la Loi prévoit l'un des principaux moyens de réduire le taux d'eutrophisation des corps d'eau.

Loi sur l'immersion des déchets en mer

La Loi sur l'immersion des déchets en mer a été adoptée pour permettre au Canada de remplir ses obligations en vertu de la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières.

La Loi s'applique au chargement et à l'emballage en vue de l'immersion, et à l'immersion de déchets à partir de navires, d'aéronefs, de plates-formes, ou d'autres ouvrages dans :

- a) les mers territoriales du Canada ;
- b) les eaux intérieures du Canada autres que les eaux internes ;
- c) les zones de pêche réglementées ;
- d) les eaux arctiques (y compris sur les glaces) ; et
- e) tout navire canadien partout au monde.

La Loi interdit l'immersion de certaines substances particulièrement dangereuses, énumérées à l'Annexe I, sauf ce qui est prescrit au paragraphe 9(5). Elle donne aussi une liste de substances qui méritent une attention spéciale (Annexe II). L'Annexe III énumère les facteurs généraux à prendre en considération dans la délivrance de tous les permis.

À titre de dispositions d'urgence, la Loi permet l'immersion en mer sans permis, dans les cas où cette mesure est nécessaire à la sauvegarde de la vie humaine en mer ou à la sécurité de navires ou d'aéronefs. Cependant, il faut immédiatement faire rapport à un inspecteur de toutes telles mesures et fournir tous les renseignements prescrits.

Sont exclus du contrôle prévu par cette loi :

- a) toute immersion accessoire aux opérations normales d'un navire ou d'un aéronef ou de l'une quelconque de leur pièce d'équipement, ou qui en découle, et
- b) tout déchargement accessoire à l'exploration, l'exploitation et traitement connexe au large des côtes des ressources du fond marin, ou qui en découle.

Ces opérations sont cependant sujettes à d'autres lois du Parlement, dont la Loi sur la marine marchande du Canada et la Loi sur la production et la conservation du pétrole et du gaz.

Loi sur les pêcheries

L'article 33 de la Loi sur les pêcheries interdit de jeter des substances délétères dans des eaux fréquentées par le poisson ou dans tout autre endroit, sous aucune condition, lorsque ces substances ou d'autres substances qui dérivent de leur dépôt peuvent entrer dans ces eaux.

iv) Autres lois pertinentes

Voici un bref exposé d'autres textes législatifs qui peuvent être invoqués pour protéger l'environnement.

La Loi sur le contrôle de l'énergie atomique, S.R.C. 1970, c. A-19, établit la Commission de contrôle de l'énergie atomique qui est autorisée à délivrer des permis de production, d'application et d'utilisation de l'énergie atomique. Les permis peuvent contenir toutes les dispositions que la Commission estime nécessaires pour la protection de l'environnement. La Commission est responsable devant le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources.

La Loi sur la marine marchande du Canada est appliquée par Transports Canada et a trait à tous les aspects de la marine marchande. La partie XX de la Loi a trait à la pollution marine causée par les navires (à l'exception des eaux arctiques où la Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques intervient), et les pouvoirs de la Loi s'étendent à 320 kilomètres nautiques (200 milles nautiques) au large des côtes.

La Loi sur l'Office national de l'énergie, S.R.C. 1970, c. N-6, prévoit l'établissement de l'Office national de l'énergie. En

vertu de la partie III de la Loi, l'Office est habilité à délivrer des certificats de commodité et de nécessité publiques pour la construction et l'utilisation de pipelines interprovinciaux. Ces certificats et ces approbations peuvent contenir certaines conditions relatives à la protection de l'environnement. L'Office est responsable devant le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources.

La Loi sur la production et la conservation du pétrole et du gaz, S.R.C. 1970, c. O-4, est appliquée par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources dans la région de la Baie d'Hudson et du Détroit d'Hudson et par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien dans le reste de la région au nord du 60^e parallèle. La Loi prévoit le contrôle de l'exploration et du développement du pétrole et du gaz, sur terre et au large des côtes, y compris la prévention de la pollution.

v) Situation dans le Nord

Dans le Nord, presque toute la responsabilité de la gestion de l'environnement incombe au gouvernement du Canada, bien que les gouvernements territoriaux y jouent un rôle important (par exemple, en raison de leur responsabilité pour la gestion du gibier, à l'exclusion de l'habitat). Divers ministères fédéraux participent à cette gestion, les ministères des Affaires indiennes et du Nord canadien, de l'Environnement, des Pêches et des Océans, de l'Énergie, des Mines et des Ressources, et des Transports étant les principaux intéressés; le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien a le rôle prépondérant en vertu de la Loi sur le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien qui confère au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien la responsabilité du contrôle, de la gestion et de l'administration de presque toutes les terres publiques (98 pour cent), et de la coordination des activités fédérales dans le Nord.

La Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques, S.R.C. 1970, 1^{er} supplément, c. 2, interdit le dépôt non autorisé de déchets dans les eaux arctiques ou sur toutes terres où ces déchets pourraient atteindre les eaux arctiques. Le Règlement d'exécution de la Loi prescrit les limites de responsabilité en matière de dépôt non autorisé de déchets de même que les exigences de conception pour les bâtiments naviguant dans les eaux arctiques, et prévoit l'établissement de zones de contrôle de la sécurité de la navigation.

La Loi sur les eaux intérieures du Nord, S.R.C. 1970, c. 28 (1^{er} supplément) s'applique à toutes les eaux intérieures au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest et prévoit la conservation, le développement et l'utilisation de ces eaux. Un système de permis réglemente l'utilisation des eaux et ces permis peuvent contenir des conditions relatives à la gestion de l'environnement.

Territoires du Nord-Ouest

La Loi sur les Territoires du Nord-Ouest, S.R.C. 1970, c. N-22, confère au Commissaire des Territoires du Nord-Ouest le pouvoir de légiférer et d'exercer un contrôle sur certaines activités dans les Territoires. Dans le cas de la gestion de l'environnement, les activités contrôlées par le Commissaire peuvent être réglementées au moyen de diverses ordonnances, y compris celles mentionnées ci-dessous.

Un ordonnance sur les régions de développement (Area Development Ordinance) autorise le Commissaire à désigner une région de développement dans les Territoires où il estime qu'il est nécessaire, dans l'intérêt public, de réglementer le développement. Des règlements d'exécution de cette ordonnance peuvent en prescrire les conditions.

Une ordonnance sur les terres (Commissioner's Land Ordinance) confère au Commissaire l'autorité de disposer de terres qui ont été transférées au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest. Les dispositions de cette ordonnance peuvent renfermer des conditions.

Une ordonnance sur la protection de l'environnement (Environmental Protection Ordinance) interdit la décharge de contaminants dans l'environnement. Aux fins de l'ordonnance, "environnement" comprend les terres, l'eau, l'air et toute vie végétale et animale.

Une ordonnance sur la protection des forêts (Forest Protection Ordinance) renferme des dispositions pour la protection des ressources forestières par l'exercice d'un contrôle sur l'utilisation du feu dans les régions boisées et par l'élimination d'accumulation dangereuse de matières combustibles. Cette ordonnance est appliquée par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien.

Une ordonnance sur les pesticides (Pesticides Ordinance) exige l'obtention d'un permis pour l'utilisation de tout pesticide dans les Territoires du Nord-Ouest.

Une ordonnance sur les produits du pétrole (Petroleum Products Ordinance) et les règlements qui en découlent contrôlent le transport, la manutention et l'entreposage des produits du pétrole et renferment les conditions de l'endiguement approprié des entrepôts.

Une ordonnance sur l'hygiène publique (Public Health Ordinance) renferme des exigences relatives à la disposition des eaux d'égouts et à la qualité de l'eau potable pour la protection de la santé humaine. Le gouvernement territorial et le ministère fédéral de la Santé nationale et du Bien-être social sont responsables de l'application de cette ordonnance.

Territoire du Yukon

La Loi sur le Yukon, S.R.C. 1970, c. Y-2, habilite le Commissaire du Territoire du Yukon à légiférer et à exercer un contrôle sur certaines activités au Yukon. Dans le cas de la gestion de l'environnement, les activités contrôlées par le Commissaire peuvent être réglementées par diverses ordonnances, y compris celles mentionnées ci-après.

Une ordonnance sur les régions de développement (Area Development Ordinance) autorise le Commissaire à désigner région de développement, toute région dont il estime qu'il est dans l'intérêt public de réglementer le développement. Certaines conditions peuvent ainsi s'appliquer au développement de ces régions. Cette ordonnance ne s'applique pas aux terres fédérales de la Couronne.

Une ordonnance sur la protection des forêts (Forest Protection Ordinance) renferme des dispositions pour la protection des ressources forestières qui prévoient le contrôle de l'utilisation du feu dans les régions boisées et l'élimination d'accumulation dangereuse de matières combustibles. Le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien applique cette ordonnance.

Une ordonnance sur la manutention du gaz (Gazoline Handling Ordinance) peut imposer certaines conditions concernant la manutention, le transport et l'entreposage du gaz ou d'autres produits connexes du pétrole.

En vertu d'une ordonnance sur les terres (Lands Ordinance), le Commissaire peut disposer de toutes terres sur lesquelles il exerce un contrôle par le recours à la vente, à un bail ou à une servitude et assortir tous ces actes de conditions qu'il juge appropriées. Le Commissaire peut aussi soustraire à cette disposition toutes les terres visées par cette ordonnance et indiquer l'utilisation la plus désirable pour chacune.

Une ordonnance sur l'hygiène publique (Public Health Ordinance) renferme les conditions à remplir pour disposer des eaux d'égout et gérer la qualité de l'eau potable pour la protection de la santé humaine.

b) Hygiène du travail

En vertu de la Loi sur les produits dangereux, S.R.C. 1970, c. H-3, et de la Loi sur les produits antiparasitaires, S.R.C. 1970, c. P-10, certains produits chimiques particulièrement dangereux peuvent faire l'objet d'une interdiction pure et simple, de règles limitant leur utilisation ou de prescriptions spéciales portant sur l'emballage, l'étiquetage ou le mode d'emploi.

Des essais en laboratoire se font actuellement sur des animaux pour déterminer les dangers possibles, pour la santé, de

l'exposition à des produits chimiques et leurs effets probables sur les êtres humains. La recherche porte en particulier sur les dangers possibles des produits ignifuges utilisés sur les vêtements, des produits de construction et de menuiserie dérivés des polymères synthétiques des matières plastiques, et de l'exposition aux solvants dans les habitations où ils sont utilisés comme décapants de peinture et comme mousse nettoyante pour les tapis et les meubles. En outre, les produits de consommation feront l'objet d'une recherche pour y déceler la présence de carcinogènes, de mutagènes et de teratogènes.

Les objectifs à long terme de ces mesures sont : (1) de cerner et d'évaluer les contaminants de l'environnement ; (2) d'évaluer les dangers que présente pour la santé l'exposition aux contaminants de l'environnement ; (3) de réduire l'exposition des humains aux substances contaminantes de l'environnement ; (4) de promouvoir l'échange de renseignements avec les gouvernements étrangers et les organismes internationaux qui s'intéressent aux contaminants de l'environnement. Les progrès réalisés ont trait aux activités de services d'évaluation qui sont chargés d'examiner des mémoires, de préparer des rapports, d'établir des critères et des fiches de produits toxiques de même que d'évaluer des documents faisant état de substances connues ou nouvelles, conformément aux prescriptions de la Loi sur les contaminants de l'environnement. Des recherches, intra-muros et extra-muros, ont permis de déterminer les risques associés aux produits chimiques de l'environnement, comme le phthalate d'héxyle de monoéthyle, le photomirex et les guaiacols polychlorinés. Des essais sur les substances chimiques de l'environnement sont faits pour déterminer leur teneur en agents mutagènes et d'autres séries d'essais tentent de déterminer leur potentiel mutagène.

Au cours des dernières années, les activités dans le domaine de l'hygiène professionnelle se sont considérablement multipliées. Une des initiatives du programme a porté sur l'état de santé des travailleurs dans certaines catégories professionnelles pour déterminer les risques liés aux poussières et produits chimiques du lieu de travail. À cette fin, le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social installe son laboratoire mobile sur les lieux du travail pour y procéder à des examens, à des analyses d'urine et de sang de même qu'à l'examen des poumons. Les travailleurs dans des usines qui fabriquent des dalles en amiante et vinyl et ceux des industries textiles et sidérurgiques ont déjà fait l'objet de tels examens. En outre, des essais sont faits sur des animaux de laboratoire qui sont exposés aux produits chimiques trouvés sur les lieux du travail pour tenter de découvrir les risques inconnus, pour les travailleurs, de certaines substances chimiques. Le programme prévoit la prestation de conseils et des services de consultation en matière d'hygiène professionnelle à l'intention des autres ministères des gouvernements tant fédéral que provinciaux, de même qu'à l'intention des employeurs, des syndicats et de la population en général, sur demande.

Des enquêtes permettent de déterminer les degrés de radioactivité naturelle et artificielle de l'environnement et leurs effets sur les êtres humains. À partir de ces études, les effets sur la santé de la population sont évalués et des critères de réglementation sont recommandés. La promotion de méthodes sûres d'utilisation de matériaux radioactifs a pour objet de réduire au minimum l'exposition des travailleurs et de la population en général aux dangers de la radiation. Des codes de sécurité et des bulletins d'information décrivent diverses utilisations des radio-isotopes. Des recommandations et des conseils précis pour protéger la santé et assurer la sécurité sont offerts à l'organisme de réglementation (la Commission de contrôle de l'énergie atomique) sur les utilisations spéciales des radio-isotopes. En outre, l'aspect sécuritaire de certaines catégories de nouveaux appareils et de produits de consommation utilisant des matériaux radioactifs est examiné.

Il se fait aussi des recherches sur les causes de surexposition aux radiations enregistrées sur les dosimètres portés par les utilisateurs de radio-isotopes. Les résultats servent à évaluer le degré d'exposition du travailleur et à recommander des mesures correctives.

Des études approfondies de physique sur certaines utilisations des radio-isotopes évaluent les mesures actuelles de sécurité et de santé. La radiographie industrielle qui utilise de grandes quantités de radio-isotopes à risques élevés, retient surtout l'attention. Les autres secteurs où de grandes quantités de matériaux radioactifs non scellés sont utilisés comprennent les hôpitaux et l'industrie de forage de puits. Ces études donnent lieu à des recommandations pour réduire l'exposition inutile des travailleurs et de la population.

Le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social s'intéresse aux dangers possibles liés aux appareils émetteurs de radiation non ionisante tels que laser, micro-ondes, ultrasons et rayons ultraviolets. Une fois les critères de santé établis, les contrôles sont exercés par l'application des règlements édictés sous le régime de la Loi sur les dispositifs émettant des radiations, S.R.C. 1970 c. 34 (1er supplément). Des règlements sur les fours à micro-ondes, les explorateurs laser et autres dispositifs laser sont maintenant en vigueur; quant à ceux sur les lampes de bronzage à rayons ultraviolets, sur les appareils de polymérisation à rayonnement ultraviolet pour usage dentaire, les appareils de diathermie à micro-ondes et de diathermie à ultrasons, ils sont à divers stades d'élaboration.

Sont également en voie de préparation des énoncés de critères qui résument et évaluent l'information connue relative aux effets sur la santé des radiations non ionisantes. En vertu du Code canadien du travail, des normes de sécurité relatives à l'installation et à l'utilisation de divers appareils émetteurs de radiation sont en voie de préparation. Des normes relatives aux

détecteurs de métal actif et aux laser de démonstration ont déjà paru et d'autres sur les appareils à micro-ondes et sur les lampes de bronzage sont en voie de préparation.

Au centre des grandes préoccupations se trouve celle d'établir des normes d'hygiène sur le bruit et de mettre au point des mesures de contrôle pour en réduire les effets nocifs.

Des règlements promulgués récemment ont trait aux téléviseurs, aux appareils radiographiques dentaires, aux dispositifs d'inspection radiographique des bagages, aux tubes de démonstration émetteurs de gaz et aux appareils radiographiques d'analyse par fluorescence. D'autres règlements sont à l'étude concernant les microscopes à électrons, appareils de diffraction des rayons X, appareils de diagnostic par rayons X et appareils de thérapie aux rayons X. Des codes de sécurité sur les appareils de rayons X à usage non médical et sur les appareils de thérapie par rayons X ont été publiés. Sont en voie de préparation des codes sur les appareils de diagnostic à rayons X, les appareils d'inspection radiographique des bagages, des appareils de diffraction par rayons X, des microscopes à électrons et des appareils de démonstration émetteurs de gaz.

Des services de dosimétrie sont offerts aux employeurs dont les employés sont exposés à des radiations vraisemblablement dangereuses pour la santé.

La plupart des abonnés sont inscrits au Service de photo-détection qui prévoit le port d'un dosimètre pendant une période de trois mois. Certains dosimètres spéciaux sont prêtés pour des périodes de deux semaines ou d'un mois à des groupes spéciaux inscrits au Service de dosimétrie de thermoluminescence (DTL) et de dosimétrie des neutrons. Dans chaque cas, l'employeur reçoit un rapport complet sur la dose de radiation à laquelle ses employés ont été exposés pendant la période à l'étude. Le rapport fait état non seulement de l'exposition dans la période à l'étude, mais aussi de la dose cumulative par trimestre, par année et pendant toute la vie.

(4) Plans d'ensemble et mesures spécifiques, y compris les programmes de vaccination, destinés à prévenir, traiter et combattre les maladies épidémiques, endémiques, professionnelles et autres, ainsi que les accidents, dans les zones urbaines et rurales.

En plus des services de médecine préventive et de médecine curative, prévus par les programmes universels d'assurance-maladie, toutes les provinces administrent des programmes généraux d'hygiène publique (cliniques, départements municipaux de santé) qui offrent des services de vaccination, d'information et de lutte contre les maladies contagieuses, d'information au public en matière d'hygiène et de prévention des accidents. Elles administrent toutes des programmes d'indemnisation des

accidentés du travail qui prévoient des prestations médicales et hospitalières pour accidents du travail ou maladies professionnelles.

Le Comité national consultatif sur la vaccination a recommandé, le 25 novembre 1978, un programme de vaccination contre les maladies contagieuses. Toutes les provinces ont accepté et intégré ce programme aux leurs. Ce programme a remplacé une variété de programmes utilisés auparavant, ce qui compliquait les contrôles et les comparaisons entre les diverses provinces.

Il subsiste néanmoins, dans certains districts circonscrits, des foyers de maladies infectieuses aiguës évitables. Mais des efforts sont faits pour contrôler la situation.

Il s'exerce, à l'échelle nationale, une surveillance des cas de maladies qui a pour objet de lutter contre la dissémination des maladies contagieuses transportées d'un pays à l'autre, et d'aider les provinces à adopter des mesures de contrôle facilitées par la coopération et la normalisation des procédés. Cette surveillance comporte l'enregistrement systématique et l'analyse épidémiologique du taux de fréquence des maladies, l'enregistrement du nombre de personnes atteintes par le programme de vaccination et la mesure de l'état d'immunité. Le taux de fréquence des maladies se mesure, en grande partie, à l'aide des avis ou rapports de maladies que les médecins sont tenus de fournir régulièrement aux autorités de l'hygiène publique, et au moyen d'exams du nombre d'essais positifs enregistrés par les laboratoires sur des spécimens sanguins et autres spécimens biologiques prélevés pour établir les diagnostics. Des sondages ou des études de certains groupes de population, tels que les écoliers de première année, pour connaître leurs antécédents en matière d'immunisation, mesurent l'étendue de la protection offerte par la vaccination tandis que l'immunité est mesurée en établissant les niveaux d'anticorps qui sont prélevés sur certains échantillons de la population.

Les changements qui interviennent dans la configuration des agents contaminants, la dissémination et la mesure prise pour les contrôler sont étudiés et cernés. Ces études font appel à tout un réseau d'institutions allant de l'hôpital aux centres nationaux de référence qui fonctionnent sous les auspices du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social et assurent des services de diagnostique et de microbiologie spécialisés et normalisés.

(5) Plans d'ensemble et mesures spécifiques destinés à assurer à tous les groupes d'âge et à toutes les catégories de population, notamment dans les zones rurales, des services de santé suffisants, notamment des soins médicaux appropriés en cas de maladies ou d'accidents.

L'approche canadienne aux programmes d'assurance-santé a été décrite plus haut sous la rubrique A. Ces programmes peuvent

comprendre des mesures spécifiques, à la discrétion des provinces, pour assurer aux régions rurales les bénéfices de service de santé suffisants. Les provinces sont en effet responsables de la fourniture des soins de santé à leurs résidents.

Néanmoins, comme mentionné antérieurement, le gouvernement du Canada a aussi assumé la responsabilité directe des prestations de soins de santé aux Indiens et aux Inuit, lesquels résident principalement dans des localités éloignées.

(6) Principales caractéristiques du système de soins médicaux existant et mode de financement de ce système.

À l'origine, la contribution fédérale aux régimes d'assurance de soins médicaux et hospitaliers des provinces, décrits plus haut sous la rubrique A, était fonction des frais des services assurés engagés par les provinces, la part du fédéral s'élevant à environ la moitié de ces frais. Depuis le 1^{er} avril 1977, les contributions fédérales au programme d'assurance hospitalière et médicale et à l'enseignement postsecondaire ne sont plus directement reliées au coût supporté par les provinces, mais prennent la forme de transferts aux provinces de marges fiscales et autres péréquations, et de paiements en espèces. Les contributions fédérales totales sont maintenant généralement fondées sur la valeur actuelle ajustée des contributions fédérales de 1975-1976 au titre des trois programmes.

Le champ fiscal ainsi libéré par le gouvernement du Canada a permis aux provinces d'augmenter leur taux d'imposition et de se procurer des revenus supplémentaires, sans alourdir nécessairement le fardeau du contribuable. Les paiements en espèces ne sont versés que lorsque les régimes d'assurance-maladie des provinces satisfont aux exigences de la législation fédérale en matière d'assurance-maladie concernant les aspects suivants : caractère global de l'assurance, universalité, accessibilité, transférabilité et administration publique. À l'origine il était prévu que les paiements en espèces se rapprocheraient de la valeur du champ fiscal transféré. Ces paiements, qui se présentent sous forme de paiements par habitant, sont relevés annuellement en fonction de l'accroissement du produit national brut, et rajustés sur une certaine période de sorte qu'au bout de cinq ans toutes les provinces reçoivent la même contribution par habitant.

Depuis le 1^{er} avril 1977, le gouvernement du Canada accorde également, à chaque province, une contribution supplémentaire par habitant au titre de certains services complémentaires, tels que les soins intermédiaires en maison de repos, les soins en établissement pour adultes, dans les hôpitaux psychiatriques convertis, les soins à domicile et les traitements ambulatoires. La partie VI de la Loi de 1977 sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur le financement des programmes établis donne des précisions sur les nouveaux accords financiers.

Aux échelles provinciales et territoriales, diverses méthodes de financement sont utilisées (par exemple recettes fiscales générales, primes, taxes de vente ou taxes spéciales).

C. Statistiques et autres données disponibles concernant la réalisation du droit à la santé, en particulier statistiques de la mortalité infantile, du nombre de médecins par habitant, du nombre d'hôpitaux et de lits d'hôpital, etc.

Des statistiques portant sur le taux général de mortalité, la mortalité infantile, le nombre de médecins par habitant, le nombre d'hôpitaux et de lits d'hôpital sont fournies dans les paragraphes qui suivent. On trouvera d'autres données sur ces sujets en annexe au présent rapport.

Taux général de mortalité

Une analyse des taux de mortalité, faite par Statistique Canada pour la période 1921 à 1977, montre qu'au cours de cette période le taux comparatif de mortalité (corrigé de l'âge) a baissé de façon constante au Canada, passant de 12,9 pour 1 000 habitants en 1921 à 6,3 en 1977.

Mortalité infantile

Au cours de cette même période le taux de mortalité infantile est passé de 102,1 pour 1 000 naissances vivantes en 1921 à 12,4 en 1977.

En 1980, le taux de mortalité des enfants de moins d'un an avait baissé pour atteindre le niveau de 10,4 pour 1 000 naissances vivantes. Le taux de mortalité périnatale (décès des foetus de 28 semaines ou plus, plus les décès d'enfants âgés de moins de sept jours (une semaine)) était de 10,9 pour 1 000 naissances vivantes, et le taux de mortalité néonatale (décès des moins de 28 jours) était de 6,7 pour 1 000 naissances vivantes. Le taux de mortalité post-néonatale (décès d'enfants âgés de quatre semaines à un an) était de 3,8 pour 1 000 naissances vivantes.

Nombre de médecins par habitant

Les informations compilées par le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social dans le Répertoire de la main-d'oeuvre sanitaire au Canada indiquent qu'en 1980 le rapport médecins/habitants était d'un médecin pour 544 habitants, comparé à un médecin pour 689 habitants en 1970. Au cours de la période de 1970 à 1980 le nombre de médecins est passé de 31 166 à 44 275.

Nombre d'hôpitaux et de lits d'hôpital

En 1981, il y avait 1 288 hôpitaux au Canada et un total de 186 160 lits d'hôpital.

3. MISE EN OEUVRE DES ARTICLES 10 À 12 AU SEIN DES FORCES CANADIENNES

ARTICLE 10 : LA FAMILLE

Le Service d'action sociale des Forces canadiennes a le mandat d'élaborer et de mettre en oeuvre des activités visant à prévenir ou résoudre les problèmes sociaux parmi les membres des Forces canadiennes et leurs familles. La politique pertinente est énoncée dans l'Ordonnance administrative des Forces canadiennes 56-15. Les programmes offerts en vertu de cette ordonnance visent l'amélioration de la vie personnelle et familiale des membres.

L'Ordonnance administrative des Forces canadiennes 54-5 stipule qu'on doit fournir des installations d'enseignement aux enfants des membres des Forces canadiennes qui résident non loin d'un établissement de la défense ou à l'intérieur de ses limites. Les Ordonnances administratives des Forces canadiennes 54-1 et 54-3 s'appliquent pour leur part aux enfants nécessitant une attention spéciale en matière d'enseignement.

Les dirigeants des Forces canadiennes n'interviennent pas dans les décisions de leurs membres relatives au mariage. Cependant, pour des raisons de sécurité et d'immigration, dans certains cas un membre devra obtenir une permission pour se marier. Cette exigence s'applique dans les cas où un membre des Forces canadiennes veut épouser à l'extérieur du Canada une personne qui n'a pas la citoyenneté canadienne.

Conformément à l'Ordonnance administrative des Forces canadiennes 56-29, les membres de sexe féminin des Forces canadiennes bénéficient pendant ou après leur grossesse d'une protection spéciale par l'intermédiaire de programmes d'orientation médicale et de congés.

Les Forces canadiennes traitent sur un pied d'égalité tous les enfants à charge sans tenir compte du lien de parenté.

ARTICLE 11 : NOURRITURE ET NIVEAU DE VIE

Les Forces canadiennes fournissent le premier uniforme militaire et accordent ensuite une allocation mensuelle d'entretien de l'uniforme. Elles fournissent dans les régions isolées des habitations convenables à leurs membres et aux personnes à leur charge. Même si, dans certaines régions, des appartements pour familles sont offerts aux membres, ce sont les membres qui choisissent leurs logements.

L'Ordonnance administrative des Forces canadiennes 65-2 établit le mode d'organisation et les normes des salles à manger militaires, y compris en ce qui a trait au service et aux commodités (annexe A) ainsi qu'aux menus (annexe B). Ces menus

sont conçus de façon à ce que le personnel soit nourri conformément aux normes nutritionnelles établies par Santé et Bien-être social Canada. Les types et les quantités de nourriture sont conformes aux barèmes de rations des Forces canadiennes.

L'Ordonnance administrative des Forces canadiennes 34-13 établit des normes d'hygiène et d'assainissement visant les points de service de la nourriture et leurs employés afin d'assurer la salubrité des endroits où la nourriture est servie.

ARTICLE 12 : NORMES DE SANTÉ

Le Service de santé des Forces canadiennes ne s'occupe des accouchements et des soins post-natals aux enfants que dans certaines régions isolées. Des médecins spécialistes sont formés dans des installations civiles selon les normes civiles, et les soins offerts dans ce domaine sont comparables à ceux dont profitent tous les autres Canadiens.

Le Service de santé des Forces canadiennes a un programme très complet dans le domaine de l'hygiène industrielle et environnementale. L'Ordonnance médicale des Forces canadiennes 3-05 expose le fonctionnement de ce programme et les attributions du personnel intéressé. Régi par une norme d'hygiène très élevée, ce programme est constamment révisé et mis à jour et les normes civiles sont égalées ou dépassées dans ce domaine.

La prévention, le traitement et le contrôle des maladies épidémiques, endémiques ou professionnelles font l'objet d'un important programme du Service de santé des Forces canadiennes. Les Ordonnances médicales des Forces canadiennes 3-05, 37-01 et 34-23 exposent les attributions du personnel et les politiques touchant l'immunisation et l'hygiène du travail. Ici encore les normes civiles sont égalées ou dépassées. On procède actuellement à la révision et à l'amélioration des politiques relatives à l'immunisation et à l'hygiène du travail.

Le Service de santé des Forces canadiennes est formé d'une grande variété de spécialistes du domaine de la santé dont l'objectif est d'offrir constamment un service médical de qualité aux membres des Forces canadiennes. À cette fin, il existe de nombreuses garanties, dont la principale est de faire en sorte que les médecins, les infirmières, les pharmaciens et autres membres du Service de santé des Forces canadiennes reçoivent une formation professionnelle et des diplômes de niveau égal à ceux de leurs homologues civils qui offrent des services similaires à l'ensemble de la population du Canada en temps de paix. Des programmes d'éducation permanente sont offerts à tous les paliers pour mieux assurer le maintien des compétences, leur perfectionnement sur le plan des connaissances médicales militaires et leur application pour satisfaire aux besoins des membres des Forces canadiennes dans le cadre d'une vaste gamme de situations propres au service militaire.

Les paragraphes 34.011 et 34.07 des Ordonnances royales des Forces canadiennes exposent respectivement les attributions des médecins militaires et les droits des patients en matière de soins médicaux. En bref, le Service de santé des Forces canadiennes prend tous les moyens pour s'assurer que les membres des Forces canadiennes reçoivent des soins médicaux conformes aux besoins respectifs des groupes et des personnes..

TROISIÈME PARTIE : MESURES ADOPTÉES PAR LES PROVINCES

1. ALBERTA¹

INTRODUCTION

L'Alberta, sur le plan juridique, est une province régie par la "common law". Ainsi, sa législation n'a pas été entièrement codifiée sous forme de statuts, de lois, de codes ou autres, par son assemblée législative. Le droit positif dans la province est constitué de ce qu'on pourrait appeler le droit coutumier, dont les origines sont britanniques, mais qui a été adapté au contexte propre à la province. Les tribunaux ont pour fonction d'élaborer, d'interpréter et de mettre en oeuvre cette législation au fur et à mesure que les cas se présentent.

Lorsque notre corps législatif adopte une loi, celle-ci supplante en quelque sorte l'élément correspondant du droit coutumier et le remplace et, comme elle est malgré tout sujette à l'interprétation des tribunaux, elle devient à son tour un type de "common law".

Notre document, rappelons-le, a trait au droit et à la réglementation statutaires, et ne prétend pas être un compte rendu exhaustif de toutes les lois de l'Alberta concernant les articles 10 à 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Ne serait-ce qu'à cause du manque de temps et d'espace, il serait en effet difficile, pour ne pas dire impossible, de donner ici un aperçu de toutes les lois coutumières, ou même d'exposer les cas les plus importants.

Le terme "cour(s)" désigne, selon le cas, la cour du Banc de la Reine de l'Alberta, la plus haute instance en matière civile et pénale; le tribunal familial de l'Alberta; le tribunal pour enfants de l'Alberta ou la cour provinciale de l'Alberta. Il suffit de se reporter à la loi pertinente pour déterminer les compétences respectives de ces juridictions.

L'article 1 de la Charte des droits de l'Alberta (The Alberta Bill of Rights)² reconnaît à chacun le droit à l'égalité devant la loi et à la protection de la loi, quels que soient sa race,

1. Rapport préparé par le gouvernement de l'Alberta.
2. Les lois adoptées par la province de l'Alberta sont rédigées en anglais et n'ont pas de titre français. Dans le présent rapport, afin de faciliter la compréhension, les titres de ces lois sont traduits en français et les titres anglais officiels sont insérés entre parenthèse immédiatement après le titre français. Lorsque le titre d'une loi apparaît plus d'une fois, le titre anglais ne sera pas toujours répété.

son origine nationale, la couleur de sa peau, sa religion ou son sexe. L'article 2 stipule que, sauf disposition contraire, toutes les lois de l'Alberta doivent s'interpréter et s'appliquer sans compromettre ce droit. En règle générale donc, toutes les dispositions statutaires dont il est question plus bas s'appliquent à tous les Albertains, sans distinction aucune.

Par ailleurs, tous les résidents de l'Alberta, quel que soit leur statut du point de vue de la nationalité, peuvent se prévaloir de ces droits et recours. Certains des droits et recours prévus par les dispositions statutaires de la province restent également ouverts aux personnes qui relèvent d'autres juridictions. Il s'agit des dispositions ayant trait à la reconnaissance, à l'enregistrement et à l'exécution, dans la province, de jugements rendus et de mandats émis par ces juridictions.

ARTICLE 10 : PROTECTION DE LA FAMILLE, DE LA MÈRE ET DE L'ENFANT

A. Protection de la famille

- (1) Principaux textes de lois, règlements administratifs et conventions collectives visant à améliorer la protection de la famille, et, le cas échéant, décisions judiciaires pertinentes.

En règle générale, les lois de l'Alberta ne traitent pas la famille comme une entité qui doit être protégée contre des menaces ou ingérences de l'extérieur, mais s'attachent plutôt à son intégrité et à sa cohésion. Par conséquent, le droit statutaire albertain traite à fond des droits et obligations respectives des personnes qui la composent. C'est dire que le noyau familial se trouve ainsi renforcé et protégé de l'intérieur. La plupart du temps, c'est le membre lésé de la famille, ou encore l'organisme provincial concerné, qui saisit les tribunaux du cas, pour pouvoir se prévaloir des droits évoqués plus haut.

Les décisions rendus par les tribunaux sont fondées sur les textes de loi suivants:

La loi sur les rapports entre conjoints (The Domestic Relations Act) - (Annexe A-1)³

Cette loi porte sur les cas où l'un des conjoints décide, seul ou de concert avec quelqu'un d'autre, de ne plus honorer ses obligations conjugales ou de violer le pacte matrimonial. La Loi protège alors l'intégrité de la famille en question en offrant des moyens de recours au conjoint lésé. C'est là, pour la

3. Lorsque des annexes sont mentionnées dans cette section il s'agit de documents transmis au Secrétaire général des Nations Unies avec le rapport mais non reproduits dans le rapport.

société, une façon de manifester son désir de ne pas encourager ceux qui se soustraient à leurs obligations familiales. (Annexe B-1)

La loi sur les avoirs en douaire (The Dower Act) - (Annexe A-2)

Cette loi reconnaît au conjoint certains droits sur le bien-fonds détenu en propriété exclusive par l'autre conjoint, mais qui tient lieu de résidence à la famille. Aux termes de la Loi, il s'agit là d'un "bien de famille". (Annexe B-2)

La loi sur les biens matrimoniaux (The Matrimonial Property Act) - (Annexe A-3)

Les autorités provinciales sont d'avis que, même si elle n'est mise en application qu'après la dissolution d'une famille, cette loi contribue néanmoins à inspirer le respect dû à la famille, en ce sens qu'elle garantit le partage des biens matrimoniaux de façon ordonnée.

Cette loi porte sur la répartition des biens matrimoniaux entre les conjoints en cas de divorce, d'annulation de mariage ou de séparation de corps, ou encore lorsque les conjoints ont vécu chacun de leur côté pendant un certain temps.

Les biens matrimoniaux doivent être répartis également entre les intéressés, à moins que les tribunaux ne jugent qu'un tel procédé ne serait pas équitable. (Annexe B-3)

La loi sur les témoignages (The Alberta Evidence Act) - (Annexe A-4)

Cette loi protège les échanges tenus entre conjoints dans le mariage. Aux termes de ses dispositions, le conjoint d'une personne qui se porte partie civile, bien qu'étant autorisé à témoigner, n'est pas tenu de révéler les propos tenus avec cette dernière dans le mariage.

La loi sur les séducteurs (The Seduction Act) - (Annexe A-5)

En vertu de cette loi, le père, ou si ce dernier est décédé, la mère d'une fille célibataire qui a été séduite peut intenter une action en dommages-intérêts contre le séducteur.

La loi sur les obligations alimentaires (The Maintenance Order Act) - (Annexe A-6)

La Loi stipule clairement que l'homme a la responsabilité première de subvenir aux besoins de son épouse et vice-versa.

Par ailleurs, le père et la mère ont tous deux l'obligation de subvenir aux besoins de leurs enfants de moins de 16 ans.

En outre, l'époux, le père, la mère et les enfants de toute personne âgée, aveugle, estropiée ou atteinte de déficience mentale, qui n'est pas en mesure de travailler, doivent subvenir à ses besoins.

Si le responsable ne s'acquitte pas de ses obligations ou refuse de le faire, sans raisons suffisantes, la personne qui s'estime lésée ou même certains agents de l'autorité locale ou provinciale peuvent, en invoquant les dispositions de la Loi, déposer plaintes auprès des tribunaux.

La loi sur l'exécution réciproque des obligations alimentaires (The Reciprocal Enforcement of Maintenance Orders Act) - (Annexe A-7)

Cette loi prévoit que les ordonnances de pension alimentaire émises par des juridictions situées en dehors de la province peuvent être enregistrées en Alberta.

Elle porte en outre qu'une fois cette formalité accomplie, les ordonnances deviennent exécutoires au même titre que celles rendues par les tribunaux albertains.

La loi sur l'exécution des ordonnances de pension alimentaire (The Alimony Orders Enforcement Act) - (Annexe A-8)

Cette loi fixe les modalités d'exécution des ordonnances de pension alimentaire émises aux termes de la Loi sur les obligations alimentaires et de La loi sur l'exécution réciproque des obligations alimentaires, au cas où l'intéressé manquerait à ses engagements.

Aux termes de cette loi, la partie responsable est sommée de comparaître devant un tribunal où elle doit donner les raisons qui l'empêchent de s'acquitter de ses obligations. Le juge peut, s'il l'estime nécessaire, prononcer une condamnation à l'emprisonnement.

La loi sur l'exécution réciproque des ordonnances concernant le droit de garde (The Extra-Provincial Enforcement of Custody Orders Act) - (Annexe A-9)

Cette loi autorise l'enregistrement en Alberta des ordonnances concernant le droit de garde des enfants, décrétées par un tribunal qui ne relève pas de la province. Elle est analogue à La loi sur l'exécution réciproque des obligations alimentaires.

La loi sur les testaments (The Wills Act) - (Annexe A-10)

En vertu de cette loi, un testament est révoqué à partir du moment où le testateur contracte mariage, sauf s'il y est précisé que ce dernier l'a fait en vue de son mariage.

En outre, la Loi permet d'éviter que les dispositions testamentaires visant les membres de la famille ne deviennent caduques du fait que les légataires meurent avant le testateur. En effet, elle renferme des clauses permettant aux membres de la famille du bénéficiaire décédé de profiter desdites dispositions. En substance, ces clauses accordent la priorité à la famille étendue en cas de transfert testamentaire des biens.

La loi sur les successions ab intestat (The Intestate Succession Act) - (Annexe A-11)

Cette loi expose l'ordre de priorité pour ce qui est du partage de la succession d'une personne qui meurt intestat. Ainsi, la priorité va au conjoint et aux enfants, et, à défaut, aux proches parents.

La loi d'aide à la famille (The Family Relief Act) - (Annexe A-12)

Cette loi permet un recours auprès des tribunaux lorsque quelqu'un décède sans avoir fait porter dans son testament de dispositions permettant de défrayer adéquatement l'entretien des personnes qui étaient à sa charge, ou encore, s'il meurt intestat et que la part qui revient aux personnes qui étaient à sa charge, aux termes de La loi sur les successions ab intestat s'avère insuffisante. (Annexe B-4)

Les dispositions de cette loi protègent les conjoints et les descendants adultes qui étaient à la charge du décédé en veillant à ce qu'ils soient au courant de leurs droits pour ce qui est des biens du conjoint ou du parent décédé. Des clauses analogues visent à informer les enfants mineurs de leurs droits. (Voir La loi sur l'administration des biens (The Administration of Estates Act), ci-dessous, sous la rubrique C (3). (Annexes A-13 et B-5)

La loi sur les tribunaux de la famille (The Family Court Act) - (Annexe A-14)

Cette loi porte institution d'une cour d'archives en Alberta connue sous le nom de cour de la famille de l'Alberta (Family Court of Alberta). Ce tribunal est compétent en matière de conflits conjugaux et familiaux. (Annexes B-6 et B-7)

La loi sur la protection de l'enfance (The Child Welfare Act) - (Annexe A-15)

Cette loi impose aux parents la responsabilité de veiller sur leurs enfants et définit les conditions dans lesquelles les autorités provinciales peuvent intervenir en cas de carence parentale à ce niveau. En outre, elle ouvre aux parents la possibilité d'avoir accès à certains types de services s'ils ont des enfants à charge ayant des besoins spéciaux. Cette dernière

mesure, qui s'adresse aux familles d'enfants handicapés, vise à préserver la cohésion de la cellule familiale.

La loi sur le développement social (The Social Development Act)-
(Annexe A-16)

La loi sur le développement social autorise la province à fournir des aides financières aux familles qui sont dans le besoin.

La Loi prévoit aussi un mécanisme autorisant la province à réclamer, au nom d'un conjoint, l'aide financière qu'il devrait recevoir de l'autre. Cette mesure a pour objet d'éviter tout conflit inutile entre conjoints séparés, conflit qui pourrait surgir du simple fait que l'un d'entre eux se verrait autrement obligé de poursuivre l'autre en justice pour des questions de pension alimentaire.

- (2) Garantie du droit qu'ont l'homme et la femme de contracter mariage librement et de fonder une famille ; mesures prises pour abolir les coutumes, lois et pratiques anciennes susceptibles d'entraver la liberté du choix du conjoint.

En Alberta, tous, hommes et femmes, sont entièrement libres de choisir leur conjoint. Plusieurs lois ont été promulguées pour libérer les femmes mariées de contraintes juridiques que leur avait imposées le droit coutumier :

La loi relative à la levée des interdictions fondées sur le sexe
(The Sex Disqualification Removal Act) - (Annexe A-17)

Cette loi stipule que le mariage n'empêchera pas une personne :

- a) de remplir une fonction publique,
- b) d'être nommée à la fonction de juge ou à une charge publique ou de détenir ce poste,
- c) d'être admise dans la fonction publique et d'y faire carrière, ou
- d) d'être admise dans une société légalement constituée.

La loi sur les femmes mariées (The Married Women's Act) - (Annexe A-18)

Cette loi veille à ce qu'une femme mariée conserve le droit d'acquérir et de détenir des biens et d'en disposer comme si elle était célibataire. Elle lui permet aussi d'intenter une action civile sans que son époux y soit associé. Par ailleurs, une femme mariée peut être l'objet d'une poursuite au civil intentée par d'autres parties.

Cette loi vise à lever certaines contraintes que le droit coutumier fait peser sur les droits des femmes mariées, en ce qui concerne les biens, et à faire prévaloir ces droits et d'autres auprès des tribunaux.

La loi sur la transmission des biens (The Transfer and Descent of Land Act) - (Annexe A-19)

Cette loi abolit les restrictions relatives à la transmission des biens entre conjoints, imposées par le droit coutumier.

La loi sur le mariage (The Marriage Act) - (Annexe A-20)

En vertu de La loi sur le mariage, il y a deux façons, reconnues par la Loi, de contracter mariage :

- a) le mariage civil célébré par un représentant de l'autorité civile, ou
- b) un mariage religieux célébré par un ecclésiastique.

Dans les deux cas, les parties doivent obtenir un certificat de mariage auprès de l'autorité compétente, laquelle est libre de faire enquête sur tout point concernant la délivrance de ce certificat, et notamment, de s'assurer que les parties n'agissent pas à leur corps défendant.

- (3) Mesures visant à faciliter la fondation d'une famille : allocations et primes d'installation, octroi d'un logement et autres prestations.

Aux termes de La loi sur la Société d'hypothèques de l'Alberta (The Alberta Home Mortgage Corporation Act) (Annexe A-21), la Société d'hypothèques de l'Alberta est habilitée à aider les familles à faible revenu à acquérir un logement.

L'une des façons d'aider une famille à s'installer consiste à offrir une aide financière aux familles à faible et à moyen revenu qui désirent acheter ou construire leur propre habitation. Le programme d'aide aux familles au titre de l'acquisition de logements (The Alberta Family Home Purchase Program), mis sur pied à l'instigation de la Société d'hypothèques de l'Alberta, vise à offrir une aide financière, sous forme de subventions versées mensuellement, aux familles qui ne pourraient autrement devenir propriétaires d'un logement. (Le terme "famille" désigne un couple marié ayant ou non des personnes à charge, ou un adulte ayant au moins un enfant). Dans le cadre de ce programme, la Société consent des prêts pouvant équivaloir à 95% de la valeur hypothécable du logement et du terrain, et jusqu'à concurrence d'un certain montant. Les subventions accordées sont calculées en fonction du revenu du bénéficiaire et des versements qu'il doit effectuer sur la maison. Tous les trente mois, la Société dresse un bilan pour déterminer si le bénéficiaire a toujours besoin de son aide. Les nouveaux propriétaires qui répondent aux exigences du programme peuvent prétendre à une aide supplémentaire de 20\$ par mois, pendant 30 mois.

- (4) Mesures visant à aider à l'entretien de la famille, à la consolider et à la protéger : allocations familiales, exonérations fiscales, crèches et garderies, etc.

La loi sur le développement social - (Annexe A-16)

Les dispositions pertinentes sont étudiées dans la partie consacrée à l'article 10-A-1.

La loi sur la protection de l'enfance - (Annexe A-15)

En vertu de cette loi, la province administre divers établissements de soins pour les enfants qui sont, temporairement ou à titre permanent, placés sous sa tutelle.

La loi sur le revenu garanti pour les personnes sévèrement handicapées (The Assured Income for the Severely Handicapped Act) - (Annexe A-22)

Aux termes de cette loi, la province verse des prestations aux personnes sévèrement handicapées en vue de leur permettre de vivre en autonomie avec leur famille.

La loi sur les services sociaux de prévention (The Preventive Social Services Act) - (Annexe A-23)

Cette loi offre toute une gamme de services sociaux de prévention qui s'adressent notamment à la famille, dont un programme d'aide au titre des services de garderie, subventionné par la province par l'entremise des autorités municipales et destiné à permettre aux familles qui sont dans le besoin d'obtenir des services de garderie pour les enfants.

B. Protection de la maternité

- (1) Principaux textes de lois, règlements administratifs et conventions collectives régissant les divers aspects de la protection de la maternité et, le cas échéant, décisions judiciaires pertinentes.

La loi du travail de l'Alberta (The Alberta Labour Act, 1973) (Annexe A-24) et La loi sur la protection des droits individuels (The Individual's Rights Protection Act) (Annexe A-25) comportent des dispositions ayant trait à la femme enceinte.

L'article 33.1 de La loi du travail de l'Alberta autorise l'établissement de dispositions sur les congés de maternité sans traitement, comme le précise le décret n°71 (1976) de la Commission des relations industrielles (Annexe A-26). Cet article stipule aussi qu'un employeur et un employé ont le droit de choisir des conditions qui sont plus favorables à l'employé, que celles que prescrit la Loi.

Cette loi est administrée par la Direction des normes du travail du ministère du Travail de l'Alberta.

Le décret n° 71, adopté en 1976, touche à la question du congé de maternité. S'y trouvent exposées, à ses articles 2, 3 et 4, les formalités à remplir pour obtenir un congé avant l'accouchement et être réintégrée dans ses fonctions après l'évènement. Les principales dispositions sont :

- . Une employée doit avoir été au service de son présent employeur pendant au moins douze mois pour pouvoir obtenir un congé de maternité sans traitement.
- . Un congé ne sera pas accordé pour plus de douze semaines avant la date prévue de l'accouchement et six semaines après l'évènement sauf s'il y a des complications d'ordre médical.
- . En règle générale, avant de prendre congé, l'employée doit donner à son employeur un préavis écrit de deux semaines, ainsi qu'un certificat médical attestant de l'état de sa grossesse et indiquant la date prévue de l'accouchement.
- . Avant de réintégrer ses fonctions, l'employée est tenue de remettre à son employeur un préavis de deux semaines. Si elle désire le faire avant la date limite prévue à cet effet, après l'accouchement, elle doit obtenir l'autorisation préalable de l'employeur et fournir un certificat médical attestant qu'elle est apte à reprendre le travail.

C'est à la commission des droits de la personne qu'il incombe d'administrer La loi sur la protection des droits individuels. Celle-ci stipule, à son article 6, qu'il est interdit d'exercer toute forme de discrimination sexuelle sur le plan professionnel, ce qui sous-entend nécessairement que la discrimination fondée sur la grossesse est proscrite. Ainsi, cette loi vient renforcer les dispositions anti-discriminatoires de La loi du travail de l'Alberta et du décret n° 71 de la Commission des relations industrielles.

La responsabilité d'administrer La loi sur l'assurance-maladie de l'Alberta (The Alberta Health Care Insurance Act) (Annexe A-27) et La loi sur les hôpitaux (The Hospitals Act) (Annexe A-29) incombe au ministère des Services hospitaliers et médicaux. Ces lois laissent à chacun la responsabilité d'obtenir lui-même les soins médicaux dont il a besoin; elles lui laissent aussi toute la latitude voulue pour ce qui est du choix du médecin. Ceux qui désapprouvent les principes du régime albertain d'assurance-maladie ne sont pas tenus d'y adhérer. Il n'est aucunement besoin d'être citoyen canadien pour participer au régime. Les

non-ressortissants ont accès au régime s'ils répondent aux exigences concernant la résidence, prescrites dans La loi sur l'assurance-maladie et ses règlements d'application. (Annexe A-28)

La loi sur les hôpitaux (Annexe A-29) divise la province en districts, aux fins de la construction, de l'approvisionnement et de l'entretien des hôpitaux. Tous les hôpitaux sont administrés par des conseils locaux. Les règlements concernant les prestations d'hospitalisation (The Alberta Hospitalization Benefits Regulations) (Annexe A-29a), adoptés par le lieutenant-gouverneur en conseil, en application de la Loi, énumèrent tous les services offerts aux malades hospitalisés ou non qui adhèrent au régime d'assurance-maladie de la province.

Des établissements privés contribuent aussi à satisfaire aux besoins en matière de services hospitaliers et médicaux, notamment le Collège des médecins et chirurgiens de l'Alberta (College of Physicians and Surgeons of Alberta) et les conseils locaux susmentionnés.

Il est de plus en plus courant en Alberta de voir les dispositions relatives au congé de maternité faire partie des conventions collectives. Toutefois, la plupart du temps, celles-ci reproduisent les dispositions de la loi en la matière de façon textuelle. Comme l'indique l'Annexe B-9, 71% de toutes les conventions ne contiennent aucune disposition relative aux congés de maternité. L'annexe nous renseigne en outre sur l'incidence du congé de maternité sur l'ancienneté, ainsi que sur le nombre de mois de service exigés pour l'obtention d'un tel congé.

D'après les études effectuées, aucune convention collective en Alberta ne prévoit des prestations de maladie autres que celles que stipule la loi.

- (2) Protection et assistance prénatales et post-natales, y compris la fourniture des soins médicaux et de santé nécessaires et le versement d'allocations de maternité et d'autres prestations, indépendamment de la situation matrimoniale de la mère.

Les articles 3, 4, 5 et 6 du décret n° 71 de la Commission des relations industrielles (Annexe A-26) stipulent qu'une attestation médicale signée doit être présentée à l'employeur, à la demande de ce dernier, en vue de l'obtention et de la prolongation d'un congé ou pour une réintégration précoce dans les fonctions précédemment exercées. Il s'agit en fait de s'assurer que l'employée est suivie par un médecin avant et après l'accouchement et qu'elle est en bonne santé quand elle reprend le travail.

De plus, l'article 6 du décret précise que le congé de maternité peut être prolongé d'une période maximale de trois semaines s'il surgit une complication d'ordre médicale après la date de l'accouchement, et à condition qu'un certificat médical soit adressé à l'employeur. L'article 5 porte sur les problèmes imprévus qui surviennent avant l'accouchement. L'employée qui doit interrompre son travail sans avoir pu donner de préavis doit fournir une attestation médicale indiquant le problème et la date prévue de l'accouchement, et prendre congé comme dans le cas d'une grossesse normale. La loi sur l'assurance-maladie de l'Alberta (Annexe A-27) porte que chaque résident de la province adhérent du régime d'assurance-maladie a droit à des prestations au titre des services médicaux essentiels qui lui sont dispensés à lui-même, ainsi qu'aux personnes à sa charge. Suivant l'acceptation qu'en donne la Loi, l'expression "services médicaux essentiels" désigne notamment tous les services médicaux requis et dispensés par un médecin. La Loi autorise le ministère des Services hospitaliers et médicaux à adopter des règlements déterminant quels sont les biens et services visés par le régime d'assurance-maladie. Le ministre compétent a, de concert avec l'Association médicale de l'Alberta (Alberta Medical Association), établi des règlements visant à intégrer à la liste des services visés par le régime, des services prénatals et post-natals dispensés par un médecin.

Des services médicaux facultatifs ayant trait aux préférences en matière d'hospitalisation, aux médicaments et à d'autres services sont pris en considération dans les règlements d'application de la loi. (Annexe A-28)

La Loi sur les services de santé (The Health Unit Act) (Annexe A-30) et La loi sur la santé publique (The Public Health Act) (Annexe A-31) portent sur les services de santé locaux et prévoient les modalités de financement de divers programmes de promotion de la santé administrés gratuitement même dans les régions les plus reculées de la province. Ces programmes ont trait notamment aux soins prénatals (par exemple, les cours prénatals destinés aux parents qui attendent un enfant) et visent à apprendre aux intéressés à bien prendre soin de leur enfant. En pratique, de 25 à 30% de toutes les femmes enceintes de l'Alberta suivent ces cours qui s'adressent aussi bien aux parents mariés qu'aux célibataires.

Après la naissance, des infirmières en santé publique se rendent à domicile pour dispenser gratuitement à la mère et au nouveau-né les soins médicaux dont ils ont besoin et pour poursuivre leurs efforts d'éducation. Comme les services locaux de santé sont informés de chaque nouvelle naissance qui a lieu dans la province, par le biais de la Direction des statistiques démographiques du ministère des Services sociaux et de la santé communautaire, on est assuré que chaque femme ayant accouché recevra la visite d'une infirmière en santé publique dans les deux ou trois semaines qui suivent l'accouchement.

- (3) Mesures spéciales de protection et d'assistance en faveur des mères qui travaillent, y compris l'octroi de congés payés ou de congés assortis de prestations de sécurité sociale et la garantie contre le licenciement pendant une période raisonnable avant et après la naissance.

Il n'est stipulé ni dans La loi du travail de l'Alberta ni dans le décret n° 71 de la Commission des relations industrielles que le congé de maternité est un congé payé. En fait, cela ne s'impose pas puisque la législation fédérale sur l'assurance-chômage prévoit que toute personne ayant versé des contributions au régime d'assurance-chômage peut recevoir des prestations pendant une période maximale de 15 semaines au cours d'un congé de maternité.

L'article 8 du décret n° 71 de la Commission des relations industrielles (Annexe A-26) assure la protection de l'ancienneté accumulée par l'employée jusqu'au début du congé de maternité. C'est dire que l'employeur doit la réintégrer dans ses fonctions, au niveau qu'elle avait atteint avant de prendre son congé de maternité.

L'article 9 du décret prévoit des dispositions pour tenir compte des changements qui pourraient survenir dans l'entreprise pendant que l'employée est en congé de maternité. Dans un tel cas, l'employeur est tenu d'offrir à l'employée qui reprend son travail un poste au même niveau et au même salaire que celui qu'elle occupait auparavant. Il est tenu par cette obligation pendant les douze mois qui suivent la fin du congé de maternité.

Enfin, comme l'indique l'article 7, le décret n° 71 interdit le renvoi d'une employée du simple fait qu'elle est enceinte. Dans un tel cas, l'employeur est assujéti aux dispositions du décret relatif aux licenciements (N° 61, 1976) de la Commission des relations industrielles (Annexe A-32) lequel stipule à l'alinéa 2c) qu'aucun avis de cessation d'emploi n'est requis dans des cas tels que l'incapacité, le manque de ponctualité, l'absentéisme excessif, l'imcompétence et la négligence. Toutefois, le fardeau de la preuve, en matière de congédiement, revient à l'employeur. En outre, dans ces cas, un responsable des relations du travail effectue une enquête très approfondie pour s'assurer de la véracité des motifs avancés pour justifier le congédiement.

De plus, la Commission des droits de la personne de l'Alberta assure, aux termes de l'article 6 de La loi sur la protection des droits individuels (Annexe A-25), la protection des femmes qui pourraient être injustement congédiées, du simple fait d'être enceinte ou d'avoir pris un congé de maternité. Des cas comme ceux-là seraient assimilés aux cas de discrimination fondée sur le sexe.

L'Annexe B-8 détermine dans quelles conditions un renvoi est justifié.

- (4) Mesures spécifiques, le cas échéant, en faveur des mères qui travaillent à leur compte ou dans l'entreprise familiale, spécialement dans l'agriculture, l'artisanat ou le petit commerce, y compris l'octroi de garanties suffisantes contre la perte de revenu.

Ces employées ne sont pas protégées par une législation spécifique en Alberta.

- (5) Mesures spécifiques visant à aider les mères à subvenir à l'entretien de leurs enfants en cas de décès ou d'absence du mari.

La loi sur les accidents mortels (The Fatal Accidents Act) (Annexe A-33) stipule que lorsque la mort d'une personne survient à la suite d'un accident, une action en dommages-intérêts peut être intentée contre le responsable, dans l'intérêt des ayants droit (l'épouse et les enfants de la victime).

Outre toute autre compensation qui peut leur être accordée, l'épouse et les enfants de la victime ont droit, sans devoir fournir de preuves à cet égard, à une indemnité (3 000\$ pour l'épouse et 3 000\$ pour les enfants mineurs).

D'autres dispositions sont analysées à la partie A (1) de l'Article 10 et à la partie (A) de l'Article 12 du Pacte.

C. Protection des enfants et des jeunes

- (1) Principaux textes de lois, règlements administratifs et, le cas échéant, conventions collectives et décisions judiciaires visant à protéger et à aider tous les enfants et les jeunes et à leur offrir les possibilités et les facilités requises pour assurer leur développement physique et psychosocial harmonieux, sans distinction ni discrimination fondée sur la naissance, la filiation, l'origine sociale ou toute autre situation.

Comme il est indiqué dans l'introduction, La charte des droits de l'Alberta (The Alberta Bill of Rights) porte que, sauf disposition contraire, toutes les lois albertaines seront établies et administrées de façon à ne pas porter atteinte au droit de chacun à l'égalité devant la loi, quels que soient sa race, son pays d'origine, sa couleur, sa religion ou son sexe. Ainsi, les lois albertaines qui ont pour objet de protéger et d'aider les enfants doivent être administrées sans distinction aucune, sur les plans évoqués plus haut.

- (2) Mesures spéciales destinées à assurer le soin et l'éducation des enfants séparés de leur mère ou sans famille, des enfants physiquement, mentalement ou socialement handicapés et des mineurs délinquants.

Au Canada, les principales dispositions concernant les enfants jugés délinquants se trouvent dans la Loi sur les jeunes délinquants (loi fédérale) (Annexe A-34) laquelle stipule que:

"Lorsqu'il est jugé qu'un enfant a commis un délit, il doit être traité non comme un contrevenant, mais comme quelqu'un qui est dans une ambiance de délit et qui, par conséquence, a besoin d'aide et de direction et d'une bonne surveillance."

L'Alberta a promulgué La loi sur les tribunaux pour enfants (The Juvenile Court Act) (Annexe A-35), pour mettre en pratique les dispositions de la Loi sur les jeunes délinquants. Les greffiers des tribunaux pour enfants sont chargés d'établir un dossier complet relatif à chaque cas soumis aux cours de justice. Les éléments d'information contenus dans ces dossiers sont mis à la disposition du responsable de la protection de l'enfance.

L'Annexe B-12 fait état des statistiques concernant le nombre de cas sur lesquels les tribunaux pour enfants ont été appelés à statuer. Les enfants, orphelins de père ou de mère, sont aussi protégés par La loi d'aide à la famille (Annexe A-12), La loi sur les accidents mortels (Annexe A-33) et La Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (Annexe A-36).

On trouvera à l'Annexe B-12 un tableau indiquant les types de règlements intervenus dans les cas soumis aux tribunaux pour enfants, au cours de l'année se terminant le 31 mars 1979.

- (3) Mesures visant à protéger les enfants et les jeunes contre toute forme d'exploitation économique, sociale ou autre, contre la négligence ou la cruauté et contre la traite des enfants.

En vertu de La loi sur les curateurs publics (The Public Trustee Act) (Annexe A-37) les autorités provinciales ont le pouvoir de charger une personne de gérer les biens d'un mineur n'ayant pas de tuteur légal. Le curateur est tenu d'exercer ses fonctions de façon à sauvegarder les intérêts du mineur dont il a la charge.

Le curateur doit être informé de toute demande présentée aux tribunaux quant à la propriété ou aux biens de tout mineur. Il est tenu, en outre, par la Loi, d'intenter toute action jugée nécessaire pour la sauvegarde des intérêts du mineur concerné et doit s'attacher particulièrement à la défense de ses droits. La clause 143 des Règlements de justice de l'Alberta (Alberta Rules of Court) dispose qu'aucun jugement ne doit être rendu par défaut contre un mineur, sans l'autorisation des tribunaux.

De plus, en vertu de cette loi, le curateur public devra recevoir, pour assurer l'entretien et l'éducation du mineur, tous fonds autres que les salaires ou traitements et tout bien auquel le mineur a droit, si celui-ci n'a pas de tuteur légal. Le

curateur public doit rendre compte au mineur de tous les fonds qui entrent en sa possession suite à l'exercice de ses fonctions.

Par ailleurs, La loi sur la transmission des biens fonciers (The Devolution of Real Property Act) (Annexe A-38) établit qu'aucune vente de biens fonciers touchant les intérêts d'un mineur ne peut être considérée comme valide ou opposable au mineur sans l'assentiment du curateur public.

En vertu de La loi sur l'administration des biens (Annexe A-13), le curateur public doit être informé et recevoir un exemplaire de toute demande de validation ou de gestion d'un bien touchant les intérêts de l'enfant, par la loi ou autrement.

La loi sur les mineurs (The Infants Act) (Annexe A-39) porte que lorsqu'un mineur a légalement droit à un bien foncier, et que le tribunal juge nécessaire de disposer de ce bien pour son entretien ou son éducation, il peut prendre les mesures appropriées à cet effet.

Toujours en vertu de cette loi, la demande doit être présentée par le curateur et l'assentiment du mineur est requis s'il a 14 ans ou plus.

- (4) Dispositions régissant le travail des enfants et des jeunes, y compris l'âge minimum, qu'il s'agisse ou non d'un emploi rétribué, réglementation des heures de travail et de repos, interdiction ou limitation du travail de nuit, et sanctions prévues en cas d'infraction à ces dispositions.

La législation albertaine en matière de travail répartit les personnes de dix-huit ans et moins en trois groupes distincts et détermine une série de normes en matière d'embauche.

Le premier groupe comprend les enfants âgés de moins de douze ans, pour qui toute forme d'emploi est jugée préjudiciable sur les plans mental, physique et moral, et est donc interdite.

Même si l'embauche des enfants est interdite, elle est autorisée dans le cas des adolescents (ceux qui ont plus de douze ans et moins et quinze ans) et des jeunes (ceux qui ont de quinze à dix-sept ans), aux termes de l'article 41 de La loi du travail de l'Alberta (Annexe A-24). En effet, cette clause autorise l'adoption d'autres mesures législatives concernant les types d'emploi disponibles aux jeunes travailleurs; le nombre d'heures de travail autorisées par jour et les heures de la journée où il est permis de faire travailler le jeune. Elle porte aussi que les adolescents et les jeunes ne peuvent être embauchés qu'avec l'approbation des parents et de la Commission des relations du travail (Board of Industrial Relations).

Le Règlement concernant l'emploi des adolescents et des jeunes (The Adolescents and Young Persons Employment Regulations)

(Annexe A-40), promulgué en 1974, vient compléter La loi du travail de l'Alberta, au chapitre de l'emploi des adolescents et des jeunes. Les critères présidant à l'embauche des adolescents sont définis dans la Partie 1 et se résument comme suit :

- . l'embauche doit se faire avec l'assentiment des parents ;
- . l'employeur doit obtenir l'approbation de la Commission des relations du travail s'il n'est pas sûr de répondre aux critères définis par la législation pertinente ;
- . il existe des fonctions bien déterminées que les employés adolescents sont autorisés à exercer, et les règles de conduite à observer dans ces cas sont très strictes ;
- . l'adolescent peut travailler seulement deux heures les jours où il y a classe et huit heures, les autres jours. Les heures de travail doivent se situer entre 6 h et 21 h, mais en dehors des heures de classe.

La Direction des normes du travail procède à des enquêtes en vue de surveiller les activités des employeurs et de s'assurer que les fonctions exercées par le travailleur adolescent ne nuisent pas à son bien-être.

La législation relative à l'emploi des jeunes vise à assurer la sécurité de ces derniers.

L'article 2 est libellé comme suit :

- . Lorsqu'un jeune travaille entre 21 h et 24 h, il est nécessaire qu'un adulte se trouve sur le lieu de travail. Cette remarque vaut pour tous les types d'emplois.
- . Il n'est pas légal de faire travailler un jeune entre 0 h 01 et 6 h, lorsqu'il s'agit d'emplois décrits dans le Règlement concernant l'emploi des adolescents et des jeunes - alinéas 2 c), d) et e).
- . S'il s'agit d'autres types d'emplois, l'employeur doit obtenir le consentement écrit des parents et s'assurer qu'un adulte est constamment sur le lieu du travail entre 0 h 01 et 6 h.

L'annexe B-13 discute du Règlement concernant l'emploi des adolescents et des jeunes.

L'annexe B-14 expose, sous forme de diagramme, les formalités à remplir pour embaucher un adolescent en Alberta.

ARTICLE 11 : DROIT À UN NIVEAU DE VIE SUFFISANT

A. Mesures générales et spécifiques prises pour assurer un niveau de vie suffisant et l'amélioration continue des conditions de vie de la population.

La loi concernant les franchises (The Exemptions Act) - (Annexe A-41)

Cette loi reconnaît aux débiteurs et aux locataires le droit à un niveau de vie suffisant même s'ils n'honorent pas leurs engagements vis-à-vis du créancier ou propriétaire, selon le cas.

La Loi énumère les biens qu'un créancier ou un propriétaire ne peut légalement saisir et vendre pour pallier le défaut de paiement du débiteur ou du locataire.

Les types de biens protégés sont ceux qui assurent au débiteur ou au locataire un niveau de vie suffisant, notamment :

1. les vêtements nécessaires ;
2. les meubles, jusqu'à concurrence d'une certaine valeur ;
3. une certaine quantité de produits agricoles et un certain nombre d'animaux domestiques ;
4. les outils nécessaires pour gagner sa vie ; et
5. les logements et les biens fonciers habités, jusqu'à concurrence d'une certaine valeur.

En outre, certaines dispositions de La loi sur les rapports entre conjoints (Annexe A-1), de La loi sur les obligations alimentaires (Annexe A-6), de La loi d'aide à la famille (Annexe A-12), de La loi sur les accidents mortels (Annexe A-33), de La loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (Annexe A-36), portent sur le droit de chacun à un niveau de vie suffisant.

B. Droit à une nourriture suffisante

(1) Principaux textes de lois, règlements administratifs et conventions collectives visant à promouvoir le droit de chacun à une nourriture suffisante et, le cas échéant, décisions des tribunaux en la matière.

L'Alberta assure à chacun le droit à une nourriture suffisante en vertu de La loi sur le ministère de l'Agriculture (The Department of Agriculture Act) (Annexe A-42) et par le biais de programmes adoptés en application de la Loi.

En vertu de l'article 5 de la Loi, le ministre est habilité à nommer et à engager des experts-conseils qu'il consultera sur les questions relevant de sa compétence. L'article 6 l'autorise à constituer des conseils ou des comités qui exerceront des fonctions consultatives ou administratives en matière de lignes politiques, de programmes ou d'autres questions de son ressort. Aux termes de l'article 10.1 de la Loi, le ministre peut, avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur, acquérir tout bien et tout droit sur un terrain ou propriété individuelle afin de soustraire à l'exploitation agricole les terres qui sont de médiocre qualité sur ce plan, d'aider l'exploitant agricole à abandonner l'agriculture, d'exécuter des ententes entre les autorités canadiennes et albertaines, ainsi que des projets pour la mise en oeuvre de tout programme ou projet ayant trait à la conservation, à l'utilisation ou à la gestion de ressources naturelles. Le ministre peut se prévaloir d'autres pouvoirs qui lui sont conférés par cette loi pour accorder des subventions et adopter des règlements dans le domaine, et pour recueillir et diffuser des renseignements et des données statistiques sur les questions qui relèvent de sa compétence.

- (2) Mesures prises pour développer ou réformer les systèmes agraires existants afin d'assurer la mise en valeur et l'utilisation les plus efficaces des ressources naturelles.

La loi sur l'Office des services agricoles (The Agricultural Services Board Act) (Annexe A-43) stipule que lorsque l'Office est d'avis qu'un terrain est appauvri ou est en train de l'être par les mauvaises herbes ou par l'action érosive du vent et des eaux, ou par tout autre facteur qui a sérieusement compromis ou pourrait compromettre la productivité du sol, ou le bien-être du propriétaire ou de l'occupant du terrain, et pourrait constituer une menace pour la collectivité, il doit faire part de ses constatations au conseil ou au ministre des Affaires municipales. Le conseil ou le ministre peuvent décider que le terrain en question soit mis sous surveillance, assaini ou mis en valeur. (Annexe C-1)

La loi sur la préservation des sols (The Soil Conservation Act) (Annexe A-44) stipule que toute personne qui possède, occupe ou administre des terres doit prendre les mesures qui s'imposent pour éviter que le sol ne se détériore sous l'action du vent, de l'eau ou de tout autre facteur, et doit respecter toute instruction donnée en vertu de cette loi. (Annexe C-2)

La loi sur le développement agricole (The Agricultural Development Act) (Annexe A-45) porte fondation de la Société de développement agricole de l'Alberta (Alberta Agricultural Development Corporation) en vue de l'octroi de prêts aux producteurs de produits agricoles de base et aux propriétaires de commerces connexes et d'industries agricoles. (Annexe C-3)

La loi sur les ressources en eaux (The Water Resources Act) (Annexe A-46) stipule, à l'article 5.1, que l'Alberta est

propriétaire de toutes les eaux qui se trouvent dans la province. Toutefois, l'article 5.4 accorde à la personne qui occupe ou possède un terrain riverain le droit d'utiliser toute l'eau qui lui est nécessaire pour sa propre consommation, sur son terrain. L'article 6.1 interdit à quiconque de dévier le cours des eaux ou de faire obstacle au développement, à la construction ou à l'administration, actuels ou futurs, des eaux, sans avoir obtenu d'autorisation préalable en vertu de cette loi. (Annexe C-4)

La loi sur les expropriations (The Expropriation Act) (Annexe A-47) permet aux autorités compétentes (la Couronne ou toute personne ayant reçu le droit d'acquérir un terrain) d'exproprier tout terrain, d'acquérir toute propriété ou toute partie de celle-ci en invoquant les motifs suivants : profit à prendre ; servitude ; droits ; privilèges ou avantages à l'égard du bien foncier. La Partie 2 de la Loi précise les droits à l'indemnisation et prévoit la constitution d'une commission d'indemnisation des propriétaires fonciers, dont les membres sont désignés par le lieutenant-gouverneur en conseil, et qui fixe le montant de l'indemnité à verser lorsque l'expropriant et le propriétaire sont incapables de parvenir à une entente. (Annexe C-5)

La loi sur les titres de bien-fonds (The Land Titles Act) (Annexe A-48) détermine le régime foncier des propriétés individuelles. Dans le secteur agricole, au niveau des produits de base, la plupart des terres sont exploitées par des fermes appartenant à un ou plusieurs propriétaires, ou à une famille. (Annexe C-6)

La loi de la planification (The Planning Act) (Annexe A-49) exerce un certain contrôle sur le développement des propriétés privées en Alberta.

La Loi et ses règlements d'application ont pour objet d'aider à mettre au point et à adopter des plans et des mesures en vue :

- a) de s'assurer que les terrains et les schémas d'habitation se développent de façon ordonnée, économique et avantageuse, et
- b) de maintenir et d'améliorer la qualité de l'environnement physique qui sert de cadre aux habitations,

sans pour autant empiéter sur les droits des particuliers, sauf pour cause d'utilité publique. (Annexe C-7)

La loi sur les terres publiques (The Public Lands Act) (Annexe A-50) a trait à l'administration des terres qui appartiennent à la province. Elle permet aux autorités provinciales ou à leurs représentants de déterminer à quelles fins les terres seront exploitées (parcs, étendues sauvages, forêts, pâturages) et de céder ou de louer des terres vouées à l'exploitation agricole. La Loi n'autorise la cession des terres qu'aux citoyens canadiens

ou à des sociétés contrôlées par des capitaux canadiens. (Annexe C-8)

La loi sur la propriété des terres destinées à l'agriculture ou aux loisirs (The Agricultural and Recreational Land Ownership Act) (Annexe A-51) contrôle l'acquisition des terres destinées à l'agriculture ou aux loisirs par des citoyens étrangers ou des compagnies étrangères. Par "terres destinées à l'agriculture et aux loisirs", il faut entendre les terres qui ne sont pas la propriété de la province et qui se trouvent en dehors des limites d'une municipalité urbaine. Le terme "citoyen" est pris dans l'acception qu'en donne la Loi sur la citoyenneté canadienne. Par "sociétés contrôlées par des capitaux étrangers", on entend les sociétés où les parts détenues par des étrangers représentant 50 pour cent ou plus du total. Les citoyens canadiens, les personnes autorisées à résider au Canada en permanence et les sociétés contrôlées par des capitaux canadiens peuvent être propriétaires fonciers en Alberta. Les étrangers et les sociétés contrôlées par des capitaux étrangers ne peuvent acquérir que 20 acres ou moins, sans l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil.

- (3) Mesures prises pour améliorer les méthodes de production et la qualité et la quantité des aliments produits, pour accroître le rendement des terres cultivées et pour améliorer les méthodes d'élevage, y compris la santé animale, en tirant pleinement partie des connaissances techniques et scientifiques, et notamment :
- a) encouragement de la recherche agricole et introduction et utilisation de matériel, d'équipement et de techniques appropriés ;
 - b) mesures visant à diffuser les connaissances sur l'utilisation du matériel, de l'équipement et des techniques en question.

La loi sur le fonds de recherche agronomique de l'Alberta (The Alberta Agricultural Research Trust Act) (Annexe A-53) porte création d'un fonds de recherche agronomique (Alberta Agricultural Research Trust), qui comprend 12 membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil. Cet organisme a pour fonction d'acquérir des propriétés de tous genres et de les exploiter et de les administrer de façon à faire progresser la recherche théorique et pratique, dans le secteur agricole. (Annexe C-9)

La loi sur les maladies du bétail (The Livestock Diseases Act, 1971) (Annexe A-53) stipule que le ministre de l'Agriculture peut, en apprenant l'existence d'une maladie contagieuse, recommander au lieutenant-gouverneur en conseil d'émettre un décret pour lutter contre le fléau. (Annexe C-10)

La loi sur l'insémination artificielle des animaux domestiques (The Artificial Insemination of Domestic Animals Act) (Annexe A-54) prévoit l'adoption de règlements concernant les permis et les compétences des techniciens, les critères d'hygiène, la qualité du sperme, la tenue de dossiers, la publicité, les modalités d'aide, ainsi que les sanctions pour les infractions aux dispositions de la Loi. (Annexe C-11)

La loi sur le fonds de préservation de l'héritage de l'Alberta (The Alberta Heritage Savings Trust Fund Act) (Annexe A-55) prévoit la création d'un fonds de fiducie connu sous le nom de Alberta Heritage Savings Trust Fund.

Cette loi a été adoptée pour permettre le cumul et l'investissement d'une part importante des redevances que la province reçoit sur la vente de ressources non renouvelables. Les capitaux du fonds doivent servir d'une part, à des projets qui, par nature, ne génèrent pas directement de profits, mais qui, à long terme, visent à améliorer la situation économique et sociale des Albertains et d'autre part, être utilisés sous forme de prêts et d'investissements générateurs de profits en vue du renforcement et de la diversification de l'économie. (Annexe C-12)

L'Annexe C-13 fait état d'autres lois qui se rapportent à cette partie de notre étude, notamment La loi sur les abeilles (The Bee Act), La loi sur le contrôle des zones de semences (The Seed-Control Areas Act) et La loi sur l'achat de semences (The Seed Grain Purchase Act).

- (4) Mesures prises pour améliorer et diffuser les connaissances concernant les méthodes de conservation des aliments, en particulier pour réduire les dégâts aux cultures et les pertes avant et après la récolte (par la lutte contre les parasites et des installations appropriées de stockage des denrées alimentaires, par exemple) et pour empêcher la dégradation des ressources (mesures de conservation des sols et de gestion de l'eau, par exemple).

La loi de lutte contre les parasites agricoles (The Agricultural Pests Act, 1974) (Annexe A-56) stipule que toute personne qui possède, occupe ou administre un terrain doit prendre les mesures qui s'imposent pour éliminer tous les parasites ayant envahi la terre et toute culture, tout légume ou tout autre agent susceptible de contribuer à la propagation de parasites ; doit tout mettre en oeuvre pour empêcher que les parasites viennent se loger sur le terrain; et doit observer tout avis écrit que lui remet un fonctionnaire concernant le terrain. (Annexe C-14)

La loi sur les aliments congelés (The Frozen Food Act) (Annexe A-57) édicte des règles concernant l'administration des entrepôts frigorifiques pour aliments destinés aux animaux, des établissements équipés de réfrigérateurs pour la conservation des aliments

congelés, et des usines de traitement. Ces règles visent à améliorer la conservation des aliments. (Annexe C-15)

La loi sur l'Office des services agricoles (The Agricultural Service Board Act) (Annexe A-43) stipule que lorsque l'Office est d'avis qu'un terrain est appauvri ou est en train de l'être, par les mauvaises herbes ou par l'action érosive du vent et des eaux, ou par tout autre facteur qui a sérieusement compromis ou pourrait sérieusement compromettre la productivité du sol, ou le bien-être du propriétaire ou de l'occupant du terrain, et pourrait constituer une menace pour la collectivité, il doit faire part de ses constatations au conseil ou au ministre des Affaires municipales. Le conseil ou le ministre peuvent décider que le terrain en question soit mis sous surveillance, assaini ou mis en valeur. (Annexe C-16)

La loi sur la préservation des sols (The Soil Conservation Act) (Annexe A-44) stipule que toute personne qui possède, occupe ou administre des terres doit prendre les mesures qui s'imposent pour éviter que le sol ne se détériore sous l'action du vent, de l'eau ou de tout autre facteur, et doit respecter toute instruction donnée en vertu de cette loi. (Annexe C-17)

En vertu de La loi sur les nappes d'eau souterraines (The Ground Water Control Act) (Annexe A-58) le propriétaire des puits doit en tout temps prendre les précautions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes, du bétail et d'autres biens, ainsi que pour éviter les dégâts que pourraient occasionner la présence ou la fuite d'eau. (Annexe C-18)

(5) Mesures visant à améliorer la distribution des produits alimentaires : amélioration des moyens de communication entre les zones de production et les centres de commercialisation, amélioration de l'accès aux marchés, mesures de stabilisation et de soutien des prix, lutte contre les pratiques abusives et garantie d'un approvisionnement minimum aux groupes nécessiteux.

La loi sur la vente de légumes (The Vegetable Sales (Alberta) Act) (Annexe A-59) autorise le lieutenant-gouverneur en conseil à adopter des règlements concernant l'inspection, le classement, l'emballage, l'étiquetage, l'expédition, la publicité et la vente de légumes dans la province, afin de lutter contre les abus en la matière. (Annexe C-19).

La loi sur l'Office de commercialisation du lait et des produits laitiers (The Dairy Board Act) (Annexe A-60) autorise l'Office à adopter, sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, tout règlement et décret qu'il juge nécessaires dans l'intérêt public pour réglementer la production, le traitement, l'approvisionnement, le transport, la distribution ou la vente de lait en Alberta. (Annexe C-20)

La loi sur la margarine (The Margarine Act) (Annexe A-61) interdit à quiconque dans la province de vendre ou d'offrir au public de la margarine dont la teneur en eau est supérieure à 16% ou dont la teneur en corps gras est inférieure à 80%. (Annexe C-21)

La loi sur les animaux de ferme et leurs produits (The Livestock and Livestock Products Act) (Annexe A-62) permet au lieutenant-gouverneur en conseil d'adopter tout règlement concernant l'inspection, la pesée, le classement, l'emballage et la commercialisation des animaux de ferme et de leurs produits. (Annexe C-22)

La loi sur la commercialisation des produits agricoles (The Marketing of Agricultural Products Act) (Annexe A-63) porte création d'une société appelée Alberta Agricultural Products Marketing Council, laquelle a permis la mise sur pied de commissions et d'offices de commercialisation, ainsi que la réglementation de la production agricole. (Annexe C-23a)

- (6) Mesures visant à améliorer les niveaux de consommation alimentaire et la nutrition, en particulier parmi les catégories de la population les plus vulnérables.

La loi sur la commercialisation des produits agricoles (Annexe A-63) autorise la mise sur pied de commissions et d'offices de commercialisation et la réglementation des produits agricoles. En vertu de ses dispositions, le lieutenant-gouverneur en conseil peut dresser, modifier ou révoquer tout plan en vue de lancer et de mettre en oeuvre des programmes susceptibles de stimuler, d'intensifier et d'améliorer la commercialisation d'un produit agricole. (Annexe C-23b)

La loi sur les services de santé (The Health Unit Act) et La loi sur la santé publique (The Public Health Act) (Annexes A-30 et A-31) prévoient des programmes de promotion de la santé publique, dont un grand nombre sont axés sur la sensibilisation de la population à la question de la nutrition. Par exemple, les services locaux de santé offrent des conseils en la matière aux femmes enceintes dans le cadre de programmes éducatifs prénatals spécialement conçus pour les femmes dont l'état de grossesse vient d'être confirmé. Les infirmières en santé publique utilisent, aux fins de ces programmes, un guide alimentaire fourni par le gouvernement comme ouvrage de référence.

L'Annexe C-24 contient des renseignements d'ordre général sur le ministère de l'Agriculture.

- (7) Mesures prises (y compris l'adoption de normes alimentaires) pour réduire l'adultération et la contamination des produits alimentaires et pour améliorer la qualité et l'innocuité des aliments, tant sur les marchés qu'au stade de l'entreposage, ainsi que l'hygiène alimentaire à tous les niveaux.

La loi sur l'inspection des viandes (The Meat Inspection Act) (Annexe A-64) dispose que toute carcasse ou toute portion d'une carcasse d'un animal qui, après inspection, s'avère impropre à la consommation ou qui contient des ingrédients ou des agents de conservation qui pourraient la rendre impropre à la consommation sera condamnée par l'inspecteur qui la déclarera impropre à la consommation et détruite en conformité des règlements. (Annexe C-25)

La loi sur les producteurs laitiers (The Dairymen's Act) (Annexe A-65) porte que tous les bâtiments et installations des usines de fabrication de produits laitiers doivent être tenus dans des conditions satisfaisantes de salubrité, et tout élément entrant dans la fabrication et le traitement des produits laitiers doit être propre et sain.

La loi sur les produits chimiques à usage agricole (The Agricultural Chemicals Act) (Annexe A-66) oblige toute personne qui garde, entrepose ou transporte des produits chimiques à usage agricole à faire en sorte que ces derniers n'entrent pas en contact avec des liquides ou solides qui servent à l'alimentation des êtres humains, des animaux ou des plantes. (Annexe C-27)

La loi sur la santé publique (Annexe A-31) régit les normes afférentes à certains produits alimentaires et à l'équipement qui sert à la production et au transport d'aliments. En outre, elle dispose que l'état des lieux où des aliments sont fabriqués ou vendus doit répondre aux normes prescrites par la loi.

(8) Mesures visant à faire mieux connaître les principes nutritionnels.

La loi sur le ministère de l'Agriculture (The Department of Agriculture Act) (Annexe A-42) autorise le ministre de l'Agriculture à instituer des enquêtes, à obtenir tout renseignement dans le domaine qui relève de sa compétence, et à diffuser ces éléments d'information suivant la formule la plus susceptible de promouvoir l'industrie agricole.

Au nombre des programmes axés sur la diffusion des principes de nutrition, on pourrait citer le programme de nutrition mis en oeuvre dans les écoles (Nutrition at School Program), où l'on présente aux élèves des aliments sains et nutritifs et où l'on intègre au programme d'enseignement habituel des cours de nutrition.

En vertu de La loi sur la santé publique et de La loi sur les services de santé (Annexes A-30 et A-31) les services locaux de santé de la province peuvent s'adjoindre les services de nutritionnistes chargés de conseiller les inspecteurs sanitaires et autres responsables de la santé publique et d'administrer, par le biais des services de santé, des programmes destinés à inculquer à la population des principes de nutrition (par exemple, des

campagnes destinés à encourager l'allaitement maternel), ainsi que des programmes éducatifs également axés sur la bonne nutrition, et s'adressant aux personnes âgées, par l'entremise de clubs du troisième âge et d'autres associations du genre.

- (9) Renseignements sur la participation à la coopération internationale, actions et projets visant à garantir le droit de chacun d'être à l'abri de la faim, en particulier grâce à une répartition équitable des approvisionnements alimentaires mondiaux en fonction des besoins, compte tenu des problèmes qui se posent dans ce domaine tant aux pays importateurs qu'aux pays exportateurs de produits alimentaires.

La loi sur le ministère de l'Agriculture (Annexe A-42) stipule que, sauf lorsque la responsabilité est laissée à quelque autre ministre, c'est au ministre de l'Agriculture qu'il incombe d'assumer l'administration des affaires gouvernementales dans le domaine agricole.

L'Alberta met en oeuvre des programmes de coopération internationale dans le cadre de La loi sur le ministère de l'Agriculture, notamment :

1. Par le Programme d'aide internationale de l'Alberta (Alberta International Assistance Program), le gouvernement albertain ajoute un supplément aux fonds recueillis dans la province par les organisations non-gouvernementales au titre de programmes d'aide et de développement destinés au pays du tiers monde. Les projets financés dans le cadre de ce programme sont multiples : aide alimentaire, irrigation, production d'eau potable et sensibilisation à la bonne nutrition. Dans certains cas, le ministère albertain de l'Agriculture prend en charge, dans le cadre d'un programme fédéral-provincial d'aide au développement agricole, les frais de transport jusqu'aux pays bénéficiaires des produits alimentaires que l'Alberta paie "en nature".
 2. Le volet "commercialisation internationale" du programme de subventions au développement des exportations contribue à promouvoir les exportations de produits alimentaires et agricoles albertains. Les subventions accordées servent à financer la participation à des foires internationales, l'accueil de missions commerciales étrangères et l'envoi de missions canadiennes à l'étranger, la réalisation d'études de faisabilité et d'autres activités de développement et de promotion des produits albertains.
- (10) Statistiques et autres données disponibles concernant la réalisation du droit à une nourriture suffisante.

La loi sur le ministère de l'Agriculture (Annexe A-42) autorise le ministre à instituer des enquêtes et à obtenir des renseignements et des données statistiques sur les questions qui relèvent de sa compétence.

Le programme de statistiques agricoles a pour objet de rassembler, et de produire des statistiques sur l'industrie agricole et de les diffuser parmi les agriculteurs, les organismes gouvernementaux et le personnel du ministère. (Annexe C-28)

C. Droit à un vêtement suffisant

- (1) Principaux textes de lois, règlements administratifs et conventions collectives visant à promouvoir le droit à un vêtement suffisant.

La loi sur le développement social (Annexe A-16) et son règlement d'application (Annexe A-16a) accordent aux assistés sociaux une allocation leur permettant de satisfaire à leurs besoins essentiels: alimentation, habillement et logement.

- (2) Renseignements sur les mesures prises, y compris les programmes spécifiques, visant à améliorer les méthodes de production et de distribution des articles d'habillement.

La loi sur le développement social (Annex A-16) et son règlement d'application (Annexe A-16a) prévoient des dispositions spéciales concernant les types de vêtement qui peuvent être alloués aux assistés sociaux (layette pour les nouveau-nés et vêtements spéciaux dont pourrait avoir besoin un assisté pour occuper un poste ou suivre un stage de formation). En outre, des vêtements peuvent être fournis aux prestataires de l'assistance publique victimes d'un sinistre (vol, incendie ou cataclysme) et qui ne pourraient autrement acheter des vêtements de remplacement.

- (3) Renseignements sur les méthodes scientifiques et techniques utilisées pour assurer une offre suffisante d'articles d'habillement.

Pour le moment, l'Alberta estime qu'il n'existe aucun problème de ce côté. En effet, grâce au régime provincial d'assistance sociale tous les résidents de la province disposent de vêtements en quantité suffisante.

- (4) Renseignements sur le degré de participation à la coopération internationale destinée à promouvoir le droit à un vêtement suffisant.

Aux termes du programme d'aide internationale administré par le ministère de la Culture de l'Alberta, la province dispense une aide économique aux pays du tiers monde dans de nombreux

secteurs, notamment pour veiller à ce que la population dispose de suffisamment de vêtements. Il s'agit d'un programme dans le cadre duquel le gouvernement accorde aux organismes non gouvernementaux de l'Alberta qui s'occupent activement d'aide aux pays en voie de développement des crédits qui viennent s'ajouter aux fonds qu'ils recueillent par eux-mêmes. Les programmes mis en oeuvre par ces organisations font l'objet de contrôles sérieux visant à garantir que tous les programmes partiellement financés par les autorisés albertains contribuent effectivement à répondre aux besoins humains essentiels, autrement dit ceux indispensables à la survie : alimentation, logement, vêtement, soins médicaux et éducation. (Annexe C-36)

D. Droit au logement

- (1) Principaux textes de lois, règlements administratifs et conventions collectives visant à favoriser le droit au logement et, le cas échéant, décisions judiciaires pertinentes.

En vertu de La loi sur le logement de l'Alberta (The Alberta Housing Act) (Annexe A-67) la Société de logement de l'Alberta est habilitée à participer directement ou indirectement à la fourniture, à la construction, à l'entretien et à la gestion de logements.

La Société peut aussi conclure avec les municipalités, les autorités responsables du logement, les groupes sans but lucratif, et les fondations, des ententes concernant l'administration de projets publics en matière de logement, notamment le logement des personnes âgées. À cet égard, la Société établit des règlements et des directives portant sur la mise en oeuvre et l'administration des projets. Les règlements administratifs concernant les programmes de logement (y compris le logement des personnes âgées) contiennent des clauses destinées à assurer le droit au logement :

- i) Les locataires sont choisis suivant un ordre de priorité, fondé sur leurs besoins, autrement dit sur leur revenu actuel, la taille de leur famille ou le nombre de personnes à leur charge, l'état de leur logement actuel, leurs avoirs, le rapport actuel entre leur loyer et leur revenu, et d'autres facteurs, notamment l'éviction.

Ce mode de sélection des locataires vise à garantir que la priorité ira aux plus nécessiteux (par exemple, les familles nombreuses, les familles à faible revenu qui ne peuvent payer le prix du marché pour un loyer, ou encore, les familles dont le logement ne répond pas aux normes.

- ii) Il est également précisé que dans le choix des locataires, aucune distinction injuste ne sera faite pour des motifs de race, de couleur, de religion ou de lieu d'origine, interdiction qui est d'ailleurs réitérée dans La loi sur la protection des droits individuels. (Annexe A-25)

iii) Le loyer est à la portée des locataires, puisqu'il est déterminé en fonction du revenu et de la taille de chaque famille. À cet égard, La loi sur le développement social (Annexe A-16) et son règlement d'application (Annexe A-16a) prévoient des allocations de logement à l'intention de certaines personnes qui sont dans le besoin.

(2) Renseignements sur les mesures - y compris les programmes spécifiques, les subventions et les avantages fiscaux - prises en vue de développer la construction de logements pour répondre aux besoins de toutes les catégories de la population, et en particulier des familles à faible revenu.

La loi sur les habitations pour personnes âgées (The Senior Citizens Housing Act) (Annexe A-68) et La loi sur le logement de l'Alberta (Annexe A-67) renferment des clauses relatives à la construction d'habitations conçues en fonction des besoins de personnes et de familles à faible et à moyen revenu, d'étudiants, de personnes âgées et d'assistés sociaux. Ces lois sont administrées par l'entremise de la Société de logement de l'Alberta.

La loi sur la Société d'hypothèques de l'Alberta (The Alberta Home Mortgage Corporation Act) (Annexe A-21) donne à la Société le mandat d'exécuter les fonctions prescrites par la Loi, ainsi que toute autre fonction compatible avec les programmes dont l'objet est de procurer une aide financière au titre du logement en Alberta, surtout lorsqu'il s'agit de la construction d'habitations à loyer modique ou modéré, ou qui complète ces mêmes programmes.

La loi sur la réduction de l'impôt foncier (The Alberta Property Tax Reduction Act) (Annexe A-69) renferme des clauses qui visent à faciliter l'accès au logement : abattements fiscaux, aide aux personnes âgées au titre du loyer et aide des autorités municipales. Les dispositions de cette loi sont administrées par le biais de la Direction de l'Administration des subventions du ministère albertain des Affaires municipales.

Les Annexes C-29, C-30, C-31 et C-35 renferment des statistiques concernant les programmes de logement de l'Alberta.

(3) Renseignements sur l'utilisation des connaissances scientifiques et techniques et de la coopération internationale en vue de développer et d'améliorer la construction de logements, y compris l'établissement de normes de sécurité prévues contre les tremblements de terre, les inondations et d'autres catastrophes naturelles.

Le ministère du Travail est responsable de la mise au point des lois et des règlements visant à assurer la sécurité dans les bâtiments.

La Division des services généraux de sécurité comprend sept sous-divisions qui sont chacune responsable d'un aspect précis de la sécurité en matière de construction. Les méthodes utilisées pour assurer la sécurité varient d'une sous-division à l'autre et sont fonction de la complexité des exigences techniques.

Chaque sous-division assure l'administration de l'une des lois (ou de plusieurs) adoptées par l'assemblée législative provinciale :

1. Direction des chaudières et des récipients à pression - La loi sur les chaudières et les récipients à pression (The Boilers and Pressure Vessels Act, 1975)
2. Direction des normes en matière de construction - La loi sur les normes en matière de construction (The Alberta Uniform Building Standards Act)
3. Direction de la protection en matière d'électricité - La loi de la protection en matière d'électricité (The Electrical Protection Act)
4. Direction des ascenseurs et des véhicules fixes - La loi sur les ascenseurs et les véhicules fixes (The Elevator and Fixed Conveyances Act)
5. Direction de la prévention des incendies - La loi sur la prévention des incendies (The Fire Prevention Act) et La loi sur les paratonnerres (The Lightning Rod Act)
6. Direction de la protection en matière de gaz - La loi sur la protection en matière de gaz (The Gas Protection Act)
7. Direction des inspections en matière de plomberie - La loi sur la plomberie et le système d'égouts (The Plumbing and Drainage Act)

Ces sous-divisions font l'objet d'une analyse détaillée à l'Annexe C-32.

La loi sur le ministère du Logement et des Travaux publics (The Department of Housing and Public Works Act) (Annexe A-70) autorise le ministère du Logement à octroyer des subventions au titre de recherches sur le logement.

Le programme de subventions au titre d'innovations dans le domaine du logement (The innovative Housing Grant Program), qui relève du ministère du Logement, a été conçu en vue d'encourager et d'aider la recherche et les innovations dans divers domaines, notamment le coût du logement, l'utilisation rationnelle de l'énergie et la viabilité de diverses formules d'habitation. Les concepteurs, les constructeurs, les autorités municipales, les institutions, les groupes sans but lucratif et les particuliers

peuvent en bénéficier. Le programme vise à accorder des fonds supplémentaires à l'auteur du projet qui, dans certains cas, peut avoir d'autres bailleurs de fonds.

- (4) Renseignements sur les mesures prises ou envisagées pour résoudre les problèmes spéciaux de logement, d'approvisionnement en eau et d'assainissement dans les zones rurales.

La loi sur les autorités municipales (The Municipal Government Act) (Annexe A-71) permet à chaque municipalité de réserver certains terrains à la construction de logements, d'aménager des zones résidentielles, d'installer des réseaux d'alimentation en eau et d'égouts et de prendre part ou de financer tous les travaux qui s'y rapportent. La Loi prévoit aussi la constitution en municipalités de villes, de villages, de villages d'été et de districts municipaux. (Annexe C-33)

Il existe certaines lois qui portent sur des formes de municipalités rurales autres que les districts municipaux. Elles prévoient l'établissement de divisions administratives, dotées chacune de pouvoirs spécifiques, outre les droits, pouvoirs, privilèges, devoirs et fonctions que La loi sur les autorités municipales attribue à un conseil. Il s'agit plus précisément de :

- a) La loi sur les comtés (The County Act) (Annexe A-72)
- b) La loi sur des régions particulières (The Special Areas Act) (Annexe A-73)
- c) La loi sur le développement des quartiers (The Improvement Districts Act) (Annexe A-74).

Lorsque nécessaire, le financement de travaux d'alimentation en eau et d'évacuation des eaux usées est fait par l'émission d'obligations ou d'autres formes d'emprunts. Avant 1974, les obligations pouvaient être obtenues de sources provinciales, fédérales ou autres. Cependant, tenant compte de l'augmentation des coûts et des nouvelles normes en matière de protection de l'environnement, le gouvernement provincial a institué des programmes en vue d'aider les municipalités à assumer le fardeau financier sans devoir surtaxer les contribuables (voir la liste de ces programmes à l'Annexe C-29).

En 1979, l'excédent budgétaire de la province a servi à réduire la dette et a permis de dégager d'autres ressources budgétaires pour les réseaux d'aqueducs et d'égouts.

Les pouvoirs municipaux et programmes provinciaux évoqués plus haut s'appliquent tous indistinctement dans toutes les régions où s'exerce la juridiction albertaine. Dans le cas des régions qui, bien que faisant partie du territoire albertain, sont sous la tutelle de l'administration fédérale (les réserves indiennes et les parcs nationaux), les travaux relatifs aux réseaux d'aqueducs

et d'égouts sont exécutés sous la direction du gouvernement fédéral et avec les fonds fournis par ce dernier.

Outre les programmes de logement évoqués plus haut en (3), des programmes spéciaux ont été mis au point pour résoudre les problèmes de logement dans les zones rurales.

La loi sur le logement de l'Alberta (Annexe A-67) autorise la Société de logement de l'Alberta à procurer des maisons mobiles aux familles vivant dans des régions rurales isolées et qui se trouvent dans une situation de détresse. En outre, les familles à faible revenu ayant besoin d'un logement dans des circonstances exceptionnelles et qui ne peuvent trouver d'autres types d'habitations peuvent bénéficier d'une aide dans le cadre du programme de maisons mobiles en milieu rural (Rural Mobile Home Program). Par circonstances exceptionnelles, on entend les cas où a) une famille voit son logement détruit par un incendie ou tout autre désastre, ou qui se retrouve sans logement suite à une expulsion ou au démembrement de la famille, b) le logement habité est peu sûr en raison de défauts de construction irrémédiables, ou c) le logement est insalubre, notamment en raison du trop grand nombre d'occupants. Ce programme propose des logements suivant les deux formules, l'achat ou la location.

Il existe un autre programme conçu pour répondre aux besoins spéciaux en matière de logement dans les régions rurales (Rural Home Assistance Program) (Annexe C-29). Ce programme est administré par le ministère du Logement et des Travaux publics et vise à aider les familles et les collectivités qui vivent dans des régions isolées de l'Alberta à construire leur propre logement. Le programme est conçu pour les régions isolées de la province où les méthodes habituelles de financement sont inexistantes. Bien que les fonds soient affectés surtout à la construction de nouveaux logements, ils peuvent aussi être accordés pour des réparations et des travaux de rénovation. Les crédits sont généralement octroyés en fonction des besoins et de l'absence d'autres programmes d'aide.

(5) Mesures prises pour la protection des locataires, telles que réglementation des loyers et garanties juridiques.

La loi concernant les propriétaires et les locataires (The Landlord and Tenant Act, 1979) (Annexe A-67) promulguée le 1^{er} juillet 1979, annulait une loi du même nom qui avait été en vigueur pendant une dizaine d'années. La nouvelle loi protège les droits du locataire dans la mesure où elle oblige le propriétaire à donner à ce dernier un préavis de trois mois s'il désire qu'il libère les lieux et qu'il n'y a pas eu de rupture de bail. Bien que la Loi ne garantisse pas absolument les droits du locataire, elle le protège dans une certaine mesure contre les préavis injustifiés. (Annexe C-34)

La loi concernant les propriétaires et les locataires est administrée par le ministère de la Consommation et des Corporations. En vertu de ses dispositions, les municipalités sont autorisées à constituer un conseil consultatif qui a pour fonction :

- a) de conseiller les locataires et les propriétaires en matière de location ;
- b) de recevoir les plaintes et de jouer un rôle de médiateur dans les différends opposant locataires et propriétaires ;
- c) de renseigner propriétaires et locataires sur les pratiques, les droits et les recours possibles en matière de location ;
- d) de recevoir les plaintes au sujet d'infractions alléguées à la législation régissant la location, et d'étudier ces cas.

Le sous-alinéa b) de la clause 4 de La loi sur la protection des droits individuels (Annexe A-25) interdit d'user de discrimination contre toute personne ou catégorie de personnes pour ce qui est des conditions d'occupation d'un local commercial ou d'un logement indépendant avec entrée particulière, pour des motifs de race, de croyances religieuses, de couleur, de sexe, d'ascendance ou de lieu d'origine.

- (6) Statistiques et autres données disponibles concernant la réalisation du droit au logement.

Le gouvernement provincial, soucieux de promouvoir le droit au logement, a financé ou construit un grand nombre d'habitations à loyer modéré à l'intention de familles et de personnes âgées à faible et à moyen revenu, par le biais de la Société de logement de l'Alberta, du ministère du Logement et des Travaux publics et de la Société d'hypothèques de l'Alberta. Au 31 juillet 1979, les autorités provinciales avaient ainsi mis à la disposition de ces catégories de personne quelque 20 000 logements subventionnés spécialement conçus en fonction de leurs besoins. L'Annexe C-35 donne un relevé des logements de ce type, par programme.

ARTICLE 12 : DROIT À LA SANTÉ PHYSIQUE ET MENTALE

- A. Principaux textes de lois, règlements administratifs, conventions collectives et autres dispositions visant à promouvoir et à garantir le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mental et, le cas échéant, décisions judiciaires pertinentes.

Le droit coutumier albertain assure le maintien et la promotion de la santé de chacun par le biais du droit civil délictuel (law

of torts). Bien que le droit civil délictuel soit axé sur l'indemnisation plutôt que sur la réglementation, il assure le maintien et la promotion de la santé de chacun en imposant des responsabilités civiles à quiconque compromet intentionnellement ou par négligence le bien-être tant physique que mental d'une personne.

L'assemblée législative de la province a promulgué les lois suivantes en réponse à des problèmes précis :

La loi sur la canne blanche de l'aveugle (The Blind Person's White Cane Act) - (Annexe A-77)

Cette loi interdit à quiconque n'est pas aveugle (au sens où l'entend la Loi) d'user d'une canne blanche dans un lieu public. Elle prévoit des sanctions en cas d'infraction.

L'objet de cette loi est de veiller à ce que les personnes jouissant d'une vue normale qui seraient disposées à venir en aide aux aveugles et en mesure de le faire puissent facilement reconnaître ces derniers.

La loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (The Criminal Injuries Compensation Act) - (Annexe A-36)

En vertu de cette loi, lorsqu'une personne est blessée ou tuée à la suite de certains types d'actes criminels ou au moment où elle assistait un agent de la paix dans ses fonctions, la Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels peut lui accorder, à elle ou à ses ayants cause, une indemnité.

Les indemnités couvrent :

- les dépenses effectivement et raisonnablement engagées par suite des blessures reçues par la victime ou du fait de son décès consécutif à l'acte criminel, et toutes autres dépenses qui, de l'avis de la Commission, s'avéreraient nécessaires ;
- les pertes pécuniaires subies par la victime par suite d'une incapacité totale ou partielle ;
- les pertes pécuniaires subies par les ayants cause par suite de la mort de la victime ;
- les frais d'entretien d'un enfant né à la suite d'un viol ;
- les pertes pécuniaires entraînées par les blessures reçues par la victime.

Et elles sont versées à la victime, ainsi qu'à

- toute personne
 - qui a engagé des dépenses à la suite de la mort de la victime ; ou
 - qui a subi des pertes pécuniaires ou engagé des dépenses en raison de l'acte commis contre la victime, lorsque cette dernière est à la charge de l'intéressé ; ou
- toute personne qui est à la charge de la victime.

Nous avons joint à notre rapport (Annexe D-1) une copie du rapport de la Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels, pour l'année se terminant le 31 mars 1979.

La loi sur les chiens dangereux (The Dangerous Dogs Act) - (Annexe A-78)

En vertu de cette loi, un chien qui a mordu ou a tenté de mordre une personne peut être éliminé, si un juge de paix émet une ordonnance à cet effet. Par ailleurs, un juge de paix peut ordonner qu'un chien dangereux ou un chien qui n'est pas convenablement surveillé soit éliminé ou convenablement surveillé.

La loi sur les diffamations (The Defamation Act) - (Annexe A-79)

Cette loi reconnaît à chacun le droit d'être protégé contre toute atteinte au respect et à l'estime dont il jouit auprès d'autrui, et de recevoir une indemnité à ce titre. Elle codifie le principe appliqué en Alberta et selon lequel une action peut être intentée en dommages-intérêts à la suite de préjudices causés par des écrits diffamatoires.

La loi concernant les enquêtes sur les cas de décès (The Fatality Inquiries Act) - (Annexe A-80)

Cette loi prévoit l'ouverture d'une enquête chaque fois qu'est signalé un décès survenu dans des circonstances bizarres ou inexplicables.

Lorsqu'un décès se produit dans certaines circonstances, dans la province, cette loi exige que les autorités provinciales compétentes en soient avisées. L'article 2 (Annexe D-2) donne des précisions sur ces types de décès. L'Annexe D-3 fait état des statistiques sur la question.

La loi sur les responsabilités de l'occupant (The Occupiers' Liability Act) - (Annexe A-81)

Cette loi assure la sécurité physique des personnes qui se trouvent sur des terres ou des lieux appartenant à des tiers ou occupés par eux.

La Loi est libellée comme suit :

L'occupant d'un lieu a des devoirs envers toute personne qui visite ce lieu en ce sens qu'il doit en toutes circonstances prendre toutes les précautions possibles pour s'assurer que le visiteur peut en toute sécurité utiliser le lieu pour les besoins reliés à l'invitation ou à l'autorisation reçu de l'occupant ou à l'autorisation obtenue en vertu de la loi.

L'occupant n'a aucune responsabilité de ce genre envers les "intrus" au sens où l'entend la Loi. Cependant, il doit répondre de la mort ou des blessures qu'il cause par imprudence ou intentionnellement.

La Loi prévoit des dispositions spéciales à l'égard des enfants. En cas de non-respect des obligations dues aux visiteurs, aux intrus et aux enfants, il est possible d'intenter une action en justice pour dommages et intérêts. (Annexe D-4)

La loi sur la santé mentale (The Mental Health Act, 1972) - (Annexe A-82)

La Loi stipule qu'il existe une forme de responsabilité civile envers les personnes atteintes de troubles mentaux qui ne cherchent pas d'elles-mêmes à se faire soigner, mais garantit qu'une fois internées en vertu du droit civil, elles recevront tous les soins indiqués.

La loi sur la santé publique (Annexe A-31) et La loi sur les services de santé (Annexe A-30) ont fait l'objet d'une étude détaillée à l'article 10-B(2).

B. Renseignements concernant les aspects suivants :

- (1) Mesures prises pour réduire le taux de mortalité et de mortalité infantile.

En vertu de La loi sur les services de santé (Annexe A-30) et de La loi sur la santé publique (Annexe A-31) (voir article 10-B(2)), un certain nombre de programmes ont été institués pour réduire le taux de mortalité et de mortalité infantile. Les programmes prénatals et post-natals décrits en B(2)(a) jouent à cet égard un rôle important. En outre, l'Alberta a mis sur pied un comité de périnatalogie composé de pédiatres, d'obstétriciens et de gynécologues qui se penchent sur tous les cas de mortalité périnatale, afin de tenter d'en détecter les causes qu'il serait possible de prévenir. Nombre de grands hôpitaux de l'Alberta ont des services de soins intensifs auxquels sont confiées les femmes enceintes susceptibles d'avoir un accouchement difficile, et ce, en vue de minimiser les risques.

Voir l'article 10, rubrique B(2), pour des précisions sur les services médicaux et hospitaliers offerts.

L'Annexe D-7 renferme des statistiques sur la mortinatalité et la mortalité infantile.

- (2) Mesures prises pour assurer le bon développement de l'enfant.

La loi sur les services sociaux de prévention (Annexe A-23)

En exécution des dispositions de cette loi, un certain nombre de programmes ont été adoptés pour contribuer au développement d'enfants sains, bien portants et équilibrés sur le plan émotif. Le gouvernement provincial finance leur mise en oeuvre dans les diverses villes et localités de la province.

Par ailleurs, la Loi sur le contrôle des services sociaux (The Social Care Facilities Licensing Act) (Annexe A-83) vient fixer des critères pour l'administration de garderies de jour publiques et privées. D'autres programmes sont offerts à l'échelon local, notamment des programmes éducatifs destinés aux familles et des programmes de développement axés sur les rapports parents-enfants, dans le cadre desquels sont abordées des questions telles que le rôle des parents au sein de la famille et la discipline à inculquer aux enfants. Il existe aussi un programme axé sur les enfants en bas âge (enfants âgés de quatre ans et demi à cinq ans et demi) lequel enseigne aux parents comment prendre soin de leurs enfants. Tous ces programmes sont offerts dans la plupart des municipalités de l'Alberta, de sorte que 84% de la population albertaine peuvent en bénéficier sur place.

Outre des services de santé décrits dans la partie de notre rapport consacré à l'article 10-B(2), il existe des prestations qui sont versées au titre d'autres soins médicaux essentiels, y compris l'ostéopathie, l'optométrie, la chiropractie et la podologie.

- (3) Mesures prises pour protéger et améliorer tous les aspects de l'hygiène du milieu et de l'hygiène du travail, pour prévenir la pollution de l'atmosphère, de la terre et de l'eau, pour combattre les effets nuisibles du développement urbain et de l'industrialisation, etc.

D'après le document soumis par l'Alberta en mai 1979, il apparaîtrait que la réponse relative à l'article 7(B) (pages 12-14)⁴ traite de tous les aspects de cette question. Il faut cependant souligner certains changements intervenus depuis. La loi sur l'hygiène et la sécurité au travail (The Occupational

4. Rapport du Canada sur les articles 6 à 9 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, pages 132-133.

Health and Safety Act) a été modifiée. Elle a reçu la sanction royale en novembre 1979 et la nouvelle version devait être promulguée au début de 1980. Il s'agissait essentiellement d'incorporer les dispositions de La loi sur la sécurité dans les mines de charbon (The Coal Mines Safety Act) et de la Loi sur les carrières (The Quarries Regulation Act) à la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail. Il a été proposé de réviser certains règlements adoptés en application de la Loi, entre autres ceux qui ont trait à la prévention des accidents, au bruit, à la silice, au chlorure de vinyle, à l'amiante, aux produits chimiques dangereux, aux poussières de charbon et à la ventilation.

On mentionne à la page 14⁵ du document présenté en mai 1979, le ministère pour l'hygiène, la sécurité et l'indemnisation des travailleurs. En fait, un ministre responsable a été désigné en mars 1979, et la Commission des accidents du travail, ainsi que la Division de la santé et de la prévention des accidents du travail relèvent maintenant de sa compétence.

- (4) Plans d'ensemble et mesures spécifiques, y compris les programmes de vaccination, destinés à prévenir, traiter et combattre les maladies épidémiques, endémiques, professionnelles et autres ainsi que les accidents, dans les zones urbaines et rurales.

La loi sur la santé publique (Annexe A-31) et La loi sur les services de santé (Annexe A-31) prévoient la mise en oeuvre de programmes de prévention et la lutte contre les maladies épidémiques et endémiques, notamment des programmes de vaccinations gratuites contre toutes les maladies contagieuses. La loi sur la prévention des maladies vénériennes (The Venereal Disease Prevention Act) (Annexe A-84) et La loi sur la tuberculose (The Tuberculosis Act) (Annexe A-85) prévoient des programmes destinés à prévenir, traiter et combattre ces maladies. La loi sur la prévention et le traitement du cancer (The Cancer Treatment and Prevention Act) (Annexe A-86) prévoit des programmes du même genre pour combattre le cancer.

- (5) Plans d'ensemble et mesures spécifiques destinés à assurer à tous les groupes d'âge et à toutes les catégories de population, notamment dans les zones rurales, des services de santé suffisants, notamment des soins médicaux appropriés en cas de maladie ou d'accident.

Le Règlement sur l'assurance-maladie de l'Alberta (The Alberta Health Care Insurance Regulation) (Annexe A-28) porte établissement d'un programme de prestations supplémentaires de maladie qui s'adresse aux personnes âgées, à leurs conjoints et aux personnes qui sont à leur charge. Le programme couvre une

5. Id., page 133.

part importante du coût des lunettes, des dentiers et des soins dentaires, ainsi que la totalité du coût des appareils auditifs et des appareils et de l'équipement médicaux et chirurgicaux.

La loi sur les maisons de santé (The Nursing Home Act) (Annexe A-87) procure une aide aux Albertains qui ne sont pas suffisamment malades pour être hospitalisés, mais qui ont besoin d'aide dans leurs activités quotidiennes. L'aide est fournie à toute personne (y compris les non-Canadiens) qui répond à certains critères de résidence et qui, de l'avis d'un comité d'évaluation, a besoin de soins dans une maison de santé. Certaines de ces maisons appartiennent au gouvernement, d'autres sont privées, tout en étant conventionnées.

L'Alberta administre, à l'échelon provincial, des services d'ambulance par voie aérienne, en cas d'urgence. Il s'agit essentiellement de l'évacuation de malades vivant dans des régions rurales isolées, qui ont besoin de soins médicaux et de services hospitaliers disponibles seulement dans les grands centres.

Outre le Collège des médecins et chirurgiens de l'Alberta (College of Physicians and Surgeons of Alberta) et les conseils hospitaliers locaux, des établissements privés contribuent à répondre aux besoins en matière de soins médicaux, notamment les associations et les sociétés représentant divers groupements professionnels, les responsables de maisons de santé conventionnées, et les ambulanciers.

La loi sur la santé publique (Annexe A-31) et La loi sur les services de santé (Annexe A-30) prévoient l'établissement d'autorités locales en matière de santé et la mise en oeuvre d'une vaste gamme de services de prévention médicale, dans toute la province, y compris dans les régions rurales. Le programme de soins à domicile, adopté en application de La loi sur les services de santé (Annexe A-30) permet de faire en sorte que les personnes affaiblies par suite d'une maladie ou d'un accident puissent recevoir des soins chez elles plutôt que dans un établissement hospitalier.

La loi sur les services de soins aux malades (The Nursing Service Act) (Annexe A-88) comporte des dispositions concernant des services spécialisés de soins aux malades dans les régions reculées de la province.

La loi sur les services de traitement (The Treatment Services Act) (Annexe A-89) autorise la prestation de services spéciaux pour les maladies telles que la polio, l'arthrite et le diabète. La Loi renferme également des dispositions spéciales quant aux services à dispenser aux personnes âgées.

(6) Principales caractéristiques du système de soins médicaux existant et mode de financement de ce système.

La loi sur les services de traitement offre des soins médicaux gratuits pour une maladie quelconque figurant au paragraphe précédent et dispose que tous les soins fournis par le biais des services locaux de santé sont gratuits. Seule exception à la règle: le programme de soins à domicile qui prévoit le versement par le malade d'une quote-part maximum indexée sur son revenu.

Le rapport annuel de la Commission d'assurance-maladie de l'Alberta (Alberta Health Care Insurance Commission) qui porte sur les neuf mois se terminant le 31 mars 1978 (Annexe D-5) trace les grandes lignes du régime albertain d'assurance-maladie, tandis que le rapport annuel de la Commission des services hospitaliers de l'Alberta (Alberta Hospitalization Benefits Plan) qui portait sur les neuf mois se terminant le 31 décembre 1977 (Annexe D-6) passe en revue les principales caractéristiques du régime d'assurance-hospitalisation (Alberta Hospitalization Benefits Plan) et du régime des maisons de santé (Alberta Nursing Home Plan).

Le régime d'assurance-maladie de l'Alberta est financé à partir des cotisations des adhérents, ainsi que des quote-parts fédérales et provinciales. Le montant des cotisations varie entre zéro et une somme mensuelle donnée. Il est calculé en fonction des moyens de chacun, c'est-à-dire, selon le revenu annuel brut imposable. Des cotisations supplémentaires doivent être versées pour les services de santé facultatifs (décrits à l'article 10-B(2)). Les personnes âgées, leurs conjoints et les personnes qui sont à leur charge sont dispensés du paiement des cotisations.

Les travaux de construction d'hôpitaux et les frais de fonctionnement sont financés à même les recettes budgétaires de la province et à l'aide de fonds fédéraux. De plus, les malades hospitalisés dans des établissements auxiliaires (autrement dit, les hôpitaux qui dispensent des soins à long terme ou aux malades chroniques) sont tenus d'acquitter un droit minime pour chaque jour d'hospitalisation, après les 120 premiers jours.

Les soins dispensés par les maisons de santé sont surtout financés à l'aide des subventions provinciales, quoique les autorités fédérales les subventionnent également. Aux subventions vient s'ajouter la quote-part des frais laissée à la charge des malades.

C. Statistiques et autres données disponibles concernant la réalisation du droit à la santé, en particulier statistiques de la mortalité infantile, du nombre de médecins par habitant, du nombre d'hôpitaux et de lits d'hôpital, etc.

Les statistiques pertinentes se trouvent aux Annexes D-5, D-6 et D-7.

2. COLOMBIE-BRITANNIQUE¹

ARTICLE 10 : PROTECTION DE LA FAMILLE, DE LA MÈRE ET DE L'ENFANT

A. Protection de la famille

1. En Colombie-Britannique, les principales lois visant la protection de la famille sont :

la Loi sur les relations familiales (Family Relations Act, R.S.B.C. 1979, c. 121)² ;

la Loi sur la paternité et la prise en charge de l'enfant (Child Paternity and Support Act, R.S.B.C. 1979, c. 49) ;

la Loi sur les biens de la femme mariée (Married Woman's Protection Act, R.S.B.C. 1979, c. 252) ;

la Loi sur le mariage (Marriage Act, R.S.B.C. 1979, c. 251) ;

le Code des droits de la personne (Human Rights Code, R.S.B.C. 1979, c. 186) ;

la Loi sur l'aide aux acheteurs de logements (Home Purchase Assistance Act, R.S.B.C. 1979, c. 172) ;

la Loi du revenu disponible garanti pour les nécessiteux (Guaranteed Available Income for Need Act, R.S.B.C. 1979, c. 158).

2. En Colombie-Britannique, la Loi sur le mariage protège le droit qu'ont l'homme et la femme de contracter mariage de leur plein gré. Elle stipule que l'homme et la femme adultes peuvent se marier librement, mais que les personnes de moins de 19 ans doivent obtenir le consentement préalable de leurs parents. Ce consentement ne peut être refusé sans raison valable.

3. En Colombie-Britannique, il n'existe aucune mesure visant

1. Rapport préparé par le gouvernement de la Colombie-Britannique.

2. Les lois adoptées par la province de la Colombie-Britannique sont rédigées en anglais et n'ont pas de titre français. Dans ce rapport, afin de faciliter la compréhension, les titres de ces lois seront traduits en français et les titres anglais officiels seront insérés entre parenthèses immédiatement après le titre français. Lorsque le titre d'une loi apparaît plus d'une fois le titre anglais ne sera pas toujours répété.

à faciliter la fondation d'une famille par le versement d'allocations ou d'aides spéciales.

Grâce à une subvention prévue à cette fin (Family First Home Grant), la Loi sur l'aide aux acheteurs de logements aide les familles (y compris les familles monoparentales et adoptives) comptant au moins un enfant à charge de moins de 19 ans à faire l'achat de leur première maison.

4. La législation provinciale prévoit de nombreuses mesures visant à protéger la famille et à maintenir et renforcer sa cohésion :

a) La Loi sur les relations familiales

(i) contient des dispositions juridiques relatives à l'entretien et à la garde des enfants, ainsi qu'au droit de visite, applicables aux mariages selon le droit coutumier d'une durée de deux ans ;

(ii) contient des dispositions juridiques concernant l'entretien et la garde des enfants, ainsi que le droit de visite, applicables en cas de rupture de mariage non suivie de divorce ;

(iii) contient des dispositions concernant le partage égal des biens familiaux lors de la dissolution du mariage ou de la signature d'une entente de séparation ;

(iv) contient des dispositions visant à assurer aux enfants des services juridiques lorsqu'ils sont mis en cause dans des litiges d'ordre juridique ;

(v) contient des dispositions visant à assurer des services de counselling pour aider à résoudre les conflits conjugaux.

b) La Loi sur la paternité et la prise en charge de l'enfant assure la protection des intérêts de la mère et de l'enfant né hors mariage. Le Service d'aide aux enfants de parents non mariés (Children of Unmarried Parent Service), en conformité avec cette loi, aide la mère à subvenir à ses besoins et à ceux de son enfant et aide également le père putatif à assumer ses responsabilités et à s'acquitter de ses obligations envers la mère et l'enfant.

c) La Loi sur les biens de la femme mariée stipule que la femme mariée peut acquérir des biens, les conserver et en disposer comme si elle était célibataire.

d) La Loi du revenu disponible garanti pour les nécessiteux assure une aide financière et les services sociaux

essentiels aux familles incapables de subvenir elles-mêmes à leurs besoins. Ces services et programmes comprennent :

- (i) le programme de revenu de base garanti pour les familles monoparentales, lequel vise à assurer une certaine sécurité aux mères afin qu'elles puissent se consacrer aux soins et à l'éducation de leurs enfants ;
 - (ii) des services de garde de jour, dont l'objet est d'aider les familles en assurant aux enfants de 12 ans et moins les soins dont ils ont besoin par l'entremise de divers programmes et en prenant en charge les enfants dont les parents travaillent, fréquentent un établissement d'enseignement, ou encore sont incapables d'assumer leurs obligations parentales pour des raisons de santé ou à cause d'une crise passagère ;
 - (iii) des services spéciaux destinés aux enfants (par exemple, ceux de l'éducation spécialisée), lesquels sont des services à temps partiel offerts aux familles pour permettre aux enfants de se développer harmonieusement au sein de leur foyer ou de leur communauté ;
 - (iv) des services "d'auxiliaires familiales", lesquels visent à accorder un répit et à fournir de l'aide aux familles qui font face à des difficultés, afin qu'elles puissent continuer ou recommencer à fonctionner de façon autonome au sein de la société.
- e) Le Code des droits de la personne protège l'individu contre toute forme de discrimination dont il pourrait, en raison de sa situation matrimoniale, être victime dans l'emploi, au sein de syndicats ou d'associations patronales et professionnelles, et lors de l'achat ou de la location d'une propriété. Le Code veille tout particulièrement à ce qu'aucun individu ne soit victime de discrimination du simple fait de sa situation matrimoniale.

B. Protection de la maternité

1. Les principales lois régissant la protection de la maternité sont :

le Code des droits de la personne (Human Rights Code, R.S.B.C. 1979, c. 186) ;

la Loi sur les normes d'emploi (Employment Standards Act, R.S.B.C. 1979, c. 107, Part 7) ;

la Loi sur la santé (Health Act, R.S.B.C. 1979, c. 161) ;

la Loi sur la paternité et la prise en charge de l'enfant (Child Paternity and Support Act, R.S.B.C. 1979, c. 49) ;

la Loi du revenu disponible garanti pour les nécessiteux (Guaranteed Available Income for Need Act, R.S.B.C. 1979, c. 158).

2.a) La Loi sur la santé renferme des dispositions concernant les soins médicaux et de santé prénatals et post-natals, lesquels sont assurés par des Services communautaires de soins infirmiers de la santé publique (Community Public Health Nursing Services).

(i) Le programme prénatal comporte des programmes éducatifs, des visites à domicile et des services de counselling. Il prévoit des discussions sur des sujets comme la nutrition, le tabac, l'alcool, la condition physique et le stress. Il offre même des cours spéciaux aux parents adoptifs, aux mères célibataires et aux parents s'attendant à un accouchement par césarienne.

(ii) Conscientes du fait que les années qui s'écoulent entre la naissance de l'enfant et son entrée à l'école peuvent avoir une incidence déterminante sur sa santé et son mode de vie futur, les infirmières hygiénistes continuent leurs visites à domicile et leurs programmes éducatifs à l'intention des enfants en bas âge et de leurs mères.

b) La Loi du revenu disponible garanti pour les nécessiteux prévoit de l'aide pour un régime alimentaire spécial durant les périodes prénatale et post-natale. Une allocation spéciale à cet égard est versée à toute assistée sociale enceinte.

3. Les mères qui travaillent sont protégées contre le licenciement pendant une période raisonnable avant et après la naissance de l'enfant en vertu de la Partie 7 de la Loi sur les normes d'emploi, en vertu du Code des droits de la personne et en vertu de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage, S.C. 1970-71-72, c. 48.

a) La Partie 7 de la Loi sur les normes d'emploi assure la sécurité d'emploi des femmes qui travaillent lorsqu'elles sont absentes de leur travail à cause d'une grossesse. Une femme enceinte peut ainsi s'absenter de son travail pour une période de 18 semaines consécutives. Cette période peut être portée à 24 semaines, avec certificat médical à l'appui, pour des raisons rattachées à la naissance ou à l'interruption de la grossesse. Cette absence est considérée comme un congé sans solde. Le congé peut commencer 11 semaines avant la date présumée de l'accouchement ou plus tard si l'employée le demande. Une employée peut obtenir ce congé sur demande écrite appuyée d'un certificat médical attestant sa grossesse et spécifiant la date présumée de l'accouchement. Le congé ne peut prendre

fin avant l'expiration de la période de six semaines suivant l'accouchement ou l'interruption de la grossesse à moins que l'employée elle-même ne le demande. L'employée doit fournir à son employeur un certificat médical attestant de la date de la naissance de l'enfant ou de l'interruption de la grossesse.

Lorsqu'une employée retourne au travail à la fin d'un congé de maternité obtenu en vertu de cette loi, elle doit être réintégrée dans le même poste qu'elle occupait avant le congé, ou dans un poste équivalent, avec les mêmes avantages au point de vue du salaire et des avantages sociaux auxquels elle aurait eu droit si elle n'avait pas été absente.

- b) L'article 8 du Code des droits de la personne protège la femme enceinte contre la discrimination en vertu de la disposition de cette article qui interdit la discrimination "sans motif raisonnable". Ainsi, si une femme enceinte est victime de discrimination dans son emploi parce qu'elle est enceinte, cette discrimination est considérée comme une violation du Code des droits de la personne, à moins que l'employeur ne démontre qu'il avait un motif raisonnable d'agir comme il l'a fait. En conséquence, le Code protège la femme enceinte contre le refus d'emploi, de la sécurité d'emploi, d'avancement ou de promotion, et contre la discrimination à son égard en ce qui concerne un emploi ou une condition de travail, sous prétexte qu'elle est enceinte.
- c) Tel que mentionné dans la partie fédéral de ce rapport, la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage, S.C. 1970-71-72, c. 48, prévoit une assistance financière pour les femmes dont la rémunération est interrompue à cause d'une grossesse et qui sont admissibles aux prestations.
4. Il n'existe aucune mesure particulière visant les mères qui travaillent à leur compte ou dans l'entreprise familiale.
5. La Loi sur la paternité et la prise en charge de l'enfant renferme des dispositions concernant l'entretien des enfants nés hors du mariage de femmes mariées qui vivent séparées de leur mari.
- C. Protection des enfants et des jeunes
1. Les principales lois visant à protéger et à aider les enfants et les jeunes en Colombie-Britannique sont :
- la Loi sur les relations familiales (Family Relations Act, R.S.B.C. 1979, c.121) ;
- la Loi du revenu disponible garanti pour les nécessiteux (Guaranteed Available Income for Need Act, R.S.B.C. 1979, c. 158) ;

la Loi sur les ressources humaines (Human Resources Facility Act, R.S.B.C. 1979, c. 185) ;

la Loi sur les services à la famille et à l'enfant (Family and Child Service Act), R.S.B.C. 1979, c. 119) ;

la Loi sur l'adoption (Adoption Act, R.S.B.C. 1979, c. 4) ;

la Loi sur la paternité et la prise en charge de l'enfant (Child Paternity and Support Act, R.S.B.C. 1979, c. 49) ;

la Loi sur les normes d'emploi (Employment Standards Act, R.S.B.C. 1979, c. 107, parties 2, 7 et 8) ;

la Loi sur le contrôle de la vente des boissons alcooliques (Liquor Control and Licensing Act, R.S.B.C. 1979, c. 237) ;

la Loi sur l'enseignement (School Act, R.S.B.C. 1979, c. 375) ;

la Loi sur les mineurs (Infants Act, R.S.B.C. 1979, c. 196) ;

la Loi sur les curateurs publics (Public Trustee Act, R.S.B.C. 1979, c. 348) ;

la Loi sur les tribunaux provinciaux (Provincial Court Act, R.S.B.C. 1979, c. 341) ;

la Loi sur la santé (Health Act, R.S.B.C. 1979, c. 161) ;

la Loi sur la santé mentale (Mental Health Act, R.S.B.C. 1979, c. 256) ;

la Loi sur le couvre-feu (Curfew Act, R.S.B.C. 1979, c. 87) ;

la Loi sur le cinéma (Motion Picture Act, R.S.B.C. 1979, c. 284) ;

la Loi sur les véhicules automobiles (Motor Vehicles Act, R.S.B.C. 1979, c. 288) ;

la Loi sur les services correctionnels (Correction Act, R.S.B.C. 1979, c. 70).

2. Dans l'ensemble, l'article 56 de la Loi sur les relations familiales stipule que chacun des parents a la responsabilité de subvenir aux besoins raisonnables et essentiels de l'enfant et d'assurer son entretien. La province met en pratique des mesures spéciales destinées à assurer la protection et l'éducation des enfants dans au moins trois situations particulières soit (i) lorsque les enfants sont séparés de leur mère ou sans famille,

(ii) lorsque les enfants sont physiquement, mentalement ou socialement handicapés et (iii) lorsqu'il s'agit de mineurs délinquants.

a) (i) La Loi sur l'adoption protège les enfants séparés de leur mère ou sans famille. Elle a pour objet d'assurer aux enfants adoptés les mêmes droits et les mêmes privilèges que ceux dont jouissent les enfants nés au sein d'une famille où les deux parents naturels sont présents. Le programme d'adoption assure le placement des enfants de tout âge lorsque la famille et les proches parents de l'enfant ne sont plus aptes ou disposés à prendre soin de lui. S'il est âgé de plus de douze ans, l'enfant doit donner son assentiment avant d'être adopté.

(ii) L'alinéa 7(1)e de la Loi sur les services à la famille et à l'enfant stipule qu'un enfant abandonné par son père et (ou) sa mère peut être placé sous la tutelle du directeur de la Protection de l'enfance. Le Programme de protection des enfants en tutelle établi en vertu de cette loi et de la Loi du revenu disponible garanti pour les nécessiteux assure à l'enfant les soins familiaux qui répondront à ses besoins sur les plans physique, affectif et social. Le programme de placement en foyer collectif permet la prise en charge complète et la fourniture de soins et services spécialisés aux jeunes qui ne peuvent demeurer au sein de leurs propres foyers ou de leurs foyers d'adoption, mais qui sont capables de fonctionner en société. Le Programme de rapatriement des enfants permet la prise en charge des jeunes de moins de 17 ans originaires d'autres provinces ou États qui, sans ressources, échouent temporairement en Colombie-Britannique, ainsi que la prise en charge des jeunes de cette dernière province qui se trouvent dans la même situation dans d'autres provinces ou États.

(iii) La Loi du revenu disponible garanti pour les nécessiteux prévoit plusieurs programmes axés sur la protection des enfants. Le Programme de placement de l'enfant chez des parents de la famille vise à aider ceux-ci à subvenir aux besoins de l'enfant quand cette solution se révèle la plus bénéfique pour l'enfant et quand le père et la mère de ce dernier sont incapables d'assurer son entretien.

(iv) La Loi sur les mineurs et la Loi sur les curateurs publics assurent la protection des biens de l'enfant. Lorsqu'il exerce les fonctions de tuteur, le curateur peut disposer des fonds ou des autres biens qui sont en la possession de l'enfant ou qui sont gérés en son nom afin d'assurer son entretien et son éducation (Loi sur les mineurs, article 11).

- (v) Les alinéas 2(2)a) et 2(2)b) de la Loi sur les relations familiales prévoient la désignation d'un "avocat familial" chargé de veiller aux intérêts et au bien-être de l'enfant dans les actions judiciaires concernant l'adoption, la tutelle ou la garde de l'enfant.
- b) (i) La Loi du revenu disponible garanti pour les nécessiteux institue des programmes visant à assurer la protection de l'éducation des enfants physiquement, mentalement ou socialement handicapés. L'alinéa 6(1)n) de la Loi sur les services à la famille et à l'enfant stipule que les enfants atteints d'un handicap physique grave, comme la cécité, la surdité ou toute autre infirmité susceptible d'en faire des personnes à la charge de l'assistance publique, peuvent être placés en tant que pupilles de l'État, sous la tutelle du directeur de la Protection de l'enfance. Des programmes ont été établis à cet égard en vertu des lois susmentionnées.
- 1) Le Programme de développement de l'enfant offre des services à l'intention des enfants âgés de trois ans ou moins qui présentent des signes sérieux de retard dans leur développement causés par un handicap physique ou mental.
 - 2) Les Services de réadaptation pour enfants permettent aux enfants ayant abandonné leurs études ou éprouvant de sérieuses difficultés d'apprentissage à l'école en raison de troubles sociaux ou émotifs d'acquérir les connaissances de base qui leur donneront la possibilité de réintégrer l'école, de poursuivre leur formation ou de trouver un emploi.
 - 3) Des Services de garde de jour pour les enfants de 12 ans ou moins sont assurés aux parents qui travaillent, qui fréquentent un établissement d'enseignement, qui ne peuvent s'occuper de leurs enfants pour des raisons de santé ou qui traversent une crise familiale. Les enfants souffrant de handicaps reconnus peuvent bénéficier de services de garderie spécialisés.
 - 4) Les Services de réadaptation pour enfants handicapés assurent des services de soutien aux enfants qui, en raison de besoins physiques et mentaux exceptionnels, ne peuvent bénéficier de l'enseignement normal dispensé en milieu scolaire.
 - 5) Des services de placement provisoire dans des foyers thérapeutiques sont mis à la disposition des enfants souffrant de troubles émotifs ou de graves troubles caractériels.

- 6) Des services de prise en charge complète ou de garde sont assurés dans des foyers collectifs aux enfants incapables de vivre au sein de leurs propres foyers ou de leurs foyers d'adoption, mais qui demeurent capables de fonctionner en société.
 - 7) Des services de traitement spécialisés assurent la prestation de soins 24 heures sur 24 aux enfants souffrant de troubles émotifs, de troubles caractériels ou d'un handicap physique ou mental.
 - 8) Le ministère des Ressources humaines a établi toute une série de formules de placement afin de répondre aux besoins des enfants mentalement handicapés et de leurs parents. Les enfants qui vivent à la maison avec leurs parents peuvent ainsi faire de brefs séjours dans des centres prévus à cette fin, ce qui donne aux parents une période de répit de temps à autre.
- (ii) La Loi sur l'enseignement renferme des dispositions visant tout particulièrement les enfants handicapés. Les conseils scolaires assument les frais de transport jusqu'à l'établissement d'enseignement, ainsi que les frais scolaires et de formation. De plus, ils se chargent du placement dans des institutions des enfants mentalement handicapés (sous-alinéas 157(1)i)m) et 157(1)i)n)). En vertu de l'article 105, les conseils scolaires peuvent fournir gratuitement des verres correcteurs aux enfants nécessiteux qui souffrent de troubles de la vue susceptibles de les handicaper dans leurs études. En outre, le conseil scolaire local prend en charge les frais des leçons particulières données aux enfants confinés dans un hôpital ou dans un centre de réadaptation médical pour une période d'un mois ou plus.
- (iii) La Loi sur la santé et la Loi sur la santé mentale assurent également les soins des enfants handicapés. En vertu de l'article 25 de la Loi sur la santé mentale, un enfant bénéficiant des services de soins aux enfants peut être placé dans un établissement pour malades mentaux provincial si le lieutenant-gouverneur en conseil reçoit deux certificats médicaux à cet effet. Les enfants placés dans des établissements spécialisés participent à des programmes de développement comme le Programme de préparation à la vie touchant des techniques de développement, dont l'apprentissage de l'enfant, l'apprentissage de la motricité et de la perception visuelle et auditive. Les adolescents bénéficient, en outre, de programmes d'orientation sociale, de formation pré-professionnelle, de maîtrise du comportement et de préparation à la vie en société.

Le ministère de la Santé administre également des programmes de placement et d'accueil dans des centres de jour pour les adolescents souffrant de troubles psychologiques, de difficultés d'adaptation et de troubles d'apprentissage. Ces programmes ont pour objet de permettre aux bénéficiaires d'acquérir les aptitudes qui leur permettront de réintégrer le système scolaire, de suivre des cours de formation professionnelle ou de trouver un emploi. La Clinique d'éducation psychologique aide les enfants aux besoins desquels les systèmes scolaires ne peuvent répondre. Il s'agit d'un centre spécialisé s'occupant des enfants souffrant de troubles d'apprentissage et de troubles émotifs particuliers.

- c) Les tribunaux provinciaux (Division de la famille) s'occupent de la plupart des cas de délinquance juvénile (paragraphe 2(3) de la Loi sur les tribunaux provinciaux) et participent également à l'application de la Loi sur les jeunes délinquants (fédérale). Le paragraphe 3(6) de la Loi sur les tribunaux provinciaux veille à ce que l'identité des mineurs ne soit pas divulguée au public. L'alinéa 2(2)d) de la Loi sur les relations familiales stipule qu'un avocat peut agir à titre d'"avocat familial", prendre part aux délibérations d'un tribunal saisi d'une affaire de délinquance juvénile et intervenir à tout moment pour défendre les intérêts ou le bien-être de l'enfant impliqué.

C'est en dehors du cadre judiciaire que l'on examine tout d'abord le cas des jeunes qui contreviennent à la loi. La Direction des pénitenciers a été établie en vertu des articles 2 et 6 et de l'alinéa 3 b) de la Loi sur les services correctionnels pour superviser les centres de détention des jeunes et détacher des agents de probation auprès des enfants ayant des démêlés avec la justice. Les agents en question procèdent à une enquête préalable à la comparution de leurs protégés devant les tribunaux et peuvent, une fois qu'ils ont instruit le dossier, recommander l'abandon, la poursuite de l'action en justice ou toute autre alternative. La Direction des services correctionnels est chargée de la détention des jeunes qui attendent leur comparution, un verdict sur leur cas ou leur placement. L'article 35 de la Loi sur les services correctionnels prévoit l'établissement de programmes concernant le dédommagement ou l'indemnisation, les services communautaires, l'assistance, la protection, la surveillance et la détention. Les jeunes qui ont des démêlés avec la justice bénéficient des services de coordination de la Direction des services correctionnels.

3. Des programmes établis en vertu de la Loi sur les services à la famille et à l'enfant et de la Loi du revenu disponible garanti pour les nécessiteux prévoient des mesures visant à protéger les enfants et les jeunes contre toute forme

d'exploitation économique, sociale ou autre et contre la négligence et la cruauté.

L'alinéa 6(1)(1) de la Loi sur les services à la famille et à l'enfant stipule que les enfants trouvés victimes de violences ou de négligence par les tribunaux deviennent des pupilles du directeur de la Protection de l'enfance. Le Programme de placement familial s'occupe de ces enfants. Le directeur tentera dans la mesure du possible de rendre l'enfant à sa famille, mais seulement si cette solution semble la plus profitable pour l'enfant. Le Procureur général peut intervenir pour défendre les intérêts juridiques de l'enfant.

Le ministère des Ressources humaines accorde une attention toute spéciale à l'enfance victime de violences ou de négligence. Un service d'aide téléphonique aux enfants a été établi à l'échelle provinciale pour permettre aux gens de signaler sans frais aux autorités les cas d'abus dont ils ont été témoins. Le Guide interministériel sur l'enfance victime de violences et de négligence contient des renseignements expliquant en quoi consistent les cas de mauvais traitement et de négligence et énumère les lignes directrices à suivre pour signaler de tels cas et prendre des mesures correctives.

4. Plusieurs textes régissent le travail des enfants et des jeunes dans la province. Les articles pertinents portent notamment sur : a) l'âge d'emploi minimum, qu'il s'agisse d'un emploi rémunéré ou non, b) la réglementation de la durée du travail et des périodes de repos, c) l'interdiction ou la limitation du travail de nuit et d) les sanctions prévues en cas d'infraction.

- a) L'article 23 la Partie II de la Loi sur les normes d'emploi (Employment Standards Act), réglemente le travail des enfants de moins de 15 ans dans certaines industries. Tout employeur souhaitant embaucher un enfant de moins de 15 ans doit au préalable obtenir un permis du ministre du Travail. L'article 19 de la Loi sur les mineurs (Infants Act), stipule qu'un enfant de plus de 16 ans n'ayant ni parent, ni tuteur ou qui n'habite ni chez ses parents, ni chez son tuteur, est entièrement responsable de tout engagement pris de fournir un service ou d'accomplir un travail. Dans les autres cas, les contrats de travail passés avec des enfants en leur propre nom sont nuls et non avenus (articles 17 et 18). Le paragraphe 113(1) de la Loi sur l'enseignement (School Act) restreint l'embauche d'enfants de moins de quinze ans puisqu'il prévoit la fréquentation obligatoire de l'école pendant les heures et les jours de classe normaux.
- b) La durée du travail, en ce qui concerne les enfants, est réglementée par le paragraphe 113(1) de la Loi sur l'enseignement (voir plus haut). La Partie 2 de la Loi sur les normes d'emploi permet l'inclusion de certaines conditions dans le permis de travail, notamment en ce qui

concerne le nombre d'heures qu'un enfant peut travailler. Le décret n° I sur le salaire minimum (1975) qui se rattache à la Partie 8 de la Loi sur les normes d'emploi, et porte sur le salaire minimum des élèves rappelés au travail un jour de classe par leur employeur, peut également influencer sur la durée du travail. Voici ce qu'on y entend par période de rémunération minimum "le salaire horaire normal payé à l'employé pour toute la période passée sur le lieu du travail ..., le minimum par jour, devant correspondre à la rémunération de deux heures de travail payées au taux habituel".

- c) La Loi du couvre-feu (Curfew Act) peut influencer sur les horaires du travail de nuit. A cet égard, le lieutenant-gouverneur en conseil est habilité à établir des règlements ordonnant le couvre-feu dans les régions rurales pour les enfants d'un certain âge.
- d) L'article 25, Partie II de la Loi sur les normes d'emploi, régissant le travail des enfants, prévoit une amende maximum de 50\$ pour tout employeur qui enfreint les conditions de travail ou dépasse le nombre maximum d'heures de travail. Les parents de l'enfant sont également passibles d'une amende maximum de 50\$.

5. Voici les mesures prises pour empêcher l'emploi des enfants et des jeunes à des travaux de nature à mettre leur vie en danger. La Partie II de la Loi sur les normes d'emploi régit le travail des enfants dans les secteurs suivants : (1) industries manufacturières, (2) construction navale, (3) électricité, (4) exploitations forestières, (5) bâtiment, (6) restauration, (7) lieux de divertissement, (8) commerce, (9) cirage de chaussures, (10) industrie de l'automobile, (11) transport et (12) blanchisseries et teintureries. Les personnes de plus de 15 ans sont protégées par les normes d'hygiène professionnelle établies pour la protection des employés sur le lieu du travail par la Loi sur les accidents de travail (Workers Compensation Act) et le règlement sur la prévention des accidents et l'hygiène professionnelle.

Le paragraphe 24(6) de la Loi sur les véhicules automobiles (Motor Vehicle Act) limite la conduite de véhicules automobiles aux personnes de plus de 16 ans. Les chauffeurs de taxi doivent avoir plus de 19 ans (Loi sur les véhicules automobiles, paragraphe 32(1)).

Le paragraphe 8(3) de la Loi sur le cinéma (Motion Picture Act) prévoit la classification des films, certains d'entre eux étant interdits aux moins de 18 ans. Les jeunes de moins de 18 ans ne peuvent donc pas travailler dans un cinéma.

L'article 41 de la Loi sur le contrôle des permis d'alcool (Liquor Control and Licensing Act) stipule que la présence d'un mineur dans un débit de boissons constitue un délit et interdit

au propriétaire d'y admettre des personnes de moins de 19 ans. Par conséquent, les personnes pouvant travailler dans ce genre d'établissement doivent avoir plus de 19 ans.

6. Bien que l'on ne possède pas de données sur l'emploi des enfants dans la province, le tableau suivant portant sur le nombre de permis délivrés par année conformément à la Partie II de la Loi sur les normes d'emploi donne certaines indications à ce sujet. La majorité des permis ont été délivrés à des personnes travaillant dans la restauration.

Nombre de permis délivrés par année

Année	Nombre total de permis délivrés
1974	463
1975	278
1976	239
1977	218
1978	223

Données tirées du rapport annuel du ministère du Travail, 1974, 1975, 1976, 1977, 1978.

ARTICLE 11 : DROIT À UN NIVEAU DE VIE SUFFISANT

B. Droit à une nourriture suffisante

1. Voici les principaux textes de loi visant à promouvoir le droit de chacun à une nourriture suffisante :

la Loi sur l'aménagement rural et le développement agricole (Agricultural and Rural Development (B.C.) Act, R.S.B.C. 1979, c. 7) ;

la Loi sur la Commission des terres agricoles (Agricultural Land Commission Act, R.S.B.C. 1979, c. 9) ;

la Loi sur la mise en valeur des terres agricoles (Agricultural Land Development Act, R.S.B.C. 1979, c. 10) ;

la Loi sur le classement des produits agricoles (Agricultural Produce Grading Act, R.S.B.C. 1979, c. 11) ;

la Loi sur l'utilisation de l'environnement et des terres (Environment and Land Use Act R.S.B.C. 1979, c. 110) ;

la Loi sur la lutte contre les sauterelles (Grasshopper Control Act, R.S.B.C. 1979, c. 156) ;

la Loi du revenu disponible garanti pour les nécessiteux (Guaranteed Available Income for Need Act, R.S.B.C. 1979, c. 158) ;

- la Loi sur la santé (Health Act, R.S.B.C. 1979, c. 161) ;
- la Loi sur les animaux de ferme (Livestock Act, R.S.B.C. 1979, c. 240) ;
- la Loi sur l'élevage (Livestock Industry Act, R.S.B.C. 1979, c. 243) ;
- la Loi sur la margarine (Margarine Act, R.S.B.C. 1979, c. 250) ;
- la Loi sur l'inspection des viandes (Meat Inspection Act, R.S.B.C. 1979, c. 253) ;
- la Loi sur l'industrie laitière (Milk Industry Act, R.S.B.C. 1979, c. 258) ;
- la Loi sur la commercialisation des produits naturels (Natural Products Marketing Act, R.S.B.C. 1979, c. 296) ;
- la Loi sur la phytoprotection (Plant Protection Act, R.S.B.C. 1979, c. 329) ;
- la Loi sur l'enseignement (School Act, R.S.B.C. 1979, c. 375) ;
- la Loi sur les grainetiers (Seed Grower Act, R.S.B.C. 1979, c. 382) ;
- la Loi sur les pommes de terre de semence (Seed Potato Act, R.S.B.C. 1979, c. 383) ;
- la Loi sur la préservation des sols (Soil Conservation Act, R.S.B.C. 1979, c. 391) ;
- la Loi sur la médecine vétérinaire (Veterinarians Act, R.S.B.C. 1979, c. 423) ;
- la Loi sur les eaux (Water Act, R.S.B.C. 1979, c. 429) ;
- la Loi sur la lutte contre les plantes adventices (Weed Control Act, R.S.B.C. 1979, c. 432).

2. Voici les mesures prises pour développer ou réformer les systèmes agraires existants afin d'assurer la mise en valeur et l'utilisation la plus efficace des ressources naturelles :

- (i) Afin d'utiliser le plus efficacement nos ressources, il faut que le marché encourage le producteur efficace. La Loi sur la commercialisation des produits naturels et la Loi sur l'industrie laitière portent création de commissions chargées de réglementer le marché. On abordera ces lois plus en détail dans les autres sections.

- (ii) La recherche porte principalement sur les moyens d'augmenter la rentabilité et de diminuer les risques de pertes. On abordera ce point à la section 3. a) ci-dessous.
 - (iii) La Loi sur la Commission des terres agricoles, la Loi sur l'utilisation de l'environnement et des terres et la Loi sur la mise en valeur des terres agricoles encouragent la mise en valeur de terres pouvant servir à l'agriculture. La Commission des terres agricoles est habilitée à réserver certaines terres pour l'agriculture et à en restreindre l'exploitation future à des fins agricoles. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire des décrets régissant l'utilisation de l'environnement et des terres en vertu de l'article 6 de la Loi sur l'utilisation de l'environnement et des terres. Le ministre de l'Agriculture peut passer des marchés pour le défrichage et la mise en valeur de terres destinées à l'agriculture en vertu de l'article 1 de la Loi sur la mise en valeur des terres agricoles. Il peut s'agir de plans de drainage, d'irrigation, d'adduction d'eau, de constructions rurales et de mécanisation agricole.
3. a) Dans l'ensemble, la recherche est conduite par les centres de recherche d'Agriculture Canada installés dans la province, lesquels travaillent en étroite collaboration avec les agronomes locaux, et par les professeurs de la faculté d'agronomie de l'université de la Colombie-Britannique, lesquels sont en partie subventionnés par le gouvernement de la Colombie-Britannique.

L'accord subsidiaire relatif au développement agricole et à l'aménagement rural (1977-1982) qui s'insère dans le cadre de la Loi sur le développement agricole et l'aménagement rural (C.-B.) est un exemple de la coopération fédérale-provinciale dans le domaine de la recherche. Cet accord prévoit la mise sur pied de programmes et de projets destinés à améliorer et à développer l'économie des régions rurales, les réseaux d'adduction d'eau, l'utilisation des sols et les services communautaires.

En application de la Loi sur le développement des terres agricoles, la Direction du génie agricole assure un service d'assistance technique couvrant la conception de bâtiments de ferme, le matériel accessoire et le développement de la mécanisation agricole.

En application de la Loi sur la phytoprotection, la Direction de l'horticulture assure des services de recherches appliquées sur les plantes alimentaires domestiques.

La Direction de l'aviculture exploite une station expérimentale de recherche.

L'hygiène vétérinaire est assurée par la Direction de la médecine vétérinaire, en vertu d'une série de lois traitant de certains animaux. Les districts vétérinaires sont chargés de contrôler les maladies des animaux et de les prévenir. Quant au laboratoire vétérinaire, il diagnostique les maladies ou la cause de la mort.

4. Les mesures destinées à réduire les dégâts agricoles sont considérées essentielles à toute bonne gestion. Les directions mentionnées à la section 3 et d'autres services spécialisés aident de différentes façons les producteurs dans cette entreprise.

- a) (i) La Loi sur la phytoprotection assure la lutte contre les parasites. L'objet de la Loi sur la phytoprotection est de protéger les plantes et de prévenir la propagation d'insectes, de parasites et de maladies susceptibles de détruire la végétation. La Loi sur la lutte contre les sauterelles prévoit la délimitation de régions de lutte contre les sauterelles et les fonds nécessaires à l'achat et à l'épandage des insecticides.
 - (ii) La Loi sur le classement des produits agricoles et la Loi sur l'industrie laitière prévoient des installations appropriées de stockage des denrées (consulter la section 7 qui suit).
 - (iii) La Loi sur la préservation des sols régit l'enlèvement de sols et les activités de remblayage sur les terres faisant partie de la réserve des terres agricoles. La Direction des sols veille à l'utilisation efficace et à la conservation des sols de la Colombie-Britannique.
 - (iv) La Loi sur le développement agricole et l'aménagement rural, ainsi que l'entente fédérale-provinciale de 1977 à 1982 assurent la gestion des eaux et portent également sur des projets de conservation des ressources hydrauliques. La Loi sur la mise en valeur des terres agricoles permet le drainage, l'irrigation et la préparation de plans d'adduction d'eau.
- b) Mesures visant à diffuser les connaissances sur l'utilisation de matériel, d'équipements et des techniques :
- (i) La Direction du développement et de la vulgarisation agricoles administre des programmes et des services destinés à aider les habitants des régions rurales de la Colombie-Britannique à tirer le meilleur parti de leurs ressources. Les agronomes de district donnent des

conseils techniques sur les récoltes et l'élevage, l'exploitation agricole, la gestion et la commercialisation.

- (ii) La réalisation de projets pilotes sur les techniques et l'économie agricoles financée par les autorités sert à faire connaître les progrès réalisés dans le domaine de la technologie agricole.
- (iii) La Direction des grandes cultures, chargée de l'application de la Loi sur les pommes de terre de semence, de la Loi sur la phytoprotection, de la Loi sur les grainetiers et de la Loi sur la lutte contre les plantes adventices dispense des conseils techniques sur les grandes cultures, la gestion de grands pâturages, la fertilisation de sols et la lutte contre les adventices.
- (iv) La Direction de l'horticulture offre une aide et des conseils techniques sur les fruits de verger, les baies, les noix, le raisin, les légumes, les champignons, les cultures de serre et les cultures de pépinière.
- (v) La Direction du cheptel et de l'élevage est chargée de la mise sur pied de programmes portant sur l'élevage et les produits dérivés.
- (vi) La Direction de l'aviculture aide les producteurs dans tous les domaines reliés à la production de volailles et d'oeufs. Elle offre des conseils sur les programmes gouvernementaux, les nouvelles techniques et la recherche en matière d'aviculture.
- (vii) La Direction des services d'information offre aux cultivateurs et au grand public des renseignements techniques et généraux sur l'agriculture en Colombie-Britannique.

5. La Loi sur la commercialisation des produits naturels (C.-B.) porte création de dix offices chargés de réglementer la commercialisation des produits agricoles. Ces organismes permettent aux producteurs de s'unir aux autres producteurs afin de maximiser les recettes qu'ils tirent des récoltes en stabilisant l'approvisionnement du marché et les prix.

En vertu du paragraphe 2(2) de la Loi, les offices de commercialisation sont autorisés à exercer tous les pouvoirs considérés nécessaires ou souhaitables pour promouvoir, contrôler et réglementer efficacement la production, le transport, l'emballage, l'entreposage et la commercialisation des produits naturels dans la province.

Ces offices sont autorisés à fixer les prix payés aux producteurs. Ils peuvent également fixer des quotas, qui

varieront en fonction du produit. Il peut s'agir de quotas d'expédition (fruits de verger et légumes), de la délimitation des superficies cultivables (canneberges) ou de seuils de production (volaille).

La Loi sur l'industrie laitière porte création d'une commission du lait dont le rôle est de réglementer, non de commercialiser. Elle est notamment chargée de la délivrance de permis aux vendeurs et aux producteurs, du système de classement du lait, de l'établissement du prix minimum payé aux producteurs et des quotas de lait quotidiens.

6. Mesures visant à améliorer le niveau de consommation alimentaire et la nutrition :

- (i) Le règlement de la C.-B. 110/79, annexe A, article 10 de la Loi du revenu disponible garanti pour les nécessiteux autorise le versement d'allocations supplémentaires aux personnes de plus de 60 ans, aux handicapés ou aux femmes enceintes qui en raison de leur état de santé, ont besoin d'un régime alimentaire spécial.
 - (ii) Pour promouvoir une alimentation équilibrée, il faut informer le public. En vertu de la Loi sur la commercialisation des produits naturels (C.-B.), la Direction des services de commercialisation s'occupe de la publicité, de la promotion et de la commercialisation des produits agricoles de la Colombie-Britannique. Son action consiste notamment à préparer des recettes, à faire des démonstrations publiques sur l'utilisation des produits alimentaires de la Colombie-Britannique et à réaliser un périodique.
 - (iii) La Loi sur la santé prévoit la création de programmes de santé publique. La Division de la nutrition du Ministère de la Santé dispense des services en matière de nutrition à travers toute la province. Axés sur les groupes de la population les plus vulnérables, c'est-à-dire (1) les mères et les enfants, (2) les adultes entre 20 et 39 ans et (3) les gens âgés, ils consistent notamment en la réalisation de programmes éducatifs, de publications, et d'émissions de télévision et de radio.
 - (iv) L'article 97 de la Loi sur l'enseignement autorise la prestation de services de santé dans les écoles publiques, notamment de programmes éducatifs sur la nutrition.
7. La province a pris les mesures suivantes pour réduire l'adultération et la contamination des produits alimentaires et pour améliorer la qualité et l'inocuité des aliments, ainsi que l'hygiène alimentaire.

- (i) Le paragraphe 3(2) de la Loi sur le classement des produits agricoles prévoit l'établissement d'un système de classement et de marquage des produits, à l'exception des produits laitiers qui relèvent de la Loi sur l'industrie laitière et de la Loi sur la margarine. Les normes établies par la Loi sur les normes des produits agricoles au Canada sont reproduites dans la loi provinciale (alinéa 3(2)e)). La Loi vise les vendeurs, les acheteurs, les expéditeurs et les transporteurs de produits. Les inspecteurs, y compris ceux désignés dans la Loi sur le ministère de l'Agriculture (Canada) et la Loi sur les normes des produits agricoles au Canada sont habilités à inspecter un produit à n'importe quel point de la chaîne de commercialisation.
- (ii) La Direction de l'hygiène vétérinaire d'Agriculture Canada est chargée d'appliquer la Loi sur l'inspection des viandes, laquelle prévoit l'inspection des abattoirs.
- (iii) Les articles 57, 59, et 61 de la Loi sur la santé prévoient l'inspection des installations de vente de produits, des installations de stockage d'aliments et des abattoirs par les inspecteurs de la santé publique ou les agents du service sanitaire. Le ministère de la Santé s'attache particulièrement à élaborer des programmes d'information et des règlements détaillés énonçant les normes fondamentales pour la manipulation et le stockage des aliments.

8. Les programmes de nutrition comprennent ceux que nous venons de mentionner. Le ministère de l'Agriculture accorde, en outre, un soutien financier à un service de renseignements téléphoniques sur l'alimentation, au département de diététique de l'université de Colombie-Britannique. Quarante pour cent des appels portent sur la nutrition, et trente pour cent sur l'éventuelle nocivité de certains aliments.

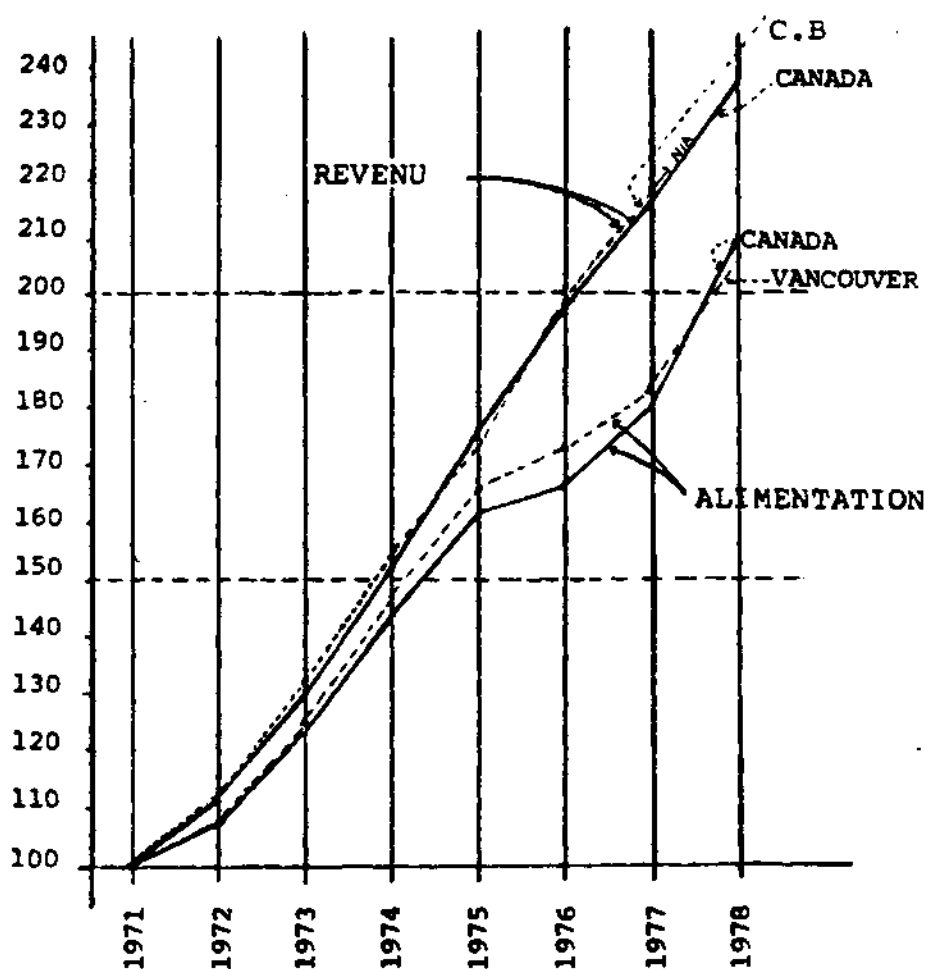
9. Le ministère gère depuis 1972 un programme d'aide agricole aux pays en voie de développement, pour lequel il dispose d'un budget annuel d'exploitation de trois cent cinquante mille dollars. Les demandes de subventions au titre d'un projet, généralement présentées sous les auspices d'organismes internationaux, portent sur un projet d'amélioration de l'agriculture locale ou sollicitent des secours pour un sinistre, et doivent pour être agréées, obtenir un avis favorable.

Le ministère est également représenté à deux comités nationaux principalement constitués pour contribuer à l'amélioration des conditions d'exploitation agricole dans le tiers monde. En l'occurrence, il s'agit du Programme volontaire d'assistance au développement agricole, rattaché à l'Agence canadienne de développement international, et dont l'objectif est d'intensifier et de diversifier l'effort canadien d'aide sur le plan agricole

(y compris la pêche et la sylviculture) et alimentaire, et du Comité canadien des services agricoles internationaux, qui, agissant sous les auspices d'Agriculture Canada, a pour mandat, entre autres, d'étudier comment le Canada peut employer au mieux les connaissances de ses experts agricoles pour contribuer à l'aide internationale, et d'organiser des débats sur les grands programmes internationaux d'aide dans les domaines de l'agriculture et de l'alimentation.

Données sur la matérialisation du droit à une nourriture suffisante.

INDICES DES DÉPENSES ALIMENTAIRES ET DU REVENU PERSONNELS
1971 - 1978 (1971 = 100)



Source : Statistique Canada - catalogue 13-201 ; Système des Comptes nationaux - Compte du revenu national et des dépenses 1963-1977. Tableau 36.

Statistique Canada. Catalogue 62-010 : Indices révisés des prix à la consommation.

C. Droit à un vêtement suffisant

La Loi du revenu disponible garanti pour les nécessiteux assure un revenu minimum garanti permettant de satisfaire les besoins élémentaires, entre autres, en matière d'habillement. Le règlement de la Colombie-Britannique (110/79, alinéa 12 c) prévoit la fourniture, aux personnes recevant des secours de l'assistance publique, de vêtements de travail lorsque ceux-ci sont nécessaires à l'obtention d'un emploi.

D. Droit au logement

1. Les textes de loi suivants visent à favoriser le droit au logement :

la Loi sur la santé (Health Act, R.S.B.C. 1979, c. 161) ;

la Loi sur l'aide aux acheteurs de logements (Home Purchase Assistance Act, R.S.B.C. 1979, c. 172) ;

la Loi de l'impôt sur le revenu (Income Tax Act, R.S.B.C. 1979, c. 190) ;

la Loi sur les municipalités (Municipal Act, R.S.B.C. 1979, c. 290) ;

la Loi sur la lutte contre la pollution (Pollution Control Act, R.S.B.C. 1979, c. 332) ;

la Loi sur les baux d'habitation (Residential Tenancy Act, R.S.B.C. 1979, c. 365) ;

la Loi d'aide en matière de logement aux locataires âgés (Shelter Aid for Elderly Renters Act, R.S.B.C. 1979, c. 385).

2. Les programmes visant à développer la construction de logements comprennent :

a) Le logement social - La Société de gestion de logements de Colombie-Britannique (Housing Management Commission) gère un portefeuille de 8 000 logements sociaux, pour lesquels les locataires versent un loyer représentant 25 pour cent de leurs revenus.

b) Aide financière familiale au premier logement - Cette aide est accordée aux familles ayant à charge au moins un enfant de moins de 19 ans vivant au foyer. Cette aide prend la forme soit d'une somme forfaitaire, soit d'une somme versée mensuellement pendant cinq années, et ne doit pas dépasser 20 pour cent du prix d'achat. Les familles monoparentales ou adoptives peuvent également y prétendre.

- c) Aide financière pour l'acquisition d'un premier logement - Cette aide est destinée aux résidents de Colombie-Britannique qui n'ont pas d'enfant vivant au foyer et qui procèdent à l'achat d'un premier logement de prix moyen. Dans l'un ou l'autre cas, cette aide peut être accordée pour l'achat de pavillons groupés, d'appartements en co-propriété ou de maisons mobiles (constructions nouvelles ou anciennes).
- d) Hypothèques de second rang - Colombie-Britannique - Cette mesure est prévue pour ceux qui ont besoin d'une aide supplémentaire pour accéder à la propriété. L'aide est accordée sous forme de prêts hypothécaires de second rang, dont le taux d'intérêt est celui de la Société canadienne d'hypothèques et de logement. Les prêts sont consentis pour toutes les catégories de logements. Une aide supplémentaire est accordée lorsque le total des remboursements des hypothèques de premier et de second rang dépasse, taxes comprises, 25 pour cent du revenu familial. Un prêt sans intérêt peut être consenti pour réduire les remboursements mensuels sur le prêt hypothécaire de second rang à un amortissement annuel de huit pour cent.
- e) Construction de logements au bénéfice des personnes du troisième âge - Pour assurer aux personnes de cette catégorie des logements à loyer modique, une aide financière est accordée aux sociétés à but non lucratif pour la construction de logements destinés aux personnes âgées dans les agglomérations où font défaut des logements adéquats en location.
- f) Habitations en zones rurales et isolées - Il s'agit d'un programme de construction de logements subventionnés destinés aux personnes à faible revenu vivant dans des communautés rurales et isolées. Au total, environ 900 unités ont été construites à ce jour.
- g) Loi d'aide en matière de logement aux locataires âgés - Elle assure une prestation mensuelle directe, en espèces, aux locataires âgés payant un loyer représentant plus de 30 pour cent de leur revenu.
- h) Allocation de logement - Dans le cadre du programme GAIN (Guaranteed Available Income for Need), une allocation logement est attribuée à certaines catégories de personnes recevant déjà un complément de revenu.
- i) Loi de l'impôt sur le revenu (article 4) - Les crédits d'impôt des locataires servent à pallier la cherté des loyers, en particulier dans le cas des personnes à revenu moyen ou faible.

3. Dans le cadre de la Loi sur les municipalités, les différentes municipalités légifèrent en matière de normes de construction. La Direction des normes de construction du ministère du Travail assure un service d'assistance technique sur l'utilisation et l'application du Code du bâtiment de la Colombie-Britannique. L'assistance fournie porte, entre autres, sur l'évaluation de nouveaux matériaux de construction à faire adopter dans la province, sur les programmes de formation d'inspecteurs du bâtiment et sur les domaines où la législation et les règlements relatifs aux normes de construction risquent de se chevaucher.

La Division des normes de sécurité du ministère du Travail assure l'inspection des chaudières et des installations d'électricité et de gaz naturel.

4. (i) Le Programme d'habitations rurales et isolées, décrit au chapitre D.2., prévoit la construction d'habitations rurales subventionnées.
- (ii) La Loi sur la lutte contre la pollution précise les conditions d'évacuation de déchets polluants dans les canalisations d'eau, en délivrant des permis par l'intermédiaire de la Direction du contrôle de la pollution du ministère de l'Environnement.
- (iii) Dans le cadre de la Loi sur la santé, la Division des services techniques de l'environnement assiste les services sanitaires, les organismes gouvernementaux, les municipalités et les personnes en fournissant des conseils et des services techniques sur des questions relatives à l'installation, au fonctionnement et à l'entretien de réseaux d'adduction d'eau, de piscines, de réseaux d'égoûts et de systèmes d'élimination de déchets solides.

Le personnel inspecte les sources et installations d'adduction et veille à ce que l'eau potable soit acheminée dans des conditions satisfaisantes aux points où elle sera consommée.

- (iv) La Direction du génie rural du ministère de l'Agriculture travaille à plusieurs projets de recherche appliquée visant à trouver des solutions pratiques aux problèmes des déchets des exploitations agricoles.

5. La Loi sur les baux d'habitation assure la sécurité du bail pour les locataires de Colombie-Britannique. La loi porte sur les questions ressortissant à la location de locaux d'habitation comprenant: a) l'expiration des baux; b) le droit de possession des locaux d'habitation; c) la cession de dépôts détenus en garantie; d) la cession de biens délaissés, et e) les droits et

obligations contractuels. Dans certains cas les loyers sont réglementés. La Commission d'examen des loyers, constituée au titre de la Loi, est habilitée à enquêter sur toute question relative au paiement des loyers en général et à fixer le montant exact du loyer à payer dans les cas dont elle est saisie.

ARTICLE 12 : DROIT À LA SANTÉ PHYSIQUE ET MENTALE

A. Dans le domaine de la santé physique et mentale, la législation comprend, entre autres :

la Loi sur les réserves écologiques (Ecological Reserve Act, R.S.B.C. 1979, c. 101) ;

la Loi sur la santé (Health Act, R.S.B.C. 1979, c. 161) ;

la Loi sur les usines (Factory Act, R.S.B.C. 1979, c. 118) ;

la Loi sur les hôpitaux (Hospital Act, R.S.B.C. 1979, c.176) ;

la Loi sur les hôpitaux de district (Hospital District Act, R.S.B.C. 1979, c. 178) ;

la Loi sur le financement des hôpitaux de district (Hospital District Finance Act, R.S.B.C. 1979, c. 179) ;

la Loi sur l'assurance-hospitalisation (Hospital Insurance Act, R.S.B.C. 1979, c.180) ;

la Loi sur la zone verte (Greenbelt Act, R.S.B.C. 1979, c. 157) ;

la Loi sur les services médicaux (Medical Services Act, R.S.B.C. 1979, c. 255) ;

la Loi sur les eaux (Water Act, R.S.B.C. 1979, c. 429) ;

la Loi des accidents du travail (Workers Compensation Act, R.S.B.C. 1979, c. 437) ;

la Loi du revenu disponible garanti pour les nécessiteux (Guaranteed Available Income for Need Act, R.S.B.C. 1979, c. 158) ;

la Loi sur l'enseignement (School Act, R.S.B.C. 1979, c. 375).

B. 1. Les mesures suivantes ont été prises pour réduire le taux de mortalité et de mortalité infantile :

a) La Loi sur la santé institue des services de nutrition à l'intention de certains groupes: femmes enceintes, mères

de jeunes enfants, par exemple. Ces services assurent la diffusion de documents d'information, de séries de diapositives et d'émissions de télévision, ainsi que la mise en oeuvre de programmes intensifs de conseils professionnels.

- b) Les services communautaires de soins infirmiers de la santé publique assurent l'enseignement des soins périnataux et l'organisation de visites à domicile. Quarante-deux pour cent de toutes les mères qui ont donné naissance en 1977-1978 avaient assisté à des cours de préparation à l'accouchement.
 - c) La Loi du revenu disponible garanti pour les nécessiteux, dans le cadre de l'allocation alimentaire prénatale et post-natale, prévoit le versement d'une allocation spéciale à toute bénéficiaire du complément du revenu qui se trouve en état de grossesse.
2. a) Les programmes visant à assurer le bon développement des enfants ont été exposés à l'article 10. Le ministère de la Santé assure des services de santé dans le cadre de la Loi sur la santé, outre ceux qui sont fournis au titre de la Loi du revenu disponible garanti pour les nécessiteux et de la Loi sur les services à la famille et à l'enfant.

La Colombie-Britannique dispose d'un système d'assurance-maladie complet universel, où la quasi-totalité des frais est prise en charge par la province. En matière de médecine préventive, 110 bureaux d'hygiène publique assurent une gamme complète de programmes prénataux et post-nataux, ainsi que des dispensaires d'hygiène de l'enfance.

En ce qui concerne les soins médicaux proprement dits, les hôpitaux, programmes de soins à domicile et autres services ont affaire à un grand nombre de parents et d'enfants dans le traitement quotidien de la maladie et des déficiences.

En outre, le ministère subventionne un grand nombre d'organismes qui assurent des services de prévention et de soutien, tels que le planning familial, les institutions de santé mentale, la Société de lutte contre le cancer, etc.

- b) La Loi sur l'enseignement (art. 97 par. 1), stipule que chaque conseil scolaire doit organiser des services d'hygiène scolaire et créer un poste de médecin des établissements scolaires. La Loi prévoit également l'administration de soins dentaires et oculaires, et la possibilité, pour le conseil scolaire, de prendre en charge la prescription de verres optiques.

- c) Dans le cadre de la Loi sur la santé, des infirmières de la santé publique effectuent des visites auprès de jeunes enfants et de leurs mères; elles assurent également les soins dans les dispensaires de protection infantile. Des examens de l'acuité visuelle sont pratiqués dans les écoles, ainsi que des vérifications de l'audition; l'hygiène est enseignée, et les écoliers et leurs familles peuvent bénéficier de services d'orientation. Le dépistage des maladies contagieuses porte à la fois sur les enseignants et sur les enseignants.
3. a) Différents textes de loi légifèrent en matière de pollution de l'air, de la terre et de l'eau. La Loi sur la lutte contre la pollution réglemente les pollutions industrielles, municipales ou individuelles grâce à un système de permis, qui, délivrés par la Direction de la lutte contre la pollution, imposent des limites aux effluents déversés, ainsi qu'aux méthodes de déversement.
- b) La Loi sur la Commission des terres agricoles, la Loi sur les réserves écologiques et la Loi sur la zone verte contribuent toutes à protéger la terre de l'expansion urbaine et de ses empiètements.
- c) La Loi sur les eaux réglemente l'utilisation de l'eau par la délivrance de permis donnant droit de détourner, d'utiliser, d'emmagasiner de l'eau et de construire des ouvrages sur les cours d'eau, ainsi que d'améliorer l'exploitation et le contrôle des eaux des cours d'eau.
- d) La Loi sur les usines, qui est du ressort du Bureau de l'hygiène et de la sécurité du travail (Occupational Environment Branch) du ministère du Travail, veille à ce que les usines, magasins et bureaux assurent des conditions de travail propices à la santé, à la sécurité et au confort du personnel. À cet effet, la Loi prévoit l'inspection, sur le lieu de travail, des installations d'éclairage, de chauffage, d'évacuation de l'air vicié, de renouvellement de l'air et de lutte contre les polluants de l'air, pour veiller au respect des normes minimales de qualité de l'environnement.

Le Bureau a également mis sur pied un projet à long terme d'amélioration des conditions de travail dans les industries rattachées aux mines et aux forêts.

- e) Dans le cadre de la Loi sur la santé, le Bureau de l'hygiène et de la sécurité du travail met à la disposition de tous les employés du gouvernement provincial et des sociétés de la Couronne un service

multidisciplinaire et agit en qualité d'organisme consultatif auprès des autres organisations. Le Service de protection contre les radiations assure la gestion des sources de radiations ionisantes de la province.

- f) L'article 13 des règlements sur la santé et la sécurité au travail, édictée en vertu de la Loi des accidents du travail, fixe les niveaux de concentration maximale des polluants de l'air dans certaines substances. Le même article traite de la lutte contre le bruit. Les niveaux de radiations, de chaleur et de lumière sont aussi réglementés.

Des conditions spéciales sont également prévues pour les travaux impliquant l'utilisation de l'amiante, du plomb et de ses composés, des matières plastiques et des résines.

4. Dans le cadre du programme de santé publique, le ministère de la Santé assure la vaccination contre des maladies comme la poliomyélite, la diphtérie, la coqueluche et le tétanos, et la mise au point de vaccins anti-grippe. Le nombre des vaccinations pratiquées en 1978 s'élevait à plus de 416 000. La lutte est également entreprise contre les maladies vénériennes comme la gonococcie et la syphilis, grâce à des programmes visant à diminuer leur incidence en sensibilisant le public au danger qu'elles constituent et en sollicitant la collaboration du personnel médical et soignant.

La Loi sur l'enseignement prévoit les mesures à prendre dans le cas d'élèves ou d'enseignants atteints de maladie contagieuse (articles 100 et 106).

Dans le cadre de la Loi sur les accidents du travail, un régime général d'indemnisation des accidents du travail ou de certaines maladies professionnelles a été institué.

5. La Loi sur les services médicaux institue un régime d'assurance-maladie qui couvre, dans des conditions uniformes, tous les résidents de la province, ainsi que les personnes à leur charge. La prise en charge des assurés est complète sans considération d'âge, d'état de santé ou de situation financière, sous réserve du versement des primes fixées par la commission chargée de l'administration du régime.

En sus de ce régime général d'assurance-maladie, les personnes âgées de moins de soixante ans et bénéficiant de prestations au titre du programme prévu dans la Loi du revenu disponible garanti pour les nécessiteux, les enfants confiés aux soins de l'assistance publique et les personnes âgées peuvent bénéficier de régimes de soins dentaires, optiques et autres.

En vertu du régime d'assurance des médicaments (Pharmacare - B.C. Reg. 332/77) les personnes âgées, les prestataires des allocations prévues en vertu de la Loi du revenu disponible garanti pour les nécessiteux, les enfants à charge de l'assistance publique et les malades chroniques en établissement hospitalier bénéficient de la gratuité des médicaments. Ce programme assure également à toutes les personnes ne bénéficiant pas du remboursement intégral des soins médicaux une protection partielle contre les frais élevés encourus pour les médicaments et autres soins.

6. La Loi sur les hôpitaux, qui régit l'organisation et le fonctionnement des hôpitaux, règle principalement les soins médicaux. Les hôpitaux sont classés dans les catégories suivantes : 1) hôpitaux publics, à but non lucratif, destinés essentiellement aux personnes atteintes de maladies aiguës ; 2) hôpitaux privés établis dans des régions éloignées par des entreprises industrielles ; 3) centres de réadaptation et de traitement des maladies chroniques qui assurent des traitements de longue durée et n'ont pas de but lucratif.

La Loi de l'assurance-hospitalisation autorise la création d'un régime d'assurance-hospitalisation qui verse aux hôpitaux des subventions au titre des frais d'exploitation et des dépenses en immobilisations. La Loi sur les hôpitaux de district prévoit les modalités de financement des bâtiments et de l'équipement des hôpitaux. La Loi sur le financement des hôpitaux de district institue un organe chargé d'aider à financer les projets des hôpitaux, les établissements de soins et de santé et les autres aménagements utiles à la collectivité. La prise en charge du financement des services hospitaliers est assumée conjointement par le gouvernement fédéral et par la province.

C. Les données statistiques suivantes portant sur la mortalité infantile et sur le nombre de médecins par habitant révèlent que l'objectif du droit à la santé a bien été atteint.

a) 1978	<u>Canada</u>	<u>Colombie-Britannique</u>
Mortalité périnatale ³	15/1000 naissances	12/1000 naissances
Faible poids à la naissance ⁴	5,9 %	5,7 %

b) En septembre 1977, le nombre de médecins en exercice par rapport au chiffre de la population variait entre 1 pour 400 dans les centres urbains (Victoria) et 1 pour 1227 dans les centres ruraux (Squamish-Lillooet), la moyenne pour la province s'établissant à 1 pour 559. Ce chiffre est passé à 1 pour 548 en 1978. (Référence : Health Manpower Research Unit, Ministère de la Santé, Colombie-Britannique).

(Voir la page suivante pour les notes 3 et 4).

3. Aux fins de ce document, on entend par "mortalité périnatale" toute mise au monde d'un enfant mort-né après 20 semaines au moins de gestation, ainsi que la mort d'un enfant âgé de moins de sept jours.
4. Est considéré faible un poids à la naissance de deux mille cinq cents grammes, ou de 5 livres et demie, ou moins.

3. ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD ¹

INTRODUCTION

a) Préliminaires

Le présent rapport suivra les "Directives générales pour la rédaction des rapports concernant les articles 10 à 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels" publiées par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Les renseignements pertinents y seront présentés suivant l'ordre des rubriques retenues dans les Directives générales.

Comme le suggèrent les directives, nous tenterons de décrire les conditions de base existant dans la province, ainsi que les lois, programmes et institutions ayant quelque chose à voir avec les droits visés aux articles 10 à 12. Pour plus de renseignements au sujet des questions reliées indirectement à ces articles, on pourra consulter la section de l'Île-du-Prince-Édouard du rapport du Canada sur les articles 6 à 9 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du rapport du Canada sur le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Comme le suggèrent les directives, les textes des principales lois et principaux règlements et conventions collectives mentionnés dans le rapport seront envoyés au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à titre documentaire.

b) Conditions de base existant dans la province

La plupart des droits reconnus par les articles 10 à 12 sont protégés à l'Île-du-Prince-Édouard par des lois ou des programmes parrainés par le gouvernement. En cas de violation de ces droits, on peut généralement avoir recours aux tribunaux, aux procédures administratives internes de révision ou encore à la Commission des droits de la personne de l'Île-du-Prince-Édouard dont le mandat est décrit ci-après.

La plupart des lois et des programmes pertinents étaient déjà en place au moment de l'adhésion du Canada au Pacte en 1976. Il s'est toutefois produit bien du nouveau depuis ce temps. Par exemple, la Loi sur les droits de la personne (Human Rights Act)², adoptée en 1975, est entrée en vigueur le 11 septembre 1976. On peut également mentionner la Loi sur la réforme du

1. Ce rapport a été préparé par le Secrétariat d'État en consultation avec le gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard.

2. Les lois adoptées par la province de l'Île-du-Prince-Édouard sont rédigées en anglais et n'ont pas de titre

droit de la famille (Family Law Reform Act), adoptée en 1978, et la Loi sur les services réservés à la famille et aux enfants (Family and Child Services Act), adoptée en 1981. Ces lois seront examinées ci-après sous les rubriques pertinentes.

Il importe finalement de mentionner que les organismes non gouvernementaux jouent également un rôle important, souvent avec l'appui du gouvernement, dans la mise en oeuvre des dispositions de ces articles, surtout en aidant les personnes et les familles nécessiteuses et en représentant les intérêts des groupes désavantagés.

c) Remarques au sujet des rubriques E (1) à (5) des Directives

- (1) Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, tel qu'il est reconnu à l'article premier du Pacte ;
- (2) Mesures prises pour garantir l'exercice des droits énoncés aux articles 10 à 12 sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation (paragraphe 2 de l'article 2).

La Loi sur les droits de la personne (Human Rights Act), S.P.E.I. 1975, c. 72, est la principale loi de l'Île-du-Prince-Édouard relative aux droits de la personne. Elle a remplacé le Code des droits de la personne (Human Rights Code), adopté en 1968.

Cette loi est d'abord une loi anti-discrimination qui interdit la discrimination dans les domaines suivants : la jouissance de moyens d'hébergement, d'installations et de services destinés au grand public ; l'occupation de tout local commercial ou de tout logement autonome ou non qui est utilisé à des fins locatives ; l'acquisition de biens ; l'emploi ; et l'adhésion à des associations d'employés ou des associations professionnelles ou commerciales.

"Discrimination" signifie, selon la Loi, la discrimination fondée sur la race, la religion, les croyances, la couleur, le sexe, la situation de famille, l'origine nationale ou ethnique, l'âge, le handicap physique ou les convictions politiques, au sens de l'article 24 de la Loi électorale (Election Act), R.S.P.E.I. 1974, Cap. E-1, de toute personne ou catégorie de personnes.

français. Dans le présent rapport, afin de faciliter la compréhension, les titres de ces lois seront traduits en français et les titres anglais officiels seront insérés entre parenthèses immédiatement après le titre français. Lorsque le titre d'une loi apparaît plus d'une fois, le titre anglais ne sera pas toujours répété.

Le paragraphe 1(2) donne préséance à la Loi sur toutes les autres lois de la province de la façon suivante :

"A l'expiration de la période de trois ans suivant la date de son entrée en vigueur, la présente Loi aura préséance sur toutes les autres lois de la province, lesquelles devront être considérées comme lui étant assujetties ; entre la date d'entrée en vigueur de la présente Loi et la date d'expiration de ladite période de trois ans, la législature a l'intention bien arrêtée de faire en sorte que soit supprimée toute incompatibilité entre les lois et règlements de la province et la présente Loi."

La Loi étant entrée en vigueur le 11 septembre 1976, le paragraphe dont il vient d'être question a donc pris effet le 11 septembre 1979.

La Loi est appliquée par la Commission des droits de la personne de l'Île-du-Prince-Édouard (Prince Edward Island Human Rights Commission), établie conformément à ses dispositions. La Commission est comptable à un ministre chargé de l'application de la Loi par le lieutenant-gouverneur en conseil. Son mandat est énoncé comme suit à l'article 18 :

"La Commission doit :

- a) appliquer et faire respecter la présente Loi ;
- b) élaborer un programme d'information et de sensibilisation du public dans le domaine des droits de la personne afin de promouvoir le principe selon lequel toutes les personnes sont libres et égales en dignité et en droits, indépendamment des considérations fondées sur la race, la religion, les croyances, la couleur, le sexe, la situation de famille, l'origine nationale ou ethnique, l'âge, le handicap physique ou les convictions politiques au sens de l'article 24 de la Loi électorale ;
- c) conseiller le gouvernement quant aux suggestions, recommandations et demandes présentées par des particuliers et des organismes privés ;
- d) faire rapport, à la demande du Ministre, sur les activités de la commission ;
- e) procéder à des études ou à des enquêtes ou prendre d'autres mesures pertinentes concernant toute question ou activité portée à l'attention de la commission par le lieutenant-gouverneur en conseil ou le Ministre."

L'article 19 stipule que la Commission peut approuver tout programme élaboré par le gouvernement ou par des organismes privés ou des particuliers en vue d'améliorer le bien-être de toute catégorie de personnes. Il stipule en outre que tout programme ainsi approuvé sera réputé ne pas violer les dispositions de la Loi.

La Commission examine les plaintes déposées en vertu de la Loi et tente d'en arriver à un règlement. En cas d'échec de la Commission, le ministre responsable de l'application de la Loi peut constituer une commission d'enquête chargée de tenir une enquête publique et de tenter d'en arriver à un règlement. Une telle commission d'enquête jouit de tous les pouvoirs dévolus à un commissaire conformément à la Loi sur les enquêtes publiques (Public Inquiries Act). En cas d'échec de la commission d'enquête, la Commission des droits de la personne doit présenter ses recommandations au ministre qui peut rendre toute ordonnance lui paraissant nécessaire pour les exécuter.

La Loi prévoit des sanctions sur déclaration sommaire de culpabilité pour ceux qui violent ses dispositions ou qui refusent ou négligent de se conformer à une ordonnance rendue en vertu de ses dispositions.

- (3) Mesure dans laquelle les droits énoncés aux articles 10 à 12 sont garantis aux non-ressortissants.

En général, les non-ressortissants qui résident en permanence au Canada bénéficient des mêmes droits que les ressortissants pour ce qui est des articles à l'étude. On peut également rappeler que la Loi sur les droits de la personne interdit la discrimination dans divers secteurs d'activité, notamment la discrimination fondée sur "l'origine nationale".

La Commission des droits de la personne de l'Île-du-Prince-Édouard a établi des directives concernant les renseignements que l'employeur peut demander à la personne qui postule un emploi. Conformément à ces directives, il ne peut lui demander son lieu de naissance, sa nationalité ou celle de ses parents, de ses grands-parents, ses proches, ou son conjoint, ni lui poser des questions concernant la citoyenneté qui pourraient l'amener à divulguer sa nationalité, son ascendance ou son lieu d'origine.

- (4) Mesures prises pour assurer, en application de l'article 3, le droit égal de l'homme et de la femme au bénéfice des droits énoncés aux articles 10 à 12.

Comme nous l'avons mentionné précédemment, la Loi sur les droits de la personne interdit la discrimination dans divers secteurs d'activité, notamment la discrimination fondée sur un certain nombre de facteurs, comme le sexe.

- (5) Limitations éventuellement imposées à l'exercice des droits énoncés aux articles 10 à 12, raisons de ces limitations et

sauvegardes contre les abus en la matière, avec communication du texte des lois, règlements et décisions judiciaires pertinentes (articles 4 et 5).

En général, il n'y a pas de limitations imposées à l'exercice des droits énoncés aux articles 10 à 12. Lorsque de telles limitations existent, elles sont considérées comme étant conformes aux modalités du Pacte. Les sauvegardes contre les abus prennent la forme de recours aux tribunaux ou aux tribunaux administratifs tels que les commissions d'enquête constituées en vertu de la Loi sur les droits de la personne.

ARTICLE 10 : PROTECTION DE LA FAMILLE, DE LA MÈRE ET DE L'ENFANT

A. Protection de la famille

- (1) Principaux textes de lois, règlements administratifs et conventions collectives visant à améliorer la protection de la famille et, le cas échéant, décisions judiciaires pertinentes.

Voici la liste des principales lois relatives à la protection de la famille qui sont examinées ci-dessous :

La Loi sur le mariage (Marriage Act), R.S.P.E.I. 1974, c. M-5 ; la Loi sur l'examen médical avant le mariage (Premarital Health Examination Act), R.S.P.E.I. 1974, c. p-17 ;
la Loi sur la réforme du droit de la famille (Family Law Reform Act), S.P.E.I. 1978, c. 6 ;
La Loi sur l'aide sociale (Welfare Assistance Act), R.S.P.E.I. 1974, c. W-4 ;
la Loi sur l'aide aux personnes à charge d'une personne décédée (Dependants of a Deceased Person Relief Act), R.S.P.E.I. 1974, c. D-6 ; et
la Loi sur les garderies (Child-Care Facilities Act), R.S.P.E.I. 1974, c. C-5.

La province de l'Île-du-Prince-Édouard a également établi un tribunal de la famille dont le rôle envers la famille est expliqué ci-après.

Tribunal de la famille

La division de la famille de la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard a été établie en juillet 1975. Connue sous le nom de "tribunal de la famille" (Family Court), elle a compétence sur toutes les questions de droit de la famille à l'exception de celles qui découlent d'actions intentées en vertu du Code criminel du Canada.

Les juges du tribunal de la famille sont notamment habilités à entendre des causes portant l'adoption, la délinquance juvénile,

le divorce, la garde des enfants, les conjoints et la protection des enfants. En fait, le tribunal de la famille de l'île-du-Prince-Édouard est un tribunal d'exception ayant compétence sur à peu près toute question relative au droit de la famille.

Le tribunal de la famille se préoccupe principalement du bien-être et des meilleurs intérêts de tous les membres de la famille, quelle que soit la nature de l'affaire. En matière conjugale, le tribunal et ses services de soutien tentent de remettre le mariage sur la bonne voie quand c'est possible. Toutefois, lorsque les parties optent pour la séparation ou le divorce, par exemple, on tente de les aider à trouver une solution harmonieuse à leurs différends.

Le tribunal de la famille peut demander l'aide et l'appui de divers organismes et ressources communautaires. Le ministère de la Santé et des Services sociaux (Department of Health and Social Services) offre des services de soutien au tribunal de la famille pour ce qui est des questions relatives à l'adoption, à la protection de l'enfance et à la plupart des cas de délinquance juvénile.

Le ministère de la Justice (Department of Justice) emploie des conseillers familiaux qui travaillent en étroite collaboration avec le tribunal de la famille. Bien que leur bureau d'attache se trouve à Charlottetown, ces conseillers familiaux offrent des services dans les différents centres de services régionaux de la province.

Les attributions des conseillers familiaux sont les suivantes :

- . donner des renseignements et des conseils de nature non juridique aux personnes qui connaissent des problèmes conjugaux ;
- . répondre aux personnes qui connaissent des problèmes familiaux de nature juridique en les dirigeant vers les services compétents ;
- . à la demande du tribunal, étudier la situation et rédiger des rapports sur des questions relatives à la garde des enfants, aux droits de visite, à la pension alimentaire, etc. ;
- . étudier certaines causes ayant nécessité la prise de mesures conformes à la Loi sur les jeunes délinquants (Canada) ;
- . surveiller et mettre en application les ordonnances du tribunal ;
- . faire office de conseiller conjugal à court terme ;

- . jouer un rôle d'éducateur et d'agent de relations publiques en expliquant le mandat du tribunal de la famille et des services connexes.

Les conseillers familiaux s'occupent des cas qui leur sont soumis par les juges, la police, les avocats, le clergé et les sociétés d'assistance sociale. Ils acceptent les cas qui leur sont soumis par des particuliers ou des groupes du secteur privé.

- (2) Garantie du droit qu'ont l'homme et la femme de contracter mariage librement et de fonder une famille ; mesures prises pour abolir les coutumes, lois et pratiques anciennes susceptibles d'entraver la liberté du choix du conjoint.

La célébration du mariage est régie par la Loi sur le mariage, R.S.P.E.I. 1974, c. M-5, et la Loi sur l'examen médical avant le mariage, R.S.P.E.I. 1974, c. P-17.

La Loi sur le mariage stipule que les deux parties se proposant de contracter mariage doivent être âgées d'au moins 16 ans révolus, sauf dans le cas d'une femme qui, d'après le certificat d'un médecin dûment qualifié, est enceinte ou mère d'un enfant vivant.

Les personnes de moins de 18 ans doivent obtenir le consentement de leurs parents, ou d'une personne dûment autorisée dans le cas où les deux parents sont décédés ou sont atteints d'incapacité mentale. Un juge du tribunal de première instance est habilité à rendre une ordonnance d'exemption de consentement.

Les parties se proposant de contracter mariage doivent obtenir l'autorisation d'une autorité désignée à cette fin par le lieutenant-gouverneur en conseil. Pour ce faire, les parties doivent acquitter le droit prescrit (5 \$ en 1982), produire un affidavit portant tous les renseignements personnels de la manière prescrite, fournir un certificat de naissance et produire le certificat requis conformément à la Loi sur l'examen médical avant le mariage.

La Loi sur l'examen médical avant le mariage stipule que toute personne désirant contracter mariage dans la province doit se soumettre à un examen médical fait par un médecin. Cet examen a pour but de déterminer si elle est atteinte de syphilis. Les résultats de l'examen sont transmis aux parties au mariage et au responsable de la santé publique de la province. Toutefois, les résultats de l'examen ne figurent pas sur le certificat requis pour accorder l'autorisation de mariage et n'influent nullement sur la décision prise à ce sujet.

Les rapports entre mari et femme ont été redéfinis dans la Loi sur la réforme du droit de la famille, S.P.E.I. 1978, c. 6, adoptée en 1978. La Loi pose en principe que le mariage est une association, que les deux conjoints y contribuent pour ce qui est

du soin des enfants, de la tenue de la maison ou de l'apport financier et devraient donc avoir droit chacun à leur juste part des biens familiaux et que les femmes mariées devraient avoir les mêmes droits juridiques, les mêmes obligations et les mêmes chances que les hommes mariés. La Loi traite surtout des biens familiaux et des obligations à assumer en matière de soutien de la famille.

Au sens de la Loi, l'expression "biens familiaux" s'entend du foyer conjugal et des biens appartenant à l'un des conjoints, ou aux deux, et dont les deux conjoints ou l'un ou plusieurs de leurs enfants se servent ou bénéficient ordinairement, lorsque les conjoints demeurent ensemble, pour le logement ou le transport, ou à des fins ménagères, éducatives, récréatives, sociales ou esthétiques. Cela comprend notamment l'argent placé dans un compte auprès d'une banque à charte, d'une caisse d'épargne, d'une caisse de crédit ou d'une compagnie de fiducie et qui sert ordinairement pour le logement ou le transport ou à des fins ménagères, éducatives, récréatives, sociales ou esthétiques.

Un "foyer conjugal" est une propriété dans laquelle une personne mariée possède une part d'intérêts et qui est occupée, ou a été occupée, par la personne mariée et son(sa) conjoint(e) à titre de résidence familiale.

La Loi stipule qu'aucun des deux conjoints ne peut aliéner ou grever une part d'intérêts dans le foyer conjugal à moins que l'autre conjoint n'y consente ou n'ait abandonné tous ses droits sur le foyer par une entente de séparation, que la transaction ne soit autorisée par une ordonnance du tribunal, qu'une ordonnance n'ait été rendue qui retire à la propriété le titre de foyer conjugal, ou que la propriété ne soit pas désignée comme foyer conjugal en vertu de la Loi et qu'un instrument désignant une autre propriété à ce titre ne soit enregistré et toujours valide.

En cas de divorce, d'annulation du mariage ou de séparation, chaque conjoint peut demander que les biens familiaux soient divisés en parts égales selon leur valeur, sans tenir compte des titres de propriété qui pourraient être établis à d'autres fins. C'est le tribunal de la famille qui procède à la division des biens à la demande de l'un des conjoints. Le tribunal tient alors compte de l'avoir propre de chacun des deux conjoints au moment où ils ont contracté mariage. Le tribunal peut faire une division inégale des biens familiaux s'il estime qu'une division en parts égales serait injuste, compte tenu des diverses éventualités énumérées dans la Loi.

Pour ce qui est des obligations en matière de soutien, la Loi stipule que chaque conjoint est tenu de subvenir à ses propres besoins et à ceux de son conjoint, s'il y a lieu, dans la mesure où il en est capable (article 16).

- (3) Mesures visant à faciliter la fondation d'une famille : allocations et primes d'installation, octroi d'un logement et autres prestations.

Les mesures visant à aider à l'entretien de la famille, à la consolider et à la protéger, examinées ci-après sous la prochaine rubrique, peuvent indirectement favoriser la fondation d'une famille.

- (4) Mesures visant à aider à l'entretien de la famille, à la consolider et à la protéger : allocations familiales, exonérations fiscales, crèches et garderies, etc.

Diverses mesures contribuent à l'entretien de la famille, à la consolider et à la protéger.

Conformément à la Loi sur la réforme du droit de la famille, S.P.E.I. 1978, c. 6, les conjoints sont tenus de subvenir à leurs besoins mutuels, les parents sont tenus de subvenir aux besoins de leurs enfants, et les enfants qui ne sont pas des mineurs sont tenus de subvenir aux besoins de leurs parents, dans tous les cas s'il y a lieu et dans la mesure où ils en sont capables.

Lorsqu'une personne néglige de subvenir aux besoins des personnes à sa charge, le tribunal de la famille peut, sur demande, lui ordonner de le faire et dans quelle mesure.

Les familles qui ne sont pas en mesure de subvenir à leurs besoins peuvent bénéficier de l'aide de la province en vertu des dispositions de la Loi sur l'aide sociale, R.S.P.E.I. 1974, c. W-4. Les particularités de cette loi sont expliquées ci-après sous le rubrique 11-A.

La Loi sur l'aide aux personnes à charge d'une personne décédée, R.S.P.E.I. 1974, c. D-6, stipule que dans le cas d'une personne décédée qui n'a pas pris les mesures nécessaires pour assurer l'entretien et le soutien de toutes les personnes à sa charge, ou de l'une ou l'autre d'entre elles, la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard peut, sur demande présentée par les personnes à charge ou par l'une ou l'autre d'entre elles, ou en leur nom, ordonner qu'une part suffisante de la succession de la personne décédée serve à l'entretien et au soutien des personnes à charge ou de l'une ou l'autre d'entre elles (article 2).

De plus, au reçu d'une demande d'ordonnance, s'il est d'avis que

- a) la personne décédée a, dans l'année précédant son décès, aliéné une partie démesurément importante de ses biens immobiliers ou mobiliers

- (i) à titre de donation directe entre vifs, par transfert, tradition, déclaration de fiducie révocable ou irrévocable, ou autrement, ou

(ii) dont la valeur à la date d'aliénation était supérieure à la compensation reçue à cet égard par la personne décédée ; et que

b) la succession de la personne décédée ne suffit pas à assurer convenablement l'entretien et le soutien des personnes à charge ou de l'une ou l'autre d'entre elles,

le tribunal peut, sous réserve de certaines considérations, ordonner que toute personne ayant bénéficié, ou devant bénéficier, de l'aliénation verse à l'exécuteur testamentaire, à l'administrateur ou au fiduciaire de la succession de la personne décédée, ou aux personnes à charge, ou à l'une ou l'autre d'entre elles, selon qu'il le juge à propos, un montant qui, à son avis, suffira à assurer convenablement l'entretien et le soutien des personnes à charge ou de l'une ou l'autre d'entre elles.

Le service d'aide familiale aide les personnes et les familles à vivre normalement en période de crise. Des aides familiales se rendent dans les foyers vivant une situation d'urgence lorsqu'il n'y a pas d'autres moyens de faire face à la crise de façon convenable. Il peut s'agir, par exemple, de cas où un parent décède ou abandonne le foyer, est hospitalisé, tombe malade ou est en convalescence au foyer lorsqu'il y a des enfants et qu'aucune autre forme d'aide ne peut être obtenue.

Des garderies sont mises à la disposition des parents par des particuliers ou des services communautaires qui prennent soin des enfants. Ces installations se voient attribuer une licence par la province conformément à la Loi sur les garderies, R.S.P.E.I. 1974, c. C-5. Le ministère de la Santé et des Services sociaux informe et conseille les parents pour ce qui est du choix d'une garderie pour leurs enfants. Les parents nécessiteux peuvent obtenir des allocations pour faire garder leurs enfants durant le jour.

Les familles peuvent également profiter des services offerts par les infirmières de la santé publique et les organismes religieux et communautaires.

Les allocations familiales et les exonérations fiscales sur le revenu relèvent du gouvernement fédéral.

Pour ce qui est des exonérations fiscales, les articles suivants sont exemptés de la taxe de vente imposée par la province : la nourriture, le vêtement, les chaussures, les médicaments prescrits, les articles de nettoyage, les matériaux isolants, l'électricité, les appareils de chauffage au bois et tous les combustibles.

B. Protection de la maternité

- (1) Principaux textes de lois, règlements administratifs et conventions collectives régissant les divers aspects de la protection de la maternité et, le cas échéant, décisions judiciaires pertinentes.

Les principales lois qui contiennent des dispositions relatives à la protection de la maternité, examinées ci-après, sont les suivantes :

La Loi sur le Travail (Labour Act), R.S.P.E.I. 1974, c. L-1;
La Loi sur la réforme du droit de la famille (Family Law Reform Act), S.P.E.I. 1978, c. 6 ;
la Loi sur la réciprocité d'exécution des ordonnances d'entretien (Reciprocal Enforcement of Maintenance Orders Act), R.S.P.E.I. 1975, c. R-8 ;
la Loi sur l'aide sociale (Welfare Assistance Act), R.S.P.E.I. 1974, c. W-5 ;
la Loi sur les accidents du travail (Workers' Compensation Act), R.S.P.E.I. 1974, c. W-10 ;
la Loi sur les accidents mortels (Fatal Accidents Act), S.P.E.I. 1978, c. 7 ; et
la Loi sur l'aide aux personnes à charge d'une personne décédée (Dependants of a Deceased Person Relief Act), R.S.P.E.I. 1974, c. D-6.

Nous allons également examiner divers programmes portant en particulier sur la protection et l'assistance prénatales et post-natales, ainsi que des conventions collectives portant sur le congé de maternité des travailleuses enceintes.

- (2) Protection et assistance prénatales et post-natales, y compris la fourniture des soins médicaux et de santé nécessaires et le versement d'allocations de maternité et d'autres prestations, indépendamment de la situation matrimoniale de la mère.

Le régime sanitaire de l'Île-du-Prince-Édouard permet aux femmes qui attendent un bébé de bénéficier de l'hospitalisation et de soins médicaux gratuits. La plupart des naissances se produisent dans des hôpitaux où la mère et le bébé peuvent recevoir toute l'attention médicale nécessaire.

Les futurs parents peuvent, avant la naissance de leur enfant, suivre des cours prénatals offerts par les infirmières de la santé publique. S'ils ne peuvent y assister, une infirmière peut se rendre à la maison pour leur donner des cours privés.

Une infirmière de la santé publique rend visite à la mère à l'hôpital, puis à la maison, après son retour avec l'enfant. L'infirmière peut enseigner aux parents la bonne façon de s'occuper de l'enfant. En cas de problème, l'infirmière aide les parents à obtenir l'aide médicale appropriée.

- (3) Mesures spéciales de protection et d'assistance en faveur de mères qui travaillent, y compris l'octroi de congés payés ou de congés assortis de prestations de sécurité sociale et la garantie contre le licenciement pendant une période raisonnable avant et après la naissance.

Les mesures relatives au congé de maternité pour les travailleuses enceintes figurent principalement dans la Loi sur le Travail, R.S.P.E.I. 1974, c. L-1, et dans les conventions collectives liant les travailleurs et leurs employeurs.

En vertu de dispositions sur les congés de maternité, insérées à la partie portant sur les normes d'emploi de la Loi sur le Travail par l'Assemblée législative de l'Île-du-Prince-Édouard en mai 1982, les travailleuses enceintes qui justifient de 12 mois d'emploi continu auprès de leur employeur ont droit à un congé de maternité sans traitement pouvant s'échelonner sur une période commençant au moins 11 semaines avant la date prévue de l'accouchement et se terminant six semaines après que l'accouchement ait eu lieu. Ces nouvelles dispositions assurent à la bénéficiaire d'un tel congé qu'elle pourra réintégrer le poste qu'elle occupait avant le congé, ou un poste équivalent, sans réduction de salaire ou d'avantages sociaux et sans perte d'ancienneté ou de droits de pension. Les nouvelles mesures législatives prévoient aussi l'octroi d'un congé sans traitement d'une durée maximale de six semaines à une employée qui adopte un enfant âgé de six ans ou moins.

Les paragraphes qui suivent sont consacrés à l'examen des clauses des principales conventions collectives du secteur public ayant trait au congé de maternité. Ces ententes visent les catégories suivantes de travailleurs : les fonctionnaires provinciaux, les infirmières et infirmiers des hôpitaux généraux et les autres travailleurs du secteur hospitalier, les enseignants des écoles publiques et les infirmières et infirmiers employés par les services de toxicologie.

Selon la convention liant le gouvernement de la province de l'Île-du-Prince-Édouard et l'Association de la Fonction publique de l'Île-du-Prince-Édouard Inc. (Prince Edward Island Public Service Association, Inc.), l'employeur peut accorder à un(e) employé(e) un congé sans traitement d'une durée maximale de quatre mois consécutifs à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, et, à la fin de ladite période, l'employé(e) permanent(e) peut réintégrer le poste qu'il(elle) occupait avant le début du congé (clause 24).

Conformément à la convention collective passée entre les hôpitaux généraux de l'Île-du-Prince-Édouard et le Comité provincial de négociation collective (Provincial Collective Bargaining Committee) au nom des infirmières et infirmiers employés par ces hôpitaux, les employées enceintes peuvent obtenir un congé de maternité sans traitement d'une durée de cinq mois. Avant son

congé de maternité, l'employée peut, selon la convention, obtenir un congé de maladie si sa grossesse présente des complications, excluant un accouchement normal, et que le médecin lui ordonne de garder le lit durant cette période.

La convention prévoit qu'une employée qui revient au travail après un congé de maternité doit pouvoir réintégrer ses anciennes fonctions.

La convention prévoit également un congé spécial sans traitement d'une durée maximale de quatre mois pour les personnes qui adoptent un enfant.

Les conventions liant les services de toxicologie (il existe trois conventions de ce type dans la province) et leurs employés représentés par le Comité provincial de négociation collective, comprennent des dispositions semblables à celles que nous venons de mentionner, mais la durée du congé de maternité ou d'adoption est de six mois, au lieu de cinq mois comme dans le cas qui précède.

A l'exception des infirmières protégées par la première convention examinée ci-dessus et des médecins et administrateurs qui ne sont pas syndiqués, les travailleuses du secteur hospitalier ont droit au congé de maternité en vertu de la convention collective liant les hôpitaux généraux de l'Île-du-Prince-Édouard et l'Association des employés des hôpitaux généraux (General Hospital Employees Association).

La convention prévoit que les employées enceintes peuvent prendre un congé sans traitement d'une durée maximale de cinq mois à l'occasion de leur accouchement. L'employeur peut exiger que l'employée prenne son congé à partir du moment où toute femme enceinte aurait de la difficulté à remplir les fonctions de son poste ou à partir du moment où sa grossesse nuit vraiment à son rendement.

Avant le début de son congé de maternité, une employée peut bénéficier d'un congé de maladie payé si, en raison de complications de sa grossesse, excluant l'accouchement, elle est hospitalisée avec obligation de garder le lit sur les ordres de son médecin. Des indemnités de maladie sont également octroyées au cours du congé de maternité si, pour des raisons liées à sa grossesse, la personne doit être hospitalisée ou garder la chambre. Toutefois, il lui faut produire un certificat signé par un médecin qualifié, attestant qu'elle doit garder la chambre.

La convention stipule que les employées comptant au moins une année de service ne peuvent être licenciées en raison de leur grossesse. Elle reconnaît également qu'à son retour au travail, une employée est en droit d'occuper un poste du même niveau que celui qu'elle occupait avant son congé.

Finale^{ment}, en vertu du protocole d'entente passé entre la province de l'Île-du-Prince-Édouard et la Fédération des enseignants de l'Île-du-Prince-Édouard (Prince Edward Island Teacher's Federation), les enseignantes enceintes peuvent bénéficier d'un congé de maternité. L'entente stipule qu'une enseignante peut utiliser, à des fins de maternité, jusqu'à concurrence de 10 jours de congé payés par année scolaire, et un congé additionnel sans traitement totalisant 15 semaines, ou 20 semaines sur production d'un certificat médical attestant que l'employée ne peut retourner au travail durant cette période.

Un(e) enseignant(e) a droit à un congé rémunéré de dix jours et à un congé prolongé sans traitement totalisant quatre mois dans le cas de l'adoption d'un enfant.

A la fin de son congé, l'enseignant(e) doit pouvoir réintégrer le poste qu'il(elle) occupait avant le commencement du congé.

L'entente stipule également qu'une enseignante a droit à un congé lorsqu'il y a assez de cas de rubéole à l'école où elle enseigne pour mettre la vie de son fœtus en danger.

Comme le mentionne la partie fédérale du présent rapport, les prestations de maternité sont versées par le gouvernement fédéral en vertu de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage.

- (4) Mesures spécifiques, le cas échéant, en faveur des mères qui travaillent à leur compte ou dans l'entreprise familiale, spécialement dans l'agriculture, l'artisanat ou le petit commerce, y compris l'octroi de garanties suffisantes contre la perte de revenu.

Les mères qui travaillent dans une entreprise familiale reçoivent une certaine protection de la Loi sur la réforme du droit de la famille, S.P.E.I. 1978, c. 6, dont le paragraphe 9(1) stipule ce qui suit : "Lorsqu'un conjoint ou ancien conjoint a concouru par son travail, son argent ou l'équivalent à l'acquisition, la gestion, l'entretien, l'exploitation ou l'amélioration d'un bien, autre qu'un bien familial, dans lequel l'autre a ou avait des intérêts, le tribunal peut, sur demande, a) ordonner de lui verser une indemnité correspondante ; ou b) lui accorder une part des intérêts que l'autre conjoint ou ancien conjoint a dans le bien, en fonction de sa contribution."

- (5) Mesures spécifiques visant à aider les mères à subvenir à l'entretien de leurs enfants en cas de décès ou d'absence du mari.

Diverses possibilités d'assistance sont offertes aux mères en vue de les aider à subvenir à l'entretien de leurs enfants en cas de décès ou d'absence du mari.

La Loi sur la réforme du droit de la famille, S.P.E.I. 1978, c. 6, stipule que les conjoints doivent pourvoir à leurs besoins mutuels et à ceux de leurs enfants. En cas d'absence de son mari, une mère étant à sa charge pourrait donc obtenir de lui qu'il subviennne à son entretien et à celui de ses enfants, dans la mesure de leur besoin et de sa capacité.

Un tribunal pourrait enjoindre au mari de lui verser un montant déterminé. La Loi prévoit des mesures en vue d'assurer l'exécution de l'ordonnance, y compris la saisie du salaire.

La Loi sur la réciprocité d'exécution des ordonnances d'entretien, R.S.P.E.I. 1974, c. R-8, prévoit que le bénéficiaire d'une ordonnance d'entretien peut obtenir son exécution dans toute province du Canada, tout pays membre du Commonwealth britannique ou tout État étranger signataire d'un traité de réciprocité à l'égard de l'exécution des ordonnances d'entretien.

La Loi sur l'aide sociale, R.S.P.E.I. 1974, c. W-4, stipule que toutes les personnes nécessiteuses ont droit à l'aide sociale. Pour les fins de la Loi, une personne nécessiteuse est :

"(i) une personne qui, à cause

(A) de son incapacité d'obtenir un emploi,

(B) de la perte du principale soutien de famille par suite de son décès ou d'autres raisons,

(C) de maladie, d'un handicap, de son âge ou d'autres motifs,

est jugée incapable de subvenir convenablement à ses besoins et à ceux de sa famille, besoins déterminés sur la base d'un calcul qui compare ses obligations aux ressources financières dont elle dispose pour les rencontrer, ou

(ii) une personne âgée de moins de 18 ans qui est placée sous la garde, la supervision ou le contrôle d'une agence de bien-être,

(iii) un enfant soumis à la garde d'une tierce personne, et

(iv) lorsqu'il s'agit du paiement des funérailles et des frais d'inhumation, cela inclu la succession d'une personne décédée lorsqu'avant sa mort cette personne correspondait aux catégories décrites ci-haut aux alinéas (i), (ii) et (iii)."

La veuve à charge d'un travailleur décédé par suite d'un accident de travail a droit à une indemnité en vertu de la Loi sur les

accidents du travail, R.S.P.E.I. 1974, c. W-10. Cette indemnité est constituée d'une somme forfaitaire à laquelle s'ajoute ensuite des paiements mensuels pour la veuve et chaque enfant de moins de 16 ans. En cas de remariage, la veuve perd son droit à l'indemnité mais demeure admissible au bénéfice des paiements mensuels pour une période de douze mois; de plus, les paiements visant ses enfants continuent jusqu'à ce que ces derniers atteignent l'âge de 16 ans.

Une conjointe de fait à charge de son compagnon peut également obtenir une indemnité si elle a vécu avec lui pendant les cinq années précédant son décès ou pendant deux ans si le couple a eu un ou plusieurs enfants.

La Loi sur les accidents mortels, S.P.E.I. 1978, c. 7, stipule que dans le cas d'un décès causé par un acte illicite, le malfaiteur peut être tenu d'indemniser les personnes à charge de la personne décédée.

Finalement, comme nous l'avons expliqué plus haut sous la rubrique 10A(4), la Loi sur l'aide aux personnes à charge d'une personne décédée, R.S.P.E.I. 1974, c. D-6, stipule que la Cour suprême de la province peut ordonner que la succession d'une personne décédée serve à subvenir à l'entretien des personnes à la charge de la personne décédée, lorsque celle-ci n'a pas pris les dispositions nécessaires à cet égard.

C. Protection des enfants et des jeunes

- (1) Principaux textes de lois, règlements administratifs et, le cas échéant, conventions collectives et décisions judiciaires visant à protéger et à aider tous les enfants et les jeunes et à leur offrir les possibilités et les facilités requises pour assurer leur développement physique et psychosocial harmonieux, sans distinction ni discrimination fondée sur la naissance, la filiation, l'origine sociale ou toute autre situation.

Les principales mesures législatives visant à protéger les enfants figurent dans la Loi sur les services réservés à la famille et aux enfants (Family and Child Services Act), S.P.E.I. 1981, c. 12, la Loi sur l'adoption (Adoption Act), R.S.P.E.I. 1974, c. A-1 et la Loi sur l'âge d'emploi minimum (Minimum Age of Employment Act), R.S.P.E.I. 1974, C. M-11. On peut également retrouver d'autres mesures pertinentes dans la Loi sur l'aide sociale (Welfare Assistance Act), R.S.P.E.I. 1974, c. W-4, la Loi sur l'aide aux personnes à charge d'une personne décédée (Dependants of a Deceased Person Relief Act), R.S.P.E.I. 1974, c. D-6, la Loi sur la réforme du droit de la famille (Family Law Reform Act), S.P.E.I. 1978, c. 6, la Loi scolaire (School Act), R.S.P.E.I. 1974, c. S-2, et la Loi sur les accidents du travail (Workers' Compensation Act), R.S.P.E.I. 1974, c. W-10. Nous

allons examiner ci-après les dispositions pertinentes de ces lois sous les rubriques appropriées.

Signalons d'abord que les lois relatives aux enfants visent principalement leur protection et accordent généralement la priorité aux meilleurs intérêts de l'enfant. Ce principe est souvent explicite dans les lois, comme dans le cas de la Loi sur les services réservés à la famille et aux enfants. En effet, l'article 2 de cette loi stipule que les meilleurs intérêts de l'enfant doivent primer sur toutes les autres considérations dans l'application et l'interprétation de la Loi. Au sens de la Loi, les "meilleurs intérêts de l'enfant" sont ceux qui, compte tenu de toutes les autres considérations pertinentes, ont trait à ce qui suit :

- (i) le besoin, pour l'enfant, de pouvoir toujours compter sur les soins et les conseils de ses parents,
 - (ii) la santé mentale, émotive et physique de l'enfant, y compris tous ses besoins spéciaux en matière de soins et de traitement,
 - (iii) l'opinion et les préférences de l'enfant, lorsqu'il n'est pas trop difficile de les connaître,
 - (iv) l'amour, l'affection et les liens unissant l'enfant et chaque personne qui en a, ou pourrait en avoir, la garde,
 - (v) la capacité de chaque parent de s'acquitter convenablement de ses obligations parentales,
 - (vi) la capacité de chaque personne d'exercer les droits et d'assumer les responsabilités liés à la garde de l'enfant, comme le ferait un parent,
 - (vii) le bien-être matériel, intellectuel et spirituel de l'enfant,
 - (viii) l'importance des relations familiales dans la vie, la croissance et le développement de l'enfant.
- (2) Mesures spéciales destinées à assurer le soin et l'éducation des enfants séparés de leur mère ou sans famille, des enfants physiquement, mentalement ou socialement handicapés et des mineurs délinquants.

Conformément à la Loi sur la réforme du droit de la famille, les parents sont tenus, dans la mesure de leur capacité, d'assurer l'entretien, en fonction du besoin, de leurs enfants non mariés qui sont âgés de moins de 18 ans.

Conformément à la Loi sur les services réservés à la famille et aux enfants, le Directeur du bien-être de l'enfance peut offrir

et assurer des services de bien-être de l'enfance, s'il y a lieu, en vue d'aider les parents à assurer le soin des enfants qui peuvent avoir besoin de protection. Il peut également prendre des mesures en vue de placer et protéger un enfant à qui le parent ou le tuteur néglige, refuse ou est incapable d'assurer les services et l'aide nécessaires du fait que l'enfant est affligé d'un handicap ou d'une incapacité physique, mentale ou émotive. On peut aussi soustraire à ses parents ou à son tuteur un enfant ayant besoin de protection.

Conformément à la Loi, lorsqu'il lui semble qu'un enfant incapable de se débrouiller seul sera privé temporairement de toute personne capable de s'occuper de lui au foyer, le Directeur du bien-être de l'enfance peut placer une personne au foyer à titre d'aide familiale chargée d'assurer le soin de l'enfant au cours de cette période temporaire.

La Loi stipule également qu'un parent, ou une autre personne ayant la garde réelle de l'enfant, peut conclure une entente avec le Directeur du bien-être de l'enfance ou avec un organisme autorisé par le lieutenant-gouverneur en conseil, en vue de transférer temporairement, ou en permanence, la garde ou la tutelle de l'enfant au directeur ou à l'organisme.

Dans tous les cas où un enfant est placé sous la garde ou la tutelle du Directeur du bien-être de l'enfance ou d'un organisme autorisé par le lieutenant-gouverneur en conseil, le directeur, ou l'organisme, est habilité à établir un plan de protection de l'enfant, y compris son placement et son accès aux services médicaux et sociaux, et à lui offrir des possibilités d'études et de formation correspondant à sa capacité et à ses besoins intellectuels et émotifs.

La Loi sur l'aide sociale prévoit l'octroi d'une aide aux personnes nécessiteuses, y compris les personnes qui, en raison de la perte, par décès ou autrement, du principal soutien de famille, ou en raison d'une incapacité, ne peuvent subvenir convenablement à leurs besoins ; les personnes de moins de 18 ans placées sous la garde, la tutelle, la supervision ou le contrôle d'un service de protection de l'enfance ; et les enfants en foyer nourricier.

Comme nous l'avons expliqué sous la rubrique 10A(4), la Loi sur l'aide aux personnes à charge d'une personne décédée prévoit que la succession de la personne décédée peut servir à subvenir aux besoins des personnes à charge d'une personne décédée, lorsque celle-ci a négligé de prendre les mesures nécessaires à cette fin. Par "personne à charge", on entend notamment un enfant de la personne décédée qui est âgé de moins de 18 ans au moment du décès de celle-ci, ou un enfant de 18 ans ou plus qui est incapable de gagner sa vie en raison d'une incapacité mentale ou physique.

Pour ce qui est des études, signalons que tous les enfants placés auprès de parents adoptifs ou dans une famille adoptive, ou dont la tutelle est confiée à la province, sont intégrés au système scolaire. Ils reçoivent une aide spéciale en cas de besoin.

Il existe des installations spéciales dans les écoles pour les élèves en fauteuil roulant et pour ceux qui sont aveugles ou sourds. Les enfants handicapés sur plusieurs plans sont habituellement placés en pension dans l'une des deux écoles des Maritimes qui leur sont destinées. Il s'agit de l'école Sir Frederic Frazer pour aveugles de Halifax, Nouvelle-Écosse, et du Centre résidentiel de l'Atlantique pour les handicapés de l'ouïe de Amherst, également en Nouvelle-Écosse. Exploités par l'Association d'éducation spéciale des provinces maritimes (Atlantic Provinces Special Education Association), ces établissements sont subventionnés par les quatre provinces atlantiques.

Les enfants sans famille et tout enfant ou toute personne de plus de 21 ans peuvent être adoptés par d'autres personnes conformément à la Loi sur l'adoption, R.S.P.E.I. 1974, c. A-1.

La Loi stipule que toute personne de 21 ans ou plus peut présenter une demande d'adoption d'une autre personne plus jeune qu'elle. La demande est examinée par un juge qui peut rendre une ordonnance de la cour concernant l'adoption de l'enfant ou d'une autre personne par le requérant. Lorsqu'une telle ordonnance est rendue, la personne adoptée devient l'enfant du parent adoptif à toutes fins utiles et elle cesse d'être l'enfant de la personne qui était auparavant son parent.

Il y a deux principales façons d'obtenir une ordonnance d'adoption. Dans le premier cas, lorsqu'une personne désire adopter un enfant de moins de 16 ans qui n'a pas été confié à ses soins par le Directeur du bien-être de l'enfance ou par un organisme autorisé par le lieutenant-gouverneur en conseil, elle doit, au moins six mois avant la présentation d'une requête au juge, aviser par écrit le Directeur du bien-être de l'enfance de son intention. Toutefois, le tribunal peut réduire ladite période de six mois s'il estime que les meilleurs intérêts de l'enfant en dépendent. Sur réception d'un tel avis, le Directeur du bien-être de l'enfance doit faire effectuer une enquête et, avant la date d'audience prévue, présenter au juge un rapport lui recommandant d'accepter ou de refuser la requête d'adoption.

Dans l'autre cas, le Directeur du bien-être de l'enfance, ou un organisme autorisé par le lieutenant-gouverneur en conseil, peut d'abord placer l'enfant auprès d'une personne en vue de son éventuelle adoption par elle. Lorsque l'enfant a vécu avec elle pendant au moins six mois, ladite personne peut présenter une requête d'adoption de l'enfant. Le moment de l'audience arrivé, le Directeur du bien-être de l'enfance doit présenter au juge un

rapport concernant le bien-être de l'enfant et lui indiquer s'il convient de rendre une ordonnance d'adoption de l'enfant par la personne intéressée.

Une ordonnance d'adoption ne peut être rendue sans le consentement du ou des parents ou de la personne ayant la garde légale de l'enfant. Si ce dernier est âgé de plus de 12 ans et sain d'esprit, son consentement est également requis. Toutefois, dans certains cas, le juge peut annuler l'exigence de consentement.

Toute personne qui donne, ou reçoit, ou accepte de donner ou de recevoir, un montant ou une récompense pour obtenir ou aider à obtenir un enfant en vue de l'adoption, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus 200 dollars et, à défaut de payer, d'une peine maximale d'emprisonnement de six mois.

Les mesures en vue de protéger les délinquants mineurs sont prescrites par la Loi sur les jeunes délinquants, Statuts révisés du Canada 1970, c. J-3. Nous avons expliqué les dispositions pertinentes de cette loi dans la partie fédérale du présent rapport, sous la rubrique 10C(2). La Loi est entrée en vigueur à l'île-du-Prince-Édouard en 1974 et c'est le gouvernement provincial qui assure son exécution concurremment avec les autres lois sur l'enfance, notamment la Loi sur les services réservés à la famille et aux enfants dont les dispositions sont examinées ci-dessus, et ci-après sous la rubrique (3).

(3) Mesures visant à protéger les enfants et les jeunes contre toute forme d'exploitation économique, sociale ou autre, contre la négligence ou la cruauté et contre la traite des enfants.

Les mesures visant à protéger les enfants contre l'exploitation, la négligence ou la cruauté sont consignées dans la Loi sur les services réservés à la famille et aux enfants, S.P.E.I. 1981, c. 12, qui rend obligatoire la dénonciation des cas d'enfants maltraités tout en permettant d'appréhender les enfants qui ont besoin de protection.

Dénonciation obligatoire des cas d'enfants maltraités

Selon l'article 14 de la Loi, toute personne qui sait ou a de bonnes raisons de penser qu'un enfant a été abandonné, délaissé ou maltraité doit, sur-le-champ, en prévenir ou en faire prévenir le Directeur du bien-être de l'enfance ou un gardien de la paix qui en informera le directeur ; elle doit aussi communiquer à un travailleur social responsable tout renseignement additionnel qu'elle possède à cet égard. Le nom de la personne qui fait une telle déclaration est confidentiel, et la personne ne peut absolument pas être poursuivie au civil pour cette raison.

Appréhension des enfants ayant besoin de protection

L'article 14 de la Loi stipule que le Directeur du bien-être de l'enfance ou un gardien de la paix peut appréhender sans mandat et conduire en un lieu sûr tout enfant qui lui paraît avoir besoin de protection.

Aux fins de la Loi, un enfant ayant besoin de protection est un enfant

- (a) qui est privé des soins, de l'éducation, de la surveillance, de l'orientation ou du contrôle qui conviennent ;
- (b) qui est sous la garde d'une personne inapte ou peu disposée à s'en occuper, ou dont le comportement ou la façon de vivre constitue un danger pour l'enfant ;
- (c) qui a été maltraité, négligé ou sexuellement exploité ou qui est toujours exposé aux séquelles d'un comportement menaçant ;
- (d) que l'on oblige ou incite à accomplir des travaux disproportionnés à sa force, ou à donner des spectacles publics d'une façon inacceptable pour son âge ;
- (e) dont le comportement, la situation, le milieu ou les fréquentations sont nuisibles ou susceptibles d'être nuisibles à lui-même ou à d'autres ;
- (f) à qui le parent ou le tuteur néglige ou refuse de fournir ou d'assurer les soins médicaux ou chirurgicaux qui conviennent ou le traitement qui est nécessaire à sa santé et à son bien-être, selon un médecin dûment qualifié ;
- (g) dont la santé émotive ou mentale et le développement sont compromis ou susceptibles d'être compromis par le manque d'affection, d'orientation et de discipline, ou par le manque de continuité des soins ;
- (h) à qui le parent ou le tuteur néglige, refuse ou est incapable d'offrir les services et l'aide nécessaires du fait que l'enfant est affligé d'un handicap ou d'une incapacité physique, mentale ou émotive ;
- (i) qui vit dans une situation d'extrême violence au foyer ;
- (j) qui échappe au contrôle de la personne qui s'en occupe ;
- (k) qui vit séparément de ses parents sans leur consentement ;
ou,
- (l) dans le cas d'une fille, qui est enceinte et refuse, ou est incapable, de subvenir convenablement à ses propres besoins

de santé et de bien-être ainsi qu'à ceux de son enfant, avant et après la naissance de celui-ci.

La Loi prévoit qu'il appartient à un juge, après une audience du tribunal où les parents peuvent être entendus, d'établir si un enfant a besoin de protection et de régler les questions relatives à la garde d'un enfant ayant besoin de protection. Ce faisant, le tribunal doit faire passer les meilleurs intérêts de l'enfant avant le reste, tout en tentant d'éviter de retirer l'enfant de son milieu familial si c'est possible.

La Loi prévoit des sanctions contre ceux qui maltraitent les enfants ou qui négligent de dénoncer les cas d'enfants maltraités.

- (4) Dispositions régissant le travail des enfants et des jeunes, y compris l'âge d'emploi minimum, qu'il s'agisse ou non d'un emploi rétribué, réglementation des heures de travail et de repos, interdiction ou limitation du travail de nuit, et sanctions prévues en cas d'infraction à ces dispositions ;

et

- (5) Mesures prises pour empêcher l'emploi des enfants et des jeunes à des travaux de nature à mettre leur vie en danger, à compromettre leur moralité ou leur santé ou à nuire à leur bon développement physique et psychosocial, et sanctions prévues en cas d'infraction.

La Loi sur l'âge d'emploi minimum (Minimum Age of Employment Act), R.S.P.E.I. 1974, c. M-11, stipule qu'aucun enfant ne peut être employé dans une entreprise industrielle privée ou une entreprise industrielle exploitée par le gouvernement de la province ou par une corporation municipale. Au sens de la Loi, est "enfant" toute personne de moins de 15 ans, et comptent parmi les "entreprises industrielles" :

- (i) les mines, les carrières, et autres travaux d'extraction du minerai de la terre,
- (ii) les industries dans lesquelles des articles sont fabriqués, modifiés, nettoyés, réparés, décorés, terminés, adaptés à la vente, détruits ou démolis, ou dans lesquelles des minéraux sont transformés, y compris la construction de navires et la production, la transformation et la transmission d'électricité et d'énergie motrice de n'importe quelle sorte,
- (iii) la construction, la reconstruction, l'entretien, la réparation, la transformation ou la démolition de tout édifice, chemin de fer, tramway, port, dock, jetée, canal, voie d'eau intérieure, route, tunnel, pont,

viaduc, égout, puisard, puits, installation télégraphique, ou téléphonique, ouvrage électrique, gazier, hydraulique ou autre, ainsi que la préparation ou la mise en chantier de tels ouvrages ou structures, et

- (iv) le transport de passagers ou de marchandises par route, chemin de fer ou voie d'eau intérieure, y compris la manutention des marchandises dans les docks, sur les quais et dans les entrepôts, exclusion faite toutefois du transport à la main.

Dans les entreprises industrielles, l'employeur doit tenir un registre, qui peut être vérifié n'importe quand, de toutes les personnes de moins de 18 ans qu'il emploie, de leur date de naissance et des dates auxquelles elles entrent au service de l'employeur et le quittent.

Sur recommandation du ministre du Travail, le lieutenant-gouverneur en conseil peut fixer à plus de 15 ans l'âge requis pour les moins de 18 ans pour exécuter des travaux qui, en raison de leur nature ou des conditions dans lesquelles ils sont exécutés, constituent un danger pour la vie, la santé ou la moralité des exécutants.

La Loi ne s'applique pas à tous les secteurs d'activité, de sorte que des enfants de moins de 15 ans pourraient travailler dans certains secteurs sans l'enfreindre.

La Loi ne s'applique pas non plus aux entreprises industrielles employant seulement des membres de la famille de l'employeur, sauf si l'emploi constitue, en raison de sa nature ou des conditions dans lesquelles il est exercé, un danger pour la vie, la santé ou la moralité des exécutants. Elle ne s'applique pas non plus au travail effectué par les enfants dans des écoles techniques approuvées et supervisées par l'autorité publique.

Toute personne, société ou corporation trouvée coupable, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une infraction de la Loi précitée est passible d'une amende de 100 \$ ou d'une peine d'emprisonnement de 12 mois, ou des deux à la fois.

Conformément à la Loi scolaire, R.S.P.E.I. 1974, c. S-2, la fréquentation de l'école est obligatoire jusqu'à l'âge de 16 ans, à moins que le ministre de l'Éducation ne donne la permission de la quitter. Donc, il n'y a pas beaucoup d'enfants de moins de 16 ans qui seraient en mesure de travailler à temps plein. En fait, ceux qui travaillent le font surtout à temps partiel dans l'industrie des services.

La plupart des employeurs ont pour politique de consulter la Commission des accidents du travail (Workers' Compensation Board) ou le ministère du Travail avant d'engager des jeunes.

Selon la Loi sur les accidents du travail, R.S.P.E.I. 1974, c. W-10, lorsqu'un employeur a employé un "enfant" au sens de la Loi sur l'âge d'emploi minimum, ce en violation de ladite loi, et qu'une demande d'indemnisation est présentée au nom de l'enfant pour blessures subies, le fait que ce dernier ait été employé illégalement n'affecte en rien son droit, mais la Commission peut exclure l'industrie de la catégorie à laquelle elle appartenait, rendant ainsi l'employeur individuellement responsable du versement de l'indemnité à laquelle le demandeur a droit.

- (6) Statistiques et autres données disponibles concernant le nombre d'enfants et de jeunes des différents groupes d'âge qui travaillent ainsi que les secteurs dans lesquels ils sont employés et les travaux qu'ils effectuent.

Une annexe au présent rapport renferme des statistiques sur l'emploi des jeunes au Canada.

ARTICLE 11 : DROIT À UN NIVEAU DE VIE SUFFISANT

- A. Mesures générales et spécifiques prises pour assurer un niveau de vie suffisant et l'amélioration continue des conditions de vie de la population.

Les mesures prises pour assurer un niveau de vie suffisant et l'amélioration continue des conditions de vie de la population comprennent les mesures prises en vertu d'une entente conclue entre les gouvernements fédéral et provincial qui englobe un plan de développement pour l'Île-du-Prince-Édouard ainsi que l'aide apportée aux personnes nécessiteuses en vertu de la Loi sur l'aide sociale (Welfare Assistance Act).

a) Plan de développement

En 1969, le gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard et le gouvernement du Canada ont conclu une entente pour un plan de développement de l'Île-du-Prince-Édouard d'une durée de 15 ans.

On reconnaissait dans cette entente que le revenu par habitant de la population de l'Île-du-Prince-Édouard était inférieur à celui de la moyenne nationale et que la proportion de personnes évoluant aux échelons moins élevés de l'échelle des revenus était supérieure à la moyenne nationale. L'entente a donc été conçue afin de favoriser le progrès économique de la province, l'accroissement de ses possibilités de revenu et d'emploi et le relèvement du niveau de vie de ses habitants.

b) Aide sociale

La Loi sur l'aide sociale, R.S.P.E.I. 1974, c. W-4, stipule que toute personne nécessiteuse a droit à l'aide sociale accordée par l'intermédiaire du ministère de la Santé et des Services sociaux. Le terme "aide", tel que défini par la Loi, signifie toute aide, quelle qu'en soit la forme. L'aide peut donc être

apportée sous les formes suivantes, ce qui ne restreint pas pour autant la portée de la définition donnée ci-dessus :

- (i) la nourriture, le logement, le vêtement, le combustible, les services d'utilité publique, les effets ménagers ainsi que le nécessaire aux besoins personnels ;
- (ii) les articles, tels que stipulés par les règlements, nécessaires à l'exercice d'un métier ou d'un autre emploi ainsi que le nécessaire aux besoins spéciaux de tout genre tels que stipulés par les règlements ;
- (iii) les soins donnés à un établissement résidentiel ;
- (iv) les déplacements et le transport ;
- (v) les funérailles et l'inhumation ;
- (vi) les services de soins médicaux ;
- (vii) les services de bien-être ; et
- (viii) les prestations pour menues dépenses ainsi que le nécessaire aux autres besoins des résidents ou des patients d'établissements résidentiels.

Toute personne qui ne peut subvenir à ses besoins ou à ceux des personnes à sa charge et conserver un niveau de vie de base ou qui a besoin d'une aide à court terme ou d'une aide temporaire peut faire une demande d'aide. Toute personne dont le revenu total est inférieur aux coûts autorisés par les Règlements sur l'aide sociale est admissible aux prestations. Le terme "revenu total" englobe les sources suivantes : le salaire, les revenus de pensions, l'assurance-chômage, l'allocation familiale, les revenus tirés de l'agriculture ou de la pêche, ainsi que toute autre source de revenu. L'actif, tel l'argent en banque, les obligations et les propriétés supplémentaires, est également pris en considération.

Le montant des prestations est déterminé en soustrayant le revenu total mensuel du demandeur des coûts mensuels totaux admissibles, pour les articles autorisés en vertu des Règlements sur l'aide sociale. Le solde des deux montants représente le montant maximal des prestations.

La Loi habilite le ministre de la Santé et des Services sociaux à prendre de nombreuses autres mesures afin de venir en aide aux personnes qui ont du mal à atteindre un niveau de vie suffisant. Entre autres, l'article 3 de la Loi habilite le ministre à :

- concevoir, mettre au point, diriger et gérer tout projet ou entreprise qui vise à l'indépendance économique des bénéficiaires de prestations d'aide sociale ;

- subventionner toute organisation, tout groupe ou organisme de citoyens afin qu'ils accordent des prestations à des personnes nécessiteuses ou à celles qui le seront éventuellement ;
- parrainer, mettre au point ou diriger des services de développement communautaire ; et
- approuver et nommer les organismes d'aide social à l'intérieur de la province qui pourront, en vertu de la Loi, offrir des services d'aide social ou venir en aide aux personnes nécessiteuses ou à celles qui le seront éventuellement.

Le terme "services de développement communautaire" mentionné ci-dessus englobe les services conçus pour encourager et aider les habitants d'une communauté à participer ou à continuer à participer à l'amélioration des conditions sociales et économiques de la communauté, dans le but de prévenir, de diminuer ou d'enrayer les causes et les effets de la pauvreté, de la négligence envers les enfants ou d'une dépendance de l'assistance publique à l'intérieur de la communauté.

Les frais de l'aide apportée en vertu de cette loi sont partagés avec le gouvernement fédéral conformément au Régime d'assistance publique du Canada.

B. Droit à une nourriture suffisante

Les mesures prises pour assurer à chacun une nourriture quotidienne suffisante ont été examinées sous la rubrique "A", dans l'étude de l'aide fournie aux personnes nécessiteuses conformément à la Loi sur l'aide sociale. La présente section porte sur les mesures liées principalement à la production et à la distribution des denrées alimentaires. Même si le rapport traite surtout des mesures prises dans le domaine de l'agriculture, les mesures prises dans le domaine des pêches sont également examinées puisque les pêches constituent aussi une des activités importantes de l'Île-du-Prince-Édouard. Toutefois, la participation du gouvernement provincial est moindre dans le domaine des pêches qui relève du gouvernement fédéral.

- (1) Principaux textes de lois, règlements administratifs et conventions collectives visant à promouvoir le droit de chacun à une nourriture suffisante et, le cas échéant, décisions des tribunaux en la matière.

a) Agriculture

Les principales lois traitant de l'agriculture ainsi que de la production et de la distribution des produits agricoles à l'Île-du-Prince-Édouard sont les suivantes :

- la Loi sur la protection des terres de l'île-du-Prince-Édouard (Prince Edward Island Lands Protection Act), S.P.E.I. 1982, c. 16 ;
- la Loi sur la société d'aménagement des terres (Land Development Corporation Act), R.S.P.E.I., 1974, c. L-2 ;
- la Loi sur la remise en valeur et le développement de l'agriculture de l'île-du-Prince-Édouard (Agricultural Rehabilitation and Development (Prince Edward Island) Act), R.S.P.E.I. 1974, c. A-7 ;
- La Loi sur le matériel agricole (Farm Implement Acts), R.S.P.E.I. 1974, c. F-3 ;
- la Loi sur le zonage des semences de plantes-racines (Field-Root Seeds Zoning Act), R.S.P.E.I. 1974, c. F-6 ;
- la Loi sur la volaille et les produits avicoles (Poultry and Poultry Products Act), R.S.P.E.I. 1974, c. P-12 ;
- la Loi sur la médecine vétérinaire (Veterinary Profession Act), R.S.P.E.I., 1974, c. V-4 ;
- la Loi sur l'aide vétérinaire (Veterinary Assistance Act), R.S.P.E.I. 1974, c. V-3 ;
- la Loi sur la suppression de la brucellose (Bang's Disease Eradication Act), R.S.P.E.I., 1974, c. B-2 ;
- la Loi sur l'inspection des ruchers (Apiary Inspection Act), R.S.P.E.I., 1974, c. A-10 ;
- la Loi sur les agrologistes (Agrologists Act), R.S.P.E.I., 1974, c. A-8 ;
- la Loi sur les produits chimiques agricoles (Agricultural Chemicals Act), R.S.P.E.I. 1974, c. A-4 ;
- la Loi sur la suppression des maladies des plantes (Plant Disease Eradication Act), R.S.P.E.I., 1974, c. P-7 ;
- la Loi sur la production de la pomme de terre (Potato Production Act), R.S.P.E.I. 1974, c. P-11 ;
- La Loi sur la commercialisation des produits naturels (Natural Products Marketing Act), R.S.P.E.I. 1974, c. N-2 ;

- la Loi sur la commercialisation des produits agricoles (Agricultural Products Marketing Act), R.S.P.E.I., 1974, c. A-6 ;
- la Loi sur le lait (Milk Act), R.S.P.E.I. 1974, c. M-10 ;
- la Loi sur la vente communautaire du bétail aux enchères (Livestock Community Auction Sales Act), R.S.P.E.I. 1974, c. L-19 ;
- la Loi sur l'assurance-récolte (Crop Insurance Act), R.S.P.E.I. 1974, c. C-29 ; et
- la Loi sur les normes relatives aux produits agricoles (An Act Respecting Standards of Agricultural Products), S.P.E.I. 1975, c. 65.

Les lois suivantes sont également pertinentes :

- la Loi sur l'aménagement du territoire (Planning Act), R.S.P.E.I., 1974, c. P-6 ;
- la Loi sur le Centre de commercialisation (Market Development Centre Act), R.S.P.E.I., 1974, c. M-3 ;
- la Loi sur la santé publique (Public Health Act), S.P.E.I. 1980, c. 42 ;
- la Loi sur les produits laitiers (Dairy Products Act), R.S.P.E.I. 1974, c. D-1 ; et
- la Loi sur la margarine (Margarine Act), R.S.P.E.I. 1974, c. M-1.

La plupart de ces lois sont appliquées par le ministère de l'Agriculture et des Forêts (Department of Agriculture and Forestry) qui assure également l'exécution de divers programmes d'aide aux agriculteurs et aux autres intervenants de l'industrie de la production alimentaire.

En plus du ministère de l'Agriculture et des Forêts, un certain nombre d'organismes publics participent également à des activités liées directement ou indirectement à l'agriculture. Il s'agit de la Société d'aménagement des terres de l'Île-du-Prince-Édouard (Prince-Edward Island Land Development Corporation), de la Commission de contrôle des terres (Land Use Commission), de la Société de prêts de l'Île-du-Prince-Édouard (Prince Edward Island Lending Authority), du Centre de commercialisation (Market Development Centre) et de divers offices de commercialisation. Le rôle de ces organismes est étudié ci-après sous les rubriques pertinentes.

Il importe également de mentionner le Plan d'ensemble de développement pour l'Île-du-Prince-Édouard adopté conjointement par les gouvernements fédéral et provincial en 1969, pour une période de 15 ans. Dans le domaine de l'agriculture, l'entente stipule ce qui suit :

"L'objectif des programmes agricoles est d'assurer aux agriculteurs des revenus plus élevés et plus stables, compte tenu de leur apport en travail, en capital et en connaissances techniques. Il sera nécessaire, pour y arriver, de créer des conditions qui permettront d'accroître la productivité des fermes, d'améliorer les mécanismes de commercialisation et de multiplier les possibilités en ce qui concerne les marchés. On fera un relevé des possibilités et on cherchera à les promouvoir en mettant à la disposition des agriculteurs, individuellement considérés, un service intégré comprenant une aide financière, des conseils de nature technique et des services de soutien élargis. Une telle méthode permettra à d'autres agriculteurs de s'établir ou de remplacer ceux qui prennent leur retraite. Les problèmes de mise en marché seront surmontés par des programmes provinciaux et fédéraux de stabilisation, de même que par l'accroissement des procédés de transformation locaux, l'amélioration des installations d'entreposage et des systèmes de distribution et une efficacité plus grande des mécanismes de commercialisation."

Bon nombre des programmes décrits ci-après ont particulièrement bénéficié de cette entente, surtout au cours des deux premières phases, soit de 1969 à 1979.

b) Pêches

Même si les pêches sont exclusivement du ressort du gouvernement fédéral, le gouvernement provincial s'intéresse vivement à cette activité qui représente un mode de vie et une source de revenus pour bon nombre des résidents de l'île, de même que l'une des activités économiques les plus importantes de la province. Le gouvernement de l'île a d'ailleurs créé le ministère des Pêches en vue de servir les intérêts généraux en matière de pêches des habitants de la province et de chercher à mettre en valeur les ressources disponibles.

Une attention particulière a été accordée au développement et à la modernisation des pêches dans la province depuis l'adoption, en 1969, du Plan d'ensemble de développement pour l'Île-du-Prince-Édouard. Cette entente fédérale-provinciale d'une durée de 15 ans précisait ce qui suit :

"Dans le secteur de la pêche, on favorisera l'exploitation d'espèces autres que le homard. Les pêcheurs seront en mesure d'accroître leur capacité en recourant à des méthodes nouvelles, exigeant des déboursés peu élevés en capital. C'est un secteur où l'on s'efforcera surtout de mettre en valeur l'aquiculture et d'améliorer la qualité des produits de la pêche. On aidera l'industrie de la transformation à élargir ses activités ainsi que l'éventail de ses produits. Les organismes du gouvernement travailleront en liaison étroite avec le secteur privé, de manière à mettre sur pied un système intégré de commercialisation."

Au cours des deux premières phases du Plan (1969-1979), le gouvernement fédéral assumait 90 p. 100 des coûts et la province 10 p. 100. L'exécution des programmes était assurée principalement par le ministère des Pêches de la province, en consultation avec d'autres organismes provinciaux et fédéraux, en particulier le ministère fédéral des Pêches et Océans. Cette période a été marquée de diverses réalisations, notamment en ce qui a trait à la récolte des ressources, à la recherche et l'expérimentation relatives aux ressources inexploitées et aux nouveaux instruments de récolte, à l'aquiculture, au traitement et à la commercialisation des produits de la pêche, à l'amélioration de l'infrastructure de manutention du poisson et aux services d'éducation - information et formation, surtout - à l'intention des personnes engagées dans l'industrie des pêches.

Durant la troisième phase de l'entente (1979-1984), le gouvernement fédéral assume la totalité des coûts des projets auxquels il participe tout en assurant directement l'exécution de ces programmes par l'intermédiaire de ses propres services. Le gouvernement provincial participe donc moins au développement des pêches dans la province, mais il continue d'offrir divers services tels que le contrôle du traitement et de la qualité du poisson vendu dans la province, de l'aide à la construction de bateaux, quelques services de soutien aux ports (installations électriques, par exemple) et des programmes d'information et de formation à l'intention des pêcheurs locaux.

En 1982, le gouvernement provincial a créé quatre nouveaux programmes destinés à aider l'industrie de la pêche. Il s'agit du Programme d'aide à l'aquiculture (Aquaculture Incentive Program), du Programme de conversion au moteur diesel (Diesel Engine Conversion Program), du Programme de manutention du poisson à bord des bateaux de pêche (Onboard Fish Handling Systems Program) et du Programme d'aide à la mise en marché du poisson frais (Fresh Fish Market Assistance Program). Ces programmes seront décrits sous les rubriques (2)(iv), (4) et (5).

La seule loi provinciale dans le domaine des pêches est la Loi sur l'inspection du poisson (Fish Inspection Act), R.S.P.E.I., 1974, c. P-9, examinée ci-après sous la rubrique B-(7).

Les autres organismes gouvernementaux qui ont un rôle à jouer dans le domaine des pêches sont notamment la Société de prêts de l'île-du-Prince-Édouard et le Centre de commercialisation.

- (2) Mesures prises pour développer ou réformer les systèmes agraires existants afin d'assurer la mise en valeur et l'utilisation les plus efficaces des ressources naturelles.

Au nombre des mesures prises pour assurer la mise en valeur et l'utilisation les plus efficaces des ressources naturelles, figurent la réglementation de l'utilisation des terres agricoles, l'aide au développement et à l'expansion des exploitations agricoles, d'autres formes d'aide accordée aux agriculteurs, et l'aide aux exploitations halieutiques.

(i) Utilisation des terres agricoles

La Loi sur la protection des terres de l'île-du-Prince-Édouard limite l'étendue des terres que les particuliers et les sociétés peuvent posséder. En effet, l'ensemble des avoirs fonciers que peut acquérir un particulier est limité à 1 000 acres, et à 3 000 acres dans le cas d'une société. Toutefois, le lieutenant-gouverneur en conseil peut accorder des permis spéciaux permettant d'excéder ces limites s'il y va de l'intérêt public ; les détails de ces permis spéciaux doivent être soumis ensuite à l'Assemblée législative.

Il existe d'autres limites quant à l'acquisition de terres par des sociétés et des non-résidents. Dans le cas d'une société autre qu'une société agricole, il faut obtenir l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil pour acquérir un avoir foncier global de plus de dix acres ou occupant plus de cinq chaînes de la zone littorale. Les personnes qui ne sont pas résidentes de l'île-du-Prince-Édouard (est "résidente" une personne qui habite la province pendant 183 jours ou plus par année) ne peuvent acquérir d'avoir foncier global de plus de dix acres ou occupant plus de cinq chaînes de la zone littorale, à moins d'y être d'abord autorisée par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Dans tous les cas nécessitant l'obtention d'un permis, ordinaire ou spécial, la demande doit être examinée par la Commission de contrôle des terres qui fait ensuite une recommandation au lieutenant-gouverneur en conseil. Les recommandations de la Commission doivent être fondées sur une évaluation de la meilleure utilisation possible des terres conformément aux lignes directrices et aux politiques établies par le lieutenant-gouverneur en conseil, de la façon la plus efficace d'assurer la meilleure utilisation possible des terres, et des besoins des personnes de la province utilisant ce type ou cette catégorie de terres pour des motifs économiques ou culturels.

La Commission de contrôle des terres a été créée en 1974 pour faire des recommandations au lieutenant-gouverneur en conseil au sujet des politiques touchant l'utilisation et la possession des terres de la province. Elle est constituée de sept membres représentant le secteur privé. De plus, il existe un conseil consultatif formé de deux personnes, normalement des fonctionnaires, nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil ; ces personnes participent aux réunions de la Commission sans toutefois être habilitées à voter sur les questions débattues. Le mandat de la Commission est exposé dans la Loi sur l'aménagement du territoire, R.S.P.E.I. 1974, c. P-6.

Le gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard a adopté cette loi et les lois antérieures qui restreignent le droit de propriété des non-résidents parce que les terres constituent la principale ressource physique de la province, ressource au demeurant très limitée. Au début des années 1970, le patrimoine foncier, surtout dans la zone littorale, suscitait de plus en plus la convoitise des acheteurs non résidents. Les agriculteurs de l'Île ne pouvaient plus acquérir les bonnes terres agricoles dont le prix montait sous l'effet de la demande des acheteurs non résidents qui s'en portaient acquéreurs pour meubler leurs loisirs, pour se prémunir contre l'inflation ou tout simplement parce qu'il s'agissait d'une bonne affaire. Le gouvernement de la province croyait que les habitants de l'Île devraient avoir le droit de contrôler l'achat par les non-résidents d'une trop grande quantité de cette ressource rare sur laquelle repose l'économie et le mode de vie de l'Île.

La Loi sur la société d'aménagement des terres prescrit l'établissement de la Société d'aménagement des terres de l'Île-du-Prince-Édouard (Prince Edward Island Land Development Corporation) et définit sa composition et ses pouvoirs. La Société est chargée d'acquérir des terres aptes à l'agriculture ou à d'autres fins, qu'elles soient d'ordre forestier, récréatif ou faunique. La Société remet l'utilisation des terres agricoles au secteur privé en les louant, en les vendant ou en les hypothéquant, et accorde aux agriculteurs les fonds nécessaires à l'établissement d'exploitations agricoles rentables.

La Loi sur la remise en valeur et le développement de l'agriculture de l'Île-du-Prince-Édouard permet à la province de coopérer avec le gouvernement fédéral dans l'attribution d'une aide financière pour des projets liés à l'agriculture et concernant notamment l'utilisation des terres à certaines fins particulières, le développement rural et la conservation des sols et de l'eau.

Pâturages communautaires

Le ministère de l'Agriculture et des Forêts exploite des pâturages communautaires où les agriculteurs peuvent amener leur bétail. Les terres utilisées à cette fin appartiennent

généralement à la Société d'aménagement des terres. Les agriculteurs paient des droits dont le montant dépend des frais d'exploitation des pâturages et du nombre de bestiaux qui y paissent. Ils réalisent ainsi une économie substantielle en n'étant pas forcés d'acheter leurs propres pâturages.

(ii) Aide au développement et à l'expansion des exploitations agricoles

Société de prêts de l'île-du-Prince-Édouard

La Société de prêts est une société de la Couronne dont le rôle principal est de consentir des prêts en capital et des crédits d'exploitation à ceux qui oeuvrent dans les secteurs industriels primaires de la province.

Dans l'industrie agricole, des prêts sont consentis pour l'achat de terres et de bâtiments agricoles, le refinancement des dettes d'établissement, l'achat de bestiaux, de matériel agricole, d'installations d'entreposage, la construction et(ou) la réparation des granges, l'amélioration des terres, etc. Des crédits d'exploitation sont également offerts au titre des frais annuels de récolte et ces prêts couvrent presque toutes les dépenses engagées à cet égard, y compris pour les semences, les engrais, les produits à vaporiser, le carburant, les réparations des machines, la main-d'oeuvre, les indemnités de vie chère, les services publics, etc. Ce type de prêt est remboursable au complet sur une base annuelle.

Des prêts peuvent également être consentis pour des services destinés à soutenir directement l'industrie agricole, qu'il s'agisse notamment de services d'approvisionnement en provendes ou en semences, de services vétérinaires, ou de services à forfait de chaulage, d'ensemencement, de vaporisation ou de récolte.

Programme d'aide à la production de denrées

Le Programme d'aide à la production de denrées permet aux agriculteurs d'obtenir des subventions au titre des dépenses de capital visant à accroître leur revenu net. Ce programme a pour but d'encourager les agriculteurs à investir dans des projets désignés s'annonçant assez rentables pour constituer un véritable stimulant à la fois pour les agriculteurs et le secteur agricole en général.

(iii) Autres formes d'aide accordée aux agriculteurs

Les agriculteurs peuvent également bénéficier de services comptables et de subventions visant à aider les associations d'éleveurs de bétail à offrir un programme utile à leurs membres. De plus, la Loi sur le matériel agricole établit les

normes et les modalités de la vente de matériel agricole et prescrit les garanties de base applicables aux nouvelles machines et à l'approvisionnement en pièces de rechange.

(iv) Aide aux exploitations halieutiques

La Société de prêts de l'Île-du-Prince-Édouard consent des prêts aux personnes engagées dans l'industrie des pêches. Des prêts sont offerts pour l'achat de bateaux, de moteurs et d'équipement de pêche connexe. Des crédits d'exploitation sont également offerts pour le paiement des frais saisonniers de préparation avant le début de la saison de pêche. Ces avances sont remboursables au complet au cours ou à la fin de la saison de pêche.

Des prêts peuvent également être accordés pour des services de soutien direct de l'industrie des pêches. Il s'agit notamment de services de préparation d'appâts, de treuils à bateau et d'approvisionnement des bateaux.

Programme provincial de subvention à la construction de bateaux

En vertu du Programme provincial de subventions à la construction de bateaux, le gouvernement provincial offre une aide financière aux pêcheurs de l'Île-du-Prince-Édouard pour la construction de bateaux. La subvention s'élève à 15 pour cent du coût total des nouveaux bateaux, jusqu'à concurrence de 3 000 \$. Lancé en 1978, le programme a permis d'accorder des subventions pour la construction de 174 bateaux au cours de sa première année. La deuxième année, 93 bateaux ont été construits à un coût moyen de 23 057 \$.

En 1982, le gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard a créé de nouveaux programmes pour venir en aide aux pêcheurs, dont le Programme d'aide à l'aquiculture et le Programme de conversion des bateaux de pêche au moteur diesel.

Programme d'aide à l'aquiculture

Le ministère des Pêches de l'Île-du-Prince-Édouard s'est engagé dans le développement des techniques d'aquiculture dans l'Île depuis plusieurs années. Les expériences poursuivies par le ministère au milieu et à la fin de la dernière décennie ont mené à l'établissement d'opérations commerciales de culture des moules et d'élevage des truites.

Les projets d'aquiculture tels que l'élevage des truites et la culture des moules exigent des mises de fonds initiales pour l'équipement et l'approvisionnement qui ne peuvent être récupérées par le produit des ventes avant une période pouvant aller jusqu'à deux années. C'est donc au cours des phases

initiales d'opération qui précèdent les premières récoltes qu'il est nécessaire d'accorder une aide financière aux entreprises vouées à l'aquiculture afin d'assurer leur viabilité.

Le Programme d'aide à l'aquiculture a donc été conçu pour apporter une telle aide et encourager ainsi le développement soutenu des entreprises d'aquiculture dans la province.

Pour venir en aide aux éleveurs de moules le ministère a constitué un stock de bouées à même lequel les éleveurs peuvent s'approvisionner jusqu'à concurrence de 1 000 bouées chacun. Quant aux éleveurs de truites, ils peuvent recevoir un prêt d'un montant global de 2 000 \$ dont 75 pour cent seulement est remboursable si le remboursement est fait à la date même ou avant la date prévue pour le remboursement. De plus, les éleveurs de truites peuvent obtenir gratuitement la première année un nombre total de 500 truites de semence.

Programme de conversion des bateaux de pêche au moteur diesel

En vertu du Programme de conversion au moteur diesel, les propriétaires de bateaux qui possèdent un permis de pêche commerciale peuvent recevoir une subvention pour un montant équivalent à 25 pour cent du coût des moteurs diesel installés dans des bateaux qui étaient auparavant équipés de moteurs à gazoline. Le montant maximal des subventions est de 2 500 \$. Le programme est destiné à aider les pêcheurs à réduire leurs frais d'opération, ceux-ci ayant augmenté considérablement au cours des dernières années particulièrement à cause de l'augmentation du coût du carburant.

(3) Mesures prises pour améliorer les méthodes de production et la qualité et la quantité des aliments produits, pour accroître le rendement des terres cultivées et pour améliorer les méthodes d'élevage, y compris la santé animale, en tirant pleinement parti des connaissances techniques et scientifiques, et notamment :

a) encouragement de la recherche agricole et introduction et utilisation de matériel, d'équipement et de techniques appropriés ;

b) mesures visant à diffuser les connaissances sur l'utilisation du matériel, de l'équipement et des techniques en question.

Les mesures pertinentes sont examinées en fonction des catégories suivantes : mesures visant à améliorer la qualité et la quantité des aliments produits ; mesures liées à la santé animale ; et mesures liées à la recherche et à la diffusion des connaissances.

(i) Qualité et quantité des aliments produits

La plupart des mesures mentionnées précédemment sous la rubrique (2) facilitent l'amélioration des méthodes de production et la quantité et la qualité des aliments produits. En outre, le ministère de l'Agriculture et des Forêts aide les agriculteurs à cet égard au moyen de divers programmes, dont ceux qui sont indiqués ci-après.

Le Programme d'analyse des sols vise à fournir aux agriculteurs les récipients à échantillons et les services techniques nécessaires pour procéder à l'analyse des sols. Il sert également à les conseiller relativement à l'analyse chimique et à la qualité du fertilisant à utiliser.

Le Programme d'aide à l'utilisation agricole de la pierre à chaux sert à offrir des subventions aux agriculteurs pour les encourager à utiliser la pierre à chaux en vue de modifier le degré d'acidité du sol.

Conformément à la Loi sur le zonage des semences de plantes-racines, R.S.P.E.I. 1974, c. F-6, le lieutenant-gouverneur en conseil peut décréter zone spéciale toute zone de la province en vue d'encourager la culture de semences de racines alimentaires de première qualité et d'empêcher la pollinisation croisée des semences. Il est interdit de cultiver dans ces zones des variétés de semences autres que celles prévues par le lieutenant-gouverneur en conseil.

En outre, le Programme relatif aux graines de semence contrôlées encourage les cultivateurs grainiers à produire des semences de première qualité et les agriculteurs à utiliser des graines de céréales et des semences fourragères de bonne qualité, en subventionnant une partie des coûts d'utilisation de semences contrôlées certifiées ou de production de semences sélectionnées.

En vertu du Programme d'aide aux éleveurs de boeufs, des subventions sont accordées aux éleveurs de boeufs commerciaux et de boeufs de race en vue de les aider à faire l'acquisition de taureaux certifiés supérieurs. Une aide semblable est également offerte pour l'achat de vaches d'élevage importées en vue d'améliorer les troupeaux de l'île, dans le cadre du Programme d'élevage de vaches importées.

Afin d'améliorer la qualité des troupeaux de moutons, une aide est offerte sous forme de primes pour l'achat de brebis et de béliers sélectionnés.

La Loi sur la volaille et les produits avicoles, R.S.P.E.I. 1974, c. P-12, régleme la production de la volaille dans la province et prévoit l'amélioration des cheptels ovins.

En outre, grâce au Programme d'aide aux couvoirs certifiés, les propriétaires de couvoirs certifiés peuvent bénéficier de subventions pour l'achat ou la production de volailles d'élevage de qualité supérieure.

Finalement, le Programme d'aide aux contrôles d'aptitudes des porcins permet aux producteurs de porcins d'obtenir de l'aide pour l'achat de porcins d'élevage certifiés.

(ii) Santé animale

Conformément à la Loi sur la médecine vétérinaire, R.S.P.E.I. 1974, c. V-4, les objectifs de l'Association de médecine vétérinaire (Veterinary Medical Association) sont les suivants :

- a) encourager, promouvoir et protéger la santé et l'utilité des animaux ;
- b) promouvoir, encourager et perfectionner la médecine vétérinaire dans la province ;
- c) coopérer avec les associations, les sociétés et les organisations agricoles dont les objectifs sont semblables ; et
- d) coopérer avec les conseils de la santé, conformément aux règles et aux règlements concernant la protection du public contre les maladies infectieuses et contagieuses transmissibles des animaux aux humains.

Pour encourager les vétérinaires à pratiquer la médecine et la chirurgie vétérinaires dans le but de supprimer, de traiter et de prévenir les maladies du bétail dans la province, la Loi sur l'aide vétérinaire, R.S.P.E.I., 1974, c. V-3, stipule que le ministre de l'Agriculture et des Forêts peut payer aux vétérinaires un montant annuel décrété par le lieutenant-gouverneur en conseil, pourvu qu'ils respectent les règlements d'application de la Loi. Ces règlements précisent les conditions auxquelles les paiements peuvent être faits aux vétérinaires et fixent les tarifs maximaux exigibles par les vétérinaires en retour de leurs services.

Afin d'aider encore plus les agriculteurs à protéger la santé de leurs animaux, le ministère de l'Agriculture et des Forêts paie, en général, la moitié du coût des honoraires demandés par les vétérinaires en retour de leurs services. Cela s'applique en particulier à l'élaboration de programmes de suppression de la mammite chez les troupeaux de vaches laitières et à l'adoption de programmes de prévention des maladies du bétail.

La Loi sur la suppression de la brucellose, R.S.P.E.I. 1974, c. B-2, confère l'autorité nécessaire à l'établissement de zones

restreintes pour la suppression de la brucellose et de toute autre maladie du bétail. Elle prévoit également l'octroi d'une aide financière aux propriétaires d'animaux abattus et l'établissement de règlements d'application des dispositions de la Loi. Des règlements peuvent interdire le transport de bétail dans les zones restreintes à moins qu'un certificat du vétérinaire n'indique que le bétail n'est pas atteint de la brucellose, ni d'aucune autre maladie. Aux termes de la Loi, "bétail" désigne tous les membres de l'espèce bovine, les chevaux, les bestiaux, les moutons, les porcins et la volaille domestique. Selon la Loi, des inspecteurs peuvent être nommés, et des agents de la Division de la santé des animaux d'Agriculture Canada peuvent être désignés inspecteurs. Leur droit d'entrer dans les installations et de prélever des échantillons est prévu par la Loi. Tout inspecteur peut ordonner la mise en quarantaine d'installations douteuses et interdire l'enlèvement de matières susceptibles de propager la contamination. Advenant confirmation de la présence d'une maladie, le ministre de l'Agriculture et des Forêts peut ordonner que le bétail atteint soit mis en quarantaine et marqué de façon permanente. Il peut également ordonner que le bétail soit immédiatement abattu et que les installations soient désinfectées.

La Loi sur l'inspection des ruchers, R.S.P.E.I. 1974, c. A-10, prévoit la suppression de certaines maladies des abeilles. En vertu de la Loi, des inspecteurs des ruchers peuvent être nommés pour inspecter tous les ruchers afin de découvrir et d'éliminer toutes les maladies contagieuses ou infectieuses des abeilles. De même, toutes les abeilles importées dans la province sont déclarées être en quarantaine dans les installations du propriétaire qui doit aviser le ministre de l'Agriculture et des Forêts de leur arrivée dans les dix jours. Il est interdit au propriétaire de vendre ou d'écouler des abeilles, du miel ou des instruments connexes avant qu'un inspecteur lui en ait donné la permission et que les abeilles aient été déclarées exemptes de toute maladie. L'élevage des reines en vue de la vente est assujéti à des contrôles semblables.

Finalement, pour aider à supprimer la très contagieuse "gastro-entérite transmissible", une maladie des porcins, le ministère de l'Agriculture et des Forêts assume le coût de la vaccination initiale des troupeaux de porcins atteints et des troupeaux de porcins se trouvant dans un rayon de moins d'un mille des troupeaux infectés.

(iii) Recherche et information

Constitué en société en vertu de la Loi sur les agrologistes, R.S.P.E.I. 1974, c. A-8, l'Institut des agrologistes de l'Île-du-Prince-Édouard (Prince Edward Island Institute of Agrologists) a les objectifs suivants : (a) promouvoir et accroître les

connaissances, les aptitudes et la compétence de ses membres en agrologie appliquée ; (b) assurer par tous les moyens l'utilité des agrologistes pour le grand public ; et (c) assurer au grand public que les agrologistes sont compétents.

Selon la Loi sur la médecine vétérinaire, l'Association de médecine vétérinaire peut prescrire à ses membres les cours ou les programmes d'éducation permanente qu'elle estime opportuns en vue d'assurer le maintien d'un idéal élevé de qualité dans l'exercice de la médecine vétérinaire clinique dans la province.

Afin d'encourager les vétérinaires à se tenir au courant de l'évolution du savoir dans leur profession, le ministère de l'Agriculture et des Forêts participe à l'organisation de programmes d'études dans la province et rembourse une partie des frais engagés par les vétérinaires pour poursuivre leurs études à l'extérieur de la province.

La province offre des subventions en vue d'encourager les étudiants de l'Île-du-Prince-Édouard à faire des études universitaires en agriculture et en sciences vétérinaires et à exercer dans la province.

Finalement, afin d'encourager les jeunes à se perfectionner dans le domaine de l'agriculture, la province leur offre des subventions leur permettant de s'inscrire à une école d'agriculture ou de suivre des cours par correspondance.

- (4) Mesures prises pour améliorer et diffuser les connaissances concernant les méthodes de conservation des aliments, en particulier pour réduire les dommages aux cultures et les pertes avant et après la récolte (par la lutte contre les parasites et des installations appropriées de stockage des denrées alimentaires, par exemple) et pour empêcher la dégradation des ressources (mesures de conservation des sols et de gestion de l'eau, par exemple).

Les mesures suivantes ont été prises en vue de réduire les dommages aux cultures et les pertes avant et après la récolte :

La Loi sur les produits chimiques agricoles, R.S.P.E.I. 1974, c. A-4, autorise et réglemente l'utilisation et la manutention des produits chimiques utilisés pour lutter contre les parasites des plantes et des animaux. La Loi prévoit la formation d'un comité des produits chimiques agricoles dont le rôle est de conseiller le ministre de l'Agriculture et des Forêts quant au contenu, à l'application et à la mise en vigueur de la Loi et des règlements qui en découlent.

La Loi sur la suppression des maladies des plantes, R.S.P.E.I. 1974, c. P-7, prévoit des mesures destinées à lutter contre le flétrissement bactérien et toute autre maladie désignée dans les

règlements comme étant une maladie des plantes. Les inspecteurs sont habilités à pénétrer dans les installations ou les véhicules, à ordonner la prise de mesures visant à lutter contre les maladies des plantes, et à mettre en quarantaine et retenir des véhicules. Les producteurs et les fournisseurs sont tenus de désinfecter les sacs, les cageots, etc., avant de les utiliser. La Loi prescrit également la désinfection du matériel, des véhicules et des machines en général. Aucun producteur dont la ferme ou les installations sont situées dans les limites d'une zone dangereuse, ou à qui un inspecteur a signalé que sa ferme ou ses installations avaient été contaminées ou étaient soupçonnées d'avoir été contaminées par une maladie quelconque des plantes, ne peut faire de plantations sans la permission écrite d'un inspecteur. Finalement, la Loi prévoit la formation du comité de lutte contre les maladies de la pomme de terre, qui est chargé de conseiller le ministre de l'Agriculture et des Forêts quant à la lutte contre les maladies des plantes et quant à la promotion parmi les fournisseurs et les producteurs de moyens de lutter contre de telles maladies et de les supprimer.

La Loi sur la production de la pomme de terre, R.S.P.E.I. 1974, c. P-11, stipule que toutes les cultures de pommes de terre peuvent faire l'objet d'une inspection visant à déterminer si elles sont atteintes de flétrissement bactérien ou de toute autre maladie, ou de toute maladie causée par des insectes, de l'avis des inspecteurs dûment autorisés. Chaque producteur doit prendre toutes les mesures nécessaires lorsqu'il plante, cultive, vaporise, saupoudre ou récolte ses pommes de terre, afin d'éviter que les machines, les contenants à récolte, le matériel d'entreposage ou les sacs ayant déjà servi ne communiquent le flétrissement bactérien à sa récolte.

Pour prévenir, combattre et supprimer le flétrissement bactérien, le ministère de l'Agriculture et des Forêts offre un service gratuit de nettoyage et de désinfection de l'équipement servant à l'ensemencement et la manutention des pommes de terre. Pour prévenir la propagation des maladies des pommes de terre, le ministère garantit en outre l'enterrement des pommes de terre atteintes et offre un service de désinfection de l'équipement utilisé pour se débarrasser des récoltes infectées.

Finalement, en 1982 le ministère des pêches a créé le Programme de manutention du poisson à bord des bateaux de pêche. Ce programme vise à améliorer la qualité du poisson ramené à terre en fournissant une aide aux propriétaires de bateaux de pêche commerciale pour l'installation à bord des bateaux de l'équipement nécessaire au nettoyage du poisson ainsi que de systèmes de réfrigération. Les subventions accordées couvrent 25 pour cent des coûts des nouvelles installations à concurrence de 10 000 dollars.

- (5) Mesures visant à améliorer la distribution des produits alimentaires : amélioration des moyens de communication

entre les zones de production et les centres de commercialisation, amélioration de l'accès aux marchés, mesures de stabilisation et de soutien des prix, lutte contre les pratiques abusives et garantie d'un approvisionnement minimum aux groupes nécessiteux.

La commercialisation des produits alimentaires est réglementée à l'Île-du-Prince-Édouard par un certain nombre de lois, dont la plus importante est la Loi sur la commercialisation des produits naturels, R.S.P.E.I. 1974, c. N-2. Les autres lois qui complètent les dispositions de cette loi et dont il sera fait état brièvement dans les paragraphes ci-après, sont les suivantes : la Loi sur la commercialisation des produits agricoles, R.S.P.E.I. 1974, c. A-6 ; la Loi sur le lait, R.S.P.E.I. 1974, c. M-10 ; la Loi sur la vente communautaire du bétail aux enchères, R.S.P.E.I. 1974, c. L-19 ; et la Loi sur le Centre de commercialisation, R.S.P.E.I. 1974, c. M-3. Les mesures de stabilisation des prix comprennent le programme d'assurance-récolte établi en vertu de la Loi sur l'assurance-récolte, R.S.P.E.I. 1974, c. C-29.

La Loi sur la commercialisation des produits naturels prévoit la promotion, le contrôle et la réglementation de la vente des produits naturels dans la province, y compris les interdictions relatives à tous les aspects de la vente. Selon la Loi, "produit naturel" désigne tout produit de l'agriculture, de la forêt, de la mer, des lacs ou des rivières, et toute denrée alimentaire ou boisson fabriquée en entier ou en partie au moyen de l'un ou de l'autre de ces produits ou qui en dérive.

Établi en vertu de la Loi, le Conseil de commercialisation de l'Île-du-Prince-Édouard (Prince Edward Island Marketing Council) doit recommander au lieutenant-gouverneur en conseil l'élaboration de plans de commercialisation des produits naturels, tout en lui faisant des recommandations quant à l'établissement et aux pouvoirs des offices des denrées ou des commissions de commercialisation chargés d'exécuter ces plans.

La Loi autorise le Conseil, notamment, à examiner, arbitrer, trancher, concilier ou régler autrement tout différend entre producteurs, conditionneurs, distributeurs ou transporteurs de produits naturels, à enquêter sur le coût de production, de conditionnement, de distribution et de transport de tout produit naturel, sur les prix, les échelles de prix, les méthodes de commercialisation, de financement, de gestion, de catégorisation, ainsi que les politiques et autres questions relatives à la vente d'un produit naturel, et à stimuler, accroître et améliorer la vente de produits réglementés de la façon qui lui semble convenable.

Le Conseil peut examiner les décisions prises par les offices des denrées et les commissions de commercialisation, et il peut

essayer de les amener à changer leurs décisions. À défaut de parvenir à une entente, le Conseil peut demander au lieutenant-gouverneur en conseil de trancher la question.

Les offices des denrées et les commissions de commercialisation ont la responsabilité et le pouvoir de réglementer tous les aspects de la vente de certains produits naturels. Un office ou une commission peut être responsable d'un ou de plusieurs produits, généralement d'un type de produit - oeufs, lait, pommes de terre, etc. Il existe actuellement des commissions et des offices responsables des oeufs, du porc, du lait et de la pomme de terre.

L'office des denrées et la commission de commercialisation diffèrent surtout du fait que les membres d'un office des denrées sont des producteurs élus par un vote à la majorité de leurs collègues, alors que les commissions de commercialisation sont composées de personnes nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil ; outre les fonctions de réglementation qui sont communes aux deux, les commissions de commercialisation peuvent se voir confier la responsabilité d'agir à titre d'agent dans la vente, la commercialisation, la distribution ou le conditionnement d'un produit naturel, et d'établir et exploiter un système de quotas relatif à la production et à la commercialisation des produits réglementés.

Les offices des denrées et les commissions de commercialisation sont autorisés à coopérer, et coopèrent effectivement, avec les organismes nationaux et les organismes d'autres provinces quant aux produits dont ils sont responsables.

La Loi sur la commercialisation des produits agricoles stipule que, dans le cas où un produit de la ferme ou de la forêt n'est pas réglementé par la Loi sur la commercialisation des produits naturels, le Syndicat national des agriculteurs (National Farmers' Union) peut demander au lieutenant-gouverneur en conseil de procéder à l'adoption d'un plan de réglementation de la vente du produit.

Lorsque la réponse du lieutenant-gouverneur en conseil est favorable, le Syndicat national des agriculteurs doit présenter le plan proposé à tous les producteurs certifiés et peut demander au lieutenant-gouverneur en conseil de recourir au plébiscite afin de déterminer si les producteurs acceptent le plan ou le rejettent. Advenant la tenue d'un tel plébiscite, les résultats sont déterminés à la majorité simple des producteurs certifiés ayant pris part au vote. Il appartient au lieutenant-gouverneur en conseil de décider en dernière analyse si le plan sera adopté ou non.

Lorsqu'un plan est adopté, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, à la demande du Syndicat national des agriculteurs, constituer une commission de commercialisation chargée de sa mise

en oeuvre et de son exécution. Une telle commission ressemblerait aux commissions établies en vertu de la Loi sur la commercialisation des produits naturels.

La Loi sur le lait prévoit le contrôle et la réglementation de la production et de la vente du lait dans l'Île-du-Prince-Édouard. La partie I prévoit le maintien de la Commission laitière de l'Île-du-Prince-Édouard (Prince Edward Island Milk Commission). Elle expose la composition de la Commission, son mode de financement et ses pouvoirs et fonctions. Ces pouvoirs et fonctions sont limités par ceux de l'office des denrées responsable de la réglementation du lait conformément à la Loi sur la commercialisation des produits naturels, et ils ne peuvent empiéter sur eux. La Commission est autorisée à établir des règlements sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

Conformément à la Loi sur la vente communautaire du bétail aux enchères, il faut un permis pour procéder à la vente communautaire de bétail aux enchères. L'article VI prévoit l'établissement du Conseil consultatif de la vente communautaire du bétail aux enchères, chargé de conseiller le ministre de l'Agriculture et des Forêts.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements prescrivant les pouvoirs et les fonctions du Conseil, instituant des catégories de vente communautaire de bétail aux enchères et limitant l'application de tout règlement existant, prévoyant la forme, le renouvellement, la suspension et la révocation des permis, de même que les droits à acquitter, et prescrivant les méthodes et les modalités d'exécution de ces ventes aux enchères.

Le Centre de commercialisation de l'Île-du-Prince-Édouard, établi en vertu de la Loi sur le Centre de commercialisation, favorise également la commercialisation des produits alimentaires.

Le Centre offre des services de consultation en matière de commercialisation à tous les producteurs, conditionneurs et fabricants de produits et de sous-produits de l'Île-du-Prince-Édouard. Le Centre donne des consultations privées sur demande. Toute société, personne ou organisation peut profiter de ses services gratuitement, ou moyennant partage des frais dans le cas d'un projet majeur. Oeuvrant spécialement dans les domaines de l'agriculture et des pêches, le Centre s'occupe notamment des questions suivantes : étude de marché, planification commerciale, conception et mise au point de produits, renseignements commerciaux, et sensibilisation en matière de publicité et de promotion commerciales.

Dans le domaine des pêches, le Programme d'aide à la mise en marché du poisson frais, créé en 1982 par le ministère des Pêches, vise à encourager les efforts faits pour mettre du

poisson frais à la disposition des consommateurs locaux et des visiteurs et à assurer des débouchés supplémentaires pour les produits de la pêche. L'aide financière accordée en vertu de ce programme porte sur les coûts d'achat et d'installation d'équipements de présentation et d'entreposage tels les étagères, les machines pour fabriquer la glace, les chambres froides, etc., nécessaires à la vente au détail du poisson frais. Chaque marché de poisson frais peut recevoir une subvention couvrant 50 pour cent des frais de ces installations, jusqu'à concurrence de 5 000 dollars. Les détaillants peuvent aussi bénéficier de conseils techniques sur la façon d'arranger et de présenter le poisson frais, et les consommateurs sur la façon de l'apprêter et sur les avantages d'en accroître la consommation.

Finalement, en vertu de la Loi sur l'assurance-récolte, les agriculteurs sont assurés contre les pertes de récoltes causées par les conditions météorologiques et les maladies échappant à leur contrôle. Tout cultivateur de produits agricoles visés (les légumes et les baies usuellement cultivés dans la province) est admissible, à condition de verser une prime calculée en fonction du risque et du rendement.

Le montant de la prime diffère pour chaque denrée et constitue un pourcentage des pertes moyennes subies au cours d'une période de 10 ans devant se terminer par l'accession à la rentabilité.

Dans le cas de la plupart des récoltes, on peut assurer jusqu'à 75 ou 80 pour cent du rendement moyen des années antérieures.

L'indemnité est versée aux agriculteurs à même un fonds de dépôt des primes prévu par la Loi.

Les agriculteurs assurés payent 50 pour cent du montant des primes et le gouvernement fédéral verse l'autre moitié. Le gouvernement provincial assume les frais d'exploitation et garantit que toutes les réclamations seront honorées en prêtant de l'argent au fonds lorsque les réserves accumulées sont insuffisantes pour honorer toutes les réclamations.

La Loi est appliquée par l'Agence d'assurance-récolte de l'Île-du-Prince-Édouard (P.E.I. Crop Insurance Agency) établie en vertu de ses dispositions.

- (6) Mesures visant à améliorer les niveaux de consommation alimentaire et la nutrition, en particulier parmi les groupes de population les plus vulnérables.

Les mesures décrites ci-avant ont un effet indirect sur l'amélioration des niveaux de consommation alimentaire et la nutrition. Comme on l'explique sous la rubrique A, les personnes nécessiteuses peuvent bénéficier de l'aide sociale pour leurs besoins de base, y compris la nourriture. Cela comprend les membres des groupes les plus vulnérables.

Il existe également certains programmes spéciaux. Par exemple, le ministère de la Santé et des Services sociaux offre des allocations alimentaires, des suppléments de minéraux et de vitamines ainsi que des coupons de lait aux femmes enceintes présentant des risques élevés sur le plan de la nutrition et qui sont considérées comme des personnes nécessiteuses. Il offre des coupons de lait gratuits aux mères nécessiteuses qui choisissent de nourrir leur enfant au sein. À Charlottetown, un service mobile de repas (Charlottetown Meals on Wheels) livre des repas nourrissants à un prix raisonnable aux personnes incapables de subvenir à leurs propres besoins alimentaires. Finalement, les écoliers peuvent s'approvisionner en lait à coût réduit dans les écoles.

- (7) Mesures prises (y compris l'adoption de normes alimentaires) pour réduire l'adultération et la contamination des produits alimentaires et pour améliorer la qualité et l'innocuité des aliments, tant sur les marchés qu'au stade de l'entreposage, ainsi que l'hygiène alimentaire à tous les niveaux.

La Loi sur la santé publique, S.P.E.I. 1980, c. 42, comprend un certain nombre de dispositions relatives à la protection des consommateurs contre l'adultération et la contamination des produits alimentaires.

L'article 7 stipule que nul ne peut fabriquer, préparer, conserver, emballer ou entreposer, dans des conditions insalubres, tout produit alimentaire destiné à la vente. La Loi interdit la vente et la possession en vue de la vente, ou l'utilisation, de tout produit malsain, gâté ou infecté, destiné à la consommation humaine. Ces produits peuvent être saisis par un agent de la santé publique et éliminés conformément aux instructions du responsable de la santé publique (article 8).

En vertu de l'article 9, tout agent de la santé publique qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne est atteinte d'une maladie contagieuse susceptible de mettre en danger la santé publique peut interdire à cette personne de manipuler des produits destinés à la consommation humaine et exiger qu'elle se soumette à un examen médical.

Les abattoirs commerciaux doivent détenir une licence qui peut être révoquée en cas de non-respect des règlements ou des conditions de délivrance des licences. Tous les animaux abattus dans ces endroits peuvent être inspectés avant et après l'abattage (article 10).

L'article 11 de la Loi prévoit l'inspection du lait et des produits laitiers.

Finalement, la Loi prévoit l'adoption de règlements concernant notamment :

- l'inspection, les licences, les méthodes de construction, l'équipement, l'entretien, le nettoyage et la désinfection de tous les immeubles servant à la préparation, l'entreposage ou la vente de produits destinés à la consommation humaine, y compris les abattoirs commerciaux, les conserveries, les marchés agricoles, les usines d'emballage du poisson, les établissements de restauration publics, les comptoirs de vente au détail, les entrepôts, les boulangeries, les entreprises d'embouteillage, les usines de conditionnement de la volaille et les entreprises d'aliments congelés ;
- les normes d'hygiène applicables aux personnes participant à la préparation et à la vente des produits destinés à la consommation humaine ;
- les normes d'hygiène applicables aux véhicules et aux contenants utilisés pour le transport des produits destinés à la consommation humaine ; et
- les normes et la qualité du lait et des produits laitiers mis en vente dans la province et les installations sanitaires, la gestion et l'entretien de toutes les crémeries, les laiteries et les entreprises de traitement du lait et les comptoirs de vente au détail.

Conformément à la Loi sur les normes relatives aux produits agricoles, S.P.E.I. 1975, c. 65, le lieutenant-gouverneur en conseil peut décider que tout produit agricole doit respecter les normes établies en vertu de la Loi sur les normes des produits agricoles du Canada, Statuts révisés du Canada 1970, c. A-8.

La Loi sur les produits chimiques agricoles, R.S.P.E.I. 1974, c. A-4, contrôle et réglemente l'utilisation et la manutention des produits chimiques servant à lutter contre les parasites des plantes et des animaux et à favoriser ou contrôler la croissance des plantes.

L'article 5 stipule que toute personne qui conserve, entrepose ou transporte un produit chimique agricole doit le faire de telle façon qu'il n'entre pas en contact avec les produits alimentaires ou les boissons, ni ne les contamine. Le ministre de l'Agriculture et des Forêts peut interdire la vente et l'utilisation de produits alimentaires soupçonnés d'être contaminés par un produit chimique agricole et peut exiger la destruction desdits produits (article 13). Chaque municipalité doit nommer des inspecteurs chargés d'appliquer la Loi et les règlements connexes dans la municipalité (article 14). Un inspecteur peut interdire temporairement ou définitivement l'utilisation ou le mode d'application de tout produit chimique agricole, s'il est d'avis qu'il peut y avoir danger pour la santé publique (article 15).

Conformément à la Loi sur la vente communautaire du bétail aux enchères, le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements prescrivant les normes minimales de propreté, de salubrité et de sécurité à respecter dans toute installation accueillant une vente communautaire aux enchères.

Conformément à la Loi sur la médecine vétérinaire, l'un des objectifs de l'Association de médecine vétérinaire est d'aider les conseils de la santé publique à faire respecter les règles et les règlements relatifs à la protection du public contre les maladies infectieuses et contagieuses transmissibles des animaux aux humains.

La qualité du poisson et de ses produits est réglementée par la Loi sur l'inspection du poisson (Fish Inspection Act), R.S.P.E.I. 1974, c. F-9. La Loi stipule que le lieutenant-gouverneur en conseil peut adopter des règlements en vue de réglementer la commercialisation et le traitement du poisson ainsi que la fabrication et la vente des contenants ; elle définit les pouvoirs des inspecteurs du poisson et de ses produits ; et elle interdit la vente, l'offre, ou la conservation en vue de la vente de tout poisson destiné à la consommation humaine qui est infecté, en voie de décomposition ou malsain.

Les règlements adoptés en vertu de la Loi traitent en détail de la qualité et des normes de tous les aspects de la commercialisation du poisson et définissent la marche à suivre pour le traitement du poisson afin d'assurer la qualité du produit.

Des dispositions relatives au contrôle de la qualité dans la production des aliments se retrouvent également dans un certain nombre d'autres lois, dont la Loi sur les produits laitiers, R.S.P.E.I. 1974, c. D-1, la Loi sur la margarine, R.S.P.E.I. 1974, c. M-1, la Loi sur le lait, R.S.P.E.I. 1974, c. M-10, et la Loi sur la volaille et les produits avicoles, R.S.P.E.I. 1974, c. P-12.

(8) Mesures visant à faire mieux connaître les principes nutritionnels.

La diffusion dans le grand public des connaissances relatives aux principes nutritionnels est assurée principalement par le ministère de l'Agriculture et des Forêts, le ministère des Pêches et le ministère de la Santé publique et des Services sociaux.

Le ministère de l'Éducation offre dans les écoles un programme d'information sur la nutrition.

Le ministère de la Santé et des Services sociaux exploite un service de nutrition destiné à aider certains groupes cibles à satisfaire à leurs besoins alimentaires pour ce qui est de la

croissance, de l'activité, de la reproduction et de la lactation. L'objectif global du service est d'améliorer le mode de nutrition des clients de la Direction générale des services sociaux du ministère. Dans le cadre de ce programme, le ministère donne des conseils alimentaires aux femmes enceintes présentant des risques élevés sur le plan de la nutrition ; il renseigne toutes les nouvelles mères sur la nutrition des nouveau-nés ; il aide les mères bénéficiaires d'un service de la Direction générale des services sociaux du ministère à améliorer le régime alimentaire des nouveau-nés de moins d'un an ; et il fait une évaluation de l'alimentation de tous les nouveau-nés pris en charge par la Direction générale et recommande des régimes alimentaires convenables aux parents adoptifs de ces nouveau-nés.

Enfin, le ministère donne des conseils alimentaires aux personnes atteintes de problèmes de santé particuliers, notamment les personnes ayant des problèmes héréditaires de métabolisme, celles qui souffrent d'allergies et celles qui sont atteintes de maladies cardiaques.

- (9) Renseignements sur la participation à la coopération internationale, actions et projets visant à garantir le droit de chacun d'être à l'abri de la faim, en particulier grâce à une répartition équitable des approvisionnements alimentaires mondiaux en fonction des besoins, compte tenu des problèmes qui se posent dans ce domaine tant aux pays importateurs qu'aux pays exportateurs de produits alimentaires ;
- (10) Statistiques et autres données disponibles concernant la réalisation du droit à une nourriture suffisante.

Statistique Canada réunit les statistiques portant sur divers aspects de la production et de la consommation alimentaires au Canada. Une annexe au présent rapport comprend quelques-unes de ces statistiques.

C. Droit à un vêtement suffisant

- (1) Principaux textes de lois, règlements administratifs et conventions collectives visant à promouvoir le droit à un vêtement suffisant ;
- (2) Renseignements sur les mesures prises, y compris les programmes spécifiques, visant à améliorer les méthodes de production et de distribution des articles d'habillement ;
- (3) Renseignements sur les méthodes scientifiques et techniques utilisées pour assurer une offre suffisante d'articles d'habillement ;

- (4) Renseignements sur le degré de participation à la coopération internationale destinée à promouvoir le droit à un vêtement suffisant.

Tel que mentionné ci-dessus, sous la rubrique 11-A, en vertu de la Loi sur l'aide sociale, R.S.P.E.I. 1974, c. W-4, les personnes nécessiteuses peuvent recevoir de l'aide, entre autres, pour l'habillement. De plus, les vêtements et les chaussures sont exemptés de la taxe de vente perçue par le gouvernement provincial.

D. Droit au logement

- (1) Principaux textes de lois, règlements administratifs et conventions collectives visant à favoriser le droit au logement et, le cas échéant, décisions judiciaires pertinentes.

Le gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard s'intéresse à la question du logement depuis le milieu des années 1960. Les premiers programmes en ce domaine avaient trait au logement coopératif et au logement pour les personnes âgées et ce dernier était dirigé par la Commission du logement pour les personnes âgées qui existait à l'époque. En 1969, l'Assemblée législative a adopté la Loi sur la compétence en matière de logement de l'Île-du-Prince-Édouard (Prince Edward Island Housing Authority Act), abrogée en 1975 et remplacée par la Loi sur la Société de logement (Housing Corporation Act).

Bien que l'Île-du-Prince-Édouard soit la plus petite province du Canada et qu'elle ne bénéficie donc proportionnellement que de ressources fiscales limitées, elle a pu mener à bien des projets relatifs au droit au logement, grâce à des efforts concertés pour tirer pleinement profit des subventions du gouvernement fédéral accordées pour des programmes de logement. La province, en ce qui a trait à la réalisation de ces programmes, a donné la priorité à la rénovation des logements existants, à la révision des installations destinées à des logements nouveaux et existants et aux activités visant à l'amélioration de la communauté.

La Loi sur la Société de logement, S.P.E.I. 1975, c. 14, la Loi sur les propriétaires et locataires (Landlord and Tenant Act), R.S.P.E.I. 1974, c. L-7, et la Loi sur la révision des loyers (Rent Review Act), S.P.E.I. 1975, c. 82 constituent les lois principales touchant au logement à l'Île-du-Prince-Édouard. Les deux dernières seront étudiées un peu plus loin au point (5).

De plus, la Loi sur les droits de la personne (Human Rights Act), S.P.E.I. 1975, c. 72, protège le droit au logement en interdisant la discrimination pour des motifs fondés sur la race, la religion, les croyances religieuses, la couleur, le sexe, la situation de famille, l'origine nationale ou ethnique, l'âge, un handicap physique ou les croyances politiques, quant à

l'occupation de logements d'habitation autonomes ou de logements loués ou à la vente de propriétés. Par contre, elle fait exception des logements locatifs à plus de deux loyers qui peuvent être limités à des personnes du même sexe.

La Loi sur la Société de logement constitue essentiellement une loi qui confère certains pouvoirs. Elle a créé la Société de logement de l'île-du-Prince-Édouard, qui a reçu le mandat d'exercer les fonctions nécessaires à la construction de logements et à l'amélioration des logements existants dans la province et de faire le nécessaire à cet égard.

Les buts de la Société sont les suivants :

- "a) promouvoir et s'occuper de la construction et de l'approvisionnement de logements adéquats et améliorés :
 - (i) pour les familles ou les personnes à faible revenu ;
 - (ii) pour les étudiants ;
 - (iii) pour les personnes âgées ;
 - (iv) pour les familles et les personnes qui reçoivent des prestations ou de l'aide sociales ; et
 - (v) en général, pour les personnes ou les groupes de personnes qui ont besoin d'aide, selon la Société ;
- b) promouvoir, entreprendre, établir, diriger et maintenir à des fins de logement, de rénovation urbaine, d'amélioration de quartiers, ou à d'autres fins, des projets de tous genres, y compris les projets stipulés par cette loi ;
- c) améliorer la qualité du logement ;
- d) améliorer la qualité des commodités associées au logement ;
- e) étudier les besoins en matière de logement et l'état des logements ;
- f) faire des recommandations quant à l'amélioration de l'état des logements ;
- g) encourager et promouvoir des projets des secteurs public et privé en ce qui a trait au logement, à la rénovation urbaine et à l'amélioration des quartiers ; et
- h) accomplir toute autre tâche relativement au logement, à la rénovation urbaine et à l'amélioration des quartiers

prescrite ou autorisée par le lieutenant-gouverneur en conseil." (Article 13)

La Société jouit d'importants pouvoirs qui lui permettent de réaliser ses objectifs, y compris le pouvoir de conclure des accords avec le gouvernement fédéral, les ministères provinciaux, les municipalités, les entreprises, les sociétés ainsi que les particuliers. Elle peut acquérir des propriétés, prêter et emprunter de l'argent, et accorder des subventions pour venir en aide aux familles et aux personnes qui en ont besoin pour l'obtention d'un logement adéquat.

En vertu de cette loi, les municipalités sont elles aussi habilitées à entreprendre des projets dans le domaine du logement et à participer à des ententes à cette fin avec d'autres organismes gouvernementaux et privés.

- (2) Renseignements sur les mesures - y compris les programmes spécifiques, les subventions et les avantages fiscaux - prises en vue de développer la construction de logements pour répondre aux besoins de toutes les catégories de la population, et en particulier des familles à faible revenu.

Comme nous l'avons expliqué ci-dessus, la Société de logement de l'Île-du-Prince-Édouard, en vertu de la Loi sur la société de logement, peut mettre en train un grand nombre de programmes et de projets pour permettre la construction de logements et l'amélioration des logements existants.

De fait, au cours des années, plusieurs projets ont été réalisés, généralement en coopération avec le gouvernement fédéral. Parmi les programmes mis en oeuvre, certains avaient été créés et étaient financés par le gouvernement fédéral, d'autres étaient financés conjointement par le gouvernement fédéral et le gouvernement provincial, et d'autres avaient été mis sur pied et étaient financés par le gouvernement provincial. Dans un certain nombre de cas, le gouvernement provincial sélectionne et fait la promotion des programmes fédéraux les plus adaptés à la province ; dans certains cas ceci a amené la province à assurer elle-même la mise en oeuvre des programmes. Dans les paragraphes qui suivent on trouvera une description sommaire des principaux programmes en cours en 1982, au moment où ce rapport a été préparé.

Programme de contributions provinciales pour les personnes âgées

Ce programme permet aux propriétaires de logements, âgés de plus de 60 ans, de recevoir des subventions du gouvernement provincial à raison d'un maximum de 750 \$ en 1982, en vue de l'achat de matériaux de construction pour la rénovation de leur logement. Ce programme est entièrement subventionné par le gouvernement provincial. Cependant, le gouvernement provincial exige, comme condition pour l'octroi des subventions, qu'un groupe de la

communauté soit prêt à assumer les responsabilités des rénovations ; ces groupes sont généralement subventionnés dans le cadre d'un programme fédéral de création d'emplois.

Ce programme vise donc à aider les personnes âgées qui désirent demeurer dans leurs logements, et qui en sont capables, à effectuer les rénovations nécessaires afin de pouvoir le faire. Ce programme promeut donc ce que l'on considère comme un but social à atteindre.

Programme d'aide à la remise en état des immeubles résidentiels

Le but du Programme d'aide à la remise en état des immeubles résidentiels a été expliqué dans la partie de ce rapport qui traite des mesures adoptées par le gouvernement fédéral. Essentiellement, ce programme vise à fournir de l'aide, sous forme de prêts, pour la rénovation des logements. Ce programme est entièrement subventionné par le gouvernement fédéral en vertu de la Loi nationale sur l'habitation et il est mené à bien par le gouvernement provincial dans la plupart des régions de la province.

Le gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard a accordé une haute priorité à ce programme l'utilisant abondamment dans le but d'assurer la rénovation des logements de la province, lesquels sont considérés comme étant relativement vétustes puisqu'une maison sur trois a été construite il y a plus de 50 ans. Entre 1975 et 1981, plus de 25 pour cent des logements, ce qui représente quelque 9 300 logements, ont été rénovés en vertu de ce programme.

Lorsque le propriétaire du logement à rénover reçoit des prestations d'aide sociale, le gouvernement provincial supplée à l'aide accordée en vertu de ce programme en accordant certains services supplémentaires, tels l'offre d'une main-d'oeuvre gratuite par l'intermédiaire du Corps de formation de la main-d'oeuvre (Employment Training Corps), et des services d'inspection fournis par la Société de logement de l'Île-du-Prince-Édouard. Dans ce cas, le gouvernement provincial assure aussi le remboursement du prêt remboursable en vertu du programme, en augmentant les paiements d'assistance sociale.

Programme de logement pour les personnes âgées

Les personnes âgées peuvent habiter des logements locatifs subventionnés grâce à la participation du gouvernement provincial au programme de logement public mis sur pied par le gouvernement fédéral en vertu de la Loi nationale sur l'habitation. Les détails de ce programme ont été donnés dans la partie de ce rapport qui traite du gouvernement fédéral. Avant 1977, le gouvernement provincial assumait 10 pour cent du coût du projet et 50 pour cent des pertes d'exploitation. Depuis 1977-1978, le

gouvernement provincial assume 25 pour cent des coûts en capital et 25 pour cent des pertes d'exploitation. Au mois de mars 1982, on comptait 756 de ces logements locatifs subventionnés pour les personnes âgées, situés dans 32 communautés différentes. Ce programme met l'accent sur la construction de logements là où les gens vivent et désirent vivre, plutôt que sur la construction de logements dans de nouvelles localités où les gens seraient forcés de déménager.

Programme de logements familiaux

Les familles à faible revenu peuvent elles aussi bénéficier de logements locatifs subventionnés, selon les mêmes modalités que celles décrites ci-dessus pour le Programme de logement pour les personnes âgées. Au mois de mars 1982, 191 logements avaient été construits dans neuf communautés différentes.

- (3) Renseignements sur l'utilisation des connaissances scientifiques et techniques et de la coopération internationale en vue de développer et d'améliorer la construction de logements, y compris les normes de sécurité prévues contre les tremblements de terre, les inondations et d'autres catastrophes naturelles.

Dans cette partie, la situation quant aux normes du bâtiment et les mesures d'urgence en cas de catastrophe naturelle seront traitées succinctement.

Normes du bâtiment

L'Assemblée législative a adopté une loi qui vise à promulguer un code provincial du bâtiment qui n'est cependant pas en vigueur puisque le lieutenant-gouverneur en conseil ne l'a pas encore proclamée. Néanmoins, quoiqu'il n'y ait pas de code provincial du bâtiment qui soit d'application générale, il existe tout de même de telles normes pour ce qui est des domaines de l'électricité et de la plomberie. De plus, toute construction nouvelle requiert un permis de construire accordé par une municipalité ou par le ministère des Affaires communautaires. Par ailleurs, les municipalités et les constructeurs de logements suivent en général les lignes directrices stipulées par le Code national du bâtiment et par le Code canadien pour les constructions résidentielles. Ces deux codes ont été décrits dans la partie de ce rapport qui traite du gouvernement fédéral.

Dans les cas où la Société de logement de l'Île-du-Prince-Édouard participe à des projets de logements dans la province, elle est habilitée à vérifier les plans des logements dont la construction est prévue et à vérifier la construction des logements. Dans les cas où la Société participe à des projets de rénovation, elle peut établir des exigences minimums auxquelles les demandeurs

doivent répondre pour avoir droit à une aide (articles 23 et 25). Elle se fonde alors sur les lignes directrices du Code canadien pour les constructions résidentielles.

Mesures d'urgence

La Loi sur les mesures d'urgence (Emergency Measures Act), R.S.P.E.I. 1974, c. E-5, prévoit la mise sur pied de procédés et de plans afin de faire face à d'éventuelles situations d'urgence.

La Loi prévoit la nomination d'un Directeur provincial des mesures d'urgence à qui il incombe de l'administrer (article 3). Elle prévoit de plus la mise sur pied d'un comité consultatif pour conseiller le ministre responsable de l'application de la Loi qui est, à l'heure actuelle, le ministre des Affaires communautaires, relativement à des plans de mesures d'urgence ou des plans pour faire face à des désastres (article 4). La Loi prévoit aussi la mise sur pied d'un comité de planification des mesures d'urgence présidé par le Directeur provincial qui, sous la direction du ministre, élaborera des plans relatifs à tous les aspects des mesures d'urgence dans la province, dirigera et coordonnera les activités de toutes les organisations chargées des mesures d'urgence et des mesures à prendre en cas de désastre à l'intérieur de la province, et entretiendra des relations avec toutes les agences et les organisations de protection civile et de protection en cas de désastre, qui relèvent des autres gouvernements provinciaux et du gouvernement fédéral et collaborera avec elles (article 6).

Les municipalités peuvent adopter des règlements qui visent à mettre sur pied une organisation municipale ou locale chargée des mesures d'urgence et à nommer un directeur et du personnel, sur place, qui mettront sur pied et dirigeront l'organisation sous la direction et l'autorité du ministre. Sous la direction du ministre, afin que tout plan relatif aux mesures d'urgence dans l'Île-du-Prince-Édouard soit coordonné, une organisation municipale ou locale chargée des mesures d'urgence peut élaborer un plan de mesures d'urgence pour la municipalité et un programme d'aide aux autres municipalités (article 7).

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut déclarer un état d'urgence à cause de la guerre, d'hostilités, de sabotage ou de désastre civil. En cas d'état d'urgence en vertu de cette loi et de toute loi du Parlement du Canada, le ministre peut accomplir tout acte ou autoriser l'accomplissement de tout acte nécessaire ou opportun quant aux mesures à prendre en cas d'urgence ou de désastre, si une municipalité n'est pas en mesure de faire face à la situation, y compris prendre des mesures quant au logement adéquat des personnes évacuées ou déplacées (article 8).

- (4) Renseignements sur les mesures prises ou envisagées pour résoudre les problèmes spéciaux de logement, d'approvisionnement en eau et d'assainissement des zones rurales.

En 1976, 61 pour cent de la population de l'île-du-Prince-Édouard habitait les régions rurales, ce qui représentait la proportion la plus élevée au Canada, soit presque trois fois la moyenne nationale. De plus, la population rurale de la province ne s'est pas beaucoup déplacée vers les régions urbaines au cours des années 1970. En effet, la proportion de la population qui habite les régions rurales était la même en 1971 et en 1976. Six pour cent de la population de la province habitait, en 1976, les petites communautés urbaines qui comptent de 1 000 à 10 000 habitants, ce qui représente une légère majoration par rapport à 1971, alors que quatre pour cent de la population habitait ces régions.

Puisqu'une grande partie de la population de la province habite les régions rurales, où on retrouve la plupart des logements de qualité inférieure, il n'est pas surprenant que le gouvernement provincial ait accordé une haute priorité à ces régions dans les programmes de logement.

En fait, les programmes décrit ci-dessus sous la rubrique (2) permettent de résoudre les problèmes particuliers de ces régions en matière de logement.

De plus, le gouvernement provincial a participé au Programme fédéral de logement pour les ruraux et les autochtones qui vise à remplacer les logements des régions rurales qui sont en très mauvais état et qui ne peuvent être rénovés. Le gouvernement provincial assumait 25 pour cent des coûts du programme. Au cours des années, quelque 38 logements ont été construits dans la province en vertu de ce programme. Ces logements étaient destinés à des familles entassées dans des logements dont le chauffage et la plomberie étaient médiocres. Toutes les familles qui ont bénéficié de ce programme touchaient un très faible revenu.

Approvisionnement en eau et assainissement

L'approvisionnement en eau ainsi que l'évacuation des eaux d'égout sont réglementés en vertu de la Loi sur la planification (Planning Act), R.S.P.E.I. 1974, c. P-6, la Loi sur la protection de l'environnement (Environmental Protection Act), S.P.E.I. 1975, c. 9, ainsi que la Loi sur les foreurs de puits (Well Drillers Act), R.S.P.E.I. 1974, c. W-15.

La Loi sur la planification prévoit l'adoption de plans élaborés en vue d'assurer la santé, la sécurité, le confort ou le bien-être des habitants de la région concernée. Un plan doit comprendre des énoncés de politiques en ce qui concerne, en outre, le rassemblement, l'épuration et l'évacuation des eaux d'égout, ainsi que l'approvisionnement en eau et la distribution de l'eau.

En vertu de la Loi sur la protection de l'environnement, les municipalités peuvent obtenir une aide financière du gouvernement provincial pour les coûts de préparation de plans pour des systèmes d'épuration propres à desservir une étendue d'au moins deux municipalités. De plus, une corporation municipale ou une industrie peut obtenir des subventions si elle entreprend, seule ou avec le concours d'une autre corporation municipale ou d'une autre industrie, la construction de systèmes d'épuration de la terre, de l'air ou de l'eau. (Articles 11 à 13)

La Loi stipule de plus que les plans et devis quant à la mise sur pied, l'expansion ou la modification de tout système d'épuration doivent être approuvés par le ministre responsable de l'application de la Loi, qui est, actuellement, le ministre des Affaires communautaires, avant que le travail ne soit entrepris (article 15).

La Loi sur les foreurs de puits, ainsi que les règlements adoptés en vertu de cette loi, visent à protéger les eaux souterraines de la pollution. En vertu de la Loi et des règlements, un permis est nécessaire pour entreprendre le forage d'un puits, et le forage doit s'effectuer selon des normes prescrites.

(5) Mesures prises pour la protection des locataires, telles que la réglementation des loyers et garanties juridiques.

On peut retrouver les principales mesures prises pour la protection des locataires dans la Loi concernant les propriétaires et les locataires (Landlord and Tenant Act), R.S.P.E.I. 1975, c. L-7 et dans la Loi sur la révision des loyers (Rent Review Act), S.P.E.I. 1975, c. 82. Plus haut dans cette partie, il a été mentionné que la Loi sur les droits de la personne, S.P.E.I. 1975, c. 72, interdit la discrimination dans la location de locaux d'habitation en vertu des facteurs stipulés par la Loi.

Loi concernant les propriétaires et les locataires

La partie V de la Loi concernant les propriétaires et les locataires régit les rapports entre propriétaires et locataires quant à la location de logements locatifs. Ces rapports prennent la forme d'un contrat, ou d'un bail, écrit ou oral, explicite ou implicite. Dans le cas où le bail est écrit, le propriétaire est tenu d'en donner un exemplaire au locataire.

En vertu de la Loi, un propriétaire doit fournir un logement en bonne condition et propre à être habité et le maintenir ainsi au cours de la période de location et il doit se plier aux normes de santé et de sécurité (article 102). Les normes de santé et de sécurité sont décrites dans les Règlements concernant les logements locatifs, adoptés en vertu de la Loi sur la santé publique. Les règlements traitent de questions telles les

besoins d'espace, les installations sanitaires, l'aération, l'éclairage, le chauffage, les besoins de ménage, l'enlèvement des ordures ménagères ainsi que l'entreposage de la nourriture. Les règlements prévoient aussi l'inspection des logements locatifs par des inspecteurs du ministère de la Santé et des Services sociaux.

La Loi protège aussi les locataires contre les ingérences indues dans leur logement de la part des propriétaires. En effet, l'article 103 de la Loi prévoit que le propriétaire ne doit pas exercer le droit d'entrer dans le logement locatif à moins de remettre un préavis écrit au locataire au moins 24 heures avant l'heure prévue de l'entrée. L'entrée doit s'effectuer entre huit heures et vingt et une heures, et l'heure prévue doit être précisée dans le préavis, à moins d'urgence ou du consentement du locataire au moment de l'entrée.

Un bail peut être résilié sur préavis donné soit par le locataire, soit par le propriétaire, une semaine à l'avance dans le cas d'une location hebdomadaire, un mois à l'avance dans le cas d'une location mensuelle et deux mois à l'avance dans le cas d'une location annuelle. Si le locataire n'a pas évacué ni abandonné les lieux loués, le propriétaire ne peut reprendre possession des lieux sauf en vertu d'une autorisation accordée par un juge en réponse à une demande soumise par le propriétaire. Le juge peut refuser d'accorder une telle autorisation s'il lui semble que le préavis de résiliation du bail a été donné en raison d'une plainte légitime de la part du locataire présentée à toute autorité gouvernementale, dans le cas où le propriétaire a violé une loi ou un règlement municipal, relativement à des normes de santé ou de sécurité, y compris toute loi sur les normes du logement, ou s'il lui semble que le préavis de résiliation du bail a été donné en raison d'une tentative faite par le locataire pour revendiquer ses droits légitimes. (Articles 107 à 116)

Parmi les autres dispositions de la Loi, on note une disposition à l'effet que le propriétaire doit, le cas échéant, donner son consentement à la sous-location d'un logement locatif par le locataire (article 92(2)) et une disposition à l'effet que le propriétaire a le droit d'exiger un cautionnement dont le montant ne doit pas dépasser la somme d'un mois de loyer, sur lequel le propriétaire est tenu de verser un intérêt de dix pour cent par année et qu'il doit rembourser en totalité une fois le bail résilié (articles 96 et 97).

Loi sur la révision des loyers

Le contrôle du coût des loyers a été introduit en 1975 à l'Île-du-Prince-Édouard avec l'adoption de la Loi sur la révision des loyers.

En vertu de la Loi, le lieutenant-gouverneur en conseil détermine chaque année la valeur de l'augmentation des loyers que les

propriétaires ont le droit d'imposer à leurs locataires (paragraphe 4(1) et 4(2)).

Entre 1975 et 1977, les propriétaires avaient le droit d'augmenter le loyer de huit pour cent. De 1978 à 1981, l'augmentation permise était de six pour cent pour les logements dont le chauffage était aux frais du propriétaire et de quatre pour cent pour les logements dont le chauffage était aux frais du locataire. En 1982, ce pourcentage est monté à huit pour cent pour les logements dont le chauffage est aux frais du propriétaire et est demeuré à quatre pour cent pour les logements dont le chauffage est aux frais du locataire. Depuis 1979, dans les cas où le propriétaire n'avait pas augmenté le coût du loyer au cours des douze mois antérieurs, il a le droit de l'augmenter de dix pour cent dans le cas des loyers dont le chauffage est à ses frais et de six pour cent dans celui des loyers dont le chauffage est aux frais du locataire.

Dans le cas où le propriétaire prévoit une majoration de ses coûts d'exploitation et de ses dépenses en capital, il peut soumettre une demande à l'agent des loyers (rentalsman) afin d'obtenir l'autorisation d'augmenter le loyer d'une somme supérieure à celle prescrite par le lieutenant-gouverneur en conseil.

De plus, les locataires ont le droit de contester les augmentations de loyers auprès de l'agent des loyers, que l'augmentation en question reste ou non dans les limites prescrites par le lieutenant-gouverneur en conseil.

L'agent des loyers est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil afin d'appliquer les mesures de révision des loyers prescrites par la Loi sur la révision des loyers. L'agent des loyers est habilité à tenir des audiences quant aux demandes et, aux fins de ces audiences, le pouvoir d'un commissaire lui est conféré en vertu de la Loi sur les enquêtes publiques (Public Inquiries Act), R.S.P.E.I. 1974, c. P-30. L'agent des loyers a le droit, par décret, de déterminer la valeur de l'augmentation selon les preuves présentées lors de l'audience. Les deux parties peuvent, par contre, en appeler de ses décisions devant un juge de la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard.

On trouve dans la Loi sur la révision des loyers d'autres dispositions dont les suivantes : d'abord, le propriétaire doit donner un préavis de 90 jours au locataire avant d'augmenter le loyer; ensuite, le propriétaire ne peut augmenter le loyer à moins qu'une année ne se soit écoulée depuis la dernière augmentation; et, finalement, la valeur d'un service interrompu pourrait être considérée comme une augmentation de loyer.

La Loi sur la révision des loyers ne s'applique pas aux logements sans but lucratif ou à dividendes limités, ni aux logements publics, puisque les augmentations de loyers dans leurs cas sont

déjà soumises à l'approbation du gouvernement du Canada ou de celui de l'Île-du-Prince-Édouard.

(6) Statistiques et autres données disponibles concernant la réalisation du droit au logement.

En 1978, 79,4 pour cent des ménages de l'Île-du-Prince-Édouard possédaient leur propre logement, tandis que 63,2 pour cent des ménages dans l'ensemble du Canada possédaient leur propre logement.

En 1961, seulement 65,5 pour cent des ménages de l'Île-du-Prince-Édouard bénéficiaient d'installations pour l'eau courante, tandis qu'en 1978, ce pourcentage était passé à 94 pour cent. En 1978, 94 pour cent des logements de l'Île-du-Prince-Édouard étaient munis d'une baignoire, tandis que 98,2 pour cent des logements dans l'ensemble du Canada possédaient une telle installation.

Les logements de l'Île-du-Prince-Édouard sont considérés comme assez vieux, puisque plus d'un tiers ont été construits il y a plus de 50 ans. De nos jours, quelque 1 200 logements neufs sont construits chaque année et quelque 1 000 logements sont rénovés.

Une annexe au rapport contient des données statistiques quant à l'état des logements dans l'ensemble du Canada.

ARTICLE 12 : DROIT À LA SANTÉ PHYSIQUE ET MENTALE

A. Principaux textes de loi, règlements administratifs, conventions collectives et autres dispositions visant à favoriser et à garantir le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale et, le cas échéant, décisions judiciaires pertinentes.

Les principaux textes de lois et les programmes qui visent à favoriser et à garantir le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé comprennent la Loi sur la santé publique (Public Health Act), S.P.E.I. 1980, c. 42, la Loi sur l'assurance-hospitalisation et l'assurance des services diagnostiques (Hospital and Diagnostic Services Insurance Act), R.S.P.E.I. 1974, c. H-10, la Loi sur le paiement des services médicaux (Health Services Payment Act), R.S.P.E.I. 1974, c. H-2, la Loi sur les accidents du travail (Workers' Compensation Act), R.S.P.E.I. 1974, c. W-10, et la Loi sur la protection de l'environnement (Environmental Protection Act), S.P.E.I. 1975, c. 9.

B. Renseignements concernant les aspects suivants :

(1) Mesures prises pour réduire le taux de mortalité et de mortalité infantile.

Au nombre des mesures prises pour réduire le taux de mortalité et de mortalité infantile, on compte une attention toute

particulière accordée aux femmes enceintes en vertu du système de soins médicaux, ainsi que les services offerts par les infirmières de la santé publique, tel qu'expliqué ci-dessus sous la rubrique 10-B(2).

De plus, diverses mesures de dépistage et de prévention sont prises, y compris les mesures suivantes :

- les examens génétiques de dépistage passés à tout parent qui a conçu un enfant déficient ainsi qu'à tout parent qui pourrait éventuellement concevoir un enfant déficient ;
- un programme d'immunisation contre la rubéole comprenant : l'examen du sang avant le mariage pour en déterminer l'immunité ; l'examen du sang avant la naissance d'un enfant, à la demande du médecin traitant ; et l'immunisation de toute fille en cinquième année à l'école et de tous les enfants à l'âge de 15 mois ;
- les examens sérologiques de dépistage de la syphilis passés à toutes les femmes avant le mariage et avant la naissance d'un enfant ;
- l'apport de globulines immunisées à la 28^e semaine de gestation afin de prévenir les complications relatives à la création d'anticorps, ainsi que l'apport de sérum après la naissance afin de prévenir la création d'anticorps, dans le cas où le facteur Rhésus du sang de la mère est négatif et celui du sang du père positif ; et
- les examens d'amino-acidopathies et de la glande thyroïde passés à tous les bébés.

(2) Mesures prises pour assurer le bon développement de l'enfant.

En plus des mesures décrites sous les rubriques 10 B(2) et 10 C ainsi que sous la rubrique précédente, les mesures prises pour assurer le bon développement de l'enfant comprennent les mesures suivantes.

Les femmes enceintes et les enfants nouveau-nés

Afin de diminuer les cas de santé déficiente résultant d'un trop faible poids à la naissance, le ministère de la Santé et des Services sociaux dispense des services de counselling en nutrition aux femmes enceintes qui présentent un risque élevé sur ce plan. Le ministère accorde également à ces femmes, lorsqu'elles sont considérées comme des personnes nécessiteuses, des allocations alimentaires, des suppléments de minéraux et de vitamines ainsi que des coupons de lait.

Le ministère fournit de l'information sur la nutrition des enfants à toutes les nouvelles mères de l'île-du-Prince-Édouard par l'intermédiaire des hôpitaux auxquels il distribue une brochure sur la nutrition des enfants. Il distribue gratuitement des coupons de lait aux mères nécessiteuses qui nourrissent leur enfant au sein et qui acceptent des conseils sur la nutrition. Il aide aussi les mères qui reçoivent quelque service de sa Direction des services sociaux à améliorer l'apport en nourriture des enfants âgés de moins d'un an. Finalement, il effectue une évaluation des besoins nutritifs de tous les enfants qui sont sous sa garde et il fournit des recommandations sur les aliments appropriés à donner à ces enfants aux parents nourriciers ou aux parents adoptifs de ces enfants.

Les enfants d'âge préscolaire

Les infirmières de la santé publique surveillent la croissance et le développement des jeunes enfants. Des conférences sur la santé des enfants sont tenues hebdomadairement ou mensuellement à divers endroits de la province, en vue d'étudier des questions telles l'immunisation et la santé. Des examens complets de l'apport nutritionnel, de la vision, de l'audition, de la parole et du langage, ainsi que des facultés motrices sont effectués aux âges de 2, 4, 6 et 15 mois et de 3½ et 5 ans. Les infirmières visitent de plus les garderies et les écoles maternelles de la province afin d'examiner les enfants, de leur faire passer des examens de la vue et de l'ouïe et, le cas échéant, de les immuniser contre certaines maladies.

Les enfants d'âge scolaire

Les infirmières de la santé publique, avec le concours des enseignants, travaillent à la création d'un milieu scolaire sain et contribuent à l'élaboration des programmes scolaires et à la préparation des cours relativement à la santé. La tâche des infirmières consiste, entre autres choses, à faire passer des examens de dépistage afin d'identifier les problèmes de santé de chaque élève. Les infirmières aident ensuite les parents à s'assurer que les enfants reçoivent des soins médicaux convenables.

La conception des installations scolaires vise à assurer un milieu sain, entre autres, quant à la ventilation, au contrôle du bruit, à la propreté des installations, aux installations d'hygiène personnelle, au choix du matériel, à la cour de récréation, aux articles de sport ainsi qu'à l'espace nécessaire aux étudiants.

L'éducation physique et les sports

Une agence subventionnée par le gouvernement contrôle les sports pratiqués à l'école afin d'assurer qu'ils ne compromettent pas la santé des participants.

Dans le choix des sports organisés à l'école, on tient compte des risques qu'ils présentent pour la santé des participants. De plus, on exige et on fournit un matériel sûr pour les sports et les programmes d'éducation physique.

On tente actuellement d'augmenter le nombre d'heures d'activité physique prévues au programme scolaire. En effet, on songe à passer de deux périodes hebdomadaires d'une durée de 30 à 40 minutes à des périodes quotidiennes d'une durée de 20 à 30 minutes, comme il est suggéré dans les directives relatives à l'éducation physique de l'Unesco.

Programme scolaire du lait

Un programme de fourniture de lait a été introduit dans les écoles de l'Île-du-Prince-Édouard afin d'encourager les enfants à boire du lait. Le programme est mis en oeuvre par la Fondation scolaire du lait avec le concours de ministères gouvernementaux et de l'industrie laitière, et vise à offrir aux écoliers une boisson nutritive à bon marché.

Programme de soins dentaires pour les enfants

Le Programme de soins dentaires pour les enfants a été mis sur pied au mois d'octobre 1971. Son objectif, à long terme, consistait à aider tout enfant de la province à acquérir une bonne santé dentaire et à la conserver. Le Programme offre des séances d'information sur la santé dentaire, des services préventifs, des services préventifs d'orthodontie ainsi qu'une gamme importante de soins dentaires de base. Tout enfant âgé de quatre à seize ans bénéficie du Programme. Tous les services offerts en vertu du Programme sont gratuits, mais on exige des frais d'inscription nominaux fixés à quatre dollars par enfant en 1982, jusqu'à concurrence de 12 dollars par famille.

- (3) Mesures prises pour protéger et améliorer tous les aspects de l'hygiène du milieu et de l'hygiène du travail, pour prévenir la pollution de l'atmosphère, de la terre et de l'eau, pour combattre les effets nuisibles du développement urbain et de l'industrialisation, etc.

La Loi sur la protection de l'environnement (Environmental Protection Act), S.P.E.I. 1975, c. 9, constitue la loi la plus importante qui traite de la protection de l'environnement dans l'Île-du-Prince-Édouard. On retrouve d'autres dispositions législatives pertinentes dans les lois suivantes :

- la Loi sur les foreurs de puits (Well Drillers Act), R.S.P.E.I. 1974, c. W-5 ;
- la Loi sur la santé publique (Public Health Act), S.P.E.I. 1980, c. 42 ;
- la Loi sur les produits chimiques agricoles (Agricultural Chemicals Act), R.S.P.E.I. 1974, c. A-4 ;

la Loi sur la planification (Planning Act), R.S.P.E.I. 1974, c. P-6 ;
la Loi sur le développement des loisirs (Recreational Development Act), R.S.P.E.I. 1974, c. R-9.

Loi sur la protection de l'environnement

La Loi sur la protection de l'environnement interdit le déchargement ou le dépôt de matériel de toute sorte sur la terre, dans l'atmosphère, dans l'eau, dans un cours d'eau ou à tout endroit où le déchargement ou le dépôt peut entraîner la pollution ou diminuer la qualité de la terre, de l'atmosphère ou de l'eau, sauf dans le cas où le déchargement ou le dépôt est approuvé par le ministre responsable de l'application de la Loi qui est, à l'heure actuelle, le ministre des Affaires communautaires. Quiconque viole cette interdiction est passible, sur une conviction sommaire, d'une contravention d'un minimum de 100 \$ et d'un maximum de 5 000 \$ et, à défaut de paiement, d'une incarcération d'une durée de 90 jours. (Article 9)

En vue de protéger l'environnement, le ministre est habilité à faire enquête sur toute cause de pollution, à élaborer des plans afin de lutter contre la pollution, à coordonner le travail de toute autorité provinciale quant à la lutte contre la pollution, à contrôler l'intensité du bruit provenant d'activités commerciales ou industrielles, à coopérer avec toute organisation ou personne des secteurs public et privé quant à toute question concernant la lutte contre la pollution, et à exercer un contrôle exclusif sur l'usage de l'eau de tout terrain de surface et de toute zone littorale, sur les permis d'usage de l'eau, sur la pollution originant d'un endroit sous la compétence de la province, ainsi que sur tout changement de toute caractéristique naturelle d'un cours d'eau ou d'un lac et du mouvement naturel de l'eau dans ce cours d'eau ou dans ce lac. Le ministre peut aussi exiger qu'une autorité provinciale quelconque examine toute question relative à la pollution ou à la lutte contre la pollution et lui présente un rapport sur son étude.

Le ministre peut ordonner qu'une enquête soit menée sur une cause possible de pollution et qu'un rapport sur cette enquête lui soit soumis. Si un tel rapport recommande qu'il est dans l'intérêt du public de prendre des mesures, le ministre peut exiger la prise de mesures de redressement afin de lutter contre les causes de la pollution, de les enrayer ou de les étudier. La Loi prévoit des sanctions en cas de défaut de prendre les mesures indiquées par le ministre. (Article 6)

Le ministre peut prendre des mesures directes afin de lutter contre les causes de pollution, de les enrayer ou de les atténuer. Dans le cas où de telles mesures sont prises à cause du défaut d'une personne de respecter une ordonnance du ministre, les débours occasionnés par ces mesures peuvent être récupérés auprès de la personne en question au moyen d'un procès devant la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard. (Article 7)

La Loi habilite de plus le ministre à étudier la terre, l'atmosphère ou l'eau à l'intérieur de la province en vue d'y déterminer le niveau de pollution et les causes de pollution, ainsi qu'à entrer dans tout lieu, usine ou établissement afin de faire enquête.

Les municipalités peuvent obtenir une aide financière du gouvernement provincial pour les aider à défrayer le coût de l'élaboration de plans pour des systèmes d'épuration propres à desservir l'étendue d'au moins deux municipalités. De plus, une corporation municipale ou une industrie peut obtenir des subventions si elle entreprend, seule ou avec le concours d'une autre corporation municipale ou d'une autre industrie, la construction de systèmes d'épuration de la terre, de l'air ou de l'eau.

La Loi stipule de plus que les plans et devis quant à la mise sur pied, l'expansion ou la modification de tout système d'épuration doivent être approuvés par le ministre avant que le travail ne soit entrepris.

Afin de contribuer à la réalisation des objectifs de la Loi, le lieutenant-gouverneur en conseil peut adopter des règlements relatifs à plusieurs questions qui ont trait à l'environnement, y compris la plomberie, les systèmes d'évacuation des eaux d'égout, le bruit en tant que forme de pollution, les récipients contenant des boissons, la pollution de l'atmosphère et l'émanation d'agents de contamination provenant d'une source quelconque, ainsi que l'entreposage et la manutention des produits pétroliers. Les règlements adoptés portent sur la plomberie, l'évacuation des eaux d'égout ainsi que les récipients contenant des boissons.

Loi sur les foreurs de puits

L'île-du-Prince-Édouard se trouve à très basse altitude et est entourée d'eau salée. Son approvisionnement en eau douce provient de réserves souterraines situées sous le niveau de la mer. Toute fuite qui permettrait à l'eau salée ou à l'eau contaminée de s'infiltrer dans un puits d'eau douce pourrait donc entraîner la destruction des ressources en eau douce de la région en question. La protection de l'eau douce souterraine est par conséquent une question d'importance capitale pour l'île-du-Prince-Édouard.

La Loi sur les foreurs de puits, R.S.P.E.I. 1974, c. W-5, ainsi que les règlements adoptés en vertu de cette loi, visent donc à protéger les eaux souterraines de la pollution. En vertu de la Loi et des règlements, un permis est nécessaire pour entreprendre le forage d'un puits, et le forage doit s'effectuer selon les normes prescrites.

Loi sur la santé publique

En vertu de la Loi sur la santé publique, S.P.E.I. 1980, c 42, le ministre de la Santé et des Services sociaux doit, entre autres, étudier les effets nuisibles de l'environnement physique sur la santé.

Loi sur les produits chimiques agricoles

La Loi sur les produits chimiques agricoles, R.S.P.E.I. 1974, c. A-4, régleme nte l'usage des engrais, des pesticides, des régulateurs de la croissance des plantes, des couches supplémentaires de sol ainsi que de toute autre substance utilisée en vue de contrôler les plantes et animaux nuisibles ou en vue de stimuler ou de maîtriser la croissance des plantes, de façon à empêcher la contamination de l'environnement.

Loi sur la planification

La Loi sur la planification, R.S.P.E.I. 1974, c. P-6, prévoit l'adoption de plans élaborés en vue d'assurer la santé, la sécurité, le confort ou le bien-être des habitants de la région couverte. Un plan doit comprendre des énoncés de politiques en ce qui concerne, entre autres, le rassemblement, l'épuration et l'évacuation des eaux d'égout, l'approvisionnement en eau, la distribution de l'eau, ainsi que le rassemblement et l'enlèvement des ordures.

De plus, la Loi autorise le lieutenant-gouverneur en conseil à adopter des règlements prescrivant comme condition pour l'émission ou le renouvellement des permis de construction ou d'aménagement du territoire que les dispositions de la Loi sur la protection de l'environnement qui portent sur les permis et les systèmes d'évacuation des eaux d'égout et d'approvisionnement en eau aient été respectées.

Loi sur le développement des loisirs

En vertu de la Loi sur le développement des loisirs, R.S.P.E.I. 1974, c. R-9, le ministre responsable de l'application de la Loi peut préconiser la préservation des ressources naturelles et participer à des programmes de préservation avec d'autres agences des secteurs public et privé.

- (4) Plans d'ensemble et mesures spécifiques, y compris les programmes de vaccination, destinés à prévenir, traiter et combattre les maladies épidémiques, endémiques, professionnelles et autres, ainsi que les accidents, dans les zones urbaines et rurales.

Les mesures prises en vue de prévenir, traiter et combattre les maladies épidémiques, endémiques, professionnelles et autres, ainsi que les accidents, sont surtout prescrites par la Loi sur

la santé publique, S.P.E.I. 1980, c. 42, ainsi que par les règlements adoptés en vertu de la Loi. On retrouve également d'autres mesures dans les Règlements sur la sécurité au travail ainsi que dans d'autres règlements adoptés en vertu de la Loi sur les accidents du travail, R.S.P.E.I. 1974, c. W-10.

(i) Renseignements généraux

En vertu de la Loi sur la santé publique, le ministre de la Santé et des Services sociaux doit :

- a) coordonner les mesures de protection de la santé publique ainsi que la fourniture, la supervision et l'évaluation des services médicaux ;
- b) compiler et analyser des données sur les effets que produisent les emplacements, les emplois, les conditions, les habitudes, les interventions et toute autre circonstance, sur la santé publique ;
- c) faire des études sur les maladies, les blessures, la morbidité et la mortalité à l'intérieur de la province, et s'enquérir de leurs causes, et étudier les effets nuisibles de l'environnement physique et du milieu social pour la santé ;
- d) prendre toute mesure qu'il juge nécessaire pour la prévention, l'interruption et la suppression des maladies contagieuses et des autres problèmes affectant la santé publique ;
- e) réaliser et préconiser la mise sur pied de programmes en ce qui concerne l'instruction, la formation, la recherche et la diffusion de renseignements dans les domaines de la prévention, du diagnostic et du traitement des maladies, de la rééducation des malades, des blessés et des handicapés, ainsi que de la santé publique en général ;
- f) encourager les personnes et les groupes en danger, à adopter un mode de vie sain en vue de réduire les risques qu'ils courent par leur propre faute et qui résultent de modes de vies nuisibles à la santé ;
- g) coopérer avec les agences gouvernementales et privées et leur venir en aide afin d'améliorer la santé publique.
(Article 3)

La Loi prévoit la nomination d'un médecin dûment qualifié au poste d'Agent en chef de la santé pour se charger du contrôle de l'application et de la mise en vigueur de la Loi, ainsi que de la nomination de responsables de la santé et d'agents de la santé publique, en vue de lui venir en aide. Les responsables de la santé sont investis des pouvoirs d'entrée et de saisie nécessaires à l'application des dispositions de la Loi.

En cas de désastre naturel ou accidentel, l'Agent en chef de la santé peut, à la suite d'une demande raisonnable des agents municipaux, des agents de l'ordre public, du personnel médical ou hospitalier ou d'une personne quelconque qui assume des responsabilités comparables, leur apporter son aide, coordonner leurs activités ou prendre toute mesure nécessaire. L'Agent en chef peut aussi prendre les mesures qu'il juge nécessaire en cas d'urgence, en vue de protéger la santé.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut élaborer des règlements en vue de la prévention, du traitement, de l'atténuation et de la suppression des problèmes de santé ainsi que de la protection de la santé publique et, plus particulièrement, en ce qui concerne, entre autres :

- l'épuration de l'eau potable ;
- la santé et la sécurité des baigneurs dans les piscines et sur les plages ;
- la pureté de la glace entreposée ou fournie pour la consommation humaine ;
- les normes préventives afin de régir les récipients et l'emballage des médicaments et des autres produits ;
- le contrôle des risques pour la santé occasionnés par des appareils dont le fonctionnement entraîne l'émission de rayons ou fait appel aux principes de la radiation ;
- les normes de santé et de sécurité en vue de la protection des personnes qui participent à des événements se déroulant à l'extérieur et du public en général ;
- la vérification, le choix de l'emplacement, la conception, la construction, l'entretien, le nettoyage ainsi que la désinfection de tout bâtiment dans lequel on offre un service au public et l'émission de permis relativement à ce bâtiment.

Les dispositions de la Loi prédominent sur les règlements adoptés par les municipalités, mais elles n'empêchent pas ces dernières d'imposer des restrictions supplémentaires, pourvu que celles-ci soient conformes à la Loi et aux règlements.

La Loi sur la santé publique comprend d'autres dispositions qui traitent de questions concernant la protection de la santé au chapitre de la distribution de denrées alimentaires. Ces dispositions ont été étudiées ci-dessus à la partie intitulée "Droit à une nourriture suffisante", sous la rubrique 11-B(7).

(ii) Promotion de la santé

On a commencé à mettre l'accent sur l'aspect préventif des programmes de santé. Par exemple, on a mis sur pied un programme modeste de promotion de la santé au sein du ministère de la Santé et des Services sociaux. En vertu de ce programme, un coordonnateur de la promotion de la santé appuie la mise sur pied de programmes de prévention en se maintenant en contact avec les divers services de santé, les autres services gouvernementaux et les organisations privées. Le coordonnateur leur apporte également son appui et son aide dans la mesure du possible, s'assure de leur fournir des documents et du matériel audio-visuel et leur apporte des suggestions. Il leur donne également des conseils techniques en vue de la réalisation de leurs propres programmes de promotion de la santé.

(iii) Maladies contagieuses

L'article 12 de la Loi sur la santé publique stipule ce qui suit :

- "(1) Dans le cas où un responsable de la santé sait qu'il existe, dans une habitation quelconque, une maladie contagieuse et dont la déclaration aux autorités est obligatoire, qui met en danger la santé publique au sein d'un milieu scolaire, il doit en aviser sur-le-champ le directeur de l'école fréquentée par un membre du foyer en question. Le directeur de l'école doit empêcher les personnes concernées de fréquenter l'école jusqu'à ce que les risques de contagion soient passés.
- (2) Dans le cas où un enseignant ou le directeur d'une école a de bonnes raisons de croire qu'un élève est atteint d'une des maladies stipulées au paragraphe (1), ou qu'une telle maladie est présente au domicile de cet élève, il doit en aviser un responsable de la santé, lequel doit faire une enquête sur la question. Le directeur doit empêcher les élèves qui sont atteints de la maladie et qui sont contagieux de fréquenter l'école."

L'article 13 de la Loi habilite l'Agent en chef de la santé à fermer toute école, église ou lieu qui sert à des fins de réunions publiques ou de divertissement, s'il juge la fermeture nécessaire pour empêcher qu'une maladie contagieuse ne se manifeste ou ne se répande.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut élaborer des règlements en ce qui concerne, entre autres :

- la détermination des maladies contagieuses et des maladies dont la déclaration aux autorités est obligatoire, des blessures et des autres problèmes de santé, ainsi que la déclaration à l'Agent en chef de la santé, de la part de tout médecin, directeur de laboratoire, administrateur d'un hôpital et de toute personne au courant, de toute personne touchée, ou dont on a de bonnes raisons de croire qu'elle est touchée, par toute maladie dont la déclaration aux autorités est obligatoire, par toute maladie qui met en danger la santé publique, par toute blessure ou par tout autre problème de santé désigné comme devant être déclaré aux autorités ;
- les normes relatives aux produits biologiques destinés à prévenir ou à enrayer les maladies ;
- les mesures prises pour enrayer les épidémies ;
- la fourniture de services médicaux, les méthodes de dépistage, le logement ainsi que tout autre service nécessaire pour empêcher une maladie contagieuse de se répandre ;
- l'immunisation, y compris la nécessité d'immuniser un groupe de personnes général ou bien précis ;
- la surveillance, l'isolement ou l'admission dans tout hôpital ou bâtiment destiné à des fins de quarantaine ou d'isolement de toute personne qui couve, ou qu'on a de bonnes raisons de croire qu'elle couve, toute maladie contagieuse qui met en danger la santé publique, ainsi qu'à de toute personne que l'on croit être porteuse d'une telle maladie ;
- la vérification, le nettoyage, la stérilisation, la désinfection ou tout moyen de se défaire de tout vêtement, ustensile, excrétion corporelle et de tout article exposé à toute personne qui souffre d'une maladie contagieuse, y compris les dépouilles mortelles des personnes dont la mort a été causée par une maladie contagieuse ;
- le contrôle de la circulation des personnes et des véhicules publics et privés exposés à toute personne qui souffre d'une maladie contagieuse ainsi que l'inspection, le nettoyage, la stérilisation et la désinfection de ceux-ci et de ce qu'ils peuvent contenir, aux frais du propriétaire, de l'occupant ou de la personne responsable, ainsi que le fait de retarder toute personne qui se déplace ainsi et ce, aussi longtemps que nécessaire ;

- la marche à suivre en ce qui concerne toute personne atteinte de la tuberculose, afin d'empêcher la transmission de la maladie à toute autre personne, le déplacement obligatoire, le cas échéant, d'une telle personne, ainsi que le traitement d'une telle personne à un sanatorium, un hôpital, une maison de santé autorisée ou toute autre établissement destiné à des personnes qui souffrent de la tuberculose.

(iv) Maladies professionnelles et accidents du travail

Les mesures qui traitent des maladies professionnelles et des accidents du travail sont contenues dans les Règlements sur la sécurité du travail élaborés par la Commission des accidents du travail en vertu de la Loi sur les accidents du travail. Les règlements traitent des conditions de sécurité et de santé dans les domaines suivants : les installations sanitaires, le logement, l'aération, l'éclairage, les services de premiers soins, les dangers que présente le travail pour la santé, le matériel personnel de protection, le ménage, la manutention et l'entreposage du matériel, les outils à main, les outils qui fonctionnent à l'explosif, les échelles, les échafaudages, l'électricité, les accumulateurs, le matériel de construction, les escaliers et les rampes, les planchers, les brèches dans les planchers et dans les murs, les excavations, la garde des machines, les pratiques dangereuses, le soudage et le brûlage, la manutention des explosifs, les outils à main portatifs et à moteurs, les cylindres pour les gaz comprimés liquéfiés et dissous, la sécurité dans le domaine de la mécanique, et le tronçonnage.

L'article 6 du règlement EC946/78, élaboré en vertu de la Loi sur les accidents du travail, stipule ce qui suit :

"Dans le cas où un employeur ne tient aucun compte des recommandations d'un agent de la sécurité ou de toute autre personne qui a qualité pour vérifier les méthodes, le fonctionnement, les machines et les appareils relativement à la sécurité des travailleurs à l'établissement de l'employeur, la commission peut augmenter la quote-part de cet employeur selon les risques et, si les risques persistent lors de la prochaine vérification, la commission peut limiter les activités de l'employeur jusqu'au moment où les risques sont éliminés de façon à satisfaire la commission."

En vertu de la Loi sur la santé publique, le lieutenant-gouverneur en conseil peut adopter des règlements en ce qui concerne "les normes et les mesures de protection destinées à prévenir ou à réduire les dangers pour la santé personnelle que présente le milieu de travail".

Finalement, mentionnons que le gouvernement a entrepris une étude exhaustive de tous les aspects de la santé et de la sécurité au travail. Pour donner suite à cette étude, en mai 1982, l'Assemblée législative a adopté la Loi sur le Conseil de la santé et de la sécurité au travail (Occupational Health and Safety Council Act), S.P.E.I. 1982, c. 21, laquelle crée une société appelée Conseil de la santé et de la sécurité au travail.

Le Conseil doit être composé d'au moins six personnes nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil. Ces personnes doivent, selon l'opinion du lieutenant-gouverneur en conseil, être représentative des secteurs de la direction, des travailleurs, des groupes techniques et professionnels, ainsi que du public, et elles doivent être intéressées et connaître les questions de santé et de sécurité au travail. L'une de ces personnes doit être désignée par la Commission des accidents du travail de l'île-du-Prince-Édouard.

L'objectif du Conseil est de prévenir les accidents, les blessures et atteintes à la santé et au bien-être qui peuvent survenir dans le cadre du travail et d'éliminer ou de réduire les risques inhérents au milieu de travail et aux méthodes de travail.

Sous réserve des directives qu'il reçoit du ministre du Travail, le Conseil a les fonctions suivantes :

- a) examiner les services existants, instituer des programmes et coordonner les activités des organismes, dans le but de promouvoir la santé et la sécurité au travail ;
- b) conseiller et aider les ministères et autres agences gouvernementales et les autres employeurs ou organisations dans l'élaboration de politiques et de programmes portant sur des questions de santé et de sécurité au travail ;
- c) mettre sur pied et superviser des services d'aide technique et disséminer des informations au sujet de la santé et de la sécurité au travail ;
- d) encourager et conduire des enquêtes et des recherches ;
- e) mettre sur pied et maintenir un système d'information sur la santé et la sécurité au travail, et en particulier, compiler et analyser des données statistiques dans le but de contrôler la situation en ce qui concerne la santé et la sécurité au travail ;
- f) faire des recommandations en ce qui concerne les mesures législatives appropriées en ce qui concerne la santé et la sécurité au travail ;

- g) conseiller le ministre sur les questions de santé et de sécurité au travail qui peuvent être portées à l'attention du Conseil ou lui être référées.
- (5) Plans d'ensemble et mesures spécifiques destinés à assurer à tous les groupes d'âge et à toutes les catégories de population, notamment dans les zones rurales, des services de santé suffisants, notamment des soins médicaux appropriés en cas de maladie ou d'accident.

Les services de santé de l'Île-du-Prince-Édouard sont surveillés par le ministre provincial de la Santé et des Services sociaux par le biais notamment de deux régimes, le Régime des services hospitaliers (Hospital Services Plan) et le Régime des services médicaux (Health Services Plan), qui représentent une partie des services globaux d'assistance médicale de la province.

La Loi sur l'assurance-hospitalisation et l'assurance des services diagnostiques (Hospital and Diagnostic Services Insurance Act), R.S.P.E.I. 1974, c. H-10, permet aux habitants de la province de bénéficier d'une assurance en ce qui concerne le coût des soins hospitaliers et des autres services nécessaires au diagnostic des maladies.

La Loi sur le paiement des services médicaux (Health Services Payment Act), R.S.P.E.I. 1974, c. H-2, prévoit le paiement des services médicaux de base pour tous les habitants assurés de la province.

Les régimes sont administrés par deux commissions distinctes, mises sur pied par le gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard, soit la Commission des services hospitaliers (Hospital Services Commission) et la Commission des services médicaux (Health Services Commission). Toutefois, les activités journalières constituent un système intégré qui regroupe le Régime des services hospitaliers et le Régime des services d'assistance médicale.

Admission aux régimes

Est admissible aux deux régimes toute personne qui habite indubitablement la province et qui n'est pas admissible aux services stipulés en vertu des autres régimes du gouvernement, tels le régime des prestations en cas d'accident du travail, et en vertu de régimes fédéraux couvrant les membres des Forces armées canadiennes, de la Gendarmerie royale du Canada, et autres.

La définition d'un habitant de l'Île-du-Prince-Édouard est la suivante : toute personne qui a légalement le droit de demeurer au Canada, qui habite l'Île-du-Prince-Édouard et qui s'y trouve habituellement. Cette définition exclut tout touriste, toute personne de passage dans la province ainsi que tout visiteur à l'Île-du-Prince-Édouard.

Tout nouvel habitant de la province doit s'inscrire aux régimes en vue de devenir admissible. L'admissibilité aux prestations commence la première journée du mois qui suit une période de deux mois consécutifs postérieure à l'établissement d'un domicile permanent dans la province.

Les immigrants reçus, les Canadiens rapatriés, les Canadiens de retour au pays, les immigrants reçus de retour au pays, un citoyen canadien ou le conjoint d'un citoyen canadien qui élit domicile au Canada pour la première fois et qui établit un domicile permanent à l'Île-du-Prince-Édouard, ont droit aux prestations à partir de la date de l'établissement dans la province, pourvu qu'ils répondent aux exigences de l'inscription.

Les habitants de l'Île-du-Prince-Édouard qui quittent la province en vue de s'instruire ont toujours droit aux prestations, jusqu'à concurrence de 12 mois après leur départ. Si l'étudiant revient dans la province afin de s'y établir avant la fin de la période de 12 mois, il continue d'avoir droit aux prestations. Sinon, il n'y a plus droit.

Les prestations

Les prestations offertes en vertu du Régime des services hospitaliers sont les suivantes :

- a) le logement et les repas à un pavillon hospitalier ordinaire ;
- b) les soins infirmiers nécessaires ;
- c) les analyses effectuées au laboratoire, les examens en radiologie et les autres procédés diagnostiques, ainsi que les interprétations nécessaires en vue de conserver une bonne santé, d'éviter la maladie et d'aider à faire le diagnostic et à traiter toute blessure ou toute invalidité ;
- d) les médicaments, les produits biologiques ainsi que toute préparation connexe prescrits par le médecin responsable, conformément à la pratique admise et à l'enseignement juste, et administrés à un hôpital, à l'exclusion des préparations vendues en vertu de la Loi sur les spécialités pharmaceutiques ou médicaments brevetés (Canada) ;
- e) l'usage d'une salle d'opération, d'une salle de soins ainsi que des installations anesthésiques y compris le matériel et les provisions nécessaires ;
- f) les instruments chirurgicaux ordinaires ;
- g) l'usage des installations de radiothérapie, le cas échéant ;

- h) l'usage des installations de physiothérapie, le cas échéant ;
- i) les services fournis par toute personne rémunérée à cette fin par l'hôpital.

Le régime ne couvre pas les services suivants : les infirmières particulières demandées par le patient ou par sa famille, les ambulances, les logements privilégiés, tels les salles semi-privées ou privées, demandés par le patient ou par sa famille, les appareils tels les béquilles, et les médicaments en vue d'un usage à l'extérieur de l'hôpital. De plus, l'extraction de dents n'est pas considérée comme un service assuré, sauf dans le cas où le malade doit être admis à un hôpital pour des raisons médicales et que cette admission a été approuvée au préalable par la Commission.

Le Régime des services médicaux défraie une partie des coûts de la plupart des services médicaux nécessaires fournis par des médecins, y compris :

- les visites au domicile du patient, au bureau du médecin ou à l'hôpital ;
- les services anesthésiques ;
- les services chirurgicaux ;
- les services obstétricaux, y compris les visites prénatales et post-natales ;
- certaines opérations de chirurgie dentaire effectuées par un dentiste dans le cas où le malade doit être admis à l'hôpital.

Certains services, tels la chirurgie esthétique qui n'est pas nécessaire du point de vue médical, les conseils et les ordonnances données par téléphone, les lunettes ou les lentilles, ainsi que d'autres appareils tels les appareils auditifs, les prothèses ou tout autre appareil, ne relèvent pas du régime. Les services fournis par les chiropraticiens et les optométristes, ainsi que les services ordinaires fournis par les dentistes à leur bureau ne relèvent pas, eux non plus, du régime.

Dans les cas où un service est fourni à l'extérieur de la province à un habitant de l'île-du-Prince-Édouard, les deux régimes remboursent la personne en question ou couvrent les frais encourus dans une certaine mesure et sous certaines conditions.

- (6) Principales caractéristiques du système de soins médicaux existant et mode de financement de ce système.

Le coût des services offerts en vertu des régimes de services hospitaliers et de soins médicaux de l'île-du-Prince-Édouard est

partagé entre le gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard et le gouvernement du Canada. La partie des coûts qui relève du gouvernement provincial provient des revenus généraux de la province et celle qui relève du gouvernement fédéral provient du retour à la province d'une partie des impôts perçus, selon un pourcentage négocié au préalable avec le gouvernement provincial et adopté par le gouvernement fédéral en vertu de la Loi de 1977 sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur le financement des programmes établis, Statuts du Canada, 1976-77, c. 10.

Les bénéficiaires des régimes n'ont à déboursier aucune prime en vue de recevoir les services hospitaliers ou d'assistance médicale. De plus, les services qui relèvent des deux régimes sont gratuits. Néanmoins, les médecins ont le droit de se retirer du régime, pour ce qui est de certains services ou de certaines séries de services, à son choix, offerts aux personnes admissibles. Le cas échéant, avant de fournir le service, le médecin doit aviser le patient qu'il recevra directement une facture pour le service. De plus, le médecin doit remplir et signer la formule de réclamation de paiement et y inscrire le montant demandé au patient pour le service.

Une fois la réclamation reçue et évaluée, le paiement est effectué sur la base des tarifs établis par la Commission.

C. Statistiques et autres données disponibles concernant la réalisation du droit à la santé, en particulier statistiques de la mortalité infantile, du nombre de médecins par habitant, du nombre d'hôpitaux et de lits d'hôpital, etc.

Des renseignements statistiques concernant le taux général de mortalité, la mortalité infantile, le nombre de médecins par habitant, le nombre d'hôpitaux et de lits d'hôpital sont fournis ci-dessous. De plus, on retrouve des renseignements statistiques concernant ces questions en annexe au présent rapport.

Taux de mortalité

De 1921 à 1977, le taux comparatif de mortalité (corrigé de l'âge) a diminué progressivement à l'Île-du-Prince-Édouard pour passer de 12,7 décès pour mille habitants en 1921 à 6,3 décès pour mille habitants en 1977. Au cours de la même période, le taux national de mortalité est passé de 12,9 en 1921 à 6,3 en 1977.

Mortalité infantile

De 1921 à 1977, le taux de mortalité infantile est passé de 83,5 décès pour mille naissances vivantes en 1921 à 18,8 en 1977. Au cours de la même période, le taux de mortalité infantile pour l'ensemble du Canada est passé de 102,1 décès pour mille naissances vivantes en 1921 à 12,4 en 1977.

En 1980, le taux de mortalité des enfants âgés de moins d'un an s'élevait à 11,2 décès pour mille naissances vivantes tandis que le taux pour l'ensemble du Canada se situait à 10,4. Le taux de mortalité périnatale, c'est-à-dire les décès des foetus de 28 semaines ou plus, plus les décès d'enfants âgés de moins de sept jours (une semaine), se situait à 12,7 décès pour mille naissances totales. Le taux de mortalité néonatale, c'est-à-dire les décès d'enfants âgés de moins de 28 jours, se situait à 8,2 pour mille naissances vivantes. Le taux de mortalité post-néonatale, c'est-à-dire les décès d'enfants âgés de quatre semaines à un an, se situait à 3,1 décès pour mille naissances vivantes.

Nombre de médecins par habitant

Selon l'Inventaire de la main-d'oeuvre sanitaire du Canada, dressé par le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, le rapport entre les médecins et les habitants dans l'île-du-Prince-Édouard se situait à un médecin pour 810 habitants en 1979, tandis que le rapport national était de un médecin pour 551 habitants. En 1969, le rapport dans l'île-du-Prince-Édouard se situait à un médecin pour 1 170 habitants. Au cours de la décennie de 1969 à 1979, le nombre de médecins est passé de 94 à 153.

Nombre d'hôpitaux et de lits d'hôpital

Il y a sept hôpitaux généraux et un hôpital pour malades mentaux à l'île-du-Prince-Édouard. Il y a quelques 670 lits dans les hôpitaux généraux et 200 dans l'hôpital pour malades mentaux.

4. MANITOBA¹

ARTICLE 10: PROTECTION DE LA FAMILLE, DE LA MÈRE ET DE L'ENFANT

Introduction

Au Manitoba, il existe des lois concernant les biens et l'obligation d'entretien, ainsi que le recours aux conseils et à d'autres services qui visent à encourager la permanence de la famille et de la vie familiale. Le Manitoba a également des lois pour assurer la protection de chaque membre de la famille pendant le mariage ou en cas de dissolution de celui-ci. Les lois et règlements protègent les résidents, conjoints et enfants, sans discrimination, quels que soient la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou la nationalité.

A. Protection de la famille

- (1) Principaux textes de lois, règlements administratifs et conventions collectives visant à améliorer la protection de la famille et, le cas échéant, décisions judiciaires pertinentes.

La Loi sur le douaire (The Dower Act)², RSM 1970, Cap. D100³

Un homme marié ne peut disposer de la maison familiale ou la changer sans le consentement de son épouse; celle-ci, indépendamment de son mari, doit reconnaître qu'elle a donnée volontairement son consentement, de son propre gré et en plein accord, et qu'elle est consciente de ce que comporte sa décision. De même, une femme ne peut disposer de la maison familiale sans le consentement de son mari. Après le décès de son mari, une femme a droit, sa vie durant, à la propriété de la maison familiale,

1. Rapport préparé par le Secrétariat d'État en consultation avec le gouvernement du Manitoba.
2. Les lois du Manitoba sont adoptées en anglais et n'ont généralement pas de version française, bien que la traduction de ces lois ait été entreprise au cours des dernières années. Dans le présent rapport, afin de faciliter la compréhension, les titres de ces lois seront traduits en français et les titres anglais seront insérés entre parenthèses immédiatement après le titre français. Lorsque le titre d'une loi apparaît plus d'une fois, le titre anglais ne sera pas toujours répété.
3. Dans ce rapport on se référera aux Statuts révisés du Manitoba (RSM 1970) ou aux Statuts du Manitoba (SM) dans le cas des lois adoptées depuis 1970. Pour vérifier l'état présent exact de chaque loi, les modifications doivent être examinées. Le gouvernement du Manitoba effectue aussi une consolidation continue des lois existantes.

ainsi qu'à la moitié du reste de ses biens. Cependant, une femme ou un mari qui a quitté son conjoint pour vivre séparé n'a pas droit à la jouissance de la maison familiale ni au partage des biens du conjoint sauf si la demande en est fait à un juge des successions et tutelles qui en décide autrement.

La Loi sur le droit de propriété de la femme mariée (The Married Women's Property Act), RSM 1970, Cap. M70

Une femme mariée a les mêmes droits qu'une femme célibataire en matière de propriété et de contrats. Un mari et une femme peuvent se poursuivre en justice l'un l'autre.

La Loi sur la communauté des acquêts (The Marital Property Act), SM 1978, c. 24

Les conjoints ont le droit de partager également les biens du ménage en cas de séparation ou de divorce ou lorsque l'un d'eux est en voie de dissiper le patrimoine familial. Ces biens incluent ceux acquis avant le mariage. Cependant les biens qu'un conjoint a reçus en héritage d'une autre personne ne sont pas divisibles. Selon les circonstances, un tribunal peut varier la répartition des biens du ménage. Chaque conjoint a le droit de jouir du domicile conjugal et des autres biens familiaux, sans égard aux droits de propriété, à moins qu'une injonction d'un tribunal en attribue la possession à l'un des époux à l'exclusion de l'autre.

La Loi sur l'obligation alimentaire (The Family Maintenance Act), SM 1978, c. 25

Chaque conjoint a l'obligation de contribuer raisonnablement au soin et à l'entretien de l'autre sans égard à sa conduite. Après la séparation, chaque conjoint a l'obligation de prendre toutes les mesures raisonnables pour devenir financièrement indépendant de l'autre. Tout conjoint a l'obligation de contribuer raisonnablement au soutien, à l'entretien et à l'éducation de tout enfant de l'autre, aussi longtemps que cet enfant est confié à leur garde ou à celle de l'un d'eux, jusqu'à ce que cet enfant ait atteint 18 ans, mais cette obligation est secondaire à celle des parents naturels de l'enfant. Cette loi s'applique aux couples non mariés qui ont cohabité pendant au moins un an et s'il y a un enfant de cette union. S'il n'y en a pas, l'homme ou la femme peuvent demander à un tribunal l'application de la Loi comme s'ils étaient mariés. Si le tribunal le juge convenable, il peut ordonner l'occupation du domicile familial par un seul conjoint, sans tenir compte des droits de propriété, et interdire à l'un d'eux l'accès de la demeure occupée par l'autre.

La Loi sur l'obligation alimentaire des enfants envers leurs père et mère (The Parents Maintenance Act), RSM 1970, Cap. P10

Un fils ou une fille, s'il en a les moyens, est tenu d'entretenir

des parents à charge. En vertu de cette loi, le tribunal peut ordonner qu'un fils ou une fille paye une somme hebdomadaire, de 20,00\$ au plus, pour aider le parent.

- (2) Garantie du droit qu'ont l'homme et la femme de contracter mariage librement et de fonder une famille; mesures prises pour abolir les coutumes, lois et pratiques anciennes susceptibles d'entraver la liberté du choix du conjoint.

La Loi sur le mariage (The Marriage Act), RSM 1970, Cap. M50

Toute personne âgée de 18 ans ou plus peut se marier. Les candidats au mariage ne sont pas tenus de subir un examen médical, sauf s'ils souffrent de maladie mentale. Cependant, toutes les personnes doivent subir un test sérologique avant le mariage, sauf dans le cas des exceptions prévues par le Règlement.

Au Canada, d'après la "common law" un mariage contracté sans le libre consentement des deux parties est soit nul, soit annulable.

- (3) Mesures visant à faciliter la fondation d'une famille : allocations et primes d'installation, octroi d'un logement et autres prestations.

Aide au logement

Voir l'article 11,D - Droit au logement.

Planification familiale

Le ministère de la Santé du Manitoba aide les familles en ce qui concerne l'éducation à la vie familiale et la planification familiale par l'intermédiaire de ses services d'éducation et de prévention. De plus, Planned Parenthood Manitoba (Planification des familles, Manitoba) administre un certain nombre de programmes destinés à accroître les connaissances en des domaines tels que la reproduction humaine, le contrôle des naissances et la vie familiale. D'autres organismes s'en occupent aussi, y compris des hôpitaux et des cliniques médicales.

- (4) Mesures visant à aider à l'entretien de la famille, à la consolider et à la protéger : allocations familiales, exonérations fiscales, crèches et garderies, etc.

Conseillers familiaux

Un nombre considérable d'organismes s'occupent de conseiller les familles selon les besoins des personnes concernées ; c'est la fonction, principalement, des travailleurs sociaux employés par les organismes relevant des gouvernements provinciaux et des municipalités, des tribunaux de la famille, et des services correctionnels, ainsi que par divers organismes privés. Ces

programmes ont pour but d'encourager le maintien de la famille. Le ministère des Services communautaires et des Services correctionnels fournit des services de conseillers dans les domaines de la famille, des relations parents-enfant et des relations entre conjoints par l'intermédiaire de huit bureaux régionaux. Les tribunaux de la famille et ce ministère offrent des conseils en matière de mariage et de conciliation. Parmi les organismes privés qui fournissent des conseils familiaux figurent les sociétés d'aide à l'enfance, les agences de services familiaux et un certain nombre d'organismes patronnés par des groupements religieux. Un grand nombre de ces organismes sont financés en partie par la province et les municipalités.

Garderies d'enfants

La Loi sur l'administration des services sociaux (The Social Services Administration Act), SM 1974, c. 34

Cette loi énonce les critères généraux auxquels doit s'en tenir le gouvernement pour accorder des fonds et des licences aux centres de jour, aux programmes de garde méridienne et parascolaire ainsi qu'aux garderies de jour en milieu familial à l'intention des enfants de 0 à 12 ans. À la fin de 1981, on comptait 194 centres de jour accueillant des groupes, 29 programmes de garde méridienne et parascolaire offrant des soins diurnes à des groupes de 6 enfants ou plus, de même que 245 garderies de jour en milieu familial pouvant accueillir chacune un maximum de 5 enfants. Des 7 882 enfants bénéficiaires, 5 627 profitaient des services offerts par les centres accueillant des groupes, 1 216 étaient inscrits aux programmes de garde méridienne et parascolaire et 1 039 profitaient de la garde de jour en milieu familial.

Cette loi et son règlement d'application assurent aussi un supplément financier aux familles à faible revenu en vue de les aider à assumer le coût de la garde de leurs enfants.

La Loi sur le secours social (The Social Allowances Act), RSM 1974, Cap. S160, et la Loi sur les municipalités (The Municipal Act), SM 1970, c. 100

Ces lois prévoient une aide financière et des services sociaux pour les familles nécessiteuses (voir l'article 11).

Les allocations familiales et les exonérations de l'impôt sur le revenu sont administrées par le gouvernement fédéral.

B. Protection de la maternité

- (1) Principaux textes de lois, règlements administratifs et conventions collectives régissant les divers aspects de la protection de la maternité et, le cas échéant, décisions judiciaires pertinentes.

Les principales lois qui régissent la protection de la maternité sont décrites ci-après.

- (2) Protection et assistance prénatales et post-natales, y compris la fourniture des soins médicaux et de santé nécessaires et le versement d'allocations de maternité et d'autres prestations, indépendamment de la situation matrimoniale de la mère.

En vertu de la Loi sur l'assurance-maladie (The Health Services Insurance Act) SM 1970, c. 81, toute future mère, mariée ou non, a droit aux services d'un médecin familial ou d'un obstétricien avant et après la naissance de son bébé et aux services d'un hôpital au moment de la naissance, gratuitement, sauf pour les services supplémentaires qu'elle peut demander. Presque toutes les femmes vont accoucher à l'hôpital.

Grâce aux programmes du ministère des Services communautaires et des Services correctionnels, toute personne résidant dans la province peut suivre des cours prénatals. En milieu urbain, les cours sont nombreux; en milieu rural, ils sont annoncés. La plupart des médecins de famille envoient leurs patientes suivre des cours prénatals. Il existe aussi des cours privés organisés par des hôpitaux et des groupes privés. La plupart utilisent les techniques de respiration Maze. Dans 75 à 80 pour cent des cas, les futurs pères suivent les cours.

Il peut aussi être mentionné que les règlements adoptés en vertu de la Loi sur les normes d'emploi (The Employment Standards Act) accordent une certaine protection prénatale puisque l'article 12 stipule qu'un employeur ne peut exiger ni permettre qu'une employée soulève des objets trop lourds pour elle.

La surveillance post-natale incombe au ministère de la Santé qui reçoit des hôpitaux notification de la naissance. Les infirmières de la Santé publique visitent toutes les familles comptant des nouveau-nés dans les 10 jours environ après que mère et enfant aient quitté l'hôpital pour la maison. Les bébés à risques élevés sont repérés et visités tous les mois pendant 6 mois puis tous les trimestres pendant deux ans. Le ministère met au point un nouveau procédé de filtrage pour identifier les cas qui présentent un risque. Au cours de ses visites dans les foyers, l'infirmière de la Santé publique donne des indications sur les soins à donner au bébé, l'allaitement maternel, l'alimentation et les liens parents-enfant en même temps qu'elle distribue des brochures. En milieu rural, ces services peuvent être complétés par des visites de spécialistes de l'économie domestique.

- (3) Mesures spéciales de protection et d'assistance en faveur des mères qui travaillent, y compris l'octroi de congés payés ou de congés assortis de prestations de sécurité sociale et la garantie contre le licenciement pendant une période raisonnable avant et après la naissance.

La Loi sur les normes d'emploi (The Employment Standards Act) RSM 1970, Cap. E110

Cette loi prévoit un congé de maternité sans salaire pour toute employée qui aura travaillé 12 mois consécutifs pour un employeur. L'employée doit donner à celui-ci quatre semaines de préavis et elle est tenue de fournir un certificat médical spécifiant la date prévue de l'accouchement. Le congé ne doit pas dépasser une durée de 17 semaines, plus le temps qui s'écoule entre la date prévue de l'accouchement et la date réelle. Il peut se placer dans les 11 semaines qui précèdent la date prévue de l'accouchement et les 17 semaines qui suivent la date réelle de ce dernier. Cette loi s'applique à toutes les employées. À la fin du congé de maternité, l'employée devra retrouver son poste ou être nommée à un poste comparable sans perte de salaire ou autres avantages. Aucun employeur ne devra congédier ni retirer son poste à une employée qui aura été 12 mois à son service pour la seule raison qu'elle est enceinte ou a fait la demande d'un congé de maternité.

La Loi sur la Fonction publique (The Civil Service Act), RSM 1970, Cap. C110

D'après les règlements et conventions découlant de cette loi, toute employée enceinte qui justifie de 12 mois continus d'emploi au gouvernement et qui a présenté une demande quatre semaines avant le congé ainsi qu'un certificat médical spécifiant la date prévue de l'accouchement a droit à un congé d'une durée allant jusqu'à 20 semaines plus le temps entre la date prévue de l'accouchement et la date réelle. La Commission de la Fonction publique peut prolonger la durée du congé. Une employée qui a droit au congé de maternité peut utiliser jusqu'à 10 jours de ses congés de maladie accumulés pour couvrir la période d'attente avant que les prestations d'assurance-chômage ne soient payables.

Les prestations de maternité sont accordées par le gouvernement fédéral en vertu de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage. Pour les détails on peut se référer à la partie fédérale de ce rapport.

Finalement, comme il est mentionné plus haut, les familles peuvent bénéficier de services de garderie, et les familles à faible revenu peuvent recevoir des services de garderie subventionnés.

- (4) Mesures spécifiques, le cas échéant, en faveur des mères qui travaillent à leur compte ou dans l'entreprise familiale, spécialement dans l'agriculture, l'artisanat ou le petit commerce, y compris l'octroi de garanties suffisantes contre la perte de revenu.

Il n'y a pas de règlements destinés spécialement aux femmes qui travaillent à leur compte. Cependant, la Loi sur le secours social prévoit une formule pour attribuer un supplément de

ressources aux entreprises agricoles familiales qui n'ont ou qui n'auront qu'un faible revenu dans le courant d'une année déterminée. Il existe aussi une formule pour accorder un supplément de ressources aux familles qui gèrent une petite affaire afin qu'elles puissent subvenir à leur entretien au cours d'une période où leur revenu serait anormalement bas.

- (5) Mesures spécifiques visant à aider les mères à subvenir à l'entretien de leurs enfants en cas de décès ou d'absence du mari.

Les veuves peuvent recevoir des pensions dans le cadre du Régime de pensions du Canada (voir la partie fédérale du rapport) et bénéficier de la Loi sur les accidents du travail (renseignements détaillés à l'article 9 de la section sur le Manitoba du rapport sur les articles 6 à 9 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, pages 239 à 241), dans la mesure où le mari était assujéti aux dispositions de ces lois.

En vertu de la Loi sur le secours social, le revenu d'une mère sera augmenté pour faire face aux besoins fondamentaux de la famille et elle pourra obtenir des services supplémentaires (voir l'article 11A).

La Loi sur l'administration des services sociaux

Cette loi et les règlements qui l'accompagnent permettent d'offrir des services spéciaux tels que des garderies.

La Loi sur la protection de l'enfance (The Child Protection Act), SM 1974, c. 30

Cette loi comprend des dispositions qui s'appliquent aux mères célibataires : demande d'assistance pour l'enfant ou négociations d'un accord avec le père putatif pour qu'il paye tout ou une partie des frais d'entretien et de garde.

Cette loi prévoit aussi que les mères célibataires peuvent faire appel aux sociétés d'aide à l'enfance pour obtenir conseils et protection.

C. Protection des enfants et des jeunes

- (1) Principaux textes de lois, règlements administratifs et, le cas échéant, conventions collectives et décisions judiciaires visant à protéger et à aider tous les enfants et les jeunes et à leur offrir les possibilités et les facilités requises pour assurer leur développement physique et psychosocial harmonieux, sans distinction ni discrimination fondée sur la naissance, la filiation, l'origine sociale ou toute autre situation.

En vertu de la Loi sur les écoles publiques (The Public Schools Act), RSM 1970, Cap. P250, les écoles doivent mettre l'instruction à la portée de tout enfant d'âge scolaire. Même si l'enseignement est financé en partie au niveau local au Manitoba, les règlements et les programmes spéciaux de financement établis en vertu de la Loi sur les écoles publiques prévoient des subventions provinciales à l'intention des circonscriptions scolaires locales. Ces subventions ont expressément pour objet de promouvoir l'égalité des chances de poursuivre des études dans toutes les régions de la province, compte tenu de la grande diversité des conditions économiques et sociales des différentes régions.

Dans toute la province il existe des cliniques qui suivent les enfants dans leur développement. Ces établissements fonctionnent grâce à des subventions ou bien ils sont administrés directement par la province. Là, on repère les enfants qui ont des problèmes particuliers et on les traite, avec l'aide de psychologues, de psychiatres, de travailleurs sociaux, d'orthophonistes, de conseillers spécialistes de l'audition, etc.

La Division des services à l'enfance et à la famille du ministère de la Santé et des Services communautaires travaille pour assurer aux enfants les soins convenables et la protection nécessaire leur permettant de se développer affectivement et intellectuellement le plus heureusement possible. Elle a pour mandat de guider les familles, de les conseiller et de leur fournir à domicile d'autres services afin d'empêcher que ne se créent certaines circonstances obligeant à placer les enfants ailleurs pour les protéger.

- (2) Mesures spéciales destinées à assurer le soin et l'éducation des enfants séparés de leur mère ou sans famille, des enfants physiquement, mentalement ou socialement handicapés et des mineurs délinquants.

Conformément à la Loi sur le secours social (The Social Allowances Act), RSM 1970, Cap. S160, les choses nécessaires à la vie sont fournies à une personne de moins de 18 ans dont les deux parents sont décédés ou incapables de pourvoir à ses besoins et qui dépend entièrement d'une autre personne pour subvenir à ses besoins fondamentaux.

La Loi sur la protection de l'enfance (The Child Protection Act), SM 1974, c. 34, fournit une tutelle protectrice aux enfants sans parents; aux enfants abandonnés; aux enfants dont les parents sont incapables de s'occuper; aux enfants dont la vie, la santé ou le sens moral sont en danger; dans les cas où les parents ne sont pas mariés et où la mère ne veut pas assumer la responsabilité de l'enfant; lorsque les parents négligent d'assurer à l'enfant les soins médicaux et le traitement convenables.

Quand on accorde une tutelle permanente, les organismes désignés peuvent agir comme des agences de placement pour adoption. L'agence détermine ce qui convient. L'enfant est placé six mois au foyer adoptif avant que l'adoption soit définitive; on peut retirer le consentement à l'adoption avant l'adoption mais non après que l'enfant a été placé. Des parents nourriciers peuvent faire une demande d'adoption. À douze ans ou plus, un enfant doit approuver son adoption. L'article 97 de la Loi stipule que le fait de donner ou de recevoir un paiement ou une récompense pour l'adoption d'un enfant est un délit punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Mesures spéciales pour les enfants handicapés

Conformément à la Loi sur la protection de l'enfance, les parents peuvent demander, et le Directeur de la protection de l'enfance peut approuver, le placement dans une maison d'hébergement et, selon le degré de leur incapacité, les enfants peuvent être acceptés en garde permanente ou temporaire par la province.

Conformément à la Loi sur l'administration des services sociaux, le Programme de garde de jour offre des subventions spéciales aux centres de jour qui accueillent des enfants handicapés, ce qui leur permet de se doter d'un personnel compétent et d'organiser des activités appropriées. Le Programme prévoit également des exemptions spéciales à l'intention des parents d'enfants handicapés qui sollicitent de l'aide.

La Loi sur les écoles publiques offre des services d'éducation aux enfants arriérés soit dans le cadre des écoles régulières ou dans des établissements séparés. Il existe une école spéciale pour les sourds.

Mesures spéciales pour les enfants socialement handicapés

Conformément à la Loi sur l'administration des services sociaux, le Programme de garde de jour prévoit la prestation d'aide aux familles qui désirent inscrire un enfant et qui présentent une demande de subvention au titre de besoins sociaux spéciaux de la famille ou de l'enfant.

Le ministère de l'Éducation travaille avec le gouvernement fédéral et les groupes autochtones d'Indiens pour établir des écoles dans les réserves indiennes ou dans leur voisinage à l'intention des enfants indiens et métis. Il existe plusieurs programmes pratiques qui visent à former des professionnels (avocats, professeurs, spécialistes de la santé, par exemple) dans la population autochtone, parmi les habitants des régions inorganisées du Nord et les membres d'autres groupes socialement désavantagés. Ces professionnels sont appelés à servir de modèles, à encourager la fréquentation scolaire et l'acquisition de l'instruction.

Mesures spéciales pour les mineurs délinquants

L'article 16 de la Loi sur la protection de l'enfance prévoit une tutelle protectrice pour les enfants que les parents ou les tuteurs ne peuvent contrôler, les enfants dont le comportement nuit à eux-mêmes ou à quelqu'un d'autre.

Un agent de la paix peut arrêter un enfant s'il a des raisons de croire que ce dernier a commis un délit. Les parents de l'enfant doivent être avertis et l'agent de la paix doit aussitôt procéder à une enquête. À la suite de celle-ci, l'enfant peut être rendu à ses parents (il se peut qu'il faille un engagement écrit pour ramener l'enfant). Si l'agent de la paix l'estime nécessaire, il peut placer l'enfant en détention. Le juge du tribunal de la famille peut libérer l'enfant qui, en aucun cas, ne peut être incarcéré plus de 24 heures.

Les enfants peuvent être placés dans des maisons de détention ou des centres de traitement en attendant la décision du tribunal de la famille.

La Loi sur les jeunes délinquants (Canada) et la Loi sur la protection de l'enfance déclarent que des enfants ne peuvent être incarcérés dans la même pièce qu'un prisonnier adulte.

D'après la Loi sur les mesures correctionnelles (The Corrections Act), RSM 1970, Cap. C230, les audiences du tribunal de la famille doivent être privées (sauf si un juge en ordonne autrement) et les dossiers doivent demeurer confidentiels.

Les enfants envoyés dans des centres d'éducation par le juge du tribunal de la famille deviennent temporairement les pupilles du Directeur de la protection de l'enfance.

En vertu de la Loi sur les mesures correctionnelles, tous les cas impliquant des jeunes sont soumis aux services de probation pour être examinés. Grâce à un processus de sélection, un jeune peut échapper au système judiciaire sans avoir à comparaître devant le tribunal (environ 1/3 des cas). S'il ne répond pas aux critères et doit se présenter en cour, le jeune est accompagné d'un agent de libération conditionnelle. Environ 12 pour cent de ceux qui comparaissent en cour sont placés en probation et surveillés à leurs foyers mêmes, ou placés dans des foyers nourriciers à moins que ce ne soit dans des centres de traitement privés. Environ un pour cent des jeunes délinquants vont dans des centres de réhabilitation provinciaux. À leur libération, ces jeunes peuvent être surveillés par un agent de libération conditionnelle. La thérapie de groupe avec des pairs est aussi en vigueur.

- (3) Mesures destinées à protéger les enfants et les jeunes contre toute forme d'exploitation économique, sociale ou autre, contre la négligence ou la cruauté et contre la traite des enfants.

Conformément à la Loi sur la protection de l'enfance, l'abandon d'enfant, le délaissement, les mauvais traitements et tous les autres cas où les enfants ont besoin de protection doivent être dénoncés, nonobstant le secret ou les privilèges professionnels. Les enfants de moins de 12 ans ne doivent pas être laissés sans surveillance. Le représentant d'une société de protection de l'enfance peut entrer dans une maison sans mandat et conduire un enfant en lieu sûr. En cas d'urgence apparente, un juge de paix doit assister la société. Une société de protection de l'enfance, un tribunal de la famille ou un agent de la paix peuvent aviser un parent ou une personne responsable de l'enfant que la situation de l'enfant fera l'objet d'un examen devant un juge dans les 30 jours. La société est responsable des soins et du traitement que recevra l'enfant pris en garde temporaire. Les enfants placés aux soins d'une société ne peuvent faire l'objet d'intervention de la part des parents ou d'autres membres de la famille.

Les règlements établis en vertu de la Loi sur la protection de l'enfance exigent qu'une société qui a été informée d'un cas possible d'enfant maltraité fasse immédiatement enquête. Si, d'après l'agent responsable, il peut y avoir eu effectivement mauvais traitement, il doit s'arranger pour faire passer un examen médical à l'enfant, avertir la police et, si nécessaire, agir pour assurer la protection de l'enfant. L'enquête doit se poursuivre par un échange de renseignements qui doivent rester confidentiels.

Les règlements autorisent aussi un organisme compétent à inspecter toutes les maisons d'hébergement pour enfants munies d'un permis. Ces permis seront supprimés si l'on découvre qu'il n'existe pas dans les établissements inspectés d'espace suffisant, d'installations sanitaires convenables, s'ils n'ont pas un système de protection ou la capacité voulus pour assurer la garde des enfants.

- (4) Dispositions régissant le travail des enfants et des jeunes, y compris l'âge d'emploi minimum, qu'il s'agisse ou non d'un emploi rétribué, réglementation des heures de travail et de repos, interdiction ou limitation du travail de nuit, et sanctions prévues en cas d'infraction à ces dispositions ; et
- (5) Mesures prises pour empêcher l'emploi des enfants et des jeunes à des travaux de nature à mettre leur vie en danger, à compromettre leur moralité ou leur santé ou à nuire à leur bon développement physique et psychosocial, et sanctions prévues en cas d'infraction.

La Loi sur l'assiduité scolaire (The School Attendance Act), RSM 1970, Cap S20, prévoit que les enfants doivent fréquenter l'école jusqu'à la fin de l'année scolaire suivant leur 16^e anniversaire

sauf autorisation spéciale du ministre de l'Éducation. Cependant, les enfants de plus de 12 ans peuvent manquer la classe pendant quatre semaines au plus si leur présence à la maison est nécessaire pour certains travaux et avec l'approbation du directeur de l'école ou d'un juge de paix.

La Loi sur les normes d'emploi (The Employment Standards Act), RSM 1970, Cap. E110, interdit l'emploi d'enfants de moins de 16 ans à moins d'avoir obtenu une autorisation écrite du ministre du Travail. Aucun enfant ne doit être engagé pour un travail qui puisse porter préjudice à sa sécurité et à son bien-être physique et moral (article 8). Lorsqu'un enfant ou un adolescent est employé en contravention avec les dispositions de la Loi, l'employeur et les parents sont passibles d'amendes sur déclaration sommaire de culpabilité (articles 14(1) et 15).

Les règlements de la Loi sur les normes d'emploi prévoient qu'on ne peut demander à un employé, enfant ou adolescent, ou lui permettre, de soulever des objets ayant un poids pouvant lui imposer des efforts excessifs.

- (6) Statistiques et autres données disponibles concernant le nombre d'enfants et de jeunes des différents groupes d'âge qui travaillent ainsi que les secteurs dans lesquels ils sont employés et les travaux qu'ils effectuent.

Une annexe au présent rapport contient des données sur la participation des jeunes Canadiens, y compris les Manitobains, à la force de travail.

ARTICLE 11 : DROIT À UN NIVEAU DE VIE SUFFISANT

- A. Mesures générales et spécifiques prises pour assurer un niveau de vie suffisant et l'amélioration continue des conditions de vie de la population.

Dans le cadre du Régime d'assistance publique du Canada, le Manitoba a un accord de partage des coûts avec le gouvernement fédéral et cet accord forme la base de son programme d'aide sociale. Le principe essentiel est d'assurer un niveau de vie convenable à toute personne ou famille nécessiteuse. La "nécessité" est définie comme un déficit budgétaire, sans égard à la longueur de la période durant laquelle la personne nécessiteuse a vécu au Manitoba. Les règlements établis indiquent ce qu'est la base d'un budget acceptable. Les personnes ont le droit d'appel et doivent en être informées.

La Loi sur le secours social (The Social Allowances Act), RSM 1970, Cap. S160, prévoit que le "gouvernement du Manitoba et chacune des différentes municipalités de la province peuvent prendre les mesures nécessaires afin qu'aucun résident du Manitoba ne manque de quoi que ce soit, marchandises ou services,

indispensables à sa santé et à son bien-être, entre autres, de nourriture, de vêtements, d'un logement, de soins chirurgicaux, médicaux, ophtalmologiques, dentaires, et autres traitements curatifs, soins et attention" (article 3). Les paiements aux personnes nécessiteuses doivent être basés sur les besoins fondamentaux d'une telle personne et ceux des personnes à sa charge. La province accordera des allocations sociales périodiques aux personnes qui manquent, ou pourraient vraisemblablement manquer de choses de première nécessité en raison de leur âge, de leur mauvaise santé physique ou mentale, d'incapacité physique ou mentale, aux femmes ayant des enfants à charge, qui sont divorcées ou séparées ou dont le mari est mort, a abandonné le foyer ou se trouve en prison; reçoivent aussi ces allocations la mère qui n'est pas mariée, les enfants confiés à la garde d'un organisme provincial et les personnes incapables d'assurer des soins spéciaux à ceux qui dépendent d'elles. En bénéficient également, les enfants dont les deux parents sont décédés ou incapables de subvenir à leurs besoins, et les personnes qui entreprennent des études universitaires de 1^{er} cycle ou des cours de formation technique.

Les municipalités fournissent une aide d'urgence ou à court terme aux familles en situation de crise selon un accord de partage des frais avec la province.

Selon les Règlements établis en vertu de la Loi sur le secours social, les conditions pour être bénéficiaire et le montant de l'aide à accorder dépendent de l'évaluation individuelle du déficit budgétaire. On peut cependant accorder une aide d'urgence avant que l'évaluation ne soit terminée.

Il y a aussi des limites, évaluées individuellement. Les chômeurs capables de travailler doivent accepter un emploi ou accepter une formation professionnelle; les personnes de plus de 16 ans doivent aller à l'école ou accepter un emploi leur permettant de pourvoir à leurs besoins. Les mères célibataires de moins de 18 ans sont traitées comme des membres de la famille de leurs parents; les immigrants parrainés doivent être soutenus par leurs parrains, s'ils sont vivants et disposent de ressources; les personnes à leur compte peuvent être avisées de prendre un emploi. On évalue aussi les biens; il existe des limites au montant d'argent liquide et autres biens que les personnes peuvent posséder; certains types de biens convertibles exigent la liquidation bien qu'ils puissent être exemptés pour une période de quatre mois.

Le déficit budgétaire est calculé en soustrayant le revenu disponible du coût des besoins fondamentaux. Ces derniers sont basés en partie sur les dépenses réelles (par exemple l'éclairage, le chauffage, le téléphone, l'entretien du ménage, l'entretien de la maison, les dépenses spéciales d'entretien, et les services ménagers) et en partie sur les normes provinciales (par exemple l'alimentation, les vêtements, les besoins personnels, les fournitures ménagères). Le revenu comprend le

revenu total de la famille moins certaines exemptions, par exemple les allocations familiales, les remises d'impôts et certains gains qui sont exemptés pour encourager une autosuffisance. Il existe des formules pour déterminer le revenu des fermiers et d'autres personnes à leur compte dont il peut être difficile de déterminer la situation financière.

Les services du bien-être des municipalités et de la province doivent avertir par écrit les demandeurs de toutes décisions qui refusent, annulent, suspendent, retiennent ou réduisent les avantages, en donnant les motifs et en informant les demandeurs des dispositions qui leur permettent de faire appel. Il existe une commission d'appel qui étudie les appels à travers la province.

En vertu de la Loi sur le secours social, le coût des besoins essentiels en matière de nourriture, de vêtement, d'articles personnels et d'articles de maison fait l'objet de réévaluations. Les taux font habituellement l'objet d'un rajustement annuel.

Le programme provincial s'applique également aux besoins pharmaceutiques, ainsi qu'aux soins dentaires et optiques non assurés autrement.

Les autres services disponibles comprennent des services de réhabilitation, d'adoption, d'aide ménagère, et de garderie, des services de recherche et d'évaluation, ainsi que des programmes sociaux.

Le remboursement des prestations d'assistance est exigé si le paiement en trop est dû à de fausses informations dans les dossiers.

La Loi sur l'administration des services sociaux (The Social Services Administration Act), SM 1974, c. 34, prévoit des allocations additionnelles pour les résidents du Manitoba qui reçoivent le supplément mensuel de revenu garanti en vertu de la législation fédérale sur la sécurité de la vieillesse.

Le règlement d'application de la Loi sur l'administration des services sociaux prévoit également la prestation de suppléments en espèces aux familles à faible revenu avec enfants à charge, afin de les aider à élever leurs enfants.

Pour ce qui est de l'impôt, la politique actuelle de la province, comme l'expriment les lois et les règlements pertinents, est de faire en sorte que la répartition des charges fiscales tienne compte, dans la mesure du possible, de la capacité de payer des diverses catégories de contribuables. À cet effet, on a mis en place divers mécanismes, y compris des crédits d'impôt en fonction du revenu. Voici quelques-unes des mesures particulières prises à cet égard :

- Les coûts afférents à des services comme les soins médicaux, l'hospitalisation (frais de base), certains soins dentaires de prévention et une partie du coût des produits pharmaceutiques sont assumés par le gouvernement provincial sans recours à des primes régressives, des frais d'utilisation ou autres taxes uniformes.
- Des impôts supplémentaires spéciaux sur le revenu ont frappé les personnes à revenu élevé et les grandes sociétés au cours de certaines années.
- Un crédit d'impôt de vie chère vient en aide aux personnes à faible revenu et aux familles dont le revenu est de faible à moyen.
- Un programme de soutien du revenu au titre des enfants prévoit le versement de sommes additionnelles aux familles à faible revenu et aux pères ou mères célibataires avec enfants.
- Grâce à un système de crédits d'impôt foncier calculés en fonction du revenu, la province vient en aide aux propriétaires et aux locataires en matière d'impôt foncier, et plus particulièrement aux contribuables dont le revenu est de faible à moyen et qui consacrent une partie assez importante au logement. Les propriétaires et les locataires du troisième âge peuvent également bénéficier d'avantages supplémentaires.
- La taxe provinciale sur la vente au détail est demeurée au bas niveau de cinq pour cent. En outre, le caractère régressif de cette taxe est compensé par les nombreuses exemptions concernant la nourriture, le vêtement des enfants, les fournitures scolaires, etc., et par les crédits d'impôt de vie chère.

B. Droit à une nourriture suffisante

- (1) Principaux textes de lois, règlements administratifs et conventions collectives visant à promouvoir le droit de chacun à une nourriture suffisante et, le cas échéant, décisions des tribunaux en la matière.

Les principaux textes de lois qui portent sur la production et la distribution des aliments, et qui sont administrés par le ministère de l'Agriculture en vertu de la Loi sur le ministère de l'Agriculture (The Department of Agriculture Act), comprennent les textes suivants :

- La Loi sur la Société du crédit agricole (The Agricultural Credit Corporation Act), RSM 1970, Cap. A10 ;
- La Loi sur le Conseil de la productivité agricole (The Agricultural Productivity Council Act), RSM 1970, Cap. A20 ;

- La Loi sur les comices agricoles (The Agricultural Societies Act), RSM 1970, Cap. A30 ;
- La Loi sur les épizooties (The Animal Diseases Act), SM 1974, c. 52 ;
- La Loi sur l'élevage (The Animal Husbandry Act), RSM 1970, Cap. A90 ;
- La Loi sur les apiculteurs (The Bee-Keepers Act), RSM 1970, Cap. B20 ;
- La Loi sur la commercialisation des céréales secondaires (The Coarse Grain Marketing Control Act), RSM 1970, Cap. C140 ;
- La Loi sur l'assurance-récolte (The Crop Insurance Act), RSM 1970, Cap. C310 ;
- La Loi sur les paiements en récoltes (The Crop Payments Act), RSM 1970, Cap. C320 ;
- La Loi sur les laiteries (The Dairy Act), RSM 1970, Cap. D10 ;
- La Loi sur la vente des fruits et légumes (The Fruit and Vegetable Act Sales Act), RSM 1970, Cap. F180 ;
- La Loi sur les achats de bétail cornu (The Horned Cattle Purchases Act), RSM 1970, Cap. H80 ;
- La Loi sur la mise en valeur agricole (The Land Rehabilitation Act), RSM 1970, Cap. L50 ;
- La Loi sur les produits d'élevage (The Livestock and Livestock Products Act), RSM 1970, Cap. L170 ;
- La Loi sur la margarine (The Margarine Act), RSM 1970, Cap. M30 ;
- La Loi sur le commerce du lait (The Milk Control Act), SM 1976, c. 61 ;
- La Loi sur la commercialisation des produits naturels (The Natural Products Marketing Act), RSM 1970, Cap. N20 ;
- La Loi sur la destruction des mauvaises herbes (The Noxious Weeds Act), RSM 1970, Cap. N110 ;
- La Loi sur les produits antiparasitaires et les engrais chimiques (The Pesticides and Fertilizers Control Act), SM 1976, c. 19 ;
- La Loi sur les parasites et les maladies des plantes (The Plant Pests and Diseases Act), RSM 1970, Cap. P90 ;
- La Loi sur l'aide à l'achat des semences et du fourrage (The Seed and Fodder Relief Act), RSM 1970, Cap. S80 ;
- La Loi sur les prêts aux établissements communautaires de nettoyage des semences (The Community Seed Cleaning Plant Loans Act), RSM 1970, Cap. S70 ;
- La Loi sur le Fonds des bourses d'études vétérinaires (The Veterinary Science Scholarship Fund Act), RSM 1970, Cap. V40 ;
- La Loi sur les soins vétérinaires (The Veterinary Services Act), RSM 1970, Cap. V50.

- (2) Mesures prises pour développer ou réformer les systèmes agraires existants afin d'assurer la mise en valeur et l'utilisation les plus efficaces des ressources naturelles.

Conformément à la Loi sur le Conseil de la productivité agricole, le Conseil doit examiner et élaborer

- (i) les mesures nécessaires en vue de promouvoir d'importants projets de développement agricole ;
- (ii) des moyens d'obtenir la collaboration de tous les secteurs de l'industrie agricole du Manitoba en vue d'atteindre de plus hauts niveaux de productivité ; et
- (iii) des plans et des méthodes en vue d'attirer l'attention des investisseurs sur les meilleures façon de placer leurs capitaux.

Un programme de diversification des fermes permet aux fermiers qui possèdent des fermes de petite ou moyenne grandeur de transformer ou d'élargir leurs opérations.

La Loi sur l'assurance-récolte confère à un organisme gouvernemental le pouvoir d'assurer certaines récoltes des personnes admissibles selon la Loi, dans certains secteurs, contre des périls désignés. L'assurance ne couvre toutefois pas les cas de pertes engendrées en tout ou en partie par la négligence, la mauvaise administration ou l'incompétence de la personne assurée.

En vertu de la Loi sur la protection des terre agricoles (The Agricultural Lands Protection Act), SM 1974, c. 44, seuls les résidents du Canada, à quelques exceptions près, sont autorisés à faire l'acquisition de terres au Manitoba. Les citoyens étrangers et les sociétés sous contrôle étranger ne peuvent acheter plus de 20 acres sans l'autorisation de la Commission de protection des terres agricoles du Manitoba (Manitoba Agricultural Lands Protection Board), créée en vertu de la Loi.

- (3) Mesures prises pour améliorer les méthodes de production et la qualité et la quantité des aliments produits, pour accroître le rendement des terres cultivées et pour améliorer les méthodes d'élevage, y compris la santé animale, en tirant pleinement parti des connaissances techniques et scientifiques, et notamment : a) encouragement de la recherche agricole et introduction et utilisation de matériel, d'équipement et de techniques appropriés ; b) mesures visant à diffuser les connaissances sur l'utilisation de matériel, de l'équipement et des techniques en question.

La Loi sur l'élevage traite du contrôle des animaux errants, de la protection des animaux, de l'enregistrement des droits de propriété sur les animaux, de l'amélioration des méthodes d'élevage, de la lutte contre l'épizootie et des méthodes d'insémination artificielle des bestiaux.

La Loi sur les soins vétérinaires prévoit une façon assez innovatrice d'offrir des services vétérinaires dans les régions

rurales en vue d'en accroître la disponibilité et la portée dans toutes les parties de la province. La Loi autorise les administrations locales à établir un district des services vétérinaires sous réserve de l'approbation de la Commission des services vétérinaires (Veterinary Services Commission). Le conseil des services vétérinaires propre à chaque district en assure toutefois la gestion. Chaque conseil est habilité à conclure des ententes avec un ou plusieurs vétérinaires qui desserviront le district contre certains honoraires garantis. Les principaux objectifs du conseil sont les suivants : offrir des services d'aide financière ou autres en vue d'encourager les vétérinaires à pratiquer dans le district ; permettre aux vétérinaires de se consulter et d'échanger des renseignements sur la médecine parmi les animaux d'élevage en dispensant des renseignements et des instructions et par d'autres moyens jugés nécessaires ou utiles.

- (4) Mesures prises pour améliorer et diffuser les connaissances concernant les méthodes de conservation des aliments, en particulier pour réduire les dommages aux cultures et les pertes avant et après la récolte (par la lutte contre les parasites et des installations appropriées de stockage des denrées alimentaires, par exemple) et pour empêcher la dégradation des ressources (mesures de conservation des sols et de gestion de l'eau, par exemple).

Conformément à la Loi sur les parasites et les maladies des plantes, il incombe entièrement à toutes les personnes qui possèdent, exploitent, louent ou gèrent des installations pour les plantes ou les graines, de déceler tous les parasites ou les maladies qui menacent les plantes ou les graines.

La Loi sur la destruction des mauvaises herbes oblige tout propriétaire ou occupant d'un terrain à détruire, aussi souvent que nécessaire, toutes les mauvaises herbes et leurs graines qui poussent ou se trouvent sur son terrain, pour les empêcher de croître, de mûrir ou d'être dispersées.

La Loi sur les eaux souterraines et les puits (The Ground Water and Water Well Act), RSM 1970, Cap. G110, interdit de creuser un puits sans avoir pris de précautions raisonnables pour éviter de polluer ou de contaminer les eaux souterraines de la région ou d'en diminuer la pureté.

La Loi sur les districts de conservation (The Conservation Districts Act), SM 1976, c. 38, regroupe les pouvoirs attribués auparavant par le truchement de plusieurs lois et prévoit la création de la Commission des districts de conservation (Conservation Districts Commission) ainsi que de conseils habilités à étudier les ressources d'un district, à délivrer des permis de coupe de bois dans les secteurs protégés, à délivrer des permis d'altération des cours d'eau de surface, à vendre de l'eau des réservoirs et à recommander l'acquisition par la Couronne de toute propriété immobilière ou personnelle nécessaire aux fins d'un programme de développement des ressources du district.

- (5) Mesures visant à améliorer la distribution des produits alimentaires : amélioration des moyens de communication entre les zones de production et les centres de commercialisation, amélioration de l'accès aux marchés, mesures de stabilisation et de soutien des prix, lutte contre les pratiques abusives et garantie d'un approvisionnement minimum aux groupes nécessiteux.

La Loi sur la vente des fruits et légumes prévoit des sanctions pour la vente de produits non conformes aux normes prescrites par la Loi, ou pour une présentation déformée du calibre, de la quantité ou de la catégorie du produit.

En vertu de La Loi sur l'aide à l'achat des semences et du fourrage, le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le ministre de l'Agriculture à acheter des semences et du fourrage d'un type approuvé par le ministre, pour l'usage des agriculteurs, de même qu'à payer les frais de transport et autres frais. Les agriculteurs peuvent demander au ministre d'acheter les semences et le fourrage nécessaires, mais celui-ci peut refuser pour divers motifs liés, par exemple, à l'état du sol, au fait que la saison est trop avancée ou au dossier de crédit de l'agriculteur. L'agriculteur est tenu d'utiliser les semences et le fourrage obtenus en vertu de cette loi exclusivement pour l'ensemencement du terrain spécifié.

La Loi sur les laiteries autorise un directeur et des inspecteurs à vérifier et analyser les produits laitiers pour s'assurer qu'ils sont conformes aux normes provinciales.

La Loi sur les coopératives (The Cooperatives Act), SM 1976, c. 47, prévoit la création et la conservation de coopératives pour la poursuite des affaires. Nombre d'entre elles s'occupent de production et de commercialisation d'aliments et de produits alimentaires, ce qui permet à leurs membres d'épargner des sommes substantielles.

La Loi sur le commerce du lait prévoit la création de la Régie du lait (Milk Control Board) qui est investie des pouvoirs suivants : délivrer à toute personne compétente un permis de fourniture, de distribution, de traitement ou de vente de lait liquide ; fixer les prix maximal et minimal de vente du lait ; déterminer les dimensions des contenants et prescrire les matériaux de fabrication de ces derniers ; et superviser l'industrie laitière en général.

La Loi sur la commercialisation des produits naturels porte sur les produits de l'agriculture, de la forêt et de la pêche, et elle habilite la Commission de commercialisation du Manitoba (Manitoba Marketing Board) à réglementer les conseils de producteurs et les commissions de commercialisation reliés à ces produits.

La Loi sur les pêcheries (The Fisheries Act), RSM 1970, Cap. F90, prévoit le contrôle et la réglementation de la commercialisation du poisson dans la province du Manitoba et, plus particulièrement, l'inspection du poisson et des opérations de pêche, ainsi que l'octroi de prêts aux pêcheurs et aux coopératives de pêcheurs. En vertu de cette loi, il est interdit de vendre, pour consommation humaine, du poisson malsain.

- (6) Mesures visant à améliorer les niveaux de consommation alimentaire et la nutrition, en particulier parmi les groupes de population les plus vulnérables.

Tous les produits alimentaires, y compris les repas servis au restaurant et dont la facture s'élève à moins de 6\$, sont exemptés de la taxe provinciale sur la vente au détail.

Tel que mentionné plus haut, sous la rubrique 11-A, la Loi sur le secours social fournit une aide aux personnes nécessiteuses qui manquent des biens fondamentaux dont la nourriture.

Les règlements qui découlent de la Loi sur le secours social établissent une allocation alimentaire de base par personne calculée selon les besoins. L'allocation la plus élevée est destinée aux adolescents de 12 à 17 ans, suivie par celle des adultes de plus de 18 ans ; elle est moindre pour les enfants de moins de 12 ans. On accorde des suppléments à ceux qui ne peuvent faire face aux coûts de leurs besoins alimentaires de base.

On accorde des suppléments aux personnes qui vivent dans le nord ou dans d'autres régions éloignées, à celles auxquelles le médecin a prescrit un régime spécial, aux femmes enceintes et aux personnes incapables de préparer leurs repas et auxquelles on doit les porter à domicile.

- (7) Mesures prises (y compris l'adoption de normes alimentaires) pour réduire l'adultération et la contamination des produits alimentaires et pour améliorer la qualité et l'innocuité des aliments, tant sur les marchés qu'au stade de l'entreposage, ainsi que l'hygiène alimentaire à tous les niveaux.

La Loi sur les laiteries interdit la fourniture de lait adultéré.

La Loi sur les produits antiparasitaires et les engrais chimiques stipule qu'il faut un permis pour vendre ou fournir de tels produits. Les inspecteurs sont autorisés à analyser les plantes et les produits qui en découlent, les produits d'élevage et d'autres produits, en vue de déterminer s'ils sont contaminés ou s'ils contiennent trop de substances résiduelles. Le ministre peut ordonner la destruction des produits contaminés.

- (8) Mesures visant à faire mieux connaître les principes nutritionnels.

La Loi sur la santé publique (The Public Health Act), RSM 1970, Cap. P210, prévoit la création de programmes de sensibilisation du public aux principes nutritionnels. Des infirmières de la Santé publique, employées par la province, utilisent et distribuent un manuel de référence sur la question. Les infirmières fournissent toute une gamme de services y compris l'enseignement de meilleures connaissances en hygiène, une surveillance de la santé, des conseils généraux et des services à ceux qui ont des besoins particuliers (familles à faible revenu, personnes âgées, femmes enceintes, familles résidant dans des régions lointaines et groupes minoritaires). Les spécialistes de l'économie domestique et de la nutrition renseignent sur l'alimentation du bébé, le régime alimentaire de la famille, le contrôle du poids, le régime des vieillards et la prévention des maladies du coeur. On peut aussi trouver des spécialistes de l'économie domestique dans la plupart des régions de la province. Leur rôle est de fournir une aide spécialisée plus étendue aux particuliers et aux groupes intéressés aux problèmes de la nutrition ; ils insistent en particulier sur le régime alimentaire des femmes enceintes et des mères. Les principes de nutrition sont aussi enseignés dans les écoles.

- (9) Renseignements sur la participation à la coopération internationale, actions et projets visant à garantir le droit de chacun d'être à l'abri de la faim, en particulier grâce à une répartition équitable des approvisionnements alimentaires mondiaux en fonction des besoins, compte tenu des problèmes qui se posent dans ce domaine tant aux pays importateurs qu'aux pays exportateurs de produits alimentaires.

La province offre des subventions, jusqu'à concurrence d'un plafond fixé annuellement, égales aux dons recueillis au Manitoba en vue de projets approuvés par le Conseil manitobain pour la coopération internationale (Manitoba Council for International Cooperation) et destinés à favoriser le développement international et l'éducation en la matière.

- (10) Statistiques et autres données disponibles concernant la réalisation du droit à une nourriture suffisante.

C. Droit à un vêtement suffisant

- (1) Principaux textes de lois, règlements administratifs et conventions collectives visant à promouvoir le droit à un vêtement suffisant ;
- (2) Renseignements sur les mesures prises, y compris les programmes spécifiques, visant à améliorer les méthodes de production et de distribution des articles d'habillement ;
- (3) Renseignements sur les méthodes scientifiques et techniques utilisées pour assurer une offre suffisante d'articles d'habillement ;

- (4) Renseignements sur le degré de participation à la coopération internationale destinée à promouvoir le droit à un vêtement suffisant.

Les règlements édictés en vertu de la Loi sur le secours social (voir la rubrique 11-A) fournissent des allocations d'habillement mensuelles, les plus élevées aux personnes de 12 à 17 ans, des allocations inférieures à celles de plus de 18 ans, enfin les plus faibles aux enfants de moins de 12 ans. Les travailleurs bénéficiaires de l'assistance sociale reçoivent des allocations supplémentaires, généralement équivalentes aux allocations d'habillement que reçoivent les adultes.

Les vêtements pour enfants sont exemptés de la taxe de vente provinciale.

D. Droit au logement

- (1) Principaux textes de lois, règlements administratifs et conventions collectives visant à favoriser le droit au logement et, le cas échéant, décisions judiciaires pertinentes.

Le Manitoba s'est directement engagé dans les questions de logement avec l'adoption en 1967 de la Loi sur la Société de logement(s) et de rénovation urbaine (The Housing and Renewal Corporation Act), RSM 1970, Cap. H160. La Société de logement(s) et de rénovation urbaine fut alors créée pour administrer des programmes de logements. La province a participé aux programmes fédéraux-provinciaux jusqu'en 1974, moment où des programmes provinciaux de logement ont été lancés.

- (2) Renseignements sur les mesures, y compris les programmes spécifiques, les subventions et les avantages fiscaux - prises en vue de développer la construction de logements pour répondre aux besoins de toutes les catégories de la population, et en particulier des familles à faible revenu.

Participation aux programmes fédéraux-provinciaux

Le Manitoba a commencé à utiliser l'article 43 de la Loi nationale sur l'habitation pour des logements sociaux à loyer en 1969 et, en 1973, la province gérait plus de 5 000 unités de logement de ce genre. La province contribuait pour 10 pour cent au coût du capital et assumait 50 pour cent des pertes opérationnelles pour les unités. La province pouvait atteindre ce niveau d'activité en prenant à son compte les coûts municipaux du programme fédéral-provincial. En 1974, la province s'est heurtée à la résistance des municipalités, hostiles aux logements familiaux sociaux qui empêchaient un re-zonage de site. En 1975-1976, la Société de logement(s) et de rénovation urbaine contourna ces problèmes en acceptant des offres de lotisseurs qui possédaient des terrains dans un zone appropriée. Cette démarche

permet de démarrer 1 210 et 1 975 unités de logement respectivement en 1975 et 1976. Jusqu'en 1978, le chapitre des logements sociaux à loyer est demeuré une priorité dans les dépenses de la province mais le taux de production a décliné pour tomber à 888 unités en 1977 et 500 unités en 1978. Actuellement, il reste encore environ 150 unités en construction, à la suite d'engagements financiers antérieurs mais le programme a été réduit. Au total, la province gère plus de 12 000 unités, ce qui équivaut à 10 pour cent des habitations à loyer de la province. Par tête d'habitant, le Manitoba a le taux de logements sociaux à loyer le plus élevé au Canada.

En plus de sa participation à la construction de logements sociaux à loyer dans le cadre de l'article 43 de la Loi nationale sur l'habitation, la province a aussi mis au point un programme actif de construction de logements dans la partie nord de la province, établi d'après le Programme de logement dans les régions éloignées (Remote Housing Program). D'après l'article 40 de la Loi nationale sur l'habitation, la province a contribué pour 25 pour cent du capital et des coûts opérationnels. Jusqu'en 1978, on a bâti quelque 1 400 unités qui ont été louées à des familles à faible revenu, à un coût de loyer basé sur le revenu et avec un accord d'achat du bail par le locataire.

Programmes provinciaux

En 1974, la province a établi les trois programmes suivants pour compléter les programmes fédéraux :

1. L'aide par subvention au capital qui se monte à cinq pour cent des coûts en immobilisations pour les sociétés sans but lucratif qui ont rassemblé un montant équivalent en vue de construire des logements.
2. L'aide provinciale pour l'accession à la propriété dont peuvent profiter les familles qualifiées pour recevoir les prêts et subsides du programme fédéral de prêts et de subventions pour faciliter l'acquisition d'une maison. On offre en une fois une subvention de 300\$ au sud du Manitoba et de 500\$ au nord.
3. Le Programme de location de terrains pour les coopératives permanentes; la Société de logement(s) et de rénovation urbaine loue le terrain à un taux d'intérêt annuel de cinq pour cent du coût du terrain et des aménagements. Pour cette assistance, les coopératives sont tenues de réserver un quart des unités comme unités subventionnées. La plupart des coopératives se sont prévaluées de cet arrangement.

En 1975, la province a pris deux initiatives importantes pour améliorer la qualité du logement et pour aider au développement des logements ruraux. Les voici :

1. Le Programme de réparations urgentes de logements accorde des subventions pouvant aller jusqu'à 1 000\$ aux personnes âgées. Quant aux familles à faible revenu, elles peuvent obtenir un prêt dont une partie (2 000\$ par an) n'aura pas à être remboursée tant que la famille vivra dans la maison. Cette aide est accessible aux propriétaires dont les revenus sont inférieurs à 11 000\$. En 1977-78, 5 292 unités ont été réparées grâce à ce programme et il en a coûté plus de cinq millions de dollars à la province. Les bénéficiaires des fonds provinciaux peuvent obtenir une aide supplémentaire du Programme fédéral de remise en état des logements ruraux. Le Programme de réparations urgentes a été considéré comme hautement prioritaire par la province.
2. Le Programme de prêts hypothécaires ruraux fournit des prêts hypothécaires aux personnes qui vivent dans les fermes ou dans des localités rurales qu'aucun service ne dessert. On ne trouve habituellement pas d'autres prêteurs dans ces localités et en dernier ressort la Société de logement(s) et de rénovation urbaine agit comme prêteur. On peut obtenir un prêt pour acheter une maison ou pour améliorer un logement existant. C'est un petit programme; par exemple, on n'a accordé que quelque 40 prêts en 1977-78. C'est cependant une possibilité précieuse dans une province où un pourcentage élevé de la population vit en zones rurales.

En 1977, la province a créé son propre programme d'isolation des logements. Les propriétaires peuvent obtenir des prêts de 1 000\$ pour couvrir le coût des matériaux et de la main-d'oeuvre en plus de l'aide reçue du programme fédéral. De nombreuses personnes ont profité de ces fonds et, en 1977-78, la province a dépensé plus de trois millions de dollars pour ce programme conjoint.

En 1979, le Manitoba a établi un programme d'aide au logement pour les locataires âgés (SAFER). Auparavant, des suppléments de loyer étaient accordés aux locataires âgés à faible revenu qui habitaient des logements sans but lucratif afin que le montant de leur loyer soit ramené à 25 pour cent de leurs revenus. Cette assistance a été grandement élargie avec le programme SAFER pour inclure tous les logements en location occupés par des personnes âgées. L'aide SAFER est acquise à tous les locataires de plus de 65 ans qui dépensent plus de 27,5 pour cent de leur revenu pour leur loyer. Les paiements sont déterminés par un système d'échelle mobile en fonction du revenu et du loyer. La province a estimé qu'entre 9 000 et 11 000 locataires âgés bénéficieraient de ce programme et elle a prévu un budget de 4,5 millions de dollars pour la première année de fonctionnement, 1980. SAFER est administré par la Société de logement(s) et de rénovation urbaine.

- (3) Renseignements sur l'utilisation des connaissances scientifiques et techniques et de la coopération internationale en vue de développer et d'améliorer la construction de logements, y compris les normes de sécurité prévues contre les

tremblements de terre, les inondations et d'autres catastrophes naturelles.

La province du Manitoba a adopté la Loi sur les mesures d'urgence (The Emergency Measures Act), RSM 1970, Cap. E80, afin de faire face, entre autres choses, aux désastres civils provoqués par un incendie, une inondation, un tremblement de terre, une tempête, etc. L'article 3 de la Loi confère au lieutenant-gouverneur en conseil le pouvoir de proclamer l'état d'urgence dans la province. Une fois pareille décision adoptée, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, conformément à l'article 9, prendre ou autoriser toute mesure jugée nécessaire pour assurer la mise en oeuvre d'un plan d'urgence ou la protection des personnes ou des biens contre les blessures ou les pertes occasionnées par le désastre.

- (4) Renseignements sur les mesures prises ou envisagées pour résoudre les problèmes spéciaux de logement, d'approvisionnement en eau et d'assainissement dans les zones rurales.

Logement pour les ruraux et les autochtones

En 1976, 26 pour cent de la population de la province vivait dans des communautés rurales de moins de 1 000 habitants. De plus, la province comprend une importante population autochtone indienne vivant hors des réserves dans les régions du Nord.

On a tenté des efforts pour améliorer les conditions de logement en milieu rural et chez les autochtones du Nord. La province participe au programme fédéral-provincial de logement pour les ruraux et les autochtones. D'après ce programme, on peut obtenir de l'aide à la fois pour construire de nouvelles maisons et pour remettre en état des anciennes. Depuis 1976, on a entrepris de construire environ 1 000 unités de nouvelles habitations et on en a remis 1 000 en état. La province contribue à raison de 25 pour cent aux coûts d'immobilisations et aux coûts opérationnels des nouvelles unités conformément à l'article 40 de la Loi nationale sur l'habitation. L'application de ce programme est partagée par les gouvernements fédéral et provincial. La Société de logement(s) et de rénovation urbaine s'occupe de la plupart des communautés du Sud tandis que la Société canadienne d'hypothèques et de logement est responsable de la plupart des communautés du Nord. Cependant, la province examine toutes les demandes d'aide dans le cadre de ce programme. Du fait que les unités sont achetées par les demandeurs moyennant un paiement calculé en fonction du revenu, le montant des subventions est vraiment considérable.

Services

Beaucoup de travail a été fait depuis le milieu des années soixante-dix pour améliorer les services municipaux, en

particulier la distribution d'eau, les égouts et les routes. La province a utilisé les programmes de la Loi nationale sur l'habitation et y a participé. Citons: le Programme pour l'épuration des eaux-vannes, le Programme d'amélioration des quartiers et le Programme de subventions aux services communautaires. Du fait que Winnipeg est le principal centre de population de la province, une grande partie de l'activité s'y est trouvée concentrée mais des villes de moindre importance ont également bénéficié de ces programmes.

Programme pour l'épuration des eaux-vannes

De 1976 à 1978, moment où le gouvernement fédéral a mis fin au programme, quelque 20 millions de dollars d'aménagements ont été entrepris; ils concernaient environ 75 projets municipaux dans l'ensemble de la province. Environ un tiers des projets se situaient dans le Winnipeg métropolitain, le reste dans d'autres centres urbains plus petits. À Winnipeg, les efforts portaient sur l'ouverture de nouvelles zones à mettre en valeur pour compenser un développement désordonné, dépourvu de services, et sur l'amélioration des services d'épuration existants et celle des réservoirs d'eau. En 1978, on a accordé des subventions pour des plans régionaux de distribution de l'eau et d'épuration des eaux-vannes dans cinq districts.

- (5) Mesures prises pour la protection des locataires, telles que réglementation des loyers et garanties juridiques.

En 1976, le Manitoba a adopté la Loi sur la stabilisation du loyer (The Rent Stabilization Act), SM 1976, c. 3, pour régulariser les augmentations de loyers sous la surveillance d'une commission de stabilisation du loyer. L'établissement de la Loi constitue une mesure permanente de contrôle qui permet un accroissement de loyer indexé sur les coûts d'exploitation encourus par le propriétaire ainsi que sur une juste participation du locataire. En vertu de la Loi sur les propriétaires et les locataires (The Landlord and Tenant Act), RSM 1970, Cap. L70, les questions touchant les propriétaires et les locataires sont traitées par un bureau spécialisé (Rentalsman) indépendamment de la législation sur la surveillance des loyers.

- (6) Statistiques et autres données disponibles concernant la réalisation du droit au logement.

ARTICLE 12 : DROIT À LA SANTÉ PHYSIQUE ET MENTALE

- A. Principaux textes de lois, règlements administratifs, conventions collectives et autres dispositions visant à favoriser et à garantir le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale et, le cas échéant, décisions judiciaires pertinentes.

La Loi sur le ministère de la Santé (The Department of Health Act), RSM 1970, Cap. H20, la Loi sur les soins médicaux (The Health Services Act), RSM 1970, Cap. H30, la Loi sur les services régionaux de la santé et de l'action sociale (The District Health and Social Services Act), SM 1975, c. 33, et la Loi sur la déficience mentale (The Mental Health Act), RSM 1970, Cap. M110, sont les quatre textes législatifs qui donnent au ministre de la Santé autorité pour établir les organismes, agences, services, unités sanitaires, hôpitaux, centres de soins infirmiers et médicaux, commissions sanitaires, nécessaires à la fourniture des services médicaux. Il existe de nombreux autres textes législatifs et règlements pour l'amélioration de la santé physique et mentale.

D'après la Loi sur la santé publique (The Public Health Act), RSM 1970, Cap. P210, le ministre de la Santé est responsable de la santé de la population du Manitoba et, à ce titre, il peut diriger des enquêtes, conseiller le gouvernement, inspecter des établissements et conclure des accords avec les autorités locales ; une Commission provinciale de la Santé est établie ; des inspecteurs et des infirmières de la Santé publique peuvent être nommés pour veiller à la santé de la population dans leurs secteurs respectifs ; ils s'occupent entre autres du contrôle des maladies, de la salubrité des logements, de l'inspection des aliments et du système sanitaire. Ces fonctionnaires ont autorité pour faire rectifier une situation qui n'est pas conforme aux normes de la province.

La Loi sur l'assurance-maladie (The Health Services Insurance Act), SM 1970, c. 81, comprend les dispositions suivantes :

- L'établissement d'un Régime d'assurance-maladie du Manitoba permettant de couvrir les frais d'hôpitaux, les frais médicaux et autres services touchant la santé.
- L'établissement d'une Commission des services de santé du Manitoba pour fournir aux résidents de cette province des services d'hôpitaux, des services médicaux et autres services touchant la santé et pour mettre au point un réseau d'hôpitaux et d'installations et services connexes.
- Tout résident du Manitoba a le droit de bénéficier des avantages de ce régime sans avoir à défrayer des primes d'assurance-maladie.
- La Commission doit s'assurer que des normes adéquates sont respectées dans les hôpitaux et les services connexes et doit offrir des services consultatifs aux hôpitaux.

D'après la Loi sur les hôpitaux (The Hospitals Act), RSM 1970, Cap. H120 :

- Il faut un permis de la Commission des hôpitaux du Manitoba pour mettre un hôpital en opération au Manitoba.
- Un hôpital doit fonctionner selon les normes établies par cette loi et ses règlements.
- Les hôpitaux peuvent recevoir des fonds provinciaux à des fins de construction, d'études et de formation professionnelle.

D'après la Loi sur la déficience mentale :

- Le directeur provincial des services psychiatriques ou l'agent de la santé responsable d'un hôpital pour des déséquilibrés mentaux peut admettre et garder une personne en vue d'examens et de traitements.
- Le gouvernement peut établir des cliniques pour les déficients mentaux.
- Toute personne, ou la personne agissant en son nom, peut demander un traitement dans un hôpital pour déséquilibrés mentaux et elle doit être examinée dans les 48 heures.
- Un praticien peut certifier qu'une personne doit être admise dans un hôpital de ce genre et une autorisation peut être accordée pour que cette personne soit recluse à l'hôpital et traitée; cette autorisation ne peut porter sur une période de plus de 21 jours.
- C'est un délit d'infliger de mauvais traitements ou de négliger volontairement une personne mentalement déséquilibrée.
- Le gouvernement peut établir des institutions, des écoles, des ateliers, des cliniques et des centres de récréation pour les arriérés.
- Un tribunal peut déclarer qu'une personne est mentalement déséquilibrée et ordonner qu'elle soit gardée dans un établissement spécialisé; il peut décider parallèlement que ses biens soient gérés par un comité autorisé ou un administrateur.

D'après la Loi sur les infirmières autorisées (The Registered Nurses Act), RSM 1970, Cap. R40 :

- L'Association des infirmières du Manitoba est responsable de l'inscription de ses membres et de toutes les questions relatives à leur bien-être et à l'amélioration de la profession.

- Les membres de l'Association doivent avoir obtenu un diplôme d'une école d'infirmières approuvée par le Comité d'accréditation ou le Conseil de l'Association.

D'après la Loi sur l'Association des infirmières psychiatriques autorisées (The Registered Psychiatric Nurses Association Act), RSM 1970, Cap. P170 :

- L'Association des infirmières psychiatriques est responsable de l'amélioration et du maintien d'un niveau élevé de soins infirmiers en milieu psychiatrique, d'un plus grand intérêt porté à la déficience mentale en même temps qu'elle doit encourager la formation professionnelle d'infirmières psychiatriques.
- Personne ne peut exercer la profession d'infirmière psychiatrique sans un permis délivré par l'Association.

D'après la Loi sur les infirmières auxiliaires (The Licensed Practical Nurses Act), RSM 1970, Cap. P100 :

- Un infirmière auxiliaire donne les soins qui n'exigent pas les services d'une infirmière autorisée. Ces soins doivent être approuvés par un médecin.
- Des écoles peuvent être établies pour former des infirmières auxiliaires.
- Personne ne doit remplir les fonctions d'infirmière auxiliaire sans permis.

D'après la Loi sur la Fondation de la lutte contre l'alcoolisme (The Alcoholism Foundation Act), RSM 1970, Cap. A60 :

- La Fondation de la lutte contre l'alcoolisme du Manitoba est destinée à aider, traiter et réhabiliter les alcooliques, à diffuser les informations et à diriger et patronner la recherche.

D'après la Loi sur les pharmacies (The Pharmaceutical Act), RSM 1970, Cap. P60 :

- Pour réduire les risques d'un mauvais usage, seuls les pharmaciens munis d'un permis peuvent distribuer et vendre les poisons, les drogues et les médicaments spécifiés.

D'après la Loi sur l'aide à l'achat de médicaments par ordonnance (The Prescription Drugs Cost Assistance Act), SM 1973, c. 27 :

- Le gouvernement peut payer le coût de certains médicaments spécifiés à une personne qui remplit certaines conditions ou aux personnes qui lui sont à charge.

Parmi les autres lois destinées à améliorer la santé, il y a :

- La Loi sur les dissections (The Anatomy Act), RSM 1970, Cap. A80 ;
- La Loi sur les soins dentaires (The Dental Health Services Act), SM 1975, c. 34 ;
- La Loi sur les techniciens dentaires (The Dental Health Workers Act), SM 1975, c. 35 ;
- La Loi sur les denturologues (The Dental Mechanics Act), SM 1970, c. 103 ;
- La Loi sur les tissus humains (The Human Tissue Act), RSM 1970, Cap. H180 ;
- La Loi sur la détention des personnes en état d'intoxication (The Intoxicated Persons Detention Act), RSM 1970, Cap. I90 ;
- La Loi sur les ergothérapeutes (The Occupational Therapists Act), SM 1971, c. 110 ;
- La Loi sur l'optométrie (The Optometry Act), RSM 1970, Cap. 070 ;
- La Loi sur les physiothérapeutes (The Physiotherapists Act), RSM 1970, Cap. P65 ;
- La Loi sur les hôpitaux privés (The Private Hospitals Act), RSM 1970, Cap. P130 ;
- La Loi sur la formation des infirmières psychiatriques (The Psychiatric Nurses Training Act), RSM 1970, Cap. P180 ;
- La Loi sur la lutte contre la tuberculose (The Tuberculosis Control Act), RSM 1970, Cap. T170.

B. Renseignements concernant les aspects suivants :

- (1) Mesures prises pour réduire le taux de mortinatalité et de mortalité infantile.

Les infirmières de la Santé publique tiennent des cliniques prénatales, visitent tous les foyers où il y a des nouveau-nés, (spécialement dans les zones rurales et pauvres ainsi que dans les régions où vivent des Métis, des Indiens et des groupes appartenant à des minorités culturelles). Elles aident les parents à acquérir une bonne connaissance du développement de l'enfant (voir la rubrique 10 B-2 sous l'article 10).

Les hôpitaux ont mis au point des procédés d'examen approfondi des nouveau-nés, y compris celui de la thyroïde à la naissance et le dépistage des amnioaciduries.

- (2) Mesures prises pour assurer le bon développement de l'enfant.

Les infirmières de la Santé publique visitent périodiquement les familles exigeant une aide supplémentaire pour élever l'enfant. De plus, il existe des cliniques gratuites pour contrôler la croissance et le développement et le régime d'assurance-maladie paye les visites au médecin de famille. Des infirmières formées spécialement fournissent des services d'hygiène dentaire à des groupes d'enfants sélectionnés d'après leur âge et font des visites régulières à ceux qui vivent dans des régions isolées.

Leurs services comprennent l'examen, l'application de fluore, des conseils de diététique et certains traitements.

- (3) Mesures prises pour protéger et améliorer tous les aspects de l'hygiène du milieu et de l'hygiène du travail, pour prévenir la pollution de l'atmosphère, de la terre et de l'eau, pour combattre les effets nuisibles du développement urbain et de l'industrialisation, etc.

a) La Loi sur la protection de l'environnement

La Loi sur la protection de l'environnement (The Clean Environment Act), SM 1972, c. 76, et les règlements connexes, sont les principales mesures législatives qui servent à assurer, au Manitoba, la protection de l'environnement.

Le ministre responsable de l'application de la Loi est investi, en vertu de celle-ci, d'un pouvoir général de supervision et de contrôle sur toutes les questions touchant la préservation et l'amélioration de l'environnement ainsi que la prévention et le contrôle de la pollution. Le ministre peut créer des comités consultatifs chargés de le conseiller et de l'aider. C'est dans ce but qu'a été créé le Conseil écologique du Manitoba (The Manitoba Environmental Council), par exemple.

La Loi prévoit la création de la Commission de protection de l'environnement (The Clean Environment Commission) à qui elle confie diverses fonctions.

La Loi est appliquée par la Division de la gestion de l'environnement du ministère des Affaires du Nord : gestion de l'environnement et sécurité et santé au travail.

Conformément aux articles 3, 4 et 5, il est interdit de dépasser les limites de pollution de l'air, du sol et de l'eau fixées par ordre de la Commission de protection de l'environnement ou prescrites par les règlements d'application de la Loi.

Les règlements adoptés en vertu de la Loi traitent des questions suivantes : ordures (règlement 259/74) ; produits antiparasitaires (règlement 156/74) ; incinérateurs (règlement 334/74) ; déversements dans les cours d'eau des déchets des usines de pâtes et papiers (règlement 120/75) ; émanations des fours à plomb secondaires (règlement 140/77) ; entreposage et manipulation de l'essence et des produits assimilés (règlement 156/80) ; désignation comme étant des matières dangereuses de certaines substances (règlement 15/81) ; élimination du petit-lait (règlement 18/76) ; exploitation de production animale (règlement 34/73) ; lieux d'élimination des déchets (règlement 208/76) ; installations septiques privées et cabinets (règlement 85/81) ; terrains de camping (règlement 112/80) ; et installations de chauffage de la rue Amy (règlement 165/80).

Conformément au paragraphe 5.2(1) de la Loi, le ministre responsable de son application peut donner des ordres par écrit concernant l'enlèvement, l'entreposage, la manipulation ou le transport des matières dangereuses. D'après le règlement 15/81, le nitrate d'ammoniaque, l'acide hydrochlorique, l'acide nitrique, le biphényle polychloré et l'acide sulfurique, ou un mélange ou une solution contenant ces substances, sont des matières dangereuses qui peuvent faire l'objet d'un ordre du ministre. Advenant que ses ordres ne soient pas respectés, le ministre peut confisquer et éliminer ces matières aux frais des propriétaires.

Les articles 7 et 8 de la Loi traitent des sanctions prévues pour la violation de ses dispositions ou de ses règlements d'application ou pour le non-respect d'un ordre de la commission. Pour chaque jour de violation, un individu ou une entreprise est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende ne dépassant pas 500\$ et 5 000\$ respectivement.

b) Autres mesures de protection de l'environnement

La Loi sur les districts de conservation (The Conservation Districts Act), SM 1976, c. 38, a été adoptée pour les raisons principales suivantes : assurer la conservation, le contrôle et l'usage modéré des ressources grâce à la création de districts de conservation.

La Loi sur l'aide aux pêcheurs et sur la responsabilité en matière de pollution (The Fishermen's Assistance and Polluters' Liability Act), SM 1970, c. 32, prévoit l'octroi de paiements, sous forme de prêts ou autrement, aux travailleurs de l'industrie de la pêche commerciale qui ont subi des pertes financières par suite de l'interdiction de pêcher dans les eaux polluées de certains lacs et cours d'eau de la province où le poisson est contaminé. Les personnes touchées, ainsi que le gouvernement, ont le droit de poursuivre le responsable de la pollution. Le gouvernement peut exiger de cette personne le remboursement des pertes subies ou des paiements versés à titre d'indemnités.

Certains règlements d'application de la Loi sur la santé publique traitent de la protection des sources d'eau, ainsi que de la fumée et de l'élimination des déchets.

- (4) Plans d'ensemble et mesures spécifiques, y compris les programmes de vaccination, destinés à prévenir, traiter et combattre les maladies épidémiques, endémiques, professionnelles et autres, ainsi que les accidents, dans les zones urbaines et rurales.

Les infirmières de la Santé publique contrôlent l'immunisation des enfants. Les vaccins, administrés gratuitement dans les cliniques de la santé et par les médecins, protègent de la coqueluche, du tétanos, de la poliomyélite, de la rougeole et de la rubéole. En cas de risques particuliers, on vaccine gratuitement contre la rubéole, la variole, la rage, le choléra

et la typhoïde. Si l'on est en contact avec des cas d'hépatite, on peut obtenir gratuitement des globulines de sérum sanguin. Il existe des programmes touchant les drogues pour les personnes sujettes aux rhumatismes articulaires aigus. En fonction des besoins, il peut y avoir des programmes pour immuniser contre la grippe les personnes à hauts risques, des programmes de réduction des moustiques par pulvérisation aérienne et d'autres mesures de contrôle des maladies.

- (5) Plans d'ensemble et mesures spécifiques destinés à assurer à tous les groupes d'âge et à toutes les catégories de population, notamment dans les zones rurales, des services de santé suffisants, notamment des soins médicaux appropriés en cas de maladie ou d'accident.

Les informations concernant le système de soins médicaux du Manitoba sont fournies plus haut sous la rubrique A et ci-dessus sous la rubrique (6). Le rapport du Canada sur les articles 6 à 9 du Pacte contenait également des informations sur les programmes de soins médicaux du Manitoba (pages 238 à 241).

- (6) Principales caractéristiques du système de soins médicaux existant et mode de financement de ce système.

Tous les résidents du Manitoba ont droit à des traitements médicaux assurés, à l'hospitalisation et à un certain nombre d'avantages supplémentaires en matière de soins médicaux. Il n'y a pas de primes à payer, le financement étant assuré à même les recettes fiscales générales. Les résidents sont inscrits aux régimes d'assurance. Il y a un délai de carence d'une durée maximale de trois mois pour une personne venue d'une autre province qui s'installe au Manitoba. Il est cependant possible de prendre des dispositions lui permettant de profiter des avantages du régime d'assurance-maladie de son ancienne province de résidence avant de devenir admissible au régime du Manitoba. Les immigrants ayant reçu le droit d'établissement sont couverts immédiatement pour ce qui est des soins médicaux et hospitaliers. Avant d'être admissibles à un foyer pour soins personnels, les nouveaux résidents doivent attendre 24 mois, sauf s'ils ont déjà résidé au Manitoba pendant au moins 30 ans au total.

Pour les soins médicaux, les personnes peuvent choisir leur propre médecin. Elles sont assurées pour les visites au cabinet du médecin, les visites à domicile, et les services dans les établissements hospitaliers et les cliniques. Les honoraires des chiropraticiens et des optométristes sont également couverts, ainsi que les soins dentaires reçus dans les hôpitaux.

Les soins hospitaliers comprennent la garde normale à l'hôpital, les repas, les services infirmiers, les services de laboratoire, les services radiologiques et autres services de recherche du diagnostic, les médicaments et les fournitures chirurgicales

administrés à l'hôpital. Les services aux patients externes sont couverts. Les services psychiatriques fournis par les hôpitaux à leurs patients hospitalisés ou externes sont couverts. Dans les hôpitaux spécialisés dans les soins aux déficients mentaux, les soins sont fournis directement par le ministère de la Santé et non dans le cadre du régime d'assurance.

Des soins à domicile sont offerts gratuitement aux personnes jugées admissibles. Compte tenu des besoins, n'importe lequel ou toute combinaison des services suivants sont offerts à domicile : soins infirmiers, aide familiale, thérapie, fournitures et matériel médicaux, y compris divers services bénévoles notamment de cantine mobile, de livraison et d'expédition, de transport et d'homme à tout faire.

Des foyers spéciaux sont à la disposition des personnes qui ne peuvent obtenir à domicile les soins personnels que nécessite leur état. Les demandes d'admission sont étudiées par un jury qui détermine le niveau des soins requis par le candidat. Les personnes admises acquittent un droit de résidence et la province assume le reste des frais.

Les frais pharmaceutiques sont couverts jusqu'à 80 pour cent pour les médicaments délivrés sur ordonnance, à l'exclusion des premiers 50 dollars dépensés annuellement par les personnes âgées de 65 ans et plus et à l'exception des premiers 75 dollars dépensés annuellement par les personnes âgées de moins de 65 ans.

C. Statistiques et autres données disponibles concernant la réalisation du droit à la santé, en particulier statistiques de la mortalité infantile, du nombre de médecins par habitant, du nombre d'hôpitaux et de lits d'hôpital, etc.

Au 31 mars 1981 le nombre de lits d'hôpital pour 1 000 habitants se répartissait comme suit :

pour les traitements actifs	5,3
pour les traitements de longue durée	1,0
pour les soins personnels	6,9

En mars 1981, il y avait au Manitoba un médecin pour 547 habitants.

5. NOUVEAU-BRUNSWICK

ARTICLE 10 : PROTECTION DE LA FAMILLE, DE LA MÈRE ET DE L'ENFANT

A. Protection de la famille

(1) Principales lois

La Loi sur les services à l'enfant et à la famille et sur les relations familiales, L.N.B. 1980, c. C-2.1, est entrée en vigueur en 1981. Cette loi codifie un grand nombre de dispositions législatives sur la famille adoptées antérieurement.

Le ministère des Services sociaux du Nouveau-Brunswick a établi de nombreux programmes pour aider les familles. L'année dernière, il a surtout mis l'accent sur les services qui contribueront à garder les membres d'une famille ensemble. Les programmes à cet effet prévoyaient des services ménagers à domicile ainsi que des services d'orientation et des services financiers destinés à aider les familles à continuer de fonctionner et par conséquent à améliorer la vie en famille et les soins donnés aux enfants.

Le Nouveau-Brunswick reconnaît que la famille est la cellule fondamentale de la société. Le gouvernement, par les divers programmes qu'il offre, aide les familles à remplir leur rôle.

Le préambule à la Loi sur les services à l'enfant et à la famille et sur les relations familiales précise les buts et la philosophie de la Loi de la façon suivante :

"ATTENDU que la famille constitue le noyau de la société et que son bien-être est inséparable du bien-être commun ; et

ATTENDU que l'enfant doit jouir de ses droits, qui découlent tant de sa personne que de sa famille ; et

ATTENDU que les enfants jouissent des mêmes libertés et droits fondamentaux que les adultes, du droit à des mesures spéciales de protection et d'aide pour la sauvegarde de ces droits et libertés et pour le respect des principes énoncés dans la Déclaration canadienne des droits ou ailleurs, et du droit d'être entendus et d'intervenir aux étapes préparatoires de décisions qui les concernent et qu'ils sont capables de comprendre ; et

ATTENDU que les enfants ont le droit, chaque fois que la présente loi peut toucher à leurs droits et

-
1. Rapport préparé par le gouvernement du Nouveau-Brunswick.

libertés, de connaître ces droits et ces libertés, quand ils sont capables de comprendre ; et

ATTENDU que le droit des enfants et de leurs familles à ne subir que le minimum d'intrusion dans leur vie privée et d'entrave à leur liberté qui soient compatibles avec leurs propres intérêts, ceux de leurs familles et ceux de la société, fait partie des droits essentiels et des libertés fondamentales reconnus aux enfants et à leurs familles ; et

ATTENDU que prendre soin de leurs enfants et les surveiller est une responsabilité reconnue aux parents et qu'on ne devrait soustraire les enfants, partiellement ou complètement, à la surveillance parentale que lorsqu'aucune autre mesure ne convient ; et

ATTENDU que lorsqu'il est nécessaire de soustraire des enfants aux soins et à la surveillance de leurs parents, il est reconnu que ces enfants devraient recevoir autant que possible les soins et la protection que leur assureraient des parents sages et consciencieux ; et

ATTENDU qu'il est reconnu aux personnes âgées, aux personnes handicapées et aux personnes à charge le droit à une protection et la possibilité de bénéficier de services sociaux qui leur donnent une occasion d'épanouissement personnel ; et

ATTENDU que le caractère essentiel des services sociaux en tant que moyen d'éviter ou de réduire les problèmes sociaux et les problèmes économiques connexes des individus et des familles est reconnu ; et

ATTENDU qu'il est reconnu que la règle de droit doit garantir les droits des enfants, des familles et des individus et que l'intervention de la province dans les affaires des individus et des familles pour la protection et l'affirmation de ces droits doit être régie par la règle de droit :

À CES CAUSES, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète..."

La province du Nouveau-Brunswick a été la première à instituer un système de tribunaux de la famille en 1972. Ces tribunaux sont dotés d'un large éventail de services d'aide comprenant notamment des services d'orientation et de prise en charge fournis par des professionnels du domaine social ainsi que des services de

comptabilité et de mise à exécution automatique des obligations alimentaires.

En 1979, un système de tribunaux de la famille à juridiction intégrale a été mis sur pied. Ces tribunaux ont été créés au moyen d'un programme fédéral-provincial de partage des coûts et ont juridiction sur tous les problèmes juridiques qui touchent les familles. Ces tribunaux permettent de supprimer le fractionnement des pouvoirs qui obligeait auparavant à soumettre différents aspects juridiques des problèmes des familles à des tribunaux différents. Ces nouveaux tribunaux dotés des services d'aide nécessaires encouragent et aident les familles à résoudre leurs problèmes dans la mesure du possible sans devoir se présenter devant un juge.

La compétence des tribunaux de la famille à juridiction intégrale est décrite à l'article 11 de la Loi sur l'organisation judiciaire (L.R.N.B. 1973, chap. J-2) modifiée en 1978 et figurant au chap. 32.

"Division de la famille"

11(1) Dans les articles 11 à 11.6

"circonscription judiciaire" désigne une circonscription judiciaire où la Division de la famille peut exercer sa compétence ;

"procédure" comprend toute action, cause, question, pétition ou demande.

11(2) Le juge en chef de la Division du Banc de la Reine peut charger un juge de la Division de première instance d'entendre et de juger une procédure portée devant la Division de la famille en cas d'empêchement d'un juge de cette division pour quelque raison que ce soit ; à cet effet, chaque juge de la Division de première instance a la qualité de juge de la Division de la famille.

11(3) La Division de la famille a la même compétence que la Division de première instance.

11(4) Sous réserve du paragraphe (5), la Division de la famille est instituée pour entendre et juger les procédures qui portent sur les matières énumérées à l'Annexe A et, à ces fins, elle peut également exercer la compétence dévolue à la Cour des divorces et des causes matrimoniales, à la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick, à un tribunal des jeunes et à un tribunal des successions ainsi qu'à un juge de ces

juridictions ; et sans limiter sa compétence elle peut notamment exercer celle qu'un tribunal ou un juge tient des textes énumérés à l'Annexe B."

"11.3(1) Sous réserve de toute autre loi de la Législature du Nouveau-Brunswick ou du Parlement du Canada qui s'applique aux procédures devant la Division de la famille, un juge de cette Division peut, à sa discrétion, entendre une procédure, en tout ou en partie, à huis clos ou publiquement, compte tenu, dans chaque cas

- a) de l'intérêt public si l'audience est publique ;
- b) du tort ou de l'embarras que risque de subir une personne si certains aspects de sa vie privée sont divulgués ; et
- c) des arguments de chacune des parties.

11.3(2) Dans le cas où le huis clos est prononcé dans une procédure portée devant la Division de la famille, le juge peut exclure ou faire exclure de la salle d'audience toutes les personnes à l'exception des avocats, des témoins et des autres personnes dont il peut discrétionnairement autoriser la présence.

11.4(1) À la suite d'une demande ex parte ou de sa propre initiative, la Division de la famille peut charger un conseiller familial, un travailleur social, un agent de probation ou toute autre personne qu'elle agrée à cet effet de faire un rapport sur une partie à la procédure ou sur toute autre personne qui, selon elle, a des liens avec une question qui fait l'objet de la procédure ; la personne chargée d'établir le rapport ne doit avoir eu aucunes relations antérieures avec les parties à la procédure."

Le tribunal de la famille a juridiction dans les domaines suivants :

ANNEXE A

- a) les formalités du mariage ;
- b) la dissolution et l'annulation du mariage ;
- c) l'action appelé "jactitation of marriage" ;
- d) la séparation judiciaire ;
- e) le contentieux en matière de propriété entre membres d'une même famille, notamment le droit de

douaire, le partage et la vente et les settlements ;

- f) l'action en réintégration du domicile conjugal ;
- g) entretien des personnes à charge d'une personne décédée ;
- h) l'obligation alimentaire et d'entretien et la protection des époux ;
- i) l'entretien des enfants ;
- j) l'entretien des parents ;
- k) l'exécution des ordonnances de pension alimentaire et d'entretien ;
- l) les actions en déclaration de paternité ;
- m) les droits de garde et de visite des enfants ;
- n) l'adoption ;
- o) les déclarations d'état civil, y compris la validité du mariage, la filiation légitime et la légitimation ;
- p) les inculpations ou procédures en vertu du Code criminel du Canada, concernant l'inceste et les autres délits sexuels commis par un membre d'une famille contre un autre membre de la même famille, la corruption d'enfants, le défaut de pourvoir, l'abandon d'enfants, l'enlèvement d'enfants par des membres de la même famille, les voies de fait commis par un membre d'une famille contre un autre membre de la même famille et les vols commis par un membre d'une famille contre un autre membre de la même famille ;
- q) les inculpations ou procédures contre une personne de moins de 16 ans à raison d'une infraction à une loi provinciale ;
- r) les inculpations ou procédures contre une personne à raison d'une infraction à une loi provinciale, commise contre un autre membre de sa famille ;
- s) les inculpations ou procédures en vertu de la Loi sur les jeunes délinquants ;
- t) la tutelle à la personne et aux biens des mineurs ;

- u) le consentement des mineurs à un traitement médical ;
- v) les actions en responsabilité civile lorsque le défendeur ou l'un des défendeurs fait partie de la famille du demandeur ;
- w) l'internement, la garde ou la détention d'une personne ou l'administration de ses biens pour cause d'alcoolisme, de maladie mentale, d'incapacité mentale ou de déficience physique ou mentale ;
- x) le changement de nom ;
- y) la présomption des décès.

Les lois suivantes relèvent du tribunal de la famille :

ANNEXE B

Loi sur le changement de nom
Loi sur les services à l'enfant et à la famille et sur les relations familiales
Code criminel du Canada, articles 150, 153, 166, 168, 197, 200, 224, 245, 249, 250, et le paragraphe 289(2)
Loi sur le divorce (Canada)
Loi sur la Cour des divorces
Loi sur la tutelle des enfants
Loi sur l'habeas corpus
Loi sur les personnes déficientes
Loi sur l'organisation judiciaire et Règles de la Cour
Loi sur les tribunaux des jeunes
Loi sur les jeunes délinquants (Canada)
Loi sur le mariage
Loi sur les biens de la femme mariée
Loi sur le consentement des mineurs aux traitements médicaux
Loi sur la santé mentale
Loi sur la présomption de décès
Loi sur les tribunaux des successions (article 105)
Loi sur les biens
Loi sur l'exécution réciproque des jugements
Loi sur l'exécution réciproque des ordonnances d'entretien
Loi scolaire
Loi sur l'obligation d'entretien envers la famille du testateur
Loi sur le centre de formation
Loi sur le traitement des personnes en état d'ivresse

La Loi sur les services à l'enfant et à la famille et sur les relations familiales (décrite ci-après comme la Loi) précise les droits de l'enfant.

Le ministère des Services sociaux offre des services complets d'adoption. La Loi décrit les attributions et les responsabilités du ministère des Services sociaux en matière d'adoption et elle fait connaître les services dont on peut se prévaloir par l'entremise de ce ministère. Elle vise à préserver le droit des parents de choisir une maison d'adoption pour l'enfant et rend plus sévères les peines imposées aux personnes qui les empêchent de se prévaloir de ce droit. Des délais précis sont établis pour protéger les intérêts du parent naturel de l'enfant ainsi que ceux de l'enfant et des parents adoptifs. La Loi décrit également les modalités de consultation des documents relatifs à l'adoption.

La Loi contient des dispositions pour la protection des adultes négligés ou maltraités. La Loi prévoit l'étude de la question lorsque l'on soupçonne qu'il y a eu négligence ou que de mauvais traitements ont été infligés et elle oblige le Ministère à agir si l'adulte demande protection et à adopter des mesures avec l'aide d'un tribunal, en vue d'autoriser des démarches qui autrement ne pourraient être accomplies.

Les dispositions relatives à l'aide sont destinées à faire en sorte d'appliquer de la même façon l'obligation de subvenir aux besoins de la femme et des enfants.

Les maris autant que les femmes doivent subvenir aux besoins de leur conjoint et ces obligations s'étendent aux hommes et aux femmes qui ont vécu ensemble pendant une période d'au moins trois ans ou qui ont eu un enfant ou entretenu des relations d'une certaine durée.

La Loi permet au ministre des Services sociaux d'élargir ses pouvoirs dans ce domaine en lui accordant le droit d'adresser une demande afin de subvenir aux besoins d'une personne à charge qui bénéficie de l'aide sociale.

L'aide accordée est fonction des besoins plutôt que de la "faute" et la Loi renferme une liste des éléments dont le tribunal doit tenir compte lorsqu'il fixe le montant de l'aide octroyée.

Les dispositions rattachées au statut des enfants visent à supprimer l'illégitimité et à établir des procédures claires pour déterminer le parentage.

Les enfants d'une même famille ont un statut égal, qu'ils aient été conçus en dehors ou en dedans des liens du mariage.

La distinction entre enfants légitimes et illégitimes est supprimée à l'égard des enfants nés avant ou après la nouvelle loi et les liens de parenté sont établis d'après les liens parents-enfant qui existent.

Les cas où il y a présomption de paternité sont précisés dans la Loi et le tribunal peut déclarer qu'il existe un lien de paternité en se fondant sur une présomption légale, sauf lorsque le contraire est prouvé.

La mère et le père de l'enfant peuvent remplir une déclaration écrite dans laquelle ils précisent qu'ils sont les parents de l'enfant et la remettre au registraire général des statistiques démographiques.

Un tribunal peut permettre aux parties de soumettre comme preuve les résultats de tests visant à déterminer le groupe sanguin ainsi que ceux d'autres tests qui peuvent aider à établir le lien de parenté, et il est en mesure de tirer des conclusions au cas où une partie ne se soumet pas à un tel test. Les tests n'ont toutefois lieu qu'avec l'assentiment de la personne qui fait l'objet du test.

(2) Mariage

Les dispositions relatives au mariage au Nouveau-Brunswick se trouvent dans la Loi sur le mariage (L.R.N.B. 1973, chap. M-3). L'article 16 de la Loi en question établit les modalités d'une demande de dispense de bans.

"16(1) La demande de délivrance d'une licence de mariage doit se faire de la manière suivante : les deux parties au mariage projeté doivent se présenter personnellement devant la personne chargée de délivrer les licences de mariage et, après avoir été entendues séparément, elles doivent, l'une et l'autre, faire un affidavit établi selon la formule prescrite,

a) indiquant le nom de la cité, de la ville, du village ou de la paroisse où le futur mariage doit être célébré et le nom de la personne devant célébrer le mariage ;

b) indiquant que lui ou elle croit qu'il n'y a aucune affinité, aucune consanguinité, aucun mariage antérieur ou un autre empêchement légal faisant obstacle à la célébration du mariage ;

c) indiquant l'âge du signataire et déclarant que l'autre partie contractante a dix-huit ans révolus ou, si elle n'a pas dix-huit ans, déclarant l'âge de cette partie, selon le cas ;

d) indiquant les renseignements nécessaires permettant à la personne chargée de délivrer les licences de juger si, dans le cas d'une personne âgée de moins de dix-huit ans, le consentement requis a été donné ou si un consentement est nécessaire ;

e) indiquant l'état des parties, c'est-à-dire célibataire, veuf, veuve, divorcé ou divorcée suivant les événements ; et

f) indiquant tout autre renseignement supplémentaire que peut prescrire le lieutenant-gouverneur en conseil.

16(2) Les affidavits doivent être reçus et souscrits devant la personne chargée de délivrer les licences de mariage, à laquelle la demande a été présentée.

16(3) La personne chargée de délivrer les licences de mariage doit s'assurer, avant de faire prêter serment au requérant, qu'elle connaît les degrés d'affinité et de consanguinité constituant un empêchement à la célébration d'un mariage."

Si l'une ou l'autre des personnes qui veulent se marier a moins de dix-huit ans, il faut le consentement du père ou de la mère. Si les parents sont décédés tous les deux ou s'ils ne sont pas en mesure de donner leur consentement pour une raison quelconque, il faut alors avoir le consentement du tuteur.

Au Nouveau-Brunswick, les ministres du culte, les prêtres, les rabbins, les commissaires, les membres de l'état-major ou d'autres officiers de l'Armée du salut ou encore les greffiers de la Cour du Banc de la Reine de la province sont habilités à célébrer un mariage.

Le droit coutumier (common law) est toujours en vigueur au Nouveau-Brunswick en ce qui concerne l'âge minimal, c'est-à-dire que les femmes doivent avoir douze ans et les hommes quatorze s'ils veulent se marier, même s'il y a consentement. Tous les mariages doivent être signalés à la Direction des statistiques démographiques du ministère de la Santé.

(3) Fondation d'une famille : octroi d'un logement et autres subventions

La Loi sur l'habitation au Nouveau-Brunswick (L.R.N.B. 1973, chap. N-6) a permis de créer une société d'habitation. Cette société consent des prêts aux personnes à faible revenu afin de les aider à se construire une habitation. La Loi prévoit également l'octroi d'une subvention de 500\$ aux premiers occupants d'une maison neuve.

Un programme fédéral-provincial de logement pour les familles autochtones et rurales a été mis sur pied pour fournir des habitations à des familles à faible revenu et à des Indiens non inscrits dans les régions rurales ou dans les petites localités.

(4) Mesures visant à l'entretien de la famille, à la consolider et à la protéger

Les résidents de la province reçoivent des allocations familiales en vertu du programme fédéral. Les contribuables ont droit à une réduction d'impôt en fonction du nombre d'enfants à leur charge aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu.

La Loi sur la taxe pour les services sociaux et l'éducation (L.R.N.B. 1973, chap. S-10) prévoit, à l'article 11, des exemptions qui sont particulièrement utiles aux familles.

"11 Un consommateur n'est pas tenu de payer la taxe sur la consommation des marchandises suivantes :

a) les aliments et produits alimentaires destinés à la consommation humaine hors des locaux où ils sont acquis ;

n) les produits pharmaceutiques et les médicaments acquis sur ordonnance d'un médecin, dentiste ou vétérinaire ;

aa) les manuels scolaires ;

cc) les fournitures scolaires ;

dd) les vêtements ;

ee) les chaussures.

Comme nous l'avons mentionné auparavant, une des principales tâches du ministère des Services sociaux est de fournir des services aux familles. Les garderies relèvent de ce ministère qui a pour fonction d'accorder ou de refuser des permis aux garderies de toute la province afin de s'assurer qu'elles fournissent des services satisfaisants et qu'elles sont au courant des besoins sociaux et financiers des intéressés.

Toute garderie où l'on s'occupe de plus de cinq enfants doit détenir un permis et satisfaire aux conditions fixées au chapitre de la sécurité, de la santé, de la nutrition, du nombre d'employés, de l'espace et de l'équipement.

Une famille peut demander une "allocation de garderie", si elle en a "socialement besoin", par exemple si le ou les parents travaillent, sont en formation ou se soumettent à un programme de réhabilitation ou encore à un traitement, ou lorsque l'enfant a particulièrement besoin de ce service. Une famille doit aussi démontrer qu'elle a financièrement besoin de l'allocation. On détermine ce besoin en tenant compte du revenu total de la famille (incluant les allocations familiales) et du nombre de personnes qui la composent par rapport aux frais totaux de garderie.

Il existe dans la province un important établissement pour le soin des enfants, l'hôpital-école William F. Roberts. Cet établissement dispose d'installations pour traiter les enfants handicapés mentalement et physiquement, faire des diagnostics et évaluer l'importance de leur handicap.

B. Protection de la maternité

(1) Principaux textes de lois, règlements administratifs et conventions collectives régissant les divers aspects de la protection de la maternité

La principale loi concernant la protection de la maternité est la Loi sur les normes minimales d'emploi (L.R.N.B. 1973, chap. M-12). Cette Loi interdit à l'employeur de refuser d'engager une femme enceinte en raison de sa grossesse. La Loi prévoit également la durée du congé pendant lequel une femme enceinte est autorisée à s'absenter de son travail.

Les directives s'appliquant aux employés non représentés en vertu de la Loi relative aux relations de travail dans les services publics (L.R.N.B. 1973, chap. P-25) prévoient l'octroi d'un congé de maternité.

Une analyse des 252 conventions collectives versés aux dossiers du ministère du Travail et de la Main-d'oeuvre (il existe environ 600 conventions collectives dans toute la province) révèle qu'environ 14 p. 100 d'entre elles renferment des dispositions concernant la durée des congés de maternité, 0,8 p. 100 font état d'une rémunération pendant le congé de maternité et 11,1 p. 100 contiennent des clauses sur le statut d'ancienneté pendant le congé de maternité.

Les lignes qui suivent constituent un relevé sommaire des clauses qui portent sur le congé de maternité dans les conventions collectives.

Convention collective n° 1

Une employée ayant au moins un an de service continu qui doit laisser son travail en raison de sa grossesse doit pouvoir demander un congé sans traitement ou remettre sa démission, selon celle des deux solutions qu'elle préfère.

Le congé accordé ne doit pas être d'une durée supérieure à quatre (4) mois ; toutefois, un congé additionnel d'une durée maximale de (2) deux mois peut être accordé si le médecin de l'employée recommande par écrit à l'employeur d'octroyer un tel congé.

Une employée désirant continuer de travailler après le septième (7^e) mois de sa grossesse doit avoir l'autorisation écrite du médecin qui la traite. Lorsqu'une employée est en congé de maternité, une autre personne peut occuper son poste provisoirement. L'employée en congé doit informer son employeur de son

retour au travail au moins trois (3) semaines à l'avance. L'employée qui reprend ses fonctions à la suite d'un congé de maternité doit réintégrer son poste ou se voir confier un poste équivalent. L'employée qui décide de ne pas retourner au travail à la fin de son congé de maternité aura priorité, sur demande, à l'égard de tout poste vacant pour lequel elle possède les qualités requises.

Convention collective n° 2

11:07 Conditions à respecter pour obtenir un congé de maternité :

- (A) L'employée doit faire part de son intention de reprendre le travail par la suite et doit remplir une demande de congé en bonne et due forme avant de partir.
- (B) Une employée qui cesse de travailler en raison de sa grossesse peut le faire sans perdre d'ancienneté pour une période d'au moins six semaines avant l'accouchement et d'au plus onze (11) semaines après l'accouchement ; la durée totale de l'absence ne doit pas dépasser dix-sept (17) semaines.
- (C) L'employée doit demander d'être rétablie dans ses fonctions à la suite d'un congé de maternité. Son employeur doit lui faire réintégrer le poste qu'elle occupait, lui verser le salaire qu'elle avait avant qu'on lui accorde un congé de maternité et lui donner toute augmentation générale qui pourrait avoir été octroyée entre-temps.
- (D) L'employée en congé de maternité continuera d'acquérir de l'ancienneté pendant son congé et ce congé ne modifiera en rien sa date d'entrée en fonctions.

Convention collective n° 3

- 23.01 L'employée ayant droit à un congé de maternité pourra utiliser dix (10) des journées de congé de maladie qu'elle a acquises, et ce, dès le premier jour du congé de maternité.
- 23.02 Si l'employée ne reprend pas le travail après son congé de maternité, elle doit compenser pour les congés de maladie que son employeur lui a accordés.
- 23.03 L'employée enceinte doit informer l'établissement ou l'organisme pour lequel elle travaille de la date prévue de son accouchement, au plus tard à la vingtième (20^e) semaine de sa grossesse.
- 23.04 Le congé de maternité d'une employée affectée directement

aux soins des patients doit commencer au moins six (6) semaines avant la date prévue de l'accouchement.

- 23.05 L'employée qui le demande peut, pour des raisons de santé, commencer son congé de maternité avant la période de six (6) semaines prévue à l'article 23.04.
- 23.06 L'employeur peut ordonner à une employée enceinte de commencer son congé de maternité en tout temps, si selon lui cette décision est dans l'intérêt de l'employée.
- 23.07 a) Le congé de maternité doit prendre fin, pour le moins, six semaines après l'accouchement.
- b) Un congé sans traitement d'au plus trois mois et demi (3½) sera accordé à la suite de l'accouchement, à condition que l'employée demande ce congé six semaines avant la date prévue pour l'accouchement.
- c) Si une employée désire reprendre son travail à la fin de son congé normal de maternité (conformément à l'article 23.07 (a)), elle doit en aviser l'employeur dans les sept (7) jours qui suivent la date de l'accouchement.
- 23.08 L'employée qui reprend son travail après son congé de maternité doit réintégrer le poste qu'elle occupait auparavant.

Cette convention collective prévoit une forme de congé de maternité pour les hommes.

- 23.09 Un infirmier aura droit à cinq (5) jours de congé sans traitement lorsque sa femme donne naissance à un enfant, à condition de donner un préavis raisonnable.

Convention collective n° 4

- 30.01 Toute employée qui devient enceinte doit, au plus tard, à la fin du cinquième (5^e) mois de sa grossesse :
- a) demander un congé de maternité qui doit commencer dans les trois mois qui précèdent immédiatement la date prévue de l'accouchement
- ou
- b) aviser qu'elle remettra sa démission dans les trois (3) mois qui précèdent immédiatement la date de l'accouchement.
- 30.02 L'employée qui demande un congé de maternité devra soumettre, avec sa demande de congé, une déclaration du

médecin dans laquelle celui-ci indique que le fait de travailler jusqu'à la date précisée dans la demande ne nuira pas à la santé de l'employée, pourvu que des complications imprévues ne se produisent pas.

- 30.03 Lorsque l'employée remet à son employeur ou au représentant de ce dernier un certificat signé par un médecin compétent selon lequel les circonstances exigent que l'employée commence son congé de maternité avant la période de trois mois qui suit la date prévue de l'accouchement, l'employeur ou son représentant doit lui accorder le congé demandé.
- 30.04 L'employeur ou son représentant peut ordonner à une employée enceinte de commencer son congé de maternité à tout moment, si, selon lui, elle ne peut exécuter ses fonctions normales.
- 30.05 Le congé de maternité peut se prolonger pour une période de deux (2) mois à partir de la date de l'accouchement, à moins qu'il ne soit interrompu plus tôt par la démission de l'employée ou son retour au travail.
- 30.06 Lorsqu'une employée en congé de maternité désire reprendre le travail, elle doit donner à son employeur ou à son représentant un préavis d'au moins dix (10) jours ouvrables et elle doit présenter un certificat d'autorisation signé par un médecin compétent.
- 30.07 L'employée qui reprend le travail le dernier jour du second mois qui suit son accouchement ou avant la fin de cette période doit conserver le poste qu'elle occupait dans le ministère, le conseil, la commission ou l'organisme et continuer de travailler au même endroit qu'auparavant.
- 30.08 L'employée qui reprend le travail conformément au point 30.07 doit recevoir une rémunération qui est égale ou supérieure à celle qu'elle touchait immédiatement avant son congé de maternité.

Convention collective n° 5

- 25.03 L'employée qui en fait la demande par écrit aura droit à un congé de maternité d'une durée maximale de six (6) mois. Ce congé sera sans traitement et n'entraînera aucune perte d'ancienneté. L'employée qui fait sa demande par écrit peut, si elle le désire utiliser dix (10) jours de congé de maladie pendant son congé de maternité. L'employée qui reprend le travail après son congé de maternité doit donner à son employeur un avis d'au moins deux (2) semaines. Après son congé de maternité l'employée qui reprend le travail doit occuper un poste en

accord avec les dispositions portant sur l'ancienneté mentionnées dans cette convention collective.

Convention collective n° 6

4.06 a) L'employée enceinte pourra prendre un congé de maternité à condition d'en faire la demande par écrit au directeur du personnel et de présenter un certificat signé par un médecin compétent dans lequel celui-ci précise la date prévue pour l'accouchement. Le congé accordé prendra fin trois (3) mois après la date réelle de l'accouchement et si l'employée ne retourne pas au travail après ce délai, elle est réputée avoir cessé de travailler de son plein gré. L'employée qui désire reprendre le travail doit donner un avis écrit de deux (2) semaines au directeur du personnel. En aucun cas cependant l'employée ne pourra reprendre son travail au cours de la période de six (6) semaines qui suit immédiatement l'accouchement.

b) Les congés de maternité sont des congés sans traitement pendant lesquels l'employée ne peut se prévaloir d'autres avantages sociaux. L'employée continuera d'acquérir de l'ancienneté au cours du premier congé de maternité qui lui est accordé après le 11 décembre 1978. Néanmoins, elle ne pourra continuer d'acquérir de l'ancienneté au cours du deuxième congé de maternité ou des congés subséquents. Lors du retour au travail de l'employée on tiendra compte du travail qu'elle a accompli avant le début de son congé. L'employée touchera le salaire qu'elle recevait au début de son congé de maternité, plus toute augmentation générale qui aura pu être accordée entre-temps.

(2) Protection et assistance pré-natales et post-natales, soins médicaux et de santé, indépendamment de la situation matrimoniale de la mère

La Direction des services de soins à la mère et à l'enfant du ministère de la Santé dispose d'un programme prévoyant les soins d'infirmières-hygiénistes. Celles-ci sont affectées aux bureaux régionaux de toute la province. Elles mettent en application un programme pré-natal destiné à fournir des conseils, des directives et des renseignements au cours de la grossesse, et à préparer la femme à l'accouchement. Ce programme permet d'organiser des cours pour donner des renseignements aux femmes enceintes et de faire des visites à domicile.

La Direction des services de soins à la mère et à l'enfant dirige également un programme post-natal. Dans le cadre de ce programme on entretient des relations avec la mère pendant les six semaines qui suivent la naissance et on lui fournit des renseignements sur les soins aux enfants en bas âge et les soins post-natals dans les domaines de la nutrition, de l'immunisation et des examens de

santé qui suivent la naissance. On peut également déterminer l'état de santé de la mère et celui du nouveau-né.

Le ministère des Services sociaux a amorcé récemment un programme spécial pour les mères célibataires, car il se préoccupait du fait que de nombreuses jeunes mères célibataires n'étaient pas préparées à jouer leur rôle de parent. Dans le cadre de ce programme, le Ministère fait connaître par le biais de la publicité les services offerts aux parents non mariés de façon que les femmes enceintes célibataires soient au courant des services qui existent pour les aider à prendre des décisions à leur propre sujet et à l'égard de leur nouveau-né.

(3) Mesures spéciales de protection et d'assistance en faveur des mères qui travaillent, y compris l'octroi de congés payés et garantie contre le licenciement pendant une période raisonnable avant et après la naissance

La Loi sur les normes minimales d'emploi interdit de renvoyer une employée pour des raisons découlant uniquement de sa grossesse. Elle précise aussi la durée pendant laquelle la femme enceinte peut ne pas travailler.

Les dispositions à cet effet figurent dans les articles 9, 10 et 11 qui suivent.

- "9 Un employeur ne peut refuser d'employer une femme enceinte pour des raisons se rattachant uniquement à sa grossesse.
- 9.1 Un employeur doit permettre à une femme enceinte de s'absenter pendant une période de six semaines courant à compter de la date de l'accouchement.
- 10 Un employeur doit autoriser une femme enceinte à s'absenter de son travail pendant une période de six semaines au plus avant son accouchement, sur production d'un certificat médical affirmant que son accouchement aura probablement lieu dans les six semaines.
- 11 La salariée qui s'absente de son travail conformément à l'article 9.1 ou 10, ne peut se voir remettre un avis de renvoi par son employeur en raison de son absence que si celle-ci se prolonge au-delà de dix-sept semaines."

Les principes directeurs établis pour le personnel non syndiqué aux termes de la Loi relative aux relations de travail dans les services publics renferment des dispositions à l'égard des congés de maternité.

- "8.01 (1) Une employée enceinte doit aviser son surveillant de sa grossesse au moins trois mois avant la date prévue de l'accouchement.

(2) Une employée a droit à un congé de maternité (congé non payé) de deux mois avant la date prévue de l'accouchement et de trois mois après la date de l'accouchement.

(3) La durée du congé avant et après la date de l'accouchement peut être prolongée ou réduite et dans l'un ou l'autre de ces cas, l'employée peut être tenue de présenter un certificat médical approprié.

8.02 À l'exception des vacances, aucun congé payé ne peut être accordé pour les cas d'alitement causés par la grossesse.

8.03 Une employée qui démissionne pour raisons de maternité sera considérée comme ayant été en congé non payé si elle est nommée à un poste figurant à l'annexe "A" dans les six mois qui suivent la date de la démission.

8.04 Une employée qui a droit au congé de maternité peut utiliser jusqu'à dix jours de congé de maladie accumulés pour couvrir la période d'attente de deux semaines avant que les prestations en application de la Loi sur l'assurance chômage ne soient payables."

Il existe dans la Loi sur l'assurance-chômage fédérale des dispositions prévoyant le versement de sommes aux femmes qui sont en chômage en raison de leur grossesse.

(4) Mesures spécifiques visant à aider les mères à subvenir à l'entretien de leurs enfants en cas de décès ou d'absence du mari

La Loi sur le bien-être social (L.R.N.B. 1973, chap. S-11) prévoit le versement de prestations de bien-être au chef d'une famille monoparentale.

Si le revenu de la mère est peu élevé, elle pourra peut-être obtenir une allocation de garderie dans le cadre du programme des services de garderie du ministère des Services sociaux. Au cours de l'exercice financier 1978-1979, 89 p. 100 des places faisant l'objet d'une subvention dans les garderies ont été accordées aux enfants de familles monoparentales.

La Loi sur l'évaluation (L.R.N.B. 1973, chap. A-14) prévoit, à l'article 4, des exemptions d'impôt pour les biens étant la propriété d'une femme dans les conditions suivantes :

"4(1) Au Nouveau-Brunswick tous les biens réels peuvent être évalués et taxés sous réserve des exonérations suivantes :

- g) les biens réels, d'une superficie d'un acre au plus, appartenant à une femme et lui servant de résidence, jusqu'à concurrence de six mille dollars,
- (i) si son revenu annuel global ne dépasse pas sept mille dollars, et
- (ii) si son entretien n'est pas assuré par son mari ;..."

C. Protection des enfants et des jeunes

(1) Principaux textes de lois et règlements administratifs visant à protéger et à aider tous les enfants et les adolescents

Les principales lois de la province conçues pour protéger les enfants sont les suivantes :

Loi sur les services à l'enfant et à la famille et sur les relations familiales, L.N.B. 1980, chap. C-2-1 ;

Loi sur les normes minimales d'emploi, L.R.N.B. 1973, chap. M-12 ;

Loi scolaire, L.R.N.B. 1973, chap. S-5 ;

Loi sur la réglementation des alcools, L.R.N.B. 1973, chap. L-10 ;

Loi sur la sécurité du travail, L.N.B. 1976, chap. 0-0.1 ;

Loi sur l'enseignement spécial, L.R.N.B. 1973, chap. A-19 ;

Loi sur l'enseignement aux handicapés de l'ouïe ou de la vue, L.N.B. 1975, chap. E-1.2.

La Loi sur les services à l'enfant et à la famille et sur les relations familiales codifie les dispositions de plusieurs lois antérieures concernant les enfants, dont la Loi sur l'adoption, L.R.N.B. 1973, chap. A-5, la Loi sur le bien-être de l'enfance, L.R.N.B. 1973, chap. C-4, la Loi sur les garderies d'enfants, L.N.B. 1974, chap. D-4.1, la Loi sur l'obligation d'entretien envers les femmes et les enfants abandonnés, L.R.N.B. 1973, chap. D-8, la Loi sur les hôpitaux-écoles, L.R.N.B. 1973, chap. H-8, la Loi sur la légitimation, L.R.N.B. 1973, chap. L-4, et la Loi sur les enfants arriérés, L.R.N.B. 1973, chap. M-11. Ces lois furent abrogées par la Loi sur les services à l'enfant et la famille et sur les relations familiales lorsque celle-ci est entrée en vigueur en septembre 1981.

Le préambule à la Loi sur les services à l'enfant et à la famille et sur les relations familiales est cité au début de la présente section, sous la rubrique A. Le préambule précise les buts et la

philosophie de la Loi. Entre autres choses, la Loi traite de la protection des enfants, du soin des enfants pris en charge, de l'adoption des enfants, de la filiation des enfants, de l'obligation de soutien des enfants par leurs parents, en général de toutes les mesures nécessaires au bien-être des enfants.

La Loi scolaire prévoit la gratuité de l'enseignement pour tous les enfants âgés de six à vingt ans.

Le ministère de la Santé applique un certain nombre de programmes pour veiller à la bonne santé physique des enfants et à leur épanouissement sur le plan psychosocial. Les infirmières-hygiénistes et les agents régionaux du service de la santé organisent des séances d'information sur la santé des enfants, des séances pratiques pour les enfants d'âge pré-scolaire et des programmes de santé dans les écoles.

Il n'existe dans aucun de ces programmes de distinction fondée sur la naissance, le parentage ou l'origine sociale de l'enfant.

(2) Mesures spéciales pour les soins et l'éducation des enfants séparés de leur mère, les handicapés physiques, mentaux ou sociaux et les délinquants juvéniles

Le ministère des Services sociaux dispose d'un certain nombre de programmes en vue de prendre soin des enfants séparés de leur mère ou n'ayant pas de famille. Les Services de soins fournissent des soins aux enfants qui doivent être séparés de leur famille pour une courte période et les placent. Les enfants sont suivis de près pour s'assurer qu'ils peuvent grandir et évoluer dans un milieu familial sain jusqu'à ce qu'ils réintègrent leur famille, ou si c'est impossible, jusqu'à ce qu'ils soient adoptés par une autre famille.

Le Ministère cherche à fournir les meilleurs soins à chacun des enfants qui ne peut demeurer dans son propre foyer. Lorsque les enfants sont placés ailleurs, on s'efforce de les aider à mener une vie aussi normale et naturelle que possible.

Au cours de l'année dernière le Ministère a concentré son attention sur l'établissement de normes provinciales en vue de fournir des soins aux enfants relevant du Ministère. Cela permettra de fournir des services de qualité à tous les enfants qui sont touchés par les programmes du Ministère.

L'attention du Ministère a porté sur l'aménagement de maisons d'hébergement pour les enfants ayant des besoins spéciaux et une utilisation maximale des installations existantes. Des centres ont été créés pour des groupes et servent à offrir des services aux enfants affectés de troubles socio-affectifs qui ne peuvent demeurer dans leur propre foyer ou dans un foyer nourricier.

Les foyers nourriciers sont les principales ressources pour le

soin des enfants sans famille. Le Ministère met actuellement au point des plans pour mieux tirer parti de ces foyers. Il organise des activités avec les parents nourriciers et leurs associations locales. Les parents nourriciers participent à des cours d'initiation et de formation. Des journées spéciales sont organisées à leur intention à différents moments et dans diverses régions de la province. Ces séances spéciales donnent aux parents nourriciers et aux travailleurs sociaux l'occasion de saisir davantage leur rôle respectif.

Par le biais de l'adoption, le ministère cherche des foyers permanents pour les enfants qui ne peuvent retourner dans leur famille. Les demandes d'adoption d'enfants en bas âge dépassent le nombre d'enfants qui peuvent être adoptés. Le recrutement de familles adoptives pour les enfants plus âgés et pour ceux qui ont des handicaps physiques, mentaux ou affectifs, ainsi que leur placement sont exécutés par l'intermédiaire du Réseau provincial d'adoption, du Réseau d'adoption de l'Atlantique et du Bureau national d'adoption.

La Loi scolaire et la Loi sur l'enseignement spécial renferment des dispositions sur l'éducation des enfants qui sont des handicapés mentaux.

La Loi scolaire stipule :

"45(3) Lorsque le directeur d'une clinique d'hygiène mentale atteste par écrit qu'une personne est atteinte d'une déficience mentale à un degré tel qu'il est peu probable que la fréquentation d'une école lui soit profitable, le conseil scolaire

- a) doit adresser cette personne aux services prévus par la Loi sur l'enseignement spécial lorsque ces services sont disponibles dans ce district scolaire, et
- b) peut refuser d'admettre cette personne à l'école."

Quant à la Loi sur l'enseignement spécial relevant de la compétence du ministre de l'Éducation, elle prévoit l'établissement d'une société chargée de constituer des classes spéciales et stipule :

- "3 Lorsqu'une association constituée en corporation ou une personne est disposée à effectuer le travail entrant dans le champ d'application de la présente loi, le lieutenant-gouverneur en conseil peut lui accorder le statut de société aux fins de la présente loi
- a) si l'association constituée en corporation ou la personne manifeste cette disposition par écrit au ministre de l'Éducation, et

- b) si le Ministre, sur l'avis du ministre de la Santé, s'assure que l'association constituée en corporation ou la personne est apte à s'occuper de la formation, de l'éducation et du bien-être d'enfants souffrant de paralysie cérébrale ou d'arriération mentale."

"4 Sous réserve des règlements, une société

- a) peut constituer des classes spéciales et donner dans les classes ou individuellement les cours d'enseignement et de formation les plus aptes à garantir le développement physique et mental des enfants qui, en raison de déficiences physiques ou mentales, sont incapables de profiter suffisamment des cours donnés dans les écoles publiques en application de la Loi scolaire,
- b) peut employer des orthophonistes, des physiothérapeutes, des enseignants et des instructeurs spéciaux pour donner les cours prévus à l'alinéa a),
- c) peut, sous réserve d'approbation par le ministre de l'Éducation et le conseil scolaire concerné, donner ses cours dans une ou plusieurs salles d'une école, aux conditions prescrites par le ministre de l'Éducation et le conseil scolaire,
- d) peut acheter, louer ou autrement acquérir et détenir les biens réels et personnels qui conviennent à ses cours,
- e) peut assurer le transport aller et retour des élèves des cours spéciaux,
- f) peut fournir, en corrélation avec les cours, une résidence convenable pour les élèves, et employer le personnel de cadre et d'exécution qu'elle estime convenable pour la surveillance et le soin des élèves dans la résidence."

La Loi sur l'enseignement aux handicapés de l'ouïe ou de la vue (L.N.B. 1975, chap. E-1.2) traite de l'éducation des enfants handicapés de l'ouïe ou de la vue. En 1975, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'île du Prince-Édouard et Terre-Neuve ont signé une entente en vue de créer l'Atlantic Provinces Special Education Authority ainsi que des centres de ressources. L'accord prévoit des services, des programmes et des activités en vue de l'éducation des enfants de ces provinces qui sont handicapés de l'ouïe ou de la vue.

Bien que des écoles spéciales aient été mises sur pied en Nouvelle-Écosse et qu'elles soient utilisées par toutes les provinces de l'Atlantique, on essaie dans la mesure du possible d'envoyer l'enfant dans une école ordinaire. De cette façon, l'enfant handicapé peut mener une vie aussi normale que possible. Aux termes de l'accord signé par les quatre provinces, il est prévu d'engager un spécialiste par province pour veiller à l'éducation de ces enfants. Des professeurs itinérants suivent les progrès accomplis et aident dans la mesure du possible ces enfants à mener une vie normale.

Le ministère des Services sociaux et le ministère de l'Éducation ont conclu un accord permettant au ministère des Services sociaux de fournir des services sociaux aux enfants qui fréquentent l'école et qui ont des difficultés d'apprentissage ou des problèmes de comportement.

La Loi sur le Centre de formation (L.R.N.B. 1973, chap. T-11) renferme des dispositions sur l'éducation des délinquants juvéniles de sexe masculin.

Lorsqu'un jeune garçon de moins de douze est condamné à être interné, il peut, au moyen d'un arrêté, être placé au Centre de formation du Nouveau-Brunswick. La raison d'être du Centre est de prendre en garde et en détention les jeunes garçons qui ont été condamnés à être internés, de les éduquer, de les réformer et de les réhabiliter.

Il n'existe pas de centre du genre pour les jeunes filles dans la province. Les délinquantes juvéniles sont envoyées à une école en Nouvelle-Écosse.

(3) Mesures visant à protéger les enfants et les jeunes contre toute forme d'exploitation économiques, sociale ou autre, contre la négligence ou la cruauté

La Loi sur les services à l'enfant et à la famille et sur les relations familiales oblige à signaler les cas où l'on soupçonne qu'un enfant est maltraité ou négligé. Voici l'article 30 de cette Loi :

"30(1) Toute personne qui possède des renseignements l'amenant à soupçonner qu'un enfant a été abandonné, victime de négligence matérielle, physique ou affective, ou de sévices ou atteintes sexuelles, ou maltraité de toute autre façon, doit en informer sur-le-champ le Ministre.

30(2) Le paragraphe (1) s'applique même si la personne a obtenu ces renseignements dans l'exercice de ses fonctions ou à titre confidentiel, mais le présent paragraphe ne saurait abroger le caractère confidentiel de la relation qui peut exister entre un avocat et son client.

30(3) Tout professionnel qui, ayant recueilli des renseignements visés au paragraphe (1) dans l'exercice de ses responsabilités professionnelles, omet de se conformer au paragraphe (1), commet une infraction.

30(4) Lorsque le Ministre a des motifs raisonnables de soupçonner qu'une personne a omis de se conformer au paragraphe (1), il peut, outre toute action qu'il peut intenter en justice, exiger que toute société, association ou autre organisation professionnelle autorisée en vertu des lois de la province à réglementer les activités professionnelles de cette personne, fasse effectuer une enquête sur cette question.

30(5) Aucune action ne peut être intentée relativement à la fourniture de renseignements en vertu du paragraphe (1) contre une personne qui se conforme de bonne foi à ce paragraphe.

30(6) Nul ne peut révéler, si ce n'est au cours d'une procédure judiciaire, l'identité d'une personne qui a donné des renseignements en vertu du paragraphe (1) sans le consentement écrit de celle-ci.

30(7) Toute personne qui contrevient au paragraphe (6) commet une infraction.

30(8) Dès que l'enquête entreprise par le Ministre à la suite des renseignements fournis par une personne est terminée, le Ministre peut en aviser la personne ayant fourni les renseignements, et doit informer

- a) le parent ;
- b) toute personne identifiée lors de l'enquête comme négligeant ou maltraitant l'enfant ; et
- c) l'enfant, si le Ministre estime qu'il est capable de comprendre ;

de ses constatations et des conclusions qu'il a tirées de l'enquête.

30(9) Par dérogation à la Loi sur la preuve, une personne peut être tenue de témoigner au cours d'une procédure judiciaire intentée contre son conjoint en vertu de la présente loi pour mauvais traitements ou négligence à l'égard d'un enfant ou d'un adulte.

30(10) Aux fins du paragraphe (3), "professionnel" désigne un médecin, infirmier, dentiste ou autre

professionnel de la santé ou de l'hygiène mentale, administrateur d'hôpital, directeur d'école, instituteur, professeur ou autre éducateur, administrateur en service social, travailleur social ou autre professionnel en service social, employé s'occupant d'enfants dans une garderie ou un établissement de soins aux enfants, agent de police ou d'exécution de la loi, psychologue, conseiller d'orientation, administrateur ou employé de services des loisirs, et s'entend également de toute autre personne dont l'emploi ou l'occupation comporte la responsabilité de s'occuper d'un enfant."

Depuis janvier 1979, le ministère des Services sociaux a établi un certain nombre de comités locaux dans toute la province en vue de protéger les enfants. Ces comités formés de représentants locaux provenant des domaines des sciences sociales, du droit, de la médecine et de l'éducation ainsi que d'organismes intéressés ont d'abord pour fonction d'améliorer les services assurés aux enfants maltraités et négligés en facilitant la collaboration entre personnes de multiples domaines afin de détecter et de signaler les cas ainsi que d'apporter aux familles maltraitées et négligées l'aide nécessaire.

En mars 1979 avait lieu une séance de formation s'adressant au personnel du ministère des Services sociaux et aux professionnels des divers groupes faisant partie des services de protection des enfants. Le spécialiste invité était un moniteur et expert-conseil des services de protection de l'enfant, de renommée internationale. Les séances ont porté sur les mauvais traitements infligés aux enfants, la négligence dont ils souffrent et l'exploitation sur le plan sexuel.

Les enfants sont en outre protégés par des lois comme la Loi sur la réglementation des alcools (L.R.N.B. 1973, chap. L-10) qui interdit de vendre des boissons alcooliques à toute personne de moins de dix-neuf ans.

"137(1) Nul ne doit vendre, donner, fournir ni servir de boissons alcooliques à une personne âgée de moins de dix-neuf ans, ni lui en acheter ou en acheter en son nom."

La seule exception à cet âge limite est lorsque ladite boisson est fournie par le père, la mère ou le conjoint de l'intéressé.

"137(6) Une personne âgée de moins de dix-neuf ans peut consommer,

- a) dans une résidence, les boissons alcooliques qui lui sont données comme boisson par son père ou sa mère ou son conjoint, et

- b) dans tout établissement titulaire d'une licence qui n'est ni une taverne ni un salon de consommation, la bière et le vin qui lui sont donnés comme boisson avec les repas par son père ou sa mère ou son conjoint,

si elle les consomme en présence de son père ou sa mère ou de son conjoint qui les lui ont données."

Le Règlement 162 (1963) découlant de la Loi sur les lieux de spectacle cinématographique et divertissements (N.R.N.B. 1973, chap. T-5) renferme dans son article 14 des dispositions concernant la surveillance des enfants.

"14(1) À moins d'être accompagné par un adulte

- a) aucun enfant de moins de dix ans ne pourra être admis dans un cinéma ou dans un lieu d'amusement, sauf le samedi et les jours fériés pendant lesquels on présente des matinées ; et
- b) aucun enfant ayant apparemment moins de seize ans ne pourra être admis dans un cinéma ou dans un lieu d'amusement après 19 h.
- 2) Aucun enfant ayant apparemment moins de seize ans ne pourra être admis dans un cinéma ou dans un lieu d'amusement durant les heures de cours à l'école."

Un certain nombre de lois fédérales protègent les enfants, comme le Code criminel et la Loi sur les jeunes délinquants. Ces lois sont examinées dans la partie fédérale du rapport.

(4) Dispositions régissant le travail des enfants et des jeunes

La Loi sur les normes minimales d'emploi (L.R.N.B. 1973, chap. M-12) définit un "enfant" comme "une personne âgée de moins de 16 ans" et un "adolescent" comme "une personne de seize ans ou plus, mais qui n'a pas encore dix-huit ans". La Loi, appliquée par le ministère du Travail et de la Main-d'oeuvre, détermine les conditions de travail des adolescents et des enfants au moyen des dispositions suivantes :

"5(1) Un employeur doit, à la demande d'un inspecteur, obtenir et produire l'acte de naissance de tout enfant ou adolescent employé dans un lieu de travail où il est l'employeur."

"6(1) Nul salarié âgé de moins de dix-huit ans ne peut être employé dans un lieu de travail pendant plus de neuf heures par jour, à moins qu'une distribution différente des heures de travail par jour n'ait été

établie dans le seul but de réduire la durée de la journée de travail du samedi ou d'un autre jour, ou que le Ministre n'ait autorisé par écrit une prolongation des heures de travail pour cette catégorie de salariés.

6(2) Nul salarié âgé de moins de dix-huit ans ne peut être employé dans un lieu de travail pendant plus de quarante-huit heures par semaine, à moins que le Ministre n'ait autorisé par écrit une prolongation des heures de travail pour cette catégorie de salariés."

"7 Lorsqu'une autorisation a été accordée par le Ministre en application des dispositions de l'article 6, l'employeur doit tenir compte à tous les jours des heures de travail de chaque salarié travaillant pendant un plus grand nombre d'heures en vertu d'une telle autorisation, et doit afficher dans un endroit visible au lieu de travail un avis signé par l'employeur et l'inspecteur et dans lequel sont exposées les conditions de l'autorisation."

La Loi sur le salaire minimum s'applique aux enfants et aux adolescents tout comme à n'importe quel autre habitant de la province. Aucune clause ne prévoit qu'ils doivent être moins bien rémunérés en raison de leur âge.

(5) Mesures prises pour empêcher l'emploi des enfants et des jeunes à des travaux de nature à mettre leur vie en danger

La Loi sur la sécurité du travail (L.N.B. 1976, chap. 0-0.1) précise qu'il incombe aux employeurs de prendre toutes les mesures raisonnables qui s'imposent pour assurer la santé et la sécurité de toute personne ayant accès à un lieu de travail dont ils ont la responsabilité et la direction.

La Loi définit un "enfant" comme une "personne âgée de moins de 16 ans" et un "adolescent" comme "une personne de seize ans ou plus, mais qui n'a pas encore dix-huit ans".

Le ministère du Travail et de la Main-d'oeuvre est doté d'un service chargé de la sécurité au travail auquel il incombe d'appliquer cette Loi. Les articles 10, 11 et 12 portent sur le travail des enfants et des adolescents.

"10(1) Il est interdit à un employeur d'occuper un enfant dans un lieu de travail sans l'autorisation écrite du Ministre.

10(2) Le Ministre peut interdire l'emploi d'adolescents dans tout lieu de travail qu'il juge dangereux ou nuisible pour leur santé, sécurité ou bien-être.

11(1) L'employeur doit, à la demande d'un agent,

obtenir et lui produire un acte de naissance de tout enfant ou adolescent employé dans un lieu de travail où il est l'employeur.

11(2) L'agent peut toutefois, s'il est convaincu que la production de l'acte de naissance demandé en application du présent article est impossible ou pose des difficultés pratiques, accepter à sa place l'affidavit d'une personne personnellement au courant des faits.

12(1) Nul employeur ne peut faire ni laisser travailler un salarié dans un lieu de travail pendant plus de cinq heures consécutives, sans lui accorder une période convenable pour se nourrir et se reposer.

12(2) En cas de désaccord sur ce qui constitue une période convenable, l'agent principal de la sécurité peut en fixer la durée et l'heure."

Des agents chargés de veiller à la sécurité au travail sont affectés dans les diverses régions de la province pour mettre la Loi en application. Lorsqu'ils accordent la permission de donner du travail à un enfant, ils peuvent insister sur des conditions de travail adéquates. Par exemple, si un enfant veut obtenir l'autorisation de travailler le soir, les agents peuvent préciser qu'il faudra le reconduire après le travail. Les agents ne signeront pas l'autorisation de travailler s'ils ont l'impression que le travail présente des dangers. La majorité des enfants qui travaillent ont quatorze ou quinze ans. Le chef du service de sécurité au travail signale qu'on accorde rarement à un enfant de treize ans la permission de travailler, à moins qu'il ne travaille pour sa propre famille.

(6) Nombre d'enfants et d'adolescents au travail

Du 1^{er} avril au 31 décembre 1979, on a accordé 438 permis de travail pour des enfants. Il n'existe cependant pas de relevé permettant de savoir combien d'adolescents de la province ont un emploi.

ARTICLE 11: DROIT À UN NIVEAU DE VIE SUFFISANT

A. Le gouvernement de la province du Nouveau-Brunswick reconnaît à chacun le droit à un niveau de vie suffisant. Il a créé des ministères, notamment ceux de l'Agriculture et du Développement rural, des Pêches, de la Santé, du Travail et de la Main-d'oeuvre, et des Services sociaux, par l'intermédiaire desquels il s'assure que tous les habitants de la province ont la possibilité de mener une vie convenable et de relever sans cesse leur niveau de vie. Ces ministères mettent en oeuvre des programmes destinés à aider des personnes et des groupes à tirer pleinement parti des possibilités existantes.

B. Droit à une nourriture suffisante

(1) Principales lois

Aucune loi de la province du Nouveau-Brunswick ne stipule le droit de chacun à une nourriture suffisante. Ce droit est toutefois préservé par la Loi sur le bien-être social (L.R.N.B. 1973, chap. S-11) et la Loi sur le salaire minimum (L.R.N.B. 1973, chap. M-13). Ces lois et les règlements qui s'y rapportent ont pour objet de s'assurer que chacun a l'argent requis pour se nourrir. D'autres lois, notamment la Loi sur les allocations aux invalides (L.R.N.B. 1973, chap. D-11) et la Loi sur l'assistance-vieillesse (L.R.N.B. 1973, chap. O-3) visent à aider les gens aux prises avec des problèmes particuliers.

Aux termes de la Loi sur le bien-être social, l'expression "personne nécessiteuse" désigne toute "personne qui, à l'époque considérée, est incapable de subvenir à ses propres besoins et à ceux des personnes à charge dont elle doit légalement assurer l'entretien. Une personne qui demande de l'assistance peut, conformément à la procédure prévue par les règlements, appeler de toute décision se rapportant à sa demande ou à l'importance de l'assistance reçue".

La Loi sur le salaire minimum stipule que toute personne engagée pour accomplir un travail rémunéré, à l'exclusion des personnes employées pour des travaux ménagers ou agricoles, doit être payée au tarif minimum établi. Au Nouveau-Brunswick, le salaire horaire minimal s'élève à 2,80\$.

La Loi sur les allocations aux invalides et la Loi sur l'assistance-vieillesse prévoient le versement d'indemnités aux personnes âgées de plus de 65 ans et à celles qui sont incapables de travailler en raison d'un handicap physique.

(2) Les systèmes agraires et l'utilisation des ressources naturelles

Le ministère de l'Agriculture et du Développement rural du Nouveau-Brunswick est chargé de l'application de trente-sept lois au chapitre de la production alimentaire et de l'utilisation des ressources naturelles. Le Ministère se compose de diverses directions et sections.

Le principal objectif de la Direction du génie agricole est de favoriser le développement de l'agriculture en aidant les agriculteurs à utiliser au mieux les ressources naturelles et le capital dont ils disposent, ce qui fera de leurs fermes des unités de production viables ou accroîtra leur rentabilité.

La Direction du génie agricole met sur pied et gère des programmes relatifs à la planification de l'utilisation des terres, à la conservation et à l'exploitation des ressources agricoles, aux

bâtiments de ferme, aux machines aratoires, à la sécurité à la ferme et à la planification de la production agricole.

Par ailleurs, des mesures sont prises dans la province pour établir des programmes agricoles. La Loi sur les associations agricoles (L.R.N.B. 1973, chap. A-5) permet l'établissement de sociétés agricoles. Les agriculteurs peuvent ainsi se regrouper à l'échelle locale, en vue de promouvoir l'agriculture en général dans leur localité.

La Loi sur la remise en valeur et l'aménagement des régions agricoles (L.R.N.B. 1973, chap. A-6) prévoit des programmes subsidiaires d'utilisations de terres :

"2(1) Avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le Ministre peut conclure avec le gouvernement du Canada une convention en vue

a) d'entreprendre conjointement avec le gouvernement du Canada ou avec un organisme de ce dernier des projets en vue d'une utilisation et d'une exploitation économique plus efficaces des terres agricoles à taux de rendement faible ou insuffisant dont fait expressément mention la convention, ou

b) de verser à la province des contributions relatives au coût de semblables projets entrepris par le gouvernement de la province ou un organisme de ce dernier.

2(2) Le Ministre peut faire préparer et entreprendre, directement ou en collaboration avec le gouvernement du Canada ou tout organisme de ce dernier, des programmes de recherches et d'enquêtes sur l'utilisation et l'exploitation économique plus efficaces des terres agricoles dans la province."

La Loi prévoit également des projets visant à accroître le revenu et les possibilités d'emploi dans les régions rurales et à relever le niveau de vie des habitants de ces régions.

Le ministère des Pêches joue un grand rôle dans le domaine de la production alimentaire au sein de la province. Il étudie des problèmes donnés comme le transport du poisson, les avantages sociaux offerts aux pêcheurs, le droit de pêcher et les besoins en matière de conservation par le froid.

Récemment, l'École des pêches du Nouveau-Brunswick a complètement remanié son programme d'enseignement. Les étudiants peuvent maintenant tirer parti de nouvelles méthodes de pêche, de stockage et de commercialisation du poisson.

(3) Mesures prises pour améliorer les méthodes de production et la quantité et la qualité des aliments

a) Encouragement de la recherche agricole

En 1962, le gouvernement du Nouveau-Brunswick a fondé le Conseil de recherches et d'études sur la productivité. Cette société d'État effectue des recherches, étudie et résout des problèmes et offre des services de consultation, selon la formule de recouvrement des dépenses, à des clients du Nouveau-Brunswick, d'autres provinces canadiennes et d'autres pays. La Section chargée de la chimie et des sciences alimentaires met sur pied des projets destinés à éviter le gaspillage, à récupérer les produits endommagés et à conserver et accroître la part de marché en vue de la commercialisation de nouveaux produits. Le Conseil fonctionne à l'aide des fonds qu'il reçoit en vertu des services rendus ou des contrats signés, et fournit également de l'information au public.

L'article 1 de la Loi sur les écoles d'agriculture (L.R.N.B. 1973, chap. A.7) prévoit l'établissement d'écoles et stipule :

"Il sera créé dans la province, aux endroits et sous les noms que le lieutenant-gouverneur jugera appropriés, des écoles pour l'enseignement théorique et pratique de l'agriculture, de l'horticulture, de la sylviculture, de l'élevage, de la fabrication du beurre et du fromage, des sciences ménagères, des travaux manuels, de la construction et de l'utilisation de divers bâtiments, clôtures, systèmes de drainage et autres installations permanentes, de machines, instruments aratoires, outils et autres instruments et appareils nécessaires ou utiles dans une ferme, ainsi que pour l'enseignement des notions des diverses sciences connexes et des autres matières qui favoriseront l'acquisition de connaissances théoriques et pratiques sur les objets et matières dont il est question ci-dessous ou qui contribueront à accroître l'efficacité et l'utilité générale de ces écoles."

Les habitants de la province peuvent recevoir une formation qui les aidera à tirer le meilleur parti de leurs terres et se renseigner sur les nouvelles formes d'élevage ainsi que sur les nouveaux procédés techniques et scientifiques.

La Section de la conservation et de l'exploitation des ressources agricoles du ministère de l'Agriculture et du Développement rural a pour tâche d'aider techniquement et financièrement les agriculteurs désireux d'exploiter, de conserver et d'utiliser efficacement leurs terres.

Le Programme de planification de la production agricole établi par le Ministère vise à aider les agriculteurs à exploiter leur ferme de façon méthodique, au moyen des données et des techniques les plus récentes.

La Section de la commercialisation du Ministère coordonne et fournit des services d'aide aux diverses directions du Ministère et à divers conseils et associations en matière de commercialisation des produits agricoles de la province. En outre, la Section pourvoit au financement de la Commission des produits laitiers, de la Commission des produits forestiers ainsi que de la Commission de commercialisation des produits agricoles, et leur fournit des services de soutien administratif.

La gestion et la supervision du programme 4-H incombent à la Direction de l'extension et de l'économie. Ce programme, conçu pour les jeunes et destiné surtout à accroître leurs qualités de dirigeant vise à les amener à s'intéresser davantage à tout ce qui touche la production alimentaire et les travaux ménagers.

b) Mesures prises en vue d'une meilleure alimentation, nutrition et diffusion des connaissances de base en matière de nutrition

La Direction de l'économie familiale du Ministère fournit les ressources et le personnel requis pour aider les familles rurales à gérer leur exploitation agricole. Elle surveille le prix des aliments de façon à permettre aux habitants de la province de se nourrir convenablement et à un coût raisonnable. Les prix des aliments sont établis chaque jour, chaque semaine et chaque mois pour divers groupes d'âge, en fonction des habitudes alimentaires des habitants de la province et des produits nutritifs recommandés dans les Normes alimentaires pour le Canada. Les données ainsi établies sont utilisées par les spécialistes en science domestique des districts, pour conseiller des particuliers sur la façon de gérer leur budget, et par d'autres organismes intéressés. Enfin, la Direction s'occupe de programmes de sensibilisation du public aux fondements d'une bonne nutrition.

(4) et (5) Lois adoptées et mesures prises concernant la production, la commercialisation, l'établissement des prix et le stockage des produits alimentaires

La Loi sur l'industrie laitière (L.R.N.B. 1973, chap. D-1) prévoit la réglementation et la supervision de l'industrie laitière. Des inspecteurs vérifient les laiteries et de temps en temps, ils prélèvent des échantillons de produits laitiers pour les analyser, en déterminer la qualité ou encore les tester. Le règlement se rapportant à la Loi prévoit la délivrance d'un permis aux exploitants de laiteries et aux personnes qui fabriquent des produits laitiers ou en supervisent la fabrication. En outre, il établit les règles à respecter dans ce domaine sur les plans de l'hygiène, de l'approvisionnement en eau, des machines, des instruments, des accessoires ainsi que des modes de transport employés dans la fabrication et le stockage des produits laitiers, et il rend obligatoire la pasteurisation des produits et sous-produits laitiers.

La Loi sur les produits laitiers (L.R.N.B. 1973, chap. D-2) a pour objet de faire établir et respecter des conditions de mise en marché dans l'intérêt des producteurs et du public. La Commission établit un prix ou un barème de prix pour le lait, la crème et les matières grasses. Elle sert à superviser, régir et réglementer l'achat, le transport, la manutention, la transformation, la préparation, le stockage, la livraison, la vente et la distribution du lait et de la crème ainsi que l'entretien et le ramassage des contenants utilisés pour le lait et la crème.

La Loi sur le développement des pêches (L.N.B. 1977, chap. F-15.1) vise à promouvoir l'industrie de la pêche et en fin de compte, à accroître la production alimentaire. La Loi prévoit également une aide financière pour faciliter l'établissement ou le développement des activités de pêche au Nouveau-Brunswick.

La Loi sur l'Union des pêcheurs (L.R.N.B. 1973, chap. F-17) prévoit la création de syndicats de pêcheurs. L'objectif général de ces syndicats est "d'obtenir des informations sur les derniers progrès réalisés en matière de bateaux et d'accessoires de pêche de toutes sortes, sur les meilleures méthodes de conservation et de préparation du poisson pour la vente, ainsi que sur le transport et la commercialisation de tous les poissons et produits dérivés du poisson".

Afin de réduire les pertes et le gaspillage pendant et après les moissons, la Direction de l'industrie végétale du ministère de l'Agriculture et du Développement rural a établi des programmes et des projets destinés à aider les producteurs à adopter des techniques modernes. À ce propos, des programmes de recherche et des études spéciales sont en train. C'est à la Division des spécialistes en production végétale qu'incombe la gestion des programmes d'éducation et l'étude des problèmes que posent les récoltes.

La Division des pesticides est chargée quant à elle de faire respecter la Loi sur le contrôle des pesticides (L.R.N.B. 1973, chap. P-8) et de réglementer la vente, l'utilisation et le stockage de pesticides.

La Loi sur les maladies des plantes (L.R.N.B. 1973, chap. P-9), la Loi sur la destruction des mauvaises herbes (L.R.N.B. 1973, chap. W-7) et la Loi sur l'élimination des oestres dans les régions désignées (L.R.N.B. 1973, chap. W-2) ont toutes pour objets de protéger et d'améliorer les récoltes et les ressources.

L'exécution de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.N.B. 1973, chap. C-35) est confiée à la Commission de l'assurance-récolte qui se charge de mettre en oeuvre des programmes pour diverses récoltes notamment l'orge, le blé, les fraises, les pommes et les pommes de terre.

Des services de laboratoire agricole sont offerts aux agriculteurs de la province. Un programme d'étude du sol permet aux agriculteurs de faire l'utilisation la plus rentable qui soit de leurs terres. Des échantillons sont prélevés et analysés pour déterminer les substances nutritives et le degré d'acidité du sol. On écrit ensuite à chaque agriculteur pour lui faire des recommandations en matière d'engrais et de chaux.

Les services de laboratoire agricole sont d'une aide précieuse aux producteurs de pommes. Les résultats des analyses de tissus permettent de conseiller les producteurs désireux de fertiliser leurs vergers afin d'accroître leur rendement ainsi que la qualité des produits qu'ils récoltent. Les producteurs qui récoltent leurs produits en serres peuvent maintenant bénéficier de ce programme.

Le programme d'analyse du fourrage aide les producteurs à évaluer la qualité des plantes et des graines fourragères. Les résultats des analyses effectuées servent à conseiller les éleveurs de bétail sur la ration à donner aux animaux et à les encourager à utiliser au maximum le fourrage produit à la ferme.

La Section de la conservation et de l'exploitation des ressources agricoles applique un programme de conservation des sols. L'agronome spécialiste en conservation des sols et son personnel s'emploient à planifier des travaux pour enrayer l'érosion des sols et à faire des expériences sur le terrain.

Les agriculteurs désireux d'accroître, de conserver et d'utiliser efficacement leurs terres peuvent bénéficier d'une aide technique et financière. On les aide à planifier et à accomplir des travaux de mise en valeur de leurs terres qui permettront d'en accroître la capacité productrice.

(6), (7) et (8) Mesures visant à améliorer les niveaux de consommation alimentaire et la nutrition

La Direction de l'économie familiale du ministère de l'Agriculture et du Développement rural et le ministère de la Santé consacrent un mois au thème de la nutrition. Ils financent à cette fin diverses activités, notamment des ateliers, des manifestations et de petites expositions, destinés à sensibiliser davantage le public aux effets d'une bonne nutrition. Les spécialistes en alimentation et nutrition de la Direction et des représentants des ministères des Pêches et de la Santé ont préparé un exposé de vues sur de saines techniques de mise en conserve à la maison. Pendant le mois d'août, un communiqué de presse rédigé conjointement par ces spécialistes est publié dans tous les quotidiens et hebdomadaires de la province. Au cours des mois d'été, on prévoit dans les expositions un étalage réservé à la mise en conserve à la maison.

Par ailleurs, la Direction de l'économie familiale dirige

d'importants programmes portant sur la nutrition prénatale, les casse-croûtes nutritifs, la façon de maîtriser son poids, l'établissement du budget consacré à l'alimentation, la congélation et la mise en conserve. Les employés de bureau ont aussi la possibilité de participer le midi à des programmes d'information sur l'importance de bien se nourrir. Enfin, un comité de nutrition a été établi pour organiser un programme à l'intention des familles rurales.

(9) Participation à la coopération internationale, actions et projets visant à garantir le droit de chacun d'être à l'abri de la faim

Le Conseil de recherches et d'études sur la productivité vient d'achever un travail pour le compte de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel. Ce travail réalisé au Soudan visait à établir un modèle d'utilisation du fruit de l'arbre tropical appelé banalite. Le fruit était utilisé dans une proportion inférieure à 1 p. 100. Le projet a permis d'en faire une utilisation complète.

Le ministère des Pêches du Nouveau-Brunswick en coopération avec le gouvernement fédéral, par l'entremise de l'Agence canadienne de développement international, a pris part à des programmes internationaux, par exemple la formation de pêcheurs d'Algérie et du Costa Rica à l'École des pêches de la province.

Le directeur de l'École des pêches du Nouveau-Brunswick est de retour d'Algérie où on l'avait envoyé (avec l'aide financière du gouvernement fédéral) pour organiser une école des pêches.

Le directeur général actuel du ministère des Pêches du Nouveau-Brunswick est de retour d'Afrique occidentale où il a passé trois ans et demi. Il avait été détaché auprès des Nations Unies comme chef de programme d'un comité chargé de développer les pêcheries dans cette partie de l'Afrique.

Le gouvernement du Nouveau-Brunswick envoie également des délégués aux réunions de l'Organisation des pêcheries de l'Atlantique Nord.

La province exporte du poisson dans cinquante pays.

Le ministère de l'Agriculture et du Développement rural a participé à un programme visant à encourager la production de pommes de terre de semence. Bon nombre de pays, notamment la Hongrie, le Venezuela, la Jamaïque, l'Australie, l'Argentine et l'Algérie, ont envoyé des délégués commerciaux pour étudier le programme d'amélioration de la pomme de terre de semence.

La Direction de la planification et de l'aménagement du Ministère assure la liaison entre plusieurs comités de statistiques dont les fonctions se recoupent. Les employés chargés de la

planification de la production agricole font partie de plusieurs comités et organismes qui oeuvrent à l'échelle de la province, de la région de l'Atlantique, du pays et du monde entier.

C. Droit à un vêtement suffisant

Aux termes du règlement se rapportant à la Loi sur le bien-être social, les vêtements font partie des articles de première nécessité et une aide est fournie afin d'en assurer l'acquisition. De plus, sous l'alinéa 16(1)c), une aide est prévue pour les besoins spéciaux suivants :

les articles requis pour accroître les chances d'emploi ou pour obtenir un emploi, lorsqu'ils ne sont pas fournis par l'employeur, ou une personne ou un organisme quelconque

- (i) les frais d'inscription à des cours de formation et les fournitures,
- (ii) les outils et matériaux,
- (iii) les vêtements destinés à un usage particulier,
- (iv) les cotisations syndicales.

La Loi sur la taxe pour les services sociaux et l'éducation (L.R.N.B. 1973, chap. S-10) stipule qu'aucune taxe n'est perçue sur les vêtements.

La province compte divers organismes bénévoles qui récupèrent des vêtements, les rassemblent et fournissent des vêtements d'occasion en bon état aux personnes nécessiteuses.

D. Droit au logement

- (1) Principaux textes de lois et règlements administratifs visant à favoriser le droit au logement

Le gouvernement de la province du Nouveau-Brunswick a mis sur pied la Société d'habitation du Nouveau-Brunswick. L'article 9 de la Loi sur l'habitation au Nouveau-Brunswick (L.R.N.B. 1973, chap. N-6) stipule :

"La Société a pour objets et pour buts

- a) d'étudier le besoin d'habitations, les conditions de celles-ci et la suffisance des habitations existantes au Nouveau-Brunswick ou dans une partie quelconque du Nouveau-Brunswick et plus particulièrement les besoins des particuliers et des familles à faible revenu,
- b) de faire en sorte que des mesures soient prises pour construire ou assurer des habitations meilleures et plus appropriées,

- c) de faire des recommandations pour l'amélioration des habitations et l'accroissement de leur nombre,
- d) de recommander l'adoption de nouvelles lois pour encourager et faciliter l'amélioration des habitations et l'accroissement de leur nombre,
- e) d'obtenir que les municipalités participent aux projets d'habitations,
- f) d'étudier de nouveaux types d'habitations et de nouvelles méthodes de construction pour loger efficacement les particuliers et les familles à faible revenu, et de promouvoir l'acceptation de ces types et méthodes,
- g) d'encourager l'adoption de codes de normes minimales pour les habitations,
- h) d'étudier l'utilité et la raison d'être de projets coopératifs de construction de condominiums et autres formes de propriété d'habitations et leur application aux besoins d'habitations au Nouveau-Brunswick, et
- i) d'entreprendre les autres études et d'exercer les autres fonctions prescrites par le lieutenant-gouverneur en conseil."

Le ministère des Services sociaux participe à divers programmes de logement, particulièrement pour les groupes ruraux et autochtones. Le programme conçu à l'intention de ces groupes est un programme fédéral géré par la Société d'habitation du Nouveau-Brunswick et le ministère des Services sociaux. L'objet du programme est de pourvoir au logement des familles à faible revenu qui habitent dans des régions rurales ou de petites collectivités, et à celui des Indiens non inscrits. Pour ce faire, on construit ou on rénove des maisons dans toutes les régions rurales de la province. Le ministère des Services sociaux aide les familles qui emménagent à s'adapter à leurs nouvelles conditions de vie et il est à leur disposition pour leur fournir des conseils.

L'article 7 de la Loi sur le bien-être social (L.R.N.B. 1973, chap. S-11) stipule :

"Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le Ministre

- a) peut construire, acquérir, acheter, transformer, agrandir, améliorer, meubler et équiper un bâtiment pour permettre d'y loger des personnes nécessiteuses,
- b) peut acheter ou acquérir des terrains à cette fin, et

c) peut mettre en service et entretenir un foyer pour personnes nécessiteuses."

(2) Programmes, subventions et avantages fiscaux visant à promouvoir la construction d'habitations, afin de répondre aux besoins de toutes les catégories de la population

Les alinéas 10(1)f) et g) de la Loi sur l'habitation au Nouveau-Brunswick habilite la Société d'habitation du Nouveau-Brunswick à :

"f) accorder à une personne dont le revenu est faible, un prêt, sous réserve des modalités et conditions prescrites dans le règlement, afin d'aider à la construction d'une habitation convenable, sûre et salubre que possédera et occupera cette personne ;

g) accorder à une personne dont le revenu est faible, sous réserve des modalités et conditions prescrites par le règlement, un prêt pour aider à la modification ou à l'agrandissement d'une habitation que possède et occupe la personne afin de la rendre convenable, sûre et salubre."

Le Règlement qui se rapporte à la Loi stipule que les prêts accordés en vertu des alinéas précités ne doivent pas dépasser 10 000\$ dans le premier cas et 7 500\$ dans l'autre.

La Loi prévoit en outre l'octroi de subventions aux premiers occupants d'une nouvelle maison. Aux termes de l'alinéa 10(1) g.2), la Société peut :

"accorder une subvention à une personne qui achète et occupe des locaux d'habitation qui comprennent deux résidences au plus et qui n'ont jamais été occupés."

Le montant de cette subvention est de 500\$. La Loi encourage toute société à but non lucratif à construire des logements loués à bas prix. Aux termes de l'alinéa 10(1)i), la Société peut :

"faire une contribution à une corporation sans but lucratif qui a reçu un prêt en application de l'article 15 de la loi fédérale afin d'aider

- (i) à l'exécution, l'achat ou l'amélioration d'un projet d'habitations à bas loyer,
- (ii) à l'achat de bâtiments existants et du terrain sur lequel ils sont situés et leur transformation en projet d'habitations à bas loyer, ou
- (iii) à la transformation de bâtiments existants en projet d'habitations à bas loyer,

et "corporation sans but lucratif" désigne une corporation dont aucune partie des revenus n'est payable à tout propriétaire, membre ou actionnaire de cette corporation ou ne peut être mise d'une autre manière à la disposition de tout propriétaire, membre ou actionnaire de cette corporation qui pourrait en tirer profit".

Le montant des contributions versées en vertu de l'alinéa qui précède représente 10 pour cent du coût ou s'élève à 1 000\$ par unité, selon le moins élevé des deux, et lorsque les constructions sont transformées en auberge ou en clinique, la subvention maximale allouée représente 10 pour cent du coût ou s'élève à 500\$ par lit, soit le montant le plus bas des deux.

La Société d'habitation du Nouveau-Brunswick dirige un programme de logements coopératifs. Ce programme, rattaché à la Société canadienne d'hypothèques et de logement vise à permettre aux familles de construire et de posséder leurs propres maisons. Il s'adresse aux familles qui, sans cette forme d'aide, auraient de la difficulté à financer la construction d'une maison. Sur dix familles, six forment une coopérative. Pendant les mois d'hiver, les intéressés suivent des cours offerts par la Société sur une grande variété de sujets qu'il est utile de connaître pour mener à bien les travaux de construction d'une maison, notamment la planification financière. Pour les travaux exigeant des aptitudes données, notamment la plomberie et l'électricité, on emploie des hommes de métier engagés par contrat, mais ce sont les propriétaires eux-mêmes qui font le gros du travail manuel et on les encourage à s'entraider.

L'exécution de la Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences (L.R.N.B. 1973, chap. R-10) est confiée au ministère des Affaires municipales. Cette loi prévoit un dégrèvement d'impôt applicable à la résidence principale possédée et occupée par la personne au nom de laquelle les biens réels sont évalués. Le dégrèvement correspond à la taxe provinciale ou représente de 1 à 1½ pour cent de la valeur imposable.

Une exemption spéciale est prévue pour les femmes qui ne sont pas à la charge de leur mari et dont le revenu annuel n'excède pas 7 000\$. En pareil cas, l'exemption peut représenter jusqu'à 6 000\$ par rapport à la valeur imposable.

(3) Mesures de sécurité contre les tremblements de terre, les inondations et autres fléaux naturels

Le ministère des Affaires municipales a mis sur pied une Organisation des mesures d'urgence dont les fonctions sont stipulées à l'article 7 de la Loi sur les mesures d'urgence (L.N.B. 1978, chap. E-7.1) :

"L'Organisation des mesures d'urgence peut, sous réserve de l'approbation du Ministre,

- a) examiner et approuver les plans de mesures d'urgence de la province ou d'une municipalité ou en exiger la modification ;
 - b) effectuer des enquêtes et études afin d'identifier et de recenser les risques réels ou potentiels qui peuvent provoquer une situation d'urgence ou un désastre ;
 - c) effectuer le relevé et l'étude des ressources et moyens disponibles afin de réunir les éléments nécessaires à l'élaboration efficace des plans de mesures d'urgence ;
 - d) mettre en oeuvre des programmes d'information publique sur la prévention et l'atténuation des dommages découlant d'un désastre ;
 - e) organiser des séances de formation et d'entraînement en vue de la mise en oeuvre efficace des plans de mesures d'urgence ;
 - f) se procurer les vivres, vêtements, médicaments, matériels et autres biens nécessaires pour faire face aux situations d'urgence et aux désastres ; et
 - g) autoriser ou prescrire la mise en oeuvre de tout plan de mesures d'urgence."
- (4) Mesures prises pour résoudre les problèmes spéciaux de logement, d'approvisionnement en eau et d'assainissement dans les zones rurales

Le ministère de l'Environnement applique divers programmes qui ont pour objet d'enrayer ou de résoudre les problèmes d'approvisionnement en eau et d'assainissement dans les zones rurales.

La collecte et le traitement des eaux usées font l'objet d'un projet de la Section du génie sanitaire. Des programmes régionaux de décharge contrôlée ont été établis. Dernièrement, un certain nombre de dépotoirs à ciel ouvert ont été fermés et convertis en fosses d'enfouissement.

La Direction des ressources en eau quant à elle réglemente le forage des puits dans la province et soumet les réserves d'eau à des analyses chimiques.

Le ministère de l'Environnement dispose d'inspecteurs en hygiène du milieu qui ont pour tâche d'aider le public en matière environnementale. Tous les bureaux régionaux de la province ont des inspecteurs à leur disposition pour pouvoir donner suite rapidement aux plaintes reçues. Les dépotoirs, systèmes particuliers d'approvisionnement en eau et déchets domestiques

font l'objet d'inspections, en vue d'aider les propriétaires de maisons dans les régions rurales.

Par ailleurs, la Loi sur l'habitation au Nouveau-Brunswick, mentionnée plus haut, prévoit des prêts à faible intérêt pour la rénovation des maisons, notamment pour les systèmes d'adduction d'eau et d'évacuation des eaux d'égout.

D'autres mesures ont été prises par le ministère des Affaires municipales pour résoudre les problèmes que posent le logement, l'approvisionnement en eau et l'assainissement dans les zones rurales.

Le ministère des Affaires municipales et la Société canadienne d'hypothèques et de logement ont convenu d'un programme de contribution aux services communautaires. L'entente signée à cet égard couvre une période de deux ans à compter du 1^{er} janvier 1979 et renferme une clause qui stipule qu'un autre plan quinquennal prévu pour le 1^{er} janvier 1981 sera négocié entre le gouvernement du Canada et le gouvernement provincial. Le programme prévoit le financement de réseaux d'épuration et d'évacuation des eaux ménagères et l'octroi de fonds pour l'installation de canaux d'égout.

(5) Mesures prises pour la protection des locataires, telles que réglementation des loyers et garanties juridiques

La Loi sur les propriétaires et locataires (L.R.N.B. 1973, chap. L-1) contribue davantage à protéger les droits du propriétaire que ceux du locataire.

La Loi sur l'habitation au Nouveau-Brunswick prévoit l'établissement d'un programme de logement des personnes âgées dans des maisons particulières dont elles seraient locataires. Aux termes de l'alinéa 10(1)g.1), la Société peut :

"faire une contribution à une personne âgée à faible revenu, pour l'aider à payer le loyer de la résidence autonome qu'elle occupe."

Le montant de la contribution mensuelle payable en vertu de la disposition qui précède est établi aux annexes I² et II du Règlement. De plus, le Règlement stipule que la résidence doit, dans les limites du raisonnable, être conforme aux normes publiées dans la dernière édition du Code national du bâtiment du Canada.

La législation de la province du Nouveau-Brunswick sur le droit au logement n'est pas parfaite; il n'existe aucune loi qui stipule que les habitations doivent être conçues de façon à être accessibles aux handicapés physiques.

2. Voir l'Annexe I à la fin de la présente partie.

Il est stipulé au paragraphe 4(1) de la Loi sur les droits de l'homme (L.R.N.B. 1973, chap. H-11) :

"Nul ne doit, directement ou indirectement, seul ou avec un autre, personnellement ou par l'intermédiaire d'un tiers,

a) refuser à une personne ou à une catégorie de personnes le droit d'occuper un établissement commercial ou un logement, ni

b) faire preuve de discrimination envers une personne ou une catégorie de personnes quant aux modalités ou conditions d'occupation d'un établissement commercial ou d'un logement,

pour des raisons de race, de couleur, de croyance, d'origine nationale, d'ascendance, de lieu d'origine, d'âge, d'état matrimonial ou de sexe."

Faute d'un code du bâtiment qui précise que les appartements et autres lieux d'habitation doivent être conçus de sorte à être utilisables par tous, de nombreuses personnes handicapées ne sont pas logées convenablement, en raison d'obstacles tels les marches et les portes étroites. Plusieurs villes ont adopté des arrêtés municipaux qui exigent la construction d'habitations utilisables par tous, mais la province n'a encore promulgué aucune loi en cette matière.

ARTICLE 12 : DROIT À LA SANTÉ PHYSIQUE ET MENTALE

A. Le ministère de la Santé applique l'ensemble des lois de la province conçues pour assurer et préserver le droit de tous de jouir de la meilleure santé physique et mentale possible. Il comprend deux divisions importantes (Services de santé personnels et Services assurés) et deux divisions de soutien (Planification, et Évaluation et Administration). La Division des services de santé personnels est chargée des services de santé et des services collectifs offerts par le personnel du Ministère ou assurés directement sous son égide.

La Section de la santé publique a, quant à elle, pour mandat général de réduire les dangers auxquels la santé des habitants de la province est exposée, de prévenir la maladie et l'incapacité ou d'en diminuer l'incidence ainsi que d'encourager la population à adopter de bonnes habitudes de vie. Elle doit superviser le travail accompli dans les domaines suivants : soins maternels et infantiles, lutte contre les maladies contagieuses, soins infirmiers publics ; inspections en vue de l'hygiène publique, soins à domicile, nutrition, ergothérapie, éducation à l'hygiène, protection contre la radioactivité, contrôle de la tuberculose et services de foyers secours.

Les services de l'hygiène dentaire relèvent également de la Division des services de santé personnels. Ils ont pour tâche principale d'améliorer l'hygiène dentaire et de diminuer la fréquence et l'incidence de maladies dentaires dans la province.

Les services d'hygiène mental sont assurés par l'intermédiaire de six centres régionaux. Outre les soins psychiatriques, ces centres fournissent des services d'éducation du public et de postobservation ainsi que de l'aide aux écoles dans l'analyse du comportement et des problèmes auditifs et ils veillent à la coordination du Programme des foyers nourriciers. Il existe dans la province deux hôpitaux psychiatriques et quatre hôpitaux généraux où l'on accepte les patients nécessitant des soins psychiatriques.

Dans le cadre du Programme antialcoolique, le ministère offre des services de counselling et des services régionaux de consultation, et il dirige des centres de désintoxication et de réadaptation.

Le Service d'ambulance du ministère de la Santé constitue essentiellement un programme de subventions pour l'achat de véhicules et d'équipement. Il s'occupe également des normes, de la formation, des communications par radio et de l'organisation des services d'ambulance. Le ministère de la Santé travaille en étroite collaboration avec le ministère des Affaires municipales afin d'encourager les municipalités et les localités qui ne sont pas constituées en municipalité à fournir les fonds nécessaires au fonctionnement des services d'ambulance et à financer conjointement ces services.

Il incombe à la Division des services assurés de financer les programmes relatifs aux services hospitaliers, à l'assurance-maladie, aux services de santé, aux médicaments délivrés sur ordonnance et aux services de laboratoire ainsi que d'en assurer la qualité et de fixer les normes requises. Cette division fait en sorte que tous les habitants de la province obtiennent les services de santé dont ils ont besoin. Grâce au Programme des services hospitaliers le ministère voit à ce que les hôpitaux offrent les services requis aux habitants de la province, veille à la qualité de ces services et s'assure que les habitants reçoivent les soins requis, conformément à la Loi sur les services hospitaliers (L.R.N.B. 1973, chap. H-9) et à la Loi sur les hôpitaux publics (L.R.N.B. 1973, chap. P-23).

Le Programme d'assurance-maladie s'adresse aux habitants de la province qui ont besoin de soins médicaux aux termes de la Loi sur les services hospitaliers et de la Loi sur les services d'assistance médicale (L.R.N.B. 1973, chap. H-3).

Le programme des services de santé prévoit des services additionnels pour les assistés sociaux admissibles aux termes de la Loi sur les services à l'enfant et à la famille et sur les

relations familiales, L.N.B. 1980, chap. C-2.1 et de la Loi sur le bien-être social (L.R.N.B. 1973, chap. S-11) et pour ceux qui touchent des allocations parce qu'ils sont aveugles ou invalides. Par ailleurs, il permet d'aider les assistés sociaux nécessitant des soins dentaires et ophtamologiques qui ne sont pas assurés dans le cadre du programme d'assurance-maladie.

Les services de laboratoire et de diagnostic servant à fournir des soins actifs et préventifs aux habitants de la province sont assurés par les Services de laboratoire.

B. (1) Mesures prises pour réduire le taux de mortinalité et de mortalité infantile

Dans son rapport de 1978 intitulé La prévention du handicap : pour l'amélioration des soins prénatals et périnataux, l'Institut canadien de la santé infantile déclare : "D'après le ministère de la Santé, il n'y a pas eu d'enquête officielle sur l'organisation des soins à la reproduction au Nouveau-Brunswick. Le taux de mortalité périnatal était de 20,6 en 1974. (Le taux est établi par tranche de 1 000 naissances.)" Même si le taux de mortalité périnatale était élevé en 1974, on s'est efforcé de l'abaisser depuis. Grâce aux efforts du ministère provincial de la Santé et de la Société médicale du Nouveau-Brunswick, les études réalisées et les programmes mis en application ont déjà eu pour effet de réduire le taux extrêmement élevé de mortalité périnatale de 1974. En effet, entre 1974 et 1978 le taux a décliné de façon significative et il a continué à baisser par la suite pour atteindre, en 1980, le niveau de 12,7 pour mille naissances totales.

La province est divisée en six régions pour ce qui est des services de santé, et des néonatalogues ont été engagés à plein temps dans trois d'entre elles ; l'un d'eux y travaille depuis 1972 et les deux autres depuis peu. Les trois médecins pratiquent leur profession dans des hôpitaux régionaux situés dans des zones clés pour que tous les habitants de la province puissent faire appel à leurs services.

La Société médicale provinciale a créé un comité périnatal qui étudie et améliore les soins donnés aux femmes enceintes et aux nouveau-nés. Dans le cadre de son programme d'éducation, cet organisme a préparé un formulaire devant être utilisé par tous les médecins de la province lorsqu'ils soignent des femmes enceintes. Ce formulaire servira à recenser les patientes qui risquent d'éprouver des problèmes et à s'assurer qu'elles reçoivent les soins spéciaux requis. Les trois néonatalogues visitent les autres hôpitaux de leur région afin de participer aux programmes d'enseignement et d'éducation.

Un comité de la Société médicale est chargé de réduire le taux de mortalité périnatale et infantile. Ses objectifs sont les suivants :

1. réduire le taux actuel de mortalité périnatale, et par conséquent la morbidité qui s'y rattache, aux taux atteints par les provinces dans lesquelles on fournit des soins dans les régions ;
2. aider à déceler les problèmes particuliers de chaque hôpital d'une région et trouver des solutions ;
3. adresser, s'il y a lieu, les mères et les nouveau-nés malades aux centres périnataux ;
4. fournir, dans ce cas, des moyens de transport convenables pour les mères et les nouveau-nés ;
5. aménager des installations et donner les soins nécessaires afin d'atteindre les objectifs 1 à 4.

La situation au Nouveau-Brunswick s'est grandement améliorée au cours des dernières années. La conscientisation accrue et les efforts conjugués des membres de la profession médicale contribuent à nous rendre confiants en l'avenir.

(2) Mesures prises pour assurer le bon développement de l'enfant

Il existe au ministère de la Santé un programme de grande envergure administré par la Division de la santé publique, dont l'objet est de veiller au bon développement des enfants. Les services offerts dans le cadre de ce programme par les infirmières-hygiénistes et les médecins des régions englobent ce qui suit.

I. SERVICES DE SANTÉ PRÉNATALE

ACTIVITÉ

1. Cours structurés
2. Contacts individuels
 - a) maison
 - b) école
 - c) conférences pratiques sur la santé des enfants

OBJECTIFS

1. Fournir les renseignements requis pour que les femmes enceintes et les nouveau-nés soient dans le meilleur état de santé possible.
2. Donner aux femmes enceintes et aux pères les conseils, la formation et les renseignements nécessaires concernant la grossesse, la préparation à l'accouchement et les effets de la période post-natale.

3. Fournir des renseignements sur les soins à apporter aux nouveau-nés.

POPULATION CIBLE

Les femmes enceintes exposées à des complications, c'est-à-dire les primipares, les adolescentes, les femmes plus âgées, les femmes ayant des problèmes de santé, les femmes provenant de milieux socio-économiques défavorisés.

II. SERVICES DE SANTÉ POST-NATALE

ACTIVITÉ

Un programme de rencontres post-natales et néo-natales est prévu pour évaluer l'état de santé des mères et des nouveau-nés pendant les six semaines qui suivent l'accouchement.

OBJECTIFS

Faire en sorte que les mères et les bébés soient dans le meilleur état de santé possible.

À ce titre :

1. fournir les renseignements nécessaires sur les soins périnataux et post-natals notamment au chapitre de la nutrition, de l'immunisation, des examens post-natals, de la contraception ;
2. examiner les nouveau-nés ;
3. examiner les mères après l'accouchement.

POPULATION CIBLE

1. Les nouveau-nés.
2. Les mères et(ou) les bébés qui ont des problèmes de santé et dont le cas a été soumis par le médecin, le personnel de l'hôpital et l'infirmière hygiéniste.
3. Toutes les mères en général.

III. CONFÉRENCES PRATIQUES SUR LA SANTÉ DES ENFANTS

ACTIVITÉ

Il existe des conférences pratiques afin de conseiller les parents, d'immuniser les nouveau-nés et les jeunes enfants et de les soumettre à des examens médicaux complets afin de déterminer s'ils ont des problèmes de santé, s'il y a des anomalies et s'ils croissent et se développent bien.

OBJECTIFS

Maintenir dans le meilleur état de santé possible les enfants d'âge préscolaire et, à ce titre, conseiller les parents, adresser les enfants ayant des problèmes aux endroits appropriés et assurer des services de postobservation.

POPULATION CIBLE

Tous les nouveau-nés et enfants.

IV. SÉANCES PRATIQUES POUR LES ENFANTS D'ÂGE PRÉSCOLAIRE

ACTIVITÉ

Le programme comprend des séances pratiques organisées en vue de déterminer l'état de santé et de développement de l'enfant avant la première année d'école, de soumettre les cas problèmes aux organismes intéressés et de leur fournir les renseignements nécessaires ainsi que de planifier les services de postobservation à la suite des renseignements fournis et des cas soumis. Ces programmes sont souvent administrés concurremment avec des programmes d'éducation similaires ; ils peuvent également être l'oeuvre d'un travail conjoint.

Les services d'immunisation peuvent aussi être inclus dans ce programme.

OBJECTIF

Veiller à ce que les enfants qui commencent l'école soient dans le meilleur état de santé possible. Déceler, analyser et résoudre les problèmes, mettre les parents et les parties intéressées (enseignants, médecins) au courant des problèmes et prendre les mesures appropriées.

POPULATION CIBLE

Tous les enfants qui commencent leur première année.

V. PROGRAMME D'HYGIÈNE DANS LES ÉCOLES

ACTIVITÉ

Le programme de visites dans les écoles est essentiellement un service infirmier de consultation sur la façon de se maintenir en bonne santé et de prévenir les maladies. Les cas sont soumis aux infirmiers (ères) par les enseignants. Sont compris dans ce programme les services spéciaux d'immunisation et de dépistage, les examens physiques et la détection de problèmes, les mises en rapport avec les personnes appropriées comme les médecins, les relations avec les parents en vue de les conseiller et les services de postobservation. L'infirmière agit en qualité

d'expert pour les programmes d'hygiène et fait des suggestions afin de créer un milieu scolaire sain.

OBJECTIF

Faire en sorte que les élèves soient dans le meilleur état de santé possible tant physique que mental et qu'ils puissent donner un rendement optimal à l'école.

POPULATION CIBLE

1. Les élèves ayant des problèmes sociaux, émotifs et physiques.
2. Les élèves de première année, y compris ceux qui ont déjà eu des problèmes de santé au niveau préscolaire.
3. Toutes les parties intéressées (école, parent ou tout autre organisme).
4. Les groupes d'élèves ayant des intérêts et(ou) des besoins communs en matière de santé.
5. Les élèves choisis pour le dépistage et l'immunisation lorsque les besoins se font sentir (par exemple, les cas de tuberculose, de rubéole, de projets d'enquêtes spéciales).
6. Tous les élèves qui suivent des cours d'hygiène (l'infirmière sert d'expert pour l'enseignant).

VI. VISITES À DOMICILE

ACTIVITÉ

Les visites à domicile constituent une manière d'établir des contacts avec les personnes et les familles ayant besoin de conseils en matière de santé ou de supervision, afin d'améliorer leur santé et d'acquérir un meilleur mode de vie. On y fait appel lorsque les services collectifs ou cliniques ne sont pas possibles ou efficaces. Le programme complète souvent d'autres programmes comme les visites dans les écoles et les conférences pratiques sur la santé des enfants, ou a été recommandé par des intéressés, notamment le médecin ou le service social. Les registres ou les dossiers de famille font partie intégrante du programme en question.

OBJECTIF

Faire en sorte que les personnes et les familles soient dans le meilleur état de santé possible en les renseignant et en les encourageant à prendre les moyens pour améliorer leur bien-être mental, physique et social.

POPULATION CIBLE

Les personnes et les familles dont les besoins en matière d'hygiène publique ont été établis par l'examen des dossiers et dont le cas a été soumis par d'autres organismes ou pour donner suite à des programmes du même genre.

VII. PROGRAMME DE SOINS INFIRMIERS

ACTIVITÉ

Fournir des soins infirmiers et(ou) exercer une supervision sous la direction d'un médecin. La fréquence des soins dépend des besoins du patient et de l'endroit où il demeure. Les visites ont lieu pendant les heures normales de travail. Les "cas" sont étudiés tous les six mois.

OBJECTIF

Empêcher le mal de s'aggraver ainsi que favoriser et maintenir le bon état de santé des gens en donnant des soins infirmiers à domicile ou en milieu hospitalier, en enseignant comment faire et en exerçant une surveillance. Le but ultime est de montrer au patient comment se soigner ou de l'enseigner à un membre de la famille dans la mesure du possible.

POPULATION CIBLE

Toutes les personnes admissibles au programme en raison de leurs besoins.

- (3) Mesures prises pour protéger et améliorer l'hygiène du milieu et prévenir la pollution de l'atmosphère, de la terre et de l'eau

Le ministère de l'Environnement a créé une Direction de la lutte contre la pollution dont le rôle principal est d'exercer une surveillance et un contrôle à l'égard des effluents, des émissions, du versage de produits solides, des lieux inesthétiques et de toute autre forme de pollution aux termes de la Loi sur l'assainissement de l'environnement (L.R.N.B. 1973, chap. C-6), de la Loi sur les lieux inesthétiques (L.R.N.B. 1973, chap. U-2) et de la Loi sur le conditionnement des boissons (L.R.N.B. 1973, chap. B 2-1).

La Loi sur l'assainissement de l'environnement stipule :

"6(1) Lorsque le Ministre estime, pour des motifs raisonnables et plausibles, qu'une source de pollution déverse, émet, abandonne, dépose ou rejette dans ou sur l'environnement ou dans ou sur l'une de ses parties, un polluant qui constitue, ou un polluant dont le volume, la concentration ou le niveau constitue, lorsqu'il est

combiné ou non avec d'autres polluants présents dans l'environnement ou dans l'une de ses parties, un danger immédiat

- a) pour la vie humaine,
- b) pour la santé des personnes,
- c) pour les poissons, animaux ou végétaux, ou
- d) pour les biens,

le Ministre peut prendre un arrêté d'arrêt immédiat adressé à la personne responsable de la source de pollution."

"15.1 (1) Nonobstant la Loi sur l'aide aux municipalités, le Ministre peut avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil :

- a) aider une municipalité dans ses projets, travaux ou entreprises visant à combattre ou prévenir la pollution, ou à établir des ouvrages d'adduction d'eau ou d'évacuation des eaux usées ;
- b) prendre en charge une partie des dépenses qu'entraînent ces projets, travaux ou entreprises ;
- c) garantir le remboursement de tout prêt obtenu par la municipalité à ces fins ; ou
- d) prendre en charge tout ou partie des intérêts d'un tel prêt."

"33(1) Une personne qui enfreint une disposition de la présente loi ou du règlement est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité,

- a) s'il s'agit d'un particulier, d'une amende de cinq cents dollars au plus et à défaut de paiement, de la peine d'emprisonnement prévue au paragraphe 31(3) de la Loi sur les poursuites sommaires ; et
- b) s'il s'agit d'une corporation, d'une amende de cinq mille dollars au plus.

33(2) Lorsqu'une infraction à une disposition de la présente loi ou du règlement se poursuit pendant plus d'un jour, le contrevenant est coupable d'une infraction distincte pour chaque jour où se poursuit la violation."

La qualité de l'air au Nouveau-Brunswick varie considérablement d'un endroit à un autre. Par exemple, le taux de concentration des polluants est d'ordinaire très bas dans les régions rurales

tandis que dans les régions hautement industrialisées il pose des problèmes importants.

En novembre 1976, un règlement régissant les usines d'asphalte a été promulgué afin de remédier à la situation. L'inspection de ces établissements, en 1978, a démontré que presque tous répondaient aux exigences de l'année en cours et que les deux tiers satisfaisaient déjà aux normes de 1980.

C'est en 1977 qu'a été proclamé le règlement sur les omissions dans l'industrie des pâtes et papiers. Des plans d'application du règlement ont été établis de concert avec la plupart des producteurs de pâte et papier. Au début de 1979, l'un des producteurs de la province a commencé à utiliser un laveur de gaz à nucléation et à flux perpendiculaire ; il s'agit de la première installation du genre au Canada. Elle devrait réduire considérablement les vapeurs sulfureuses et les émissions de la chaudière de récupération.

Le ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick et Environnement Canada étudient ensemble la qualité de l'air dans la région de Saint-Jean afin de mettre au point deux modèles de dispersion des polluants pour la région. Le premier, un modèle pour les besoins à court terme, servira à trouver la façon la plus efficace de réduire le nombre de polluants atmosphériques plusieurs heures avant le moment où ils sont prévus. L'autre permettra de prédire les moyennes à long terme (annuelles) de polluants et sera utile dans le processus de planification. La conception finale des deux modèles sera fonction des paramètres météorologiques et topographiques ainsi que des conditions préliminaires. Les deux modèles pourront être adaptés aux autres régions de la province.

En 1979 un nouveau règlement sur la qualité de l'air a également été promulgué. Il comprend des prescriptions sur la qualité de l'air au niveau du sol et des normes à l'égard de plusieurs polluants, notamment l'anhydride sulfureux, le dioxyde de soufre, les particules en suspension, le bioxyde d'azote et le monoxyde de carbone.

Selon la Section chargée des déchets industriels de la Direction de la lutte contre la pollution, certaines compagnies sont parvenues à réduire considérablement la pollution de l'eau en 1979. De l'aide technique a été fournie par la Section afin de réparer les dégâts causés par les innombrables fuites et déversements industriels ainsi que les déraillements de trains.

En divers endroits de la province on surveille les déversements et on évalue les méthodes de traitement. En outre, la Direction compte prélever et analyser des échantillons de l'eau de puits qui ont été contaminés par des produits pétroliers.

La Section du génie est principalement chargée des travaux municipaux de collecte et de traitement des eaux usées. Le personnel

doit évaluer et approuver les propositions de traitement à l'égard des lotissements et des quartiers résidentiels.

La Direction des ressources de l'eau, consciente du fait que l'eau est essentielle à toute forme de vie, s'assure que les ressources provinciales en la matière sont administrées de façon à profiter au maximum à tous les habitants du Nouveau-Brunswick.

Le règlement concernant l'eau des puits est appliqué par la Direction qui tient des dossiers sur tous les puits creusés afin de constituer des archives pour la province et les propriétaires. Toute personne qui creuse un puits doit détenir un permis.

L'une des principales responsabilités de la Direction des services de l'environnement consiste à évaluer les conséquences immédiates et futures de l'action de l'homme sur l'environnement. Elle vérifie régulièrement les indicateurs de qualité de l'environnement pour l'ensemble de la province et analyse en détail la portée des travaux d'envergure sur l'environnement.

Outre les fonctions mentionnées, la Direction fournit toute une gamme de services d'analyse de laboratoire et de stockage des données afin d'aider le ministère dans ses attributions.

(4) Traitement et enraiment des maladies épidémiques, endémiques et autres

Le Programme de lutte contre les maladies contagieuses relevant des Services de santé publique du ministère de la Santé s'occupe d'assurer les services suivants : inspection en matière d'hygiène publique, protection contre la radioactivité et lutte contre la tuberculose.

La Direction de l'inspection en matière d'hygiène publique compte un certain nombre d'inspecteurs qui sont chargés d'étudier les conditions de salubrité des établissements offrant des services de restauration, d'abattage d'animaux et de nettoyage de fosses septiques, avant de délivrer les permis. Les inspecteurs analysent en outre la nourriture, prélèvent des échantillons et font des expériences. Leur travail les amène également à se rendre dans les divers établissements de santé.

Le ministère de la Santé offre de nombreux services d'hygiène publique, comme nous l'avons dit dans la partie 2. Cela comprend les séances pratiques sur la santé des enfants en vue d'offrir des services d'immunisation. Le programme de santé dans les écoles s'occupe de cas particuliers d'immunisation s'il y a lieu.

Le comité de planification des services de santé publique du ministère de la Santé a préparé un document intitulé Manuel de l'immunisation (Immunization Handbook) dans lequel il donne sous forme concise des renseignements sur l'immunisation et les moyens de prévenir de façon active et passive certaines maladies infectieuses. Cette brochure s'adresse surtout aux médecins et

aux infirmières-hygiénistes. En outre, elle donne aux voyageurs à l'étranger un aperçu des maladies contre lesquelles ils doivent être immunisés.

La Division de la lutte contre les maladies contagieuses dresse une liste des maladies signalées dans la province et prend les dispositions pour les enrayer et les prévenir. Les formules de vaccins proviennent de dépôts de sérum. En 1977-1978, on a fourni des vaccins dans les cas qui suivent.

<u>1977-1978</u>	<u>Unités</u>	<u>1977-78</u>
Vaccin contre le choléra	ps	1 341
Diphthérie toxoïde	ps	192
Diphthérie - tétanos	ml	11 740
D.P.T.	doses	55 817
Gamma-globulines	ml	4 930
Vaccin contre la rougeole	doses	2 743
Vaccin antirubéole	doses	16 843
Rougeole - Rubéole	doses	2 050
Vaccin antipoliomyélite (oral)	doses	75 980
Vaccin antipoliomyélite (Salk)	ml	592
T.A.B.T.	ml	1 872
<u>Tine Test Antigen</u>	tests	23 480
<u>Typhoïde (TAB)</u>	ps	1 496
Vaccin antivariolique	ps	9 355
Vaccin contre la grippe	doses	3 525

Il existe des séances pratiques en matière d'hygiène sociale dans toute la province. On y fait les tests nécessaires pour dépister la syphilis et la gonorrhée et on traite les cas positifs.

Des examens de dépistage de la tuberculose sont effectués dans toute la province. Au Nouveau-Brunswick, deux hôpitaux offrent des services de traitement de la tuberculose ; il est jugé essentiel de poursuivre le traitement par médicaments après que les patients ont été renvoyés de l'hôpital.

La Loi sur la sécurité au travail (S.N.B. 1976, chap. 0-0.1) a été conçue pour favoriser la sécurité et la santé des travailleurs de la province. L'application de la Loi relève du ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre. Les principales dispositions de la Loi concernant la sécurité se trouvent aux articles 3, 4 et 5.

"3(1) La présente loi lie la Couronne.

3(2) Sous réserve du paragraphe (3), les dispositions de la présente loi et des règlements s'appliquent et doivent être observées dans tous les lieux de travail de la province.

3(3) Ne tombent pas sous l'application de la présente loi

- a) les lieux de travail relevant de la Loi sur les mines,
- b) les maisons individuelles, et
- c) les lieux de travail exemptés par voie de règlement.

4 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer des agents de la sécurité du travail pour mettre en oeuvre les dispositions de la présente loi et des règlements, et doit désigner l'un d'entre eux comme agent principal de la sécurité du travail.

5(1) Tout entrepreneur doit observer les dispositions de la présente loi, des règlements ou d'un ordre.

5(2) Tout entrepreneur doit, pour chaque chantier où il intervient à ce titre, prendre toutes les précautions raisonnables pour protéger la santé et garantir la sécurité des personnes

- a) qui ont accès à ce chantier, ou
- b) qui se trouvent en dehors du chantier mais dans un périmètre pouvant être atteint par des opérations ou travaux qui y ont lieu."

Les mêmes dispositions s'appliquent aux sous-traitants et aux employeurs.

Aux termes de l'article 13 de la Loi, un employé doit se soumettre à un examen médical sur ordre du ministre afin de déterminer s'il est affecté par une maladie rattachée à son milieu de travail.

L'article 15 de la Loi expose les fonctions d'un agent chargé de la sécurité au travail :

"15(1) Pour l'application des dispositions de la présente loi ou des règlements, un agent peut, à quelque moment que ce soit,

- a) pénétrer en tout endroit, qu'il croit être un lieu de travail, pour y effectuer une inspection ;
- b) faire des inspections et enquêtes qu'il juge nécessaires pour vérifier si les dispositions de la présente loi et des règlements sont respectées ; et
- c) faire les investigations qu'il juge nécessaires sur la cause et les circonstances d'un accident survenu dans un lieu de travail et, à l'occasion

de ces investigations, interroger toute personne lorsqu'il croit qu'elle a eu connaissance de cet accident.

15(2) Un agent peut, s'il estime que des conditions de travail dangereuses existent dans un lieu de travail ou qu'il y a une source de danger pour la sécurité ou la santé des personnes qui y sont employées, y ont accès ou se trouvent en dehors de ce lieu mais dans un périmètre pouvant être atteint par les opérations ou travaux qui s'y déroulent, donner à l'entrepreneur, au sous-traitant, à l'employeur ou au salarié un ordre écrit lui enjoignant de faire, immédiatement ou dans le délai spécifié dans l'ordre, tout ou partie de ce qui suit :

- a) suspendre l'ensemble des travaux ou ceux qui favorisent l'existence de cette source de danger ;
- b) prendre des mesures de protection contre la source du danger ;
- c) prendre des mesures pour sauvegarder la santé ou la sécurité des personnes contre les dangers qui en découlent ; et
- d) prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour assurer l'observation des dispositions de la présente loi et des règlements.

15(3) Lorsqu'il estime qu'une machine ou un appareil ne satisfait pas aux prescriptions de la présente loi ou des règlements, l'agent doit

- a) le notifier par écrit à l'entrepreneur et au propriétaire ou locataire de la machine ou de l'appareil, et
- b) prendre les mesures prescrites par le règlement en vue d'interdire leur utilisation.

15(4) Nul ne peut utiliser une machine ou un appareil faisant l'objet d'une interdiction en vertu du paragraphe (3).

15(5) Nonobstant le paragraphe (6), un ordre donné par un agent en application du paragraphe (2) entre en vigueur aux conditions y spécifiées et le demeure jusqu'à ce que l'agent estime que ces conditions ont été satisfaites.

15(6) Tout entrepreneur, sous-traitant, employeur ou salarié nommément désigné dans un ordre donné par un

agent en application du paragraphe (2) peut, par voie de demande, introduire un recours auprès de l'agent principal qui a toute latitude pour confirmer, modifier, révoquer ou suspendre l'ordre contesté."

(5) Mesures spécifiques destinées à assurer à tous les groupes d'âge des services de santé suffisants

Le programme d'assurance-maladie couvre les services médicaux qui ont été décrits en détail dans le rapport sur l'Article 9. Les renseignements qui touchent les enfants sont exposés à la partie (2) du présent rapport. Les programmes conçus spécialement pour les personnes âgées sont administrés par les ministères de la Santé et des Services sociaux.

Le programme relatif aux personnes âgées qui relève des Services sociaux a pour but d'informer les personnes du troisième âge des services dont elles peuvent bénéficier. Grâce à la collaboration de la Croix-Rouge, un programme de visites amicales a été mis sur pied.

L'Ambulance Saint-Jean joue un rôle actif dans la province et fournit des services de premiers soins et d'ambulance aux gens des milieux ruraux.

(6) Système de soins médicaux

Comme il a été expliqué en détail dans le rapport sur l'Article 9, le programme d'assurance-maladie s'adresse à tous les habitants de la province. Un régime provincial de soins médicaux a été créé en relation avec la Loi sur les soins médicaux du gouvernement fédéral. Les particuliers qui le veulent peuvent s'assurer davantage grâce aux programmes de la Croix-Bleue et du Blue Shield.

C. Statistiques de la mortalité infantile, nombre de médecins par habitant et nombre d'hopitaux et de lits d'hôpital

Des statistiques sur ces sujets sont fournies ci-dessous.

1. Taux de mortalité infantile* (sur 1 000 naissances vivantes)

Année	Mâle	Femelle	Moyenne
1975	19,1	12,0	15,5
1976	15,1	11,2	13,2
1977	14,7	11,9	13,4
1978	12,7	10,9	11,8
1979	12,1	10,7	11,4
1980	11,7	10,1	10,9

* de la naissance à l'âge d'un an

2. Nombre de médecins (médecins rémunérés à l'acte ; exclut environ 150 médecins salariés)

<u>Année</u>	<u>Nombre</u>	<u>Rapport</u>
1977	657	1:1041
1978	673	1:1026
1979	703	1:992

3. Hôpitaux

33 hôpitaux généraux - 4 260 lits
2 hôpitaux spécialisés - 153 lits (rééducation)
2 hôpitaux psychiatriques - 991 lits

4. Centres de services de santé (pour les petites collectivités) - 13

5. Maisons de repos

60 maisons de repos - 3 500 lits

6. Programmes du Ministère en matière de santé

- Services hospitaliers
- Services de laboratoire
- Assurance-maladie
- Services d'ambulance (subventions pour véhicules, équipement et formation)
- Programme de services de santé (avantages spéciaux pour les assistés sociaux et les enfants relevant du service d'aide sociale)
- Programme des médicaments délivrés sur ordonnance (pour ceux qui ont 65 ans et plus et ceux qui sont atteints de la fibrose kystique)
- Services de santé publique (santé maternelle et infantile, soins à domicile, santé publique et inspections connexes, nutrition, hygiène, dialyse à domicile, services de physiothérapie, protection contre la radiation)
- Services de santé mentale
- Services de soins dentaires (principalement pour les enfants)
- Services de maisons de repos
- Statistiques démographiques

ANNEXE I

Sommes versées
par la province
compte tenu du loyer et
du revenu

Supplément versé aux personnes âgées qui vivent seules

<u>Revenu mensuel</u>	<u>Loyer Mensuel</u>				
	<u>\$100</u>	<u>\$120</u>	<u>\$140.</u>	<u>\$160.</u>	<u>\$175 & plus</u>
\$250	\$19.00	\$34.00	\$49.00	\$64.00	\$75.00
\$260	\$17.00	\$32.00	\$47.00	\$62.00	\$73.00
\$270	\$14.00	\$29.00	\$44.00	\$59.00	\$71.00
\$280	\$12.00	\$27.00	\$42.00	\$57.00	\$68.00
\$290	\$10.00	\$25.00	\$40.00	\$55.00	\$66.00
\$300	\$ 5.00	\$19.00	\$33.00	\$47.00	\$58.00
\$310	\$ 3.00	\$17.00	\$31.00	\$45.00	\$55.00
\$320		\$15.00	\$29.00	\$43.00	\$53.00
\$330		\$13.00	\$27.00	\$41.00	\$51.00
\$340		\$ 7.00	\$20.00	\$33.00	\$43.00
\$350		\$ 5.00	\$18.00	\$31.00	\$41.00
\$360		\$ 3.00	\$16.00	\$29.00	\$39.00
\$370		\$ 1.00	\$14.00	\$27.00	\$37.00
\$380			\$ 9.00	\$21.00	\$30.00
\$390			\$ 7.00	\$19.00	\$28.00
\$400			\$ 5.00	\$17.00	\$25.00
\$410			\$ 3.00	\$15.00	\$24.00
\$420				\$10.00	\$18.00
\$430				\$ 8.00	\$16.00
\$440				\$ 6.00	\$14.00
\$450				\$ 4.00	\$12.00
\$460					\$ 7.00
\$470					\$ 6.00
\$480					\$ 4.00
\$490					\$ 2.00
\$500					

Sommes versées aux couples âgées

<u>Revenu Mensuel</u>	<u>Loyer mensuel</u>					
	<u>\$100</u>	<u>\$120</u>	<u>\$140</u>	<u>\$160</u>	<u>\$180</u>	<u>\$200 & plus</u>
\$250	\$19.00	\$34.00	\$49.00	\$64.00	\$79.00	\$94.00
\$260	\$17.00	\$32.00	\$47.00	\$62.00	\$77.00	\$92.00
\$270	\$14.00	\$29.00	\$44.00	\$59.00	\$74.00	\$89.00
\$280	\$12.00	\$27.00	\$42.00	\$57.00	\$72.00	\$87.00
\$290	\$10.00	\$25.00	\$40.00	\$55.00	\$70.00	\$85.00
\$300	\$ 5.00	\$19.00	\$33.00	\$47.00	\$61.00	\$75.00
\$310	\$ 3.00	\$17.00	\$31.00	\$45.00	\$59.00	\$73.00
\$320		\$15.00	\$29.00	\$43.00	\$57.00	\$71.00
\$330		\$13.00	\$27.00	\$41.00	\$55.00	\$69.00
\$340		\$ 7.00	\$20.00	\$33.00	\$46.00	\$59.00
\$350		\$ 5.00	\$18.00	\$31.00	\$44.00	\$57.00
\$360		\$ 3.00	\$16.00	\$29.00	\$42.00	\$55.00
\$370		\$ 1.00	\$14.00	\$27.00	\$40.00	\$53.00
\$380			\$ 9.00	\$21.00	\$33.00	\$45.00
\$390			\$ 7.00	\$19.00	\$31.00	\$43.00
\$400			\$ 5.00	\$17.00	\$29.00	\$41.00
\$410			\$ 3.00	\$15.00	\$27.00	\$39.00
\$420				\$10.00	\$20.00	\$31.00
\$430				\$ 8.00	\$18.00	\$30.00
\$440				\$ 6.00	\$17.00	\$28.00
\$450				\$ 4.00	\$15.00	\$26.00
\$460					\$10.00	\$20.00
\$470					\$ 8.00	\$18.00
\$480					\$ 6.00	\$16.00
\$490					\$ 5.00	\$15.00
\$500					\$ 3.00	\$13.00
\$510					\$ 1.00	\$11.00
\$520						\$ 9.00
\$530						\$ 8.00
\$540						\$ 6.00
\$550						\$ 4.00
\$560						\$ 2.00
\$570						\$ 1.00
\$580						

6. NOUVELLE-ÉCOSSE¹

INTRODUCTION

La plupart des dispositions des articles 10 à 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, font l'objet de dispositions des lois de la Nouvelle-Écosse et sont mises en oeuvre par divers programmes de la province. Dans ce rapport, il sera fait état des lois et règlements principaux qui se rapportent aux dispositions de ces articles ainsi que des programmes et mécanismes mis en place pour leur mise en oeuvre. Le rapport suivra les Directives générales soumises par le Secrétaire général des Nations Unies ; ces directives serviront de rubriques pour les différentes sections du rapport.

Remarques sur les articles 1 à 5

- (1) Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, tel qu'il est reconnu à l'article premier du Pacte.

La province de la Nouvelle-Écosse est d'accord avec le principe énoncé à cet article.

- (2) Mesures prises pour garantir l'exercice des droits énoncés aux articles 10 à 12 sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion publique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation (paragraphe 2 de l'article 2).

La Loi sur les droits de la personne, S.N.S. 1969, chap. 11², qui

-
1. Rapport préparé par le Secrétariat d'État en consultation avec le gouvernement de la Nouvelle-Écosse.
 2. Dans le présent rapport, il est fait mention des Statuts révisés de la Nouvelle-Écosse de 1967 (R.S.N.S. 1967), et des Statuts de la Nouvelle-Écosse (S.N.S.) pour ce qui est des lois adoptées ou remplacées depuis 1967. On voudra bien consulter les amendements pour obtenir le libellé actuel exact de chaque loi. La province de la Nouvelle-Écosse offre également un service permanent de codification.

Les lois adoptées par la province de la Nouvelle-Écosse sont rédigées en anglais et n'ont pas de titre français sauf quelques exceptions comme la Loi sur les droits de la personne. Dans le présent rapport, afin de faciliter la compréhension, les titres de ces lois seront traduits en français et les titres anglais officiels seront insérés entre parenthèses immédiatement après le titre français. Lorsque le titre d'une loi apparaît plus d'une fois, le titre anglais ne sera pas toujours répété.

est la principale loi sur les droits de la personne en Nouvelle-Écosse, assure la protection contre la discrimination. Le Préambule de la Loi reconnaît la dignité inhérente à tout être humain et les droits égaux et inaliénables de tous les membres de la famille humaine. Rappelant la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Préambule affirme "le principe à l'effet que toute personne est libre et égale dans sa dignité et ses droits indépendamment de sa race, sa religion, sa croyance, sa couleur, son sexe, son handicap physique ou son origine ethnique ou nationale".

Le Préambule affirme de plus

"que le gouvernement, toutes les agences publiques et toutes les personnes de cette province ont la responsabilité de s'assurer que chaque personne, en Nouvelle-Écosse, peut bénéficier de possibilités égales de jouir d'une vie agréable et féconde, et que l'inégalité des chances peut créer de nombreuses situations défavorables".

L'article 3 de la Loi déclare ce qui suit :

"Chaque particulier et chaque classe de particuliers a le droit

- a) d'avoir accès aux et de se prévaloir des installations, services et facilités habituellement fournis au public ;
- b) d'acquérir et de détenir une participation quelconque dans des biens-fonds ;
- c) d'avoir accès aux possibilités d'emploi qui se présentent ; et
- d) de s'assurer tous privilèges d'adhésion à toute organisation d'employés, organisation d'employeurs, association professionnelle ou association d'affaires ou commerciale,

indépendamment de la race, religion, croyance, couleur ou origine ethnique ou nationale de tel particulier ou telle classe de particuliers."

Dans les domaines visés par les alinéas a), b), c) et d) de l'article susmentionné, la Loi interdit la discrimination fondée sur la race, la religion, la croyance, la couleur, l'origine ethnique ou nationale, le sexe, les handicaps physiques et, en matière d'emploi, sur l'âge (entre 40 ans et 65 ans) et l'état matrimonial.

D'autre part, la Loi établit une procédure de réparation pour les personnes qui estiment avoir été privées des droits que leur reconnaît la Loi. La Commission des droits de la personne de la Nouvelle-Écosse est habilitée à recevoir des plaintes concernant toute prétendue violation de la Loi sur les droits de la personne, ou à en prendre l'initiative. Si la Commission ne parvient pas à régler le différend de manière satisfaisante, le ministre chargé de l'application de la Loi peut désigner une commission d'enquête. En vertu de l'article 26(A) de la Loi, celle-ci peut ordonner à quiconque a contrevenu à la Loi de faire le nécessaire pour s'y conformer entièrement et de réparer tout préjudice causé à une personne ou à une catégorie de personnes ou de leur accorder une indemnité. Quiconque viole la Loi ou refuse d'obéir à un ordre donné en vertu de celle-ci est coupable d'une infraction et passible d'une amende sur déclaration sommaire de culpabilité (article 29).

L'article 19 de la Loi autorise la Commission des droits de la personne à approuver des programmes du gouvernement, d'organismes privés et de particuliers, conçus pour favoriser le bien-être de toute classe de personnes. Aucun programme ainsi approuvé ne peut être considéré comme enfreignant les dispositions de la Loi. Il y a eu un grand nombre de tels programmes créés tant dans le secteur public que dans le secteur privé. Dans le secteur public, les programmes ont été mis sur pied par la Commission de la Fonction publique. Dans le secteur privé, à la fin de 1981, on comptait 24 ententes conclues entre des grandes entreprises et la Commission des droits de la personne. Ces ententes prennent la forme d'accords communs (memorandum of understanding) et de plans d'action comprenant des objectifs, des dates limites et des échéanciers. Ces ententes visent les groupes minoritaires, les femmes et les personnes physiquement handicapées.

- (3) Mesure dans laquelle les droits énoncés aux articles 10 à 12 sont garantis aux non-ressortissants.

Les non-ressortissants qui sont des résidents permanents de la Nouvelle-Écosse jouissent des mêmes droits que les ressortissants en ce qui concerne ces articles. De plus, tel que mentionné plus haut, la Loi sur les droits de la personne interdit la discrimination dans les domaines de l'emploi, des installations, de l'achat de biens-fonds, des services et facilités auxquels le public a accès, sur la base de l'origine nationale, entre autres choses.

- (4) Mesures prises pour assurer, en application de l'article 3, le droit égal de l'homme et de la femme au bénéfice des droits énoncés aux articles 10 à 12.

Plusieurs mesures ont été prises au cours des dernières années pour assurer des droits égaux aux hommes et aux femmes, relativement à divers aspects des droits énoncés aux articles 10 à 12.

La Loi sur les droits de la personne interdit la discrimination pour des motifs fondés sur le sexe dans les domaines couverts par la Loi.

On trouvera de plus amples informations à ce sujet dans le rapport, particulièrement sous l'article 10.

- (5) Limitations éventuellement imposées à l'exercice des droits énoncés aux articles 10 à 12, raisons de ces limitations et sauvegardes contre les abus en la matière, avec communication du texte des lois, règlements et décisions judiciaires pertinentes (articles 4 et 5).

De façon générale, il n'existe pas de limitations à l'exercice des droits énoncés aux articles 10 à 12. Lorsqu'il y a de telles limitations, elles paraissent conformes aux dispositions du Pacte. Ces limitations seront mentionnées aux endroits appropriés. Il existe des sauvegardes contre les abus en la matière, sous forme de recours aux cours de justice ou à des tribunaux administratifs créés en vertu de certaines lois, telles les commissions d'enquête créées en vertu de la Loi sur les droits de la personne, le Tribunal sur les normes d'emploi créé en vertu du Code du travail (Labour Standards Code) et la Commission d'appel sur les accidents du travail établie en vertu de la Loi sur les accidents du travail (Workers' Compensation Act).

Des procédures de redressement existent également en vertu de la Loi sur l'Ombudsman (Ombudsman Act) et de la Loi sur la liberté de l'information (Freedom of Information Act). L'Ombudsman, dont les fonctions sont précisées dans la Loi sur l'Ombudsman, S.N.S. 1970-71, chap. 3, peut faire enquête, au profit d'une personne lésée, sur l'application de la législation provinciale ou municipale par un ministère provincial ou par une municipalité. L'Ombudsman ne peut pas imposer un règlement de la plainte, mais il peut faire des recommandations à ce sujet aux autorités concernées.

En vertu de la Loi sur la liberté de l'information, S.N.S. 1977, chap. 10, une protection est accordée en ce qui concerne les informations personnelles contenues dans les dossiers du gouvernement. En vertu de cette loi, une personne a le droit d'avoir accès à cette information, de la faire corriger et d'exiger que l'information contenue dans un dossier ne soit pas utilisée ni rendu disponible pour toute autre fin que celle pour laquelle elle a été fournie, sans son consentement.

ARTICLE 10 : PROTECTION DE LA FAMILLE, DE LA MÈRE ET DE L'ENFANT

A. Protection de la famille

- (1) Principaux textes de lois, règlements administratifs et conventions collectives visant à améliorer la protection de

la famille et, le cas échéant, décisions judiciaires pertinentes.

Les principales lois touchant la protection de la famille, examinées aux points (2), (3) et (4) ci-après, sont les suivantes :

la Loi sur le mariage (Solemnization of Marriage Act), R.S.N.S. 1967, chap. 287 ;

la Loi sur la capacité des femmes mariées en matière de contrats (Married Women's Deeds Act), R.S.N.S. 1967, chap. 175 ;

la Loi sur la capacité de la femme mariée (Married Women's Property Act), R.S.N.S. 1967, chap. 176 ;

la Loi sur les régimes matrimoniaux (Matrimonial Property Act), S.N.S. 1980, chap. 9 ;

la Loi sur l'entretien de la famille (Family Maintenance Act), S.N.S. 1980, chap. 6 ;

la Loi sur le domicile (Settlement Act), S.N.S. 1970, chap. 15 ;

la Loi sur l'assistance sociale (Social Assistance Act), S.N.S. 1980, chap. 16 ;

la Loi sur les prestations familiales (Family Benefits Act), S.N.S. 1977, chap. 8 ; et

la Loi sur les garderies (Day Care Act), S.N.S. 1978, chap. 6.

Il faut souligner aussi que la Chambre d'assemblée de la Nouvelle-Écosse a adopté la Loi sur le tribunal de la famille (Family Court Act), R.S.N.S. 1967, chap. 98, qui habilite le lieutenant-gouverneur en conseil à désigner des tribunaux de la famille pour statuer sur diverses questions intéressant la famille. L'une des dispositions de la Loi vise à protéger les intéressés en interdisant la divulgation de la teneur des audiences devant le tribunal de la famille et en restreignant l'accès à la salle d'audience aux seuls intéressés.

- (2) Garantie du droit qu'ont l'homme et la femme de contracter mariage librement et de fonder une famille ; mesures prises pour abolir les coutumes, lois et pratiques anciennes susceptibles d'entraver la liberté du choix du conjoint.

En vertu de la Loi sur le mariage, R.S.N.S. 1967, chap. 287, les personnes ayant l'intention de se marier doivent obtenir un permis à cet effet et, à de rares exceptions près, faire connaître leur intention trois jours à l'avance. Les personnes de moins de 21 ans doivent avoir le consentement de leurs parents ou tuteur. Aucune personne de moins de 16 ans ne peut se marier sans autorisation de la Cour. D'après le droit coutumier du Canada (common law), tout mariage contracté sans le libre consentement des deux parties est nul ou annulable, selon les circonstances.

La législation de la Nouvelle-Écosse reconnaît de plus en plus l'égalité des conjoints dans le mariage.

Cette reconnaissance a débuté, dans une certaine mesure, avec l'adoption de la Loi sur la capacité des femmes mariées en matière de contrats, R.S.N.S. 1967, chap. 175 et de la Loi sur la capacité de la femme mariée, R.S.N.S. 1967 chap. 176, qui stipulent que les femmes mariées peuvent posséder et négocier des biens immobiliers et des biens personnels comme si elles n'étaient pas mariées.

Toutefois, les lois plus récentes sont allées encore plus loin dans la reconnaissance de l'égalité des droits et des responsabilités des deux conjoints dans le mariage.

La Loi sur les régimes matrimoniaux, S.N.S. 1980, chap. 9, a été adoptée en vue de réformer le droit concernant les biens des personnes mariées. On y dit, dans le préambule, qu'"il convient d'encourager et de renforcer le rôle de la famille dans la société", et qu'"il importe donc de reconnaître la contribution de chacun des conjoints au mariage".

De plus, on affirme que, "pour appuyer une telle reconnaissance, il importe de prévoir en droit le règlement méthodique et équitable des affaires des conjoints à la dissolution du mariage" ; qu'"il importe de prévoir des obligations mutuelles dans les rapports familiaux, y compris la responsabilité des parents envers leurs enfants", et qu'"il convient de reconnaître que le soin des enfants ainsi que la gestion et le soutien financier du ménage incombent aux deux conjoints et que ceux-ci, du fait qu'ils apportent chacun leur contribution, financière ou autre, ont un droit égal sur les biens conjugaux".

Selon l'article 6 de la Loi, un conjoint jouit des mêmes droits de possession que l'autre sur le foyer conjugal. L'article 8 stipule qu'aucun des deux conjoints ne peut céder le foyer conjugal ni l'hypothéquer à moins que l'autre n'y consente par écrit ou qu'il n'ait abandonné tous ses droits sur le foyer par une entente de séparation ou un contrat de mariage, que la cession ou l'hypothèque ne soit autorisée par ordonnance du tribunal, ou que la propriété ne soit pas désignée comme foyer conjugal et qu'un instrument désignant une autre propriété à ce titre ne soit enregistré et toujours valide.

La Loi prévoit que, lors de la dissolution du mariage, l'un ou l'autre conjoint peut demander à la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse de diviser les biens matrimoniaux en parts égales, peu importe auquel des deux ils appartiennent (article 12). La Cour peut ordonner une telle division, mais elle peut également faire une division inégale ou diviser un bien non matrimonial lorsqu'elle estime que la division des biens matrimoniaux en parts égales serait injuste ou déraisonnable, compte tenu des divers facteurs en cause (article 13).

L'article 18 de la Loi stipule que le conjoint qui concourt par son travail, son argent ou l'équivalent à l'acquisition, la gestion, l'entretien, l'exploitation ou l'amélioration d'un bien commercial de concert avec l'autre conjoint, peut présenter une demande d'ordonnance à la Cour qui enjoindra à l'autre de lui verser une indemnité selon les modalités fixées par elle ou qui accordera au conjoint associé, en fonction de sa contribution, une partie des intérêts commerciaux de l'autre conjoint. Pour déterminer la valeur de la contribution, la Cour ne tiendra pas compte du rapport mari-femme ni du fait que les actes constituant la contribution sont ceux d'un conjoint raisonnable du sexe en question dans les circonstances.

Selon la Loi sur l'entretien de la famille, S.N.S. 1980, chap. 6, les deux conjoints doivent pourvoir à leurs besoins mutuels, les parents à ceux des enfants et vice versa. La Loi stipule également que le père et la mère de l'enfant en sont cotuteurs et ont les mêmes droits de s'en occuper et d'en avoir la garde à moins d'une disposition contraire de la Loi sur la tutelle (Guardianship Act) ou d'une ordonnance contraire du tribunal. Dans le cadre de toutes procédures judiciaires intentées en vertu de la Loi à propos du soin et de la garde d'un enfant ou du privilège d'y avoir accès ou de le visiter, la Cour doit donner préséance au bien-être de l'enfant sur toute autre considération.

Un homme et une femme qui, sans être mariés, vivent ensemble comme mari et femme depuis un an, sont également considérés comme des conjoints en vertu de la Loi.

Ladite Loi a remplacé divers autres textes de loi promulgués antérieurement sur la même question.

En 1981, la Loi sur le domicile, S.N.S. 1970, chap. 15, a été modifiée de façon à abroger les clauses établissant que le domicile de la femme mariée était le même que celui de son mari. Une femme mariée a maintenant son propre domicile.

- (3) Mesures visant à faciliter la fondation d'une famille : allocations et primes d'installation, octroi d'un logement et autres prestations.

Les mesures prises en faveur de la famille en général, telles que celles décrites au point (4) ci-après ou sous la rubrique "logement", contribuent énormément, bien qu'indirectement, à la fondation des familles.

En outre, divers programmes d'orientation et d'information, par exemple des programmes d'orientation matrimoniale et de planification familiale, sont offerts par des services gouvernementaux et des organismes privés, tels que les associations pour le planning des naissances, dont les programmes d'éducation sont subventionnés.

- (4) Mesures visant à aider à l'entretien de la famille, à la consolider et à la protéger : allocations familiales, exonérations fiscales, crèches et garderies, etc.

Il existe diverses mesures qui contribuent à aider les familles nécessiteuses. La Loi sur l'assistance sociale, S.N.S. 1980, chap. 16, prévoit une aide financière pour les personnes ou les familles qui deviennent nécessiteuses, généralement sur une base temporaire. La Loi sur les prestations familiales, S.N.S. 1977, chap. 8, prévoit une aide lorsque la situation de besoin se prolonge ou est susceptible de se prolonger.

Le ministère des Services sociaux (Department of Social Services) et divers organismes, y compris les sociétés d'aide à l'enfance, offrent des services d'orientation afin d'aider les familles à résoudre leurs problèmes.

La Loi sur les garderies, S.N.S. 1978, chap. 6, stipule qu'il faut une licence pour exploiter une garderie et elle prévoit des inspections des locaux ainsi que l'établissement de règlements concernant, entre autres choses, les droits à exiger, les normes des programmes et les qualifications du personnel. La Loi autorise la création de pareils établissements par les municipalités et leur financement au moyen des deniers publics.

En 1981, il existait environ 300 garderies en Nouvelle-Écosse. Environ la moitié des garderies de la Nouvelle-Écosse sont subventionnées par la province. La plupart des clients sont des enfants dont les deux parents travaillent. L'Association d'enseignement préscolaire de la Nouvelle-Écosse (Pre-School Education Association of Nova Scotia) offre des cours de formation à l'intention des personnes qui travaillent déjà ou qui prévoient travailler dans des garderies.

Comme l'explique la partie du présent rapport ayant trait au gouvernement fédéral, des allocations familiales et des exonérations fiscales sont prévues par les lois et les programmes fédéraux.

B. Protection de la maternité

- (1) Principaux textes de lois, règlements administratifs et conventions collectives régissant les divers aspects de la protection de la maternité et, le cas échéant, décisions judiciaires pertinentes.

Les principales lois en matière de protection de la maternité sont : la Loi sur l'assurance-maladie (Health Services and Insurance Act), S.N.S. 1973, chap. 8, le Code du travail (Labour Standards Code), S.N.S. 1972, chap. 10, la Loi sur la Fonction publique (Civil Service Act), S.N.S. 1980, chap. 3, la Loi sur les régimes matrimoniaux, S.N.S. 1980, chap. 9 ; et la Loi sur les prestations familiales, S.N.S. 1977, chap. 8.

- (2) Protection et assistance prénatales et post-natales, y compris la fourniture des soins médicaux et de santé nécessaires et le versement d'allocations de maternité et d'autres prestations, indépendamment de la situation matrimoniale de la mère.

Des cours prénatals sont offerts gratuitement à toutes les futures mères qui résident dans la province, et les futurs pères sont encouragés à y assister. Des cours spéciaux sont offerts aux femmes célibataires quand la demande le justifie. Le ministère de la Santé encourage la participation aux cours prénatals et, dans la mesure du possible, envoie ses représentants visiter les femmes qui ont cessé de suivre les cours afin de les informer et les aider. Le taux de participation était d'environ 45 pour cent en 1980. De la documentation est fournie gratuitement sur la nutrition et l'allaitement maternel.

La Loi sur l'assurance-maladie permet d'obtenir gratuitement tous les soins hospitaliers et médicaux nécessaires, y compris des soins d'obstétrique, sans égard à la situation matrimoniale.

Des médecins assurent gratuitement les soins post-natals. De plus, tout nouveau-né est visité à domicile au moins une fois par une infirmière de la santé publique. Pour les cas problèmes, l'infirmière fait des visites supplémentaires. D'autres conseils sont donnés dans les cliniques de santé publique où les mères sont encouragées (par des médecins attitrés) à faire immuniser leurs enfants.

- (3) Mesures spéciales de protection et d'assistance en faveur des mères qui travaillent, y compris l'octroi de congés payés ou de congés assortis de prestations de sécurité sociale et la garantie contre le licenciement pendant une période raisonnable avant et après la naissance.

En plus des services de garderie qui leur sont offerts, les mères qui travaillent sont généralement en mesure d'obtenir des congés de maternité pour la naissance d'un enfant.

Le Code du travail stipule qu'un employeur ne peut remercier une employée qui travaille pour lui depuis un an ou plus tout simplement parce qu'elle est enceinte. Le Code prévoit un congé de maternité de 17 semaines pour les employées qui travaillent depuis un an ou plus pour le compte d'un employeur et qui fournissent un certificat médical précisant la date prévue de l'accouchement. À son retour au travail, l'employée conserve l'ancienneté et les avantages qu'elle avait acquis avant son congé de maternité.

En vertu du règlement d'application du Code, les domestiques d'une maison privée et les praticiens qualifiés ou les étudiants en

stage de formation en architecture, en art dentaire, en droit, en médecine, en podologie, en optométrie, en pharmacie, en ingénierie, en psychologie, en arpentage et en sciences vétérinaires sont exemptés de l'application du Code.

Les dispositions du Code ne s'appliquent pas aux enseignants. Toutefois, en vertu de l'entente-cadre conclue entre le ministère de l'Éducation de la province de la Nouvelle-Écosse et le Syndicat des enseignants de la Nouvelle-Écosse (Nova Scotia Teachers' Union) les membres du Syndicat peuvent demander et obtenir des congés de maternité avec ou sans traitement pour une durée maximale de 17 semaines. Les dispositions relatives aux congés de maternité payés sont contenues dans les conventions collectives liant le Syndicat et les diverses commissions scolaires locales, conformément à la Loi sur les conventions collectives des enseignants (Teachers Collective Bargaining Act). Ces conventions comprennent généralement une clause permettant aux enseignantes à temps plein ou à temps partiel d'utiliser pour chaque grossesse jusqu'à concurrence de 40 à 60 jours des congés de maladie qu'elles ont accumulés.

Le règlement d'application de la Loi sur la Fonction publique (Civil Service Act) prévoit un congé de maternité non rémunéré pour les employées qui travaillent depuis au moins un an pour le gouvernement provincial. Ce congé est d'une durée maximale de 18 semaines et il peut commencer 11 semaines avant la date prévue de l'accouchement ou plus tôt si le travail de l'employée en souffre réellement. L'employée est tenue de prendre au moins sept semaines de congé après l'accouchement à moins de produire un certificat médical attestant qu'elle est en mesure de retourner au travail plus tôt. L'employée a le droit de réintégrer les fonctions qu'elle occupait avant le commencement du congé.

Comme l'explique la partie du présent rapport ayant trait au gouvernement fédéral, celui-ci verse aux femmes des prestations de maternité dans le cadre du régime d'assurance-chômage.

Le Code du travail prévoit également un congé pour l'adoption d'un enfant de cinq ans ou moins. D'une durée normale d'une semaine, celle où l'employée obtient la charge entière de l'enfant, le congé peut s'étendre sur quatre semaines additionnelles à la demande de l'employée.

En vertu du paragraphe 51(2) du règlement d'application de la Loi sur la Fonction publique, une fonctionnaire qui travaille depuis au moins un an ne peut être congédiée pour cause de grossesse ou d'absence du travail à l'occasion de l'adoption d'un enfant de cinq ans ou moins.

- (4) Mesures spécifiques, le cas échéant, en faveur des mères qui travaillent à leur compte ou dans l'entreprise familiale, spécialement dans l'agriculture, l'artisanat ou le petit commerce, y compris l'octroi de garanties suffisantes contre la perte de revenu.

La Loi sur les régimes matrimoniaux protège les droits du conjoint qui travaille dans l'entreprise familiale. L'article 18 de la Loi stipule que :

"Le conjoint qui concourt par son travail, son argent ou l'équivalent à l'acquisition, la gestion, l'entretien, l'exploitation ou l'amélioration du commerce de l'autre conjoint, peut présenter une demande d'ordonnance au tribunal qui doit

- a) enjoindre à l'autre conjoint de lui verser une indemnité selon les modalités fixées par le tribunal ; ou
- b) accorder une partie des intérêts commerciaux de l'autre conjoint au conjoint associé en fonction de la contribution de ce dernier,

et le tribunal doit déterminer la valeur de la contribution sans tenir compte du rapport mari-femme ni du fait que les actes constituant la contribution sont ceux d'un conjoint raisonnable du sexe en question dans les circonstances."

- (5) Mesures spécifiques visant à aider les mères à subvenir à l'entretien de leurs enfants en cas de décès ou d'absence du mari.

Les principales dispositions visant à aider les mères à subvenir à l'entretien de leurs enfants en cas de décès ou d'absence du mari sont comprises dans la Loi sur les prestations familiales dont le paragraphe 5(3) stipule ce qui suit :

"Sous réserve de la présente Loi et du règlement y afférent, toute femme ayant un enfant à charge peut présenter une demande de prestations familiales pour famille nécessiteuse en son propre nom et au nom de l'enfant à sa charge

- a) si elle est veuve ;
- b) si elle ne cohabite plus avec son mari et ne reçoit pas de lui l'argent nécessaire pour satisfaire à ses besoins ordinaires ;
- c) si son mari séjourne à titre de patient dans un sanatorium, un hôpital ou un autre établissement semblable ;
- d) si son mari est détenu dans un pénitencier visé par la Loi sur les pénitenciers (Canada) ; ou
- e) si elle est divorcée sans être remariée."

Le paragraphe 5(4) de la Loi stipule de plus qu'une mère dont l'enfant à charge est né hors des liens du mariage peut demander des prestations en son propre nom et au nom de l'enfant à sa charge si elle n'est pas mariée et qu'elle est âgée de 16 ans ou plus.

D'autres mesures d'aide sont prévues dans divers textes de lois, comme la Loi sur l'entretien de la famille, S.N.S. 1980, chap. 6, qui stipule qu'un tribunal peut ordonner à un conjoint de verser une pension alimentaire à l'autre (article 3), et la Loi sur l'indemnisation des travailleurs, R.S.N.S. 1967, chap. 343, qui prévoit le versement d'une somme forfaitaire et de paiements mensuels à une veuve, ainsi que de paiements additionnels pour chaque enfant de moins de 18 ans, en cas de décès du mari à la suite d'un accident de travail (article 55).

C. Protection des enfants et des jeunes

- (1) Principaux textes de lois, règlements administratifs et, le cas échéant, conventions collectives et décisions judiciaires visant à protéger et à aider tous les enfants et les jeunes et à leur offrir les possibilités et les facilités requises pour assurer leur développement physique et psychosocial harmonieux, sans distinction ni discrimination fondée sur la naissance, la filiation, l'origine sociale ou toute autre situation.

Dans le domaine de la protection des enfants et des jeunes, la législation de la Nouvelle-Écosse comprend les lois sur la santé, dont il sera fait état plus loin au sujet de l'article 12 ; les lois sur l'éducation, qui seront passées en revue dans le prochain rapport (articles 13 à 15 du Pacte) ; la Loi sur les services aux enfants (Children's Services Act), qui est la principale loi traitant des divers aspects de la protection des enfants ; et d'autres lois telles que la Loi sur les garderies, S.N.S. 1978, chap. 6, qui régit les activités des établissements offrant des services liés au développement physique, social, émotif et intellectuel de l'enfant en dehors de l'autorité des parents ou des tuteurs ; la Loi sur l'entretien de la famille, S.N.S. 1980, chap. 6, selon laquelle les parents ou les tuteurs d'un enfant mineur sont légalement tenus de pourvoir raisonnablement à ses besoins (article 8) ; la Loi sur l'assistance sociale, S.N.S. 1970, chap. 16 et la Loi sur les prestations familiales, S.N.S. 1977, chap. 8, qui prévoient l'octroi d'une aide publique aux parents nécessiteux en vue de l'entretien de leurs enfants ; la Loi sur la garde de l'enfant (Infant's Custody Act), R.S.N.S. 1967, chap. 145, qui stipule que, à la demande de la mère ou du père de l'enfant, la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse peut déterminer lequel des deux parents aura la garde de l'enfant et lui ordonner de veiller à son entretien (articles 1 et 3) ; et le Code du travail, qui comprend des dispositions traitant de l'emploi des enfants,

dispositions qui seront présentées ci-après aux points (4) et (5).

Pour les questions relatives aux enfants, la législation souligne généralement que l'intérêt de l'enfant doit primer. Par exemple, la Loi sur les services aux enfants, S.N.S. 1976, chap. 8, stipule que dans une action intentée en vertu de ladite Loi, la cour (tribunal de la famille) doit faire prévaloir le bien-être de l'enfant (article 76). De même, quand il s'agit de décider lequel des deux parents aura la garde d'un enfant, la Loi sur la garde de l'enfant, R.S.N.S. 1967, chap. 145, stipule que la Cour ou le juge doit tenir compte du bien-être de l'enfant.

La Loi sur les services aux enfants prévoit la création de "sociétés d'aide à l'enfance" ou de "services à la famille et aux enfants" devant bénéficier d'une aide financière des municipalités. Conformément à l'article 89 de la Loi, ces sociétés doivent avoir notamment pour objet d'aider, dans la famille, les enfants dont les parents sont incapables de subvenir aux besoins et, s'il y a lieu, de trouver une autre façon convenable d'aider les enfants dont les parents ne pourvoient pas aux besoins de base, violent leurs droits fondamentaux, les maltraitent ou manquent à leurs responsabilités parentales.

(2) Mesures spéciales destinées à assurer le soin et l'éducation des enfants séparés de leur mère ou sans famille, des enfants physiquement, mentalement ou socialement handicapés et des mineurs délinquants.

La Loi sur les services aux enfants, S.N.S. 1976, chap. 8, prévoit un certain nombre de mesures pour les enfants qui ont besoin d'une aide spéciale, y compris le placement des enfants dont les parents ne peuvent subvenir aux besoins, l'adoption des enfants, la garde des enfants retardés et la prestation de services spéciaux de protection aux jeunes délinquants. La Loi s'applique aux garçons et filles de moins de 16 ans, sauf dans les cas qui y sont prévus explicitement.

Services et établissement d'aide à l'enfance

Les articles 3 à 7 de la Loi régissent la prestation des services d'aide à l'enfance et le placement des enfants dans des établissements qui en dispensent. Le paragraphe 4(2) stipule que les responsables de ces services et de ces établissements doivent détenir une autorisation ou une licence du ministre des Services sociaux et l'article 5 prévoit l'inspection de leurs locaux et l'examen de leurs dossiers. L'article 3 stipule que le ministre doit veiller à ce qu'un enfant obtienne les services appropriés ou soit placé lorsqu'aucun des deux parents ne semble disposé à en assumer la responsabilité, ou lorsque, confié à un organisme, il semble avoir besoin qu'on lui offre des services d'aide à l'enfance ou qu'on le place dans un établissement en offrant. Le

ministre est également autorisé par la Loi à placer une personne de 16 ans ou plus, mais de moins de 21 ans, ou à lui fournir les mêmes services.

En vertu de la Loi, "services d'aide à l'enfant" désigne :

- (i) les services d'évaluation des besoins, d'orientation, de référence, de protection et de placement de l'enfant,
- (ii) les services de soins bénévoles, les services ménagers à domicile, les services de soins de jour et autres services semblables,
- (iii) les services de consultation, de recherche et d'évaluation en matière d'aide à l'enfance, et
- (iv) les autres services d'aide à l'enfance pouvant parfois être désignés comme services d'aide à l'enfance par une autorisation ou une licence du ministre ;

et "établissement d'aide à l'enfance" désigne

- (i) une famille nourricière,
- (ii) une pension détenant un permis pour enfants de moins de 16 ans,
- (iii) un foyer collectif,
- (iv) un refuge,
- (v) un centre résidentiel,
- (vi) un foyer d'accueil,
- (vii) un centre de formation professionnelle,
- (viii) un centre d'éducation surveillée, ou
- (ix) tout autre établissement qui détient une autorisation ou une licence du ministre le désignant comme un établissement d'aide à l'enfance.

Placement volontaire par les parents

En vertu de l'article 8 de la Loi, tout parent ou tuteur incapable de s'occuper convenablement de son enfant à cause de circonstances spéciales temporaires, ou incapable de fournir les services nécessaires à son enfant à cause de la nature des besoins de celui-ci, peut conclure une entente avec un organisme qui en aura ainsi la supervision ou la garde en vue de lui fournir les services nécessaires pour répondre à ses besoins. Toutefois, la durée d'une pareille entente ne doit pas dépasser un an.

Adoption des enfants

La Loi sur les services aux enfants régit les modalités d'adoption des enfants.

Toute personne majeure peut adopter une autre personne plus jeune qu'elle-même (paragraphe 13(1)).

Les personnes âgées de 12 ans ou plus et saines d'esprit doivent consentir par écrit à leur adoption (paragraphe 16(1)). Le consentement écrit des parents est nécessaire pour l'adoption d'une personne mineure (paragraphe 16(3)). Toutefois, le consentement des parents n'est pas nécessaire si la personne en question est déjà sous la garde d'un organisme ou du ministre des Services sociaux par suite d'une ordonnance d'un juge du Tribunal de la famille, ou si le parent a déjà confié l'enfant à un organisme de placement en vue de le faire adopter conformément à l'article 10. Toutefois, en pareil cas, il faut obtenir le consentement de l'organisme ou du ministre (paragraphe 16(4)-(6)). Le tribunal peut ne pas exiger de consentement dans certaines situations exceptionnelles (article 17).

Conformément à l'alinéa 19(1)(a) de la Loi, si la personne qu'on désire adopter est âgée de moins de 16 ans, le tribunal ne doit pas rendre d'ordonnance en vue de son adoption à moins qu'elle n'ait vécu avec le requérant pendant au moins six mois immédiatement avant la présentation de la demande et ce, dans des conditions justifiant l'émission d'une ordonnance. Toutefois, le ministre des Services sociaux peut réduire la durée de cette période (paragraphe 19(2)).

En vertu du paragraphe 14(3) de la Loi, il est interdit de donner ou d'accepter de l'argent ou toute autre récompense relativement à l'adoption d'un enfant. Les contrevenants sont passibles d'une amende n'excédant pas 2 000\$ ou d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas un an, ou des deux.

On peut en appeler d'une ordonnance d'adoption dans l'année qui suit son émission (articles 25 et 26).

L'article 22 de la Loi stipule qu'une fois l'ordonnance d'adoption rendue, la personne adoptée devient à toutes fins utiles l'enfant du parent adoptif et vice versa, comme si elle était née du mariage légitime du parent adoptif, et elle cesse d'être l'enfant de la personne qui était son parent avant l'émission de l'ordonnance d'adoption, et vice versa.

Enfants retardés mentalement

Un enfant retardé mentalement peut être admis dans un établissement d'aide à l'enfance à la demande d'un parent ou d'un tuteur. L'enfant peut en être renvoyé conformément au règlement

d'application de la Loi ou à la demande d'un parent ou d'un tuteur.

Délinquants mineurs

La Loi stipule qu'en attendant son procès ou son interrogatoire préliminaire, un enfant sous le coup d'une inculpation ou traduit en justice en vertu d'une des dispositions de la Loi ne doit pas, sans le consentement d'un juge, être enfermé dans un lieu de détention provisoire ou dans une cellule utilisée par la police pour garder les personnes accusées d'un crime. On peut voir à offrir une subvention aux parents nourriciers ou à trouver des locaux séparés convenables pour assurer la garde ou la détention temporaire de l'enfant. (Article 41)

Les jeunes délinquants doivent être détenus dans des centres d'éducation surveillée conçus expressément pour assurer la garde, l'éducation et la réadaptation des jeunes délinquants et des enfants difficiles, séparément des délinquants adultes.

- (3) Mesures visant à protéger les enfants et les jeunes contre toute forme d'exploitation économique, sociale ou autre, contre la négligence ou la cruauté et contre la traite des enfants.

La Loi sur les services aux enfants protège ces derniers contre les mauvais traitements ou l'abandon.

Le ministre des Services sociaux doit tenir un registre des enfants maltraités (article 42). Lorsque quelqu'un mentionne qu'un enfant a besoin de protection, le ministre doit faire faire enquête et ordonner que le cas soit inscrit au registre. La personne soupçonnée d'avoir infligé un mauvais traitement à l'enfant doit être informée de cette mesure et elle a droit d'appel. Même si l'information consignée au registre est confidentielle, on peut l'utiliser avec la permission du ministre pour faciliter l'examen des circonstances lorsqu'un enfant semble avoir besoin de protection (articles 43).

En vertu de la Loi, un "enfant ayant besoin de protection" désigne :

- (i) un enfant sans supervision ou surveillance convenable,
- (ii) un enfant vivant dans un milieu qui ne lui convient pas,
- (iii) un enfant sous les soins ou la garde d'une personne incapable ou non désireuse de s'en occuper convenablement,
- (iv) un enfant dont la vie, la santé ou le bien-être émotif est mis en danger,

- (v) un enfant sous les soins ou la garde d'une personne qui ne veille pas à son éducation,
- (vi) un enfant confié conformément à l'alinéa h) ou i) du paragraphe 1 de l'article 20 de la Loi sur les jeunes délinquants (Canada), ou
- (vii) un enfant sous les soins ou la garde d'une personne qui refuse ou néglige
 - a) de lui fournir ou de lui obtenir des soins ou des traitements médicaux convenables ou d'autres formes de soins ou de traitements curatifs reconnus nécessaires pour le garder en santé ou assurer son bien-être, ou
 - b) de permettre que de tels soins et de tels traitements lui soient prodigués lorsqu'un médecin dûment qualifié les juge essentiels.

Conformément à l'article 77 de la Loi, toute personne qui sait qu'un enfant a besoin de protection doit en aviser un organisme compétent, sinon elle est passible d'inculpation pour infraction à la Loi.

Les cas présumés d'enfant maltraité doivent faire l'objet d'une enquête de la part d'un agent d'un organisme autorisé, qui est habilité à se rendre sur place, sans mandat si nécessaire, et à enlever l'enfant présumément victime de mauvais traitements. Les procédures judiciaires doivent être instruites immédiatement. S'il estime, après une brève audience, qu'un enfant a besoin de protection, le juge du tribunal de la famille peut le confier aux soins et à la garde d'un organisme (article 49). L'organisme devient alors le tuteur légal de l'enfant avec tous les droits et pouvoirs d'un parent (article 51).

- (4) Dispositions régissant le travail des enfants et des jeunes, y compris l'âge d'emploi minimum, qu'il s'agisse ou non d'un emploi rétribué, réglementation des heures de travail et de repos, interdiction ou limitation du travail de nuit, et sections prévues en cas d'infraction à ces dispositions.

Le Code du travail, S.N.S. 1972, chap. 10, régit l'emploi des enfants et des jeunes. Ce sont les articles 65 à 67 de la Loi qui contiennent les principales dispositions à ce sujet.

La Loi interdit l'emploi d'enfants de moins de 16 ans pour toute forme de travail :

- a) dans les entreprises industrielles,
- b) dans la sylviculture,

- c) dans les garages et les stations services,
- d) dans les hôtels et les restaurants,
- e) comme préposés aux ascenseurs,
- f) dans les salles de spectacle, les salles de danse, les stands de tir, les bowlings et les salles de billard,
- g) dans des occupations ou des catégories d'occupations où l'emploi d'enfants de moins de seize ans est proscrit par règlement.

Ces dispositions ne s'appliquent pas dans le cas d'un employeur qui fait travailler les membres de sa famille. La Loi interdit en outre l'emploi d'enfants de moins de quatorze ans pour travailler

- a) pendant plus de huit heures par jour, quel que soit le jour de la semaine ;
- b) pendant plus de trois heures, les jours d'école, à moins qu'un certificat délivré en vertu de la Loi sur l'éducation n'autorise l'emploi de l'enfant ;
- c) quel que jour que ce soit, pendant une période dont la durée, ajoutée à celle de la présence obligatoire à l'école le même jour, totalise plus de huit heures ;
- d) entre vingt-deux heures, quel que jour que ce soit, et six heures le lendemain matin ;
- e) dans des occupations ou des catégories d'occupations où l'emploi d'enfants de moins de quatorze ans est proscrit par règlement.

Les personnes qui violent le Code du travail sont passibles d'une amende et(ou) d'une peine d'emprisonnement (articles 86 à 94). Le parent ou le tuteur d'un enfant dont l'emploi contrevient aux dispositions de la Loi est également passible d'une amende, à moins qu'il ne prouve que l'enfant a été employé sans son consentement ou sa connivence (paragraphe 65(5)).

- (5) Mesures prises pour empêcher l'emploi des enfants et des jeunes à des travaux de nature à mettre leur vie en danger, à compromettre leur moralité ou leur santé ou à nuire à leur bon développement physique et psychosocial, et sanctions prévues en cas d'infraction.

Le Code du travail stipule qu'il est interdit de payer un enfant de moins de quatorze ans pour exécuter un travail qui est, ou qui est susceptible d'être

- a) malsain ou dangereux pour sa santé ou pour son développement normal ; ou
- b) tel qu'il peut nuire à sa fréquentation de l'école ou à sa capacité de tirer profit de l'enseignement qui y est donné.

Les sanctions aux violations de la Loi ont été expliquées plus haut.

(6) Statistiques et autres données disponibles concernant le nombre d'enfants et de jeunes des différents groupes d'âge qui travaillent ainsi que les secteurs dans lesquels ils sont employés et les travaux qu'ils effectuent.

En annexe au présent rapport on trouvera des statistiques concernant le nombre d'enfants et de jeunes qui font partie de la population active.

ARTICLE 11 : DROIT À UN NIVEAU DE VIE SUFFISANT

A. Mesures générales et spécifiques prises pour assurer un niveau de vie suffisant et l'amélioration continue des conditions de vie de la population.

Les mesures générales prises pour assurer un "niveau de vie suffisant et l'amélioration continue des conditions de vie de la population" peuvent être divisées en deux catégories principales : les mesures prises pour assurer le développement économique et les mesures d'aide directe aux personnes nécessiteuses.

i) Mesures pour assurer le développement économique

En 1971, le gouvernement de la Nouvelle-Écosse transformait son ministère de l'Industrie et du Commerce en ministère du Développement (Department of Development). En plus de ses anciennes attributions, le nouveau ministère se vit confier les tâches suivantes :

- a) appliquer les politiques de développement économique de la province ;
- b) coordonner les activités de développement du ministère avec celles des autres ministères ;
- c) rassembler des analyses de données économiques et sociales et en effectuer, et exécuter des études relatives au développement économique et social de la province ;
- d) assurer la liaison avec le gouvernement du Canada et ses ministères s'occupant de développement économique ;

- e) assurer la liaison avec l'industrie et les associations et organismes du secteur privé de l'économie s'occupant de développement économique ;
- f) promouvoir les affaires et le commerce de la Nouvelle-Écosse à l'intérieur et à l'extérieur de la province.

En 1981, le ministère du Développement a subi une réorganisation majeure destinée à lui permettre de mieux répondre aux changements des conditions économiques de la province ainsi qu'aux révisions dans les politiques économiques fédérales. De façon plus précise, le ministère a été réorienté de façon à ce qu'il puisse accorder plus d'attention à la promotion industrielle, à l'adoption de techniques de production et de commercialisation innovatrices, à l'accroissement de la productivité par la mise sur pied du Centre pour l'amélioration des opérations manufacturières (Manufacturing Improvement Center) et par l'adoption de mesures spéciales en faveur des petites entreprises. Ce nouveau mandat du ministère vise à maximiser les résultats en ce qui concerne la création d'emplois, les revenus et la qualité de la vie de la population de la Nouvelle-Écosse par la création d'un climat favorable à la croissance économique et au développement de la province.

La province a conclu en 1974 une entente-cadre de développement d'une durée de dix ans avec le gouvernement fédéral afin de faciliter la coopération fédérale-provinciale à l'égard d'activités axées sur le développement économique et socio-économique de la Nouvelle-Écosse.

L'entente-cadre découlait en partie de la reconnaissance des importantes disparités économiques existant entre la Nouvelle-Écosse et le reste du Canada. On avait constaté que le revenu total par personne en Nouvelle-Écosse correspondait environ aux trois quarts du niveau national et que le taux d'activité demeurait toujours inférieur aux niveaux correspondants à l'échelle nationale, ce qui faisait ressortir la nécessité de créer de meilleures possibilités d'emploi.

Les objectifs de l'entente-cadre sont donc :

- "a) de favoriser l'augmentation ou le maintien des possibilités d'emplois viables à long terme en Nouvelle-Écosse et d'y offrir les meilleures conditions de vie ;
- b) d'accroître les revenus personnels des habitants de la Nouvelle-Écosse ; et
- c) d'appuyer l'instauration d'une économie provinciale dynamique et créatrice qui favorisera l'expansion et la stabilité de l'activité économique dans la Province."

Pour atteindre ces objectifs généraux, l'entente-cadre stipule que les gouvernements prendront ensemble des mesures suivies et coordonnées axées sur des approches sectorielles et géographiques précises, y compris notamment la mise en valeur des industries axées sur les ressources, soit l'agriculture, etc.

L'entente-cadre prévoit l'adoption d'ententes auxiliaires dans divers secteurs. Depuis 1975, 16 ententes auxiliaires ont été signées dont une pour le développement de l'agriculture dans la province signée en 1976.

ii) Aide directe aux personnes nécessiteuses

Les résidents de la Nouvelle-Écosse dont le revenu ne suffit pas à répondre à leurs besoins fondamentaux peuvent obtenir de l'aide des autorités publiques.

Les principales lois applicables en pareil cas sont la Loi sur l'assistance sociale (Social Assistance Act), S.N.S. 1970, c. 16 et la Loi sur les prestations familiales (Family Benefits Act), S.N.S. 1977, c.8. La première permet de fournir de l'aide lorsque le besoin est de nature temporaire alors que la seconde prévoit la prestation d'une aide aux personnes ou aux familles nécessiteuses dont le besoin est devenu permanent ou risque de le devenir. L'aide fournie vise généralement des besoins fondamentaux (nourriture, vêtements et logement) et à l'occasion des besoins spéciaux prévus par le règlement. Les frais découlant de ces programmes sont partagés avec le gouvernement fédéral en exécution des dispositions du Régime d'assistance publique du Canada.

Les municipalités sont responsables de la prestation de l'aide prévue par la Loi sur l'assistance sociale. Chaque municipalité doit établir un comité des services sociaux chargé d'étudier les demandes d'aide présentées par les résidents de son territoire. La Loi prévoit le remboursement par la province des dépenses encourues par les municipalités pour appliquer le programme. Toutes les personnes nécessiteuses résidant dans un secteur municipal donné sont admissibles à l'aide qui est fournie. Aux termes de la Loi, une "personne nécessiteuse" est une personne qui, en raison de circonstances défavorables, a besoin d'aide sous forme d'argent, de biens ou de services. Une forme spéciale d'aide sociale fondée sur le besoin, au sens du règlement, peut également être fournie à une personne bénéficiaire d'un supplément de revenu garanti en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (Canada).

Aux termes de la Loi sur les prestations familiales, une "personne nécessiteuse" ou une "famille nécessiteuse" désigne une personne ou une famille dont le revenu, au sens du règlement, ne suffit pas à satisfaire les besoins courants prévus par le règlement. Sous réserve des dispositions de la Loi et du règlement, les personnes nécessiteuses suivantes peuvent

présenter une demande de prestations familiales :

- a) une personne de soixante-cinq ans ou plus non admissible à une pension prévue par la Loi sur la sécurité de la vieillesse (Canada) ;
- b) une personne de dix-huit ans ou plus, invalide et non admissible à une pension prévue par la Loi sur la sécurité de la vieillesse (Canada) ;
- c) un père, invalide avec un enfant à charge, en son propre nom et au nom de sa conjointe et de l'enfant à charge, ou au nom de l'enfant à sa charge ;
- d) une femme avec un enfant à charge, conformément aux conditions énoncées au point n° 5 de la partie B de l'article 10 ;
- e) une mère dont l'enfant à charge est né hors du mariage, si elle n'est pas mariée et qu'elle soit âgée de seize ans ou plus ;
- f) une personne responsable du soin et de la garde d'un enfant adoptif dont le parent ou les parents ne subviennent pas aux besoins ou sont décédés ou invalides aux termes du règlement ; ou une personne au nom d'un enfant né hors du mariage dont la mère n'est pas admissible aux prestations en son propre nom ainsi qu'au nom de l'enfant.

C'est le ministère des Services sociaux de la province qui assure l'application de la Loi sur les prestations familiales. Les demandes de prestations sont examinées par le Directeur des prestations familiales nommé conformément à la Loi.

On peut en appeler des décisions rendues en application de la Loi sur l'assistance sociale et de la Loi sur les prestations familiales.

B. Droit à une nourriture suffisante

Les mesures précises concernant directement le droit de chacun à une nourriture quotidienne ont été examinées précédemment, en A, dans le cadre de l'étude des prestations sociales fournies aux personnes nécessiteuses. Les mesures étudiées ci-après sont principalement liées à la production et à la distribution de la nourriture.

Même si le rapport traite surtout des mesures prises dans le domaine de l'agriculture, l'importance de la pêche en Nouvelle-Écosse justifie l'inclusion d'un bref résumé des activités du gouvernement provincial dans ce domaine. Ce compte

rendu figure à titre de premier élément du point no 1 intitulé "Principaux textes de lois" ...etc.

- (1) Principaux textes de lois, règlements administratifs et conventions collectives visant à promouvoir le droit de chacun à une nourriture suffisante et, le cas échéant, décisions des tribunaux en la matière.

Pêcheries

Le ministère des Pêcheries de la Nouvelle-Écosse est engagé dans presque tous les aspects de l'industrie de la pêche et contribue de façon substantielle à certains des programmes et des politiques adoptés et appliqués par le gouvernement fédéral.

Les fonctions principales du ministère portent principalement sur le développement industriel, l'exploitation des ressources, et la formation et les services sur le terrain. En ce qui concerne le développement industriel, le ministère est responsable des programmes liés aux bateaux, à l'équipement et aux engins de pêche, à l'équipement portuaire et aux usines de transformation. Il s'occupe du matériel et des installations servant à la capture, la manipulation, le traitement et la vente du poisson et de ses sous-produits, de même qu'il fournit une aide technique et des orientations aux pêcheurs et aux conditionneurs de poisson, en plus de prévoir une assistance financière destinée à faciliter l'amélioration et l'invention de techniques en vue d'accroître la production. Les pêcheurs et les entrepreneurs en aquiculture peuvent obtenir des prêts par l'intermédiaire de l'Office des prêts aux pêcheurs de la Nouvelle-Écosse (Nova Scotia Fisheries Loan Board).

Dans le domaine de l'utilisation des ressources, le ministère participe à une vaste gamme de projets ayant pour but d'assurer l'utilisation optimale de toutes les ressources halieutiques, leur pleine transformation et la vente des produits à un bon prix. Ceci comprend des efforts dans le domaine de l'aquiculture qui visent à la production de ressources halieutiques en milieu contrôlé. Certains projets visent également la mise en valeur d'espèces sous-utilisées et inexploitées, la récupération et l'utilisation de poissons actuellement rejetés et la production d'une plus grande quantité de poisson pour la consommation.

Par ses fonctions reliées à la formation et aux services sur le terrain, le ministère est responsable d'importants programmes de formation à l'intention des pêcheurs commerciaux. Il exploite le Centre de formation halieutique (Fisheries Training Centre) de Pictou et offre des cours dans les villes et les villages de pêcheurs de la province. Il offre également des services sur le terrain par l'intermédiaire de représentants des pêcheries qui se tiennent en liaison avec les pêcheurs et tous les secteurs de l'industrie de la pêche.

Les lois adoptées par la province de la Nouvelle-Écosse dans le domaine des pêcheries comprennent la Loi sur les pêcheries (Fisheries Act), S.N.S. 1977, c. 9 et la Loi sur le développement de la pêche (Fisheries Development Act), S.N.S. 1978, c. 7.

La Loi sur les pêcheries a pour but d'autoriser et de réglementer la mise en oeuvre de programmes, de projets et d'activités destinés à améliorer et soutenir l'industrie de la pêche dans la province par la voie de l'éducation, du développement, de la transformation et de la commercialisation plus efficaces des produits, ainsi que de la conservation.

Le paragraphe 9 (1) de la Loi stipule que le ministre des Pêcheries peut entreprendre des projets aux fins suivantes :

- a) la recherche et la mise en valeur de ressources halieutiques et de pêcheries ;
- b) la récolte et l'utilisation plus efficaces des ressources halieutiques ;
- c) la présentation aux pêcheurs et à d'autres de nouveaux types de bateaux, d'engins, d'équipements, de méthodes, de techniques de pêche et d'exploitation des bateaux ;
- d) la présentation de méthodes plus efficaces de débarquement, de manipulation et d'entreposage des produits de la pêche ;
- e) la formation, l'éducation et la planification de carrière des pêcheurs et des travailleurs des usines de transformation ;
- f) le développement et la promotion des produits de la pêche ;
- g) le développement de nouveaux marchés pour les produits de la pêche ;
- h) la transformation plus efficace des produits de la pêche ;
- i) l'amélioration de la qualité des produits de la pêche ;
- j) le développement des ports de pêche, et des services et installations portuaires ;
- k) le développement de l'aquiculture ;
- l) l'essor des villes et des villages de pêcheurs.

La Loi sur le développement de la pêche autorise l'Office des prêts aux pêcheurs de la Nouvelle-Écosse, établi en vertu de la Loi, à accorder des prêts et des garanties de prêts directement,

ou en leur nom, aux pêcheurs, aux sociétés, aux coopératives et aux associations ou à d'autres personnes oeuvrant directement ou indirectement dans l'industrie de la pêche. Il peut également accorder des prêts directement, ou en leur nom, à toutes personnes, pour des projets qui, de l'avis du gouverneur en conseil, auront pour effet d'encourager, d'appuyer, d'améliorer ou de développer l'industrie de la pêche. (Article 7)

On peut signaler en terminant que la récolte des plantes marines en Nouvelle-Écosse est réglementée par le truchement de l'octroi de licences en conformité avec la Loi sur la récolte des plantes marines (Sea Plants Harvesting Act), R.S.N.S. 1977, c. 279 et la Loi sur la mousse d'Irlande (Irish Moss Act), R.S.N.S. 1967, c. 154.

Agriculture

Les principaux textes de lois relatifs à l'agriculture examinés dans le présent rapport sont les suivants :

La Loi sur l'agriculture et la mise en marché des produits agricoles (Agriculture and Marketing Act), R.S.N.S. 1967, c. 3, qui est la principale loi traitant de l'agriculture en Nouvelle-Écosse. Elle détermine les attributions générales du ministre de l'Agriculture et de la mise en marché des produits agricoles et stipule qu'un ministère de l'Agriculture et de la mise en marché des produits agricoles, établi en vertu de la Loi sur la Fonction publique (Public Service Act), R.S.N.S. 1967, c. 255, doit continuer, sous la responsabilité du ministre, de s'occuper des questions relatives à l'agriculture dans la province. La Loi prévoit également l'établissement de sociétés agricoles et horticoles et le maintien de la Fédération agricole de la Nouvelle-Écosse (Nova Scotia Federation of Agriculture).

Les autres textes de lois étudiés dans la présente section sont les suivants :

- la Loi sur l'assèchement des marais (Marshland Reclamation Act), R.S.N.S. 1967, c. 177 ;
- la Loi sur les terres et forêts (Land and Forests Act), R.S.N.S. 1967, c. 163 ;
- la Loi sur le crédit agricole (Agriculture and Rural Credit Act), R.S.N.S. 1967, c. 4 ;
- la Loi sur l'assurance des récoltes et du bétail (Crop and Livestock Insurance Act), S.N.S. 1968, c. 6 ;
- la Loi sur l'évaluation (Assessment Act), R.S.N.S. 1967, c. 14 ;
- la Loi sur le lieu du jugement en matière foncière (Land Action Venue Act), R.S.N.S. 1967, c. 160 ;
- la Loi sur l'industrie de la pomme de terre (Potato Industry Act), R.S.N.S. 1967, c. 232 ;
- la Loi sur les garanties de prêts pour l'achat de bétail (Livestock Loans Guarantee Act), S.N.S. 1970-71, c. 15 ;

la Loi sur la médecine vétérinaire (Veterinary Medical Act), R.S.N.S. 1967, c. 327 ;
la Loi sur les services de santé destinés au bétail (Livestock Health Services Act), S.N.S. 1968, c. 8 ;
la Loi sur la lutte contre la brucellose (Brucellosis Control Act), R.S.N.S. 1967, c. 27 ;
la Loi sur l'élimination des parasites bovins (Cattle Pest Control Act), S.N.S. 1970, c. 2 ;
la Loi sur la protection sanitaire des volailles (Poultry Health Protection Act), S.N.S. 1972, c. 13 ;
la Loi sur les agrologistes (Agrologists Act), S.N.S. 1972, c. 4 ;
la Loi sur le contrôle des mauvaises herbes (Weed Control Act), R.S.N.S. 1967, c. 336 ;
la Loi sur les pesticides (Pest Control Products Act), S.N.S. 1972, c. 12 ;
la Loi sur les prêts pour l'achat d'installations frigorifiques (Cold Storage Plants Loan Act), R.S.N.S. 1967, c. 37 ;
la Loi sur les succédanés de produits laitiers (Imitation Dairy Products Act), R.S.N.S. 1967, c. 133 ;
la Loi sur la margarine (Margarine Act), R.S.N.S. 1967, c. 174 ;
la Loi sur la vente des produits naturels (Natural Products Marketing Act), R.S.N.S. 1967, c. 106 ;
la Loi sur les associations d'emballage et de vente des produits agricoles (Farmers' Fruit, Produce and Warehouse Associations Act), R.S.N.S. 1967, c. 99 ; et
la Loi sur la santé (Health Act), R.S.N.S. 1967, c. 247.

Conformément à la législation et pour en faciliter la mise en application, un certain nombre de programmes ont été établis par le gouvernement de la Nouvelle-Écosse afin d'appuyer l'agriculture et d'aider les agriculteurs et autres personnes engagées dans l'industrie agricole. Il existe plus de 40 programmes d'aide différents dans les divers secteurs de l'agriculture. Certains de ces programmes sont étudiés sous les rubriques qui suivent.

- (2) Mesures prises pour développer ou réformer les systèmes agraires existants afin d'assurer la mise en valeur et l'utilisation les plus efficaces des ressources naturelles.

Passons maintenant en revue les mesures destinées à assurer la mise en valeur et l'utilisation les plus efficaces des ressources naturelles, soit l'amélioration des terres agricoles, l'aide au développement et à l'expansion des exploitations agricoles, l'assurance des récoltes et du bétail et divers autres services offerts aux agriculteurs.

i) Amélioration des terres agricoles

La Loi sur l'agriculture et la mise en marché des produits

agricoles, R.S.N.S. 1967, c. 3, permet au ministre de l'Agriculture et de la Mise en marché des produits agricoles de conclure et d'exécuter une entente avec le gouvernement du Canada en vue de réaliser des travaux destinés à assurer la protection, l'assèchement, la conservation et l'amélioration des terres et d'utiliser celles-ci de façon plus efficace et plus rentable, ou dans l'un ou l'autre des buts précités.

Pour donner suite à une entente conclue en vertu de la Loi, le ministre peut acquérir et utiliser des biens immobiliers et des biens meubles ; construire des égoûts, des routes, des digues, des barrages, creuser des fossés, des canaux, des excavations et faire d'autres types de travaux pour assurer l'assèchement, la protection et l'amélioration des terres ; établir des règlements concernant l'utilisation ou la protection, et l'utilisation plus efficace, des terres asséchées, protégées ou améliorées par des travaux effectués conformément à une entente. Il peut également prescrire des sanctions en cas de violation de ces règlements.

Les autres lois prévoyant l'amélioration des terres à des fins agricoles sont la Loi sur l'assèchement des marais, R.S.N.S. 1967, c. 177, qui autorise le ministre de l'Agriculture et de la mise en marché des produits agricoles à encourager, exécuter et continuer tout travail nécessaire à la protection, à l'assèchement et à l'amélioration des marais, et la Loi sur les terres et forêts, R.S.N.S. 1967, c. 163, qui autorise le ministre à louer à bail une terre de la Couronne s'il s'agit d'une terre de qualité inférieure et que la personne désireuse de la louer s'engage à investir de l'argent pour le drainage, la construction d'une digue ou l'aménagement du terrain.

Les programmes établis en vue de favoriser l'amélioration des terres comprennent : une aide financière aux municipalités et aux sociétés spécialisées dans l'aménagement des marais, afin d'assurer un meilleur drainage de terres agricoles d'une superficie assez importante en construisant des canaux ; une aide financière aux propriétaires d'installations agricoles, pour l'aménagement de terres, le drainage et(ou) la construction d'enclos et de voies de pénétration dans les régions marécageuses ; et une aide financière aux éleveurs de moutons pour l'amélioration des pâturages.

ii) Aide au développement et à l'expansion des exploitations agricoles

Une aide sous forme de prêts est disponible pour des projets agricoles. La Loi sur le crédit agricole, R.S.N.S. 1967, c. 4 prévoit l'établissement de l'Office des prêts agricoles (Farm Loan Board) et l'habilite à accorder des prêts, y compris des prêts garantis pour des projets agricoles. La raison d'être, les attributions et les pouvoirs de l'Office sont, notamment, d'accorder ou de garantir des prêts à un emprunteur désireux

d'acquérir ou d'améliorer une ferme, des installations, de la machinerie ou de l'équipement ; d'acquérir, de conserver ou d'aliéner des fermes, des bâtiments ou des terres agricoles ; d'acquérir, de conserver ou d'aliéner du bétail, de la machinerie et de l'équipement agricoles ; de construire des bâtiments, d'apporter des améliorations permanentes et d'assurer une exploitation agricole sur des terres appartenant à l'Office.

Conformément à la Loi sur les terres et forêts, R.S.N.S. 1967, c. 163, le ministre des Terres et Forêts peut autoriser toute personne, à certaines conditions, à utiliser des terres de la Couronne à des fins agricoles ou pour en faire un pâturage.

D'autres formes d'aide financière sont offertes dans le cadre de divers programmes, dont certains sont expliqués dans les paragraphes qui suivent.

Le ministère de l'Agriculture et de la Mise en marché des produits agricoles fournit de l'aide en faisant l'acquisition, le regroupement et l'aménagement de terres à haut potentiel agricole pour ensuite les louer à des agriculteurs désireux d'exploiter de plus grandes superficies. Les agriculteurs participants bénéficient d'un bail à loyer raisonnable et peuvent acheter le terrain ou renégocier le bail à l'expiration du contrat.

Une aide est offerte aux jeunes agriculteurs débutants pour l'achat et l'établissement d'une entreprise agricole. La province prend ainsi en charge l'intérêt à payer pour les deux premières années sur le capital obtenu de l'Office des prêts agricoles de la Nouvelle-Écosse ou de la Société de crédit agricole.

Il existe également d'autres formes d'aide financière, notamment une forme semblable de financement des intérêts pour les agriculteurs commerciaux ; des subventions pour la construction ou la modernisation de serres ; des subventions pour l'aménagement et la modernisation d'installations agricoles et l'adoption d'une nouvelle technologie ; et des subventions pour aider les agriculteurs à faible revenu à rentabiliser leurs exploitations en faisant l'acquisition d'autres terres.

iii) Assurance des récoltes et du bétail

La Loi sur l'assurance des récoltes et du bétail, S.N.S. 1968, c. 6, prévoit l'indemnisation des agriculteurs pour les pertes de récolte et de bétail attribuables à des facteurs indépendants de leur volonté. Le montant de l'indemnité est fondé sur la production des récoltes et du bétail des années antérieures. Le coût des primes est partagé entre les agriculteurs et les gouvernements fédéral et provincial. Les primes sont déposées dans un fonds d'assurance-récoltes géré par la Commission d'assurance des récoltes et du bétail de la Nouvelle-Écosse, établie conformément à la Loi.

iv) Autres services offerts aux agriculteurs

Les autres formes d'aide suivantes sont offertes aux agriculteurs : des exemptions d'impôt pour les terres agricoles, au sens de la Loi sur l'évaluation, R.S.N.S. 1967, c. 14 ; un service de comptabilité agricole ; et la possibilité de recourir à un tribunal établi en vertu de la Loi sur le lieu du jugement en matière foncière, R.S.N.S. 1967, c. 160, en cas de litiges d'ordre foncier.

(3) Mesures prises pour améliorer les méthodes de production et la qualité et la quantité des aliments produits, pour accroître le rendement des terres cultivées et pour améliorer les méthodes d'élevage, y compris la santé animale, en tirant pleinement partie des connaissances techniques et scientifiques, et notamment :

- a) encouragement de la recherche agricole et introduction et utilisation de matériel, d'équipement et de techniques appropriés ;
- b) mesures visant à diffuser les connaissances sur l'utilisation du matériel, de l'équipement et des techniques en question.

Les mesures prises à ce chapitre sont examinées en fonction des quatre points suivants : mesures prises pour améliorer la quantité et la qualité des aliments produits ; mesures prises pour améliorer les méthodes d'élevage ; contrôle de la santé animale ; et, recherche agricole et diffusion des connaissances. Au regard de chaque point, sont passés en revue les principales lois pertinentes et, s'il y a lieu, les programmes établis.

i) Mesures prises pour améliorer la quantité et la qualité des aliments produits

Lois

La Loi sur l'agriculture et la mise en marché des produits agricoles, R.S.N.S. 1967, c.3, comprend des dispositions visant à promouvoir l'horticulture en prévoyant la nomination d'un horticulteur provincial, la prestation d'une aide provinciale et la réorganisation des sociétés horticoles.

La Loi traite également de la promotion de la culture des semences. Elle prévoit la nomination d'un agronome provincial détenant tous les pouvoirs d'un inspecteur nommé en exécution de la Loi. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut désigner un ou plusieurs secteurs "secteur spécial" afin d'encourager la culture de semences originales de produits agricoles ou maraîchers, et également pour empêcher la pollinisation croisée de pareilles semences. Il peut établir des règlements prévoyant l'approbation

d'une ou de plusieurs variétés de semence, la désignation ou la fin de la désignation d'un ou de plusieurs secteurs ainsi que l'inspection, la mise à l'essai et l'approbation des semences en question et l'inspection des secteurs visés.

La Loi prévoit également les questions suivantes : la promotion de l'industrie laitière dans la province ; l'amélioration de la qualité du sol, par la désignation d'un chimiste provincial chargé notamment de tester les sols et les autres substances utilisées à des fins agricoles ainsi que de fournir des services consultatifs aux agriculteurs ; et la protection des canneberges, par la formation de comités municipaux des baies qui peuvent déterminer le moment qui convient le mieux pour la récolte et interdire l'utilisation de moyens mécaniques de récolte.

La Loi sur l'industrie de la pomme de terre, R.S.N.S. 1967, c. 232, prévoit l'exploitation des pommes de terre de semence et des pommes de terre de table. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur demande, décréter que tel ou tel secteur de la province est un secteur certifié de semence de base ou un secteur certifié de semence, de même qu'il peut établir des règlements régissant la mise en terre, la culture, l'arrachage, l'entreposage et le transport des pommes de terre dans un tel secteur. Il peut établir des règlements régissant le transport des pommes de terre entre les secteurs en question et les autres régions de la province, la source et la qualité de la semence à utiliser, les normes de certification des pommes de terre de semence, l'élimination obligatoire des plants mal venus, la période et la mesure dans laquelle l'élimination peut se faire, et la destruction obligatoire des récoltes.

La Loi sur les garanties de prêt pour l'achat de bétail, S.N.S. 1970-71, c. 15, aide les agriculteurs à obtenir des prêts pour l'achat de bovins et d'ovins femelles ou d'autres animaux désignés par le lieutenant-gouverneur en conseil. Conformément à la Loi, les établissements de crédit peuvent obtenir du gouvernement provincial le remboursement d'un certain pourcentage des pertes encourues à la suite de prêts accordés aux agriculteurs pour les fins susmentionnées.

Programmes

Dans le domaine général de la production alimentaire, des programmes ont été mis sur pied pour aider la production d'arbres fruitiers, l'aménagement de terres destinées à la culture du bleuet nain, la production de semence contrôlée, l'importation d'abeilles en colis, de reines additionnelles, ainsi que de colonies d'abeilles destinées à la pollinisation du bleuet nain, la production de pommes de terre de semence certifiées, de sirop d'érable, de lait de transformation et de crème fermière, de boeuf, de mouton et de porc, l'utilisation de l'engrais et de la chaux, et l'achat de distributeurs de chaux.

ii) Amélioration des méthodes d'élevage

Lois

Des mesures en vue d'améliorer les méthodes d'élevage sont prévues par la Loi sur l'agriculture et la mise en marché des produits agricoles dont diverses dispositions visent à encourager l'élevage de bovins, de chevaux et de volailles, ainsi qu'à améliorer les cheptels. La Loi prévoit des mécanismes de contrôle pour assurer la meilleure qualité possible de l'élevage. L'insémination artificielle des bovins, des chevaux, des moutons et des cochons est une technique utilisée afin d'obtenir les meilleurs résultats possibles.

Programmes

Dans le domaine de l'élevage, il existe des programmes d'aide visant l'amélioration de la reproduction (boeuf de boucherie de race, cochon, boeuf commercial et mouton), l'importation du mouton, la qualité du porc, et la garantie des éleveurs de cochon.

iii) Contrôle de la santé animale

Des mesures visant à assurer la santé animale et à supprimer les maladies chez les animaux sont prévues principalement par la Loi sur la médecine vétérinaire, R.S.N.S. 1967, c. 327, la Loi sur les services de santé destinés au bétail, S.N.S. 1968, c. 8, la Loi sur la lutte contre la brucellose, R.S.N.S. 1967, c. 27, la Loi sur l'élimination des parasites bovins, S.N.S. 1970, c. 2, la Loi sur la protection sanitaire des volailles, S.N.S. 1972, c. 13, et la Loi sur l'agriculture et la mise en marché des produits agricoles.

La Loi sur la médecine vétérinaire assure l'existence de la profession de vétérinaire dans la province en reconnaissant l'Association de médecine vétérinaire de la Nouvelle-Écosse (Nova Scotia Veterinary Medical Association), qui a notamment pour objet d'encourager, de promouvoir et de protéger la santé du bétail en général. Des services vétérinaires sont rendus disponibles, en vertu de la Loi sur les services de santé destinés au bétail, par l'établissement de conseils des services de santé destinés au bétail qui peuvent établir des règlements et conclure des ententes avec les vétérinaires pour la prestation de services de santé.

La Loi sur la lutte contre la brucellose prévoit la marche à suivre pour la vaccination contre la brucellose. Des secteurs de contrôle de la brucellose peuvent être confiés à des comités chargés de veiller à la vaccination de tous les veaux femelles qui s'y trouvent. Conformément à la Loi précitée, un vétérinaire ou un inspecteur dans l'exercice de ses fonctions peut, entre le lever et le coucher du soleil, se rendre sur tout terrain ou pénétrer dans tout bâtiment autre qu'une résidence pour vacciner

ou examiner les veaux femelles qui s'y trouvent. Chaque propriétaire de bovins est tenu d'acquitter les frais de vaccination de ses veaux femelles.

La Loi sur l'élimination des parasites bovins prévoit l'élimination du parasite bovin communément appelé oestre. Des programmes de traitement peuvent être établis dont les frais sont partagés par le ministère de l'Agriculture et de la Mise en marché des produits agricoles et les municipalités visées par le programme. Les propriétaires de bétail doivent veiller à ce que celui-ci puisse être inspecté et traité, et ils doivent payer les droits prescrits pour le traitement et les services connexes au programme.

La Loi sur la protection sanitaire des volailles stipule que le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture et de la Mise en marché des produits agricoles, établir des règlements en vue de supprimer ou de prévenir la propagation de maladies contagieuses parmi les volailles de la province et de contrôler ou défendre l'entrée dans la province de volailles atteintes d'une maladie contagieuse.

La Loi sur l'agriculture et la Mise en marché des produits agricoles comprend également des dispositions relatives à la suppression des maladies des volailles, ainsi qu'à la prévention et au traitement des maladies contagieuses chez les abeilles.

Le ministère de l'Agriculture et de la Mise en marché des produits agricoles applique un programme spécial de santé des troupeaux de cochons en vue de réduire la fréquence des maladies au sein des troupeaux enregistrés grâce à l'inspection, à la classification des données sur les maladies et à l'adoption de mesures correctives et préventives.

iv) Recherche agricole et diffusion des connaissances

La recherche agricole et la diffusion des connaissances en agriculture sont encouragées par divers moyens.

La Loi sur les agrologistes, S.N.S. 1972, c. 4, établit l'Institut des agrologistes de la Nouvelle-Écosse (Nova Scotia Institute of Agrologists) dont les objectifs sont les suivants : promouvoir et accroître les connaissances, les aptitudes et la compétence de ses membres dans la pratique de l'agrologie ; faire le nécessaire pour accroître l'utilité des agrologistes pour le grand public ; et assurer la compétence des agrologistes et la qualité de leurs services dans l'intérêt du grand public.

L'Association de médecine vétérinaire de la Nouvelle-Écosse a pour objectifs de promouvoir, d'encourager et de développer la science vétérinaire dans la province, ainsi que d'offrir des cours, de faire des études et de donner des conférences.

En matière d'enseignement agricole, la Loi sur l'agriculture et la mise en marché des produits agricoles assure l'existence du Collège agricole et de la Ferme expérimentale de la Nouvelle-Écosse (Nova Scotia Agricultural College and Experimental Farm) de Truro et permet de combler ses besoins en matière d'équipement, de machinerie et d'entretien, ainsi que de personnel.

La Loi prévoit également des stimulants sous forme de subventions pour la tenue d'expositions annuelles de produits agricoles ou horticoles, de bétail ou d'articles de fabrication maison, avec des prix pour les meilleurs spécimens.

- (4) Mesures prises pour améliorer et diffuser les connaissances concernant les méthodes de conservation des aliments, en particulier pour réduire les dommages aux cultures et les pertes avant et après la récolte (par la lutte contre les parasites et des installations appropriées de stockage des denrées alimentaires, par exemple) et pour empêcher la dégradation des ressources (mesures de conservation des sols et de gestion de l'eau, par exemple).

Les mesures prises à ce chapitre sont examinées en fonction des deux points suivants : lutte contre les maladies des plantes, les parasites et les mauvaises herbes, et installations d'entreposage.

- i) Lutte contre les maladies des plantes, les parasites et les mauvaises herbes

La Loi sur l'agriculture et la mise en marché des produits agricoles, R.S.N.S. 1967, c. 3, renferme des dispositions visant à lutter contre les maladies des plantes, les insectes et les parasites désignés par le lieutenant-gouverneur en conseil, qui peut nommer un entomologiste provincial détenant tous les pouvoirs d'un inspecteur nommé en vertu de la Loi. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements en vue de combattre et de supprimer ces maladies des plantes, ces insectes et ces parasites, ainsi que d'en empêcher l'entrée et la propagation dans la province.

Il est illégal d'avoir en sa possession ou de répandre des végétaux, des légumes ou toute autre chose contaminée qui, de l'avis du ministre de l'Agriculture et de la Mise en marché des produits agricoles, sont susceptibles d'introduire des maladies, des insectes ou des parasites dans la province. Des règlements peuvent être établis pour prévoir le traitement à employer en vue de supprimer ou de combattre la maladie ou les parasites ; pour interdire la vente de végétaux ou de légumineux contaminés ; pour établir des zones de quarantaine ; pour prévoir la saisie, la confiscation et la destruction des végétaux contaminés ; et concernant des questions semblables. La désignation d'inspecteurs est également prévue.

La Loi renferme aussi des dispositions semblables pour la prévention et l'élimination du ver de pomme.

La Loi sur le contrôle des mauvaises herbes, R.S.N.S. 1967, c. 336, prévoit la désignation de certaines plantes à titre d'herbes nocives lorsqu'il y a lieu, la destruction des herbes nocives, ainsi que la prestation d'une aide aux municipalités à ce chapitre.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut désigner des plantes à titre d'herbes nocives dans l'ensemble, ou dans certains secteurs, de la province. Toute personne qui occupe un terrain est tenue de détruire aussi souvent que nécessaire toutes les herbes nocives qui y poussent afin de les supprimer ou d'empêcher la semence de mûrir.

La Loi sur les pesticides, S.N.S. 1970, c. 12, prévoit des mesures de sécurité au niveau de la vente et de l'utilisation des pesticides. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements en vue d'interdire ou de restreindre la vente, l'annonce, la possession, la distribution ou l'utilisation d'un pesticide ; en vue de prescrire la nomenclature des parasites, des pesticides et des types de parasites et de pesticides ; en vue d'exempter toute personne ou catégorie de personnes ou tout pesticide ; concernant le prélèvement et l'analyse d'échantillons ; ayant trait au mandat, aux pouvoirs et aux devoirs des inspecteurs et des analystes désignés en vertu de la Loi ; et, de façon générale, concernant la poursuite des objectifs de la Loi ou l'amélioration de son application.

Lorsqu'il reconnaît une personne coupable d'avoir enfreint une disposition quelconque des règlements visant un pesticide, le juge peut ordonner la saisie et la destruction du pesticide.

La Loi sur l'industrie de la pomme de terre, R.S.N.S. 1967, c. 232, habilite le lieutenant-gouverneur en conseil à établir des règlements en vue de prévenir l'implantation d'insectes, de parasites ou de maladies, et de prescrire la destruction obligatoire des récoltes.

ii) Installations d'entreposage

La province offre diverses formes d'aide pour l'entreposage de la nourriture et des accessoires agricoles.

La Loi sur les prêts pour l'achat d'installations frigorifiques, R.S.N.S. 1967, c. 37, stipule que le lieutenant-gouverneur en conseil peut accorder des prêts à toute personne, société, compagnie ou association de personnes pour la construction, l'établissement, l'acquisition, la possession ou l'exploitation d'une ou de plusieurs installations frigorifiques.

Une aide est offerte aux producteurs commerciaux de fruits et

légumes pour la construction de casiers en vrac destinés à améliorer l'efficacité de la manutention et de l'entreposage, ainsi que la qualité de leurs produits.

Les agriculteurs peuvent également obtenir des subventions pour l'établissement d'installations de séchage, d'entreposage et de mouture de céréales, pour le séchage du fourrage à bétail et l'entreposage du fourrage vert et des céréales à haut degré d'humidité.

Finalement, les agriculteurs peuvent obtenir de l'aide pour la construction d'installations convenables d'entreposage du fumier, afin de prévenir les fuites et d'éviter la pollution des terres et des cours d'eau.

- (5) Mesures visant à améliorer la distribution des produits alimentaires : amélioration des moyens de communication entre les zones de production et les centres de commercialisation, amélioration de l'accès aux marchés, mesures de stabilisation et de soutien des prix, lutte contre les pratiques abusives et garantie d'un approvisionnement minimum aux groupes nécessiteux.

À cet égard, le gouvernement de la Nouvelle-Écosse s'occupe principalement de réglementer la mise en marché et de favoriser la vente des produits agricoles.

La Loi sur l'agriculture et la mise en marché des produits agricoles, R.S.N.S. 1967, c. 3, renferme des dispositions concernant le classement, l'emballage, l'inspection et la vente des produits naturels de la province.

Le terme "produit" désigne notamment : les animaux, la laine, les viandes, les oeufs, la volaille, les fruits, les produits à base de fruits, les légumes, les produits à base de légumes, les produits de l'érable, le miel et les autres produits naturels de l'agriculture pouvant être désignés comme tel par le lieutenant-gouverneur en conseil, ainsi que les denrées alimentaires et les boissons fabriquées totalement ou en partie au moyen des produits ainsi désignés ou dérivées d'eux.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements déterminant les catégories de produits ; concernant les emballages et les conteneurs ; prévoyant l'inspection, le classement, l'emballage, l'empaquetage, le marquage, le transport, l'annonce et la vente de produits à l'intérieur de la province ; prescrivant la date d'entrée en vigueur et le lieu d'application des règlements, l'enregistrement des emballeurs et des personnes préposées à l'assemblage des produits, l'enregistrement des courtiers, des agents à commission et des négociants et l'obligation pour eux d'obtenir une licence ; prescrivant des droits pour ces enregistrements et ces licences,

ainsi que pour l'inspection des produits ; et portant sur d'autres sujets.

La Loi comprend des dispositions spéciales relatives à la vente et à la distribution du lait et des produits laitiers dans la province. Elle habilite la Commission des produits laitiers de la Nouvelle-Écosse (Nova Scotia Dairy Commission) à arbitrer et régler les conflits entre les divers groupes concernés par la vente du lait ; à prescrire des normes et des prix pour le lait entier, la crème et la matière grasse dans des secteurs désignés de la province ; à prescrire le prix maximal ou minimal du lait ; à prescrire les quantités et les conteneurs pouvant servir à la vente du lait ; à interdire, dans les limites d'un secteur désigné par la Commission, la vente de lait et de certaines catégories de produits laitiers. La Commission est habilitée à : (a) fixer les taux et les frais ou les taux maximal et minimal qu'un transporteur de lait ou de crème est autorisé à réclamer ; (b) exiger la présentation de certains renseignements ; et (c) prescrire et définir les droits, les obligations et les responsabilités des transporteurs, des expéditeurs et des consignataires de lait et de crème.

Nul ne peut se lancer en affaires dans la production de la fourniture, le transport, la transformation ou la vente du lait sans détenir une licence de la Commission qui peut établir des règlements en précisant les modalités d'obtention.

La Commission, ou toute personne autorisée, peut pénétrer dans les locaux des détenteurs de licence et y faire une inspection conformément à la Loi ou à ses règlements d'application.

La Commission peut établir des règlements aux fins suivantes : interdire ou réglementer la fabrication, la transformation, la distribution ou la vente de lait reconstitué ; coopérer avec un office ou une agence de mise en marché du Canada ou de toute province en vue de vendre du lait ; prévoir l'application du système des quotas ; réglementer le classement, l'inspection, l'emballage, le marquage, le transport, l'annonce et la vente des produits laitiers dans la province ; prévoir la délivrance de licences aux emballeurs et aux distributeurs ; et prévoir la désignation d'évaluateurs et d'inspecteurs, ainsi que la prescription de leurs pouvoirs et de leurs devoirs.

La production et la vente de succédanés des produits laitiers est réglementée strictement par la Loi sur les succédanés de produits laitiers, R.S.N.S. 1967, c. 133 et la Loi sur la margarine, R.S.N.S. 1967, c. 174.

La Loi sur la vente des produits naturels, R.S.N.S. 1967, c. 106, s'applique à une vaste gamme de produits de l'agriculture et de la pêche, et à d'autres produits en découlant. Elle habilite l'Office de mise en marché de la Nouvelle-Écosse (Nova Scotia Marketing Board) à faire enquête sur divers aspects de la

production, de la distribution et du transport, ainsi que sur les méthodes d'établissement des prix et les méthodes de gestion. L'Office peut examiner, arbitrer ou régler tout conflit entre les producteurs, les distributeurs ou les transporteurs ; il peut examiner les coûts, les prix, l'écart des prix et d'autres questions connexes ; il peut établir des offices des produits chargés d'exécuter tout plan élaboré en vertu de la Loi ; et, avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil, il peut former des agences de négociation des prix et établir le juste prix et le prix minimal de tout produit réglementé. Sous réserve de l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil, l'Office peut établir des règlements aux fins suivantes : la délivrance de licences aux personnes engagées dans la vente ; la vente en fonction des quotas ; la détermination, l'allocation, le transfert des quotas ; et l'interdiction de la vente de quantités supérieures aux quotas alloués, ainsi que l'interdiction de la vente pour les non-détenteurs de quotas.

La Loi sur les associations d'emballage et de vente des produits agricoles, R.S.N.S. 1967, c. 99, permet la constitution en corporations des associations coopératives en vue d'emballer et de vendre des fruits et d'autres produits agricoles. Tout groupe d'au moins cinq personnes peut s'ériger en société pour se lancer en affaires dans l'emballage des fruits, du fourrage et d'autres produits agricoles, y compris pour l'achat et la vente d'équipements et d'autres marchandises agricoles. Ces sociétés peuvent passer des contrats avec des producteurs de certains produits, en vertu desquels les producteurs acceptent de livrer la totalité de leur récolte à la société qui accepte en retour de s'en occuper et de la vendre avec diligence.

Divers programmes complètent les dispositions des lois examinées ci-dessus. Par exemple, la province finance le coût du transport de la crème des fermes aux installations de traitement ; elle aide les producteurs de porc en payant la différence lorsque le coût de production est supérieur aux prix du marché ; elle offre également des subventions en vue d'égaliser les coûts de transport du porc des fermes aux établissements de boucherie et pour favoriser l'aménagement de systèmes de transport efficaces.

(6) Mesures visant à améliorer les niveaux de consommation alimentaire et la nutrition, en particulier parmi les groupes de population les plus vulnérables.

Les mesures examinées précédemment contribuent à assurer l'approvisionnement en nourriture des habitants de la Nouvelle-Écosse. Pour ce qui est des groupes vulnérables de la population, les mesures d'aide relatives aux besoins fondamentaux, y compris la nourriture, ont été examinées au point 11-A. Il doit aussi être noté qu'il n'y a pas de taxe sur la vente au détail de la nourriture en Nouvelle-Écosse.

- (7) Mesures prises (y compris l'adoption de normes alimentaires) pour réduire l'adultération et la contamination des produits alimentaires et pour améliorer la qualité et l'innocuité des aliments, tant sur les marchés qu'au stade de l'entreposage, ainsi que l'hygiène alimentaire à tous les niveaux.

On peut retrouver les principales mesures relatives à l'hygiène alimentaire dans la Loi sur la santé, R.S.N.S. 1967, c. 247, la Loi sur l'agriculture et la mise en marché des produits agricoles, R.S.N.S. 1967, c. 3, la Loi sur la médecine vétérinaire, R.S.N.S. 1967, c. 327, et divers autres textes législatifs.

Afin de protéger la santé publique, la Loi sur la santé habilite le ministre de la Santé à réglementer l'entreposage, la production et la fabrication, etc., du lait, de la viande et d'autres produits alimentaires. La Loi prévoit l'inspection des installations dans lesquelles le lait, les produits laitiers ou d'autres produits alimentaires sont produits, fabriqués, entreposés, gardés pour la vente ou vendus, ainsi que des véhicules dans lesquels ils sont transportés ; elle interdit la vente de ces produits si les conditions d'entreposage ne sont pas salubres ; et elle prévoit l'émission de permis, ainsi que l'inspection et la tenue de registres des permis.

Il est interdit à toute personne qui est atteinte d'une maladie contagieuse, est en contact avec elle ou en est porteuse, de participer de quelque façon que ce soit à l'entreposage, à la production, à la fabrication, au transport, etc., du lait ou de produits alimentaires, à moins qu'elle ne détienne un certificat émis par le directeur d'un service de santé, stipulant qu'il n'existe aucune infection ou danger d'infection du fait de sa participation aux opérations.

La Loi prescrit également les restrictions relatives à la vente du lait non traité, la méthode et la nécessité de la pasteurisation, l'embouteillage et la vente du lait et de la crème, l'homogénéisation du lait et l'apposition de capsules aux bouteilles. Elle prévoit aussi l'inspection du processus complet de pasteurisation et de mise en bouteille.

Des règlements ont été adoptés, en application de la Loi, concernant la production, le transport et la pasteurisation du lait. D'autres l'ont été concernant l'hygiène dans les restaurants.

La Loi sur l'agriculture et la mise en marché des produits agricoles prévoit également l'inspection des produits naturels, du lait et des produits laitiers. Des règlements détaillés ont été promulgués par la Commission des produits laitiers de la Nouvelle-Écosse, conformément aux dispositions de la Loi, concernant l'hygiène dans la production du lait.

Conformément à la Loi sur la médecine vétérinaire, l'Association de médecine vétérinaire de la Nouvelle-Écosse est tenue de coopérer avec les conseils de la santé en vue d'assurer le respect des règles et des règlements destinés à protéger le public contre les maladies infectieuses et contagieuses que les animaux peuvent transmettre à l'homme.

La Loi sur la lutte contre la brucellose, mentionnée au point (3) ci-dessus, vise à empêcher que la brucellose ne soit transmise aux humains par des animaux qui en sont atteints.

La Loi sur la protection sanitaire des volailles, également mentionnée au point (3), prévoit le contrôle des maladies contagieuses chez les volailles.

Comme on l'a mentionné au point (4) ci-dessus, la Loi sur les pesticides assure une protection au niveau de la vente et de l'utilisation des pesticides.

La province de la Nouvelle-Écosse est membre du Comité des résidus de pesticides de la région de l'Atlantique (Atlantic Pesticide Residue Committee) qui coordonne les travaux du Laboratoire des résidus de pesticides des provinces de l'Atlantique (Atlantic Provinces Pesticide Residue Laboratory) établi à Halifax, en Nouvelle Écosse, par les quatre provinces de l'Atlantique. Le Laboratoire s'occupe de l'évaluation des résidus de pesticides dans la nourriture.

(8) Mesures visant à faire mieux connaître les principes nutritionnels.

Le gouvernement de la Nouvelle-Écosse a lancé un programme d'information sur la nutrition qui contribue à faire mieux connaître les principes nutritionnels.

(9) Renseignements sur la participation à la coopération internationale, actions et projets visant à garantir le droit de chacun d'être à l'abri de la faim, en particulier grâce à une répartition équitable des approvisionnements alimentaires mondiaux en fonction des besoins, compte tenu des problèmes qui se posent dans ce domaine tant aux pays importateurs qu'aux pays exportateurs de produits alimentaires.

Le Collège agricole de la Nouvelle-Écosse dispense un cours sur la technologie de la pomme de terre qui vise à former des représentants de divers pays à la technologie de la pomme de terre. Ce cours est subventionné par le ministère de l'Agriculture et de la mise en marché des produits agricoles. Les participants à ce cours viennent principalement de pays en voie de développement ; ils ont ainsi l'opportunité d'obtenir des informations sur la production de la pomme de terre et sur divers sujets reliés à cette production dont les critères de qualité.

- 10) Statistiques et autres données disponibles concernant la réalisation du droit à une nourriture suffisante.

Une annexe au présent rapport contient des statistiques sur la consommation alimentaire au Canada.

C. Droit à un vêtement suffisant

- (1) Principaux textes de lois, règlements administratifs et conventions collectives visant à promouvoir le droit à un vêtement suffisant ;
- (2) Renseignements sur les mesures prises, y compris les programmes spécifiques, visant à améliorer les méthodes de production et de distribution des articles d'habillement ;
- (3) Renseignements sur les méthodes scientifiques et techniques utilisées pour assurer une offre suffisante d'articles d'habillement ;
- (4) Renseignements sur le degré de participation à la coopération internationale destinée à promouvoir le droit à un vêtement suffisant.

Comme nous l'avons déjà mentionné au point 11-A, la Loi sur l'assistance sociale et la Loi sur les prestations familiales prévoient la prestation d'une aide aux personnes ou aux familles nécessiteuses pour la satisfaction de leurs besoins fondamentaux, y compris le vêtement. Des sommes additionnelles peuvent également être allouées pour les vêtements nécessaires pour l'école ou le travail.

Il doit aussi être mentionné que les vêtements et les chaussures sont exemptés de la taxe de vente que les consommateurs ont à payer sur les biens qu'ils achètent dans les magasins de vente au détail.

D. Droit au logement

- (1) Principaux textes de lois, règlements administratifs et conventions collectives visant à favoriser le droit au logement et, le cas échéant, décisions judiciaires pertinentes.

(i) Historique

La Nouvelle-Écosse s'est attaquée à la question du logement dès 1932, année d'établissement de la Commission du logement (Nova Scotia Housing Commission) qui avait surtout pour mandat à l'époque de soutenir l'effort coopératif entrepris en ce domaine par l'université St-François-Xavier d'Antigonish.

(ii) Principales lois

La Loi sur le logement (Housing Development Act), R.S.N.S. 1967, c. 129, est la principale loi en matière de logement en Nouvelle-Écosse. En vertu de la Loi, la Commission du logement est responsable d'à peu près tout ce qui se rapporte au logement dans la province. Ses fonctions sont les suivantes :

- a) étudier les besoins en logements et les conditions des logements ;
- b) faire des recommandations en vue d'améliorer les conditions des logements ;
- c) encourager et promouvoir les initiatives publiques et privées en matière de logement et d'amélioration de quartiers ;
- d) assurer l'application des directives du gouverneur en conseil en matière de logement et d'amélioration de quartiers ;
- e) accorder des prêts, garantir le remboursement des prêts, ou exécuter tout ce qui peut être décrété par le gouverneur en conseil en matière de logement.

La Loi délègue également des attributions semblables aux municipalités. En outre, la Loi sur les sociétés municipales de logement (Municipal Housing Corporations Act), R.S.N.S. 1967, c. 200, prévoit la création de sociétés à but non lucratif appartenant exclusivement aux municipalités. Une société municipale de logement a pour objet d'assurer ce qui suit :

- a) construire, détenir et administrer un projet d'habitations à bas loyer pour les personnes âgées, aux termes de la Loi nationale sur l'habitation (Canada) ;
- b) construire, détenir et administrer un projet d'habitations, ou des locaux d'habitation du type foyer ou pension, aux termes de la Loi nationale sur l'habitation (Canada) ;
- c) construire, détenir et administrer des locaux d'habitation pour les personnes âgées et celles qui ont besoin de services médicaux et de visites régulières.

La Loi sur les droits de la personne, S.N.S. 1969, c. 11, protège le droit au logement en interdisant la discrimination dans la vente des biens-fonds et dans le logement.

En ce qui concerne la vente de biens-fonds, la Loi stipule qu'aucune personne offrant de vendre des biens-fonds ou une participation quelconque dans des biens-fonds ne pourra refuser une offre d'achat des biens-fonds ou de la participation, faite

par un particulier ou une classe de particuliers quelconque ; ni faire de distinction injuste contre un particulier ou une classe de particuliers quelconque relativement à tous termes ou conditions régissant la vente de tous biens-fonds ou participation, en raison de la race, la religion, la croyance, la couleur, l'origine ethnique ou nationale, le sexe ou les handicaps physiques de tel particulier ou telle classe de particuliers. La Loi prévoit en outre que dans les cas où il sera constaté que dans un document touchant la cession d'une participation à des biens-fonds, une disposition ou condition limite la vente, possession, occupation ou utilisation des biens-fonds en raison de la race, la religion, la croyance, la couleur, ou l'origine ethnique ou nationale d'une personne quelconque, telle disposition ou condition sera nulle et non avenue.

En ce qui concerne le logement, la Loi interdit de refuser l'occupation ou de faire des distinctions injustes relativement à tout terme ou condition d'occupation d'unités d'habitation indépendantes ou de logement dans une unité d'habitation en raison de la race, la religion, la croyance, la couleur, ou l'origine ethnique ou nationale. Cette disposition ne s'applique pas lorsque les seuls locaux loués comprennent une pièce dans une maison d'habitation et que les autres pièces de celle-ci sont occupées par le propriétaire ou sa famille et que le propriétaire n'annonce pas la pièce à louer par symbole, ou par quelque autre organe de diffusion, ou par une agence d'habitation, de location ou de locataire quelconque.

La Loi interdit aussi la discrimination dans la location des unités indépendantes d'habitation en raison du sexe ou d'un handicap physique.

Les lois connexes suivantes seront examinées ci-après sous diverses rubriques :

La Loi sur l'aide aux propriétaires de maisons (Homeowner's Incentive Act), S.N.S. 1970-71, c. 1 ;
La Loi sur l'aide financière aux personnes âgées (Senior Citizens Financial Aid Act), S.N.S. 1981, c. 11 ;
La Loi sur les mesures d'urgence (Emergency Measures Act), R.S.N.S. 1967, c. 87 ;
La Loi sur les baux d'habitation (Residential Tenancies Act), S.N.S. 1970, c. 3 ; et
La Loi sur la révision des loyers (Rent Review Act), S.N.S. 1975, c. 56.

(iii) Coopération fédérale-provinciale

La législation provinciale, et tout particulièrement la Loi sur le logement, prévoit la conclusion d'ententes avec le gouvernement fédéral relativement au lancement de projets d'habitation et au partage des frais connexes. En fait, la plupart des projets provinciaux découlent de pareilles ententes et les frais sont partagés avec le gouvernement fédéral.

- (2) Renseignements sur les mesures - y compris les programmes spécifiques, les subventions et les avantages fiscaux - prises en vue de développer la construction de logements pour répondre aux besoins de toutes les catégories de la population, et en particulier des familles à faible revenu.

La plupart des programmes de construction de logements sont établis aux termes de la Loi sur le logement qui précise les secteurs d'intervention de la Commission du logement de la Nouvelle-Écosse. Ce sont les suivants : le logement public, le logement coopératif, le logement locatif, l'aménagement de terrains, la construction de logements, la propriété de maisons, la rénovation de logements et l'amélioration de quartiers. Ces programmes sont expliqués ci-après.

Il faut souligner que les principales décisions de la Commission ou du ministre responsable de l'application de la Loi relativement à ces programmes, sont souvent prises sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, c'est-à-dire du Cabinet des ministres.

(i) Logement public

Le ministre responsable de l'application de la Loi sur le logement peut conclure et exécuter des ententes visant la fourniture de terrains pour des logements publics, l'installation des services municipaux sur ces terrains, la construction de nouveaux logements publics locatifs, la rénovation et l'amélioration d'édifices existants à des fins de logement public, ou la location de logements résidentiels à des fins de logement public. Le programme de logement public vise principalement les personnes ou les familles à faible revenu. Le coût des loyers dans le logement public est basé sur le revenu des locataires.

(ii) Logement coopératif

La Commission du logement de la Nouvelle-Écosse peut encourager la création de compagnies en vue de construire et de fournir suffisamment d'unités de logement convenables dans toutes les régions de la province et en vue de vendre ou de louer ces unités de logement. Ces compagnies peuvent obtenir des prêts de la Commission garantis par une première hypothèque en faveur de celle-ci. La Commission peut entreprendre des projets conjoints avec de telles compagnies en vue de l'acquisition et de l'aménagement de terrains à des fins d'habitation, et en vue de la construction d'unités de logement devant être cédées, une fois terminées, aux membres de la compagnie.

La Commission du logement est habilitée à examiner les opérations des compagnies et leurs rapports avec les locataires et les occupants des logements, à déterminer et fixer le loyer maximum que les compagnies peuvent réclamer pour telle ou telle unité de

logement, ainsi qu'à superviser et réglementer les opérations des compagnies et à vérifier leurs livres et leurs comptes.

Ces compagnies peuvent être exemptées par le lieutenant-gouverneur en conseil des droits normalement exigés en vertu de la Loi sur les compagnies (Compagnies Act), de la Loi sur l'enregistrement des sociétés (Corporations Registration Act), ou de toute autre loi relative à l'incorporation ou à l'enregistrement des compagnies. Elles peuvent également obtenir une limitation des diverses taxes municipales qu'elles devraient normalement payer sur leurs propriétés.

Les membres des compagnies peuvent, sous certaines réserves, acheter l'habitation et le lot qu'ils détiennent en vertu d'un bail avec la compagnie.

(iii) Logement locatif

La Commission du logement peut encourager et promouvoir la formation et l'incorporation de sociétés à but non lucratif admissibles à des prêts en vertu de la Loi nationale sur l'habitation (Canada).

Une municipalité dans laquelle une société à but non lucratif propose d'ériger et d'entretenir un projet d'habitations à bas loyer peut limiter toute taxe prélevée sur une propriété appartenant à la société. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut également décréter une dispense des autres droits ou taxes.

Les sociétés à but non lucratif peuvent obtenir des prêts de la Commission du logement ainsi que des subventions pour tout projet entrepris.

(iv) Aménagement de terrains

La Commission du logement peut faire de l'aménagement de terrains et aider les municipalités en la matière. Selon la Loi, "l'aménagement de terrains" signifie l'aménagement de terrains pour tout objet ou projet permis ou relié à un objet ou un projet permis par la Loi, y compris l'acquisition, l'aménagement, la planification, l'installation des services, la vente, la cession, la location ou autres forme d'aliénation du terrain.

(v) Construction de logements

Lorsque les logements disponibles ne suffisent pas à satisfaire aux besoins de la population de la province, la Commission du logement peut, afin de fournir suffisamment de logements convenables, planifier, élaborer, construire, posséder, entretenir, administrer et exploiter des projets de logement, emprunter de l'argent en vue d'aider à les construire et conclure et exécuter des ententes avec des entrepreneurs en vue

d'encourager la construction d'édifices devant être vendus à d'éventuels propriétaires.

Lorsqu'une personne admissible à un prêt aux termes de la Loi nationale sur l'habitation (Canada) ne réussit pas à obtenir un tel prêt, la Commission peut lui en accorder un.

(vi) Propriété de maisons

Afin d'encourager l'acquisition de maisons, la Commission du logement peut garantir et assurer le remboursement des prêts accordés à des fins d'habitation par les prêteurs agréés en vertu de la Loi nationale sur l'habitation (Canada) ou par les prêteurs agréés par le gouverneur en conseil conformément à la Loi sur le logement. La Commission peut elle-même accorder des prêts à des personnes, des compagnies ou des sociétés. Dans les cas de prêts à une personne à faible revenu, des subventions peuvent être accordées en vue du remboursement de la totalité ou d'une partie du principal, des intérêts ou des taxes. La Commission peut également accorder des subventions à des fins de logement à des personnes.

Pour ce qui est des taxes, la Loi sur l'aide aux propriétaires de maisons (Homeowner's Incentive Act), S.N.S. 1970-71, c. 1, autorise une personne possédant ou occupant une unité de logement à recevoir une subvention relative à la taxe prélevée au titre des services de santé sur les matériaux de construction utilisés pour l'érection de l'unité de logement. La subvention est calculée au taux de huit pour cent de la valeur monétaire des matériaux de construction utilisés, jusqu'à concurrence de 750\$.

(vii) Aide financière aux personnes âgées

La Loi sur l'aide financière aux personnes âgées permet d'accorder une aide financière aux personnes âgées sous forme d'"assistance sociale spéciale", de "dégrèvement sur les taxes foncières" et de "subventions de loyer", selon les dispositions des règlements. La Loi vise à assister les personnes âgées de façon à leur permettre de demeurer dans leurs propres maisons aussi longtemps que possible.

(viii) Rénovation de logements

La Commission peut accorder des prêts à des personnes, des compagnies ou des sociétés à but non lucratif en vue de l'amélioration de logements existants. Elle peut également accorder des subventions en vue du remboursement de la totalité ou d'une partie du prêt, des intérêts ou des taxes. Elle peut enfin accorder des subventions à des fins de logement à des personnes à faible revenu.

(ix) Amélioration de quartiers

Le ministre chargé d'appliquer la Loi sur le logement, ou la Commission du logement de la Nouvelle-Écosse, peut conclure et exécuter des ententes en vue de la préparation de plans d'amélioration de quartiers. Selon la Loi, "l'amélioration de quartiers" signifie une intervention dans le cadre de laquelle sont effectués des travaux de réaménagement, de remise en état et de conservation destinés à rénover et à réparer des installations dans le milieu et à les protéger contre l'abandon et la détérioration.

Un "plan d'amélioration du quartier" signifie un plan en vue de la rénovation d'une zone de municipalité, abandonnée ou autrement impropre à l'habitation, qui comprend :

- (i) un plan indiquant les bâtiments et les ouvrages compris dans la zone que la municipalité doit acquérir et déblayer dans le cadre du plan ;
- (ii) un plan fournissant aux personnes privées de logement par suite d'une semblable acquisition ou d'un pareil déblaiement, des facilités de logement convenable, sûr et salubre à un loyer juste et raisonnable de l'avis de la Commission du logement, eu égard au revenu des personnes devant être privées de leur logement ;
- (iii) un plan indiquant le quadrilatère projeté et l'utilisation du terrain dans la zone ;
- (iv) un plan de construction ou d'amélioration des services municipaux, des écoles, des terrains de jeux, des édifices publics et des autres services offerts au public, dans ladite zone ;
- (v) un exposé des méthodes prévues pour placer sous la direction et l'autorité de la municipalité l'utilisation des terrains compris dans la zone, de même que le zonage, la régie de la construction et les normes d'occupation des bâtiments de la zone ; et
- (vi) un exposé des méthodes prévues pour améliorer, remettre en état ou remplacer les installations que possèdent des particuliers, y compris les installations de logement, qui seront maintenues dans la zone, ainsi que les techniques envisagées pour les conserver aussi longtemps que possible dans un état convenable.

La Commission du logement peut accorder des subventions ou des prêts à des personnes, des compagnies, ou des sociétés, en vue de l'amélioration de quartiers.

Sous réserve de l'approbation de la Commission, les municipalités peuvent conclure des ententes en vue de l'exécution d'études

relatives à l'amélioration de quartiers et en vue de la préparation et de l'exécution de plans d'amélioration de quartiers. Aux termes de la Loi, les municipalités ont tous les pouvoirs nécessaires pour exécuter de tels plans.

- (3) Renseignements sur l'utilisation des connaissances scientifiques et techniques et de la coopération internationale en vue de développer et d'améliorer la construction de logements, y compris les normes de sécurité prévues contre les tremblements de terre, les inondations et d'autres catastrophes naturelles.

Sous cette rubrique, seront examinées brièvement les normes du bâtiment et les mesures de sécurité prévues contre les catastrophes naturelles et les catastrophes causées par l'homme.

(i) Normes du bâtiment

Le Code national du bâtiment, publié par le Comité associé du Code national du bâtiment du Conseil national de recherches, est le principal guide utilisé en Nouvelle-Écosse pour le bâtiment. Il en a été question dans la partie fédérale du présent rapport qui traite du droit au logement.

La Chambre d'assemblée de la Nouvelle-Écosse a adopté en 1977 la Loi sur le code du bâtiment (Building Code Act), S.N.S. 1977, c. 5, qui autorise le gouverneur en conseil à établir les règlements qu'il juge nécessaires ou opportuns pour instaurer un code provincial du bâtiment ayant pour objet de régir les normes minimales de construction et de démolition des bâtiments, et pour réglementer et contrôler l'utilisation des matériaux, de l'équipement et des appareils dans la construction des bâtiments.

Des règlements peuvent notamment être établis en vue de l'adoption par renvoi du Code national du bâtiment du Canada, ou de tout autre code publié par le Comité associé du Code national du bâtiment du Conseil national de recherches du Canada ou du Code canadien de construction résidentielle.

Comme la Loi sur le code du bâtiment n'avait pas encore été promulguée à la fin de 1981, il n'existait pas de dispositions relatives aux normes du bâtiment à l'échelle provinciale. Toutefois, dans le cas des projets mis de l'avant par des compagnies aux termes de la Loi sur le logement, la Commission du logement peut inspecter les plans, les caractéristiques, les coûts et l'emplacement de toutes les unités de logement dont la construction est prévue, avant l'érection des unités, et les approuver ou les refuser. La Commission peut également inspecter la construction de pareilles unités de logement, et les examiner périodiquement après leur construction.

Notons également que les municipalités utilisent généralement les normes du Code national du bâtiment comme guide pour la construction de bâtiments dans leur territoire. Parfois, elles

adoptent des règlements additionnels qui contiennent des exigences plus rigoureuses que celles du Code national du bâtiment.

(ii) Mesures de sécurité contre les catastrophes naturelles ou causées par l'homme

La Loi sur les mesures d'urgence (Emergency Measures Act), R.S.N.S., 1967, c. 87, autorise le ministre responsable de son application à préparer des plans de protection civile en cas de désastres civils tels qu'une inondation, un tremblement de terre, une tempête ou autre catastrophe semblable. Aux termes de la Loi, "protection civile" comprend la planification, l'organisation, l'établissement et le maintien de mesures, de contrôles, d'installations et de services de sauvetage, de prévention et de sécurité de toutes sortes, nécessaires ou souhaitables pour l'intérêt public, afin de prévenir un désastre civil ou de réduire ou corriger ses effets. Les municipalités peuvent prendre de pareilles mesures à l'échelle locale.

(4) Renseignements sur les mesures prises ou envisagées pour résoudre les problèmes spéciaux de logement, d'approvisionnement en eau et d'assainissement dans les zones rurales.

Des programmes ont été lancés en coopération avec le gouvernement fédéral afin d'améliorer les systèmes existants d'adduction d'eau et d'égout ou d'en aménager de nouveaux dans les petites agglomérations rurales.

La province de la Nouvelle-Écosse a conclu une entente de cinq ans avec le gouvernement fédéral pour la construction de logements dans le cadre du programme de logement rural et autochtone de la Société canadienne d'hypothèques et de logement. La province assume 25 pour cent du coût des nouvelles maisons construites en vertu du programme.

(5) Mesures prises pour la protection des locataires, telles que réglementation des loyers et garanties juridiques.

On peut retrouver les mesures prises pour la protection des locataires dans la Loi sur les droits de la personne dont il a été question plus haut, sous la rubrique D-(1), dans la Loi sur les baux d'habitation (Residential Tenancies Act), S.N.S. 1970, c. 3, qui régit les rapports entre propriétaires et locataires, et dans la Loi sur la révision des loyers (Rent Review Act), S.N.S. 1975, c. 56, qui prévoit la révision de toutes les augmentations de loyer supérieures aux augmentations autorisées par le lieutenant-gouverneur en conseil.

La Loi sur les baux d'habitation définit les droits et obligations des propriétaires et des locataires. La Loi protège les locataires en stipulant notamment que le propriétaire doit garder les locaux en état d'être habités et veiller à ce que les

services fournis régulièrement au locataire ne soient pas interrompus. La Loi stipule également que le propriétaire ne peut pénétrer dans les locaux sans le consentement du locataire, sauf en cas d'urgence ou dans le but de montrer les locaux à d'éventuels nouveaux locataires ou acheteurs, lorsqu'il a reçu un avis de résiliation de bail.

Le locataire est en droit de sous-louer les locaux sous réserve du consentement du propriétaire qui ne peut s'y opposer arbitrairement ou déraisonnablement ni exiger du locataire d'autres frais que ceux qu'il lui faut engager pour donner son consentement. Dans le cas des logements publics, toutefois, la sous-location n'est pas permise puisqu'il s'agit de logements subventionnés qui peuvent être occupés par des personnes ayant un faible revenu et sur la base de leurs besoins.

Sauf dans les cas où le propriétaire et le locataire s'entendent par écrit sur une période de préavis, la Loi stipule que le propriétaire ou le locataire doivent donner un préavis de résiliation de bail au moins trois mois avant la fin de l'année si les locaux sont loués sur une base annuelle, tandis que le propriétaire doit donner un préavis de trois mois et le locataire d'un mois si les locaux sont loués sur une base mensuelle. Dans certaines circonstances, particulièrement dans les logements publics, la période de préavis peut être raccourcie.

La Loi prévoit en outre que le propriétaire doit fournir gratuitement au locataire un exemplaire du bail signé et un exemplaire de la Loi dans les dix jours suivant la signature du bail. Elle prévoit aussi qu'un propriétaire ne peut détenir des biens personnels d'un locataire ou s'en défaire, sauf s'il a obtenu à cet effet une ordonnance d'un magistrat provincial.

La Loi autorise le lieutenant-gouverneur en conseil à établir des commissions des baux d'habitation composées de trois personnes ou plus. Huit commissions ont été créées, chacune desservant une région désignée comme une "région de baux d'habitation". Ces commissions ont pour mandat : de faire enquête et d'examiner les questions affectant les propriétaires et les locataires et de fournir et diffuser des informations concernant les pratiques, les droits et les moyens de recours dans le domaine du loyer ; et, d'agir à titre de médiateur et de distribuer des conseils dans les conflits opposant les propriétaires et les locataires.

Des plaintes concernant les infractions à la Loi ou les questions relatives aux rapports entre propriétaires et locataires peuvent être déposées devant un magistrat provincial conformément aux dispositions de la Loi sur les poursuites sommaires (Summary Proceedings Act).

Les demandes présentées par un propriétaire peuvent être rejetées

si elles ont l'allure de représailles contre un locataire qui tente de défendre les droits qui lui sont conférés par la Loi.

Finalement, la Loi stipule qu'un propriétaire doit informer le locataire par écrit de son intention d'augmenter le loyer et du montant prévu de l'augmentation, au moins trois mois avant qu'il n'obtienne, n'exige ou ne négocie une augmentation du loyer du locataire.

Les augmentations de loyer sont réglementées depuis l'adoption en 1975 de la Loi sur la révision des loyers. L'augmentation maximale accordée en 1975 et 1976 était de huit pour cent. Le pourcentage d'augmentation est établi depuis 1977 par le lieutenant-gouverneur en conseil qui doit le fixer chaque année avant le 1^{er} septembre pour l'année qui suit. L'augmentation accordée en 1977 et 1978 était de six pour cent ; au cours des années subséquentes, y compris l'année 1982, elle fût de quatre pour cent.

Toutefois, après avoir d'abord donné un préavis de trois mois au locataire, un propriétaire peut procéder à une augmentation supérieure au pourcentage autorisé, à condition d'en faire la demande à un agent désigné en vertu de la Loi sur les baux d'habitation et d'y être autorisé par une ordonnance de l'agent en question ou par une ordonnance que la Commission de révision des loyers (Rent Review Commission) rend à la suite d'un examen de l'ordonnance de l'agent dont elle a pris l'initiative ou qui a été demandé par le propriétaire ou le locataire. La Commission de révision des loyers a été établie en vertu de la Loi sur la révision des loyers afin de réviser les augmentations de loyer supérieures au pourcentage annuel autorisé pour les logements existants lorsque la Loi fut adoptée.

La situation est différente dans les logements publics. Ces logements ne sont pas couverts par la Loi sur la révision des loyers. Dans ces logements le coût du loyer est basé sur le revenu, et tel est le cas pour les augmentations de loyer.

- (6) Statistiques et autres données disponibles concernant la réalisation du droit au logement.

ARTICLE 12 : DROIT À LA SANTÉ PHYSIQUE ET MENTALE

- A. Principaux textes de lois, règlements administratifs, conventions collectives et autres dispositions visant à favoriser et à garantir le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale et, le cas échéant, décisions judiciaires pertinentes.

Les détails du régime sanitaire de la Nouvelle-Écosse sont exposés sous les rubriques B (5) et (6). Les mesures prises pour prévenir et combattre les maladies, particulièrement les maladies contagieuses, et les mesures destinées à prévenir les maladies

professionnelles et les accidents du travail sont étudiées sous la rubrique B (4). Les mesures prises pour réduire le taux de mortalité infantile et assurer le bon développement de l'enfant sont étudiées sous les rubriques B (1) et (2). Enfin, les mesures prises pour assurer la protection de l'environnement sont étudiées sous la rubrique B (3).

Les textes de lois qui sont examinés sous ces rubriques sont les suivants.

La Loi sur la santé (Health Act), R.S.N.S. 1967, c. 247, qui décrit l'organisation du ministère de la Santé et prévoit l'institution de commissions d'hygiène et la nomination de médecins-hygiénistes et d'inspecteurs de la santé. Les dispositions de cette loi relatives aux objets du présent rapport sont étudiées ci-après, sous les rubriques B (3) et (4).

La Loi sur les services de santé et l'assurance-maladie (Health Services and Insurance Act), S.N.S. 1973, c. 8, en vertu de laquelle est constituée la Commission des services de santé et de l'assurance-maladie et qui prévoit le paiement des services de santé assurés aux résidents de la Nouvelle-Écosse, comme on l'indique sous la rubrique B (5).

La Loi sur les hôpitaux (Hospitals Act), R.S.N.S. 1967, c. 249, qui accorde au ministre de la Santé de vastes pouvoirs sur l'exploitation, la construction et l'amélioration ou la rénovation de tous les hôpitaux de la province.

La Loi sur la protection de l'environnement (Environmental Protection Act), R.S.N.S. 1967, c. 6, qui prévoit la protection de l'environnement, comme on l'indique sous la rubrique B (3).

La Loi sur le régime des eaux (Water Act), R.S.N.S. 1967, c. 335, pour ce qui est de ses dispositions qui ont trait à la protection de l'environnement (voir rubrique B (3)).

La Loi sur la sécurité au travail (Industrial Safety Act), R.S.N.S. 1967, c. 141, la Loi sur la sécurité dans l'industrie de la construction (Construction Safety Act), R.S.N.S. 1967, c. 52, et la Loi sur les accidents du travail (Workers' Compensation Act), R.S.N.S. 1967, c. 343, pour ce qui est de la prévention des maladies professionnelles et des accidents du travail.

Bon nombre d'autres dispositions législatives traitent de la santé ou de questions connexes. Celles qui semblent avoir un rapport quelconque avec le droit à la santé et les sujets à l'étude sont passées brièvement en revue dans les paragraphes qui suivent.

La Loi sur les conseils d'hygiène (Health Councils Act), S.N.S. 1970, c. 7, prévoit l'institution du Conseil d'hygiène de la

Nouvelle-Écosse, qui est chargé de conseiller et d'aider le ministre de la Santé pour toute question relative à la santé.

La Loi sur la commission de planification des services hospitaliers (Hospital Services Planning Commission Act), S.N.S. 1957, c. 3, institue la Commission de planification des services hospitaliers qui est autorisée à évaluer les besoins actuels et futurs des hôpitaux de la province, et décrit les modes de financement de ces services.

La Loi sur l'aide à l'enseignement hospitalier (Hospital Education Assistance Act), S.N.S. 1975, c. 11, prévoit l'octroi par le ministre de la Santé d'une aide financière à l'hôpital pour enfants Izaak Killam ou à l'hôpital du comté d'Halifax, au titre de programmes d'enseignement.

La Loi sur les maisons de soins spéciaux (Homes of Special Care Act), S.N.S. 1976, c. 12, réglemente l'exploitation des maisons de repos et prévoit la délivrance de permis à cet égard.

La Loi sur les hôpitaux (Hospitals Act) établit la marche à suivre pour le traitement des personnes incapables de consentir aux traitements médicaux ou chirurgicaux nécessaires. Elle établit aussi la marche à suivre et les critères pour interner (c'est-à-dire soumettre à une réclusion involontaire) des patients dans un établissement psychiatrique, de même que la marche à suivre pour la révision obligatoire et facultative de cet internement.

La Loi sur les narcomanes (Narcotic Drug Addicts Act), R.S.N.S. 1967, c. 205, accorde au ministre de la Santé le pouvoir d'obliger un narcomane à se soumettre à un traitement de désintoxication et à poursuivre ce traitement jusqu'à sa guérison. La Loi permet aux tribunaux d'ordonner qu'un narcomane soit interné dans un établissement pour y subir un traitement, et elle exige qu'on prévoie des endroits pour l'examen, le traitement et la détention des narcomanes.

La Loi sur la Fondation de traitement et d'étude du cancer (Cancer Treatment and Research Foundation Act), S.N.S. 1980, c. 2, établit la Fondation de traitement et d'étude du cancer de la Nouvelle-Écosse qui a pour objectifs de participer à l'étude et au traitement du cancer et à l'information du public à cet égard.

La Loi sur la toxicomanie (Drug Dependency Act), S.N.S. 1972, c. 3, établit la Commission de toxicomanie de la Nouvelle-Écosse qui est chargée d'offrir des programmes axés sur la toxicomanie.

La Loi sur le don des tissus humains (Human Tissue Gift Act), S.N.S. 1973, c. 9, établit la marche à suivre pour la transplantation chez quelqu'un d'organes et d'autres parties du corps d'une personne vivante ou décédée et pour le don de

cadavres à des fins thérapeutiques, scientifiques ou d'études médicales.

Enfin, la pratique de la médecine et des professions paramédicales est réglementée par un certain nombre de lois qui se présentent en général de la façon suivante : la loi définit la profession et institue un organisme chargé de la réglementer, c'est-à-dire de définir les exigences professionnelles pertinentes, de délivrer les permis, de rappeler les membres à l'ordre, au besoin, et de s'occuper d'autres questions relatives à la pratique de la profession. Voici la liste des lois qui visent les diverses professions médicales et paramédicales.

- la Loi sur la chiropractie (Chiropractic Act), S.N.S. 1972, c. 5 ;
- la Loi sur les dentistes (Dental Act), R.S.N.S. 1967, c. 75 ;
- la Loi sur les techniciens dentaires (Dental Technicians Act), R.S.N.S. 1967, c. 76 ;
- la Loi sur les denturologues (Denturists Act), S.N.S. 1973, c. 5 ;
- la Loi sur les opticiens d'ordonnance (Dispensing Opticians Act), S.N.S. 1968, c. 7 ;
- la Loi sur la médecine (Medical Act), S.N.S. 1969, c. 15 ;
- la Loi sur les techniciens en radiologie (Medical Radiation Technologists Act), R.S.N.S. 1967, c. 180 ;
- la Loi sur les infirmières auxiliaires (Nursing Assistants Act), R.S.N.S. 1967, c. 215 ;
- la Loi sur les ergothérapeutes (Occupational Therapists Act), S.N.S. 1970, c. 11 ;
- la Loi sur l'optométrie (Optometry Act), R.S.N.S. 1967, c. 218 ;
- la Loi sur les pharmacies (Pharmacy Act), R.S.N.S. 1967, c. 229 ;
- la Loi sur la physiothérapie (Physiotherapy Act), R.S.N.S. 1967, c. 230 ;
- la Loi sur les diététiciennes professionnelles (Professional Dietitians Act), S.N.S. 1973, c. 11 ;
- la Loi sur les psychologues (Psychologists Act), S.N.S. 1980, c. 14 ; et
- la Loi sur l'association des infirmières enregistrées (Registered Nurses' Association Act), R.S.N.S. 1967, c. 264.

B. Renseignements concernant les aspects suivants :

- (1) Mesures prises pour réduire le taux de mortalité et de mortalité infantile.

Les mesures prises pour réduire la mortalité infantile comprennent les mesures mentionnées relativement à l'article 10(2) dans la partie intitulée "Protection et assistance prénatales et post-natales".

En Nouvelle-Écosse, presque toutes les naissances ont lieu dans des hôpitaux, sous la surveillance d'un médecin qualifié. Le taux de mortinatalité par 1 000 naissances est tombé de 9,8 en 1971 à 6,5 en 1977. Les décès avant l'âge d'un an ont chuté de 18,6 par 1 000 naissances en 1971 à 13,8 en 1976.

(2) Mesures prises pour assurer le bon développement de l'enfant.

Les mesures prises pour assurer le bon développement de l'enfant comprennent les mesures mentionnées relativement à l'article 10, dans la partie B intitulée "Protection de la maternité" et plus particulièrement dans la partie C "Protection des enfants et des jeunes".

Il existe un important hôpital spécialisé dans le soin des enfants à Halifax. Les cliniques de soins maternels disséminées à travers la province sont très populaires. Les enfants nés le 1er janvier 1967 ou après bénéficient d'une vaste gamme de soins dentaires gratuits. Les écoles offrent des programmes de santé comprenant des tests auditifs et visuels, des inspections par les infirmières de la Santé publique, ainsi que des cours d'hygiène, y compris d'hygiène dentaire. Il existe une vaste gamme de programmes communautaires touchant la nutrition, avec des services de prévention, d'éducation et de promotion. On peut obtenir des consultations au sujet des programmes scolaires relatifs à l'alimentation, et les élèves reçoivent des conseils sur la nutrition. Des services psychiatriques spécialisés ont été créés à l'intention des enfants.

(3) Mesures prises pour protéger et améliorer tous les aspects de l'hygiène du milieu et de l'hygiène du travail, pour prévenir la pollution de l'atmosphère, de la terre et de l'eau, pour combattre les effets nuisibles du développement urbain et de l'industrialisation, etc.

Voici les principales lois traitant de l'hygiène du milieu et de l'hygiène du travail :

la Loi sur la protection de l'environnement (Environmental Protection Act), R.S.N.S. 1967, c. 6 ;
la Loi sur le régime des eaux (Water Act), R.S.N.S. 1967, c. 335 ; et
la Loi sur la santé (Health Act), R.S.N.S. 1967, c. 247.

(i) Loi sur la protection de l'environnement

La Loi sur la protection de l'environnement est le texte de loi principal portant sur l'environnement en Nouvelle-Écosse. La Loi vise à assumer la préservation et la protection de l'environnement. À cet effet, elle prévoit un certain nombre de mécanismes de surveillance dont la responsabilité incombe au ministre de l'Environnement qui doit s'occuper de la supervision générale et

du contrôle de la gestion, de la préservation et de la protection de l'environnement et s'assurer que toutes les mesures pratiques sont prises conformément à la Loi et aux autres textes législatifs en vue de préserver l'environnement de la détérioration et de garantir la meilleure utilisation possible des ressources renouvelables dans l'intérêt de la province. Le ministre est investi des pouvoirs nécessaires à la mise en application de la Loi, y compris le pouvoir de prescrire des normes, d'établir des règlements avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil et de nommer des inspecteurs.

Les paragraphes qui suivent décrivent certaines des mesures susceptibles d'être prises pour atteindre les objectifs de la Loi.

Toute personne dont les activités entraînent le déversement de déchets dans l'environnement ou causent d'une autre manière de la pollution, ou ont tendance à en causer, doit obtenir un permis du ministre de l'Environnement. Ce permis peut être refusé, ou octroyé conformément aux modalités prescrites par le ministre. La personne peut être tenue de mesurer ou de surveiller le déversement de la façon prescrite par le ministre et de lui faire rapport des résultats.

Les plans et devis doivent d'abord être approuvés par le ministre dans les cas où la construction de nouvelles installations ou la modification d'installations existantes peut entraîner de la pollution ou le déversement de déchets dans l'environnement.

Une personne dont les activités entraînent déjà le déversement de déchets ou une autre forme de pollution peut présenter au ministre un programme de prévention ou de réduction et de contrôle des émissions ou des déversements existants, ou additionnels, dans l'environnement. Le ministre peut autoriser un tel programme.

Dans le cas d'une personne responsable de l'exploitation d'une usine qui semble causer de la pollution ou aller à l'encontre des règlements ou des normes prescrites, le ministre peut ordonner de redresser la situation. Le ministre peut même prescrire l'arrêt immédiat des opérations ou la fermeture temporaire ou permanente de l'usine, s'il a des raisons de croire qu'il existe un danger immédiat pour la vie humaine, la santé d'une personne, les propriétés, ou encore que l'environnement en subira probablement des dommages irréparables ou irréversibles.

Le ministre de l'Environnement peut ordonner la prise de mesures en vue de contrôler, combattre, supprimer ou réduire la pollution provenant d'une source quelconque. Advenant qu'une personne visée par une telle ordonnance néglige de la respecter, le ministre peut prendre les mesures de redressement nécessaires et en réclamer les frais auprès de l'intéressé. Lorsqu'il est impossible d'enrayer efficacement la pollution, le ministre peut

également réclamer des dommages-intérêts à la personne ayant causé la pollution.

Finalement, des amendes sont prévues en cas de violation des dispositions de la Loi. Une amende maximale de 5 000\$ peut être imposée pour une première condamnation. Pour toute condamnation subséquente, une amende maximale de 10 000\$ est prévue pour chaque jour où une telle infraction se produit ou se poursuit.

La Loi prévoit l'établissement d'un Conseil de surveillance de l'environnement (Environmental Control Council) comprenant au moins 12 membres mais pas plus de 15. Onze membres du Conseil doivent siéger à titre de représentants de 11 secteurs différents d'activités, les autres étant nommés sur la recommandation du ministre de l'Environnement. Le sous-ministre de l'Environnement est membre d'office du conseil.

Le conseil relève du ministre de l'Environnement. Il a notamment pour mandat, et pour pouvoir, de prendre les mesures suivantes :

- recommander au ministre des politiques, des plans et des programmes liés à la préservation et à la protection de l'environnement ;
- examiner et évaluer des programmes et des activités d'autres personnes et de ministères et organismes gouvernementaux en fonction de leurs répercussions ou de leur incidence sur l'environnement, et présenter des recommandations au ministre ;
- examiner toutes questions relatives à la préservation et à la protection de l'environnement, et en faire rapport au ministre ;
- recommander au ministre des normes et des règlements relatifs à la préservation et à la protection de l'environnement.

Les membres du Conseil doivent se réunir au moins trois fois par année. Entre les réunions, le comité exécutif, formé du président et de deux autres membres choisis par le ministre, s'occupe des affaires courantes. Le sous-ministre de l'Environnement est membre d'office du comité, qui est habilité à présenter des conseils et des recommandations au Conseil et au ministre concernant les programmes de surveillance, les autorisations, les permis et les ordonnances, ainsi que d'autres questions à la demande du Conseil ou du ministre.

Le ministre peut en tout temps autoriser le Conseil ou le comité à examiner les décisions prises et à tenir des audiences relatives aux approbations de plans, aux permis et aux ordonnances rendues par le ministre ou le sous-ministre, ainsi qu'à toute autre question touchant la préservation et la protection de l'environnement, et à lui présenter un rapport et des recommandations.

La Loi comprend également une disposition portant qu'en cas de conflit avec les dispositions de toute autre loi ou d'un règlement d'une municipalité, ce sont les dispositions de la Loi sur l'environnement qui prévalent.

(ii) Loi sur le régime des eaux

Le but principal de la Loi sur le régime des eaux (Water Act), R.S.N.S. 1967, c. 335, est d'établir le droit de propriété de la province sur les ressources hydrauliques non marines. En vertu de la Loi, le ministre de l'Environnement peut, entre autres choses, interdire le déversement de toute matière dans un cours d'eau, approuver des travaux hydrauliques et commander des modifications à des travaux hydrauliques si le ministre de la Santé est d'avis que la qualité de l'eau dans l'un de ces travaux menace la santé publique, et approuver des travaux d'égout et commander des modifications à des travaux. L'article 16 de la Loi stipule que, à moins d'approbation du ministre de l'Environnement, aucune municipalité ni aucune personne ne doit déverser ou déposer, ni provoquer ou permettre le déversement ou le dépôt de quelque matière que ce soit dans un puits, un aquifère, un lac, une rivière, un ruisseau, une crique, un étang, une fontaine, une lagune, un marécage, un marais, un terrain marécageux, un réservoir, ou toute autre étendue d'eau ou cours d'eau, ou sur les rives ou les berges d'une étendue d'eau ou d'un cours d'eau ou dans tout autre lieu où pourrait résulter de la pollution ou un dommage à la qualité de l'eau destinée à un usage bénéfique.

(iii) Loi sur la santé

La Loi sur la santé (Health Act), R.S.N.S. 1967, c. 247, contient des dispositions relatives aux conditions sanitaires des puits, des égouts et des systèmes d'élimination des ordures, ainsi qu'au contrôle des mécanismes d'ionisation qui peuvent être la source de radiations dangereuses.

Avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le ministre de la Santé peut établir des règlements notamment aux chapitres suivants :

- l'approvisionnement en eau saine et potable, le contrôle des sources et des systèmes de distribution d'eau, la lutte contre la contamination ou la pollution de l'eau réservée à la consommation humaine ;
- les systèmes publics d'égout et d'écoulement des eaux et la prévention de la pollution des lacs et des cours d'eau ;
- la cueillette et l'élimination des déchets ; et
- la prévention ou la réduction de la pollution de l'air.

- (4) Plans d'ensemble et mesures spécifiques, y compris les programmes de vaccination, destinés à prévenir, traiter et combattre les maladies épidémiques, endémiques, professionnelles et autres, ainsi que les accidents, dans les zones urbaines et rurales.

Les mesures prises en vue de prévenir, traiter et combattre les maladies épidémiques, endémiques et autres sont surtout prescrites par la Loi sur la santé R.S.N.S. 1967, c. 247. Les mesures relatives aux maladies et aux accidents professionnels se retrouvent dans la Loi sur la sécurité au travail (Industrial Safety Act), R.S.N.S. 1967, c. 141, la Loi sur la sécurité dans l'industrie de la construction (Construction Safety Act), R.S.N.S. 1967, c. 52, et dans la Loi sur les accidents du travail (Workers' Compensation Act), R.S.N.S. 1967, c. 343.

(i) Loi sur la santé

La Loi sur la santé traite des mesures principalement reliées à la protection de la santé publique et à la lutte contre les maladies contagieuses. La Loi prévoit divers mécanismes en vue de faciliter sa mise en application, y compris les commissions municipales de la santé, les services de santé municipaux, les agents de la santé publique et les inspecteurs municipaux.

a) Protection de la santé publique

La Loi comprend un certain nombre de dispositions relatives aux exigences sanitaires à respecter dans divers domaines tels que les systèmes d'élimination des eaux d'égout, l'élimination des déchets, la contamination de l'eau et de la glace, la production et la manipulation du lait et des aliments et l'exploitation des systèmes d'ionisation.

b) Prévention des maladies contagieuses

En vue de prévenir la propagation des maladies contagieuses, la Loi prévoit notamment les mesures suivantes : la restriction des déplacements des personnes atteintes ; la vaccination et l'inoculation gratuites en vue de prévenir ces maladies et d'en empêcher la propagation ; la vaccination obligatoire contre la variole ; la fermeture des écoles et l'interdiction de tenir des réunions publiques au moment du déclenchement, ou d'une menace de déclenchement, d'une épidémie ; la nécessité d'aviser l'agent de la santé publique dans les 24 heures, dans les cas où il est découvert ou soupçonné qu'une personne est atteinte d'une maladie "désignée" autre qu'une maladie vénérienne ; l'isolation des patients atteints d'une maladie contagieuse ; la mise en quarantaine des endroits où sont relevées de telles maladies ; et l'imposition de restrictions relatives à la présence à l'école des étudiants et des enseignants provenant d'un foyer où une maladie contagieuse a été décelée.

c) Autres mesures

La Loi comprend également des dispositions spéciales relatives à la tuberculose, aux maladies vénériennes et au cancer.

Tuberculose

La Loi renferme des dispositions relatives à la déclaration des personnes soupçonnées d'être atteintes, ou d'avoir déjà été atteintes, d'une forme quelconque de tuberculose. Ces personnes peuvent être obligées de se soumettre à un examen. Advenant que le résultat soit positif, elles peuvent être forcées de demeurer dans un sanatorium pour une période maximale, renouvelable, d'un an.

La Loi comprend également des dispositions relatives à la désinfection d'une maison ou d'un logement anciennement occupé par une personne atteinte de tuberculose, ainsi que des dispositions relatives à l'engagement de tuberculeux pour occuper des postes qui exigent qu'ils soient en contact avec d'autres personnes ou qu'ils manipulent des aliments.

Ces mesures ont été promulguées à l'époque où la tuberculose était une maladie importante au Canada. Elle a presque totalement été enrayée depuis.

Maladies vénériennes

Tous les médecins et les directeurs ou autres responsables d'un hôpital, d'un laboratoire, d'un centre de formation, d'un collège, d'un établissement public ou d'un centre de détention sont tenus d'établir un dossier de toutes les personnes atteintes de maladies vénériennes qu'elles ont traitées ou suivies, et de communiquer au ministre de la Santé le nom et l'adresse de ces personnes, en indiquant la maladie dont elles sont atteintes. Ils sont également tenus de fournir au ministre tout autre renseignement qu'il peut exiger.

Les agents de la santé publique et les personnes ayant reçu l'autorisation écrite du ministre, peuvent examiner ou faire examiner par un médecin qualifié toute personne, avec ou sans son consentement, afin de déterminer si elle est atteinte d'une maladie vénérienne. Si le résultat est effectivement ou possiblement positif, ils peuvent également retenir et traiter ces personnes jusqu'à ce qu'un médecin dûment qualifié certifie qu'elles ne sont plus contagieuses.

Le ministre peut prendre des dispositions relatives à la prévention des maladies vénériennes, y compris l'"ophthalmia neonatorum", ainsi qu'à l'examen et au traitement gratuits de toute personne atteinte, ou soupçonnée d'être atteinte, d'une maladie vénérienne.

Cancer

La Loi prévoit la déclaration des cas de cancer au directeur de la Clinique des tumeurs de la Nouvelle-Écosse (Nova Scotia Tumour Clinic) ou à toute autre personne désignée par le ministre.

(iii) Loi sur la sécurité au travail

La Loi sur la sécurité au travail (Industrial Safety Act), R.S.N.S. 1967, c. 141, stipule que tout employeur doit garder son établissement industriel dans un tel état que la sécurité et la santé des personnes qui s'y trouvent ne soient pas susceptibles d'être mises en danger.

La Loi prévoit la nomination d'inspecteurs des établissements industriels qui doivent s'assurer que les normes de sécurité y sont respectées. Un inspecteur peut ordonner à l'employeur ou au propriétaire d'un tel établissement de prendre des mesures en vue de protéger la sécurité ou la santé de toute personne contre les dangers qui y ont été constatés. L'inspecteur peut aussi ordonner de ne pas utiliser un lieu de travail, une substance, une machine, un appareil ou toute autre chose qui est source de danger tant que ses directives n'auront pas été mises en oeuvre.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir les règlements qu'il juge nécessaires ou opportuns en vue d'assurer la sécurité, la santé et le bien-être des personnes dans les établissements industriels ou aux alentours. De nombreux règlements ont été adoptés, concernant notamment la santé professionnelle.

La Loi autorise le ministre du Travail à établir des programmes en vue de promouvoir la sécurité et la santé et d'éviter les accidents du travail.

Les violations à la Loi ou aux règlements et la non-observation des ordonnances et directives émises en vertu de la Loi sont sujettes à des poursuites sommaires et à des sentences d'amendes ou d'emprisonnement.

(iii) Loi sur la sécurité dans l'industrie de la construction

La Loi sur la sécurité dans l'industrie de la construction (Construction Safety Act), R.S.N.S. 1967, c. 52, contient, pour l'industrie de la construction, des dispositions semblables à celles de la Loi sur la sécurité au travail.

(iv) Loi sur les accidents du travail

La Loi sur les accidents du travail (Workers' Compensation Act), R.S.N.S. 1967, c. 343, contribue à la prévention des maladies professionnelles et des accidents du travail principalement parce

qu'elle prévoit la création d'une division de la prévention des accidents du travail au sein de la Commission des accidents du travail et parce qu'elle prévoit la formation d'un comité exécutif sur la prévention des accidents du travail, comité formé de quatre représentants des employeurs, de deux représentants des employés, du Directeur de la sécurité au travail du ministère du Travail, et d'un représentant de la Commission des accidents du travail. Les fonctions de ce comité sont les suivantes :

- a) développer des programmes d'éducation à la sécurité et de promotion de la sécurité, coordonner les programmes de prévention des accidents du travail des compagnies, des industries et des associations industrielles, les unes avec les autres ainsi qu'avec les activités de la Division de la prévention des accidents du travail de la Commission, et assurer la liaison avec la Division de la sécurité au travail du ministère du Travail ;
 - b) recevoir les rapports sur les statistiques des blessures subies au travail et développer dans les entreprises industrielles et individuelles des programmes visant à diminuer les accidents résultant du travail, par le moyen de cours éducatifs, de comités de sécurité au sein des entreprises, de la promotion de la sécurité et de tout autre moyen valable ;
 - c) analyser les cas de blessures subies au travail, ainsi que les tendances et les indices des accidents et toute autre information à ce sujet afin de mettre sur pied des programmes d'inspection et des programmes d'éducation à la prévention des accidents pour les entreprises industrielles de la province ;
 - d) faire des études sur les questions de sécurité au travail afin de déterminer les mesures de sécurité qui devraient être adoptées par les employés et les employeurs pour réduire le nombre et la gravité des accidents ;
 - e) recommander de nouveaux règlements et des modifications aux règlements existants ;
 - f) assumer d'autres fonctions relatives à la prévention des accidents du travail qu'il peut déterminer ou que la Commission peut lui confier.
- (5) Plans d'ensemble et mesures spécifiques destinés à assurer à tous les groupes d'âge et à toutes les catégories de population, notamment dans les zones rurales, des services de santé suffisants, notamment des soins médicaux appropriés en cas de maladie ou d'accident.

Les programmes d'assurance-maladie de la Nouvelle-Écosse ont été conçus pour défrayer le coût d'une vaste gamme de services hospitaliers, médicaux, dentaires, optométriques et pharmaceutiques offerts aux personnes admissibles.

Les programmes d'assurance visant les frais médicaux, dentaires, optométriques et les médicaments prescrits sont administrés à titre non lucratif par la société Maritime Medical Care Incorporated, pour le compte du gouvernement de la Nouvelle-Écosse. La Commission des services de santé et de l'assurance-maladie donne des orientations pour la gestion de ces programmes. Quant au programme d'assurance-hospitalisation, il est administré directement par le ministère de la Santé.

Admissibilité

Les critères d'admissibilité sont identiques pour tous les programmes d'assurance-maladie de la Nouvelle-Écosse.

En règle générale, quiconque est inscrit et réside habituellement en Nouvelle-Écosse peut bénéficier de services assurés, sauf les membres des Forces armées canadiennes et de la Gendarmerie royale du Canada, qui sont assurés par le gouvernement fédéral.

Les personnes originaires d'une autre province canadienne qui élisent domicile permanent en Nouvelle-Écosse deviennent admissibles aux programmes d'assurance-maladie de la province le premier jour du troisième mois suivant leur arrivée. Jusque-là, elles continuent de bénéficier de la protection du régime d'assurance de leur ancienne province de résidence, de sorte qu'elles ne cessent jamais d'être protégées.

Les personnes de l'extérieur du pays qui s'installent en permanence en Nouvelle-Écosse deviennent admissibles le jour où elles élisent domicile dans la province.

Les résidents permanents comprennent les Canadiens qui reviennent au pays et les personnes qui ont obtenu le statut d'immigrant reçu.

Les personnes qui font du tourisme ou sont de passage ou en visite en Nouvelle-Écosse ne sont pas considérées comme résidentes de la province et, par conséquent, ne peuvent bénéficier des programmes d'assurance-maladie.

Les étudiants domiciliés en Nouvelle-Écosse qui étudient à temps complet à l'extérieur de la province sont couverts pendant douze mois à condition de revenir chez eux au moins une fois au cours de cette période. La période d'absence peut être renouvelée aussi souvent qu'il le faut.

Les étudiants originaires d'une autre province sont normalement protégés par les programmes d'assurance-maladie de leur province

d'origine à moins qu'ils ne résident en Nouvelle-Écosse de façon continue pendant au moins douze mois et qu'ils ne retournent pas chez eux au cours de cette période.

Les personnes qui quittent la Nouvelle-Écosse continuent d'être protégées partout au monde, à condition que leur absence soit temporaire. La période de protection varie selon les circonstances entourant leur absence.

Services médicaux assurés

Le régime d'assurance-services médicaux (Nova Scotia Medical Services Insurance) permet le paiement des frais liés à une vaste gamme de services médicaux ainsi qu'à certains services dentaires, optométriques et pharmaceutiques.

Les services médicaux suivants sont payés lorsqu'ils sont nécessaires :

- Les services d'un médecin dans son cabinet, à l'hôpital ou chez le patient.
- Tous les services chirurgicaux nécessaires, y compris les services des anesthésistes et des assistants à la chirurgie, au besoin.
- Tous les soins obstétricaux, y compris les soins prénataux, l'accouchement, les soins post-nataux, les soins aux nouveau-nés et toute complication de la grossesse, comme les fausses-couches ou les accouchements par césarienne.
- La stérilisation, tant pour les hommes que pour les femmes.
- Le traitement des fractures et des dislocations.
- Tous les services nécessaires de spécialistes à qui le patient a été référé, y compris les consultations.
- Tous les services de diagnostic nécessaires.
- Les examens de la vue, y compris les rétractions.
- Les services de puériculture et tous les examens physiques jugés nécessaires pour des raisons médicales.

Services dentaires assurés

Il existe deux programmes d'assurance-soins dentaires de base. Le premier couvre les services dentaires pour un groupe particulier d'enfants et le second couvre les services de chirurgie dentaire à l'hôpital pour tous les résidents

admissibles. Des programmes spéciaux sont également offerts à certains groupes de personnes, notamment les victimes de fissures palatines, les arriérés mentaux et les étudiants de l'école pour aveugles Sir Frederick Fraser.

Le programme dentaire pour enfants prévoit le paiement des services dentaires suivants : le diagnostic, la prévention, l'orthodontie préventive, la médecine dentaire restauratrice, l'endodontie, la périodontie, la chirurgie bucale et les services de laboratoire, lorsque ces services sont requis et qu'ils sont fournis à un enfant admissible né le premier janvier 1967 ou après cette date.

Certaines interventions chirurgicales dentaires sont assurées pour tous les résidents admissibles, lorsqu'il est nécessaire qu'elles soient exécutées à l'hôpital par un dentiste.

Services de médicaments d'ordonnance assurés

Pharmacare est un régime d'assurance-médicaments d'ordonnance qui paie une partie du coût des médicaments ordinairement prescrits par un médecin ou un dentiste en cours de traitement et fournis par un pharmacien.

Pharmacare est offert à tous les résidents de la Nouvelle-Écosse inscrits au Régime d'assurance-services médicaux et qui sont âgés de 65 ans ou plus.

Services optométriques assurés

Les examens de la vue effectués par un optométriste, notamment pour déterminer la capacité de réfraction de l'oeil et faire la lumière sur toute anomalie observée dans le système visuel, de même que tous les tests et ordonnances nécessaires à cet égard sont offerts aux résidents inscrits au Régime d'assurance-services médicaux.

Programmes spéciaux

Voici les programmes spéciaux offerts : services de prothèses (bras et jambes artificiels) ; aide aux victimes de la fibrose kystique ; médicaments aux cancéreux et aux victimes du diabète insipide.

Assurance-hospitalisation

Le Programme d'assurance-hospitalisation est offert à tous les résidents admissibles de la province par le gouvernement de la Nouvelle-Écosse et est destiné à couvrir une vaste gamme de services hospitaliers nécessaires pour patients hospitalisés et externes.

Le Programme d'assurance-hospitalisation couvre les services

dispensés aux résidents de la Nouvelle-Écosse qui doivent être hospitalisés au cours d'un séjour temporaire à l'extérieur de la province à cause d'un accident ou d'une maladie. Il couvre aussi les services qui leur sont dispensés à titre de patients externes dans un hôpital de l'extérieur de la province.

Si un résident est référé par son médecin à un hôpital de l'extérieur de la Nouvelle-Écosse pour un traitement spécial quelconque, le médecin doit obtenir l'approbation du ministère de la Santé avant que le patient ne quitte la province. Il est possible que les services en question ne soient pas assurés s'ils sont disponibles en Nouvelle-Écosse et si le patient se fait hospitaliser à l'extérieur de la province de son propre choix.

(6) Principales caractéristiques du système de soins médicaux existant et mode de financement de ce système.

Les services d'assurance-maladie sont financés au moyen des recettes fiscales générales de la province et des accords fiscaux conclus entre le gouvernement fédéral et les provinces. Avant 1977, le gouvernement fédéral remboursait à la province la moitié du coût total des services médicaux visés par les accords fédéraux-provinciaux, c'est-à-dire presque tous les services fournis par la province. En 1977, le Parlement fédéral adoptait la Loi de 1977 sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur le financement des programmes établis, qui stipulait que les contributions que le gouvernement fédéral verserait aux gouvernements provinciaux correspondraient à un pourcentage de l'impôt sur le revenu transféré aux provinces. Un accord quinquennal a été conclu en 1977 et renouvelé en 1982.

Les résidents de la Nouvelle-Écosse ne versent aucune prime pour les services d'assurance-maladie dont ils bénéficient.

Les services offerts sont habituellement gratuits. Toutefois, si le médecin, le dentiste ou l'optométriste choisi par le patient ne participe pas au régime, le patient doit payer directement les services reçus, quitte à demander ensuite un remboursement au Régime d'assurance-services médicaux qui lui verse le montant qui aurait été payé à un médecin participant pour les mêmes services.

La Loi sur les services de santé et l'assurance-maladie permet aux médecins, dentistes et optométristes de demander un supplément au montant versé par l'assurance-services médicaux pour un service assuré, à condition a) qu'ils informent le patient de leur intention avant de lui dispenser le service en question ; b) que le patient ou son représentant consente, par écrit, à payer le supplément ; et c) que la Commission soit mise au courant du montant du supplément.

Si une pharmacie participe au régime Pharmacare, les clients n'ont rien à payer pour les médicaments et les services connexes

couverts. Si la pharmacie ne participe pas au régime, les clients payent directement pour les services et se font rembourser une somme égale à celle qui est assurée dans le cas des pharmacies participant au régime.

C. Statistiques et autres données disponibles concernant la réalisation du droit à la santé, en particulier statistiques de la mortalité infantile, du nombre de médecins par habitant, du nombre d'hôpitaux et de lits d'hôpital, etc.

Des renseignements statistiques concernant le taux général de mortalité, la mortalité infantile, le nombre de médecins par habitant, le nombre d'hôpitaux et de lits d'hôpital sont fournis ci-dessous. De plus, on retrouve des renseignements statistiques concernant ces questions dans une annexe au présent rapport.

Taux de mortalité

De 1921 à 1977, le taux comparatif de mortalité (corrigé de l'âge) a diminué progressivement en Nouvelle-Écosse, passant de 12,5 décès pour mille habitants en 1921 à 6,6 décès pour mille habitants en 1977. Au cours de la même période, le taux national de mortalité est passé de 12,9 en 1921 à 6,3 en 1977.

Mortalité infantile

De 1921 à 1977, le taux de mortalité infantile est passé de 100,7 décès pour milles naissances vivantes en 1921 à 11,6 en 1977. Au cours de la même période, le taux de mortalité infantile pour l'ensemble du Canada est passé de 102,1 décès pour mille naissances vivantes en 1921 à 12,4 en 1977.

En 1980, le taux de mortalité des enfants âgés de moins d'un an s'élevait à 10,9 décès pour mille naissances vivantes tandis que le taux pour l'ensemble du Canada se situait à 10,4. Le taux de mortalité périnatale, c'est-à-dire les décès des foetus de 28 semaines ou plus, plus les décès d'enfants âgés de moins de sept jours (une semaine), se situait à 11,3 décès pour mille naissances totales. Le taux de mortalité néonatale, c'est-à-dire les décès d'enfants âgés de moins de 28 jours, se situait à 7,0 pour mille naissances vivantes. Le taux de mortalité post-néonatale, c'est-à-dire les décès d'enfants âgés de quatre semaines à un an, se situait à 4,0 décès pour mille naissances vivantes.

Nombre de médecins par habitant

Selon l'Inventaire de la main-d'oeuvre sanitaire du Canada, dressé par le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, le rapport entre les médecins et les habitants en Nouvelle-Écosse se situait à un médecin pour 541 habitants en 1979, tandis que le rapport national était de un médecin pour

551 habitants. En 1969, le rapport en Nouvelle-Écosse se situait à un médecin pour 802 habitants. Au cours de la décennie de 1969 à 1979, le nombre de médecins est passé de 971 à 1 572.

Nombre d'hôpitaux et de lits d'hôpital

En 1981, il y avait 55 hôpitaux en Nouvelle-Écosse et 6 499 lits d'hôpital.

7. ONTARIO¹

ARTICLE 10 : PROTECTION DE LA FAMILLE, DE LA MÈRE ET DE L'ENFANT

A. Protection de la famille

- (1) Principaux textes de lois, règlements administratifs et conventions collectives visant à améliorer la protection de la famille et, le cas échéant, décisions judiciaires pertinentes.

Il a été question de l'aide sociale fournie en vertu de la Loi sur les prestations familiales² (The Family Benefits Act) dans le rapport sur les articles 6 à 9 du Pacte, aux pages 314 à 328.

La Loi portant réforme du droit de la famille (The Family Law Reform Act), adoptée en 1978, est la clef de voûte de la réforme du droit familial. Elle établit de nouvelles règles concernant la répartition des biens familiaux, les obligations relatives aux moyens d'existence, le domicile conjugal, les contrats domestiques et les ententes de séparation, les demandes d'indemnisation des personnes à charge, et elle abolit certaines dispositions de la "common law". La Loi reconnaît officiellement que les conjoints sont sur un pied d'égalité dans le mariage et que celui-ci est une sorte d'association. Elle prescrit le règlement clair et équitable des affaires des conjoints en cas de dissolution de l'association et elle prévoit d'autres obligations communes au chapitre des relations familiales, y compris le partage équitable de la responsabilité des enfants. En outre, la

-
1. Rapport préparé par la Province de l'Ontario. Les données qui y sont contenues décrivent la situation qui prévalait en 1980.
 2. La plupart des textes des lois mentionnées dans cette partie sur l'Ontario (quelques 55 textes dont certains dans les deux langues officielles du Canada) ainsi que divers autres documents sont transmis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, comme documents de référence, avec le présent rapport.

Les lois de la province de l'Ontario sont adoptées en anglais et la plupart n'ont pas de titre officiel français. Dans le présent rapport, afin de faciliter la compréhension, les titres de ces lois seront traduits en français et les titres anglais officiels insérés entre parenthèses immédiatement après le titre français. Lorsque le titre d'une loi apparaît plus d'une fois, le titre anglais ne sera pas toujours répété. Il doit être noté, cependant, que les lois de l'Ontario sont actuellement en voie d'être traduites en français et que plusieurs des lois mentionnées dans le présent rapport ont déjà été traduites.

Loi prévoit le partage égal des biens familiaux, reconnaissant ainsi qu'en vertu du lien matrimonial, les deux conjoints apportent leur contribution, financière ou autre, ce qui confère à chacun le droit à une part essentiellement égale des biens familiaux. La Loi stipule aussi que le soin des enfants, la gestion de la maison et le soutien financier incombent aux deux conjoints. Elle écarte du droit toute idée reçue selon laquelle les conjoints auraient chacun un rôle déterminé à jouer dans le mariage.

Dans la deuxième partie de la Loi, il est question des obligations relatives aux moyens d'existence qu'il faut désormais assurer en tenant compte principalement du besoin et d'autres facteurs. La conduite des membres de la famille n'entre que rarement en ligne de compte. Un parent est obligé de subvenir aux besoins de son enfant célibataire qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans, à moins que celui-ci, âgé de 16 ou 17 ans, ne se soit soustrait au contrôle du parent sans le consentement de ce dernier. De telles obligations s'appliquent aux enfants nés dans le cadre du mariage ou nés hors mariage, de même qu'à la personne que le parent s'est dit vraiment prêt à considérer comme un enfant de sa famille.

- (2) Garantie du droit qu'ont l'homme et la femme de contracter mariage librement et de fonder une famille ; mesures prises pour abolir les coutumes, lois et pratiques anciennes susceptibles d'entraver la liberté du choix du conjoint.

La Loi sur le mariage (The Marriage Act), adoptée en 1977, établit les conditions essentielles auxquelles doivent satisfaire les personnes qui désirent se marier en Ontario. En vertu de cette loi, toute personne majeure (âgée de plus de 18 ans) peut se marier avec ou sans dispense de bans, pourvu qu'aucun empêchement légal n'empêche la célébration (par exemple, un mariage antérieur non dissous, des liens de proche parenté, ou le défaut de consentement en raison de menaces, d'une erreur ou de la folie).

La Loi interdit à quiconque de célébrer un mariage lorsque l'une des parties est âgée de 16 à 18 ans, à moins que les parents de l'intéressé n'aient donné leur consentement. Toutefois, si les parents ne sont pas disponibles ou refusent leur consentement pour des motifs déraisonnables ou arbitraires, un mineur âgé de 16 ans ou plus peut, en présentant une requête à la cour être dispensé du consentement parental. En Ontario, il est interdit de se marier avant l'âge de 16 ans.

- (3) Mesures visant à faciliter la fondation d'une famille : allocations et primes d'installation, octroi d'un logement et autres prestations.

En 1975, on a lancé un programme de subventions à l'intention des personnes qui en étaient à l'achat de leur première maison (First Home Buyer Grant Program). Au cours des 9 mois où il a été en

vigueur, 90 000 familles ont reçu des subventions de 1 500\$ du gouvernement provincial afin de pouvoir acheter leur première maison.

- (4) Mesures visant à aider à l'entretien de la famille, à la consolider et à la protéger : allocations familiales, exonérations fiscales, crèches et garderies, etc.

La Loi de l'impôt sur le revenu fédérale et la Loi de l'impôt sur le revenu de l'Ontario (The Income Tax Act) prévoient des exemptions pour le conjoint et les enfants à charge. Depuis 1974, ces exemptions sont indexées au coût de la vie. En 1979, l'exemption de marié était de 2 320\$, et celle pour enfants entièrement à charge de moins de 15 ans s'élevait à 500\$. Les frais de garde d'enfants peuvent être déduits aux fins de l'impôt sur le revenu et ce, jusqu'à concurrence de 1 000\$.

Dans le rapport de l'Ontario visant l'article 9 du Pacte (voir pages 314 à 328), il a été question des prestations d'aide sociale accordées aux familles en vertu de la Loi sur les prestations familiales.

Prestations pour enfants gravement handicapés

L'Ontario verse des prestations aux familles à revenu moyen ou faible qui comptent un enfant gravement handicapé (c'est-à-dire un enfant incapable de se livrer à une ou plusieurs activités essentielles comme marcher, communiquer, etc.) Ces prestations sont versées en vertu de la Loi sur les prestations familiales et elles sont accordées aux personnes qui ne sont pas déjà bénéficiaires de l'aide sociale.

Le montant accordé dépend des besoins de l'enfant ainsi que de la taille et du revenu global de la famille. Un comité spécial évalue les besoins de l'enfant et la situation financière de la famille, et recommande le montant qui doit être versé, habituellement de 25\$ à 150\$ par mois.

L'objectif de ce programme est d'aider les parents à prendre soin, au foyer, d'un enfant qui devrait peut-être autrement être placé en institution.

La Loi sur les garderies (The Day Nurseries Act), adoptée en 1978, fixe certaines normes régissant l'exploitation des garderies.

On veille à l'application de ces normes en délivrant des permis aux exploitants de garderies. Ceux-ci doivent se soumettre à des inspections périodiques qui ont pour but de vérifier s'ils respectent la loi et les conditions inhérentes à leur permis. Toute infraction peut entraîner la révocation d'un permis. La Loi prévoit aussi une aide financière, sous forme de subvention, à l'intention des parents qui sont "dans le besoin" ou qui ont des enfants handicapés.

Ces dernières années, on a surtout encouragé la création de centres intégrés où les enfants handicapés sur le plan mental ou physique participent avec d'autres enfants à certains programmes. Cette mesure s'inscrit dans la ligne de la normalisation prônée à l'heure actuelle par le ministère des Services sociaux et communautaires.

B. Protection de la maternité

- (1) Principaux textes de lois, règlements administratifs et conventions collectives régissant les divers aspects de la protection de la maternité et, le cas échéant, décisions judiciaires pertinentes.

La Loi sur les normes d'emploi (The Employment Standards Act) de l'Ontario interdit le licenciement pour cause de grossesse et stipule que les employées travaillant depuis au moins un an et onze semaines pour le compte d'un employeur ont droit à un congé flexible sans traitement de dix-sept semaines avant la date prévue de l'accouchement. L'employée qui retourne au travail doit être réintégrée dans ses fonctions ou se voir offrir un autre travail comparable avec au moins le même traitement qu'au moment de son départ, sans perte d'ancienneté ni d'avantages sociaux accumulés avant son congé.

La Loi sur la fonction publique (The Public Service Act) stipule que les employées travaillant depuis au moins un an ont droit à un congé flexible sans traitement de dix-sept semaines. À son retour, l'employée a droit à son ancien poste et doit être rémunérée au même palier salarial qu'avant son congé.

En vertu de la Loi sur la fonction publique, une employée comptant plus d'un an de service ininterrompu peut obtenir un congé d'une durée maximale de six semaines en vue de l'adoption d'un enfant.

- (2) Protection et assistance prénatales et post-natales, y compris la fourniture des soins médicaux et de santé nécessaires et le versement d'allocations de maternité et d'autres prestations, indépendamment de la situation matrimoniale de la mère.

Les services de santé publics offrent sans frais des cours d'éducation prénatale et parentale, des visites au foyer immédiatement après la naissance de l'enfant et durant le mois suivant la naissance ainsi que des programmes de stimulation de l'enfant.

Le Régime d'assurance-maladie de l'Ontario permet aux femmes de recevoir des soins prénatals, obstétricaux et post-natals par l'intermédiaire des médecins de famille, quelle que soit la situation de famille des intéressées. Il est question de la Loi sur

l'assurance-maladie (The Health Insurance Act) aux pages 314 à 328 du rapport sur les articles 6 à 9 du Pacte.

Prestations de grossesse pour les assistées sociales

Compte tenu de l'augmentation des coûts relatifs à la grossesse et au soin des nouveau-nés, les femmes enceintes qui reçoivent des prestations en vertu de la Loi sur les prestations familiales (The Family Benefits Act) ou une aide générale en vertu de la Loi sur l'assistance sociale générale (The General Welfare Assistance Act) sont admissibles à une prestation additionnelle de 14\$ par mois. Cette prestation peut être versée pour toute période de six mois entre le troisième mois de grossesse et le moment où le bébé atteint l'âge de six mois.

Cette prestation de grossesse n'est pas fonction de la situation de famille de la mère et peut même être également versée à la fille enceinte d'une bénéficiaire.

- (3) Mesures spéciales de protection et d'assistance en faveur des mères qui travaillent, y compris l'octroi de congés payés ou de congés assortis de prestations de sécurité sociale et la garantie contre le licenciement pendant une période raisonnable avant et après la naissance.

La Loi sur les normes d'emploi (The Employment Standards Act) stipule que toutes les employées travaillant depuis au moins un an et onze semaines pour le compte d'un employeur avant la date prévue de l'accouchement ne peuvent être licenciées pour cause de grossesse et ont droit à un congé flexible sans traitement de dix-sept semaines. La Loi stipule que l'employée doit donner un avis de deux semaines avant la date où elle désire commencer son congé.

L'employée peut commencer son congé au moment où elle le désire dans les onze semaines précédant la date prévue de la naissance. Aucune employée enceinte ne peut être forcée par son employeur ou en vertu d'une convention collective à commencer son congé plus tôt qu'elle ne le désire. Toutefois, l'employeur qui peut démontrer que l'employée n'est pas en mesure de s'acquitter de façon convenable de sa charge de travail normale peut faire commencer le congé plus tôt.

L'employée a droit à un congé post-natal fixe d'au moins six semaines après la date réelle de l'accouchement, peu importe le moment où son congé a commencé. La femme qui désire retourner au travail moins de six semaines après la naissance doit en aviser l'employeur une semaine à l'avance et lui fournir un certificat médical attestant de sa capacité de reprendre ses fonctions.

La Loi protège le droit de l'employée enceinte de réintégrer son poste ou des fonctions comparables sans perte d'ancienneté ni baisse de traitement. Des congés de maternité d'une durée de

plus de dix-sept semaines peuvent être obtenus moyennant une entente avec l'employeur ou dans le cadre d'une convention collective, mais, en pareil cas, le type d'emploi offert à l'employée à son retour n'est pas régi par la loi et est également sujet à négociation. Les femmes qui prennent un congé de maternité peuvent être admissibles aux prestations d'assurance-chômage offertes par le gouvernement fédéral.

- (4) Mesures spécifiques, le cas échéant, en faveur des mères qui travaillent à leur compte ou dans l'entreprise familiale, spécialement dans l'agriculture, l'artisanat ou le petit commerce, y compris l'octroi de garanties suffisantes contre la perte de revenu.

Les pages 314 à 328 du rapport sur les articles 6 à 9 font mention des dispositions relatives aux mères qui travaillent.

- (5) Mesures spécifiques visant à aider les mères à subvenir à l'entretien de leurs enfants en cas de décès ou d'absence du mari.

Les pages 314 à 328 du rapport de l'Ontario sur les articles 6 à 9 du Pacte faisaient mention des programmes d'assistance sociale offerts aux mères soutiens de famille.

Plusieurs aspects des programmes ont été améliorés depuis lors, dont deux qui sont dignes de mention.

Augmentation des taux

Compte tenu de la hausse du coût de la vie et de la disponibilité de fonds budgétaires à cette fin, il y a eu plusieurs augmentations des taux des programmes établis en vertu de la Loi sur les prestations familiales (The Family Benefits Act) et de la Loi sur l'assistance sociale générale (The General Welfare Assistance Act).

Au moment de la rédaction du présent document, les taux des prestations et allocations mensuelles étaient les suivants:

	<u>Prestations familiales</u>	<u>Assistance générale</u>
1 parent avec:		
1 enfant de 9 ans	360	322
2 enfants de 9 et 15 ans	421	387
3 enfants de 9, 15 et 17 ans	493	448

On s'attend à une autre augmentation des taux très bientôt.

Aux fins de l'admissibilité aux prestations prévues par la Loi sur les prestations familiales (The Family Benefits Act), ~~et~~

traitait jadis différemment les mères "séparées". Avec l'adoption de la Loi portant réforme du droit de la famille (The Family Law Reform Act), qui abolissait le concept de la faute comme fondement de la détermination des obligations relatives au soutien financier, il était logique de faire disparaître la distinction séparée/abandonnée. Depuis le 1er juin 1979, les mères séparées de leur conjoint depuis au moins trois mois peuvent maintenant recevoir des prestations familiales au lieu de celles du bien-être social et profiter ainsi des prestations plus élevées prévues par la Loi sur les prestations familiales.

C. Protection des enfants et des jeunes

- (1) Principaux textes de lois, règlements administratifs et, le cas échéant, conventions collectives et décisions judiciaires visant à protéger et à aider tous les enfants et les jeunes et à leur offrir les possibilités et les facilités requises pour assurer leur développement physique et psychosocial harmonieux, sans distinction ni discrimination fondée sur la naissance, la filiation, l'origine sociale ou toute autre situation.

En vertu de la Loi sur la réforme du droit de l'enfance (The Children's Law Reform Act), le statut d'illégitimité est aboli et tous les enfants doivent avoir le même statut légal, qu'ils soient nés ou non de parents mariés.

En vertu de la Loi sur la réforme du droit successoral (The Succession Law Reform Act), les enfants nés hors mariage jouissent des mêmes droits juridiques que les enfants nés dans le mariage, quand il s'agit d'hériter des biens des parents.

En vertu de la Loi sur les mineurs (The Infants Act), le père et la mère d'un enfant en sont tous deux les gardiens et jouissent de droits égaux en ce qui a trait à la garde, à la direction et à l'éducation de l'enfant.

En vertu de la Loi sur le bien-être de l'enfance (The Child Welfare Act), un enfant peut être retiré de son foyer s'il s'avère qu'il manque de protection parce que ses parents n'ont pas fait preuve d'un minimum de responsabilité parentale. Lorsqu'il est nécessaire d'intervenir pour protéger l'enfant, la société de l'aide à l'enfance doit étudier la situation pour voir s'il est possible d'aider l'enfant tout en le laissant à ses parents.

En vertu de la Loi portant réforme du droit de la famille (The Family Law Reform Act), tout parent est obligé de subvenir, dans la mesure de ses capacités, aux besoins de son enfant qui n'est pas marié et qui a moins de 18 ans.

Dans la Loi modifiant la Loi sur la réforme du droit de l'enfance (The Children's Law Reform Amendment Act), on trouve des dispositions relatives à la garde des enfants. La loi repose fermement

sur le principe que, dans toute procédure judiciaire visant la garde d'un enfant, il doit être tenu compte avant toute chose de l'intérêt de l'enfant. Pour déterminer où l'enfant serait le mieux, la cour doit prendre en considération notamment l'opinion de l'enfant, ses relations émotionnelles et psychologiques avec la famille, l'aptitude des parties à faire fonction de parents et le besoin qu'a l'enfant de connaître la continuité et la stabilité dans son milieu familial.

En vertu de la Loi modifiant la Loi sur les cours provinciales (The Provincial Courts Amendment Act) et de la Loi modifiant la Loi sur les tribunaux unifiés de la famille (The Unified Family Courts Amendment Act), les centres d'observation et de redressement pour enfants sont passés de la sphère de compétence du ministère du Procureur général à celle du ministère des Services sociaux et communautaires, et des règlements régissant ces centres ont été établis.

La Loi sur les centres psychiatriques pour enfants (The Children's Mental Health Centres Act) et la Loi sur les établissements pour enfants (The Children's Institutions Act) ont été modifiées pour permettre d'assouplir le processus d'approbation des fonds à accorder aux sociétés et aux centres, de conférer des pouvoirs accrus pour établir des normes et accélérer le processus et de fixer des niveaux de financement par règlement en se fondant sur les budgets approuvés.

La Loi sur les maisons de services aux enfants (The Children's Residential Services Act) a augmenté les conditions d'autorisation des programmes de services aux enfants et a conféré des pouvoirs plus vastes pour établir des normes relatives aux soins spéciaux pour enfants.

La Loi sur les garderies (The Day Nurseries Act) a été modifiée de façon à assouplir les programmes de financement offerts en vertu de la Loi sur les garderies pour permettre le paiement de subventions selon les niveaux fixés par règlement et selon les budgets approuvés. La Loi a aussi conféré des pouvoirs plus vastes en matière d'établissement de normes.

La Loi sur les enfants en probation (The Children's Probation Act) a permis de mettre sur pied des services de mise en liberté surveillée et de nommer des agents de probation pour les jeunes. Cette mesure a été rendue nécessaire quand la Loi modifiant la Loi sur les services correctionnels (The Correctional Services Amendment Act) est entrée en vigueur. Contrairement à la Loi antérieure qui régissait tous les aspects de la libération conditionnelle, cette dernière ne s'occupe que des adultes.

La Loi modifiant la Loi sur les centres d'éducation surveillée (The Training School Amendment Act) redéfinit le statut de pupille, faisant des pupilles des centres d'éducation surveillée des pupilles de la Couronne, pour souligner les responsabilités

de la tutelle et permettre l'assouplissement des services offerts aux pupilles de la Couronne.

- (2) Mesures spéciales destinées à assurer le soin et l'éducation des enfants séparés de leur mère ou sans famille, des enfants physiquement, mentalement ou socialement handicapés et des mineurs délinquants.

Adoption

La troisième partie de la Loi sur le bien-être de l'enfance (The Child Welfare Act) décrit la façon de procéder pour l'adoption des enfants. L'adoption fait l'objet d'un contrôle sévère puisqu'il est prévu que, sauf dans certains cas bien précis, un enfant ne peut être placé pour adoption que par une société de l'aide à l'enfance ou par une agence d'adoption autorisée. De plus, il est illégal de recevoir de l'argent pour placer un enfant en adoption.

Un enfant âgé de sept ans ou plus doit consentir à sa propre adoption et un tribunal ne peut rendre une ordonnance d'adoption que s'il est convaincu d'agir au mieux des intérêts de l'enfant.

On a mis sur pied un registre de divulgation volontaire afin que les renseignements concernant l'identité du parent naturel puissent, dans les cas où le (les) parent(s) naturel(s), le (les) parent(s) adoptif(s) et l'enfant adoptif y consentent tous, être divulgués à l'enfant et vice versa.

Le gouvernement de l'Ontario peut accorder une subvention aux parents adoptifs, avant et après l'adoption, pour les aider à défrayer le coût des soins spéciaux que requiert un enfant adoptif handicapé. Cette subvention peut continuer d'être versée si la famille s'en va vivre à l'extérieur de l'Ontario et, dans certains cas, elle peut même être accordée à des parents d'une autre province qui adoptent un enfant ontarien.

Des mesures de protection peuvent être prises en vertu de la deuxième partie de la Loi sur le bien-être de l'enfance. Un enfant qui a apparemment besoin de protection peut être retiré de son foyer et mis sous la garde d'une société de l'aide à l'enfance: Au plus tard cinq jours après l'avoir retiré de son foyer, on doit le faire comparaître devant le tribunal de la famille afin de déterminer si, de fait, il "a besoin de protection" (au sens de la Loi), à la suite de quoi l'enfant sera retourné à son parent (ou à la personne qui en a la garde) ou placé sous la tutelle de la Couronne ou d'une société de l'aide à l'enfance.

Voici quelques-unes des particularités de la nouvelle loi sur les services sociaux à l'enfance, en ce qui a trait aux mesures de protection :

- a) la reconnaissance d'une cellule "familiale" plus vaste dans les questions relatives à la garde future de l'enfant, par exemple,
 - les personnes qui ont manifesté la ferme intention de traiter l'enfant comme un membre de leur famille,
 - les parents nourriciers qui ont pris soin de l'enfant pour une période de six mois consécutifs,
 - les pères putatifs qui ont joué un rôle actif dans la vie de l'enfant ou qui en ont manifesté le désir ;
- b) l'obligation pour l'agence de protection de l'enfance de voir s'il est possible d'aider l'enfant dans son foyer plutôt que de l'en retirer pour le placer dans un foyer nourricier ;
- c) le moyen pour un parent ou un enfant âgé de onze ans ou plus, de faire entreprendre une révision judiciaire de la tutelle de l'enfant ou de la surveillance exercée à son égard ;
- d) la possibilité de confier la garde d'un enfant "par contrat" plutôt que par une ordonnance de la cour ;
- e) le moyen pour une personne de demander à la cour d'ordonner à une agence de protection de l'enfance d'intervenir pour protéger un enfant ;
- f) la révision administrative des tutelles permanentes tous les deux ans afin d'assurer que les besoins de l'enfant sont satisfaits à l'endroit où il est placé ;
- g) une présomption légale selon laquelle les enfants âgés de plus de 10 ans ont le droit de se faire entendre devant un tribunal chargé de décider à qui sera confiée la garde de leur personne ;
- h) l'obligation de rapporter les cas où l'on soupçonne qu'un enfant est maltraité, ainsi que l'imposition de pénalités pour les professionnels qui ne rapportent pas ces cas ;
- i) un registre central des cas d'enfants maltraités afin d'identifier et de suivre ceux où les risques sont grands ;
- j) interdictions visant les centres d'éducation surveillée en tant que milieux fermés pour les enfants retirés de leur foyer ;

- k) l'imposition de limites sur les périodes au cours desquelles l'enfant peut être confié à la garde de quelqu'un.

Les parents qui ont un enfant gravement handicapé (mentalement ou physiquement) peuvent, suivant leur revenu et l'importance du handicap, avoir droit à une prestation maximale de 150\$ par mois dont le but est de les encourager à garder leur enfant au foyer plutôt que de le placer dans un établissement.

Les enfants mentalement handicapés qu'il est impossible de garder à la maison peuvent être placés dans des foyers de groupe en vertu de la Loi sur les foyers pour déficients mentaux (The Homes for Retarded Persons Act) ou dans des installations de plus grande envergure en vertu de la Loi sur les services dispensés aux personnes souffrant de troubles de développement (The Developmental Services Act), où ils recevront une attention particulière et pourront bénéficier d'un programme conçu pour chacun d'entre eux.

Les enfants ayant des difficultés d'apprentissage peuvent recevoir de l'aide en vertu de la Loi sur les prestations familiales (The Family Benefits Act) et de la Loi sur les services de réadaptation professionnelle (The Vocational Rehabilitation Services Act). On leur paie ainsi leurs frais de scolarité pour une éducation spécialisée, leurs prothèses, leurs frais de transport et une allocation mensuelle.

Les mineurs délinquants sont visés par la Loi sur les jeunes délinquants, qui est une loi fédérale. Un certain nombre de dispositions peuvent être prises en vertu de cette loi, mais si l'enfant est envoyé dans une école professionnelle de rééducation, le système provincial de centres d'éducation surveillée, régi par la Loi sur les centres d'éducation surveillée (The Training Schools Act), entre en vigueur. Diverses options s'offrent alors en vertu de la loi provinciale.

Une fois jugé "délinquant", un enfant est considéré comme pupille de la couronne du chef de l'Ontario et la Couronne (c'est-à-dire la province) assume la totalité des responsabilités et des droits parentaux.

En vertu de la Loi sur les centres d'éducation surveillée, un enfant peut être placé soit dans son propre foyer, soit dans un foyer de groupe en milieu ouvert, ou bien il peut être placé en milieu fermé (c'est-à-dire dans un centre d'éducation surveillée). Un enfant qui n'est pas gardé en milieu fermé est supervisé par un agent d'un service d'assistance post-pénale qui fait une évaluation au moins tous les trois mois. Le retour d'un enfant en milieu fermé après avoir été en milieu ouvert est étroitement contrôlé parce qu'on désire que le moins d'enfants possible soient gardés en milieu fermé.

En vertu de l'article 43 de la Loi sur l'éducation (The Education Act), un enfant qui est pupille d'une société de l'aide à l'enfance ou confié aux soins de celle-ci, ou qui est pupille d'un centre d'éducation surveillée et qui autrement possède les qualifications nécessaires, doit être admis sans frais à une école élémentaire ou secondaire relevant du conseil scolaire de la région scolaire, de la zone scolaire séparée ou du district scolaire où il demeure.

Les enfants physiquement handicapés sont assurés de recevoir, en vertu de l'article 12 de la Loi sur l'éducation, une éducation et des soins spécialisés à l'école pour aveugles de l'Ontario (Ontario School for the Blind) ou à l'une des écoles pour les sourds de l'Ontario (Ontario Schools for the Deaf).

En vertu de l'article 70 de la Loi sur l'éducation, les enfants mentalement handicapés reçoivent leur éducation dans des classes ou des écoles mises sur pied par les conseils scolaires de division pour les enfants arriérés éducatifs.

Il arrive que, pour des raisons médicales ou autres, un enfant d'âge scolaire ait besoin de soins qui ne sont dispensés que par un établissement relevant du ministère de la Santé ou du ministère des Services sociaux et communautaires.

- (3) Mesures visant à protéger les enfants et les jeunes contre toute forme d'exploitation économique, sociale ou autre, contre la négligence ou la cruauté et contre la traite des enfants.

En vertu de la Loi sur le bien-être de l'enfance (The Child Welfare Act), toute personne possédant des renseignements sur l'abandon, le délaissement ou le besoin de protection d'un enfant ou sur le fait qu'un enfant est maltraité, est tenue de communiquer ces renseignements à une société de l'aide à l'enfance. Les professionnels, par exemple les travailleurs sociaux ou les avocats, qui ne rapportent pas les cas de mauvais traitements sont passibles d'une amende pouvant atteindre 1 000\$.

De plus, le ministère des Services sociaux et communautaires garde un registre central des cas d'enfants maltraités afin d'identifier et de suivre ceux où les risques sont grands.

- (4) Dispositions régissant le travail des enfants et des jeunes, y compris l'âge d'emploi minimum, qu'il s'agisse ou non d'un emploi rétribué, réglementation des heures de travail et de repos, interdiction ou limitation du travail de nuit, et sanctions prévues en cas d'infraction à ces dispositions.

En Ontario, l'âge d'emploi minimum dans un établissement industriel est de 15 ans. "Établissement industriel" désigne un

bureau, une usine ou un atelier. Un enfant de 14 ans peut travailler dans un atelier, un bureau ou un immeuble à bureaux, dans un restaurant, une salle de quilles ou de billard ou dans un café-billard, si le travail ne risque pas de mettre sa sécurité en danger.

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité au travail (The Occupational Health and Safety Act, 1978), il faut être âgé d'au moins 16 ans pour travailler dans un champ minier ou dans une mine à ciel ouvert ou sur le terrain environnant, exception faite du front de taille. Il faut être âgé d'au moins 18 ans pour travailler dans les mines souterraines ou sur le front de taille d'une mine à ciel ouvert. En vertu de la même loi, il faut être âgé d'au moins 16 ans pour travailler sur un chantier de construction. Les personnes âgées d'au moins 15 ans peuvent y travailler si, en vertu de la Loi sur l'éducation (The Education Act), elles ne sont pas tenues de fréquenter l'école ou ne sont tenues de la fréquenter qu'à temps partiel. Les personnes travaillant à l'exploitation forestière doivent être âgées d'au moins 16 ans. Pour travailler dans une usine autre qu'une usine d'exploitation forestière, une personne doit être âgée d'au moins 15 ans et si elle veut travailler dans un lieu autre qu'une usine, elle doit être âgée d'au moins 14 ans.

Les Règlements d'application de la Loi sur les normes d'emploi (The Employment Standards Act) prévoient que ne tombe pas sous le coup des dispositions relatives au salaire minimum une personne employée

- a) comme étudiant, dans un programme récréatif administré par un organisme charitable du Canada et enregistré comme tel conformément à la première partie de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), si le travail ou les fonctions de l'étudiant sont directement liés au programme récréatif ;
- b) comme étudiant, pour servir de moniteur ou de surveillant à des enfants ;
- c) comme étudiant, dans un camp pour enfants ;
- d) comme stagiaire suivant un cours devant mener au grade d'infirmière auxiliaire autorisée ;
- e) comme stagiaire suivant un cours pour devenir technicien de laboratoire ; ou
- f) comme stagiaire suivant un cours pour devenir technicien en radiologie conformément aux exigences de l'Association canadienne des radiologistes.

Ces mêmes règlements prévoient que ne tombe pas sous le coup des dispositions relatives au salaire minimum, aux heures de travail,

au temps supplémentaire rémunéré, aux jours fériés et aux vacances payées, une personne employée

g) comme praticien dûment qualifié en

architecture
podiatry
art dentaire
droit
médecine
optométrie
pharmacie
ingénierie
psychologie
comptabilité
arpentage, ou
médecine vétérinaire ;

h) comme praticien de thérapie naturelle dûment autorisé ;

i) comme enseignant, au sens de la Loi sur la profession d'enseignant (The Teaching Profession Act) ;

j) comme étudiant suivant des cours pour devenir membre d'une des professions ou pour apprendre un des métiers indiqués en g, h ou i ;

k) comme domestique.

Ces règlements ne s'appliquent pas

l) à un étudiant du secondaire qui effectue un travail dans le cadre d'un programme d'expériences de travail autorisé par le conseil scolaire de l'école où il est inscrit ;

m) à une personne effectuant un travail dans le cadre d'un programme approuvé par un collège communautaire ou une université ;

n) à un détenu d'une maison de correction qui participe, sur les lieux ou à l'extérieur, à un projet de travail ou à un programme de réadaptation autorisé par le ministère des Services de réhabilitation ; ou

o) à un délinquant qui effectue un travail ou qui est chargé d'offrir des services en vertu d'une ordonnance ou d'une sentence d'un tribunal.

De plus, lesdits règlements stipulent qu'un étudiant de moins de 18 ans qui travaille 28 heures ou moins par semaine pendant l'année scolaire et plus de 28 heures par semaine pendant les vacances peut être rémunéré au taux horaire minimum de 2,15\$ plutôt qu'au taux horaire ordinaire de 3,00\$. Le taux salarial

étudiant ne s'applique pas au domaine de la construction où le taux horaire minimum est de 3,25\$.

- (5) Mesures prises pour empêcher l'emploi des enfants et des jeunes à des travaux de nature à mettre leur vie en danger, à compromettre leur moralité ou leur santé ou à nuire à leur bon développement physique et psychosocial, et sanctions prévues en cas d'infraction.

En vertu de la Loi sur le bien-être de l'enfance (The Child Welfare Act), il est illégal de permettre à un enfant de mendier ou de faire les frais de divertissements publics sans avoir un permis de la municipalité. Il est illégal pour un enfant de se trouver dans un lieu public pour vendre quoi que ce soit ou pour se donner en spectacle contre rémunération entre 21 heures et 6 heures. Toute personne de moins de 16 ans qui flâne dans un lieu public après 22 heures enfreint la Loi sur le bien-être de l'enfance.

Une jeune personne trouvée coupable d'avoir enfreint la Loi peut se voir servir un avertissement par un agent de police et si elle récidive, elle peut être reconduite chez elle ou amenée en lieu sûr. Si elle est conduite en lieu sûr, elle devra comparaître devant les tribunaux. Les enfants ne sont pas incarcérés; ils sont plutôt confiés à la garde d'une personne ou d'une société qui est prête à prendre cette responsabilité.

ARTICLE 11 : DROIT À UN NIVEAU DE VIE SUFFISANT

- A. Mesures générales et spécifiques prises pour assurer un niveau de vie suffisant et l'amélioration continue des conditions de vie de la population.

Le ministère des Services sociaux et communautaires accorde une assistance financière aux personnes dans le besoin en vertu de la Loi sur les prestations familiales (The Family Benefits Act) (les infirmes et les mères célibataires sont les principaux bénéficiaires de cette aide provinciale) et de la Loi sur l'assistance sociale générale (The General Welfare Assistance Act) (les municipalités fournissent de l'aide, habituellement à court terme, dans les cas d'urgence, à des personnes qui n'ont pas droit aux prestations familiales). Ces programmes visent non pas à remplacer le revenu provenant d'un emploi, mais plutôt à faire en sorte que ceux qui en bénéficient disposent au moins d'un montant minimum pour faire face à l'augmentation constante du coût du logement, de la nourriture et du vêtement.

Ces programmes ont été décrits brièvement aux pages 326 à 328 du rapport sur les articles 6 à 9 du Pacte.

Le ministère des Services sociaux et communautaires gère plusieurs programmes de soins spéciaux pour les personnes qui ont des besoins particuliers, par exemple, les arriérés mentaux, les

enfants ayant besoin de soins psychiatriques et les délinquants mineurs dans les centres d'éducation surveillée. Voir à ce sujet l'article 10C.

La Loi sur les foyers pour vieillards et les maisons de repos (The Homes for the Aged and Rest Homes Act) prévoit l'établissement et le maintien dans chaque municipalité d'un foyer pour vieillards, ainsi que d'une maison de repos qui fournit à des pensionnaires des soins et des services médicaux, paramédicaux et infirmiers. Toute personne de plus de 60 ans qui ne saurait obtenir ailleurs les soins dont elle a besoin peut être admise dans un foyer pour vieillards, et toute personne de plus de 18 ans qui a besoin de soins à long terme peut être admise dans une maison de repos. Le coût des soins spéciaux dépend de la capacité de payer des pensionnaires.

À ce jour, le gouvernement de l'Ontario a fourni aux citoyens de l'âge d'or environ 62 000 unités de logement en vertu de divers programmes, qu'il s'agisse de programmes de construction directe, de supplément de loyer, à dividendes limités et à but non lucratif. La province compte beaucoup sur les municipalités et les sociétés privées à but non lucratif pour construire les logements nécessaires. Les déficits d'exploitation sont partagés à part égale avec le gouvernement fédéral.

B. Droit à une nourriture suffisante

- (1) Principaux textes de lois, règlements administratifs et conventions collectives visant à promouvoir le droit de chacun à une nourriture suffisante et, le cas échéant, décisions des tribunaux en la matière.

La Loi sur l'Institut de recherche agricole de l'Ontario (The Agricultural Research Institute of Ontario Act) prévoit la nomination de certaines personnes à l'Institut de recherche agricole auquel incombe la responsabilité d'effectuer des recherches sur tout ce qui touche l'agriculture.

La Loi sur la brucellose (The Brucellosis Act) prévoit la création d'un programme de vaccination visant à contrôler la brucellose chez la population bovine.

La Loi sur l'assurance-récolte (Ontario) (The Crop Insurance Act (Ontario)) prévoit la souscription d'une assurance-récolte dont les frais seront partagés avec le gouvernement du Canada.

La Loi sur la stabilisation des revenus agricoles (The Farm Income Stabilization Act) prévoit l'établissement d'une commission de stabilisation des revenus investie du pouvoir de percevoir des cotisations et de verser des prestations aux producteurs inscrits à un régime visant les produits agricoles commercialisés, à des époques où les prix sont peu élevés.

La Loi sur la vente et la catégorisation des produits agricoles (The Farm Products Grades and Sales Act) prévoit l'inspection, la catégorisation, l'emballage et la commercialisation des produits agricoles.

La Loi sur la mise en marché des produits agricoles (The Farm Products Marketing Act) prévoit la réglementation de la production et de la mise en marché de certains produits agricoles en Ontario, y compris l'interdiction de mise en marché et l'établissement de quotas de production.

La Loi sur l'inspection des viandes (The Meat Inspection Act (Ontario)) prévoit l'inspection des animaux et des carcasses dans les abattoirs et réglemente les conditions qui y règnent et les méthodes qui y sont utilisées.

La Loi sur le lait (The Milk Act) prévoit la réglementation de la production et de la mise en marché du lait.

La Loi sur les maladies des plantes (The Plant Diseases Act) prévoit le contrôle ou la suppression des maladies qui touchent les plantes, détermine les pouvoirs des inspecteurs, traite des permis accordés aux propriétaires de pépinières, etc.

La Loi sur la préservation des sols arables (The Topsoil Preservation Act) autorise les municipalités à adopter des règlements régissant ou interdisant l'enlèvement de la couche arable, et à délivrer des permis à cet effet.

En vertu de la Loi sur la santé publique (The Public Health Act), les services locaux de santé publique ont toute latitude pour prendre les mesures qui s'imposent afin de prévenir les maladies causées par les aliments. Les normes établies en vertu de cette loi pour régir la construction et l'exploitation des usines alimentaires sont énoncées dans les règlements.

Dans cette loi sont prévues aussi des sanctions contre ceux qui violent les normes prescrites ou ne respectent pas les ordres des agents d'exécution.

Conformément à cette loi, les services de santé publique peuvent aussi offrir des programmes d'éducation dans le domaine de la nutrition.

- (2) Mesures prises pour développer ou réformer les systèmes agraires existants afin d'assurer la mise en valeur et l'utilisation les plus efficaces des ressources naturelles.

Le gouvernement de l'Ontario offre un programme d'expansion et de consolidation agricoles qui aide les fermiers à agrandir leur ferme de manière à la rendre plus rentable. Ce programme les aide aussi à cesser de consacrer une partie de leur terre aux récoltes annuelles pour la transformer en pâturage permanent ou

en terre à bois ou encore pour lui donner une autre vocation convenable.

En 1978, le gouvernement de l'Ontario a publié un énoncé de politique sur la planification agricole, intitulé "Directives alimentaires et agricoles" (Food Land Guidelines)³, dans lequel on insistait beaucoup sur la préservation des meilleures terres agricoles. En ce qui a trait à l'approbation des plans officiels municipaux qui, en général, déterminent le développement de la municipalité, et en ce qui a trait à l'étude et à l'approbation des plans de subdivision, des règlements de zonage et du consentement (conditions de départ), les Directives alimentaires et agricoles fournissent les directives permettant d'en venir à des décisions.

(3) Mesures prises pour améliorer les méthodes de production et la qualité et la quantité des aliments produits, pour accroître le rendement des terres cultivées et pour améliorer les méthodes d'élevage, y compris la santé animale, en tirant pleinement partie des connaissances techniques et scientifiques, et notamment :

a) encouragement de la recherche agricole et introduction et utilisation de matériel, d'équipement et de techniques appropriés ;

b) mesures visant à diffuser les connaissances sur l'utilisation du matériel, de l'équipement et des techniques en question.

Des généralistes et des spécialistes de tous les domaines de la science agricole travaillent pour le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation de l'Ontario, à travers toute la province. Ils dirigent des programmes d'éducation à l'intention des fermiers ontariens à qui ils offrent des services consultatifs. Grâce à ces programmes, les fermiers de l'Ontario sont tenus au courant des nouvelles variétés, des méthodes améliorées de production, ainsi que des conditions et des stratégies du marché.

Dans quatre collèges de technologie agricole (Colleges of Agricultural Technology (CAT)), et à l'université de Guelph, les étudiants peuvent suivre des cours en technologie de production agricole, en commercialisation et en gestion agricole et obtenir un diplôme. Ces cours visent à répondre aux besoins des régions où sont situés les collèges. Chaque grande région géographique et climatique de la province est représentée, c'est-à-dire :

3. Un exemplaire de ce document est transmis au Secrétaire général avec le présent rapport.

Centralia CAT - l'Ouest de l'Ontario; l'Université de Guelph - le Centre de l'Ontario ; New Liskeard CAT - le Nord de l'Ontario ; Kemptville CAT - l'Est de l'Ontario.

Au total, 300 professionnels, soutenus entièrement ou en partie par le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, prennent part à des programmes de recherche en agriculture, en médecine vétérinaire et en sciences ménagères. Plus de 950 projets de recherche active étaient en cours en 1978-1979.

L'Institut de recherche agricole de l'Ontario (Agricultural Research Institute of Ontario) étudie chaque année les programmes de recherche en cours sur toutes les catégories de bétail et de volaille, de plantes de grande culture, de plantes horticoles, de sols, de virus, de bactéries, de champignons, d'insectes, en génie agricole, en médecine vétérinaire, sur l'alimentation et la nutrition, l'économie et la mise en marché. Les résultats du programme de recherche servent aux programmes d'éducation et aux cours du soir.

- (4) Mesures prises pour améliorer et diffuser les connaissances concernant les méthodes de conservation des aliments, en particulier pour réduire les dommages aux cultures et les pertes avant et après la récolte (par la lutte contre les parasites et des installations appropriées de stockage des denrées alimentaires, par exemple) et pour empêcher la dégradation des ressources (mesures de conservation des sols et de gestion de l'eau, par exemple).

Comme on l'a mentionné à l'article 11 B-(3), le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation de l'Ontario finance un programme de recherches actives et de cours sur l'usage des pesticides, les variétés résistantes aux maladies, et le contrôle biologique des maladies en ce qui a trait aux plantes vivrières et aux plantes fourragères.

Lutte contre les parasites

Avant d'en autoriser l'utilisation, le gouvernement fédéral examine les produits antiparasitaires pour y détecter d'éventuels effets sur l'environnement et la santé. Sur le plan sanitaire, on tient compte de la possibilité que des humains soient exposés à ces produits, des effets subcliniques, des résidus et des tolérances en ce qui a trait aux aliments. L'accumulation dans les tissus, le métabolisme, la reproduction, la tératogénicité, la mutagénicité et la cancérogénicité sont aussi évalués.

Après avoir été enregistrés par le gouvernement fédéral, les pesticides vendus en Ontario sont classés en vertu des règlements de la Loi sur les pesticides (The Pesticides Act) dont l'application relève du ministère de l'Environnement. Sur la recommandation du Comité consultatif sur les pesticides de l'Ontario (Ontario Pesticides Advisory Committee), des règlements sont

ensuite établis qui régissent la vente, l'utilisation, la disposition, la présentation, l'entreposage et le transport des pesticides.

Les exterminateurs doivent posséder des permis délivrés par la province et il faut des permis spéciaux pour l'utilisation aérienne, aquatique et par fumigation de certains produits.

La province (c'est-à-dire le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation) poursuit ses efforts afin d'encourager la technologie antiparasitaire intégrée, surtout en ce qui concerne les fruits et les légumes, réduisant par le fait même le taux des pesticides dans l'environnement et les frais associés de lutte contre les parasites. Environ 70 p. 100 des vergers où l'on cultive des pommes et des pêches en Ontario sont inclus dans ce programme et l'utilisation réduite des pesticides se fait sentir. Le contrôle biologique des insectes qui s'attaquent à la luzerne et aux céréales est aussi couronné de succès.

Des feuilles de renseignements et des rapports sur l'utilisation des pesticides sont préparés à l'intention des vendeurs, des exterminateurs et des fabricants de pesticides. Des présentations sont mises sur pied dans les foires agricoles, les foires automnales et les expositions. Un colloque sur les pesticides a lieu au début de chaque année afin de faire connaître les nouveaux produits et les méthodes d'utilisation révisées aux personnes qui possèdent un permis. Des cours et des séminaires sont offerts chaque année afin de former les personnes qui désirent obtenir un permis.

Gestion de l'eau

En collaboration avec d'autres ministères du gouvernement ontarien et des organismes locaux, le ministère de l'Environnement de l'Ontario encourage les études sur le bassin hydrographique visant à orienter l'utilisation future des eaux et des ressources terrestres qui y sont associées. Des projets de gestion de l'eau du bassin hydrographique ont été réalisés dans le cas d'un grand nombre de réseaux fluviaux du système hydrographique des Grands lacs et du Saint-Laurent.

En plus d'une vaste gamme de programmes de contrôle de la pollution, la province finance des programmes continus portant sur l'expansion et la mise à jour des renseignements concernant la gestion des eaux de surface et des eaux phréatiques, des permis grâce auxquels le détenteur peut disposer de l'eau, des inventaires des ressources, et les permis accordés pour le forage des puits d'eau.

Des renseignements concernant le transport et l'entreposage des récoltes, les méthodes de contrôle des maladies, ainsi que les mesures de conservation des sols et des eaux sont souvent diffusés par le biais d'associations de comté pour l'amélioration

des sols et des récoltes. Les associations locales sont, par exemple, invitées à participer au volet éducatif du programme actuel de contrôle de l'érosion du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation de l'Ontario.

- (5) Mesures visant à améliorer la distribution des produits alimentaires : amélioration des moyens de communication entre les zones de production et les centres de commercialisation, amélioration de l'accès aux marchés, mesures de stabilisation et de soutien des prix, lutte contre les pratiques abusives et garantie d'un approvisionnement minimum aux groupes nécessiteux.

Stabilisation du revenu

En collaboration avec le gouvernement fédéral, le gouvernement ontarien offre un programme de stabilisation du revenu des producteurs de maïs, de fèves de soya, de fèves blanches et de blé d'hiver. Ce programme vise à réduire le risque de fluctuation des prix d'année en année.

Assurance-récolte

Les fermiers de l'Ontario pourront acheter une assurance-rendement, par l'entremise de la Commission de l'assurance-récolte de l'Ontario, pour environ 37 produits agricoles différents en 1980. Le gouvernement de l'Ontario paie tous les frais d'administration, ainsi que les deux tiers des indemnités. Les primes des clients couvrent le tiers des déboursés.

Renseignements sur les marchés

Des rapports enregistrés sur le marché au comptant et à terme des céréales, des grains de provende, des fruits et légumes, des bovins et ovins, du porc de l'Ouest, du centre et de l'Est sont mis à jour une ou deux fois par jour, et les médias d'information, ainsi que le public en général, peuvent en prendre connaissance par téléphone. Ces enregistrements fournissent les prix régionaux et des renseignements sur l'offre et la demande.

Commissions de mise en marché des produits agricoles

Vingt et une commissions actives de mise en marché relèvent de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles (The Farm Products Marketing Act) et deux, de la Loi sur le lait (The Milk Act).

Les objectifs principaux de ces commissions dont les membres sont élus par les producteurs, sont de stabiliser les prix des produits agricoles en tenant compte du coût de production, d'assurer la continuité des approvisionnements et de créer un système de

mise en marché efficace. Pour ce faire, elles négocient les prix avec les acheteurs et fixent les prix, tout en réglementant les quotas de production et de mise en marché.

Expansion du marché

Les fonctionnaires du gouvernement de l'Ontario prennent note des débouchés qui se présentent sur les marchés canadien et étrangers et en informent régulièrement l'industrie.

- (6) Mesures visant à améliorer les niveaux de consommation alimentaire et la nutrition, en particulier parmi les groupes de population les plus vulnérables.

Des employés du gouvernement de l'Ontario sont au service du public dans 55 bureaux de comté. Ils offrent des programmes généraux d'économie domestique et des services aux consommateurs dans les domaines des aliments et de la nutrition, du vêtement et des textiles, du logement, de la gestion du foyer, de l'information du consommateur et de l'enseignement ménager, ainsi que des programmes de formation de moniteurs et de développement communautaire à l'intention des dirigeants et des membres de la Fédération des instituts féminins de l'Ontario et des clubs 4-H.

Aux collèges de technologie agricole de Centralia et de Kemptville, les étudiants peuvent suivre des cours d'économie domestique et de supervision de services alimentaires menant à un diplôme.

Un programme permanent est offert par l'entremise des médias pour informer les consommateurs de la valeur nutritive des produits ontariens et de la bonne façon de les apprêter.

Le ministère de la Santé a mis sur pied des programmes destinés à mieux renseigner le public sur les aliments nutritifs. L'éducation dans le domaine de la nutrition est un élément des programmes destinés à des groupes de population vulnérables tels que les femmes enceintes, les enfants d'âge scolaire, les adolescents et les vieillards.

- (7) Mesures prises (y compris l'adoption de normes alimentaires) pour réduire l'adultération et la contamination des produits alimentaires et pour améliorer la qualité et l'innocuité des aliments, tant sur les marchés qu'au stade de l'entreposage, ainsi que l'hygiène alimentaire à tous les niveaux.

Le gouvernement de l'Ontario forme les personnes dont l'emploi consiste à effectuer des tests sur le lait et à en déterminer la catégorie, leur accorde des permis et inspecte leur travail. Il inspecte aussi les usines de produits laitiers et les usines de

fabrication de margarines et de produits à base d'huile comestible. Des normes sont établies pour ces produits et l'application en est contrôlée depuis la ferme jusqu'au foyer.

Le gouvernement entretient aussi des relations étroites avec les inspecteurs fédéraux afin de pouvoir interpréter et appliquer les normes prescrites concernant la catégorie, le contenant et l'étiquetage. La province fournit aussi aux industries de transformation, sur une base de recouvrement des frais, des services de catégorisation de produits spécifiques.

Le gouvernement de l'Ontario applique plusieurs lois destinées à assurer à la viande une qualité minimale au niveau de la vente au détail. En vertu de ces lois, il gère des programmes visant à contrôler les maladies des troupeaux, à régler la vente des médicaments pour les troupeaux, et à inspecter la viande vendue aux consommateurs.

Les services de santé aux niveaux local et provincial s'inquiètent surtout des dangers de la contamination bactérienne et chimique. L'adultération, c'est-à-dire le fait de faire en sorte, volontairement ou par omission, que la composition (ingrédients) d'un aliment s'écarte de la norme officielle, relève des services fédéraux chargés de l'application de la Loi des aliments et drogues.

En résumé, les principales activités du gouvernement de l'Ontario sont les suivantes :

- a) L'échantillonnage des produits laitiers et leur examen en laboratoire. La pasteurisation du lait est obligatoire et, bien que les normes bactériologiques ne fassent pas l'objet de lois, les directives du Ministère sont généralement acceptées par l'industrie. Des inspections régulières sont effectuées dans toutes les usines de produits laitiers.
- b) Les usines de préparation de la viande sont aussi inspectées et des échantillons de leurs produits sont soumis à des analyses de détection des microbes.
- c) Toutes les autres usines de fabrication de produits alimentaires, ainsi que les restaurants, etc., sont aussi inspectés afin de s'assurer que l'on y respecte les normes de fabrication et de manutention des produits alimentaires. Des enquêtes sont menées dans les cas d'intoxication alimentaire.

Pour la plupart des activités susmentionnées, des programmes d'inspection et d'échantillonnage sont appliqués par les inspecteurs des 44 services de santé de la province qui fonctionnent en vertu des lois et des directives provinciales.

- (8) Mesures visant à faire mieux connaître les principes nutritionnels.

Les services de santé publique ont mis sur pied un programme relatif à la nutrition dans chacun de leurs bureaux locaux. En vertu de ces programmes, des nutritionnistes s'occupent :

- d'évaluer les besoins en matière de services de nutrition, y compris le besoin de programmes d'éducation alimentaire, dans leur localité, et d'élaborer des politiques et des procédures permettant de satisfaire ces besoins ;
- de fournir des services de consultation dans le domaine de la nutrition, des stages pratiques, ainsi que de la documentation de base aux spécialistes de la santé, de l'éducation, des loisirs et des services sociaux qui sont ainsi mieux préparés à conseiller et renseigner leurs clients ;
- d'élaborer de la documentation de base, des directives et des publications devant servir à intégrer des éléments de formation alimentaire dans les programmes des services locaux de santé et d'autres organismes communautaires qui s'adressent à des personnes de tout âge.

Les progrès réalisés en ces domaines comprennent :

- des lignes directrices sur les sujets suivants, élaborées et distribuées à des spécialistes afin d'améliorer les programmes d'éducation alimentaire qu'ils offrent à leurs clients :
 - . L'alimentation des bébés
 - . Document de travail sur les services alimentaires dans les écoles
 - . Trousse de formation alimentaire à l'intention des personnes âgées
 - . La nutrition à l'école
 - . Documents pédagogiques sur la nutrition
 - . Films, films fixes et diapositives recommandés concernant la nutrition
- des brochures devant servir dans le cadre des programmes d'éducation du public ont été élaborées et distribuées. Parmi les nouvelles publications, on en compte une sur l'alimentation des bébés. D'autres publications auxquelles on travaille en ce moment (janvier 1980) visent des groupes vulnérables tels que les femmes enceintes, les enfants d'âge préscolaire, les adolescents et les vieillards.

- (9) Renseignements sur la participation à la coopération internationale, actions et projets visant à garantir le droit de chacun d'être à l'abri de la faim, en particulier grâce à une répartition équitable des approvisionnements alimentaires mondiaux en fonction des besoins, compte tenu des problèmes qui se posent dans ce domaine tant aux pays importateurs qu'aux pays exportateurs de produits alimentaires.

Même si, au Canada, c'est surtout le gouvernement fédéral qui s'occupe de fournir de l'aide à d'autres pays, par l'intermédiaire de l'Agence canadienne de développement international, la province de l'Ontario a contribué financièrement à des projets de secours d'urgence et à d'autres projets spéciaux rendus nécessaires par les circonstances du moment.

De 1976 jusqu'à février 1980, le gouvernement de l'Ontario a fourni, au niveau international, les secours suivants :

- 150 000\$ pour l'achat de 150 veaux destinés au Punjab, par l'intermédiaire de la Fondation canadienne contre la faim,
- 406 900\$ pour l'achat d'haricots blancs ontariens devant être expédiés en Algérie, au Lesotho, au Chili, par l'intermédiaire du Mennonite Central Committee, du Comité de service unitaire du Canada et de la Croix-Rouge canadienne,
- 500 000\$ pour l'achat et la construction d'unités de logement dans la région de Frioul en Italie, ravagée par des tremblements de terre,
- un don de 50 000\$ en argent à la Croix-Rouge canadienne en vue d'aider les victimes de tremblements de terre en Roumanie,
- un don de 75 000\$ en argent à la Croix-Rouge canadienne en vue d'aider les victimes de cyclones en Inde,
- 7 000\$ remis à la caisse de secours des victimes du volcan de Saint-Vincent pour l'achat de quatre bâches,
- un don de 20 000\$ en argent à la Croix-Rouge canadienne pour aider les victimes de tremblements de terre en Yougoslavie,
- un don de 20 000\$ en argent à la Croix-Rouge canadienne pour venir en aide aux victimes de tornades en Dominique,
- 315 575\$ à la Croix-Rouge canadienne pour venir en aide aux réfugiés du Sud-Est asiatique (le gouvernement de l'Ontario a fourni le même montant que celui qui a été recueilli dans la province),

- une subvention de 50 000\$ au comité qui s'occupait de ramasser des fonds pour venir en aide aux victimes de tremblements de terre des Açores, afin d'aider à défrayer les coûts de transport aux Açores de 325 tonnes de vêtements, de nourriture et de médicaments recueillis en Ontario,
- un don de 100 000\$ en argent à la Croix-Rouge canadienne pour venir en aide aux réfugiés afghans au Pakistan.

(10) Statistiques et autres données disponibles concernant la réalisation du droit à une nourriture suffisante.

Une annexe au présent rapport contient des statistiques sur la consommation alimentaire au Canada.

C. Droit à un vêtement suffisant

- (1) Principaux textes de lois, règlements administratifs et conventions collectives visant à promouvoir le droit à un vêtement suffisant ;
- (2) Renseignements sur les mesures prises, y compris les programmes spécifiques, visant à améliorer les méthodes de production et de distribution des articles d'habillement ;
- (3) Renseignements sur les méthodes scientifiques et techniques utilisées pour assurer une offre suffisante d'articles d'habillement ;
- (4) Renseignements sur le degré de participation à la coopération internationale destinée à promouvoir le droit à un vêtement suffisant.

Le droit à un vêtement suffisant est garanti par l'intermédiaire des prestations fournies en vertu de la Loi sur les prestations familiales (The Family Benefits Act) et de la Loi sur l'assistance sociale générale (The General Welfare Assistance Act) dont il a été question en rapport avec l'article 10.

La participation à la coopération internationale visant à garantir le droit à un vêtement suffisant a été abordée à l'article 11-B(9) "Droit à une nourriture suffisante".

D. Droit au logement

- (1) Principaux textes de lois, règlements administratifs et conventions collectives visant à favoriser le droit au logement et, le cas échéant, décisions judiciaires pertinentes.

La Société de logement de l'Ontario fut créée en vertu de la Loi sur la Société de logement de l'Ontario (The Ontario Housing

Corporation Act) pour faciliter la fourniture de logements convenables et abordables, en particulier aux familles à faible revenu, aux personnes du troisième âge, aux handicapés physiques ou aux personnes nécessiteuses, grâce à la construction et à l'entretien de logements subventionnés par l'État et de logements à but non lucratif, à l'aménagement et à la commercialisation de terrains à des fins résidentielles, et à des projets d'aide locative comprenant des allocations et des subventions aux constructeurs privés.

La Loi sur le développement du logement (The Housing Development Act) autorise la Société de logement de l'Ontario et le ministère du Logement à bâtir et aménager des logements subventionnés.

La Loi sur le ministère du Logement (The Ministry of Housing Act) créait en 1973 le ministère du Logement qu'elle chargeait de la planification générale, de l'orientation et de la coordination d'activités visant à accroître l'offre de terrains aménagés et de logements rendus nécessaires par la hausse rapide de la demande du début des années 1970. Les objectifs du ministère sont d'accroître l'offre de nouveaux logements tout en la diversifiant pour répondre aux besoins des personnes à revenu faible ou moyen, de restaurer les logements existants, de faciliter la fourniture de terrains aménagés et de logements en simplifiant le processus d'approbation des plans et en confiant la responsabilité de la planification aux municipalités.

La Loi sur la Société foncière de l'Ontario (The Ontario Land Corporation Act) créait la Société foncière de l'Ontario pour aider à promouvoir l'aménagement communautaire et industriel des terrains de l'Ontario au moyen de l'acquisition, de l'aménagement et de la cession de terrains au secteur privé et aux municipalités à des fins d'aménagement résidentiel et industriel.

La Société d'hypothèques de l'Ontario fut établie pour faciliter l'accession à la propriété aux familles à revenu moyen en fournissant aux constructeurs et aux promoteurs des taux d'intérêt hypothécaire inférieurs à ceux du marché.

La Loi sur la planification (The Planning Act) prévoit essentiellement l'établissement d'un cadre de planification solide au palier municipal qui tient compte des préoccupations des gouvernements fédéral et provincial et grâce auquel l'aménagement ou le réaménagement des logements peut se faire selon des normes municipales et provinciales acceptables.

- (2) Renseignements sur les mesures - y compris les programmes spécifiques, les subventions et les avantages fiscaux - prises en vue de développer la construction de logements pour répondre aux besoins de toutes les catégories de la population, et en particulier des familles à faible revenu.

Les programmes et d'autres activités du ministère du Logement sont décrits en détail dans la publication Housing Ontario, du 10 novembre 1977, volume 21, n° 84.

En 1979, le gouvernement de l'Ontario et le gouvernement du Canada signèrent des ententes concernant les programmes d'aide au logement pour fins de location. Ces accords prévoient une amélioration du processus de planification, permettant une plus grande sensibilité aux besoins individuels des marchés du logement provincial et locaux, ainsi que le transfert à la province de la responsabilité de l'administration de certains programmes de logement subventionnés par des fonds fédéraux et provinciaux. Les accords de financement sont conclus sur la base d'une projection budgétaire fixée pour une période de trois années. Les ententes portent sur les programmes d'aide au logement pour fins de location et visent à rencontrer les besoins des familles et des personnes âgées qui ont un faible revenu.

L'Entente relative au programme de contribution aux services communautaires (Community Services Contribution Program Agreement)⁴ de mars 1979 permet de fournir aux municipalités des subventions fédérales ainsi que des subventions et des prêts provinciaux au titre de projets d'amélioration des quartiers, de traitement des eaux d'égout et de construction de logements publics à but non lucratif.

Un crédit d'impôt foncier universel lié directement à la capacité de payer, laquelle est déterminée grâce au système d'impôt sur le revenu des particuliers, fut établi en 1972. Les locataires sont admissibles à un crédit d'impôt représentant 20% du montant de leur loyer et les propriétaires, à un crédit représentant la totalité de l'impôt foncier. Le crédit maximal permis en 1979 était de 198\$ pour ceux dont le revenu imposable était de 1 700\$ ou moins.

Les déductions pour amortissement au titre des logements locatifs à unités multiples furent établies en novembre 1974 pour encourager la construction d'unités multiples de logements locatifs. Une déduction pour amortissement peut être effectuée aux fins de l'impôt sur le revenu.

- (3) Renseignements sur l'utilisation des connaissances scientifiques et techniques et de la coopération internationale en vue de développer et d'améliorer la construction de logements, y compris les normes de sécurité prévues contre les tremblements de terre, les inondations et d'autres catastrophes naturelles.

4. Un exemplaire de ce document est transmis au Secrétaire général avec le présent rapport.

La Loi sur le code du bâtiment (The Building Code Act) établit les prescriptions détaillées et les exigences minimales relatives à la conception et la construction de tous les immeubles après 1974.

La Loi sur le code du bâtiment oblige les municipalités à nommer des inspecteurs chargés de faire appliquer la Loi et à émettre les permis de construction, de démolition, ou d'altération matérielle d'immeubles. Elle autorise également les inspecteurs à ordonner la prise de mesures correctrices pour rendre les immeubles sécuritaires.

Les dommages causés à l'aménagement urbain par les ouragans ont amené la Province à adopter des politiques de surveillance de l'aménagement dans les zones ainsi menacées.

De plus, le service de la recherche et du développement du ministère du Logement participe à certains projets de démonstration en liaison avec le ministère de l'Énergie. Dans le domaine de l'énergie solaire, on note des maisons et des immeubles d'appartements spécialement construits pour l'utilisation de cette énergie, des installations en rattrapage d'eau chaude et de fournaies solaires, et des études sur les possibilités de placer des installations en rattrapage dans les tours d'habitation. Dans le domaine de la conservation de l'énergie, on note des projets portant sur le contrôle central du chauffage électrique, les systèmes de conservation de l'eau, les possibilités de récupération de la chaleur, et de nombreuses autres options. D'une façon plus générale ces ministères se sont impliqués dans l'élaboration et l'examen de nouvelles solutions dans le domaine de la conception de logements, comme par exemple la construction d'unités de logement dans les régions possédant du gaz radon naturel, l'introduction de détecteurs de fumée dans les unités de logement, et les normes spéciales de construction dans les immeubles à un, deux et plusieurs étages pour accueillir les personnes handicapées.

- (4) Renseignements sur les mesures prises ou envisagées pour résoudre les problèmes spéciaux de logement, d'approvisionnement en eau et d'assainissement dans les zones rurales.

Il existe depuis mai 1975 en Ontario un programme fédéral-provincial de logement rural dirigé par la Société canadienne d'hypothèques et de logement. Le programme est mentionné à la page 23 de la publication Housing Ontario, du 10 novembre 1977, vol. 21, n^o 8⁵.

-
5. Un exemplaire de ce document est transmis au Secrétaire général avec le présent rapport.

Il fournit de l'aide aux familles à faible revenu, surtout par l'intermédiaire de l'Association des Métis et des Indiens non inscrits de l'Ontario, dans les régions non urbaines, tout particulièrement dans les communautés rurales dont la population est de moins de 2 500 personnes. L'aide est fournie sous la forme d'un programme de remise en état des résidences, de subventions pour des réparations urgentes, d'aide aux propriétaires et de conseils techniques aux groupes communautaires.

Le ministère de l'Environnement est responsable de l'élaboration de la politique et des programmes touchant la construction, l'exploitation et l'entretien des réseaux privés d'aqueduc et d'égouts. La partie VII de la Loi sur la protection de l'environnement (The Environmental Protection Act) est censée viser surtout les réseaux desservant les zones rurales et récréatives de la province et non ceux qui sont reliés aux réseaux municipaux.

Il faut obtenir un permis pour s'occuper de la construction, de l'installation, de la réparation, de l'entretien, du nettoyage ou du vidage des réseaux d'égouts, ou encore de l'entreposage, du transport ou de l'élimination des eaux qui en proviennent.

Le ministre peut conclure avec les municipalités des ententes en vertu desquelles celles-ci sont autorisées à procéder aux inspections et aux autorisations prévues par la Loi, y compris les inspections relatives aux demandes d'autorisation de lotissement.

Le ministère de l'Environnement fournit également des subventions élevées dans les zones rurales pour faciliter le traitement des eaux d'égout.

- (5) Mesures prises pour la protection des locataires, telles que réglementation des loyers et garanties juridiques.

La Loi sur les propriétaires et les locataires (The Landlord and Tenant Act) assure la sécurité de la période d'occupation. En bref, un propriétaire ne peut mettre fin à un bail fixe que pour l'une des raisons prévues par la Loi. La Loi stipule également que la résiliation du bail doit être confirmée par écrit et elle fixe un délai pour le faire.

La Loi sur les baux d'habitation (The Residential Tenancies Act) restreint les hausses excessives de loyer et jugule l'inflation pour ceux qui décident de résider dans les immeubles locatifs. Les hausses de loyer sont limitées à 6 p. cent par année. Toute hausse additionnelle doit être justifiée en termes de coûts. Un organisme est prévu par la Loi pour s'occuper des problèmes de loyer.

- (6) Statistiques et autres données disponibles concernant la réalisation du droit au logement.

STOCK IMMOBILIER TOTAL OCCUPÉ ET OFFRE ET DEMANDE ADDITIONNELLES EN ONTARIO

<u>Stock total</u>	<u>1951</u>		<u>1961</u>		<u>1966</u>	
	<u>Unités</u>	<u>% du total</u>	<u>Unités</u>	<u>% du total</u>	<u>Unités</u>	<u>% du total</u>
Habitations locatives	359 790	30,45	483 521	29,47	617 092	32,9
Propriétés	821 335	69,54	1 157 229	70,53	1 259 453	67,1
Total	1 181 125		1 640 750		1 876 545	

<u>Stock total</u>	<u>1971</u>		<u>1976</u>	
	<u>Unités</u>	<u>% du total</u>	<u>Unités</u>	<u>% du total</u>
Habitations locatives	825 150	37,08	958 000	36,4
Propriétés	1 400 340	62,92	1 676 620	63,6
Total	2 225 490		2 634 620	

Source: Stock immobilier : données du recensement

<u>Ajout au stock total</u>	<u>1951-1961</u>		<u>1961-1966</u>	
	<u>Unités</u>	<u>% du total</u>	<u>Unités</u>	<u>% du total</u>
Habitations locatives	123 731	26,9	133 571	56,6
Propriétés	335 894	73,1	102 224	43,4
Total	459 625		235 795	

<u>Ajout au stock total</u>	<u>1966-1971</u>		<u>1971-1976</u>	
	<u>Unités</u>	<u>% du total</u>	<u>Unités</u>	<u>% du total</u>
Habitations locatives	208 058	59,6	132 850	32,5
Propriétés	140 887	40,4	276 280	67,5
Total	348 945		409 130	

HABITATIONS MISES EN CHANTIER EN ONTARIO SELON
LE TYPE DE STRUCTURE - TOUTES LES REGIONS

UNITÉS

<u>ANNÉE</u>	<u>MAISONS INDIVIDUELLES</u>	<u>MAISONS JUMELÉES</u>	<u>MAISONS EN RANGÉE</u>	<u>APPARTEMENTS ET AUTRES*</u>	<u>TOTAL</u>
<u>Nombres réels</u>					
1975	33 669	8 543	12 212	25 544	79 968
1976	32 252	8 502	17 918	26 010	84 682
1977	27 858	10 362	13 782	27 031	79 033
1978	27 949	8 607	9 073	26 081	71 710
<u>Prévisions</u>					
1979	27 000	8 000	6 500	14 500	56 000
1980	29 000	8 000	8 000	15 000	60 000

* Comprend les habitations locatives et les condominiums

Source: Nombres réels - Statistiques de la Société canadienne
d'hypothèques et de logement
Prévisions - Planification et évaluation des pro-
grammes, PPDS, ministère du Logement

HABITATIONS MISES EN CHANTIER EN ONTARIO SELON
LE MODE D'OCCUPATION - TOUTES LES REGIONS

	<u>NOMBRES RÉELS</u>			<u>PRÉVISIONS</u>		
	<u>1975</u>	<u>1976</u>	<u>1977</u>	<u>1978</u>	<u>1979</u>	<u>1980</u>
Habitations locatives	16 400	15 900	16 780	21 450	14 000	13 000
Propriétés	<u>63 568</u>	<u>68 782</u>	<u>62 253</u>	<u>50 260</u>	<u>42 000</u>	<u>47 000</u>
Total:	79 968	84 682	79 033	71 710	56 000	60 000

Source: Nombres réels - Statistiques de la Société canadienne
d'hypothèques et de logement
Prévisions - Planification et évaluation des pro-
grammes, PPDS, ministère du Logement

ARTICLE 12 : DROIT À LA SANTÉ PHYSIQUE ET MENTALE

A. Principaux textes de lois, règlements administratifs, conventions collectives et autres dispositions visant à favoriser et à garantir le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale et, le cas échéant, décisions judiciaires pertinentes.

La Loi sur les prestations familiales (The Family Benefits Act) prévoit l'octroi d'une aide financière aux personnes dans le besoin, principalement les handicapés et les mères célibataires. En vertu de la Loi sur l'assistance sociale générale (The General Welfare Assistance Act), les personnes qui n'ont pas droit à des prestations familiales peuvent bénéficier d'une aide ponctuelle si elles traversent une période particulièrement difficile. On trouvera plus de détails sur ces deux lois aux pages 326 à 328 du rapport sur les articles 6 à 9 du Pacte.

La Loi sur l'assurance-maladie (The Health Insurance Act) établit un régime d'assurance-maladie universel. Les principes qui président à ce régime sont exposés dans la partie du rapport qui porte sur le paragraphe 12 B-5.

En vertu de la Loi sur la santé publique (The Public Health Act), des conseils d'hygiène mis sur pied au niveau local sont habilités à offrir et à dispenser des services de santé, ce qui comprend des analyses en laboratoire. La Loi autorise des inspections sanitaires et l'octroi de permis dans le cas de tous les établissements publics et privés (écoles, églises, piscines, salles communautaires, foyers pour personnes âgées, hôpitaux, prisons et pénitenciers, entreprises spécialisées dans la fabrication, le traitement ou la vente de denrées alimentaires, abattoirs, mines, chantiers de construction, etc.) Un inspecteur hygiéniste peut pénétrer dans tout établissement, inspecter les lieux et, s'il estime que l'établissement comporte des risques pour la santé et la sécurité publiques, fermer l'établissement. En outre, la Loi contient des dispositions relatives à la pasteurisation du lait, à l'abattage des animaux de boucherie, au découpage des viandes, à l'enfouissement, à l'entreposage, à l'enlèvement et à l'élimination des ordures, aux fours à micro-ondes, aux médicaments désignés, aux vaccins, à l'utilisation de l'insuline, à la construction de comptoirs de vente de denrées alimentaires, etc.

La Loi sur la santé mentale (The Mental Health Act) prévoit la prestation de soins, à domicile ou dans un établissement hospitalier, aux personnes qui souffrent de troubles mentaux. Lorsqu'une personne semble souffrir de troubles mentaux susceptibles d'occasionner des blessures graves à elle-même ou à autrui, la Loi autorise l'internement de cette personne pour examen et traitement psychiatriques pendant une période de deux

semaines, après quoi un certificat de renouvellement doit être obtenu. Ce certificat peut ensuite être renouvelé pour un mois, puis pour deux mois, et, enfin, pour trois mois. Les certificats de renouvellement ne peuvent être délivrés qu'après examen du malade. La Loi porte que toute personne internée doit, dans les 72 heures suivant son internement, passer un examen visant à déterminer s'il y a lieu de la garder ou de lui donner son congé. Tout patient interné peut demander que son cas soit réexaminé par un comité de révision établi au niveau régional. Aux termes de la Loi, les comités de révision doivent examiner systématiquement les cas des patients six mois après leur internement et, ensuite, tous les douze mois. La Loi autorise un juge à ordonner l'internement d'une personne pour des fins d'examen et de traitement s'il estime que la personne souffre de troubles mentaux. Si un malade n'est pas jugé apte à gérer ses biens, un curateur est désigné pour le faire à sa place.

La Loi sur les hôpitaux publics (The Public Hospitals Act) réglemente l'établissement, l'entretien, la construction et l'administration des hôpitaux publics de l'Ontario, ainsi que le recrutement du personnel de ces hôpitaux et la tenue de leurs dossiers. De plus, la Loi établit des normes en matière de traitement des malades et en matière de compétence professionnelle.

La Loi sur les services d'hygiène mentale pour enfants (The Children's Mental Health Services Act), entrée en vigueur en 1979, stipule que des cliniques psychiatriques pour enfants peuvent dispenser des soins, au besoin à domicile, aux enfants qui souffrent de troubles mentaux, émotifs ou psychiques. Dans la majorité des cas, les enfants qui reçoivent des soins sont âgés de moins de 18 ans. À compter de cet âge, s'ils requièrent d'autres soins, ils doivent se les voir dispenser dans un hôpital psychiatrique, conformément aux dispositions de la Loi sur la santé mentale (The Mental Health Act).

La Loi sur les services d'ambulance (The Ambulance Act) prévoit l'établissement d'un réseau équilibré et intégré de services d'ambulance. Ce sont les hôpitaux qui doivent mettre sur pied et dispenser ces services. En outre, les hôpitaux et les centres de formation sont subventionnés par le gouvernement. La Loi établit les conditions de la délivrance de permis aux exploitants de services d'ambulance, et elle fixe des normes en ce qui a trait au personnel et à l'équipement des services d'ambulance, ainsi qu'en ce qui a trait à la prestation des services.

La Loi sur les foyers pour déficients mentaux (The Homes for Retarded Persons Act) prévoit le financement et le contrôle des foyers pour arriérés mentaux. La plupart des foyers sont situés dans des quartiers résidentiels à population stable. Les sociétés jugées financièrement viables et capables d'exploiter un foyer de ce genre peuvent prétendre à des subventions d'équipement et d'exploitation. Des règlements établis en vertu de la

Loi édictent des normes en ce qui a trait à la construction et à l'exploitation des foyers.

La Loi sur les services dispensés aux personnes souffrant de troubles de développement (The Developmental Services Act) autorise le ministre des Services sociaux et communautaires à mettre sur pied et à contrôler des foyers pour les personnes souffrant de troubles de développement, où celles-ci puissent recevoir les soins dont elles ont besoin. De plus, la Loi prévoit le versement de subventions d'équipement et autres aux centres qui ne relèvent pas directement du ministère. La Loi renferme de nombreuses dispositions sur la gestion des biens des personnes qui sont hébergées dans ces foyers. Ainsi, un curateur est désigné pour administrer leurs biens. En outre, la Loi autorise le ministre à payer pour la prestation de soins aux personnes qui souffrent de troubles de développement. Ainsi, grâce à des ententes, il est possible de financer des programmes locaux visant notamment à venir en aide aux parents, à stimuler le système nerveux des enfants en bas âge et à amener une modification de leur comportement.

La Loi sur les services de réadaptation professionnelle (The Vocational Rehabilitation Services Act) prévoit l'établissement d'un programme de réadaptation dans le cadre duquel des biens et des services sont fournis à certains handicapés. Tout handicapé dont le cas est prévu par la Loi peut demander d'être défrayé pour les services d'orientation qu'il reçoit, les cours qu'il suit, les soins médicaux qui lui sont prodigués, les prothèses et outils de travail dont il a besoin, ainsi que pour divers autres biens et services dont la Loi fait état. Un mécanisme permet en outre au gouvernement de prendre à sa charge les dépenses entraînées par l'établissement et l'exploitation d'ateliers offrant des services de réadaptation professionnelle aux handicapés.

La Loi sur les services d'aides familiales et d'infirmières visiteuses (The Homemakers and Nurses Services Act) prévoit l'adjonction d'une auxiliaire familiale aux familles dont le principal responsable souffre d'une incapacité quelconque; aux personnes âgées, handicapées ou malades, ainsi qu'aux ménages susceptibles d'avoir besoin d'une aide de l'État. Les intéressés doivent présenter leur demande aux autorités municipales ou au directeur du service d'aide sociale de leur région. La province leur rembourse les dépenses qu'ils ont engagées à cet égard.

B. Renseignements concernant les aspects suivants :

- (1) Mesures prises pour réduire le taux de mortinatalité et de mortalité infantile.

Pour réduire le taux de mortinatalité et de mortalité infantile, les hôpitaux de l'Ontario fournissent les soins suivants aux femmes enceintes :

- amniocentèse et ultrasons,
- immunisation Rh,
- dépistage des malformations congénitales,
- conseils en génétique,
- dépistage de la phénylcétonurie et de l'hypothyroïdie.

Dans le cadre du régime d'assurance-maladie de l'Ontario, les femmes enceintes ont droit à des consultations prénatales (de 12 à 25) et post-natales (de 3 à 6). C'est le médecin qui fait le nécessaire pour l'hospitalisation de la future mère. Les parturientes restent en moyenne 5 jours à l'hôpital après la naissance de leur bébé, mais la durée de l'hospitalisation est fonction de leur état de santé. Tous les frais d'hospitalisation sont couverts par le régime d'assurance-maladie. Les enfants nés prématurément sont gardés dans des incubateurs jusqu'à ce qu'ils aient atteint un certain poids. À leur naissance, les nouveau-nés sont soumis à une série de tests qui permettent de déterminer, le cas échéant, la présence d'anomalies congénitales ou d'affections consécutives à l'accouchement.

Des infirmières font des visites à domicile aux nouveau-nés réputés exposés ou à haut risque. Il s'agit de cas qui présentent des risques élevés de maladie ou de mortalité, ou des risques de handicaps futurs. En outre, une infirmière de la santé publique va visiter les nouveau-nés au moins une fois dans les six semaines qui suivent la naissance. Elle évalue l'état de santé de l'enfant et, si les circonstances le justifient, lui rend de nouveau visite.

- (2) Mesures prises pour assurer le bon développement de l'enfant.

Des soins médicaux et hospitaliers sont fournis gratuitement aux enfants dans le cadre du régime d'assurance-maladie. Il existe en Ontario deux hôpitaux qui soignent uniquement les enfants, depuis la naissance jusqu'à l'âge de 16 ans. L'hôpital pour enfants de Toronto (Hospital for Sick Children) prodigue des soins aux enfants de l'Ontario et du Canada et dispense des services aussi bien aux malades hospitalisés qu'à ceux qui ne le sont pas. Il est doté de 705 lits, dont 24 sont réservés aux malades nécessitant des soins psychiatriques. L'hôpital pour enfants de l'Est de l'Ontario (Ottawa), qui a ouvert ses portes en 1978, compte 272 lits et dispense des soins aux habitants de l'Est et du Nord de la province. Le centre pour enfants infirmes (Ontario Crippled Children's Centre) (Toronto) est pourvu de 106 lits et est spécialisé dans la réadaptation. L'hôpital pour enfants de Bloorview (Bloorview Children's Hospital) (Toronto) dispose de 87 lits et se consacre aux malades chroniques. Tous les enfants de la province sont soumis à des examens médicaux avant d'entrer en première année. Les examens comprennent un bilan de santé, des tests de l'acuité visuelle et auditive, une évaluation du processus de développement, une immunisation et des services de consultation. Par la suite, les services de santé

scolaires effectuent un dépistage suivi de la scoliose, offrent des cours d'hygiène et adressent les enfants à des médecins s'il y a lieu.

Par ailleurs, les hôpitaux de l'Ontario dispensent les soins appropriés (stimulation) aux enfants en bas âge qui présentent des signes de retard physique ou mental.

La partie portant sur l'article 10 décrivait d'autres mesures qui sont prises pour assurer le bon développement de l'enfant.

- (3) Mesures prises pour protéger et améliorer tous les aspects de l'hygiène du milieu et de l'hygiène du travail, pour prévenir la pollution de l'atmosphère, de la terre et de l'eau, pour combattre les effets nuisibles du développement urbain et de l'industrialisation, etc.

La Loi sur la protection de l'environnement (The Environmental Protection Act) interdit le déversement dans le milieu de toute matière susceptible d'altérer ce milieu, d'endommager des biens, de causer des blessures ou des malaises, ou encore de détériorer la santé des êtres humains. En outre, la Loi prévoit l'émission d'ordonnances qui, à la suite d'un rapport soumis par un inspecteur, peuvent obliger une usine à réduire la quantité des polluants qu'elle déverse dans le milieu.

La Loi sur les ressources en eau de l'Ontario (The Ontario Water Resources Act) habilite le ministre de l'Environnement à évaluer la pureté de toutes les eaux de surface et souterraines, et à déterminer, le cas échéant, la cause et l'ampleur de la pollution de l'eau.

La Loi interdit le déversement dans les eaux de la province de matières susceptibles de les polluer, et prévoit l'imposition d'amendes pouvant aller jusqu'à 10 000\$ sur déclaration sommaire de culpabilité. En outre, le ministre peut demander à la Cour suprême d'émettre une injonction interdisant les déversements de matières qui sont susceptibles d'altérer les eaux. Une usine peut se voir forcée par une ordonnance de faire une enquête et de présenter un rapport au ministre, ou encore d'aménager ou de construire des installations pour la récupération, l'enlèvement, le traitement ou l'élimination des eaux usées.

La Loi sur l'évaluation de l'environnement (The Environmental Assessment Act) prévoit l'évaluation des effets de divers projets industriels sur l'environnement, qui y est défini comme suit :

- air, terre et eau ;
- vie végétale et animale, y compris l'homme ;
- conditions sociales, économiques et culturelles qui influent sur la vie des êtres humains ou sur une communauté ;

- tout immeuble, installation, machine ou mécanisme construit ou fabriqué par l'homme ;
- solides, liquides, gaz, odeurs, sources de chaleur, sons, vibrations ou radiations provoqués directement par des activités humaines ;
- toute partie ou combinaison des éléments précités et les relations entre deux ou plusieurs d'entre eux.

Bien qu'il faille effectuer une évaluation écologique avant d'entreprendre toute construction publique, y compris les projets du gouvernement provincial et ceux d'organismes privés se consacrant à la préservation du milieu (à moins qu'ils en soient exemptés), seuls les projets spécifiquement ou généralement désignés dans les règlements pertinents sont assujettis aux dispositions de la Loi.

La Loi sur la planification (The Planning Act) permet aux conseils municipaux d'émettre des ordonnances réglementant l'utilisation du territoire, plus particulièrement le zonage, la rénovation de quartiers, la construction, la réparation et la démolition d'immeubles, l'installation de systèmes de chauffage et l'aménagement d'avant-cours.

La Loi sur l'hygiène et la sécurité professionnelles, 1978 (The Occupational Health and Safety Act, 1978) a pour objet de protéger le milieu de travail. On trouvera des précisions sur cette loi aux pages 302 à 304 du rapport sur les articles 6 à 9.

- (4) Plans d'ensemble et mesures spécifiques, y compris les programmes de vaccination, destinés à prévenir, traiter et combattre les maladies épidémiques, endémiques, professionnelles et autres, ainsi que les accidents, dans les zones urbaines et rurales.

Le ministère de la Santé de l'Ontario met en oeuvre un programme de contrôle des maladies transmissibles, dont les principaux objectifs sont les suivants :

- déterminer les constantes et la fréquence des maladies transmissibles ;
- adopter des mesures qui permettent de combattre tout accroissement de la fréquence de ces maladies ;
- fournir des vaccins pouvant prévenir les maladies.

Le ministère fournit gratuitement des vaccins aux médecins qui exercent en cabinet ainsi qu'aux cliniques locales. Les enfants qui ont commencé l'école en septembre 1978 présentaient les taux de vaccination suivants (données communiquées par 42 cliniques locales) : pour la diphtérie, la coqueluche, le tétanos et la poliomyélite : 80 p. 100 ; pour la rougeole : 78 p. 100 ; pour la rubéole : 76 p. 100. En fait, les taux de vaccination rapportés par certaines cliniques étaient supérieurs à 90 p. 100.

Le ministère de la Santé administre 27 cliniques réparties dans toute la province et qui se consacrent au traitement, au contrôle et à la prévention de la tuberculose. En outre, le personnel de ces cliniques se rend de façon irrégulière dans 126 autres villes. Enfin, le ministère maintient dans 35 villes des cliniques spécialisées dans le traitement des maladies vénériennes.

La Loi sur la santé publique (The Public Health Act) régit le traitement des maladies transmissibles, la mise en quarantaine des malades, ainsi que la préparation, la distribution et la protection des vaccins. La Loi autorise des inspecteurs de la santé publique à pénétrer dans des établissements et à les inspecter pour vérifier si les conditions d'hygiène y sont respectées ou enquêter sur l'origine d'une maladie transmissible. Ils peuvent obliger les porteurs présumés de maladies à se soumettre à un examen et à se faire hospitaliser.

La Loi sur la santé et la sécurité au travail, 1978 (The Occupational Health and Safety Act, 1978) fait l'objet d'un exposé aux pages 302 à 304 du rapport sur les articles 6 à 9.

- (5) Plans d'ensemble et mesures spécifiques destinés à assurer à tous les groupes d'âge et à toutes les catégories de population, notamment dans les zones rurales, des services de santé suffisants, notamment des soins médicaux appropriés en cas de maladie ou d'accident.

La Loi sur l'assurance-maladie (The Health Insurance Act) établit un régime universel d'assurance-maladie.

Voici les principales caractéristiques du régime d'assurance-maladie de l'Ontario :

1. Transférabilité

Le régime d'assurance-maladie de l'Ontario assume les frais des soins médicaux et hospitaliers couverts, et ce, où que ce soit dans le monde. Le régime assume la totalité du coût des soins reçus d'urgence dans un hôpital situé hors de la province. Le montant consenti au titre des honoraires des médecins est celui versé aux médecins de l'Ontario pour des actes médicaux analogues.

2. Critères d'admissibilité raisonnables

3. Caractère universel du régime

Pratiquement tous les Ontariens sont inscrits au régime d'assurance-maladie de la province. Les personnes dont le cas est prévu par le régime et qui ne pourraient normalement verser les primes sont exemptées entièrement ou partiellement du paiement de celles-ci.

En outre, si une personne requiert des soins médicaux alors qu'elle n'est pas à jour dans le paiement de ses primes, elle se verra néanmoins prodiguer les soins nécessaires. Son assurance sera remise en vigueur si elle acquitte des arrérages de trois mois.

4. Protection globale

Outre les services médicaux et hospitaliers, le régime d'assurance-maladie de l'Ontario couvre les services d'ambulance, les soins complémentaires prodigués dans des maisons de repos, les soins à domicile (prévus par le programme de soins médicaux à domicile), ainsi que les services dispensés par des chiropraticiens, des optométristes, des podologues et des ostéopathes.

5. Administration publique

Le régime est administré directement par le ministère de la Santé de l'Ontario.

6. Rémunération raisonnable des médecins

En règle générale, les médecins sont rémunérés à l'acte. Les honoraires sont négociés périodiquement par le ministère de la Santé et l'Association médicale de l'Ontario (Ontario Medical Association), de façon qu'ils soient maintenus à un taux raisonnable.

7. Conditions uniformes

Mises à part les personnes de plus de 65 ans, tous les Ontariens doivent acquitter les mêmes primes, quel que soit leur âge, leur sexe ou leur état de santé. Cependant, les personnes qui éprouvent des difficultés financières et dont le cas est prévu par le régime sont exemptées entièrement ou partiellement du paiement des primes.

Les employeurs doivent également cotiser au régime en faveur de leurs employés. En fait, les cotisations qu'ils versent représentent 70 p. 100 du total des primes.

Conseils de santé de district

Depuis 1974, des conseils de santé de district ont été mis sur pied dans 21 villes de la province. Le rôle de ces organismes, qui sont bénévoles, est de conseiller le ministère de la Santé sur les questions de planification sanitaire dans leur district respectif. Il leur incombe essentiellement de déterminer les besoins locaux, d'établir des priorités et d'esquisser un programme global pour le district.

Soins prolongés

Depuis 1972, les soins prolongés sont couverts par le régime d'assurance-maladie. En bénéficient les personnes demeurant dans une maison de repos ou dans un foyer pour personnes âgées et réclamant au moins une heure et demie de soins particuliers chaque jour.

Au 1^{er} novembre 1979, les soins prolongés coûtaient 28\$ par jour ; l'assuré versait 10,30\$ et le gouvernement 17,70\$.

Soins de santé à domicile

Le ministère administre un programme qui est appliqué à la grandeur de la province et qui permet aux hôpitaux de dispenser des soins à domicile, lesquels entraînent moins de dépenses que ceux prodigués dans un hôpital. Ce programme permet d'éviter l'hospitalisation ou d'en réduire la durée, et les soins sont de même qualité que ceux qui sont dispensés dans les hôpitaux.

En outre, dans le cadre d'un programme de soins à domicile prolongés, les malades chroniques peuvent se voir prodiguer des soins à domicile, ce qui permet de prévenir ou de retarder leur hospitalisation.

Sont notamment dispensés les soins médicaux et services suivants :

- soins prodigués par un infirmier ou une infirmière
- physiothérapie
- ergothérapie
- services sociaux
- conseils en diététique
- information
- entérostomie
- orthophonie
- matériel d'infirmierie
- inhalothérapie
- auxiliaires familiales
- diagnostics et tests en laboratoire
- médicaments
- bandages et pansements
- transport à des fins médicales
- cantine mobile

Soins psychiatriques dispensés à l'échelle locale

Le ministère de la Santé a considérablement développé les services psychiatriques au niveau local. Les malades peuvent recevoir des soins dans des hôpitaux généraux et dans des cliniques communautaires et bénéficier de divers services complémentaires,

comme l'admission dans un foyer, les soins à domicile, l'hébergement dans une maison de transition, la surveillance médicale durant la journée, des conseils en matière d'orientation et de réadaptation professionnelles, et des programmes de prévention.

Régime de médicaments gratuits

Aux termes du régime de médicaments gratuits, mis sur pied en 1974, les personnes âgées de 65 ans et plus et les assistés sociaux peuvent obtenir gratuitement des médicaments.

Services d'hygiène publique

Les Ontariens bénéficient des services de 44 conseils d'hygiène, qui mettent l'accent sur la protection de la santé et l'accroissement du bien-être. Les services fournis par l'intermédiaire de ces conseils comprennent des visites à domicile, des cours prénataux et post-nataux, l'immunisation et l'examen des enfants d'âge préscolaire, l'inspection de divers locaux, tels les comptoirs de vente de denrées alimentaires, des piscines publiques, d'institutions, etc., la prestation à des enfants de soins médicaux et dentaires à des fins préventives, ainsi que des conseils en diététique donnés à des groupes scolaires et communautaires.

Services d'ambulance

Il existe 193 services d'ambulance dans la province. Bien que la majorité des services soient assurés par des ambulances ordinaires, d'autres types de services sont fournis au besoin :

- transport aérien pour les distances de plus de 280 km ;
- transport par hélicoptère ou par bateau dans les régions septentrionales, durant les périodes de l'année où les routes sont impraticables ;
- transport par ambulance hors de la province ;
- transport à bord d'un hélicoptère spécialement équipé pour les personnes gravement blessées ou malades de la région de Toronto.

La coordination de ces divers services est effectuée par des centres de régulation qui reçoivent les appels et les retransmettent aux ambulances.

Programme des régions mal desservies

La province de l'Ontario met en oeuvre un programme qui porte sur la prestation de services médicaux dans les régions éloignées.

Le programme vise à inciter des généralistes, des dentistes et certains spécialistes à s'installer dans les régions de la province qui sont très dépourvues sur le plan médical. Un médecin qui ouvre un cabinet dans une région désignée mal desservie peut passer avec le ministère de la Santé un contrat qui lui assurera un revenu annuel net minimal, ou encore obtenir une subvention exempte d'impôt.

(6) Principales caractéristiques du système de soins médicaux existant et mode de financement de ce système.

Régime d'assurance-maladie de l'Ontario

Le 1^{er} janvier 1959, le gouvernement de l'Ontario, conjointement avec le gouvernement fédéral, mettait sur pied un régime universel d'assurance-hospitalisation. Six ans plus tard, la province instituait un régime d'assurance-médicale facultatif destiné aux 25 p. 100 de la population qui n'étaient pas titulaires d'une assurance privée. Ce régime combinant l'assurance publique et l'assurance privée devait être remplacé, en octobre 1969, par un régime universel d'assurance-médicale. En avril 1972, les régimes d'assurance-hospitalisation et d'assurance-médicale ont été réunis en un régime global, le régime d'assurance-maladie de l'Ontario. En vertu de ce régime, les particuliers doivent acquitter une prime de base pour qu'eux et leur famille soient déchargés par le gouvernement des dépenses qu'ils doivent engager pour recevoir des soins médicaux, être hospitalisés ou se voir dispenser d'autres services médicaux. Les personnes qui ne peuvent acquitter les primes en sont dispensées entièrement ou partiellement. Les assurés doivent payer des primes, mais les employeurs versent également des contributions au nom de leurs employés, de sorte que le régime est financé à la fois par les particuliers, le secteur privé et le gouvernement. Selon les dernières statistiques, les employeurs assument 70 p. 100 du financement du régime. Le gouvernement de l'Ontario se sert des primes pour financer les services de santé. La différence entre le coût des services de santé assurés et le montant des primes est épongée en puisant dans les revenus généraux de la province. La contribution que le gouvernement fédéral apporte au financement des services de santé est réglementée par une loi fédérale et s'ajoute aux revenus généraux de la province.

RÉGIME D'ASSURANCE-MALADIE DE L'ONTARIO

<u>Historique du prélèvement des primes</u>	<u>Taux mensuels des primes</u> (en dollars)		
	<u>Personnes seules</u>	<u>Couples</u>	<u>Familles</u>
1959 à 1964			
Hospitalisation	2,10	4,20	4,20
Soins médicaux	-	-	-
1964-1968			
Hospitalisation	3,25	6,50	6,50
Soins médicaux - montant des primes	5,00	10,00	12,50
- exemption partielle	2,50	5,00	5,00
- exemption totale	-	-	-
1968-1972 (1 ^{er} avril)			
Hospitalisation	5,50	11,00	11,00
Soins médicaux - montant des primes	5,90	11,80	14,75
- exemption partielle	2,95	5,90	5,90
- exemption totale	-	-	-
1972-1976 (1 ^{er} août)			
Hospitalisation			
Soins médicaux - montant des primes	11,00	22,00	22,00
- exemption partielle	5,50	11,00	11,00
- exemption totale	-	-	-
	<u>Personnes seules</u>		<u>Familles</u>
Du 1 ^{er} août 1976 au 1 ^{er} avril 1978			
Montant des primes	16,00		32,00
Exemption partielle	8,00		16,00
1 ^{er} avril 1978			
Exemption partielle 25 p. 100	12,00		24,00
Exemption partielle 50 p. 100	8,00		16,00
Exemption partielle 75 p. 100	4,00		8,00
1 ^{er} août 1978			
Montant des primes	19,00		38,00
Exemption partielle 25 p. 100	14,25		28,50
Exemption partielle 50 p. 100	9,50		19,00
Exemption partielle 75 p. 100	4,75		9,50
1 ^{er} octobre 1979			
Montant des primes	20,00		40,00
Exemption partielle 25 p. 100	15,00		30,00
Exemption partielle 50 p. 100	10,00		20,00
Exemption partielle 75 p. 100	5,00		10,00

RÉGIME D'ASSURANCE-MALADIE DE L'ONTARIO

NOMBRE DE PERSONNES QUI SONT EXEMPTÉES
ENTIÈREMENT OU PARTIELLEMENT DU PAIEMENT DES PRIMES (PAR CATÉGORIE)
1979-80

<u>Particuliers</u>	<u>Personnes seules</u>	<u>CERTIFICATS**</u>		<u>Nombre moyen de participants</u>
		<u>Familles</u>	<u>Total</u>	
1- Personnes âgées de plus de 65 ans	479 162	316 279	795 441	1 111,7
2- Exemption totale	147 205	60 721	207 926	340,0
3- Exemption de 50%	541	286	827	1,4
4- Exemption de 75%	856	1 059	1 915	4,2
5- Exemption de 25%	278	168	446	0,8
6- Aide temporaire	18 196	10 178	28 374	50,5
7- Assistance sociale octroyée par les municipalités	46 344	33 954	80 298	154,2
<u>Sous-total</u>	<u>692 582</u>	<u>422 645</u>	<u>1 115 227</u>	<u>1,662,8</u>
<u>Groupes</u>				
8-Assistance sociale provinciale	82 365	77 665	160 030	329,0
9-Indiens (fédéral)*				
10-Ministère des Affaires des anciens combattants	10 345	8 916	19 261	38,7
11-Écoles de formation*				
12-Établissement de jeunesse*				
13-Sociétés d'aide à l'enfance*				
14-Curateurs*				
<u>Sous-total</u>	<u>92 710</u>	<u>86 581</u>	<u>179 291</u>	<u>367,7</u>
<u>Total des personnes aidées</u>	<u>785 292</u>	<u>509 226</u>	<u>1 294 518</u>	<u>2 030,5</u>

* Les catégories 9, 11, 12, 13 et 14 sont comprises dans 8.

** Les certificats familiaux couvrent 2 personnes ou plus.

Source: OHIP Practitioner Care Statistics 1979-80 (avant vérification)

Primes(\$)

Personnes seules	20 par mois	240 par année
Familles	40 par mois	480 par année

Exemptions Revenu imposable(\$)

Personnes seules	0 - 2 500	exemption totale
	2 500 - 3 000	" 75 p. 100
	3 000 - 3 500	" 50 p. 100
	3 500 - 4 000	" 25 p. 100
Familles	0 - 3 000	exemption totale
	3 000 - 4 000	" 75 p. 100
	4 000 - 4 500	" 50 p. 100
	4 500 - 5 000	" 25 p. 100

(C) Statistiques et autres données disponibles concernant la réalisation du droit à la santé, en particulier statistiques de la mortalité infantile, du nombre de médecins par habitant, du nombre d'hôpitaux et de lits d'hôpital, etc.

RÉPARTITION DES LITS DANS LES HÔPITAUX DE L'ONTARIO

	Nombre d'hôpitaux	Nombre total de lits utilisés*	Médecine chirurgie	Obsté- trique	Pédia- trie
31 décembre 1976	235	47 286	24 768	3 538	4 619
31 mars 1978	235	48 283	28 079	3 468	4 482
31 mars 1979	233	47 922	27 497	3 417	4 340
Psychiatrie	Alcoolisme et toxicomanie	Sous-total	Réadap- tation générale	Réadap- tation spéciale	Chro- nique
1 995	125	37 745	966	421	8 154
2 075	129	38 233	1 009	528	8 513
2 179	112	37 545	1 026	515	8 836

* Nombre de lits utilisés à un moment donné.

TAUX D'OCCUPATION (%) - HÔPITAUX DE L'ONTARIO

	Soins actifs	Réadaptation générale	Réadaptation spéciale	Malades chroniques	Total
31 décembre 1976	81,6	88,6	76,1	92,0	83,5
31 mars 1978	81,3	86,4	70,9	92,0	83,1
31 mars 1979	81,0	82,2	85,0	93,6	83,4

CORPS MÉDICAL DE L'ONTARIO
1970-1980

<u>Année</u>	<u>Grand total du nombre de médecins à la fin de l'année (internes ordinaires et internes inscrits au registre spécial)</u>	<u>Population (en milliers) (31 décembre)</u>	<u>Rapport</u>
1970	11 327	7 679	1/678
1971	12 188	7 769	1/637
1972	12 836	7 870	1/613
1973	13 341	7 996	1/599
1974	13 885	8 125	1/585
1975	14 523	8 229	1/567
1976	14 643	8 319	1/568
1977	14 927	8 413	1/567
1978	15 060	8 508	1/565
Prévisions			
1979	15 298	8 600	1/564
1980	15 452	8 693	1/563

COMPARAISON DES DÉPENSES ENGAGÉES POUR LES SERVICES DE SANTÉ ASSURÉS
1974-75 - 1978-79

Dépenses par programme (en millions de dollars)

<u>Année</u>	<u>Hospita- lisation</u>	<u>Soins médicaux</u>	<u>Transports par ambulance</u>	<u>Soins prolongés</u>	<u>Soins dispensés à domicile</u>	<u>Total</u>	<u>Coût par personne (\$)</u>
1974-75	1 372	650	23	63	10	2 118	261*
1975-76	1 601	742	34	87	13	2 477	301
1976-77	1 884	800	35	102	17	2 838	340
1977-78	1 989	898	37	120	21	3 065	363
1978-79	2 054	1 023	39	132	26	3 274	390**

* Statistique fondée sur des prévisions faites à partir des données du recensement de 1971

** Statistique fondée sur des prévisions faites à partir des données du recensement de 1976

TAUX DE MORTALITÉ EN ONTARIO - 1950-1977

<u>Année</u>	<u>Total des décès</u>	<u>Maladies cardiaques</u>	<u>Cancers</u>	<u>Maladies cérébro-vasculaires</u>	<u>Accidents</u>	<u>Mortalité infantile</u>	<u>Mortalité périnatale</u>
1950	974	356	140	124	59	34,5	35,7
1955	863	330	137	115	57	26,0	29,9
1960	843	326	138	104	52	23,5	26,8
1965	801	314	137	90	53	20,5	25,0
1970	743	281	143	76	48	16,9	20,9
1975	742	271	151	75	48	12,8	15,1
1976	734	271	153	73	43	12,3	15,2
1977	725	270	157	69	39	11,2	13,4

Les taux sont donnés pour 100 000 habitants, à l'exception des décès infantiles et des décès périnataux, qui sont respectivement pour 1 000 naissances vivantes et 1 000 naissances totales.

SOINS COMPLÉMENTAIRES - NOMBRE DE LITS
DANS DES ÉTABLISSMENTS ONTARIENS
1975-76 À 1978-79

	<u>1975-76</u>	<u>1976-77</u>	<u>1977-78</u>	<u>1978-79</u>
Lits disponibles dans les maisons de repos détentrices de permis d'exploitation	25 965	27 308	27 847	28 079
Maisons de repos	387	378	367	363
Paiements du ministère de la Santé (en millions de dollars)	87	102	120	132
Lits disponibles dans les foyers pour personnes âgées	12 743	12 788	12 794	13 081

8. QUÉBEC¹

Conformément aux paragraphes "C" et "E" des Directives contenues dans la note du Conseil économique et social cotée G/SO 221/912, nous référons le lecteur aux documents suivants qui énoncent certains renseignements utiles complémentaires. Pour l'Introduction, voir "Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Rapport du Canada sur l'application du Pacte, mars 1979" coté et ci-après cité comme "DOC. NU CCPR/C/1/Add. 43", aux pages 520 à 524.

Pour le corps du Rapport, voir "Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Rapport du Canada sur les articles 6 à 9 du Pacte", coté et ci-après cité comme Doc. E/1978/8/Add.32.

ARTICLE 10 : PROTECTION DE LA FAMILLE, DE LA MÈRE ET DE L'ENFANT

A. Protection de la famille

(1) Principaux textes de loi et règlements

Nous référons le lecteur au rapport sur les articles 6 à 9, aux pages 345 à 392².

Également:

- Projet de loi n^o 77 sur les services de garde à l'enfance³
- Projet de loi 76 sur les enfants handicapés³
- Projet de loi 89 instituant un nouveau Code civil et portant réforme du Droit de la famille³
- Loi sur l'assurance automobile LRQ c. A-25
- Loi sur les accidents du travail LRQ c. A-3
- Loi sur les services de santé et les services sociaux LRQ c. S-5
- Loi sur les allocations familiales LRQ c. A-17
- Loi sur l'aide sociale LRQ c. A-16
- Loi sur le régime de rentes du Québec LRQ c. R-9

(2) Droit pour l'homme et la femme de contracter mariage librement et de fonder une famille

Voir "DOC NU CCPR/C/1/Add. 43" aux pages 527 et 528.

1. Rapport préparé par la Commission des droits de la personne du Québec en collaboration, pour le Gouvernement du Québec, août 1980.

2. Pages 339 à 380 du document E/1978/8/Add.32.

3. Ce projet de loi a depuis été adopté.

Un projet d'amendement au Code civil, le projet de loi no 89 modifiant le Droit de la famille, a été déposé à l'Assemblée nationale du Québec au début de 1980. Le Chapitre Premier concernant les conditions requises pour contracter mariage se lit comme suit :

"400 Le mariage requiert le consentement libre et éclairé des futurs époux ;

"401 Le consentement au mariage consiste en la volonté qu'expriment un homme et une femme de se prendre pour époux" ;

"402 On ne peut contracter mariage avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans" ;

"403 Une dispense d'âge peut être accordée par le Tribunal lorsque le futur conjoint est âgé d'au moins 16 ans ;

Le titulaire de l'autorité parentale, le tuteur si le mineur en a un, et les personnes qui en ont la garde, doivent être appelés à donner leur avis ;

Le mineur peut demander seul la dispense d'âge" ;

"404 On ne peut contracter un nouveau mariage avant l'annulation ou la dissolution du précédent" ;

"405 On ne peut contracter mariage avec un ascendant ou un descendant, ni avec un frère, une soeur ou un de leurs enfants au premier degré."

La sanction du droit au consentement libre est contenue aux articles suivants :

"423 La nullité du mariage contracté par une personne mariée, par une personne de moins de 16 ans ou malgré un empêchement de parenté peut être déclarée à tout moment à la demande de toute personne intéressée" ;

"425 La nullité du mariage contracté par une personne privée de discernement peut être déclarée à la demande de son curateur ou de l'un ou l'autre des époux" ;

"426 La nullité du mariage contracté par une personne dont le consentement n'a pas été libre ou a été entaché d'erreur, ne peut être déclarée qu'à la demande de cette personne" ;

(...)

"427 Le mariage ne peut plus être attaqué lorsqu'il y a eu cohabitation des époux pendant un an depuis le

recouvrement du discernement ou depuis que l'époux a acquis sa pleine liberté ou a connu son erreur" ;

"429 La nullité du mariage contracté sans dispense judiciaire par une personne âgée de 16 à 18 ans peut être déclarée sur demande de cette personne ou des personnes qui doivent être appelées à donner leur avis lorsqu'une dispense d'âge est demandée ;

Le mariage ne peut plus être attaqué lorsqu'il s'est écoulé un an depuis que la condition d'âge a été satisfaite."

Ce projet de loi, en plus d'énoncer l'objet du consentement donné par les futurs époux à l'article 401, rompt avec la tradition voulant que la nubilité ne se fonde que sur l'aptitude biologique à la reproduction.

Cet amendement permettra également de confirmer en droit la disparition dans les faits de l'obligation pour un homme et une femme de se marier suite à une grossesse accidentelle.

(3) Mesures visant à faciliter la fondation d'une famille

Nil

(4) Entretien, consolidation et protection de la famille

4.1 Allocations familiales

L'objectif des allocations familiales est d'assurer à la mère ou au père de tout enfant célibataire, âgé de moins de 18 ans, une allocation dont le montant varie selon l'âge de l'enfant et le rang qu'il occupe dans la famille.

L'allocation est payée mensuellement. Pour tenir compte de l'augmentation du coût de la vie, l'allocation est revalorisée chaque année en fonction de l'indice des rentes, de la même façon que les prestations payables en vertu du Régime de rentes du Québec. Ainsi, au premier janvier 1979, les allocations versées par le Québec ont été majorées de 9 pour cent.

Le Québec exerce de plus la faculté que donne aux provinces l'article 3 de la Loi de 1973 des allocations familiales (Canada), soit de spécifier au moyen d'une loi des sommes autres que celles que la Loi fédérale accorde pour chaque enfant.

Les montants d'allocations versées par le gouvernement du Québec, et par le gouvernement du Canada s'établissent ainsi, en mars 1979 :

	<u>Québec</u>	<u>Canada</u>	<u>Total</u>
1er enfant	5,92 \$	12,00 \$	17,92 \$
2e enfant	7,92 \$	18,00 \$	25,92 \$
3e enfant	9,88 \$	36,95 \$	46,83 \$
Chaque enfant au-delà du troisième	11,85 \$	46,05 \$	57,90 \$

Le Projet de loi 76 sur les enfants handicapés prévoit le versement d'un montant de 60 \$ par mois aux parents qui gardent au foyer des enfants gravement handicapés (handicapés mentaux, moteurs et sensoriels graves). Cette somme, qui s'ajoutera à compter du 1er janvier 1980 aux allocations familiales (les parents devront en faire la demande à la Régie des rentes), permettra d'aider financièrement les parents qui doivent assumer des dépenses supplémentaires, comme par exemple les frais de garde, l'aide occasionnelle, les médicaments, etc. On estime que seize mille familles bénéficieront de cette mesure. Un budget de 11 850 000 \$ est prévu à cette effet pour l'année 1980-81.

Pour l'année 1978-79, 1 821 307 enfants, répartis dans 954 398 familles, se sont partagé 158 448 000 \$ en allocations familiales.

4.2 Garderies

À notre époque, les services de garde sont de plus en plus perçus comme des ressources complémentaires à la famille dans sa tâche d'éducation et de développement des jeunes enfants. Loin de constituer une simple formule de surveillance des enfants, les services de garde prolongent et complètent les objectifs poursuivis par la famille dans ce domaine. C'est pourquoi la qualité des services revêt une importance capitale pour les parents et pour l'État puisqu'il y va du bien-être et du développement de l'enfant. Les objectifs visés par le gouvernement du Québec sont de favoriser l'accès des garderies aux familles à revenus modestes, d'assurer le développement du réseau des garderies et d'améliorer la qualité des services dans les garderies existantes.

Le Projet de loi 77 sur les services de garde à l'enfance, présentement en étude à l'Assemblée nationale, institue un Office des services de garde à l'enfance et soumet à sa compétence, l'ensemble des services de garde. Déjà, la garderie de jour était régie par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q. c. S-5) et par les règlements adoptés en vertu de cette loi. L'Office précise en quel temps un permis doit être

obtenu et à quelles personnes il peut être délivré. À cette fin, il permet aux corporations municipales, aux commissions scolaires et aux corporations de syndics, de détenir un permis de services de garde ou d'agence de services de garde en milieu familial. Il permet aux commissions scolaires de fournir des services de garde en milieu scolaire aux enfants à qui elles dispensent les cours et services éducatifs du niveau de la maternelle et du primaire.

Enfin, elle prévoit le versement de subventions à différents titulaires de permis, affirme le principe de la contribution des parents aux frais de garde, et prévoit le versement d'une aide financière au bénéfice de certains enfants.

Le budget total affecté aux services de garde, pour l'année 1980-1981, sera de l'ordre de 32 500 000 \$ soit une augmentation de 10 000 000 \$ pour la deuxième année consécutive.

Les subventions sont de 2 \$ par jour, par place occupée, aux garderies sans but lucratif contrôlées par les parents ; 37 200 \$ de subventions d'entrée en opération aux nouvelles garderies, 14 600 \$ étant prévus pour le démarrage et 22 600 \$ étant prévus pour l'aménagement ; également une somme de 1 200 000 \$ pour la garde en milieu familial sera disponible ; 1 000 000 \$ sera versé au ministère de l'Éducation pour permettre l'établissement de garderies en milieu scolaire ; 2 500 \$ par enfant seront distribués aux garderies pour handicapés, ou aux enfants nécessitant des soins spéciaux. Il est également prévu un fonds spécial pour dépanner les garderies en cas de force majeure.

Au 31 mars 1979, 15 379 places autorisées étaient disponibles dans les garderies, qu'elles soient à but lucratif ou sans but lucratif. Cela représentait un total de 346 garderies.

4.3 Aide sociale

L'aide sociale est administrée par le ministère des Affaires sociales et est une mesure de dernier recours destinée aux Québécois privés de moyens de subsistance.

L'aide sociale constitue un droit pour tous les Québécois. Personne ne peut se croire à l'abri d'un revers de fortune.

L'objectif de l'aide sociale est de procurer au citoyen, privé des moyens de subsistance, un revenu qui lui permet de satisfaire à ses besoins essentiels, et favoriser, dans la mesure du possible, le relèvement des familles et des personnes seules, par l'information appropriée, la référence aux ressources communautaires et l'établissement de liens avec les organismes concernés, par le placement, le recyclage et la réintégration des travailleurs sur le marché du travail.

Toute famille ou toute personne seule qui n'a pas de revenus ou qui a des revenus insuffisants pour subvenir à ses besoins reconnus par l'aide sociale, a droit à des prestations à la condition toutefois que la valeur de ses biens n'excède pas les montants permis.

L'aide sociale pourvoit aux besoins ordinaires : le logement, la nourriture, les vêtements, le chauffage, l'électricité, les nécessités domestiques et personnelles.

L'aide sociale comble aussi certains besoins spéciaux : les médicaments qui sont compris dans la liste des médicaments approuvés par la Régie de l'assurance-maladie, les services dentaires et les lunettes selon les tarifs prescrits, les prothèses et orthèses qui ne sont pas payées par la Régie de l'assurance-maladie, ainsi que les frais de transport et de séjour requis par un médecin ou un dentiste, jusqu'à 250 \$. Un supplément de 20 \$ par mois est versé en cas de grossesse, d'allaitement maternel ou de diabète; un supplément de 100 \$ est versé en cas d'hémodialyse, d'ostomie, ou de paraplégie.

En cas de sinistre ou d'incendie, les pertes subies sont remboursables jusqu'à concurrence de 1 500 \$ pour un individu et 1 000 \$ plus 500 \$ par personne (maximum : 4 000 \$) pour une famille. Un montant pouvant aller jusqu'à 10 pour cent du maximum permis peut être versé pour donner le temps de se reloger.

L'aide sociale couvre les funérailles jusqu'à concurrence de 200 \$ pour un enfant de moins d'un an, 600 \$ pour un enfant de un à cinq ans, 800 \$ pour un enfant de cinq à dix ans, et 1 000 \$ si le défunt a plus de 10 ans.

L'aide sociale vise à combler par des prestations mensuelles, la différence entre les besoins ordinaires et spéciaux des individus et leur revenu.

Certains revenus ne sont pas comptés : les allocations familiales provenant du gouvernement du Québec et du gouvernement fédéral, et le crédit d'impôt pour enfant à charge versé par le gouvernement fédéral ; les sommes reçues par un individu en famille d'accueil pour les personnes dont il prend charge ; les gains qu'un enfant à charge réalise en poursuivant ses études ainsi que les prêts et bourses qu'il reçoit ; les revenus provenant d'une succession, d'une donation, d'une fiducie dont doit profiter un enfant à charge, revenus qui ne sont pas encore disponibles.

Certains revenus ne sont comptés qu'en partie : les revenus de travail pour un temps ; les revenus de chambre et pension ; les revenus de loyer.

4.3.4 Statistiques

- Répartition des ménages, des déboursés et prestation moyenne selon le sexe du chef

Mai 1979

Sexe du chef	Nombre de ménages			Déboursés (\$'000)		
	Famille	Pers. seule	Total	Famille	Pers. seule	Total
Masculin	45 849	73 824	119 673	18 659	15 084	33 743
Féminin	59 531	80 922	140 453	21 324	17 209	38 533
Total	105 380	154 746	260 126	39 983	32 293	72 276

Sexe du chef	Prestation moyenne (\$)		
	Famille	Pers. seule	Total
Masculin	406,95	204,32	281,95
Féminin	358,20	212,65	274,34
Total	379,41	208,68	277,84

- Répartition des ménages, des déboursés et prestation moyenne selon l'état civil

	Nombre de ménages	Déboursés (\$'000)	Prestation moyenne
Célibataire	124 500	27 755	222,93
Marié	39 068	15 815	404,80
Veuf	26 493	6 489	244,91
Séparé légalement	11 990	3 737	311,70
Séparé de fait	33 721	10 558	313,09
Divorcé	24 354	7 922	325,28
Total	260 126	72 276	277,84

4.4 Le régime de rentes du Québec

Le régime de rentes du Québec est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1966 et l'administration en a été confiée à la Régie des rentes du Québec.

L'objectif du régime de rentes du Québec est d'assurer aux travailleurs et aux personnes à leur charge la protection de base contre la perte de revenu pouvant résulter de la retraite, du décès, de l'invalidité.

À cette fin, une rente de retraite est prévue pour le cotisant qui a atteint l'âge de 65 ans. Pour le cotisant qui décède, le régime prévoit le paiement de prestations de survivants, soit la prestation de décès, la rente de conjoint survivant, et la rente d'orphelin. Pour le cotisant qui devient invalide, le régime prévoit le paiement d'une rente d'invalidité et d'une rente à son enfant à charge.

Le régime est financé par les contributions des travailleurs et des employeurs qui sont perçues par le ministre du Revenu. Tous les travailleurs âgés de 18 à 70 ans qui retirent des gains de travail de plus de 1 100 \$ en 1979 sont tenus de contribuer au régime. Pour le salarié, la déduction de cette paye est faite par son employeur au taux de 1,8 pour cent du salaire compris entre 1 100 \$ et 11 700 \$; l'employeur, de son côté, doit payer au ministre du Revenu un montant égal à la déduction qu'il doit faire pour chacun de ses salariés. Le travailleur autonome doit verser lui-même au ministre du Revenu une contribution annuelle de 3,6 pour cent du montant de ses gains, compris entre 1 100 \$ et 11 700 \$. Aux fins du régime, les gains du travailleur à son compte correspondent au revenu net de toutes ses entreprises calculés selon la Loi sur les impôts.

La rente de retraite est disponible pour le travailleur qui a contribué au régime pour au moins une année et qui atteint l'âge de 65 ans.

Le montant de la rente varie selon les montants inscrits au registre des gains. La rente de retraite ne modifie en rien le droit à la pension de sécurité de la vieillesse. Toutefois, on tient compte de la rente de retraite payable en vertu du régime de rentes du Québec lors du calcul du supplément de revenu garanti, auquel peuvent avoir droit les bénéficiaires de la pension de sécurité de la vieillesse.

La prestation de décès est payable aux ayants droit du cotisant, à condition que ces derniers aient versé les contributions pour au moins un tiers du nombre total d'années comprises entièrement ou partiellement dans sa période cotisable et, de toute façon, pour au moins trois années. Les ayants droit d'un cotisant sont également admissibles si le cotisant a versé les contributions pour au moins dix années. Des dispositions particulières sont prévues pour la rente de conjoint survivant, veuf ou veuve, divorcé(e) qui a vécu maritalement avec la personne décédée, qui est âgé(e) de 65 ans ou plus.

Un enfant célibataire a droit à la rente d'orphelin s'il a moins de 18 ans et si, étant âgé de 18 ans ou plus, mais moins de 25 ans, il fréquente à plein temps un établissement d'enseignement et si le cotisant a versé des contributions pour au moins un

tiers du nombre total d'années comprises entièrement ou partiellement dans sa période cotisable, et pour au moins trois années, ou s'il a versé des contributions pour au moins 10 années.

Le travailleur qui devient invalide est admissible à la rente d'invalidité s'il a versé des contributions pour au moins cinq années, au moins un tiers du nombre total d'années comprises entièrement ou partiellement dans sa période cotisable et, lorsque ce nombre total d'années est supérieur à 10, pour au moins cinq des dix dernières, ou, s'il a versé des contributions pour au moins 10 années, dont au moins cinq comprises entièrement ou partiellement dans les dix dernières années de sa période cotisable ; il doit également être déclaré invalide par la Régie et il doit avoir moins de 65 ans.

Un enfant célibataire a droit à la rente d'enfant de cotisant invalide s'il a moins de 18 ans ou si, étant âgé de 18 ans ou plus mais de moins de 25 ans, il fréquente à plein temps un établissement d'enseignement et si le cotisant est bénéficiaire d'une rente d'invalidité versée en vertu du régime.

Chaque année, les rentes peuvent être augmentées en fonction de l'indice des rentes pour tenir compte de l'augmentation du coût de la vie. L'indice des rentes est calculé en fonction de l'indice des prix à la consommation au Canada. Cependant, l'indexation des rentes ne s'applique pas à la rente d'orphelin et enfant de cotisant invalide. Le travailleur qui va résider hors du Canada garde tous ses droits acquis en vertu du régime. Il peut obtenir le paiement d'une rente s'il satisfait aux conditions d'admissibilité même s'il n'habite plus au Québec.

Les statistiques pour les années 1977 et 1978 sont les suivantes :

Années	Bénéficiaires	Montants globaux (Millions)
1977	307 107	351,5
1978	339 080	446,7

D'autres législations visent également la protection de la famille, de la mère et de l'enfant. Ainsi, la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q. c. A-25) a fait disparaître du droit québécois la notion de faute dans tous les cas de blessures corporelles suite à un accident de la route, pour remplacer le système de responsabilité civile, et avec lui les longs délais avant l'obtention du jugement fixant les montants compensatoires, par un régime d'indemnisation statutaire rapide. Un des objectifs essentiels de la Loi sur l'assurance automobile est de faire en sorte que les victimes ne se retrouvent pas subitement amputées de leurs sources de revenus habituels en raison de dommages corporels causés par une automobile. La personne qui est "soutien de famille" est en effet susceptible de bénéficier

d'une indemnité de remplacement du revenu, laquelle est "versée sous forme de rente équivalant annuellement à 90 pour cent du revenu net de la victime" (article 26, al.1).

Aux fins de la loi, le concept de la famille est élargi pour englober les personnes suivantes :

"conjoints" : l'homme et la femme a) qui sont mariés et cohabitent ; ou b) qui vivent ensemble maritalement et qui au moment de l'accident : i) résidaient ensemble depuis trois ans ou depuis un an si un enfant était issu de leur union ; et ii) étaient publiquement représentés comme conjoints (article 1, par. 7)

"personne à charge" : a) un conjoint ; b) une personne qui est mariée ou, le cas échéant, avait été mariée à la victime et i) qui en est séparée de fait ou légalement ou dont le mariage est dissous par un jugement définitif de divorce ou déclaré nul par jugement en nullité de mariage ; et ii) qui, au moment de l'accident avait droit de recevoir de la victime une pension alimentaire en vertu d'un jugement ou d'une convention ; c) une personne liée à la victime par le sang ou l'adoption ainsi que toute personne étrangère qui était, à l'égard de la victime, in loco parentis ou à l'égard de qui la victime était in loco parentis et qui, lors de l'accident, vivait entièrement ou dans une large mesure des revenus de la victime (article 1, par. 20)

Il est aussi particulièrement intéressant de noter que même une personne sans emploi, une personne au foyer, une personne travaillant sans rémunération dans une entreprise familiale, est appelée à bénéficier d'une telle indemnité, le premier alinéa de l'article 20 de la Loi sur l'assurance automobile édictant que :

"Sous réserve des articles 21 et 22, la victime qui, lors de l'accident, n'exerçait aucun emploi tout en étant capable de travailler, exerçait un emploi occasionnel ou un emploi à temps partiel, travaillait sans rémunération dans une entreprise familiale ou était une personne au foyer, a droit à l'indemnité de remplacement du revenu si, à la suite de l'accident, elle devient incapable d'exercer l'emploi qu'elle aurait pu occuper habituellement et à temps plein."

Une telle disposition est donc susceptible de s'inscrire dans certains cas dans le cadre des mesures spécifiques adoptées en faveur des mères qui travaillent à leur compte ou dans l'entreprise familiale, en prévoyant l'octroi de certaines garanties suffisantes contre la perte de revenus.

Dans le même ordre d'idée, dans le cas où une personne décède des suites d'un accident, ce sont les personnes qui étaient à sa charge au moment de son décès, soit généralement le conjoint survivant et les enfants de la victime, qui peuvent se voir accorder un indemnité de décès, de façon à ce que l'entretien de la famille demeure assuré. L'essentiel des mesures qui s'inscrivent en ce sens se dégagent des dispositions aux paragraphes 1 et 2 de l'article 37 de la Loi sur l'assurance automobile qui se lisent comme suit :

"1. - Le décès d'une victime donne au conjoint survivant, sa vie durant où, à défaut, aux personnes à sa charge, à parts égales, droit à une indemnité équivalant annuellement à un pourcentage de l'indemnité de remboursement du revenu à laquelle la victime aurait eu droit, si elle avait survécu et avait été rendue incapable d'exercer tout emploi en raison de l'accident."

"2. - Le pourcentage visé dans le paragraphe 1 est établi à 55% pour une personne à charge, à 65% pour deux personnes à charge, et, s'il y en a plus de deux, à 65% plus 5% par personne à charge à compter de la troisième, jusqu'à concurrence de 80%."

Ces dernières dispositions, pour leur part, sont ainsi susceptibles, dans certaines situations, de s'intégrer aux mesures spécifiques visant à aider les soutiens de famille à subvenir à l'entretien des enfants en cas de décès ou d'absence du soutien.

Il convient aussi de noter que la Loi sur l'assurance automobile prévoit également que la victime a droit au remboursement des frais raisonnables de diverse nature occasionnés à la suite d'un accident ; l'article 45 établit ce droit dans les termes suivants :

"Une victime a droit, dans tous les cas, sans limite de temps, dans la mesure où ils ne sont pas déjà couverts par un régime de sécurité sociale, au remboursement des frais raisonnables occasionnés à la suite d'un accident pour des soins médicaux ou paramédicaux, le transport par ambulance ou autrement en vue de recevoir ces soins, l'achat de prothèses, d'orthèses et le remplacement de vêtements. La victime a droit aussi au remboursement des autres frais de même nature autorisés par la Régie."

Un amendement à la Loi des accidents du travail (L.R.Q. c. A-3) adopté en 1978, a élargi le champ des bénéficiaires prévus en adoptant aux fins de personnes à charge les mêmes critères que ceux apparaissant à la Loi sur l'assurance automobile. Les nouvelles définitions de la Loi permettent d'indemniser plus adéquatement toutes les personnes qui étaient véritablement dépendantes du travailleur, qu'il y ait effectivement eu mariage ou non.

B. Protection de la maternité

(1) Principaux textes de loi et règlements

Nous référons le lecteur au rapport sur les articles 6 à 9 aux pages 346 à 3514.

Également :

- Loi modifiant la Loi du salaire minimum (L.Q. 1978, c. 53)
- Ordonnance générale sur les congés de maternité
- Programme d'allocations de maternité du gouvernement du Québec (1er janvier 1979)
- Projet de loi no 126 sur les normes de travail (Sanctionnée le 22 juin 1979)
- Projet de loi no 17 sur la santé et la sécurité du travail⁵
- Loi sur les services de santé et services sociaux (L.R.Q. c. S-5)
- Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q. c. R-9).

(2) Protection et assistance données à la maternité

Parmi les politiques sectorielles du ministère des Affaires sociales dans le domaine de la santé, la périnatalité a été privilégiée initialement pour diverses raisons. Elle est de celles qui se prêtent le mieux à une action concertée. Les décès périnataux ont accusé une baisse sensible depuis 10 ans mais la natalité a également diminué de façon importante. Des progrès sont encore possibles grâce au développement et à l'amélioration de la technologie médicale et à plusieurs mesures de nature préventive, non seulement pour augmenter la survie d'un plus grand nombre de nouveau-nés mais aussi pour diminuer le nombre d'enfants porteurs de séquelles physiques et mentales.

L'objectif de cette politique de la périnatalité vise à réduire la mortalité maternelle, la mortalité périnatale et la morbidité périnatale constatées au Québec.

Trois types de programmes visent à la mise en oeuvre d'une politique en périnatalité :

- . un programme concernant les soins préventifs et curatifs,
- . un programme concernant la formation du personnel, et
- . un programme d'information et d'éducation du public.

Le programme concernant les soins préventifs et curatifs se subdivise en quatre sous-programmes concernant directement la

4. Pages 340 à 345 du document E/1978/8/Add.32.

5. Ce projet de loi a depuis été adopté.

réduction de la mortalité et de la morbidité périnatale maternelle, par 1) l'amélioration des soins prénatals, 2) l'amélioration de la surveillance de l'accouchement, 3) l'amélioration de la réanimation des nouveau-nés en salle d'accouchement et, 4) la création d'une unité de soins intensifs périnataux.

Le programme concernant la formation du personnel est déjà fort avancé, un excellent travail ayant été réalisé au cours des dernières années par les comités d'étude sur la mortalité maternelle et périnatale des divers hôpitaux du Québec. Ces efforts doivent être poursuivis et intensifiés, notamment dans les régions les plus démunies de ressources médicales spécialisées, et dans le sens d'un programme plus formel de perfectionnement.

En ce qui a trait au programme d'information et d'éducation du public, il a fallu d'abord cueillir des données avant de définir le contenu d'un programme éducatif adapté à notre population et intitulé "Guide maternel". Les principaux objectifs immédiats du programme peuvent se résumer de la façon suivante : dans une information très au point, améliorer les soins préventifs entourant tout le phénomène de la maternité : grossesse, accouchement, attention et soins accordés à l'enfant au cours des premières années de son existence ; fournir aux femmes enceintes un encadrement nouveau sans lequel la grossesse devient un état difficile ; et, assurer aux Québécoises une accessibilité aux cours, universelle et gratuite.

L'accent actuel sur les programmes de soins et d'améliorations des techniques de réanimation des nouveau-nés laisse deviner la difficulté de résoudre des problèmes tels que ceux de l'insuffisance de poids, de la malnutrition fœtale dont l'éthiologie demeure obscure. Dans cette perspective, l'apport de la recherche sur ces trois aspects (épidémiologique, clinique et fondamentale) aura sans doute plus d'impact à long terme que celui des programmes de soins. Le travail préterme, l'asphyxie périnatale et le retard de croissance intra-utérin constituent les domaines prioritaires de la recherche actuelle en périnatalogie parce que ces problèmes, globalement, sont responsables de la majorité des handicaps d'origine périnatale.

Dans l'application de ces différentes mesures en périnatalité, une réalisation importante qui peut être évaluée serait l'assistance aux cours : 40 pour cent des femmes enceintes du Québec ont suivi, en 1977-78 les cours de préparation à la grossesse et à l'accouchement dispensés par les 32 départements de santé communautaires et dans quelques centres de cours à travers le Québec.

Ces centres comprennent 35 centres locaux de services communautaires et 24 centres hospitaliers en santé communautaire. Fait intéressant à noter, dans les régions dites éloignées, les cours

rejoignent jusqu'à 80 pour cent des femmes enceintes. En fait, la popularité des cours est telle que des femmes doivent être actuellement refusées faute de places.

(3) Protection et assistance en faveur des mères qui travaillent

Une ordonnance générale sur les congés de maternité (no 17, publiée le 15 novembre 1978) institue un congé de maternité continu d'une durée habituelle de 18 semaines, garantissant aux salariées au terme de leur congé la réinstallation à leur poste régulier avec les avantages dont elles auraient bénéficié si elles étaient demeurées au travail.

Un nouveau programme d'allocations de maternité, à compter du 1er janvier 1979, prévoit une allocation de 240 \$ pour les travailleuses bénéficiant des prestations de maternité versées par le régime d'assurance-chômage, si elles résident au Québec depuis 12 mois au moment de leur demande et si elles doivent cesser leur activité professionnelle en raison d'une grossesse.

Le Projet de loi no 126 sur les normes de travail refond et remplace la Loi du salaire minimum. Les dispositions relatives à la maternité prévoient l'interdiction pour un employeur de congédier, suspendre ou déplacer une salariée pour la raison qu'elle est enceinte ; cette loi prévoit également qu'un salarié peut s'absenter de son travail pendant deux jours à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant.

La Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.C. 1979 c. 63) reconnaît que la maternité est un des seuls domaines où les femmes en tant que travailleuses, doivent normalement se voir octroyer un traitement particulier.

L'objectif spécifique de cette loi quant à la travailleuse enceinte consiste à lui assurer le droit de bénéficier d'un retrait préventif lorsque les conditions de son travail comportent des dangers physiques pour l'enfant à naître ou pour elle-même, en raison de son état de grossesse. Cette nouvelle loi reconnaît un nouveau droit individuel, celui du refus de travailler. La travailleuse enceinte peut bénéficier d'un retrait préventif en recevant une indemnité de 90% du salaire net lorsque ses conditions de travail lui sont préjudiciables.

Le gouvernement du Québec a également apporté des améliorations au chapitre des droits parentaux, lors de sa dernière négociation avec ses employés. Maintenant, le congé de maternité est porté à 20 semaines au lieu de 18 et la salariée bénéficie des avantages suivants : assurance maladie à condition qu'elle verse sa quote-part ; assurance vie, accumulation de vacances, accumulation de congés de maladie, accumulation de l'ancienneté, accumulation de l'expérience, accumulation de service continu aux fins de la sécurité d'emploi.

Un congé payé de cinq jours ouvrables est également prévu pour le conjoint de la salariée qui accouche, ainsi qu'un congé payé de deux jours ouvrables pour le ou la salariée qui adopte un enfant. Un congé maximum sans traitement de dix semaines et un congé maximum sans traitement de deux ans pour prolongation du congé de maternité, peut être pris par l'un ou l'autre des conjoints. La même règle s'applique s'il s'agit d'adoption.

Nous référons également le lecteur aux diverses dispositions de la Loi sur l'assurance automobile du Québec (L.R.Q. c. A-25 examinée plus haut).

(4) Garanties en faveur des mères qui travaillent à leur compte ou dans l'entreprise familiale

Pendant longtemps, il a été trouvé normal que l'épouse travaille avec son mari au sein de l'entreprise familiale, sans qu'il ne lui soit versé aucun salaire, se retrouvant ainsi sans statut financier autonome comme sans statut professionnel. En cas de malheur - dissolution du mariage, décès du mari, faillite de l'entreprise - la femme se retrouve démunie, ses années de travail non reconnues n'ayant aucune valeur, aucune équivalence.

Un organisme privé, l'Association féminine d'éducation et d'action sociale (AFEAS), a entrepris une démarche visant à donner à la femme collaboratrice un statut financier autonome et une reconnaissance professionnelle. Après un an de rencontres et de discussions, cet organisme, fondé sur le volontariat, s'apprête à tenir le congrès de fondation de l'Association de la femme collaboratrice du mari, dont les objectifs seront de :

- faire reconnaître la valeur économique du travail de la femme,
- faire reconnaître cette vie économique comme indépendante de son conjoint,
- informer et sensibiliser le public en général et les conjoints collaborateurs en particulier.

Les femmes collaboratrices veulent être reconnues comme des travailleuses à part entière, avec avantages sociaux, assurance-chômage et régime de rentes. Comme tout le monde, elles aspirent à un minimum de sécurité et de dignité.

(5) Aide aux mères pour qu'elles puissent subvenir à l'entretien de leurs enfants en cas de décès ou d'absence du mari

La régie des rentes du Québec, créée par la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q. c. R-9) verse, pour tout enfant orphelin ou enfant d'un cotisant invalide, une rente pour la période de placement d'enfant dans une famille d'accueil ou dans un centre d'accueil.

La responsabilité de faire la demande pour le versement de la rente d'orphelin ou d'enfant d'un cotisant invalide, et d'enpercevoir le montant, revient aux centres de services sociaux pour les bénéficiaires dont ils sont responsables du placement en centre d'accueil ou en famille d'accueil.

Conformément au régime de rentes du Québec, si le bénéficiaire d'une rente d'orphelin ou d'enfant d'un cotisant invalide n'a pas atteint 18 ans, la rente est payée à la personne qui en assure la subsistance, entièrement ou dans une large mesure, ou qui est désignée par la Régie. Le versement de la rente n'affecte aucunement la détermination et le paiement de la contribution des parents.

Nous référons le lecteur aux autres mesures énoncées plus haut.

C. Protection des enfants et des jeunes

(1) Principaux textes de loi et règlements

Nous référons le lecteur au rapport sur les articles 6 à 9 aux pages 348-3496.

Et :

- Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q. c. P-34)
- Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q. c. S-5).

NOTE : Les mesures se rapportant aux droits mentionnés aux paragraphes 2, 3 et 5 seront regroupées sous la rubrique 2 - Protection des jeunes en difficulté puisque la Loi sur la protection de la jeunesse recouvre tous ces droits.

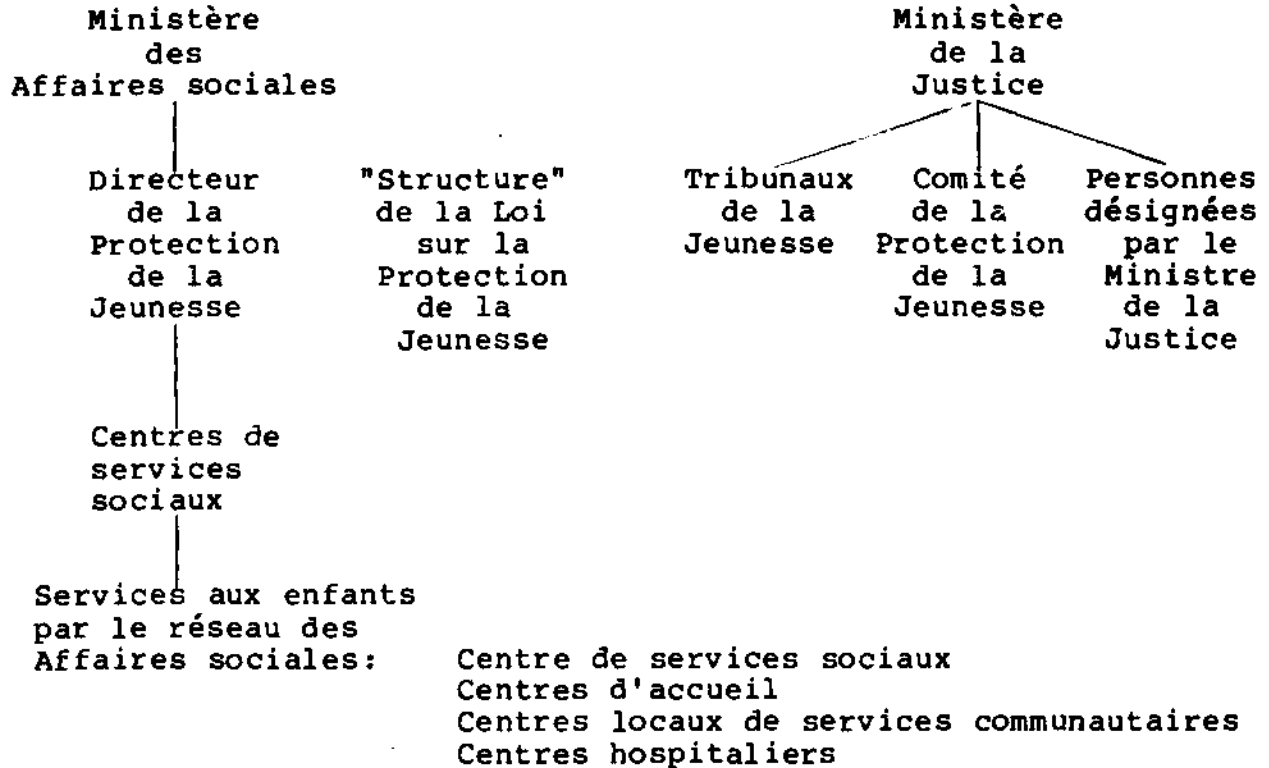
(2) Protection des jeunes en difficulté

Depuis le 1er avril 1978, au Québec, la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q. c. P-34) vise à assurer une protection accrue des jeunes et à faire respecter leurs droits, à maintenir ces jeunes dans leur milieu naturel ou dans des conditions s'en approchant le plus et, enfin, à définir des responsabilités nouvelles aux adultes.

Comme la mise en application totale de la Loi ne date que du 15 janvier 1979, on s'en tiendra à la structure générale instaurée, puisqu'il est encore trop tôt pour pouvoir parler de statistiques.

Structure de fonctionnement

Protection de la jeunesse



La Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q. c. S-5) confie aux centres de services sociaux la responsabilité de la protection sociale des enfants dont le développement est en danger, en raison de déficience du milieu familial (abandon, incapacité, irresponsabilité des parents, maladie, etc.)

L'objectif visé est de fournir un milieu de vie le plus normal possible, accompagné de services professionnels visant au développement et à l'autonomie de l'enfant.

Le programme de réadaptation de l'enfance est constitué de trois éléments : la réadaptation des mésadaptés sociaux, la réadaptation des handicapés mentaux, la réadaptation des handicapés physiques.

La réadaptation des mésadaptés sociaux est la responsabilité des centres d'accueil. Le centre d'accueil est défini au Québec comme étant une installation où on offre des services internes, externes ou à domicile pour, le cas échéant, loger, entretenir, garder sous observation, traiter ou permettre la réintégration sociale des personnes. Depuis quelque temps, ce sont surtout les services de type externe tels les foyers de groupes, les centres de jour, et les centres de travail dans le milieu naturel qui ont été développés par les services sociaux.

En matière de déficience mentale, le ministère des Affaires sociales a poursuivi son objectif d'intégration des jeunes déficients mentaux en milieu scolaire, dans le cadre d'une entente avec le ministère de l'Éducation. Les programmes de réadaptation ont été renforcés avec l'aide des ateliers protégés et des garderies, qui ont assuré l'accessibilité des services communautaires aux déficients mentaux.

En regard de la réadaptation des handicapés auditifs, une vaste consultation des principaux groupes d'intervenants dans les services aux enfants déficients auditifs permettra au ministère des Affaires sociales d'émettre sous peu une politique en regard de ses besoins.

En ce qui a trait à la réadaptation des handicapés visuels, nous prions le lecteur de se référer plus loin au paragraphe B-6 de l'article 12 : "Principales caractéristiques du système de soins médicaux existants et modes de financement".

(4) Dispositions régissant le travail des enfants et des jeunes

Au Québec, la réglementation du travail des jeunes se retrouve dans la Loi sur les établissements industriels et commerciaux (L.R.Q. c. E-15). La section IV de cette loi traite de la durée et des conditions de travail du personnel de moins de 18 ans, âge de la majorité civile au Québec.

En vertu de l'article 6, paragraphe 2, de la loi précitée, "tout membre du personnel d'un établissement doit être âgé d'au moins 16 ans".

L'article 8 de la même loi stipule :

"8. Il est prohibé à tout patron d'un établissement industriel ou commercial, à toute personne exerçant une industrie, un métier ou un commerce, à tout propriétaire, locataire ou gérant d'un théâtre, d'une salle de cinéma, d'un club, d'une salle d'amusement, d'une arène, d'un hôtel ou d'un restaurant, d'une compagnie de télégraphe employant des messagers, ou, dans le cas des imprimeurs ou agents faisant distribuer des annonces et des prospectus, des propriétaires de magasins à rayons employant des garçons ou des filles comme messagers, d'employer un garçon ou une fille de moins de 16 ans. Toutefois l'inspecteur peut, au moyen d'un permis qu'il délivre à cette fin, permettre aux personnes visées par le présent article, d'employer un garçon ou une fille d'au moins 15 ans, entre la fin d'une année scolaire et le début de la suivante ou un garçon ou une fille qui a atteint l'âge de 15 ans avant le 1er juillet

d'une année ou qui a été dispensé de l'obligation de fréquenter l'école.

Le présent article ne s'applique pas au chef de famille qui emploie, dans son industrie ou dans son commerce, sa femme ou ses enfants ; il ne s'applique pas non plus aux personnes employant des domestiques de maison ou de ferme."

Ces différentes prescriptions sont complétées par les suivantes :

"9. Il est également prohibé à tout garçon ou fille, âgés de moins de 16 ans, de vendre des journaux ou d'exercer aucune industrie dans les rues ou sur les places publiques, à moins qu'il ne sache lire et écrire couramment.

Ces occupations diverses ne doivent pas se prolonger après 20 heures."

"10. Si le patron emploie un garçon ou une fille qui ne se sont pas conformés aux prescriptions de la présente loi, il ne peut, dans le cas d'accident, se prévaloir de la faute de la victime."

"12. Toute personne qui néglige de se conformer à quelqu'une des exigences des articles 8 à 11 encourt, pour chaque telle infraction, la pénalité édictée par l'article 28."

Les sanctions précitées prennent la forme d'amendes. Dans le cas d'un individu, l'amende doit être d'au moins 200 \$ et d'au plus 600 \$ pour une première infraction, alors que pour une corporation, le minimum sera d'au moins 500 \$ et le maximum de 2 000 \$. Si une récidive a lieu dans les deux ans, les minimum et maximum précités sont doublés alors que s'il s'agit de toute autre récidive dans les deux ans, les montants mentionnés plus haut sont triplés. Il faut également mentionner que les parents et tuteurs seront aussi tenus responsables à moins que le travail n'ait lieu sans leur consentement, connivence, ou sans négligence de leur part.

Quant à la durée du travail pour les personnes âgées de moins de 18 ans, dans aucun cas, il ne peut être travaillé plus de neuf heures dans une même journée, ni plus de 50 heures dans une même semaine, sauf pendant les deux semaines précédant le jour de l'An ou un maximum de 54 heures par semaine est autorisé. Ces heures de travail doivent être distribuées entre 7 h et 22 h.

Dans tous les cas, une période d'une heure doit être consentie à chaque travailleur pour ses repas.

ARTICLE 11 : DROIT A UN NIVEAU DE VIE SUFFISANT

A. Mesures générales et spécifiques prises pour assurer un niveau de vie suffisant et l'amélioration continue des conditions de vie de la population

Ces mesures apparaîtront plus loin dans le texte.

B. Droit à une nourriture suffisante

(1) Principaux textes de loi et règlements

- Loi sur le ministère de l'Agriculture - L.R.Q. c. M-14
- Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce - L.R.Q. c. M-17
- Loi sur la protection du territoire agricole - L.Q. 1978, c. 10
- Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles - L.R.Q. c. A-31
- Loi sur l'assurance-récolte - L.R.Q. c. A-30
- Loi sur le crédit agricole - L.R.Q. c. C-75
- Loi favorisant un crédit spécial pour les producteurs agricoles pour une période critique - L.R.Q. c. C-79
- Loi favorisant la mise en valeur des exploitations agricoles - L.R.Q. c. M-36
- Loi sur les producteurs agricoles - L.R.Q. c. P-28
- Loi sur les sociétés d'horticulture - L.R.Q. c. S-27
- Loi sur les cercles agricoles - L.R.Q. c. C-9
- Loi sur le mérite agricole - L.R.Q. c. M-10
- Loi sur les sociétés d'agriculture - L.R.Q. c. S-25
- Loi favorisant l'amélioration des fermes - L.R.Q. c. A-18
- Loi favorisant l'aménagement et la modernisation d'usines laitières régionales - L.R.Q. c. A-19
- Loi sur le crédit aux pêcheries maritimes - L.R.Q. c. C-76
- Loi sur la protection sanitaire des animaux - L.R.Q. c. P-42
- Loi sur les syndicats d'élevage - L.R.Q. c. S-39
- Loi sur les sociétés de beurre et de fromage - L.R.Q. c. S-29
- Lois sur les entrepôts frigorifiques pour le poisson et la boîte - L.R.Q. c. E-12
- Loi sur la mise en marché des produits agricoles - L.R.Q. c. M-35
- Loi sur la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires - L.R.Q. c. S-21
- Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés - L.R.Q. c. P-30
- Loi sur les produits agricoles et les aliments - L.R.Q. c. P-29
- Loi sur la préparation de produits de la mer - L.R.Q. c. P-17
- Loi sur le commerce du pain - L.R.Q. c. C-32
- Loi sur les sociétés coopératives agricoles - L.R.Q. c. S-24
- Loi sur les abus préjudiciables à l'agriculture - L.R.Q. c. A-2

- Loi sur la protection des abeilles - L.R.Q. c. A-1
- Loi sur les services de santé et les services sociaux - L.R.Q. c. S-5
- Loi sur le régime des allocations familiales du Québec - L.R.Q. c. A-7
- Loi sur l'aide sociale - L.R.Q. c. A-16
- Loi sur le régime de rentes du Québec - L.R.Q. c. R-9
- Loi sur les accidents du travail - L.R.Q. c. A-3
- Loi sur l'assurance automobile du Québec - L.R.Q. c. A-25
- Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec - L.R.Q. c. C-8

(2) Mesures prises pour développer ou réformer le système agraire

Au Québec, le ministre de l'Agriculture se voit confier les fonctions, pouvoirs et devoirs suivants par la Loi sur le ministère de l'Agriculture (L.R.Q. c. M-14) :

"2. Les fonctions, pouvoirs et devoirs du ministre sont les suivants : 1. il conçoit des politiques et des mesures relatives à la production, la transformation, la distribution, la commercialisation et l'utilisation des produits agricoles et veille à leur mise en oeuvre ; 2. il exécute ou fait exécuter, pour les fins visées au paragraphe premier, des recherches, études, enquêtes et inventaires ; 3. il constitue, aux conditions qu'il détermine, les comités consultatifs ou techniques nécessaires à l'élaboration ou à l'exécution des politiques et mesures visées au paragraphe premier ; 4. il a la surveillance des écoles ou collèges d'agriculture, des fermes modèles, des manufactures de sucre de betteraves et des sociétés de colonisation recevant une subvention du gouvernement, des comités permanents d'expositions agricoles, des sociétés d'agriculture et d'horticulture, des cercles agricoles et des institutions d'enseignement agricole ; 5. il a le pouvoir d'octroyer à même les fonds mis à sa disposition, quand il le juge à propos, et aux conditions qu'il croit devoir imposer, des prêts en argent, des subventions et des avances, aux sociétés agricoles, aux cercles agricoles, aux syndicats, aux sociétés coopératives et autres institutions formées dans le but de favoriser les intérêts de l'agriculture ; 6. il peut, aux conditions qu'il détermine, organiser des concours entre agriculteurs ou colons, leur verser des primes, des allocations ou indemnités, accorder des subventions aux corporations municipales pour l'exécution de travaux de drainage, faire exécuter en régie ou à l'entreprise des améliorations

foncières ; 7. il s'acquitte des autres fonctions et exerce les autres devoirs déterminés par le gouvernement."

Le ministre est également responsable de l'aide aux entreprises, en gérant un fonds annuel de 4 000 000 \$ qui peut être affecté à des garanties ou à des avances aux sociétés agricoles (article 19). Le Ministre peut également prendre charge des travaux de drainage à la demande des autorités municipales (article 22). Il peut enfin élaborer des plans, programmes ou projets, aptes à favoriser le redressement et le développement de l'agriculture, une meilleure utilisation ou conservation des ressources agricoles ou la création, l'extension, le regroupement et la modernisation des entreprises de traitement et de transformation des produits agricoles.

Dans le but de développer et de diffuser les connaissances dans le domaine de l'agriculture, le gouvernement du Québec maintient deux instituts technologiques agricoles où plus de 900 étudiants s'inscrivent chaque année. Un programme de formation des adultes, où la durée des cours peut s'échelonner de quelques jours à quelques mois, est également offert au public. Le budget total consacré à ces deux instituts est de l'ordre de 8 000 000 \$.

Le ministère de l'Éducation du Québec offre également un enseignement agricole en proposant dans deux collèges d'enseignement général et professionnel (C.E.G.E.P.) un cours de gestion d'entreprise agricole. Quinze commissions scolaires régionales offrent également une option en techniques agricoles. Un collège privé, l'école Sainte-Croix, subventionnée par le ministère de l'Éducation du Québec, offre également des cours en technologie agricole. Enfin un programme est prévu pour les anglophones au Collège MacDonald.

Au niveau universitaire, l'Université Laval de Québec offre, à sa faculté d'agriculture et d'alimentation, des baccalauréats en sciences agricoles. L'Université McGill offre le même cours pour les anglophones.

Bien que la principale responsabilité du ministère de l'Industrie et du Commerce soit le développement de ces deux branches d'activité, il demeure responsable, en vertu de l'article 2 du paragraphe 5 de la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce, (L.R.Q. c. M-17) :

"de favoriser l'avancement et le développement des pêcheries maritimes au Québec."

Une des lois les plus significatives adoptées par le gouvernement du Québec fut la Loi sur la protection du territoire agricole, (L.Q. 1978, c. 10). Cette loi vise à réserver à l'agriculture les sols dont les caractéristiques bio-physiques, conjuguées avec les conditions climatiques du milieu, les rendent propices à une utilisation agricole.

Elle répond également à deux autres objectifs :

- assurer la viabilité des exploitations agricoles en contrôlant les lotissements et les démembrements ;
- favoriser le développement de l'agriculture en réduisant les contraintes à l'activité agricole et en extentionnant cette activité sur les terres en friches qui présentent de bons potentiels.

Pour atteindre ses objectifs, la Loi sur la protection du territoire agricole prévoit que le gouvernement peut créer sur le territoire du Québec des régions agricoles désignées.

À l'intérieur d'une région agricole désignée, une zone agricole provisoire est délimitée pour chacune des municipalités. Des plans et descriptions techniques de ces zones agricoles provisoires sont déposés au bureau du secrétaire de chacune des municipalités, ainsi qu'au bureau de chaque division d'enregistrement.

À l'intérieur de chacune des zones agricoles provisoires, tout lotissement ou utilisation non-agricole est interdit, à moins d'avoir obtenu une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole, instituée par cette législation.

De plus, des dispositions visent à éviter le morcellement et le démembrement des terres agricoles, de même que l'enlèvement de la couche arable du sol agricole. Enfin, les érablières sont spécifiquement protégées par la Loi qui interdit la coupe des érables, sauf pour des fins de traitement sylvicoles.

Les terrains déjà utilisés ou qui faisaient l'objet d'un permis d'utilisation, lorsque les dispositions de la Loi leur sont devenues applicables, jouissent de droits acquis.

La Loi permet au gouvernement de réglementer l'enlèvement du sol arable (décapage du sol), de même que l'exploitation de gazonnières.

Les entreprises concernées, en opération à la date d'entrée en vigueur d'un décret de région agricole désignée, devront se limiter aux superficies en exploitation à cette date et se doter d'un permis dans les six mois.

Par ailleurs, toute expansion, de même que toutes nouvelles exploitations seront soumises à l'obtention d'un permis émis par la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

Les horticulteurs-serristes, les pépiniéristes et les producteurs de gazon peuvent poursuivre leurs activités sans détenir un permis, lorsqu'ils transmettent à la Commission une déclaration l'informant qu'ils pratiquent cette activité et qu'ils respectent la réglementation.

Une série de législations visent également à assurer la sécurité financière des exploitants agricoles.

Ainsi, la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q. c. A-31) a pour objet, comme le spécifie son article 3, "de garantir un revenu annuel net positif aux producteurs ou catégories de producteurs qui opèrent selon les structures de production de mise en marché prévues par un régime". À cette fin, une compensation est versée par une commission administrative des régimes d'assurance-stabilisation des revenus agricoles lorsque le revenu annuel net est inférieur au revenu annuel net stabilisé.

De plus, l'article 4 précise que "dans l'établissement d'un régime, il doit être tenu compte des avantages comparatifs de production et d'utilisation optimale des ressources agricoles."

Le gouvernement verse au fonds constitué le double des cotisations versées par les adhérents (article 8).

La Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q. c. A-30) permet aux adhérents de se protéger contre l'action nuisible des éléments suivants: la neige, la grêle, l'ouragan, l'excès de pluie, la sécheresse, le gel, les animaux sauvages y compris les oiseaux, les insectes et la maladie des plantes, la crue des eaux, la formation de glace dans le sol et le gel au cours des mois de novembre à avril précédents si les plantes fourragères ont été assurées au cours de l'année précédente (article 24).

Les taux de cotisation sont établis annuellement et doivent être uniformes à l'intérieur d'une même zone agricole pour une même catégorie de récolte (article 26). La couverture s'étend à 80 pour cent des pertes, permettant ainsi à un agriculteur de maintenir la rentabilité financière de son exploitation. Au cours des ans, la protection de l'assurance fut offerte d'abord pour les récoltes de grandes cultures traditionnelles puis, graduellement, des programmes de protection furent développés et offerts aux producteurs spécialisés : pomiculteurs, horticulteurs, céréaliers, etc. Les derniers programmes s'adressent même aux producteurs de bleuets et, bientôt, les producteurs de sirop d'érable, aussi bien que les sériculteurs, se verront offrir les services de protection dont ils pourraient avoir besoin. La participation des exploitants démontre un rapide progrès et, bientôt, 50 pour cent des agriculteurs québécois se prévaudront de la protection offerte. La valeur totale garantie s'élevait, durant la saison 1979, à cent millions de dollars. Au cours des dix premières années, il a été versé 26 millions et demi en indemnités, à quoi il faut ajouter la sécurité et la tranquillité d'esprit, ajoutant à la qualité de la vie des agriculteurs.

L'accès au crédit par les agriculteurs est également facilité par la Loi sur le crédit agricole (L.R.Q. c. C-75) qui prévoit des prêts pouvant aller jusqu'à 150 000 \$ dans le cas d'un

agriculteur seul, ou de 200 000 \$ dans le cas d'emprunteurs conjoints et de sociétés d'exploitation agricole. Ces prêts hypothécaires visent à permettre l'établissement des jeunes agriculteurs, la modernisation des fermes et l'agrandissement des exploitations agricoles. Ainsi, un agriculteur âgé de 18 à 40 ans peut emprunter jusqu'à concurrence de 90 pour cent de la valeur de sa ferme.

La Loi favorisant le crédit à la production agricole (L.R.Q. c. C-77) prévoit la possibilité pour un agriculteur d'obtenir un prêt ou une ouverture de crédit dont le remboursement est garanti par le gouvernement, pour un montant maximum de 50 000 \$. L'argent de ces transactions doit servir à : 1) défrayer les dépenses courantes se rapportant à la production de récoltes ; 2) acheter des animaux de ferme destinés exclusivement à la production de viande ou d'oeufs ; 3) défrayer les dépenses courantes se rapportant à l'élevage d'animaux de ferme ; et, 4) acheter des récoltes sur pied.

La Loi favorisant un crédit spécial pour les producteurs agricoles au cours de périodes critiques (L.R.Q. c. C-79) permet à un agriculteur l'accès à un crédit garanti par le gouvernement lorsqu'un désastre naturel met en péril son revenu. Par désastre naturel, il faut entendre les sécheresses, les ouragans, les tornades, les vents violents, les tremblements de terre, les glissements de terrain, les orages électriques, les pluies excessives, les inondations, la grêle, les gelées, le verglas, les fortes tempêtes de neige, les incendies de toutes origines devenus incontrôlables, une prolifération d'insectes échappant à un contrôle normal et affectant sérieusement une production, les maladies des plantes et des animaux lorsque leur propagation atteint l'état épidémique et affecte sérieusement une production. Les prêts consentis par ce régime doivent avoir pour objet de permettre au producteur de défrayer les dépenses jugées essentielles pour poursuivre les activités inhérentes à son exploitation, ou de combler l'écart entre les prix qu'il reçoit pour les produits d'une production désignée et leur coût de production.

L'établissement des agriculteurs est également prévu par la Loi favorisant la mise en valeur des exploitations agricoles (L.R.Q. c. M-36). Cette loi vise à permettre au ministre de l'Agriculture d'accorder des subventions diverses aux agriculteurs et aux sociétés agricoles. Ainsi, tout jeune agriculteur âgé de 18 à 40 ans peut obtenir 1 000 \$ pour s'établir sur une ferme. Tout agriculteur peut obtenir jusqu'à 2 000 \$ pour l'agrandissement de sa ferme et toute corporation d'exploitation agricole ou société d'exploitation agricole peut bénéficier des mêmes octrois pourvu qu'elle compte, parmi ses membres, au moins un jeune agriculteur âgé de 18 à 40 ans.

La protection syndicale de l'agriculteur est également reconnue par la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q. c. P-28). Cette

loi constate le droit de tout producteur agricole d'appartenir à un syndicat de son choix et énonce les modalités de réalisation de ce droit.

Diverses mesures visent également à favoriser le regroupement des agriculteurs en diverses sociétés et cercles. Ainsi, La Loi sur les sociétés d'horticulture (L.R.Q. c. S-27) permet à 25 personnes ou plus de s'organiser et de se constituer en société d'horticulture. Quarante personnes au moins peuvent également s'organiser et se constituer en société pomologique et fruitière. Toute telle société peut recevoir un octroi de 500 \$ si elle tient des concours ouverts à tout le Québec.

La Loi sur les cercles agricoles (L.R.Q. c. C-9) prévoit le regroupement des agriculteurs sur une base paroissiale. Le but des cercles agricoles est de procurer aux membres des livres, revues et journaux relatifs à l'agriculture, de provoquer et favoriser des essais de cultures, d'engrais, de machines et d'instruments d'agriculture perfectionnés, d'encourager l'étude des meilleures méthodes pour l'alimentation du bétail, la production du lait, la fabrication du beurre et du fromage, ainsi que l'assainissement et le drainage de terres. Un cercle agricole peut également faire vendre, par encan ou autrement, des animaux de race, pourvu que les acheteurs s'engagent à les garder dans la circonscription territoriale du cercle pendant le temps que fixe le cercle.

Les sociétés d'agriculture (Loi sur les sociétés d'agriculture L.R.Q. c. S-25) quant à elles, s'organisent sur une base de comté et ont pour but de discuter et donner des conférences sur des sujets se rattachant à la théorie et la pratique de la culture perfectionnée, d'encourager la circulation des journaux d'agriculture, d'offrir des prix pour des essais sur des questions de théorie ou de pratiques agricoles, d'importer ou de procurer de toute autre manière des animaux de belle race, de nouvelles variétés de plantes et de graines, et des grains de semence des meilleures espèces, organiser des parties de labour, des concours de récoltes sur pied et des concours pour les terres les mieux cultivées et enfin tenir des expositions et décerner des prix pour l'élevage ou la propagation des animaux de belle race, l'invention ou l'amélioration de machines et ustensiles d'agriculture, la production de toute espèce de grains ou de végétaux, l'excellence des produits ou des travaux d'agriculture et, généralement, pour toute amélioration dans l'industrie domestique et manufacturière, et pour les oeuvres d'art. Chaque société d'agriculture de comté a droit à une allocation annuelle payable par le gouvernement, égale à deux fois le montant souscrit et payé par ses membres. La Loi prévoit aussi l'organisation et l'administration de ces sociétés ainsi que la procédure à suivre lors de la tenue des concours.

- (3) Mesures prises pour améliorer les méthodes de production, la qualité et la quantité des aliments, pour accroître le rendement des terres cultivées et pour améliorer les méthodes d'élevage

Plusieurs lois québécoises visent à améliorer le rendement des terres cultivées ainsi que leur rentabilité.

Ainsi, la Loi favorisant l'amélioration des fermes (L.R.Q. c. A-18) autorise tout fermier à emprunter un maximum de 50 000 \$ devant servir à une ou plusieurs des fins suivantes :

- 1) l'amélioration du fonds de terre ;
- 2) l'achat ou la réparation d'instruments aratoires, d'outillage ou de machinerie agricole ;
- 3) l'achat d'animaux reproducteurs ;
- 4) l'achat, la construction ou l'amélioration de bâtiments de ferme ;
- 5) la construction ou l'aménagement de parcs d'engraissement ;
- 6) l'installation ou l'amélioration de systèmes d'approvisionnement en eau potable ;
- 7) l'installation ou l'amélioration de fileries électriques ;
- 8) l'achat de contingents et de quotas ; et
- 9) l'achat de terres additionnelles.

Chaque prêt est garanti par le gouvernement jusqu'à concurrence de 10 pour cent du total des prêts de ce genre consentis par l'institution financière.

La Loi favorisant l'aménagement et la modernisation d'usines laitières régionales (L.R.Q. c. A-19) prévoit que le ministre de l'Agriculture peut garantir le remboursement total de prêts consentis "afin de favoriser l'aménagement ou la modernisation d'une fabrique de produits laitiers et leurs succédanés et ainsi assurer un meilleur service et de meilleurs prix aux producteurs d'une région". Il est également possible au ministre de l'Agriculture de verser à titre de contribution, à l'amortissement de la dette, pendant cinq ans, une somme égale à quatre pour cent du montant en principal dont le remboursement est garanti. Le montant total des garanties ne peut en aucun cas excéder 32 millions de dollars.

Il existe également une législation visant à promouvoir l'agriculture par des honneurs et des récompenses et en reconnaissant les services rendus à cette science. La Loi sur le mérite agricole (L.R.Q. c. M-10) prévoit qu'un ou plusieurs concours de mérite agricole sont organisés chaque année pour tout le Québec pour les différentes sphères de l'activité agricole. Des prix, sous forme de titres et de bourses, sont décernés aussi bien aux personnes participant aux concours qu'à toute autre personne qui a rendu service à l'agriculture, soit par des travaux de recherches agricoles, par des missions scientifiques, par des ouvrages

ou publications sur l'agriculture, soit par la création de bourses ou de dotations destinées à encourager l'enseignement agricole.

Pour sa part, la Loi sur le crédit aux pêcheries maritimes (L.R.-Q. c. C-76) autorise le gouvernement à garantir et à payer s'il y a lieu, jusqu'à concurrence de 500 000 \$, le remboursement d'avances ou de prêts consentis, ou d'emprunts effectués, pour des fins de pêche maritime par des associations coopératives et fédérations d'associations coopératives, des caisses d'épargne et de crédit. Le gouvernement peut également faire à des pêcheurs ou à des sociétés qui exploitent un commerce de poissons, des avances ou des prêts pour la construction, la réparation, l'achat ou l'exploitation de bateaux et d'équipement de pêche, ou pour l'acquittement des dettes contractées pour ces fins.

Les chevaux, bovins, moutons, porcs, volailles, chiens, chats et animaux à fourrure élevés en captivité, sont protégés par la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q. c. P-42). Cette loi détermine les maladies contagieuses et parasitaires pour lesquelles différentes mesures doivent être prises. La Loi couvre aussi la vente et le transport d'animaux, la salubrité des lieux d'élevage, la désinfection de tels lieux, établit les indemnités payables aux propriétaires d'animaux devant être abattus, réglementent l'insémination artificielle et la surveillance des étalons. Enfin, les conditions sanitaires de vente aux enchères d'animaux vivants sont également établies.

Les éleveurs québécois peuvent se regrouper dans des syndicats d'élevage. À cette fin, la Loi sur le syndicat d'élevage (L.R.-Q. c. S-39) prévoit l'organisation administrative s'appliquant à ces syndicats.

La fabrication du beurre et du fromage est réglementée par plusieurs lois, dont la Loi sur les sociétés de fabrication de beurre et de fromage (L.R.Q. c. S-29). Cette loi prévoit l'organisation de ces sociétés, leurs pouvoirs et leurs devoirs. La section III de la Loi prévoit la punition de ceux qui vendent du lait de mauvaise qualité aux fabriques de beurre et de fromage.

(4) Mesures prises pour améliorer et diffuser les connaissances concernant les méthodes de conservation des aliments

Plusieurs des mesures québécoises prises dans ce domaine peuvent apparaître ailleurs dans le rapport. À titre d'exemple, nous aimerions mentionner la Loi sur les entrepôts frigorifiques pour le poisson et la boîte (L.R.Q. c. E-12) qui autorise le ministre de l'Industrie et du Commerce à établir et à aménager des entrepôts frigorifiques pour y conserver le poisson et la boîte. Vingt-deux entrepôts ayant un budget d'opération annuel d'un million et demi de dollars traite environ 3 500 tonnes métriques de poisson annuellement.

(5) Mesures visant à améliorer la distribution des produits alimentaires

Parallèlement aux initiatives de l'entreprise privée, deux lois surtout permettent au gouvernement québécois d'intervenir dans le domaine de la distribution des produits alimentaires.

La Loi sur la mise en marché des produits agricoles (L.R.Q. c. M-35) crée la Régie des marchés agricoles du Québec qui a la responsabilité de mettre à la disposition des producteurs et des consommateurs un moyen supplétif de mise en marché ordonnée et juste des produits agricoles. La Loi spécifie bien qu'"elle ne doit pas être interprétée comme moyen de concurrencer l'organisation coopérative de la production et de la mise en marché des produits agricoles". Dix producteurs intéressés, ou plus, peuvent demander à la Régie des marchés agricoles, l'approbation d'un plan conjoint pour la mise en marché d'un produit agricole. Lorsque le projet est accepté, un office de producteurs est mis sur pied et devient responsable des conditions de production, de conservation, de préparation et de la manutention du produit. L'Office des marchés agricoles peut également prescrire le classement et l'identification du produit, le contingentement de la production et de la vente; il peut également déterminer le mode et les conditions de la mise en marché et fixer les prix, ou confier à un comité la fixation des prix.

La Loi sur la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires (L.R.Q. c. S-21) institue un fonds social autorisé de 10 millions de dollars et rend responsable la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires de favoriser l'implantation, la modernisation, l'expansion, le développement, la consolidation, le regroupement des industries du secteur alimentaire et de participer et d'intervenir dans la production, la transformation, le conditionnement et la commercialisation de tout produit relié au secteur agricole ou alimentaire ou aux pêcheries commerciales.

(6) Mesures visant à améliorer les niveaux de consommation alimentaire et la nutrition

En septembre 1977, le ministère des Affaires sociales rendait publique une politique québécoise en matière de nutrition qui comprend une analyse du comportement alimentaire des Québécois et des problèmes de santé qui en découlent. Cette politique énumère les objectifs à atteindre ainsi que les moyens d'action et les programmes à mettre en oeuvre au cours des dix prochaines années, pour améliorer la santé des Québécois.

L'objectif de cette politique est de rééquilibrer le régime alimentaire de façon, d'une part, à prévenir l'apparition de la malnutrition et des maladies de carence et, d'autre part, à prévenir les maladies dentaires et les maladies de pléthore, dont principalement l'obésité, le diabète, les maladies coronariennes et

cérébro-vasculaires ainsi que les maladies intestinales attribuables au manque de cellulose dans l'alimentation.

Une campagne de promotion de la santé s'est faite au Québec à partir du mois de mars de l'année financière 77-78 concernant particulièrement la nutrition, l'usage du tabac et l'abus de médicaments. Cette publicité a pris la forme de messages diffusés à la télévision, à la radio, et de panneaux-réclames et d'affiches. Un guide alimentaire québécois a été distribué à tous les intéressés dans le but d'aider à améliorer la santé et le bien-être des Québécois par une alimentation bien équilibrée.

Le ministère des Affaires sociales et son réseau d'établissements, dont les centres hospitaliers, avec les départements de santé communautaire, les centres d'accueil et les centres locaux de services communautaires, mettent au point progressivement des programmes de santé et de services sociaux où figurent des éléments de nutrition et de saine alimentation. Les milieux scolaires, dont notamment les commissions scolaires de l'île de Montréal, ont aussi élaboré des programmes de saine alimentation. Tous ces programmes se recoupent à divers degrés : les femmes enceintes, les nourrissons, les enfants d'âge préscolaire, les enfants et les adolescents d'âge scolaire, la population active et les personnes âgées.

Afin de pallier les lacunes de l'enseignement en nutrition et en santé communautaire, des efforts sont déployés sur cinq plans : enseignement dans le cadre des études médicales, enseignement aux diététiciens, enseignement aux autres professionnels de la santé et aux éducateurs physiques, formation à l'embauche et en cours d'emploi des diététiciens et diététiciennes des départements de santé communautaire et des centres locaux des services communautaires, formation des enseignants du niveau de la maternelle, de l'élémentaire, du secondaire et du collégial.

(7) Mesures prises pour réduire l'adulteration et la contamination des produits alimentaires

Plusieurs législations québécoises s'appliquent à ce domaine.

La Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q. c. P-30) prévoit les critères à respecter dans la commercialisation et la fabrication des produits laitiers et leurs succédanés, dans le transport et la distribution du lait et de la crème. Un système d'enquête et d'inspection est prévu et les différents intervenants peuvent être assistés d'un avocat dans toutes les procédures. La Loi prévoit enfin des pénalités sous forme d'amendes, en plus de l'annulation possible du permis d'opération.

La Loi sur les produits agricoles et les aliments (L.R.Q. c. P-29) prévoit qu'au Québec "nul ne peut préparer, détenir, exposer en vue de la vente, mettre en vente ou en dépôt, vendre,

transporter, faire transporter ou accepter pour une destination quelconque au Québec, un produit malsain, de provenance malsaine ou qui n'est pas conforme aux exigences de la loi et des règlements". Cette loi prévoit également que les indications sur le produit ne doivent pas être susceptibles de créer chez l'acheteur une confusion sur l'origine, la nature ou la qualité du produit. De même, l'exploitant d'un abattoir ou d'une conserverie, le fabricant, le préparateur, le conditionneur, le vendeur ou l'entreposeur d'aliments, doit éliminer sur-le-champ tout produit altéré, impropre à la consommation ou autrement non conforme à la Loi ou au règlement. De même, les conditions relatives à la provenance des viandes ou aliments carnés détenus ou utilisés par un détaillant ou un restaurateur doivent être respectés. Enfin, la Loi prévoit que le gouvernement peut ordonner à toute personne engagée dans la préparation ou le conditionnement, la transformation, la détention en vue de la vente ou la vente d'un produit, de s'enregistrer auprès du ministre. Un système d'inspection est également en vigueur et les aliments impropres à la consommation peuvent être saisis et les contrevenants poursuivis devant les tribunaux.

Il faut également mentionner que la plupart des grandes villes du Québec possèdent leur propre système d'inspection de la qualité des produits vendus dans les restaurants et les magasins d'alimentation relevant de leur juridiction.

La Loi sur la préparation des produits de la mer (L.R.Q. c. P-17) autorise le gouvernement à édicter ou modifier des règlements concernant la préparation ou la mise en conserve du poisson, des mollusques et des crustacés, ainsi que l'inspection des fabriques de préparation ou de mise en conserve des produits de la mer destinés au marché.

Les établissements où l'on fabrique, entrepose, distribue, vend ou fait le commerce du pain au Québec sont régis par la Loi sur le commerce du pain (L.R.Q. c. C-32). La Loi prévoit que le poids du pain doit être indiqué sur l'emballage, ainsi que le nom et l'adresse du fabricant. C'est également en vertu de cette loi que le gouvernement peut fixer pour le pain un prix minimum. Un système d'inspection est également en vigueur en vue de s'assurer du respect des prescriptions de cette loi.

Mentionnons enfin la Loi sur la protection des abeilles (L.R.Q. c. A-1) qui prévoit les mesures à prendre lorsqu'une maladie contagieuse est constatée dans un rucher. La Loi régleme également la vente des reines (abeilles-mères) afin d'assurer la santé du rucher. Enfin, la Loi interdit l'arrosage, la pulvérisation et le saupoudrage des arbres fruitiers, de tout mélange contenant des composés arsenicaux ou de toute autre substance vénéneuse nuisible aux abeilles pendant l'époque où les arbres sont en fleurs.

- (8) Mesures visant à faire mieux connaître les principes nutritionnels

Voir supra : les mesures édictées sous le paragraphe B-5 "Amélioration de l'alimentation".

C. Droit à un vêtement suffisant

- (1) Principaux textes de loi et règlements

Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce (L.R.Q. c. M-17)

Nous référons également le lecteur aux législations sociales citées sous l'article 10 : protection de la famille, de la mère et de l'enfant.

- (2) Renseignements sur les mesures prises visant à améliorer les méthodes de production

En mai 1980, le ministère québécois de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme, mettait à la disposition des industries du textile, de la bonetterie et du vêtement, une somme globale de 80 millions de dollars afin qu'elles puissent moderniser leur équipement, spécialiser leur production ou se regrouper. Il s'agit d'un programme de modernisation d'une durée de quatre ans et comportant quatre mesures principales.

Cette assistance financière aux industries du textile et du vêtement vise, pour l'essentiel, à encourager et à faciliter a) la préparation de plans de modernisation et autres études en vue d'améliorer le fonctionnement des entreprises ; b) l'acquisition d'appareils et d'équipement modernes ainsi que le réaménagement fonctionnel des usines ; c) la conception, le développement et la mise au point au Québec d'équipement de production mieux adapté aux besoins, et d) la formation de démarrage de groupements d'entreprises qui mettront en commun divers services comme ceux de l'approvisionnement, du transport, de la vente à l'exportation..

Le ministère de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme, envisage également de mettre sur pied deux centres de productivité pour les industries du vêtement et du textile. Les discussions à ce sujet se poursuivent avec les principaux intéressés, notamment les associations industrielles, l'Institut national de productivité du Québec, et le Centre de recherche industrielle du Québec.

Le programme de modernisation pour les industries du textile, de la bonetterie et du vêtement, s'adresse aux entreprises existantes et sera en vigueur du 1er avril 1980 au 31 mars 1984.

Dans le cas des plans de modernisation et autres études, l'aide financière prévoit une subvention de 75 pour cent des coûts admissibles, jusqu'à concurrence de 100 000 \$ pour une même corporation. Cette aide pourra cependant être de 90 pour cent

des coûts lorsque toute étude ou partie d'étude sera contractée en commun par un groupe d'entreprises.

Pour ce qui est de la modernisation des équipements et du réaménagement des usines, l'aide financière prévoit une subvention égale à 30 pour cent des premiers trois millions de dollars d'investissements admissibles, et à 15 pour cent des dépenses supplémentaires, jusqu'à concurrence d'une subvention maximum de deux millions de dollars pour une même corporation.

Quant à l'innovation portant sur des équipements de production, il est prévu que l'aide financière pourra être une subvention égale à 50 pour cent des dépenses admissibles, jusqu'à concurrence de 200 000 \$ pour une même corporation.

L'aide financière aux groupements d'entreprises pour la mise en commun de certaines fonctions ou de services, prendra la forme d'une subvention égale à 80 pour cent des frais initiaux de formation et d'organisation, jusqu'à un maximum de 10 000 \$; par la suite, l'aide sera sous forme d'une subvention d'au plus 200 000 \$ pour la durée du programme en vue de défrayer une partie décroissante des frais généraux, d'administration et de fonctionnement au cours des trois premières années d'opération.

Les dépenses d'immobilisation requises par un groupement sont également admissibles à une subvention égale à 30 pour cent ; de plus, comme source de financement de dernier recours, la partie non subventionnée des dépenses et immobilisations, pourra faire l'objet d'un prêt au taux du marché, au taux de 15 pour cent ou le moindre des deux.

Le programme de modernisation des industries du textile et du vêtement se fonde sur la nécessité, pour ces industries, de profiter de la période d'accalmie présente pour accroître leur productivité et améliorer leur compétitivité vis-à-vis les importations. Il exige cependant que la politique actuelle de protection contre les importations préjudiciables se poursuive au moins pour la durée du programme.

Par ailleurs, les entreprises qui entreprendront des projets de modernisation devront tenir compte de leur incidence sur la main-d'oeuvre, s'engager à recourir aux programmes existants d'adaptation de la main-d'oeuvre, et à apporter toute la collaboration requise au ministère du Travail et de la Main-d'oeuvre.

Un comité d'évaluation des projets, composé de sept membres, dont quatre représentants des industries et trois représentants gouvernementaux, recommandera au ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme, l'octroi de l'aide financière qui sera versée en vertu de ce programme.

(3) Renseignements sur les méthodes et techniques utilisées

Nous référons le lecteur au paragraphe précédent.

D. Droit au logement

(1) Principaux textes de loi

- Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q. c. S-5)
- Loi sur l'aide sociale (L.R.R. c. A-16)
- Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q. c. P-34)
- Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.Q. 1978 c. 7)
- Loi sur l'habitation familiale (L.R.Q. c. H-1)
- Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q. c. S-8)
- Loi sur la Société de développement immobilier du Québec (L.R.Q. c. S-11)

(2) Renseignements sur les mesures prises en vue de développer la construction de logements pour répondre aux besoins de toutes les catégories de la population et en particulier des familles à faible revenu

Depuis 1976, la Régie des rentes du Québec est chargée d'administrer un programme de contribution à l'impôt foncier scolaire, qui a comme objectif d'alléger le fardeau de l'impôt foncier scolaire supporté par les personnes âgées.

En vertu de ce programme, une partie de l'impôt foncier scolaire est remboursé aux propriétaires et aux locataires qui, à une date donnée, avaient atteint l'âge de 65 ans, étaient bénéficiaires de la pension de sécurité de la vieillesse, et avaient leur demeure principale au Québec. En 1977-1978, il n'était plus nécessaire d'être bénéficiaire de la pension de sécurité de la vieillesse pour bénéficier de ce programme. Ainsi, une personne de plus de 65 ans, qui a acquitté l'impôt scolaire relatif à la demeure dont son conjoint de moins de 65 ans est propriétaire, a également droit au remboursement.

Les propriétaires ont droit à un remboursement de 50% de l'impôt foncier scolaire relatif à leur demeure principale, jusqu'à concurrence de 125 \$. Les locataires, pour leur part, peuvent bénéficier d'un remboursement égal à 5% de leur loyer annuel, jusqu'à concurrence de 75 \$.

Au 31 décembre 1978, 233 562 bénéficiaires ont reçu une moyenne de 68,43 \$.

En vertu de la loi qui la fonde, la Société d'habitation du Québec (L.R.Q. c. S-8) met à la disposition de familles et de personnes à faible revenu, des logements à loyer modique. Pour ce faire, la Société d'habitation du Québec ne se limite pas à construire de nouveaux logements ; elle peut procéder à l'acquisition d'édifices existants, et au recyclage de certains immeubles anciens. Grâce au Programme de supplément au loyer, elle fournit également aux citoyens défavorisés locataires d'un

édifice appartenant à une coopérative d'habitation locative, ou à un organisme sans but lucratif, une allocation financière leur permettant d'absorber l'écart entre le loyer normalement exigé, et leur capacité de payer.

Les logements réalisés par la Société d'habitation du Québec, ou par un office municipal d'habitation dûment mandaté par elle, s'adressent à trois catégories de personnes à faible revenu : les familles, les personnes retraitées autonomes et les personnes handicapées. À chacune de ces clientèles correspondent des types de logements répondant spécifiquement à leurs besoins. Une fois la construction terminée, la Société d'habitation du Québec en confie l'exploitation à un office municipal d'habitation.

De plus, la Société travaille de concert avec la Corporation d'hébergement du Québec du ministère des Affaires sociales, à la construction de centres d'accueil réservés aux personnes âgées non autonomes, et avec le ministère de l'Éducation du Québec, à la construction de logements pour étudiants.

La Société d'habitation du Québec a également un programme d'accession à la propriété. Ce programme comporte deux volets. Le premier vise l'accession à la propriété individuelle, le second à la propriété collective. Au 31 décembre 1977, 34 783 propriétaires de maisons unifamiliales ou duplex bénéficiaient d'un rabatement d'intérêt évalué à plus de cinq millions de dollars. Au surplus, pour les années à venir, ces citoyens peuvent encore compter sur près de 43 millions de dollars d'aide qui leur seront distribués selon les engagements financiers de la Société, et les termes de leur contrat en vigueur.

En 1978, la Société d'habitation du Québec a accéléré, de façon significative, son programme d'accession à la propriété afin de répondre à la demande croissante de formation de coopératives d'habitations locatives. Ce programme d'aide, qui est en opération depuis seulement un an et demi, offre des subventions à tout groupe de citoyens à faible ou moyen revenu, intéressés à se former en coopératives d'habitations locatives, pour acquérir et restaurer, ou construire des logements à l'usage de leurs membres. La progression des résultats de ce programme démontre l'intérêt sans cesse croissant des Québécois pour cette formule d'accession à la propriété.

La Société d'habitation du Québec a également un programme de restauration d'immeubles résidentiels. L'objectif de ce programme est d'améliorer la qualité du stock de logements, en encourageant, de concert avec les municipalités, la remise en état des logements existants et en incitant les propriétaires d'immeubles résidentiels à réparer leurs bâtiments afin de les rendre conformes à des normes minimales d'habitabilité. La Société d'habitation du Québec offre une aide technique aux

municipalités en mettant à leur disposition des professionnels qui peuvent les conseiller, au niveau de la préparation et de la mise en application du programme.

Le Programme de logements pour étudiants a pour objectif de fournir des logements adéquats aux étudiants des universités, des C.E.G.E.P. ou des commissions scolaires qui en ont besoin. Ce programme prévoit la construction, l'acquisition ou l'amélioration ou la restauration ou la transformation d'immeubles existants, en logements pour étudiants.

Le Programme de centres d'accueil pour personnes âgées vise à mettre à la disposition de la Corporation d'hébergement du Québec les fonds nécessaires à la réalisation de centres d'accueil pour personnes âgées, dont l'établissement a été décidé par le ministère des Affaires sociales. La Société d'habitation du Québec prête jusqu'à 60 pour cent de l'argent requis pour l'établissement de tels centres d'accueil.

Le Programme de supplément au loyer vise à aider financièrement les personnes et les familles à faible revenu à payer un loyer proportionnel à leur revenu.

Au 31 décembre 1978, la Société d'habitation du Québec avait fait 544 prêts, totalisant 520 190 402 \$.

- (3) Renseignements sur l'utilisation des connaissances scientifiques et techniques et de la coopération internationale

Nil.

- (4) Renseignements sur les mesures prises pour résoudre les problèmes spéciaux du logement

Nous référons le lecteur au paragraphe C-2 ci-dessus.

En vertu de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.Q. 1978 c. 7), une municipalité, lors de la préparation d'un programme d'habitation, doit prévoir l'aménagement de logements accessibles aux personnes handicapées. La Société d'habitation du Québec ne peut approuver un programme d'habitation que si elle prévoit que des logements seront accessibles aux personnes handicapées.

- (5) Mesures prises pour la protection des locataires

En vertu de la Loi pour favoriser la conciliation entre locataires et propriétaires (L.R.Q. c. C-50), la Commission des loyers est instituée et a pour devoir, entre autres, de veiller à l'exécution de la Loi "dans un esprit de justice et d'équité pour les locataires et les propriétaires". La Commission veille et statue également sur les sujets suivants: la prévention des

évictions et la fixation des loyers, la reprise de possession du logement par le propriétaire, les motifs de résiliation d'un bail d'habitation, la réduction du loyer suite à une dégradation ou à une diminution de services, l'enregistrement d'une déclaration de copropriété sur un immeuble d'habitation occupé par un locataire, la conversion d'une maison d'habitation en établissement commercial ou industriel, la subdivision en plusieurs logements, la démolition d'une maison d'habitation, la demande de résiliation, et les suppléments déguisés de loyers.

L'article 63 de cette loi énonce que: "L'esprit et les buts de la présente loi sont de rendre justice à tous les intéressés, de favoriser la conciliation entre locataires et propriétaires et d'assurer un régime de loyers équitable pour le public en général, en tenant compte des circonstances, et elle doit, dans son application, recevoir une interprétation large et s'inspirant de ses principes".

ARTICLE 12 : DROIT À LA SANTÉ PHYSIQUE ET MENTALE

A. Principaux textes de lois et règlements

- Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q. c. S-5)
- Loi de la protection de la santé publique (L.R.Q. c. P-35)
- Loi sur l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q. c. A-29)
- Loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q. c. A-28)
- Loi sur la protection du malade mental (L.R.Q. c. P-41)
- Projet de loi no 17 sanctionné le 21 décembre 1979.
- Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c. Q.-21)

B-(1) Renseignements sur les mesures prises pour réduire le taux de mortalité infantile

Nous référons le lecteur à "Protection de la maternité", traité sous l'article 10 plus haut.

B-(2) Renseignements sur les mesures prises pour assurer le bon développement de l'enfant

Le lecteur pourra trouver des renseignements pertinents sous le paragraphe "Protection de la maternité" traité sous l'article 10 plus haut.

Le ministère des Affaires sociales a également un programme visant à promouvoir la santé et l'équilibre psycho-social, par la prévention et le dépistage en milieu scolaire. Les services sociaux et de santé en milieu scolaire consistent à adapter à cette population particulière certains programmes généraux : information et éducation en ce qui a trait à l'hygiène, la vie familiale et sociale, la sexualité, l'alcoolisme et les autres toxicomanies, la protection de la santé et le dépistage précoce des maladies, par les vaccinations, les examens médicaux, dentaires, et les examens d'acuité auditive et visuelle.

Ce sont les départements de santé communautaire qui ont la responsabilité de l'ensemble des programmes de santé en milieu scolaire, au niveau primaire, secondaire et collégial. Cette responsabilité confère au département de santé communautaire les fonctions suivantes : déterminer la nature et le contenu des programmes spécifiques à offrir ; préparer adéquatement le personnel chargé de leur exécution ; contrôler et évaluer le rendement des programmes et du personnel ; conclure avec les établissements d'enseignement des contrats de service.

Afin d'aider les intervenants à bien comprendre leur rôle et responsabilités respectifs, ainsi que les mécanismes de collaboration à développer, le ministère a publié conjointement avec le ministère de l'Éducation, à l'intention des centres hospitaliers possédant des départements de santé communautaire et des institutions d'enseignement, le "Guide pour assurer les services de santé aux élèves des commissions scolaires et aux étudiants des collèges d'enseignement général et professionnel".

B-(3) Renseignements sur les mesures prises pour protéger et améliorer tous les aspects de l'hygiène du milieu et de l'hygiène du travail

La Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c. Q-2) traite de la qualité de l'eau et la gestion des eaux usées (section V) de l'assainissement de l'atmosphère (section VI), de la gestion des déchets (section VII), de la salubrité des immeubles et des lieux publics (section VIII), de la protection contre le rayonnement et les autres agents vecteurs d'énergie (section IX), ainsi que de la surveillance et du contrôle du bruit (section X).

Cette loi pose le cadre général de la protection de l'environnement et est complétée par des règlements. À titre d'exemple, le Règlement relatif à la qualité du milieu de travail a été édicté sous l'empire de cette loi.

L'objet de ce règlement est énoncé à son article 2 :

"Le présent règlement a pour objet de régir la présence des poussières, gaz, fumées, vapeurs et brouillards, l'éclairage, la température, l'humidité, les contraintes thermiques, le bruit, les installations sanitaires, la ventilation, l'hygiène, la salubrité et la propreté dans les établissements en vue d'assurer la qualité du milieu de travail et de protéger la vie et la santé des travailleurs."

Il serait fastidieux de reprendre en totalité la description des normes techniques contenues dans ce règlement. À titre d'exemple cependant, sous le chapitre "Qualité de l'air", mentionnons que le règlement énonce les normes applicables aux locaux contigus, à la présence d'oxygène, dont le pourcentage en volume dans l'air à

tout poste de travail d'un établissement, doit être de 19,5 pour cent à la pression atmosphérique normale, traite de l'équipement de protection, de l'utilisation d'équipement de protection, de l'alimentation en air, y fait l'application aux chantiers de construction souterrains, de la ventilation, du changement d'air, de la ventilation locale, de la présence du plomb, de produits plombifères, des jets abrasifs, de la recirculation de l'air, de l'émission d'air frais, du débit d'air dans les ouvrages souterrains, de la teneur en soufre, de tout carburant diesel utilisé dans un chantier de construction souterrain, dans une mine souterraine, de la ventilation des ouvrages souterrains, de l'interdiction de l'accès à tout secteur non ventilé d'un chantier de construction souterrain ou d'une mine souterraine, des conditions de l'utilisation des véhicules en surface, ainsi que des véhicules de surveillance souterrains.

Le règlement traite successivement du chauffage, des contraintes thermiques, de l'éclairage, du bruit et des normes sanitaires applicables à tout établissement.

Enfin, plusieurs annexes énoncent les concentrations moyennes et maximales de gaz, poussières, fumées ou brouillards pouvant se retrouver dans l'atmosphère de tout lieu de travail, établit les taux de changement d'air à l'heure pour certaines classifications d'établissements, énonce la formule par laquelle la ventilation dans les entrepôts où circulent les véhicules à combustion interne doit être faite, ainsi que les normes relatives à la température dans les établissements, et l'évaluation des contraintes thermiques. Le règlement est complété par un tableau indiquant l'évaluation de la charge de travail en valeur moyenne du métabolisme pour différentes activités, ainsi que le niveau d'éclairement dans les établissements.

B-(4) Plan d'ensemble et mesures spécifiques destinées à prévenir les maladies épidémiques et autres

Nous soulignons au lecteur que les programmes de prévention et de dépistage en milieu scolaire ont été présentés en B-2) du présent chapitre.

Les services communautaires, qui englobent les services de prévention et la distribution de services et de soins, sont regroupés au ministère des Affaires sociales sous la rubrique "Santé communautaire". Elle comprend la nutrition, la périnatalité, la fluoration, la santé au travail et les services à domicile.

La nutrition a été traitée précédemment sous l'article 11, alors que la périnatalité a été traitée sous l'article 10.

Le ministère des Affaires sociales est responsable de l'application de la Loi de la protection de la santé publique (L.R.Q. c. P-35) qui rend obligatoire, pour tous les propriétaires d'usines

de filtration au Québec, la fluoration de l'eau. Cette fluoration se poursuit sur une base volontaire. Au cours de l'exercice 77-78, une somme de 500 000 \$ a été accordée aux municipalités en guise de subvention pour couvrir le coût d'achat et d'installation d'un système de fluoration. Une vingtaine d'installations ont été modifiées pour se conformer aux normes et directives du ministère des Affaires sociales sur la fluoration et une dizaine d'installations additionnelles ont été réalisées au cours de l'année. Alors qu'en avril 1977, quelque 735 000 Québécois bénéficiaient de la fluoration, au 31 mars 1978, environ 1 300 000 personnes sont en mesure d'être desservies par une eau de consommation fluorée.

Le secteur de la santé au travail a connu en 1977-78 une période de transition en raison de la mise en chantier d'une réforme en profondeur des dispositifs régissant la santé et la sécurité des travailleurs du Québec. Dans ce contexte de transition, cette année a été marquée dans le secteur de la santé au travail par trois points principaux.

Seize départements de santé communautaire se sont vus dotés d'un poste de coordonnateur en santé au travail, dont la fonction principale est d'animer, de planifier et d'organiser les interventions du département de santé communautaire en médecine du travail.

Conjointement avec des représentants de l'association des directeurs des départements de santé communautaire, le ministère a élaboré deux priorités d'action pour l'année 1978 touchant les fonderies et les usines d'amiante. Ces priorités ont été retenues en fonction, en particulier, de la gravité des risques encourus par les travailleurs dans les entreprises, et les dispositions réglementaires en vigueur.

À la demande des départements de santé communautaire et conformément au protocole établi, un Institut désigné procède à des examens de surveillance et de dépistage systématiques auprès des travailleurs qui sont envoyés par les départements de santé communautaires.

Le développement des services à domicile comprenant les soins infirmiers, de même que l'aide personnelle et matérielle, constitue pour le ministère des Affaires sociales un élément majeur de sa politique d'intervention auprès des personnes âgées, des malades chroniques, des personnes handicapées, et des familles en difficulté. En plus de favoriser une intervention précoce et de stimuler ainsi l'action préventive, les services à domicile, pour certaines des clientèles visées, permettent de combler le fossé entre l'absence de services, et le recours permanent aux centres d'accueil ou aux centres hospitaliers de soins prolongés.

En offrant aux malades chroniques, aux handicapés et aux personnes âgées dans le besoin, des services d'aide matérielle et

sanitaire tels l'entretien ménager, la préparation de repas et d'autres formes de services de support, ainsi que des soins infirmiers de base, les services à domicile visent à éviter ou à retarder, soit l'hospitalisation, soit l'hébergement, à diminuer la durée de l'hospitalisation, à maintenir dans leur milieu naturel la clientèle visée, et à faciliter enfin l'accessibilité aux services.

En 1977-78, 28 051 000\$ ont été consacrés aux services à domicile, 8 100 000 \$ aux services en milieu scolaire, et 10 600 000 \$ à la recherche. Le budget total pour cette année-là était de 46 800 000\$ comparativement à 37 900 000 \$ pour l'année précédente.

B-(5) Services de santé et soins médicaux appropriés en cas de maladie ou d'accidents

En plus des centres hospitaliers, les centres locaux de services communautaires ont amorcé des activités, à des degrés divers selon les ressources à leur disposition, dans les domaines des services de consultation médicale, des services de prélèvements, des services d'analyses ainsi que des services de radiologie.

Depuis le 1er janvier 1979, le ministère des Affaires sociales s'est fixé comme objectif dans le domaine des services ambulanciers, d'assurer sur tout le territoire du Québec la disponibilité de services d'ambulance, respectant les normes réglementaires de qualité, notamment dans les zones où le niveau d'activité ne permet pas l'atteinte d'un seuil de rentabilité. Ainsi, toute personne âgée de 65 ans et plus peut être transportée gratuitement en ambulance vers un centre hospitalier, ou tout autre établissement du réseau des Affaires sociales susceptible de lui fournir les soins appropriés. Le transport en ambulance est gratuit lorsque l'état de santé du patient l'exige et ne lui permet pas d'utiliser un autre moyen de transport (taxi, automobile personnelle, transports en commun). Cette responsabilité revient au médecin traitant, au médecin qui prend la personne en charge à son arrivée à l'établissement, ou à toute autre personne spécialement mandatée à cet effet par l'établissement concerné (centre hospitalier, centres locaux de santé communautaire...). Toutes les régions du Québec sont comprises dans ce programme.

Le programme des soins prolongés vise à assurer aux convalescents et aux malades à long terme, les soins prolongés que requiert leur état. L'approche préconisée dans ce secteur en est une de soins prolongés actifs orientés sur la réadaptation, la réactivation et la qualité de vie, lesquels requièrent l'intervention concrète, aux plans du milieu ambiant : structure de la santé et environnement humain.

Depuis plusieurs années, le ministère des Affaires sociales a développé des services de désintoxication et de réadaptation à l'intention des alcooliques et autres toxicomanes. Les

ressources spécialisées dans ce secteur d'activité, comprennent actuellement 14 centres de réadaptation, offrant des services externes et internes, et 22 centres de consultation externe. Chaque année, plus de 15 000 personnes recourent à ces services dans toutes les régions du Québec. Le développement et l'organisation de ces ressources se sont effectués davantage, ces dernières années, en mettant l'emphase sur les services externes (information, dépistage précoce, suivis et post-cures prolongées) et en minimisant, en autant que possible, le nombre de cas nécessitant un séjour en dehors de leur milieu de vie normal. Le ministère des Affaires sociales contribue en outre au financement de la Fédération des organismes bénévoles pour le traitement et la prévention des alcooliques et des toxicomanes. Cette fédération comprend actuellement 70 organismes dans différentes municipalités du Québec et regroupe environ 6 000 bénévoles. Tous ces organismes travaillent en complémentarité avec les autres ressources du réseau des Affaires sociales.

Le programme des services bénévoles vise à favoriser la participation de groupes volontaires ou bénévoles dont les services contribuent à la réalisation des programmes de santé et des services sociaux.

Le programme "Soutien aux organismes volontaires" a connu au cours de l'année financière 1977-78 un essor remarquable. Le ministère, désireux d'accorder une attention particulière au secteur des organismes bénévoles, a mis sur pied un comité permanent, responsable d'analyser les demandes de subvention. Celles-ci permettent à ces organismes de développer le bénévolat en répondant à des besoins urgents et non satisfaits tels ceux des handicapés physiques et mentaux, des femmes et des adolescents en difficulté, des alcooliques et des toxicomanes, des familles mono-parentales, des personnes âgées, etc., et d'assurer la complémentarité avec les programmes existants.

B-(6) Principales caractéristiques du système de soins existant et modes de financement

Le régime d'assurance-maladie a été établi par la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q. c. A-29) et est entré en vigueur le 1er novembre 1970.

Toutes les personnes qui ont le statut de résident du Québec sont admissibles aux services assurés par le régime d'assurance-maladie. En outre, certains programmes ne concernent que des catégories spécifiques de personnes résidant au Québec, par exemple les enfants, les personnes âgées, et les bénéficiaires de l'aide sociale. L'admissibilité à ces programmes est déterminée par d'autres critères ajoutés à celui de résident du Québec.

Les services assurés par le régime d'assurance-maladie se regroupent en divers programmes : le programme de services médicaux, le programme de services dentaires, le programme de

services optométriques, le programme de médicaments, le programme des prothèses, appareils orthopédiques ou autres, et le programme d'aide pour les handicapés visuels.

Le Programme de services médicaux est entré en vigueur le 1er novembre 1970. Ce programme couvre d'abord la rémunération à l'acte dans le cadre de l'assurance-maladie. Cette rémunération, assurée directement par la Régie depuis le début du programme, s'applique principalement aux services dispensés par un médecin omnipraticien ou spécialiste en cabinet privé. Elle s'applique également aux services donnés dans un établissement hospitalier, à l'exclusion des examens de laboratoire, de radiologie, de certains autres procédés de diagnostic, et des traitements de radiothérapie.

Les services dentaires relèvent de trois programmes, soit le Programme de chirurgie buccale, le programme de services dentaires et le Programme pour bénéficiaires de l'aide sociale.

Depuis l'inauguration du régime, tous les résidents du Québec peuvent bénéficier du Programme de chirurgie buccale, qui comprend les examens, les consultations et les services de chirurgie buccale rendus dans un centre hospitalier, ou dans un établissement d'enseignement universitaire visé par règlement. Par ailleurs, le Programme de services dentaires, instauré le 1er mai 1974, permet aux enfants d'un âge déterminé par règlement, de recevoir une gamme plus large de services dentaires, sans distinction du milieu où ils les reçoivent.

En 1974, seuls les enfants de moins de huit ans devenaient admissibles au programme complémentaire. Mais depuis, le programme a connu quatre extensions annuelles, soit aux enfants de huit ans en 1975, aux enfants de neuf ans en 1976, aux enfants de dix et onze ans en 1977, et aux enfants de douze et treize ans en 1978. Ainsi, les enfants de moins de 14 ans sont maintenant admissibles, dans le cadre de ces deux programmes, à tous les services prévus dans les ententes en vigueur. Les services dentaires rendus aux bénéficiaires de l'aide sociale ou aux personnes à leur charge, accusent de fortes augmentations depuis 1976, première année du Programme, passant de 16 944 services, à 191 562 en 1977.

Le Programme de services optométriques s'étend aux services d'optométrie déterminés par règlement et rendus par un optométriste.

Ces services comprennent l'examen complet, partiel ou subséquent de la vision, l'étude de la vision et des couleurs, l'examen du champ visuel central ou périphérique, l'étude de la motilité oculaire, l'adaptométrie, l'étude de la vision sous-normale, la correction de l'aniseiconie, et l'examen en vue du port de lentilles de contact. Le programme de services optométriques est

entré en vigueur au début du régime, le 1er novembre 1970. Toutes les personnes qui ont le statut de résident du Québec y sont admissibles.

Conformément aux dispositions de la Loi sur l'assurance-maladie, un programme de médicaments est entré en vigueur le 1er août 1972. Ce programme couvre le coût des services et médicaments fournis par un pharmacien sur ordonnance d'un médecin ou d'un dentiste.

Initialement, seuls les bénéficiaires de la Loi sur l'aide sociale, et les bénéficiaires de certaines mesures d'aide sociale gouvernementale avaient droit à ces services. Depuis le 1er octobre 1977, tous les résidents du Québec âgés de 65 ans et plus ont droit à ces services. Pour obtenir des médicaments, les bénéficiaires de l'aide sociale, et les bénéficiaires du supplément du revenu mensuel garanti, doivent détenir une preuve d'admissibilité émise par le ministère des Affaires sociales, tandis que les résidents du Québec âgés de 65 ans et plus n'ont qu'à présenter leur carte d'assurance-maladie. La liste de médicaments utilisée par la Régie pour l'administration du programme, est dressée par le ministre des Affaires sociales, sur la recommandation du Conseil consultatif de pharmacologie. Les médicaments y sont regroupés conformément au système de classification élaboré par l'American Society of Hospital Pharmacists.

Le Programme de prothèses, appareils orthopédiques ou autres, s'étend au coût d'achat, d'ajustement, de remplacement ou de réparation de prothèses, d'appareils orthopédiques ou autres, déterminé par règlement, lesquels suppléent à une déficience ou une difformité physique, sont fournis aux conditions prescrites. Les appareils couverts par le programme ont été sélectionnés parmi ceux qui sont le plus couramment utilisés. Les services assurés en vertu de ce programme doivent être prescrits par un médecin spécialiste en orthopédie ou en psychiatrie. Ils doivent aussi être fournis par un établissement ou un laboratoire ayant signé un accord avec la Régie de l'assurance-maladie du Québec. Le programme est entré en vigueur le 1er juillet 1975 et toutes les personnes qui ont le statut de résident du Québec y sont admissibles.

Le ministère des Affaires sociales a également mis en marche le 30 novembre 1977 un programme de réadaptation à l'intention des aveugles et demi-voyants du Québec. Ce programme consiste principalement à fournir gratuitement aux personnes aveugles ou demi-voyantes, des aides visuels tels qu'appareils de conversion d'impulsions optiques en impulsions tactiles, télévisionneuses, aides à calculer, dactylographes spéciaux, chiens-guides, etc. Les centres de services sociaux assurent également l'entretien et la réparation des appareils. Ces aides visuels sont prêtés aux handicapés. Ceux-ci n'ont donc rien à déboursier, le coût d'achat étant défrayé par la Régie de l'assurance-maladie.

De plus, sur le plan de la réadaptation sociale, le programme prévoit, entre autres, divers stages pratiques, comme l'entraînement à la mobilité, afin que la personne handicapée parvienne à se déplacer de façon autonome, la rééducation au niveau de la communication verbale et écrite, l'entraînement optique pour les semi-voyants, le développement des habiletés manuelles et l'apprentissage des activités de la vie quotidienne.

Les bourses d'étude constituent également l'un des moyens prévus pour parer au manque d'effectifs médicaux dans certaines régions du Québec. La Régie de l'assurance-maladie les paie en deux versements égaux, en septembre et en janvier de l'année universitaire en cours. Les bourses de recherche consistent en des allocations annuelles qui doivent servir à la création et au maintien d'un poste de chercheur. Le Conseil de la recherche en santé du Québec fournit au ministre des Affaires sociales la liste des candidats admissibles pour ces bourses annuelles que paie la Régie en quatre versements au début de chaque trimestre.

Jusqu'au 31 mars 1977, les sources de financement du Régime d'assurance-maladie étaient constituées de contributions des particuliers, des employeurs du Québec, d'une participation du gouvernement fédéral en vertu de la Loi sur les soins médicaux du Canada et les contributions du ministère des Affaires sociales.

Au 1er avril 1977, un nouveau mode de participation du gouvernement fédéral au financement des programmes de santé entré en vigueur. La contribution fédérale était remplacée par un transfert de points d'impôt dont le produit était versé au Fonds consolidé du revenu du Québec, et par le versement à la Régie, d'un montant de 140 millions de dollars.

Pour l'exercice financier 1978-79, un nouveau mode de financement est entré en vigueur, et prévoit la création d'un fonds spécial appelé Fonds de l'assurance-maladie, pour subvenir aux besoins financiers de la Régie de l'assurance-maladie. Le Fonds de l'assurance-maladie est alimenté d'une part, par les contributions perçues des employeurs (1,5 pour cent des salaires versés à leurs employés) et, d'autre part, par des sommes prélevées au Fonds consolidé du revenu que verse le ministre des Finances, selon l'évolution des besoins financiers de la Régie. À compter du 1er avril 1978, la participation fédérale au Régime d'assurance-maladie, évaluée à 151 millions pour l'exercice de 78-79, a été versée au Fonds consolidé.

9. SASKATCHEWAN¹

ARTICLE 10 : PROTECTION DE LA FAMILLE, DE LA MÈRE ET DE L'ENFANT

A. Protection de la famille

(1) Principaux textes de loi

La Saskatchewan s'est toujours efforcée de protéger la cellule familiale en adoptant des lois appropriées et en s'assurant que tous les membres à charge d'une famille sont protégés dans la mesure du possible conformément au paragraphe 10(1) du Pacte. On peut citer, à titre d'exemple, la Loi concernant la pension alimentaire à verser aux épouses et aux enfants abandonnés (The Deserted Wives' and Children's Maintenance Act)², R.S.S. 1978, C. D-26, en vigueur depuis 1910, la Loi concernant l'exécution réciproque des obligations alimentaires (The Reciprocal Enforcement of Maintenance Orders Act), R.S.S. 1978, C. R-4, en vigueur depuis 1968, et la Loi de la protection des personnes à charge (The Dependents' Relief Act), R.S.S. 1978, C. D-25, qui existe depuis environ 1928.

Aux termes des dispositions de la Loi concernant la pension alimentaire à verser aux épouses et aux enfants abandonnés, ces derniers peuvent présenter au tribunal une demande en vue d'obtenir une pension alimentaire. Un enfant a également droit à une pension alimentaire jusqu'à l'âge de 16 ans, ou jusqu'à l'âge de 18 ans s'il souffre d'incapacité physique ou mentale.

La Loi concernant l'exécution réciproque des obligations alimentaires permet de veiller au respect des obligations alimentaires à l'égard de l'épouse et des enfants, d'une province à l'autre.

La Loi de la protection des personnes à charge prévoit que les personnes qui étaient à la charge d'une personne décédée peuvent s'adresser aux tribunaux pour obtenir une pension alimentaire prélevée à même la succession du défunt si celui-ci n'a laissé aucune disposition testamentaire à cet effet. Selon l'acceptation qu'en donne la Loi, l'expression "personne à charge" désigne

-
1. Rapport préparé par le gouvernement de la Saskatchewan (Ministère des Affaires intergouvernementales).
 2. Les lois adoptées par la province de la Saskatchewan sont rédigées en anglais et n'ont pas de titre français. Dans le présent rapport, afin de faciliter la compréhension, les titres de ces lois seront traduits en français et les titres anglais officiels seront insérés entre parenthèses immédiatement après le titre français. Lorsque le titre d'une loi apparaît plus d'une fois, le titre anglais ne sera pas toujours répété.

l'épouse ou l'époux de la personne défunte ; un enfant légitime ou illégitime de cette dernière, âgé de moins de 18 ans ; ou un enfant de plus de 18 ans incapable de subvenir à ses propres besoins parce qu'atteint d'incapacité physique ou mentale. Aux yeux des tribunaux, les conjoints ne peuvent pas automatiquement se décharger de leurs obligations par un simple acte de séparation de corps ; cependant, les tribunaux tiennent compte de circonstances entourant l'établissement de l'acte de séparation pour déterminer si le conjoint demeure une personne à charge (Collard v. Collard (1977), 28 R.S.L. 252). La Loi vise à garantir une fois pour toutes à la personne à charge une pension alimentaire suffisante, dans la mesure où le permet la succession, là où la personne décédée a omis de le faire (Courtney v. Lister et al. (1958), 24 W.W.R. 676). On ne peut se prévaloir de la Loi pour "s'emparer" de la succession au détriment des autres ayants droit. Voir In re Estate of Wildred Floyd Young v. in re Application by Cecilia Mary Young, Sask. Q.B. 1er déc., 1976. Also see Darlene Elsie Berg v. the Official Guardian for the Province of Saskatchewan as guardian for Infants Darcy Berg and Kevin Berg, Sask. Q.B., 20 janvier 1976.

La Loi sur les successions ab-intestat (The Intestate Succession Act), R.S.S. 1978, C. I-13, porte que lorsqu'une personne meurt intestat, le conjoint a droit à la succession si celle-ci est inférieure à 40 000\$, et à 40 000\$, si la succession dépasse cette somme, le reste étant partagé entre les enfants. La Loi est ainsi conçue que les enfants aussi bien légitimes qu'illégitimes peuvent prétendre à une part de la succession de la personne décédée.

La Saskatchewan met en pratique des mesures d'aide aux familles depuis 1930 et, depuis peu, s'acquitte de cette responsabilité dans le cadre de la Loi sur l'assistance publique de la Saskatchewan (The Saskatchewan Assistance Act), R.S.S. 1978, C. S-8. Cette loi prévoit l'octroi d'aides financières aux familles dans le besoin.

Le bien-être de la famille est aussi protégé par des dispositions de la Loi sur les normes de travail (The Labour Standards Act), R.S.S. 1978, C. L-1, qui garantit aux parents qui travaillent des congés non payés de maternité, des congés de paternité et des congés d'adoption. La Loi assure également aux travailleurs jusqu'à cinq jours de congé en cas de décès d'un membre de la famille.

Par ailleurs, la Saskatchewan dispose d'autres mesures législatives visant à garantir à chacun le droit de se marier et à fournir de l'aide à la famille, notamment la Loi sur le mariage (The Marriage Act), R.S.S. 1978, C. M-4 ; la Loi sur les services à la famille (The Family Services Act), R.S.S. 1978, C. F-7 ; la Loi sur les services correctionnels (The Corrections Act), R.S.S. 1978, C. C-40, et les programmes du ministère des Services sociaux de la Saskatchewan. Nous examinerons ces lois et

programmes de façon plus détaillée ci-après, aux rubriques 2, 3 et 4 du rapport concernant l'article 10 du Pacte.

(2) Droit au mariage

La Loi sur le mariage garantit à tous, hommes et femmes, le droit de contracter mariage, sous réserve que les formulaires requis soient remplis et, s'il y a lieu, que les pièces justificatives telles que documents attestant d'un divorce ou du décès du précédent conjoint soient produites ; les intéressés doivent parfois se soumettre aussi à une série de tests médicaux visant à prévenir la propagation des maladies contagieuses. Sauf dans des cas vraiment exceptionnels, nul ne peut se marier s'il n'est âgé d'au moins 16 ans. Les "mineurs", autrement dit les personnes de moins de 18 ans, ne peuvent se marier qu'avec le consentement des parents.

Enfin, l'article 53 stipule que :

Nul ne peut contracter mariage dans la province :

- a) s'il est un "attardé mental" au sens ou l'entendent les règlements ;
- b) s'il est un "malade mental" au sens ou l'entendent les règlements ; ou
- c) s'il est susceptible de transmettre l'une des maladies contagieuses énumérées dans les règlements.

Le mariage doit être contracté par libre consentement des parties. Si le mariage a été contracté sans le libre consentement de l'un des deux intéressés ou sans que l'un d'eux ait conscience de la nature exacte de la cérémonie, il peut être annulé. Les tribunaux ont jusqu'ici été saisis de cas de ce genre: Thompson v Thompson, (1971) 4 W.W.R. 383 (Sask. Q.B.) et Sobush v. Sobush, (1931) 2 W.W.R. 900 (Sask.)

Toute personne consentante peut contracter mariage en Saskatchewan, sous réserve des conditions susmentionnées. Conformément au paragraphe 2(2) du Pacte, aucune forme de discrimination n'est exercée, que ce soit pour des motifs de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. En fait, l'article 39 de la Loi sur le mariage assure aux Doukhobors le droit de célébrer le mariage selon les rites et les cérémonies propres à leur religion et à leurs croyances.

(3) Fondation d'une famille

La Saskatchewan met en oeuvre des mesures qui favorisent la

fondation d'une famille, notamment un régime de revenu de la famille, des programmes du ministère des Services sociaux, et les services dispensés aux termes de la Loi sur les services à la famille (The Family Services Act).

Dans le cadre du Régime de revenu de la famille (Family Income Plan), une aide financière est offerte directement aux familles dont le revenu et les biens se situent en deçà d'un certain seuil et qui comptent des enfants à charge de moins de 18 ans. Le Régime a pour objet d'aider les familles à faible revenu à subvenir aux besoins des enfants. Bien qu'un grand nombre de ces familles soient monoparentales, les familles dont la mère est le seul parent ne sont pas les seules à pouvoir bénéficier de cette aide.

Le ministère des Services sociaux dispense des services aux handicapés mentaux : promotion des mesures de prévention des infirmités et des maladies mentales ; assistance aux jeunes enfants, développement des ressources pour les enfants et les adultes handicapés et tentatives en vue d'intégrer les handicapés à la vie de la collectivité.

Les services fournis aux familles, dans le cadre de la Loi sur les services à la famille, visent à aider les parents qui ont des difficultés à subvenir aux besoins de leurs enfants. Plus précisément, il s'agit de permettre aux parents de prendre soin de leurs enfants au foyer. La Loi prévoit que l'enfant susceptible d'avoir besoin de protection peut être soustrait du milieu familial. Dans de tels cas, on a recours à une solution de remplacement comme les foyers d'accueil et les centres d'aide à l'enfance. Là où la famille ne traverse qu'une crise passagère, l'enfant est pris en charge jusqu'à ce que le problème soit résolu et qu'il puisse réintégrer le foyer familial.

Le ministère des Services sociaux est le seul organisme de la province qui soit autorisé, en vertu de la loi, à s'occuper des questions d'adoption. À ce titre, il est responsable du recrutement et de la sélection des parents adoptifs et du placement des enfants. Il s'emploie en outre à trouver des possibilités d'adoption pour les enfants ayant des besoins spéciaux.

(4) Aide à la famille

Le ministère des Services sociaux vient en aide aux familles où le père et la mère travaillent tous deux.

Le ministère des Services sociaux s'occupe de définition de normes et d'octroi de permis aux garderies de jour et aux garderies en milieu familial. Par ailleurs, il dispense des aides financières et des services de counselling et de soutien aux familles qui assurent des services de garde de jour, aux garderies en milieu familial, ainsi qu'aux garderies de jour, etc. En Saskatchewan, les termes "services de garde de jour" désignent

les services de garde à temps plein ou partiel (toute la journée ou une partie de celle-ci) pour les enfants en bas âge et les enfants d'âge scolaire dont les parents travaillent ou fréquentent un établissement d'enseignement, ou encore, sont incapables de s'occuper de leurs enfants pour des raisons de santé.

Par ailleurs, la Saskatchewan met en oeuvre un programme de services d'accueil temporaire axé sur les ressources communautaires dont l'objet est de soulager les familles en assurant le placement provisoire des enfants handicapés, dans les situations d'urgence, durant les périodes de vacances scolaires ou pour donner une période de répit aux parents.

Le ministère s'occupe aussi de quatre centres d'accueil pour enfants de moins de 16 ans qui souffrent de troubles émotifs, qui sont délinquants, qui attendent d'être rapatriés ou dont les formalités de placement ne sont pas encore remplies. Il a également recours aux services d'organismes privés pour assurer des soins aux enfants qui souffrent de troubles émotifs ou qui ont des démêlés avec la justice.

Services aux familles de détenus

La Direction des services correctionnels du ministère des Services sociaux est responsable de l'administration de la Loi sur les services correctionnels (The Corrections Act). Les articles de la Loi dont il est fait état ci-après visent à protéger et à aider les familles de détenus et à veiller au maintien du niveau de vie et du bien-être physique et mental de ces derniers.

L'article 29 de la Loi stipule que le ministre peut, s'il le juge utile, octroyer une allocation à toute personne placée dans un établissement pénitentiaire de la province, et lui offrir, au moment de sa mise en liberté, des vêtements convenables, prendre en charge les frais de transport jusqu'à son domicile ou jusqu'au domicile de ses parents ou de son tuteur, ou encore jusqu'à une autre destination raisonnable, et lui accorder en outre une certaine somme pour faciliter sa réintégration sociale.

La Partie IV de la Loi prévoit la création de centres où les détenus peuvent travailler, poursuivre des études, suivre un traitement médical ou prendre part à un programme de réhabilitation. Les besoins de la famille de l'intéressé sont souvent pris en considération lorsqu'il s'agit de déterminer s'il est en mesure de participer au programme, car l'on estime que ces exigences représentent une lourde charge pour le détenu pendant la durée de sa participation au programme.

Depuis plus de dix ans, notre régime pénitentiaire permet aux détenus de rendre visite à leur famille dans des habitations modernes situées à l'écart des centres de détention. Ces maisons sont absolument dépourvues de tout système de sécurité physique,

notamment parce qu'il s'agit de créer un climat détendu tant sur le plan mental qu'émotif, pendant la durée de la visite.

En 1978, la Direction s'est attachée un service qui est responsable de l'élaboration et de la coordination de normes, et qui entreprend régulièrement des inspections pour s'assurer du bon fonctionnement des services correctionnels.

En 1979, la Direction des services correctionnels a entrepris de réviser les lois et règlements en vue de les mettre à jour, compte tenu des faits nouveaux intervenus dans le domaine des droits de la personne et des services correctionnels, et pour définir des normes en la matière.

B. Protection de la maternité

(1) Principaux textes de loi

La province de la Saskatchewan souscrit à l'article 10(3) du Pacte concernant les mesures de protection spéciales en faveur de la maternité.

Les principaux textes de loi pertinents à cet égard sont le Code des droits de la personne de la Saskatchewan, 1979 (The Saskatchewan Human Rights Code, 1979), S.S. 1979, c. S-24.1, la Loi sur les normes de travail (The Labour Standards Act), R.S.S. 1978, C. L-1, et la Loi concernant les enfants de personnes non mariées (The Children of Unmarried Parents Act), R.S.S. 1978, C. C-8, lois que nous décrirons plus en détail plus bas.

Le Code des droits de la personne de la Saskatchewan, 1979 protège les droits de la femme enceinte en interdisant la discrimination fondée sur la grossesse ou sur une maladie reliée à la grossesse.

(3) Congés de maternité pour les femmes qui travaillent

Les principales dispositions ayant trait à l'assistance prénatale et post-natale figurent dans la Partie IV de la Loi sur les normes de travail, "Congé de maternité pour les employées".

Aux termes de cette loi, toutes les employées ont droit à un congé de maternité d'une durée maximale de 18 semaines débutant à n'importe quel moment au cours des douze semaines qui précèdent immédiatement la date prévue de la naissance (paragraphe 23(3)). Ce congé peut être prolongé de six semaines, pour des raisons médicales bien fondées.

Aucun employeur ne peut congédier ou suspendre de ses fonctions une employée enceinte qui souffre temporairement d'incapacité en raison de son état ou qui a présenté une demande de congé de maternité. Il ne peut non plus user de quelque forme de discrimination que ce soit à son égard. L'employée qui rentre d'un

congé de maternité sera réintégrée dans les mêmes fonctions ou dans un poste comparable. Son salaire et ses avantages sociaux ne seront pas moindres que ceux dont elle aurait bénéficié si elle n'avait pas pris de congé de maternité. Elle ne sera pas non plus pénalisée au point de vue de l'ancienneté ou de la pension.

Le congé de maternité est un congé sans traitement aux termes de la Loi sur les normes de travail, mais les administrations fédérales et provinciales prévoient le versement d'indemnités en cas de besoin. Le gouvernement fédéral accorde aussi des prestations d'assurance-chômage sous certaines conditions.

(5) Protection du parent célibataire

Le ministère des Services sociaux administre la Loi concernant les enfants de personnes non mariées, laquelle a pour objet de permettre à une mère célibataire d'obtenir du père putatif une aide au titre de ses frais médicaux et hospitaliers occasionnés par l'accouchement et la naissance de l'enfant, ainsi qu'une somme raisonnable pour subvenir aux besoins de celui-ci.

La mère célibataire peut donc invoquer les dispositions de cette loi pour intenter une action en vue d'obtenir une aide financière du père de son enfant.

C. Protection des enfants et des jeunes

(1) Principaux textes de loi

La Saskatchewan dispose de plusieurs textes législatifs pour la protection des enfants et des jeunes, comme le prévoit le paragraphe 10(3) du Pacte.

Nous passons en revue ci-après les principaux textes de loi en la matière, notamment: la Loi concernant les enfants de personnes non mariées (The Children of Unmarried Parents Act), R.S.S. 1978, C. C-8; la Loi concernant les services à la famille (The Family Services Act), R.S.S. 1978, C. F-7; et la Loi sur les mineurs (The Infants Act), R.S.S. 1978, C. I-9. D'autres textes de loi pertinents ont été décrits dans le rapport concernant les articles 6 à 9 du Pacte.

(2) Garde des enfants

La Loi concernant les enfants de personnes non mariées permet à la mère célibataire d'exiger du père putatif de son enfant une pension alimentaire pour elle-même et pour ce dernier. Pour faire valoir ce droit, l'intéressée peut s'adresser aux tribunaux. La Loi est en vigueur depuis 1973.

La Loi sur les services à la famille autorise la province à intervenir, par l'intermédiaire du ministère des Services

sociaux, auprès de la famille pour s'assurer que l'enfant reçoit les soins et la protection appropriés. Le ministère peut aussi, aux termes des dispositions de la Loi, demander qu'un enfant soit mis sous sa tutelle, de façon temporaire ou permanente, ou encore, peut obtenir des droits de surveillance sur l'enfant. La Loi porte aussi sur les questions d'adoption.

Le ministère des Services sociaux dispense des services aux jeunes délinquants. Il évalue le contexte familial et le milieu et fait des recommandations en conséquence aux tribunaux. Le tribunal peut placer l'enfant sous la surveillance du ministère ou le remettre temporairement à ses soins.

Par ailleurs, le ministère des Services sociaux administre un programme où l'on tient un registre des noms des enfants maltraités ou livrés à eux-mêmes et où l'on contrôle les services rendus à la famille. Jusqu'ici, le programme a été axé essentiellement sur la sensibilisation des spécialistes et de la population au problème des enfants maltraités et livrés à eux-mêmes.

La Loi sur les mineurs remonte à environ 1918 et donne à la Cour du Banc de la Reine un droit de regard sur la garde des enfants. Il importe de souligner qu'en Saskatchewan, le droit coutumier confère à la Cour du Banc de la Reine le droit de regard sur tout ce qui touche aux mineurs et aux enfants de la province. C'est le bien-être des enfants qui intéresse au premier chef les tribunaux, en vertu de la Loi concernant les services à la famille et de la Loi sur les mineurs. Banda v. Banda (1978) 6 W.W.R. 130. Dans le contexte de la Loi, le terme "mineur" désigne toute personne âgée de moins de 18 ans, et aux termes de ses dispositions, la Cour du Banc de la Reine peut émettre des ordonnances à propos de la garde des enfants ; doit être consultée avant que ne soient vendus ou cédés les biens d'un mineur ; peut charger quelqu'un de veiller sur un mineur et de gérer ses biens et confier à un "tuteur légal" la charge de gérer les biens des mineurs qui n'ont ni parents ni tuteurs.

(4) Emploi des enfants et des jeunes

Les mesures de protection et de restriction concernant l'emploi des jeunes sont prévues dans la Loi concernant les services à la famille, la Loi sur l'éducation (The Education Act), la Loi sur les municipalités urbaines (The Urban Municipality Act) et la Loi sur la santé et la sécurité en matière de radiations (The Radiation Health and safety Act). Ces lois ont fait l'objet d'une description détaillée aux pages 398 et 399 du rapport du Canada concernant les articles 6 à 9 du Pacte. En substance, elles portent que l'âge d'emploi minimum est de 16 ans dans la plupart des cas, bien qu'il soit possible d'engager des jeunes de moins de 16 ans à condition qu'ils soient bien traités ; que les moins de 18 ans ne peuvent travailler dans un secteur où ils

seront régulièrement exposés aux rayonnements ionisants ; et que les conseils municipaux sont autorisés à adopter des règlements concernant l'âge d'emploi minimum et les conditions de travail des jeunes.

(6) Données statistiques sur l'emploi des jeunes

Les données ci-dessous ont été enregistrées en Saskatchewan en 1979 (moyenne annuelle) :

Groupe d'âge : 15 à 24 ans

population active totale	183 000
population active	126 000
personnes employées	116 000
chômeurs	10 000
taux de chômage	7,7%
taux d'activité	68,6%

Groupe d'âge : 15 à 19 ans

chômeurs	5 000
taux de chômage	9,6%

ARTICLE 11 : DROIT A UN NIVEAU DE VIE SUFFISANT

A. Mesures générales et spécifiques

Les personnes âgées de la Saskatchewan qui touchent un faible revenu ont droit à une aide financière dans le cadre du Régime de revenu (Saskatchewan Income Plan) qui prévoit le versement de prestations directes aux personnes âgées n'ayant comme principale source de revenu que la pension de vieillesse et le supplément de revenu garanti du gouvernement fédéral.

Le Programme d'aide de la Saskatchewan (Saskatchewan Assistance Plan) permet de fournir une aide aux particuliers et aux familles ayant un revenu insuffisant, c'est-à-dire qui ne leur permet pas de subvenir à leurs besoins essentiels : nourriture, logement, habillement, services de santé, etc. Le montant des allocations est rajusté tous les ans pour tenir compte de l'évolution de la conjoncture socio-économique. Le Programme prévoit aussi des mesures pour résoudre les problèmes exceptionnels de logement et de nourriture.

En vertu de ce même programme, les personnes qui estiment avoir droit à une aide et avoir été injustement traitées peuvent interjeter appel. Les personnes qui siègent aux comités d'appel sont choisies parmi le grand public et ne sont pas des employés du ministère des Services sociaux. L'idée est de veiller à ce que ces comités traitent tous les cas sans préjugé aucun.

La plupart des familles de la Saskatchewan peuvent se prévaloir de services d'aide familiale (repas, travaux domestiques, etc.)³. Ces services, dispensés par les conseils et organismes sans but lucratif, sont financés surtout par le ministère des Services sociaux. Ce genre d'initiative permet à nombre de personnes de continuer à vivre chez elles au lieu d'être contraintes de prendre pension dans une institution. De cette façon, la cellule familiale demeure intacte et se voit même renforcée.

Le ministère des Services sociaux encourage, par voie de consultation et par des stimulants financiers, l'industrie privée et les organisations sans but lucratif à créer de l'emploi pour les handicapés. Les projets de formation sur le tas sont particulièrement utiles à cet égard.

Le ministère subventionne aussi les projets qui contribuent à créer des emplois pour les personnes défavorisées sur le plan économique, dont les personnes d'origine autochtone. Il s'agit souvent de projets de construction de logements ou de réparation de maisons, ou encore de projets de développement municipal et communautaire et de services de coordination de la main-d'oeuvre locale. Ce genre d'initiative procure des avantages appréciables, notamment un revenu suffisant et un niveau de vie acceptable à ceux qui en bénéficient directement, la mise en valeur et le développement des aptitudes des sans-travail, et un accroissement de la production de biens matériels et de services.

Le ministère des Services sociaux offre aux personnes atteintes d'une incapacité physique ou mentale qui les empêche d'exercer un emploi rémunérateur, la possibilité de se prévaloir de services d'évaluation, de réadaptation, etc. En outre, il finance les activités de deux centres de préparation au travail dont la clientèle est essentiellement composée de personnes qui éprouvent des difficultés à trouver ou à garder un emploi. Les centres ont recours aux ressources de la collectivité pour offrir à ces personnes des services de planification de carrière et d'orientation professionnelle. Au terme du programme, un grand nombre de participants parviennent à subvenir à leurs propres besoins et ne dépendent plus de l'aide financière du ministère.

-
3. Le service de repas est un programme qui vise à offrir des repas chauds et nutritifs aux personnes qui sont incapables de s'en préparer elles-mêmes.

Les programmes de travaux domestiques ont pour objet de permettre à certaines personnes qui en ont besoin ou de familles qui traversent une période critique, de profiter de divers services d'aide personnel ou d'entretien de la maison et de la propriété.

Coopération internationale

La Saskatchewan participe à des projets de coopération internationale pour promouvoir le droit de chacun à un niveau de vie suffisant. En 1974, elle a institué un programme de subventions d'appoint au titre de l'aide internationale (Matching Grants for International Aid Program), afin de faire profiter les pays du tiers monde des richesses qu'elle possède.

Le programme fonctionne suivant une formule bien simple. Vingt-trois organismes privés (par exemple, le Service Universitaire Canadien Outre-Mer (SUCO), l'organisme CANSAVE et l'Organisation Catholique Canadienne pour le Développement et la Paix) se sont regroupés pour former le Conseil de la coopération internationale de la Saskatchewan (Saskatchewan Council for International Co-operation). Chacun des organismes membres lance des campagnes de souscription en Saskatchewan en vue de recueillir des fonds destinés à des projets d'aide au tiers monde. Lorsqu'un projet est approuvé par l'Agence canadienne de développement international (A.C.D.I.), le gouvernement de la Saskatchewan débloque, pour l'appuyer, des crédits d'un montant égal à la somme des fonds recueillis par l'organisation en Saskatchewan, tandis que le gouvernement fédéral verse, au titre de sa contribution, une quote-part équivalant au montant global réuni par les autorités de la Saskatchewan et l'organisation.

Les projets en question visent pour la plupart à aider les peuples à se sortir eux-mêmes de leur sous-développement. Ils touchent à des domaines très divers : agriculture, enseignement, santé et coopération. Même si, en règle générale, on a tendance à écarter les programmes d'assistance sociale, quelques projets de ce type ont été autorisés récemment pour secourir les réfugiés ou les victimes de cataclysmes.

Tout dernièrement, la Saskatchewan a versé 70 875\$ à titre de contribution à un projet de Vision Mondiale Canada visant à combattre la tuberculose dans des pays pauvres.

Pour sa part, Oxfam a reçu 2 500\$ pour installer un atelier de confection en vue d'aider les réfugiés rhodésiens et d'offrir des possibilités d'emploi aux habitants de la Zambie.

Par ailleurs, 16 030\$ ont été consacrés à un projet au Guatemala prévoyant l'octroi de prêts à des familles désireuses de se lancer dans l'élevage du porc ou de la volaille ou dans la production du miel.

B. Droit à une nourriture suffisante

(1) Principaux textes de loi

La Saskatchewan reconnaît à chacun le droit à une nourriture suffisante. Les rubriques 2 et 3 ci-après décrivent les projets

agricoles locaux qui bénéficient de l'appui du gouvernement de la Saskatchewan par l'entremise de son ministère de l'Agriculture, alors qu'à la rubrique 9 sont énumérés les projets agricoles internationaux qui sont encouragés par la province, par l'entremise de la Société de développement agricole (Agricultural Development Corporation).

(2) Réforme des systèmes agraires

Direction de l'irrigation d'Outlook - Ministère de l'agriculture

Le problème

Le développement des réseaux d'irrigation constitue un excellent investissement à la fois pour la province et pour les agriculteurs. Il faut cependant préciser que le passage de la culture sèche à la culture irriguée ne se fait pas du jour au lendemain. Cela suppose des changements d'attitude considérables de la part de l'agriculteur pour ce qui est des techniques de culture et d'assolement, du type de récoltes, des possibilités de commercialisation, et de l'utilisation des connaissances nouvellement acquises en matière d'aménagement hydraulique et de questions connexes.

La mise en valeur des terres agricoles procure à la société en général des avantages immédiats, puisqu'elle s'accompagne d'un accroissement de l'activité économique suscité par l'investissement et par une augmentation des dépenses d'exploitation. Pour sa part, l'agriculteur ne commence à en tirer profit qu'une fois la transition effectuée. À long terme, la société doit bénéficier de l'activité économique engendrée par les récoltes qui soutiennent l'industrie secondaire et par les possibilités accrues de production de bétail, de culture plus intensive, etc.

Objectif

1. développer, dans le cadre d'un projet-pilote, une zone d'irrigation susceptible de faciliter le développement des autres régions de la Saskatchewan;
2. faciliter la production intensive, la transformation et la commercialisation du bétail, des récoltes et des légumes spéciaux; et
3. aider les agriculteurs à développer des surfaces irrigables dans la zone d'irrigation d'Outlook.

Activité

La Direction de l'irrigation d'Outlook, mise sur pied le 17 octobre 1977, s'occupe de la coordination des activités dans la région d'Outlook et des activités d'irrigation en Saskatchewan. Elle dispense les services d'assistance technique nécessaires au

succès des programmes d'irrigation et aide les agriculteurs à connaître le succès dans la transition effectuée par l'irrigation.

(3) Recherche agronomique

Les projets ci-après, entrepris par la Saskatchewan depuis 1976, sont conformes à l'alinéa 11(2) b) du Pacte : "...améliorer les méthodes de production, de conservation et de distribution des produits alimentaires..."

Il faut souligner que le gouvernement de la Saskatchewan, par l'entremise de son ministère de l'Agriculture, intervient au niveau de chaque activité, soit de façon exclusive, soit conjointement avec d'autres organismes et institutions.

a) Promotion de la recherche

Le Fonds de recherche agronomique de la Saskatchewan (Saskatchewan Agricultural Research Fund)

C'est pour veiller à ce que les problèmes spéciaux auxquels est confrontée la province en matière d'agriculture fassent l'objet de recherches et pour promouvoir le financement de la recherche pure et appliquée dans le même domaine qu'a été créé le Fonds de recherche agronomique de la Saskatchewan, le 15 juin 1979, en vertu de la Loi sur le financement de la recherche agricole (The Agricultural Research Funding Act).

Le Fonds possède actuellement un capital de 3,25 millions de dollars dont les intérêts perçus annuellement seront mis à la disposition de particuliers, d'entreprises, de coopératives et d'autres organisations pour des projets de recherche agronomique.

b) Projets de recherche agronomique

1. L'Organisation de lutte contre les maladies infectieuses des animaux (The Veterinary Infectious Diseases Organization (V.I.D.O.))

Cette organisation a été fondée à l'Université de la Saskatchewan grâce à des subventions de la Fondation Devonian de Calgary, du gouvernement de l'Alberta, du gouvernement de la Saskatchewan et de l'Université de la Saskatchewan.

Elle a essentiellement pour fonction de mener des travaux de recherche sur les maladies infectieuses affectant le cheptel de la région. Il s'agit surtout de recherche appliquée, en ce sens que les découvertes faites en science fondamentale sont destinées à être utilisées à des fins pratiques par les exploitants agricoles. À cet égard, l'organisation fournit les laboratoires de recherche, le matériel scientifique et les installations nécessaires à l'isolation des maladies infectieuses, et embauche le personnel dont elle a besoin pour entreprendre des recherches

en fonction des besoins des agriculteurs et de ses propres priorités.

Les programmes de recherche achevés, en cours, ou projetés sur les maladies infectieuses du bétail, concernent les domaines suivants :

i) les maladies entériques

- diarrhée néo-natale, par exemple: mise au point d'un vaccin contre la diarrhée des veaux nouveau-nés ou recherche sur l'entérotoxémie ;
- recherche sur le contrôle et les causes virales de la diarrhée des veaux nouveau-nés ;
- traitement chimique de la diarrhée des porcs.

ii) contrôle de l'état sanitaire du cheptel porcin

- utilisation de mini-ordinateurs pour l'étude de l'état sanitaire du cheptel porcin ;
- contrôle de la maladie ;
- virus chez les porcs gnotobiotiques.

iii) maladies respiratoires

- enquête sur la méningo-encéphalo-thrombo-embolie et étude sur l'efficacité des vaccins contre cette maladie ;
- étude sur la pasteurellose.

2. Institut de pédologie

Les plans de fonctionnement de l'Institut de pédologie de la Saskatchewan sont mis au point par le Département de pédologie de l'Université de la Saskatchewan, conjointement avec le ministère fédéral de l'Agriculture, représenté par son service de pédologie et la Station de recherche de Saskatoon et le ministère de l'Agriculture de la Saskatchewan.

L'Institut de pédologie de la Saskatchewan a pour principale fonction de faire des études générales de sol, d'étudier la classification, la composition, la formation et l'évolution des sols de la Saskatchewan, et d'analyser les éléments d'information ainsi obtenus pour déterminer à quelles fins, agricoles ou autres, les divers types de sols peuvent être utilisés. Ces données sont rassemblées et publiées de façon systématique. L'Institut participe aussi à l'initiation des étudiants, diplômés ou non, à toutes les phases de l'étude des sols, et encourage le

Département de pédologie à mener avec le Service de pédologie du ministère canadien de l'Agriculture des programmes de recherche conjoints.

Voici quelques exemples de projets de recherche réalisés, en cours ou proposés :

- étude de sols - 1,2 million d'acres dont la carte a été dressée en 1978 ;
- études de sols - masse de données rassemblées sur les régions de Regina, Moose Jaw, Saskatoon et Prince Albert, et devant servir à la planification régionale ;
- étude sur la présence de nitrates dans le sol - teneur en nitrate de sols salins ;
- bonification des sols endommagés par le sel ;
- recherche sur la dénitrification des sols, le soufre, les cycorhizes, l'ammoniac anhydre, les herbicides ajoutés au sol et la rotation des cultures sur une période prolongée.

3. Centre de développement des récoltes (Crop Development Centre)

Le Centre de développement des récoltes a pour vocation de servir la communauté agricole de la Saskatchewan en effectuant des recherches sur les moyens d'accroître la production et de mieux utiliser les récoltes de la province. Il est rattaché à l'École d'agronomie de l'Université de la Saskatchewan et oeuvre en étroite collaboration avec le Département d'étude des récoltes.

Les résultats des recherches menées par le Centre sont publiés et distribués aux spécialistes de l'agronomie, aux agriculteurs, et au grand public, en vue de l'amélioration de l'agriculture dans la province.

La distribution, l'octroi de brevets ou les décisions à l'égard des progrès accomplis par le Centre sur le plan des machines, des procédés ou des variétés, se font selon les modalités arrêtées par l'Université et le ministère de l'Agriculture de la province.

Les projets de recherche réalisés, en cours ou proposés, portent notamment sur :

- i) Les pois des champs, les fèves, le lin et autres cultures spéciales - développement des techniques de culture de pois des champs, de fèves, de lentilles, etc. - tentative d'adaptation des haricots secs, des pois chiches, des vesces, du soja et de la gesse des bois :

par exemple - les lentilles "Laird" autorisées en 1978 ;

- un projet pilote sur les lentilles en vigueur depuis le 1^{er} avril 1977 ;
 - éprenage du lin, calcul du taux de fertilisation, etc. ;
 - culture des pois des champs.
- ii) Orge fourragère - amélioration de la qualité de l'orge fourragère et du malt par les moyens suivants :
- production de variétés donnant un meilleur rendement énergétique par unité de surface cultivée ;
 - amélioration du rendement énergétique de l'orge, pour les non-ruminants, en dépouillant les grains de leur pellicule - culture de l'orge à grain nus ;
 - choix de variétés qui résistent mieux aux maladies, dont la valeur en protéines est supérieure et qui s'accommodent bien de la salinité du sol et de l'aridité du climat ;
 - par exemple - sélection d'une nouvelle variété de malte (TR 430) qui vient à maturité quatre jours plus tôt ;
 - progrès réalisés sur le plan des variétés à grains nus et à taux élevé de lysine.
- iii) Avoine - production d'une variété donnant un meilleur rendement à l'acre, la taille des grains et l'épaisseur de la pellicule demeurant les mêmes - accroissement du rendement énergétique par l'augmentation de la teneur en huile.
- iv) Blé - adoption d'un programme axé sur le blé de printemps ayant pour objet premier de produire de meilleures variétés destinées à la fabrication du pain et ayant une qualité marchande, et adaptées à la partie centrale et nord de la Saskatchewan :
- culture de variétés ayant une plus forte teneur en protéines ;
 - semences du blé de printemps à la fin de l'automne ;
 - couleur du tégument et réaction à l'environnement.
- La recherche sur les céréales d'hiver porte plus particulièrement sur les points suivants :
- la comparaison des variétés sur le plan de la résistance au froid ;

- la résistance au froid du blé d'hiver ;
- la résistance à la salinité du sol du seigle et du blé d'hiver ;
- la réaction du blé d'hiver aux engrais (azote - potasse).

v) Études physiologiques :

- les dégâts causés par le gel au blé d'hiver et aux légumes.

vi) Qualité et utilisation des récoltes :

- études sur la teneur en protéines, en huile et en amidon des nouvelles variétés cultivés, aux fins de sélection.

vii) Éradication des mauvaises herbes :

- analyse des herbicides associés aux pois des champs, aux fèves, aux lentilles, aux haricots, aux céréales et à la graine de lin.

4. Le Centre de recherches sur l'élevage des porcs dans les Prairies (The Prairie Swine Production Research Centre)

L'élevage des porcs n'a jamais connu d'essor véritable dans les Prairies en raison des lacunes au niveau des connaissances sur les porcheries, les pratiques d'élevage, les mesures d'hygiène et de santé et l'interaction de ces facteurs avec les conditions propres aux Prairies. L'expérience prouve que les données connexes recueillies dans le Midwest américain ne peuvent s'appliquer directement aux Prairies, compte tenu des conditions qui y règnent. Ce manque d'information et les conditions économiques ont contribué à la baisse de la production porcine, ces dernières années.

Le Centre de recherche sur l'élevage des porcs dans les Prairies contribue à la mise en oeuvre d'une politique dynamique visant à relancer l'industrie du porc dans les Prairies, et effectue notamment des recherches sur les questions qui freinent le plus la production et qui sont susceptibles d'être réglées, par exemple la conception et l'aménagement des bâtiments, la santé, la nutrition, les méthodes d'élevage et la rentabilité.

Les projets de recherche proposés devraient porter sur les points suivants :

- i) protéines nécessaires aux truies reproductrices dans l'environnement des Prairies ;

- ii) taux de biotine devant être présent dans l'alimentation des truies ;
- iii) effets de l'aménagement des locaux sur la mortalité néonatale ;
- iv) ventilation, récupération de la chaleur, exploitation de l'énergie solaire ;
- v) état sanitaire du cheptel ;
- vi) études économiques à partir de modèles de production porcine ;
- vii) études sur l'utilisation des déchets ;
- viii) utilisation du fumier et fertilisation des sols.

5. La Direction de l'irrigation d'Outlook

Ce projet de développement de l'irrigation est coordonné par le ministère de l'Agriculture de la Saskatchewan. Il est décrit de façon détaillée à la rubrique 2 du Rapport de la Saskatchewan concernant l'Article 11.

(9) Coopération internationale

Le gouvernement de la Saskatchewan participe aux initiatives et projets internationaux, par l'entremise de la Société de développement agricole (Agricultural Development Corporation) et d'un programme de subventions d'appoint au titre de l'aide internationale (Matching Grants for International Aid Program), administré par le ministère du Revenu et des Approvisionnement et Services.

Société de développement agricole

En septembre 1978, la Société de développement agricole s'est adjoint un service chargé de projets internationaux en vue de faciliter la mise en oeuvre de projets d'aide internationale dans le secteur du développement agricole et rural.

Ce service oeuvre en vue de soutenir les pays du tiers monde dans leurs efforts pour améliorer le niveau de vie de leurs populations.

Depuis qu'il existe, ce service s'est occupé ou s'occupe encore de divers projets :

Projet Kenya-Isiolo - A.C.D.I. - terminé en juillet 1979

Ce projet visait à aider le gouvernement du Kenya à augmenter ses ressources en eau et à gérer les pâturages dans une région

semi-désertique pour relever le niveau de vie et accroître l'espérance de vie des bergers nomades.

Projet de développement rural au Lesotho - Siloe - V.A.D.A.

Il s'agit d'un projet mis sur pied en 1979 pour venir en aide à un certain nombre de villages en encourageant les conseils de développement locaux à concevoir et entreprendre des travaux d'intérêt public, par exemple, mettre en place des installations d'approvisionnement en eau sûres et efficaces, aménager des jardins communautaires, rénover des bâtiments scolaires et des dispensaires, etc., afin d'améliorer les conditions de vie des villageois et de leur ouvrir de nouvelles possibilités d'emploi.

Projet d'implantation de cultures céréalières (blé) - Zambie - A.C.D.I.

La Société de développement agricole s'est engagée à entreprendre la 2^e phase de ce projet (3^e année) le 1^{er} août 1979. L'objectif : faire la preuve qu'il est possible de cultiver le blé avec l'eau de pluie, dans certaines régions de la Zambie ; enseigner aux agriculteurs zambiens les méthodes de culture du blé, et, si l'expérience s'avère concluante, mettre au point une formule qui permettrait aux petits exploitants agricoles zambiens de produire des aliments destinés à la satisfaction des besoins locaux et à la commercialisation.

C. Droit à un vêtement suffisant

(1) Principaux textes de loi

La Saskatchewan reconnaît le droit de chacun à un vêtement suffisant. Ce droit est pris en considération dans l'évaluation des besoins essentiels, dans le cadre du Programme d'aide de la Saskatchewan (Saskatchewan Assistance Plan), lequel offre les allocations à ce titre dans des cas spéciaux.

D. Droit au logement

(1) Principaux textes de loi

La Saskatchewan reconnaît à chacun le droit à un logement décent. Elle a, à cet égard, adopté un certain nombre de lois et de programmes.

La province dispose de plusieurs textes de loi garantissant le droit au logement. Au nombre de ceux-ci, citons la Loi sur les titres de biens-fonds (The Land Titles Act), R.S.S. 1978, C. L-5, qui définit les droits des propriétaires, les modalités de cession de terrains et les privilèges en matière d'hypothèques, de droits de rétention, etc. Dans cette loi se retrouve tout le système de transcription des titres de propriété (de Torrens).

Dans le même ordre d'idées, il faut signaler la Loi sur les loyers (The Residential Tenancy Act), R.S.S. 1978, C. R-22, et la Loi sur les propriétaires et locataires (The Landlord and Tenant Act), R.S.S. 1978, C. L-6, qui définissent toutes deux les droit des locataires.

La Saskatchewan exerce aussi un contrôle sur les loyers aux termes de la Loi sur les loyers qui limite les augmentations de loyer auxquelles les locataires peuvent être assujettis sur une base annuelle. Le Conseil provincial de médiation (Provincial Mediation Board) qui arbitre les différends en vertu de la Loi sur les propriétaires et locataires et de la Loi sur les loyers constitue un autre recours possible.

La province offre également aide et protection à ceux qui ne touchent pas un revenu suffisant pour se procurer un logement. C'est là la principale fonction de la Société de logement de la Saskatchewan (Saskatchewan Housing Corporation). Selon la Loi sur la Société de logement de la Saskatchewan (Saskatchewan Housing Corporation Act), R.S.S. 1978, C. S-24, les objectifs de la Société sont les suivants :

- a) promouvoir et entreprendre la construction de logements plus appropriés et de meilleure qualité :
 - i) pour les particuliers et les familles à faible revenu ;
 - ii) pour les étudiants ;
 - iii) pour les personnes âgées ou les catégories de personnes âgées que désignera la Société ;
 - iv) pour les familles et les particuliers qui reçoivent des allocations ou de l'assistance sociale ; et
 - v) de façon générale, pour les particuliers ou les groupes qui, de l'avis de la Société, ont besoin d'aide ;
- b) améliorer la qualité des logements ; et
- c) améliorer la qualité des commodités associées à un logement.

(2) Aide au titre du logement

La Saskatchewan dispose d'un certain nombre de programmes qui visent à encourager la construction de logements pour répondre aux besoins de toutes les catégories sociales et en particulier des familles à faible revenu.

Voici une liste de ces programmes. Sauf indication contraire, ils sont administrés par la Société de logement de la Saskatchewan :

1. PROGRAMME COOPÉRATIVE DE CONSTRUCTION DE MAISONS (NOUVELLES CONSTRUCTIONS)
- OBJECTIF Réduire le coût de la propriété individuelle par les achats groupés et par l'utilisation de la main-d'oeuvre de la coopérative.
- ADMISSIBILITÉ Tous les nouveaux constructeurs de logements ayant un revenu moyen, une bonne réputation de solvabilité, et qui sont disposés à se grouper pour étudier et travailler ensemble en tant que membres d'une coopérative.
- AIDE ACCORDÉE Des prêts hypothécaires et des subventions sont consentis aux familles n'ayant pas de ressources suffisantes pour faire face aux coûts: capital, intérêts et taxes.
2. PROGRAMME ACQUISITION DE TERRAINS À BÂTIR
- OBJECTIF S'assurer qu'il y a suffisamment de terrains à bâtir pour les projets de construction de logements et maintenir le prix des terrains viabilisés à un niveau raisonnable.
- ADMISSIBILITÉ Les municipalités qui ont besoin de lotissements viabilisés.
- AIDE ACCORDÉE Aux termes d'un accord, la province s'engage à assurer 95 pour cent du coût y afférent, et la municipalité, le reste (5 pour cent). Les lotissements sont vendus à un prix permettant de couvrir les coûts.
3. PROGRAMME ACQUISITION DE LOGEMENT DÉJÀ CONSTRUITS POUR LES PERSONNES À FAIBLE REVENU
- OBJECTIF Offrir aux personnes d'origine autochtone et aux familles à faible revenu des habitations à loyer modique.
- ADMISSIBILITÉ Les familles à faible revenu.
- AIDE ACCORDÉE Les autorités fédérales et provinciales achètent des logements à prix modique dans les régions où la demande existe. Le gouvernement fédéral prend en charge 75 pour cent du coût de ces habitations, et le gouvernement provincial, 25 pour cent. Aucune participation financière des municipalités n'est requise.
- Les loyers de ces habitations sont fixés en fonction du revenu des familles concernées.

4. PROGRAMME HABITATIONS RURALES
- OBJECTIF Aider les familles à revenu faible et moyen (résidant en milieu rural et dans de petites agglomérations) à acquérir un logement.
- Promouvoir une industrie locale de construction d'habitations.
- ADMISSIBILITÉ Les familles résidant dans une région ou une communauté ayant une population de moins de 2 500 habitants. Les candidats doivent être solvables et avoir un revenu annuel ne dépassant pas 12 000\$.
- AIDE ACCORDÉE Ce programme est administré conjointement par la Société de logement de la Saskatchewan et la Société canadienne d'hypothèques et de logement.
- Le bénéficiaire doit faire un paiement initial de 500\$ par unité. Le gouvernement fédéral assume 75 pour cent des dépenses d'immobilisation et des subventions, et la province, 25 pour cent.
- Les subventions sont calculées en fonction des taux du barème établi pour les logements subventionnés (rapport loyer-revenu), diminués d'une somme mensuelle de 30\$ au titre des services d'utilité publique. Les versements ne dépassent jamais 25 pour cent du revenu du bénéficiaire.
5. PROGRAMME HABITATIONS SUBVENTIONNÉES
- OBJECTIF Offrir des habitations à loyer modique aux familles à faible revenu et aux personnes âgées.
- ADMISSIBILITÉ Toutes les municipalités où il existe une demande suffisante.
- AIDE ACCORDÉE Aux termes de ce programme, le loyer est fixé en fonction du revenu. Autrement dit, plus celui-ci est élevé, plus le loyer l'est aussi. Quoi qu'il en soit, le loyer n'est jamais supérieur à 25 pour cent du revenu de l'intéressé.
- Les types de logements réservés aux personnes âgées comprennent notamment des immeubles d'habitation à plusieurs étages,

des appartements sur un seul niveau et des duplex. Aux familles, on réserve les maisons semi-détachées, les maisons en rangée ou les maisons unifamiliales. Les dépenses d'immobilisation et les subventions sont prises en charge par les autorités fédérales, provinciales et municipales.

6. PROGRAMME AIDE AUX ORGANISATIONS SANS BUT LUCRATIF AU TITRE DU LOGEMENT

OBJECTIF Offrir une aide aux organisations sans but lucratif afin qu'elles puissent trouver des logements pour les familles à faible revenu, les personnes âgées et certains groupes, par exemple les handicapés.

ADMISSIBILITÉ Les organisations sans but lucratif, y compris les sociétés municipales et les coopératives.

AIDE ACCORDÉE La province fournit jusqu'à 20 pour cent des dépenses d'immobilisation, mais uniquement au titre des habitations destinées aux personnes âgées. La Société canadienne d'hypothèques et de logement fournit aux bénéficiaires jusqu'à 75 000\$ au titre de crédits de "démarrage".

La Société offre aux emprunteurs une aide financière pour leur permettre de réduire le taux d'intérêt qu'ils doivent assumer. Ainsi, dans le cas des prêts équivalant à 90 pour cent du coût d'immobilisation autorisé, le taux d'intérêt à acquitter n'est que de un pour cent. Dans le cas des prêts équivalant à 100 pour cent du coût, l'intérêt n'est que de deux pour cent. Les prêts doivent être obtenus auprès d'établissements privés.

7. PROGRAMME PROGRAMME DE TRAVAUX DE RÉFECTION DE MAISONS - A L'INTENTION DES PERSONNES ÂGÉES

OBJECTIF Aider les personnes âgées à conserver une certaine indépendance financière en leur permettant de faire réparer leur habitation afin de la rendre plus confortable et vivable, et contribuer à améliorer la qualité des habitations dans la province.

ADMISSIBILITÉ Les personnes âgées, propriétaires de leurs propre logement.

AIDE ACCORDÉE La subvention est calculée en fonction du revenu de l'intéressé et ne peut dépasser 650\$. Les personnes mariées doivent avoir un revenu n'excédant pas 11 000\$, et les personnes seules, un revenu inférieur à 7 000\$ pour prétendre à cette forme d'aide. Les personnes âgées peuvent obtenir une aide supplémentaire dans le cadre du programme de rénovation des logements.

Les candidats doivent présenter leur demande avant le début des travaux et celle-ci doit être accompagnée d'un devis. Les employés de la ville ou les inspecteurs de la Société de logement de la Saskatchewan font des inspections avant le début des travaux.

REMARQUE : Il s'agit là d'un programme de travaux hivernaux mis en oeuvre de septembre à mai.

8. PROGRAMME

RÉNOVATIONS DE LOGEMENTS

OBJECTIF

Offrir des aides financières aux personnes de condition modeste ou ayant un revenu moyen afin qu'elles puissent faire faire les réparations nécessaires à leur logement.

ADMISSIBILITÉ

Les propriétaires dont le revenu annuel ne dépasse pas 12 000\$. Un seul prêt est accordé par famille.

Les candidats doivent faire parvenir leur demande, accompagnée d'un devis, avant le début des travaux. Les inspecteurs de la Société de logement de la Saskatchewan se rendent sur place pour déterminer s'il y a lieu de remettre le logement en état et pour juger de l'ampleur des travaux nécessaires. Les aides sont versées au fur et à mesure que les travaux avancent, mais des inspections sont faites avant que ne soient accordés les fonds nécessaires à chaque nouvelle étape. Le candidat n'est pas tenu de faire d'emprunt pour avoir droit à une remise de dette partielle.

AIDE ACCORDÉE

Prêts à taux d'intérêt préférentiel (jusqu'à 8 000\$ par loyer ou par candidat).

Remise de dette pouvant atteindre 2 500\$ selon le niveau de revenu de l'envergure des travaux effectués.

9. PROGRAMME	<u>AIDE AU TITRE DE LA RÉNOVATION DES HABITATIONS</u>
OBJECTIF	Contribuer à l'amélioration et à la rénovation d'habitations ne répondant pas aux normes minimales.
ADMISSIBILITÉ	Les propriétaires qui acceptent un contrôle des loyers, ainsi que les associations et coopératives sans but lucratif.
AIDE ACCORDÉE	Ce programme est administré conjointement par la Société de logement de la Saskatchewan et la Société canadienne d'hypothèques et de logement. L'aide est dispensée sous forme de prêts (maximum : 10 000\$). Le candidat peut être dispensé du remboursement d'une partie de son emprunt (jusqu'à 3 750\$), suivant le niveau de revenu de sa famille).

Outre les programmes décrits ci-dessus, le ministère des Services sociaux tient lieu de bailleur de fonds pour la construction de foyers destinés à ceux (surtout les personnes âgées) qui nécessitent des soins personnels ou infirmiers. Il délivre aussi les permis à cet égard et réglemente les établissements. De plus, il accorde une aide financière aux personnes qui y résident. Il administre aussi les habitations à loyer destinées aux personnes âgées.

(3) Information scientifique et technique

En ce qui concerne l'utilisation de renseignements scientifiques et techniques, il faut préciser que la province construit ou délivre des permis de construction en conformité du Code national du bâtiment. Celui-ci vise à garantir que les constructions répondent aux normes minimales d'hygiène et de sécurité prescrites par l'administration fédérale.

(4) Problèmes de logement

Pour parer aux problèmes spéciaux concernant le logement, l'approvisionnement en eau et les conditions sanitaires, la Saskatchewan dispense, par le biais du ministère des Affaires municipales et de celui de l'Agriculture, des services techniques et une aide financière, tant en milieu rural qu'urbain, au titre de la construction de réseaux communautaires d'alimentation en eau et d'égouts, ainsi qu'au titre de la lutte contre les inondations.

Nous nous emploierons maintenant à décrire ces programmes. Les trois premiers sont administrés par divers services du ministère

de l'Agriculture et les deux derniers par la Commission d'alimentation en eau de la Saskatchewan et la Commission d'aide aux municipalités au titre de l'alimentation en eau, respectivement.

1. PROGRAMME INSTALLATIONS POUR LA LUTTE CONTRE LES INONDATIONS EN MILIEU URBAIN

OBJECTIF Offrir des aides financières et des services d'assistance technique aux villes, villages et hameaux, faire des études sur les dégâts causés par les inondations et prendre chaque fois que la chose est possible des mesures pour remédier à la situation.

ADMISSIBILITÉ Les villes, villages et hameaux.

AIDE ACCORDÉE À la demande d'une municipalité urbaine, la Direction de la conservation et de l'aménagement des sols étudie le problème des inondations. Une fois les études nécessaires réalisées, la Direction fait parvenir à la municipalité le plan des travaux, ainsi qu'un devis. S'il est décidé de réaliser le projet de lutte contre les inondations, la municipalité doit verser une partie des fonds nécessaires aux travaux de construction, ainsi qu'aux travaux subséquents d'entretien.

La quote-part du ministère se présente comme suit :

1. si les recettes fiscales de la municipalité sont inférieures à 100 000\$, sa quote-part doit être d'au moins 10 pour cent ;
2. si les recettes fiscales de la municipalité se situent entre 100 000\$ et 5,6 millions de dollars, sa quote-part variera entre 10 et 25 pour cent ;
3. si les recettes fiscales de la municipalité dépassent 5,6 millions de dollars, sa quote-part pourra s'élever à 25 pour cent.

Le ministère fournira $66 \frac{2}{3}$ pour cent du coût des travaux d'entretien approuvés et entrepris par la municipalité. Si celle-ci fait partie d'une zone de conservation et de développement, le projet de lutte contre les inondations peut être pris en charge par les autorités compétentes.

2. PROGRAMME DRAINAGE ET LUTTE CONTRE LES INONDATIONS
- OBJECTIF Encourager les autorités locales à entreprendre régulièrement des travaux de drainage et de lutte contre les inondations dans les régions placées sous leur juridiction et qui ont été exécutés avec l'aide financière et technique du ministère.
- ADMISSIBILITÉ Les zones de conservation et de développement et les services hydrographiques.
- AIDE ACCORDÉE
1. 100 pour cent des services techniques
 2. 66 2/3 pour cent du coût des travaux d'entretien, et
66 2/3 pour cent du salaire du conducteur des travaux.
3. PROGRAMME SUBVENTIONS AU TITRE DES RÉSEAUX D'ÉGOUTS ET D'ALIMENTATION EN EAU EN MILIEU RURAL
- OBJECTIF Dispenser des services techniques complets et fournir du matériel (à prix modique) aux petites communautés rurales pour la construction de réseaux d'égouts et d'alimentation en eau.
- ADMISSIBILITÉ Les petits centres qui sont en mesure d'utiliser un système où l'on a recours à des éléments en matière plastique.
- AIDE ACCORDÉE
- La Direction de l'amélioration des exploitations agricoles familiales offre une aide technique, un devis et des services d'achats groupés de matériel aux communautés qui peuvent utiliser un système comportant des éléments en matière plastique.
- La municipalité finance les travaux et assume l'entière responsabilité afférente à la construction, au fonctionnement et à l'entretien. Elle peut obtenir pour ce faire une subvention auprès de la Commission d'aide aux municipalités au titre de l'alimentation en eau ou auprès de la Société canadienne d'hypothèques et de logement.
4. PROGRAMME PROJETS DE CONSTRUCTION DE RÉSEAUX D'ALIMENTATION EN EAU
- OBJECTIF Mettre sur pied et entreprendre des projets de construction d'installations d'alimentation en eau afin de répondre à des besoins

divers (municipalité, agriculture, industrie, loisirs et protection de la flore et de la faune) dans des zones désignées.

ADMISSIBILITÉ Les municipalités rurales et urbaines.

AIDE ACCORDÉE La Commission d'alimentation en eau entreprend et met en oeuvre des projets. Les frais y afférents sont récupérés par le biais des redevances perçues auprès des abonnés.

Les municipalités peuvent obtenir, de la Commission d'aide aux municipalités, des subventions au titre de l'alimentation en eau destinés à les défrayer de 50 pour cent du coût des projets, jusqu'à concurrence de 150 000\$.

Elles peuvent par ailleurs s'adresser à la Commission d'alimentation en eau de la Saskatchewan pour lui exposer leurs problèmes et lui faire des propositions. La Commission se penche sur les requêtes et y donne suite si elle juge les projets viables sur le plan économique.

Par ailleurs, des projets ont été entrepris à partir d'études réalisées par d'autres organismes, comme le ministère de l'Environnement.

5. **PROGRAMME** SUBVENTIONS DANS LE CADRE DE LA LOI D'AIDE AUX MUNICIPALITÉS AU TITRE DE L'ALIMENTATION EN EAU (THE MUNICIPAL WATER ASSISTANCE ACT)

OBJECTIF Accorder de l'aide pour les projets relatifs aux égouts et à l'approvisionnement en eau.

ADMISSIBILITÉ Les municipalités urbaines (sauf les villes) et les hameaux.

AIDE ACCORDÉE La Commission d'aide aux municipalités au titre de l'alimentation en eau s'occupe :

1. de promouvoir et d'aider la recherche concernant les réseaux d'égouts et d'approvisionnement en eau ;
2. d'offrir une aide financière :
 - a) pour l'installation de réseaux d'égouts et d'alimentation en eau (immobilisation) ;

- b) pour l'amélioration des réseaux d'approvisionnement en eau, de traitement ou de stockage de l'eau, ainsi que pour l'amélioration des dispositifs de traitement et d'évacuation des eaux usées.

Admissibilité aux subventions :

1. Installations pour les systèmes conventionnels d'approvisionnement en eau - 60 pour cent de la première tranche de 10 000\$ et 50 pour cent du reste des dépenses d'immobilisation.
2. Pour les systèmes conventionnels d'égouts - 33 1/3 pour cent des dépenses d'immobilisation.
3. Les systèmes en plastique d'alimentation en eau et d'égout - 60 pour cent de la première tranche de 10 000\$ et 50 pour cent du reste des dépenses d'immobilisation si ces derniers s'élèvent à moins de 300\$ par habitant et 60 pour cent s'ils dépassent cette somme.
4. Un pipeline d'alimentation en eau de plus d'un mille de long - 50 pour cent du coût.

Subvention maximale : Toute communauté qui entreprend des travaux pour des systèmes conventionnels d'alimentation en eau et d'égout ou qui installe un système en plastique d'approvisionnement en eau et d'égout peut avoir droit à des crédits de l'ordre de 150 000\$ sous forme de subventions cumulatives. Elle peut recevoir une somme additionnelle équivalente pour l'installation d'un pipeline de plus d'un mille de long.

Remarque : Lorsque des subventions sont accordées au titre de projets jugés recevables par la Commission d'aide aux municipalités, leur montant est réduit de toute autre subvention ou remise de dette consentie par un autre ordre de gouvernement ou organisme (sauf s'il s'agit de subventions au titre de dépenses d'immobilisation).

ARTICLE 12 : DROIT À LA SANTÉ PHYSIQUE ET MENTALE

A. Principaux textes de loi

La Saskatchewan reconnaît à chacun le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mental possible, comme le stipule l'article 12 du Pacte. Elle reconnaît en outre à chacun, en vertu de l'article 9 du Pacte, le droit à la sécurité sociale, y compris les assurances sociales.

Les articles 9 et 12 portent sur des dispositions législatives et des programmes semblables. La province a déjà soumis un rapport à propos de l'article 9 qui renferme une description détaillée de son régime d'assurance-maladie.⁴ Malgré tout, nous en donnerons aux deux prochains paragraphes un bref résumé.

Le Régime d'assurance-maladie de la Saskatchewan garantit des services médicaux et hospitaliers à tous ceux qui sont atteints d'une maladie physique, quel que soit leur âge. L'assurance-hospitalisation a été instituée en Saskatchewan en 1947, et l'assurance-maladie en 1961.

Les habitants de la Saskatchewan peuvent bénéficier d'autres formes de protection médicale :

- médicament d'ordonnance, de qualité garantie, pour des frais n'excédant pas 2,80\$;
- examen audiologique gratuit et appareils auditifs de haute qualité, au prix coûtant ;
- fourniture gratuite de prothèses et de dispositifs orthoptiques et prêts d'appareils nécessaires à la vie courante (par exemple, les chaises roulantes) ;
- soins dentaires gratuits pour les enfants ; et
- traitement du cancer sur une base gratuite.

En ce qui concerne l'article 12, les lois suivantes assurent la promotion et la protection de la santé physique et mentale en Saskatchewan :

la Loi sur la santé publique (The Public Health Act), R.S.S. 1978, C. P-37 ;

la Loi sur la prévention des maladies vénériennes (The Venereal Disease Prevention Act), R.S.S. 1978, C. V-4 ;

4. Voir le Rapport du Canada sur les articles 6 à 9 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, pages 420 à 429 (pages 408 à 417 du document E/1978/8/Add.32).

la Loi sur la santé mentale (The Mental Health Act), R.S.S. 1978, C. M-13 ;

la Loi sur les services de santé (The Health Services Act), R.S.S. 1978, C. H-1 ;

la Loi sur le service communautaire de santé (The Community Health Unit Act), S.S. 1979, C. C.-19.1 ;

la Loi sur les personnes atteintes de déséquilibre mental (The Mentally Disordered Persons Act), R.S.S. 1978, C. M-14 ; et

la Loi sur l'administration des biens (The Administration of Estate Act), R.S.S. 1978, C. A-5.

Les lois suivantes visent à promouvoir l'amélioration de tout ce qui touche à l'hygiène industrielle et du milieu, en conformité de l'alinéa 12(2)b) du Pacte :

la Loi sur la santé publique (The Public Health Act) ;

la Loi sur le ministère de l'environnement (The Department of the Environment Act), R.S.S. 1978, C. D-14 ;

la Loi sur la lutte contre la pollution de l'air (The Air Pollution Control Act), R.S.S. 1978, C. A-17 ;

la Loi sur les droits en matière d'eau (The Water Rights Act), R.S.S. 1978, C. W-8 ;

la Loi sur la conservation des nappes d'eau souterraine (The Ground Water Conservation Act), R.S.S. 1978, C. G-8 ;

la Loi sur l'administration des ressources hydrauliques (The Water Resources Management Act), R.S.S. 1978, C. W-7 ; et

la Loi sur le contrôle des déchets (The Litter Control Act), R.S.S. 1978, C. L-22.

Nous exposerons ci-après les grandes lignes de ces lois, et des programmes gouvernementaux y afférents. Les domaines d'intérêt précis seront abordés aux parties B. 1 à 5 de notre compte rendu.

Santé

Le Programme d'aide de la Saskatchewan (Saskatchewan Assistance Plan)

Le Programme d'aide de la Saskatchewan ne prévoit pas la prestation de services de santé physique ou mentale proprement dits; mais il renferme des dispositions permettant de faire bénéficier des services de santé supplémentaires offerts par le ministère provincial de la Santé les particuliers ou familles

pris en charge par l'assistance sociale. Il permet également aux intéressés de recevoir une allocation au titre des soins personnels ou autres dont ils pourraient avoir besoin, en même temps que la chambre et pension. Ces soins spéciaux peuvent être associés à des problèmes de santé mentale ou physique et peuvent être dispensés au foyer ou dans un établissement spécialisé.

Outre les programmes qui ressortissent au ministère provincial de la Santé, il existe aussi certains domaines qui relèvent de la compétence du Procureur général de la Saskatchewan.

La Loi sur les personnes atteintes de déséquilibre mental (The Mentally Disordered Persons Act) est en vigueur depuis environ 1909. Elle autorise les tribunaux à charger un comité d'administrer les biens d'une personne jugée mentalement incapable. On a souligné que le tribunal qui désigne un tel comité doit bien prendre soin de protéger la personne dont le statut et les biens sont en cause. Au sujet de la Loi sur l'aliénation mentale (The Lunacy Act) ; affaire Cochran (1964), 47 W.W.R. 669. Une personne déclarée coupable en vertu des dispositions de cette loi a droit aux soins dispensés dans un établissement spécialisé, aux frais de la province. En règle générale, les intéressés peuvent être admis dans ces établissements à leur propre demande, à la demande d'un parent ou sur les conseils d'un médecin.

Aux termes de la Loi sur l'administration des biens, (The Administration of Estates Act), en vigueur depuis environ 1909, une personne désignée par la province est autorisée à administrer les biens d'une personne mentalement incapable, et a la responsabilité de bien s'acquitter de sa mission. Les biens peuvent être utilisés pour subvenir aux besoins des personnes à la charge de la personne mentalement incapable et pour acquitter les dettes de celle-ci, si cela est possible.

Environnement

Aux services dispensés par le ministère de la Santé et le Procureur général, s'ajoutent des programmes administrés par le ministère de l'Environnement.

Le ministère de l'Environnement a pour mandat de protéger, de conserver et de mettre en valeur le milieu naturel, dans l'intérêt de tous les citoyens, indépendamment de la race, de la couleur, de la religion ou du pays d'origine.

On peut dire que de façon générale la qualité de l'environnement est satisfaisante en Saskatchewan, ce qui s'explique en partie par le faible taux d'activité industrielle dans un aussi vaste territoire. Il faut cependant préciser qu'il y a des endroits où la qualité de l'air est affectée dans une certaine mesure par les gaz d'échappement des voitures ; c'est le cas notamment dans les deux grandes villes de la province. En outre, la qualité de l'eau en aval de la ville de Regina, au lac qu'Appelle, est touchée par l'eutrophisation. Il ne s'agit pas là d'un phénomène

propre à la province, mais le problème à régler en priorité demeure la qualité de l'eau des lacs de la province.

Les programmes de protection de l'environnement sont administrés par divers services : Service de gestion des eaux, Service de protection de l'environnement, Secrétariat à l'évaluation de l'environnement (anciennement Direction de l'évaluation des influences sur le milieu) et Direction de la politique, de la planification et de la recherche.

Les programmes mis en oeuvre par le ministère de l'Environnement sont régis par les lois et règlements concernant la lutte contre la pollution de l'air et de l'eau, les droits d'exploitation des ressources en eau, la conservation et la gestion des eaux et le contrôle des déchets.

Pour lutter contre la pollution, la province exerce un contrôle sur les émissions de polluants par le biais d'un système d'autorisations. L'efficacité de cette formule dépend des mécanismes de surveillance de l'environnement mis en place.

En 1976, la formule a été modifiée, avec l'introduction d'une méthode d'évaluation de l'impact d'un phénomène donné sur le milieu. Suivant cette nouvelle formule, tout organisme désireux d'entreprendre un projet, qu'il s'agisse d'un organisme gouvernemental ou d'un organisme privé, est tenu de justifier l'initiative du point de vue socio-économique et au plan des répercussions sur l'environnement. Il peut tout aussi bien s'agir d'études relativement sommaires que d'analyses approfondies, suivies d'une étude d'une commission d'enquête. Cette étape ne supprime en rien celle du programme de contrôle réglementaire. En fait, comme elle la précède, elle a pour effet de la faciliter.

Les activités du ministère déboucheront sur la mise au point de politiques et de textes de loi qui constitueront la pierre de touche de programmes axés sur la protection de l'environnement dans des domaines variés : utilisation des sols, écosystèmes, inondations et assainissement des terres, substances dangereuses (contrôle des émissions).

B. (1) et (2) Protection de la santé des enfants

En 1979, le ministère de la Santé de la Saskatchewan entreprenait une évaluation en profondeur de tous les services que la province dispense à l'enfance et à la jeunesse. L'objet : définir l'éventail des besoins des enfants et des jeunes (0-19) qui représentent 36 pour cent de la population de la province, et déterminer dans quelle mesure les services en place satisfont à ces besoins. Autre objectif : déterminer quelles sont les responsabilités que devraient assumer les enfants, les jeunes et les familles en ce qui concerne leur propre santé, et quelle est la part que doivent assumer l'État et d'autres institutions

sociales. Enfin, il s'agissait d'établir en quoi les services dispensés aux enfants et aux jeunes pouvaient être améliorés, à court et à long terme, et de faire les recommandations nécessaires à cet égard.

Les auteurs de l'étude ont été ainsi amenés à se pencher sur de nombreux points relevant de cet article du Pacte, y compris les mesures visant à réduire le taux de mortalité et de mortalité infantile : les mesures prises concernant l'état de santé des enfants ; les programmes de vaccination et les accidents. Tous les éléments d'information qui existent déjà sur chaque programme de santé sont actuellement analysés, par région, de façon à déterminer la qualité des services offerts en milieu rural et urbain.

Voici les services qui sont généralement offerts à la jeunesse et à l'enfance en Saskatchewan :

Services communautaires de santé

1. Les infirmières en santé publique dispensent toute une gamme de services de prévention sur une base régulière :
 - a) des cours prénatals pour les parents qui attendent un enfant ;
 - b) les visites au foyer pendant la période post-natale pour aider les familles et veiller au bien-être du nouveau-né ;
 - c) des conférences sur le contrôle régulier de l'état de santé des nouveau-nés et des enfants en bas âge. Les services offerts sont multiples : bilan de santé, examen destiné à faciliter la détection des anomalies de croissance (croissance générale, vue, ouïe et scoliose), immunisation contre certaines maladies contagieuses, et mesures de prévention ;
 - d) des services axés sur les enfants d'âge scolaire, y compris des conférences au cours desquelles enseignants et infirmières se réunissent pour parler du bien-être de l'élève ; des services d'orientation, destinés aux élèves des écoles en matière de santé ; les bilans de santé et des examens permettant de détecter la scoliose, les troubles de la vue et de l'ouïe ; des campagnes de vaccination et des visites à domicile où l'on prend les dispositions nécessaires pour faire suivre à l'enfant le traitement indiqué ou pour le confier aux soins d'autres spécialistes.
 - e) des enquêtes à propos des cas soupçonnés de maladies contagieuses, les maladies vénériennes notamment, et des mesures pour contrôler leur propagation ; des directives sur les mesures de contrôle sanitaire à prendre, élaborées avec les inspecteurs de la santé publique.

2. Les inspecteurs de la santé publique font des enquêtes dans les établissements commerciaux et d'utilité publique pour s'assurer que les règlements concernant la salubrité des lieux sont respectés.
3. Les orthophonistes font subir aux enfants ayant des défauts d'élocution qui leur sont adressés les tests indiqués.
4. Les nutritionnistes s'emploient à promouvoir de saines habitudes alimentaires par le biais des médias, d'ateliers destinés aux enseignants, de discussions en groupes et de conférences, des écoles et de cours organisés à l'intention des futurs parents.
5. Les spécialistes de la psychologie infantile s'appliquent à détecter chez les enfants en bas âge toute source possible de troubles de croissance ou de développement.
6. Les audiologues font des examens de l'ouïe, choisissent et installent les appareils auditifs, et dispensent les autres soins requis.
7. Des prothèses, des appareils de correction des malformations, des aides pour faciliter la marche ou les déplacements, des appareils destinés à créer un milieu propice au malade, et des appareils respiratoires sont mis à la disposition des handicapés dans le cadre d'un programme spécial qui permet également à ces derniers de bénéficier de visites d'infirmières en santé publique.

Services psychiatriques

Des équipes de spécialistes polyvalents dispensent aux enfants et aux jeunes des services dans chacune des régions administratives prévues pour les soins de santé mentale. Le noyau de ces équipes est formé de trois à cinq personnes, pour la plupart psychologues, travailleurs sociaux et infirmières en santé mentale. De plus, les équipes qui sont rattachées aux deux grands centres de santé mentale comprennent des spécialistes en pédagogie, en ergothérapie, en psychiatrie, en orthophonie et en audiologie.

Les services ont pour but :

- de rehausser l'équilibre mental de l'enfant et de sa famille ;
- de prévenir les maladies par la détection précoce et par une intervention systématique ;
- de faire disparaître les effets des troubles émotifs et mentaux par un traitement et grâce au soutien de la famille ;
et

- d'offrir si possible la formule de logement la moins restrictive, conjointement avec d'autres organismes sociaux.

Hôpitaux

Quatre-vingt-treize pour cent des hôpitaux généraux de la province disposent de lits réservés aux enfants malades. Il en existe 1 063 dans la province. Cinq cent soixante-onze d'entre eux appartiennent à dix-sept hôpitaux, les autres étant répartis dans 107 établissements auxiliaires.⁵

Quatre-vingt-dix-huit pour cent des hôpitaux généraux de la province possèdent des nurseries et on y trouve quelque 974 berceaux. Trois cent quatre-vingt-quinze d'entre eux se trouvent dans 12 hôpitaux, les autres étant répartis entre 118 établissements auxiliaires.⁶

La province compte deux hôpitaux dotés de lits destinés spécialement à la réhabilitation des enfants et des jeunes.

Soins dentaires

Tous les services dispensés dans le cadre du Régime de soins dentaires de la Saskatchewan (Saskatchewan Dental Plan) sont axés sur les enfants. Dès septembre 1979, tous les enfants nés entre 1966 et 1974 pouvaient en bénéficier. Tous les enfants inscrits sont soumis au moins une fois l'an à des expertises permettant de dresser un bilan de leur état de santé dentaire. Ils ont aussi droit à des soins dentaires complets : prévention, diagnostic et soins. Les soins orthodontiques et certains autres services coûteux ne sont toutefois pas couverts. Les services sont dispensés par des infirmières en soins dentaires et des auxiliaires brevetées qui travaillent en équipe sous la direction d'un dentiste. Le pourcentage d'enfants adhérents du régime, dans la plupart des groupes d'âge, est de plus de 80 pour cent de la population admissible.

Services médicaux, médicaments délivrés sur ordonnance, traitement des cancéreux, des alcooliques et des drogués

Tous les services énumérés plus haut sont offerts aussi bien aux adultes qu'aux enfants et aux jeunes gens.

(3) Hygiène du milieu et hygiène du travail

Dans le domaine de la santé, c'est à la Direction des services de l'hygiène communautaire du ministère de la Santé qu'il incombe

5. En 1979, la population âgée de 19 ans et moins se chiffrait à 347 033 personnes.
6. En 1978, le nombre des naissances vivantes en Saskatchewan était de 16 555.

d'adopter des mesures destinées à améliorer tout ce qui touche à l'hygiène de l'environnement. La Partie III de la Loi sur la santé publique traite des mesures sanitaires s'y rapportant : réseau de distribution d'eau, évacuation des eaux usées, déchets, expropriations des terres, alimentation, et autres. Les inspecteurs sanitaires détiennent un certificat d'aptitude délivré par l'Association canadienne d'hygiène publique et ont pour fonction de veiller au respect des règlements.

Les inspecteurs sanitaires s'efforcent de promouvoir l'hygiène publique et l'hygiène de l'environnement par le biais de l'éducation, de consultations, de la persuasion et, si nécessaire, par la mise en application des dispositions législatives en matière d'hygiène. Ils s'occupent d'interpréter les règlements, et d'inspecter les services associés aux immeubles d'habitation, aux boulangeries, aux salons de coiffure pour hommes, aux hôtels et motels, à la production laitière et à certains produits du lait, aux travaux de plomberie et de drainage, aux restaurants, aux mesures sanitaires, au traitement des déchets, etc.

Des services d'inspection et de consultation sont aussi dispensés à d'autres organismes, notamment en ce qui a trait aux canalisations d'eau, aux travaux d'évacuation des eaux usées, aux écoles, aux hôpitaux, à l'élevage intensif de bétail, au contrôle de la qualité de l'air, aux garderies et aux foyers et hospices.

En 1978-1979, quelque 87 171 inspections dans le domaine de l'hygiène publique ont été effectuées en Saskatchewan. Elles avaient trait à l'eau (10 222), aux déchets (9 388), à l'alimentation (22 052) et à des questions générales (45 509). Ces interventions se décomposaient comme suit : 34 052 inspections et 53 128 activités connexes (enquêtes, consultations, campagnes d'information). En outre, les inspecteurs ont assisté à 1 915 réunions et se sont occupés de 25 602 dossiers (demandes d'information et consultations). Les statistiques ne tiennent pas compte des services dispensés par les inspecteurs sanitaires à Regina et à Saskatoon, ainsi que dans le nord de la Saskatchewan.

Le 1^{er} juillet 1979, une direction de la protection de la santé était créé au sein de la Direction des services d'hygiène publique, ce qui reflète l'attention croissante accordée par le ministère de la Santé aux dangers pour la santé résultant des conditions de l'environnement. Cette division comprend des services d'inspection sanitaire.

(4) Contrôle des maladies

L'article 2 et la Partie IV de la Loi sur la santé publique définissent les mesures de lutte contre les maladies contagieuses et les règlements applicables en la matière. Des directives sur la lutte contre ces maladies, les mesures d'urgence, les épidémies, la vaccination contre la variole, et sur les établissements scolaires ont été publiées. Les infirmières en santé publique

mettent en oeuvre des campagnes de vaccination pour les nouveau-nés (contre la diphtérie, la coqueluche, le tétanos et la poliomyélite - par voie buccale), les enfants en bas âge (contre la diphtérie, la coqueluche, le tétanos, la poliomyélite - par voie buccale, la rougeole et la rubéole), les enfants d'âge scolaire (contre la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite - par voie buccale, et la rubéole), et les adultes (contre la poliomyélite - par voie buccale, et d'autres maladies). Les vaccins contre la variole sont aussi administrés lorsqu'ils sont requis pour des voyages à l'étranger.

Les règlements concernant la lutte contre les maladies vénériennes sont rattachés à la Loi sur la prévention des maladies vénériennes (The Venereal Disease Prevention Act). La législation énumère les responsabilités du malade et celles du médecin. Elle mentionne aussi les interdictions ainsi que les pouvoirs et devoirs des agents de la santé, les exigences du secret médical et les publications interdites à la vente. Les infirmières en santé publique s'occupent de retrouver les personnes ayant eu des contacts avec ces maladies.

Les données statistiques ayant trait aux maladies contagieuses et vénériennes sont reproduites à la partie C ci-dessus.

(5) Services de santé

La Saskatchewan a recours à la régionalisation des services pour faire en sorte que tous les groupes d'âge et toutes les catégories de la population, surtout en milieu rural, bénéficient de services de santé satisfaisants, notamment de soins médicaux, en cas de maladie ou d'accident.

Les services de santé publique sont organisés en réseaux couvrant dix régions du Sud de la province nettement délimitées. Ce schéma d'organisation s'appuie sur la Loi sur les services de santé (The Health Services Act). Chaque région a à son service un personnel très varié : infirmières en santé publique, inspecteurs sanitaires, orthophonistes, nutritionnistes, spécialistes de la psychologie infantile et conseillers en santé. Les infirmières en santé publique et les inspecteurs sont à l'oeuvre dans divers centres dans chaque région, les autres personnels demeurant rattachés à l'administration centrale. La partie nord de la province, ainsi que Regina et Saskatoon forment des entités administratives distinctes qui font appel aux services de personnels ayant des compétences analogues.

Les services de santé mentale sont organisés en fonction de huit régions. Chaque région s'adjoint les services de spécialistes dans des domaines divers, notamment des psychologues, des psychiatres, des infirmières en santé mentale, des travailleurs sociaux, des orthophonistes et d'autres professionnels et thérapeutes. Ces spécialistes dispensent toute la gamme de services dont la population locale a besoin. Les régions sont

maintenant presque auto-suffisantes en ce sens qu'elles arrivent à répondre aux besoins de leur population en matière de santé mentale. Des services aux patients externes sont dispensés dans onze centres qui fonctionnent à temps plein, et dans 57 autres qui fonctionnent à temps partiel selon un calendrier déterminé. Trois centres de ce dernier type sont en service dans le Nord de la province. Chacune de ces régions dispose par ailleurs d'un centre psychiatrique ou d'un service psychiatrique rattaché à un hôpital général qui offre aux malades hospitalisés les soins nécessaires de jour ou de nuit.

Les services de soins dentaires aux enfants sont dispensés dans six régions du Sud de la province, épousant les limites des subdivisions scolaires. Dans chacune de ces régions, les services sont offerts par l'entremise de cliniques dentaires implantées dans les écoles. Les infirmières en soins dentaires et les auxiliaires agréées y travaillent sous la direction d'un dentiste. Les cliniques de ce type sont implantées dans environ 300 centres, aux quatre coins de la province, et dispensent des services d'une façon régulière.

Des services hospitaliers sont administrés dans 126 centres, lesquels dispensent aussi des services médicaux. Les services hospitaliers sont répartis entre cinq régions. Les hôpitaux généraux sont définis selon le type et le niveau des services qui y sont offerts.

Les principaux hôpitaux se trouvent dans les deux plus grandes villes de la province. Il tiennent lieu d'hôpitaux communautaires pour la population des régions avoisinantes et dispensent des services hospitaliers complets ou hautement spécialisés au reste des habitants de la province. À ce titre, ils jouent un rôle de premier plan au niveau de la recherche et de la formation des professionnels de la santé.

Les hôpitaux régionaux fournissent les soins et les services essentiels à la population locale. Plus importants que les dispensaires, ils accueillent aussi les malades venant de localités éloignées ou dépourvues de centres hospitaliers et jouent un certain rôle dans la formation du personnel médico-hospitalier.

Les dispensaires sont généralement des établissements plus modestes où les résidents d'une localité peuvent recevoir les soins hospitaliers essentiels. Il en existe dans 110 centres de la province.

Bien que tous ces services soient dispensés en fonction de régions bien déterminées, ils sont tous régis par le principe selon lequel toutes les parties de la province doivent être desservies.

(6) Financement des services de santé

DÉPENSES EN MATIÈRE DE SERVICES DE SANTÉ DE LA SASKATCHEWAN EN 1976-77 ET 1977-78, PAR LE MINISTÈRE DE LA SANTÉ, LES COMMISSIONS DE SANTÉ ET LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX.

Programme	Total des dépenses		%
	1976-77	1977-78	
Total	\$350 141 534	\$388 642 031	100,0
A. Dépenses courantes	349 308 094	386 626 466	99,5
Principalement diagnostic et soins curatifs :			
Régime de soins hospitaliers ¹	205 569 871	244 917 997	57,9
Commission d'assurance des soins médicaux	69 484 971	74 007 089	19,0
Médicaments d'ordonnance	16 509 099	18 509 499	4,8
Services psychiatriques ²	12 948 079	13 423 704	3,4
Commission sur le cancer	4 536 225	5 200 108	1,3
Services de santé (pour les assistés sociaux)	2 383 893	2 397 019	0,6
Régime de soins dentaires ³	4 515 693	5 732 630	1,5
Laboratoires provinciaux	1 480 081	1 662 044	0,4
Subventions aux hôpitaux et remboursements de dettes ⁴	15 842 612	22 087 116	5,7
Programme des appareils auditifs	802 128	1 035 581	0,3
	\$334 072 652	\$368 972 787	94,9
Principalement prévention et éducation :			
Services régionaux de santé ⁵	5 641 595	6 407 547	1,7
Autres services de prévention ⁶	2 058 381	2 139 110	0,5
	7 699 976	8 546 657	2,2
Principalement réhabilitation:			
Soins à domicile	1 488 264	1 511 844	0,4
Subventions à la Commission sur l'alcoolisme	2 189 660	2 691 330	0,7
"Aids to Independent Living"	1 075 118	1 574 505	0,4
	4 753 042	5 777 679	1,5
Autres services et administration	2 782 424	3 329 343	0,9
B. Dépenses d'immobilisation - ministère des Services gouvernementaux	833 440	2 015 565	0,5

1. Pour les notes en bas de page voir la page suivante.

1. Y compris les hôpitaux Parkland et Palliser : 1 543 886\$ et 1 324 544\$ respectivement pour 1976-77. Les deux ont été confiés à un conseil régional à compter du 1^{er} avril 1977. Le montant rapporté tient aussi compte des salaires versés au titre des services psychiatriques dispensés en milieu hospitalier, soit 3 157 863\$ en 1976-77 et 3 428 602\$ en 1977-78.
2. Ce montant fait abstraction des salaires versés au titre des services psychiatriques dispensés en milieu hospitalier, lesquels sont couverts par le Régime de soins hospitaliers (3 157 863\$ en 1976-77 et 3 428 602\$ en 1977-78).
3. Ce plan comprend un volet "prévention" important.
4. Y compris les subventions accordées aux hôpitaux et aux centres médicaux au titre de travaux de construction, les subventions versées aux hôpitaux dans le cadre de la Loi sur le revenu des hôpitaux (The Hospital Revenue Act), et celles octroyées à l'Hôpital universitaire et au titre du programme de rénovation de l'Hôpital de Regina.
5. Ce montant comprend la quote-part des municipalités (312 887\$ en 1976-77 et 311 900\$ en 1977-78), mais ne tient pas compte de la somme de 33 153\$ versée au titre de la planification familiale en 1977-78, et qui figure sous la rubrique "Autres services de prévention".
6. Sont compris tous les programmes de moins de 1 000 000\$ chacun.

Remarque : À compter du 1^{er} avril 1978, toutes les contributions de l'administration fédérale au titre des services de santé de la Saskatchewan sont financés aux termes de la Loi de 1977 sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur le financement des programmes établis. Il n'existe plus de lien direct entre les crédits provinciaux dispensés et les fonds octroyés à la province par l'administration fédérale.

C. Données statistiques

Mortalité infantile

Les données indiquent qu'il y a eu en Saskatchewan 229 morts chez les nouveau-nés en 1976, soit une proportion de 14,3 pour 1 000. Ce chiffre représente une baisse par rapport à 1975, où il s'élevait à 272 (17,8 pour 1 000).

Sur ce nombre de nouveau-nés morts en 1976, l'événement s'est produit le premier jour de naissance dans 32,4% des cas, et avant le quatrième jour, dans près de 50% des cas. Dans plus de 60% des cas, la mort était déjà survenue à la fin du premier mois. Le taux de mortalité chez les nouveau-nés de sexe masculin était de 16,7 pour 1 000, et chez les filles, il était de 11,9 pour 1 000. Les taux variaient selon qu'il s'agissait de milieu rural ou de milieu urbain:

grandes villes : 13,3 pour 1 000,
petites villes (plus de 1 000 habitants) : 13,5 pour 1 000,
milieu rural : 15,8 pour 1000.

Sur tous les nouveau-nés morts en 1976, l'événement s'est produit à l'hôpital dans 185 cas (soit 80,8%), le pourcentage étant de 88% dans les villes et 74% en milieu rural. Les principales causes de cette mortalité étaient:

les anomalies congénitales (49 morts soit 21,4%)
la prématurité (39 morts ou 17%)
l'anoxémie et l'hypoxémie (36 morts ou 15,7%)
la grippe et la pneumonie (22 morts ou 9,6%).

Mortinatalité

Les données indiquent qu'il y a eu au total 151 mort-nés en Saskatchewan, en 1976, soit 9,5 sur 1 000 naissances. Ce chiffre représente une hausse par rapport à 1975, où il était de 137 (9 sur 1 000 naissances). En 1976, ce genre d'événement s'est produit surtout pendant la période de gestation (33 à 40 semaines). Les mort-nés de sexe masculin représentaient 53% du total. Le nombre variait selon qu'il s'agissait de milieu rural ou de milieu urbain:

grandes villes : 60,
petites villes (plus de 1 000 habitants) : 15,
milieu rural : 76.

Services de santé pour les enfants et les jeunes, 1978-79

<u>Discipline</u>	<u>Service</u>	<u>Nombre</u>
<u>Infirmières de la santé publique*</u>	<u>Services prénatales et post-natals</u>	
	Cours prénatals	20 034 parents attendant un enfant 1 671 discussions en groupes (5 304 premiers contacts)
	Visites à domicile avant la naissance	6 058 (2 870 premiers contacts)
	après la naissance	13 043
	<u>Enfants en bas âge</u>	
	Visites à domicile	10 762
	Participation aux conférences sur la santé infantile	35 207 (12 644 premiers contacts)
	Vaccinations	50 270
	<u>Enfants d'âge pré-scolaire</u>	
	Visites à domicile	10 254
Participation aux conférences sur la santé infantile	41 602 (22 154 premiers contacts)	
Vaccinations	45 968	
<u>Enfants d'âge scolaire</u>		
Conférences enseignants-infirmières	10 868 conférences	
Conseils médicaux et surveillance médicale	57 283 étudiants	
Examens - généraux	57 283	
- auditifs	10 699	
- relatifs à la scoliose	10 112	
Vaccinations	56 516	
<u>Nutritionnistes*</u>	64 services	2 935 participants
<u>Services psy-chiatriques</u>	Services aux patients non-hospitalisés	2 927 enfants examinés (22 998 contacts avec les enfants et leurs familles)
<u>Services dentaires</u>		107 000 enfants inscrits (82,3% des enfants admissibles)

* Les statistiques concernant Regina, Saskatoon et le ministère du Nord de la Saskatchewan ne sont pas incluses.

Maladies contagieuses

En Saskatchewan, on a dénombré en 1978 2 660 cas de maladies "à déclaration obligatoire", qui ont engendré la mort dans 64 cas. Au total 88,2% des cas étaient imputables à huit maladies importantes, notamment:

les infections à streptocoques	654	69,1/100 000
les gastro-entérites	613	64,7/100 000
la salmonellose	262	27,7/100 000
l'hépatite infectieuse	216	22,8/100 000
la rougeole	183	19,3/100 000
la rubéole	151	15,9/100 000
la grippe	144	15,2/100 000
la tuberculose	122	12,9/100 000

Les 64 morts ont été causées par : la grippe (36), la tuberculose (9), les gastro-entérites (8), les infections à streptocoques (3), l'encéphalite (2), l'empoisonnement alimentaire (2), la méningite à méningocoques (2), la salmonellose (1) et l'hépatite (1).

Maladies vénériennes

En Saskatchewan, en 1978, on a dénombré 3 095 cas déclarés de maladies vénériennes, ce qui équivaut à 326,8 personnes sur 100 000. Ce chiffre tient compte de 3 050 cas de blennorragie (322 sur 100 000) et 45 cas de syphilis (4,8 sur 100 000). On peut donc conclure à une baisse de 14% pour ce qui est des cas de blennorragie, par rapport à l'année 1977, ce qui est le chiffre le plus faible jamais enregistré depuis 1971. Le nombre de cas de syphilis est demeuré presque le même soit 20 cas déclarés).

La recherche de contacts s'est effectuée de façon très active (rapport : 1,4:1). Résultat : 70 pour cent des personnes signalées ont été retracées. Sur ce nombre, il s'est avéré que 60% étaient contaminées.

Accidents

On a dénombré en Saskatchewan 557 accidents mortels en 1978. Sur ce nombre, 84 concernaient des personnes de moins de 15 ans. Les statistiques qui portent sur divers types d'accidents révèlent ce qui suit :

Accidents de voiture	264 (29) ¹
Chutes	74 (5)
Incendies et explosions	41 (13)
Noyades	39 (16)
Asphyxies	27 (6)
Empoisonnements par des corps solides et liquides	18 (2)

Accidents de chemin de fer	13 (3)
Accidents d'avion	9 (-)
Empoisonnements par des gaz et des énamations	9 (-)
Accidents d'automobile (accidents non rattachés à la circulation)	4 (2)
Autres	59 (8)

¹Les chiffres entre parenthèses correspondent au nombre d'accidents mortels survenus à des personnes âgées de moins de 15 ans, et sont inclus dans le total.

En outre, en 1978-1979, on a dénombré 16 427 acidentés qui ont dû être hospitalisés (1 692,6/100 000), ce qui a représenté 127 544 journées/soins. Sur le nombre de personnes hospitalisées, 4 132 étaient âgées de moins de 15 ans. Les statistiques en la matière, par type d'accident, se ventilent comme suit :

Chutes	5 203 (1 320)1
Accidents de voiture	2 122 (263)
Empoisonnements	1 027 (523)
Autres véhicules automobile	482 (291)
Facteurs naturels et ayant trait à l'environnement	410 (132)
Accidents d'automobile (accidents non rattachés à la circulation)	342 (78)
Accidents de motocyclettes	222 (40)
Incendies	177 (73)
Accidents d'avion	13 (1)
Transport maritime	12 (1)
Accidents de train	4 (1)
Autres	6 413 (1 409)

¹Les chiffres entre parenthèses correspondent au nombre de cas d'hospitalisation de personnes de moins de 15 ans, par suite d'accidents. Ces chiffres sont inclus dans le total.

Médecins

En 1977, il y avait 1 342 médecins inscrits au Collège des médecins et chirurgiens de la Saskatchewan (College of Physicians and Surgeons of Saskatchewan), ce qui veut dire que le rapport nombre de médecin/chiffre de population totale de la province était de 1:751 (il n'a pas été tenu compte des médecins non domiciliés en Saskatchewan). Les statistiques en la matière se ventilent comme suit, par région sanitaire :

Répartition géographique par région sanitaire	Nombre de médecins	Population	Rapport entre nombre de médecins et population
Total	1 342	961 526	1: 751
#1 Swift current	40	49 589	1:1 240
#2 Moose Jaw-Assiniboia-Gravelbourg	85	69 769	1: 821
#3 Weyburn - Estevan	43	52 217	1:1 214
#5 Regina(zone rurale)	41	71 247	1:1 738
#7 Rosetown - Biggar	30	42 237	1:1 08
#8 Saskatoon (zone rurale)	13	43 959	1:3 381
#10 Yorkton - Melville	66	84 627	1:1 282
#11 Melfort - Tisdale	56	74 886	1:1 337
#12 Prince Albert	82	75 857	1: 925
#13 Broth Battleford	87	73 680	1: 847
Ville de Regina	326	157 059	1: 482
Ville de Saskatoon	393	138 376	1: 352
Nord de la Saskatchewan	18	28 023	1:1 557
En dehors de la province	62	---	---

Le nombre de médecins inscrits et résidant en Saskatchewan est passé de 1 209 à la fin de 1976 à 1 280 à la fin de 1977. La majorité des médecins inscrits dans la province préfèrent s'établir dans les grands centres urbains, 64,5% des nouveaux inscrits de 1977 oeuvrant dans un centre ayant une population de plus de 10 000 habitants. Toutefois, à la fin de 1977, 347 omnipraticiens exerçaient dans des collectivités de moins de 10 000 personnes, alors qu'ils étaient 322 l'année précédente.

Il existe encore à l'occasion des pénuries dans certains domaines de spécialisation (comme l'anesthésie) et dans certaines sous-spécialisations. Ce genre de situation est difficile à prévoir et, pour y remédier, la province fait venir les quelques spécialistes dont elle a besoin.

Le taux de diplômés admis à l'internat et à la formation en milieu hospitalier a augmenté depuis quelques années. Ainsi, sur 64 étudiants diplômés du Collège de médecine de la Saskatchewan (Saskatchewan's College of Medicine) en 1977, 34 (53,1%) ont été admis à l'internat. À la fin de 1972, 127 médecins ayant reçu leur formation en Saskatchewan exerçaient dans la province. À la fin de 1977, ce nombre avait augmenté de 68,5%, passant à 214.

Hôpitaux

En 1979, la Saskatchewan comptait 133 hôpitaux généraux, soit une capacité théorique en lits de 6 795, ce qui équivaut à 7,3 lits par millier d'habitants (la moyenne canadienne étant de 5,2). La taille de ces hôpitaux varie énormément. Les statistiques y afférentes se ventilent comme suit :

Nombre d'hôpitaux	Capacité théorique en lits
9	200 et plus
14	51 à 199
110	50 et moins

La province compte par ailleurs sept centres de réhabilitation et de soins de longue durée, ayant une capacité théorique en lits évaluée à 1 007, soit 1,1 lit par 1 000 habitants.

10. TERRE-NEUVE¹

Introduction

Ce chapitre traite des aspects de la législation et de la politique officielle de la province de Terre-Neuve qu'on peut considérer comme étant en rapport direct avec l'application des dispositions des articles 10, 11 et 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

La législation de Terre-Neuve respecte, pour l'essentiel, les dispositions de ce Pacte. Son gouvernement est toutefois engagé dans un processus de révision continue de toutes les lois qui sont de la compétence du corps législatif, afin d'assurer le respect des dispositions dudit Pacte.

Un paragraphe du préambule au Code des droits de la personne de Terre-Neuve (The Newfoundland Human Rights Code)², chapitre 262, Statuts révisés de Terre-Neuve, 1970, met en relief l'importance que le gouvernement de Terre-Neuve attache au Pacte :

"Cette assemblée, dans son attachement implicite à la Déclaration universelle des droits de l'homme telle qu'elle est proclamée par les Nations Unies, souhaite réaffirmer sa foi dans les droits fondamentaux, dans la dignité et dans la valeur de la personne humaine, et dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, et est résolue à favoriser le progrès social et à établir de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande."

ARTICLE 10 : PROTECTION DE LA FAMILLE, DE LA MÈRE ET DE L'ENFANT

1. Dans la province de Terre-Neuve, la cellule familiale est considérée depuis longtemps comme la cellule fondamentale de la société. Conformément à la tradition, et aux vues généralement partagées par les habitants de la province, la famille se voit accorder aide et protection. Le corps législatif de la province, désireux de pourvoir les libertés et les privilèges de la cellule

-
1. Rapport préparé par le Gouvernement de Terre-Neuve et du Labrador.
 2. Les lois adoptées par la province de Terre-Neuve sont rédigées en anglais et n'ont pas de titre français. Dans le présent rapport, afin de faciliter la compréhension, les titres de ces lois seront traduits en français et les titres anglais officiels seront insérés entre parenthèses immédiatement après le titre français. Lorsque le titre d'une loi apparaît plus d'une fois, le titre anglais ne sera pas toujours répété.

familiale d'un fondement dans les statuts, a adopté une législation à cet effet.

L'article 3 de la Loi sur le tribunal unifié de la famille (The Unified Family Court Act), chapitre 88, Statuts de Terre-Neuve, 1977, déclare :

"Cette loi a pour objet d'instituer comme projet pilote, un tribunal spécial doté d'une juridiction étendue et unifiée en matière de questions familiales lequel, en plus du pouvoir de statuer, aura pour mission de mener une action préventive ou curative visant à maintenir la cellule familiale dans son intégrité dans la mesure du possible et, dans les cas où cela ne l'est pas, de proposer des solutions positives et humaines."

Cet article reflète fidèlement l'importance que revêt, dans la province de Terre-Neuve, la sauvegarde de l'unité familiale.

La Loi sur la célébration du mariage (The Solemnization of Marriage Act), chapitre 81, Statuts de Terre-Neuve, 1974, contient des dispositions visant à assurer que le mariage est contracté avec le libre consentement des futurs conjoints.

L'article 12(1) de la Loi sur la célébration du mariage stipule :

"Un ecclésiastique ou un fonctionnaire de l'état-civil ne célébrera pas le mariage s'il n'a pas, quatre jours au moins avant ladite célébration, reçu une autorisation pour les parties au mariage projeté, excepté s'il est prouvé à sa satisfaction qu'il existe des circonstances exceptionnelles et urgentes qui justifient que la date de célébration du mariage soit avancée."

L'article 15(1) stipule :

"Toute personne qui fait une demande de licence fera une déposition sous serment comportant :

- b) une déclaration aux termes de laquelle la personne présentant la déposition sous serment affirme qu'il n'existe pas d'affinité, de consanguinité, de mariage antérieur, ou d'autre cause légitime ou contrainte légale faisant obstacle au mariage ou empêchant sa célébration ;
- c) une déclaration indiquant l'âge de la personne qui fait la déposition sous serment et mentionnant que celle-ci est partie au mariage projeté ;"

L'article 3 de la Loi sur les régimes matrimoniaux (The Matrimonial Property Act) stipule ce qui suit :

"La Loi a pour objet de réformer le droit relatif aux régimes matrimoniaux aux fins suivantes :

- a) reconnaître la contribution de chacun des deux conjoints au mariage ;
- b) accorder à chaque conjoint la propriété de la moitié du foyer conjugal ;
- c) prévoir le partage différé de la majorité des autres biens acquis durant le mariage ; et
- d) prévoir une intervention judiciaire dans le partage des biens accumulés par un conjoint durant le mariage."

2. La Loi sur les normes du travail (The Labour Standards Act), chapitre 52, Statuts de Terre-Neuve, prévoit une protection spéciale, avant et après l'accouchement, pour les mères qui travaillent.

La Loi stipule que toute employée qui, ayant travaillé sous contrat pour le même employeur pendant une période continue de douze mois précédant immédiatement la date prévue de la naissance, fournit à l'employeur un certificat médical :

- a) attestant qu'elle est enceinte, et
- b) précisant la date présumée de la naissance

aura droit, sous réserve des dispositions de cette partie de la Loi, à un congé de maternité pour les périodes indiquées au paragraphe 2, sans aucune obligation pour l'employeur de payer ce congé de maternité.

La Loi précise également que les dispositions contenues dans le paragraphe 1 porteront sur les périodes suivantes :

- a) une période ne dépassant pas onze semaines et précédant la date présumée de la naissance ;
- b) toute période entre la date présumée de la naissance et la date effective de la naissance de l'enfant de l'employée ; et
- c) une période de six semaines qui suivra immédiatement la date effective de naissance de l'enfant de l'employée.

La Loi sur les normes du travail élargit encore la protection dont bénéficient les mères qui travaillent. On y trouve en effet des dispositions qui prévoient qu'à l'expiration du congé de maternité d'une employée, les conditions du contrat de travail qui prévalaient au début du congé de maternité resteront en vigueur de telle sorte que le salaire, les attributions, les

prestations et le poste occupé par l'employée ne seront pas moins favorables qu'ils ne l'étaient avant le début du congé de maternité.

La Loi accorde une protection supplémentaire, en stipulant qu'un employeur ne renverra pas une employée ou ne lui adressera pas d'avis de licenciement pour absence en raison du congé de maternité. Si une employée est licenciée pendant la période autorisée pour le congé de maternité, il incombe à l'employeur de prouver que le licenciement en question a un motif autre que l'absence.

Sous l'égide du gouvernement canadien, un programme de prestations d'assurance-chômage indemnise les travailleuses pour le manque à gagner pendant leur congé de maternité.

Dans le cadre du régime d'assurance-maladie, le gouvernement de Terre-Neuve assure aux travailleuses les soins prénatals et post-natals et ceux afférents à l'accouchement.

3. La Loi sur les normes du travail, chapitre 52, Statuts de Terre-Neuve, 1977, ayant défini un enfant comme une personne qui n'a pas atteint l'âge de seize ans, stipule qu'aucun employeur ne doit employer un enfant pour un travail préjudiciable, ou susceptible d'être préjudiciable à sa présence en classe ou à sa capacité de bénéficier de l'enseignement reçu en classe.

La Loi stipule également qu'aucun employeur ne doit employer un enfant :

1. pendant plus de huit heures par jour ;
2. pendant plus de trois heures un jour de classe ;
3. pendant une période qui, ajoutée au temps de présence en classe pendant cette journée, totaliserait plus de huit heures ;
4. entre dix heures du soir et sept heures du matin le lendemain ;
5. dans des circonstances qui empêcheraient l'enfant de jouir d'un repos de moins de douze heures par jour ; et
6. dans des occupations considérées dangereuses.

Aucun employeur ne doit employer un enfant en dessous de l'âge de quatorze ans pour certaines opérations, ni pendant une grève du personnel ni durant un lock-out.

La Loi sur les normes du travail exige de l'employeur qu'il obtienne le consentement écrit des parents ou du tuteur de l'enfant avant de passer un contrat de travail avec celui-ci. Ce consentement écrit doit préciser l'âge de l'enfant et doit être

conservé dans le dossier d'emploi de celui-ci. Si l'employeur néglige de respecter cette clause, il est coupable de délit et est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende qui ne peut être inférieure à cent dollars ou supérieure à cinq cents dollars ou d'une peine d'emprisonnement qui ne peut dépasser un mois, ou d'une amende et d'une peine d'emprisonnement.

ARTICLE 11 : DROIT À UN NIVEAU DE VIE SUFFISANT

1. Le gouvernement de Terre-Neuve, reconnaissant à chacun le droit à un niveau de vie convenable, à savoir notamment un abri, des vêtements et une alimentation suffisante pour lui-même et pour sa famille, a mis sur pied des programmes permanents dans un effort pour assurer la satisfaction de ce droit.

La Loi sur le ministère du Développement rural (The Department of Rural Development Act), chapitre 38, statuts de Terre-Neuve 1973, consacre l'intention du gouvernement de Terre-Neuve d'encourager le développement général des régions rurales de la province et prévoit la diffusion de renseignements et de conseils dans ces régions afin de favoriser le développement.

L'article 7 de la Loi sur le ministère du Développement rural stipule ce qui suit :

"Les pouvoirs, fonctions et attributions du Ministre comprennent :

- a) la supervision, le contrôle et la direction (sans faire double emploi avec les fonctions des autres ministères et organismes du gouvernement, ni les contrôler) de tout ce qui concerne :
 - (i) l'appui général du développement dans les régions rurales de la province, y compris, sans limitation de la généralité de ce qui précède, la détermination de la viabilité économique des projets mis de l'avant au niveau rural et une évaluation continue des activités du Ministère dans l'exécution des dispositions de la présente Loi ;
 - (ii) la diffusion de renseignements et de conseils dans les régions rurales de la province pour tout ce qui se rapporte aux stimulants, aux prêts, aux programmes et autres avantages qui sont offerts par le fédéral et la province, ainsi que la prestation d'une aide en vue de l'obtention de pareils avantages ;
 - (iii) la diffusion de renseignements et de conseils relatifs à la planification locale ou régionale dans les régions rurales ;

- (iv) la promotion et l'orientation des groupes et des associations de développement rural et de planification régionale ;
- (v) la centralisation de la population de la province, y compris, sans limitation de la généralité de ce qui précède, la prestation de services de consultation et d'orientation avant et après la réinstallation ;
- (vi) la promotion et l'orientation des petites entreprises et industries dans les régions rurales et à domicile ;
- (vii) l'encouragement général de la coopération et du développement coopératif ; et
- (viii) nonobstant les dispositions de la Loi sur les prêts et les garanties de la Couronne de 1973 (The Crown Guarantee and Loan Act, 1973), mais sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et selon les modalités qu'il lui convient de prescrire le cas échéant, une aide financière, sous forme de subvention, de prêt ou autre, à des associations, des groupes, des sociétés, des compagnies ou autres organismes ou personnes engagés, ou sur le point de l'être, dans de petites industries ou entreprises en milieu rural, ou à domicile ;

qui ne relèvent pas, ou en autant qu'elles ne relèvent pas, en vertu d'une loi ou d'une ordonnance du lieutenant-gouverneur en conseil, d'un autre ministre ou ministère du gouvernement ;

b) toute collaboration avec

- (i) le gouvernement du Canada ou tout ministère, agence ou organisme relevant de la compétence du Parlement du Canada ;
- (ii) le gouvernement de toute province du Canada ou tout ministère, agence ou organisme relevant de la compétence de l'assemblée législative de cette province ; ou
- (iii) toute société de développement ou autre, ou tout autre organisme ou personne,

qui peut être nécessaire ou souhaitable pour l'exécution de tout objet de la présente Loi."

La Loi sur les normes du travail, chapitre 52, Statuts de Terre-Neuve, 1977, prévoit la mise sur pied d'une Commission du salaire minimum qui peut, si elle le juge opportun, et doit, à la demande du ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre, demander l'ouverture d'une enquête sur les conditions de travail des employés d'une ou de plusieurs entreprises exploitées dans l'une quelconque des parties de la province.

Consécutivement à l'enquête, la Commission peut formuler toutes recommandations jugées opportunes, portant entre autres sur les points suivants :

- a) les exploitations et les secteurs dans lesquels le salaire minimum doit être appliqué ;
- b) la classification des employés auxquels doit être versé le salaire minimum ;
- c) les taux de salaire minimum pour différentes exploitations ou secteurs visés au paragraphe a) et pour toute classification visée au paragraphe b) ;
- d) différents taux minimum de salaire calculés à la commission, à la pièce ou au travail mesuré de quelque façon que ce soit, que l'on se fonde ou non sur le temps passé à son exécution ;
- e) des taux de salaire minimum spéciaux pour l'une quelconque ou pour toutes les catégories d'apprentis, d'employés de maison ou pour tous travailleurs handicapés ou manquant d'expérience ;
- f) la somme maximum, le cas échéant, qui peut être déduite d'un salaire minimum prescrit dans les cas où l'employeur assure à l'employé le gîte et le couvert, l'uniforme, le blanchissage et autres services ; et
- g) la période minimum de service, un jour quelconque, d'un employé convoqué au travail aux termes du contrat de service, ou le salaire minimum à verser audit employé au lieu du service que l'employé devrait fournir ce jour-là.

La Loi sur les relations de travail (The Labour Relations Act), chapitre 191, Statuts révisés de Terre-Neuve, 1970, afin d'aider les employés à atteindre un niveau de vie satisfaisant, stipule que chaque employé a le droit d'adhérer à un syndicat et de participer à ses activités. La Loi définit un syndicat comme étant une organisation locale ou provinciale ou une association d'employés, ou une section locale ou provinciale d'une organisation nationale ou internationale ou une association d'employés au sein de la province ou un conseil de syndicats qui a pour objectifs, entre autres, la réglementation, dans la province, par négociations collectives, des relations entre employeurs et employés.

Une modification au Code des droits de la personne de Terre-Neuve (The Newfoundland Human Rights Code (Amendment) Act), chapitre 114, Statuts de Terre-Neuve, 1974, stipule qu'aucun syndicat ne doit exclure de l'effectif de ses adhérents réguliers, ni expulser, ni suspendre de ses fonctions l'un des ses membres, ni exercer contre lui ou toute autre personne une discrimination quelconque en ce qui concerne son emploi par un employeur quel qu'il soit, à cause de :

- a) la race, la religion, la croyance religieuse, le sexe, l'état matrimonial, les opinions politiques, la couleur ou l'origine ethnique, nationale ou sociale ; ou
- b) l'âge, s'il a dépassé dix-neuf ans et n'a pas encore atteint soixante-cinq ans.

En outre, le gouvernement de Terre-Neuve, désireux d'assurer à chaque personne et à sa famille un niveau de vie satisfaisant, a mis sur pied un programme d'aide financière aux personnes en chômage qui n'ont pas qualité pour bénéficier des prestations de l'assurance-chômage.

Le gouvernement de Terre-Neuve, soucieux de veiller à ce que les résidents de la province disposent d'aliments, de vêtements et de logements en qualité et en quantité satisfaisantes, a mis sur pied des programmes de contrôle de la qualité.

La Loi sur l'inspection des produits de la pêche (The Fish Inspection Act) chapitre 132, Statuts révisés de Terre-Neuve, 1970, exige et prévoit la délivrance de permis de pêche aux personnes, aux établissements de transformation des produits de la pêche et aux véhicules qui en assurent le transport. La Loi prévoit également la création de postes d'inspecteurs chargés de contrôler et de calibrer le poisson, et de lui attribuer un indice de qualité. La Loi prévoit enfin des dispositions pour l'élimination du poisson avarié.

Les règlements institués dans le cadre de la Loi sur l'inspection des produits de la pêche stipulent que tout poisson devra faire l'objet d'une inspection et précisent les normes pour la manutention, le traitement et le calibrage du poisson, ainsi que les conditions d'hygiène que les établissements et les employés doivent respecter. Ces règlements portent, entre autres, sur les matériaux de construction utilisés dans ces établissements, sur le revêtement des sols, des murs et des plafonds, et sur les conduits d'égoutement ; sur la ventilation, l'éclairage, l'hygiène des adductions d'eau et des salles de toilette, sur les systèmes de chauffage de l'eau, sur la désinfection des protège-mains, des vêtements et des planches de filetage ; sur l'utilisation de matériaux non putrescibles pour les tables, cadres, boîtes, conteneurs, courroies de transport et gouttières ; sur les installations de réfrigération et de

congélation pour le traitement des crustacés et mollusques, ainsi que sur les conserveries et machines qui y sont utilisées.

La Loi sur la volaille et les produits dérivés (The Poultry and Poultry Products Act), chapitre 302, Statuts révisés de Terre-Neuve, 1970, prévoit le contrôle et la réglementation, sous tous leurs aspects ou sous l'un d'entre eux, de la production, du transport, de l'expédition, de l'emballage, de l'entreposage et de la commercialisation à Terre-Neuve de la volaille et des produits dérivés.

La Loi sur l'hygiène du bétail (The Livestock (Health) Act), chapitre 212, Statuts révisés de Terre-Neuve, 1970, établit un règlement prescrivant des mesures à prendre et à respecter pour constituer un cheptel sain et vigoureux et pour le protéger contre l'introduction et la propagation d'infections ou de maladies animales contagieuses.

Outre la Loi sur les prêts au développement agricole (The Farm Development Loan Act), chapitre 125, Statuts révisés de Terre-Neuve, 1970, qui, conformément au règlement, octroie une aide financière pour le développement et l'amélioration des exploitations agricoles de Terre-Neuve, il existe des programmes conçus pour accroître la superficie des terres arables et pour fournir à ces exploitations des consultations de spécialistes et des plans de constructions.

La Société du logement de Terre-Neuve et du Labrador est chargée d'administrer divers programmes d'habitation, et est responsable de leur gestion, de leur planification et de leur mise en oeuvre à Terre-Neuve et au Labrador. Elle rend compte de ses activités au gouvernement de Terre-Neuve, par l'intermédiaire du ministre des Affaires municipales et du Logement.

Voici une liste des programmes actuellement administrés par la Société :

1) Zones rurales et éloignées

Dans ces zones, des prêts hypothécaires sont accordés aux personnes à faible revenu, pour leur permettre de construire ou d'acquérir leur propre maison. Il s'agit d'un programme établi suivant une formule de partage des frais entre les gouvernements fédéral et provincial (75%/25%), à l'intention de la plupart des agglomérations dont la population ne dépasse pas 2 500 habitants.

2) Programme provincial d'aide à l'accession à la propriété

Le gouvernement provincial, par le truchement de la Société, octroie des subventions, dont le plafond est fixé à 1 500\$, pour aider les personnes à construire ou à acquérir leur premier logement. Ces subventions, modulées en fonction du revenu familial, ne sont accordées que pour des habitations nouvelles.

3) Coopératives de logements

Ce programme vise à permettre à chacun d'accéder à la propriété par l'entremise de sociétés coopératives. La société est autorisée à octroyer une aide financière provisoire à des groupes agréés, auxquels le gouvernement fédéral s'est engagé à accorder une aide financière à long terme.

4) Location subventionnée

Ce programme vise à loger des familles, en particulier celles des zones urbaines qui, par insuffisance de revenus ou pour d'autres circonstances adverses, ne peuvent trouver de logement acceptable. Cette aide est modulée en fonction des besoins, du logement déjà occupé et de la grandeur de la famille.

5) Habitations à loyer modéré

Habitations construites pour répondre aux besoins de l'industrie ou de ceux qu'elle emploie. L'aide financière ainsi octroyée est entièrement recouvrable.

6) Programme de loyers subventionnés

Ce programme vise à subventionner le loyer de personnes âgées à faible revenu, afin que ce loyer ne représente pas plus de 25 % du revenu. Ces subventions sont accordés à des personnes du troisième âge, aux ressources modestes, occupant en location des logements qui sont propriété privée et agréés par le gouvernement provincial. La subvention est accordée suivant une formule de frais partagés à 50 pour cent entre les gouvernements fédéral et provincial.

7) Programme de rénovation de quartiers

Ce programme vise à conserver et restaurer les quartiers vétustes et délabrés et à améliorer la qualité des aménagements de quartier. Les gouvernements fédéral et provincial prévoient à cet effet des subventions et prêts aux municipalités dont les demandes à cet effet ont été agréées par le gouvernement provincial.

8) Programme de réfection d'habitations rurales

Il s'agit d'un programme fédéral que la Société se charge d'administrer.

Des aides financières, sous forme de subventions ou de prêts, sont octroyées aux propriétaires d'habitations vétustes de certaines régions rurales pour leur permettre d'effectuer des réparations. Les prêts sont assortis d'une clause de remboursement conditionnel tenant compte des ressources dont dispose le bénéficiaire, et sont consentis pour les travaux de

réfection qui permettront à des habitations délabrées de satisfaire aux exigences provinciales minimales de salubrité et de sécurité.

En outre, la Société gère des programmes de planification de l'utilisation des terres, afin d'assurer qu'il y aura suffisamment de terrains lorsqu'ils seront requis pour l'habitation et pour l'usage industriel. Ces programmes sont essentiellement financés par les gouvernements fédéral et provincial.

2. Le gouvernement de Terre-Neuve, convaincu du droit fondamental de chacun de manger à sa faim, a adopté des mesures visant à atteindre cet objectif.

a) La province entreprend, conjointement avec le gouvernement du Canada, d'exploiter les stocks de poissons en imposant, pour différentes espèces de poissons, des quotas annuels de prise afin de préserver ces espèces pour les générations à venir. La gestion de ces ressources exige également une orientation des efforts de pêche en vue d'utiliser au mieux les espèces qui se prêtent à une exploitation commerciale. Il existe aussi des programmes visant à aider les pêcheurs à acquérir des bateaux et du matériel de pêche qui leur permettent de rentabiliser leur activité et de s'assurer un revenu satisfaisant.

A cette fin, le gouvernement du Canada a mis en application des règlements portant sur la gestion et la répartition des stocks de poissons sur la côte atlantique du Canada ; ces règles sont applicables à la pêche commerciale ; elles déterminent des quotas, ou limites, pour diverses espèces, limitent l'accès aux zones de pêche par le biais de permis et précisent les catégories de bateaux et d'engins de pêche autorisées pour chaque espèce.

D'autres dispositions interdisent certaines zones à la pêche, imposent des limitations pour d'autres, exigent la déclaration des prises et prévoient des sanctions pour les contraventions aux règlements.

En outre, le gouvernement de Terre-Neuve a mis sur pied des programmes pour étudier quelles catégories d'engins de pêches sont propres à ramener le poisson en bon état pour la consommation et quels progrès et innovations pourraient être réalisés dans ce domaine. Certains établissements - l'École des pêcheries (College of Fisheries), l'École des Arts et Métiers (School of Trades and Technology) et l'Université Memorial de Terre-Neuve (Memorial University), entre autres - assurent également des programmes de formation à l'intention des pêcheurs et autres personnes employées dans le secteur de la pêche, ainsi que des programmes de vulgarisation.

La Division de la commercialisation du ministère des Pêches de Terre-Neuve, ainsi que divers établissements scolaires, s'emploient également à informer les pêcheurs et autres personnes

employées dans cette industrie, sur les méthodes de conservation du poisson, et à pousser les recherches dans cette direction.

Pour faciliter l'écoulement des prises, le ministère des Pêches de Terre-Neuve a mis sur pied un service d'information pour la vente des excédents aux diverses conserveries. L'aide porte également sur la commercialisation du poisson salé, l'approvisionnement des bateaux de pêche en glace, l'entretien des bateaux dans certaines stations marines et le stockage dans des entrepôts frigorifiques quand les entreprises ordinaires viennent à manquer de place.

En raison de la richesse nutritive du poisson, un programme intitulé "Servez du poisson aujourd'hui !" ("Seafood Days"), sous l'égide des Services de commercialisation du ministère des pêches, en encourage la consommation par la mise au point de nouveaux produits et par l'amélioration des anciens.

Pour faire connaître la valeur nutritive des produits de la mer, on a fait appel à divers médias ; en outre, l'École des pêcheries et l'École des Arts et Métiers organisent des cours de nutrition.

La province de Terre-Neuve a mis sur pied des programmes visant à accroître le rendement en agriculture, en encourageant l'intérêt pour cette branche, en valorisant des régions qui pourraient offrir des avantages sur le plan agricole, en prenant des mesures propres à encourager les étudiants de la province à faire des études dans ce domaine et à permettre aux agriculteurs de moderniser ou d'agrandir leurs installations.

Mise en valeur des terres et travaux d'aménagement

Il existe dans toute la province des pâturages, situés dans des régions potentiellement fertiles, qui devraient contribuer à l'augmentation des cheptels bovins et ovins ainsi qu'à l'amélioration des méthodes de gestion des pâturages. Pour permettre d'étendre encore ces pâturages, le gouvernement de Terre-Neuve met à la disposition des agriculteurs, en location, un équipement agricole spécialisé et construit des routes d'accès lorsque la richesse potentielle des terres en justifie le besoin.

Des programmes de formation visent à familiariser les agriculteur et autres personnes travaillant dans le domaine de l'agriculture aux techniques nouvelles de l'agriculture. Une aide est aussi disponible pour les étudiants des sciences de l'agriculture.

Il existe également un programme de prêts et subventions à faible taux d'intérêt pour inciter les agriculteurs à augmenter la production et pour les aider à assumer les frais de défrichage des terres à des fins agricoles.

b) Le gouvernement de Terre-Neuve, apportant son soutien à l'Agence canadienne de développement international, participe à

la distribution de réserves mondiales de vivres en envoyant du poisson salé et autres conserves à base de poisson à des pays moins développés.

ARTICLE 12 : DROIT À LA SANTÉ PHYSIQUE ET MENTALE

1. Le gouvernement de Terre-Neuve, reconnaissant à chacun le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale, a fondé, par la Loi sur la profession médicale (The Medical Act), chapitre 119, Statuts de Terre-Neuve, 1974, l'Association médicale de Terre-Neuve.

Cette association a pour objet :

- a) d'encourager le développement et l'avancement des arts et sciences médicales et paramédicales dans toutes leurs ramifications, l'augmentation des connaissances, des compétences, de la qualité et de l'efficacité de la pratique médicale, et le maintien de l'honneur et de l'intégrité de la profession ;
- b) de contribuer au renforcement des mesures visant à améliorer la santé et à prévenir la maladie et les infirmités ;
- c) de collaborer avec les associations médicales publiques et privées, avec les organismes et commissions qui assurent le financement ou l'exercice de services de médecine et d'hygiène de toutes sortes, et leur accorder un soutien ;
- d) d'encourager les mesures destinées à améliorer le niveau des services médicaux et hospitaliers ; et
- e) d'améliorer les conditions de vie et le bien-être de ses membres et d'encourager la coopération de ses membres dans la protection de leurs droits égaux et équitables.

La Loi sur la santé mentale (The Mental Health Act), chapitre 80, Statuts de Terre-Neuve, 1971, prévoit l'institution d'établissements, de pavillons, d'ailes, ou de services psychiatriques pour le traitement de personnes souffrant de troubles mentaux.

2. a) Dans la province de Terre-Neuve, des dispensaires de maternité offrent des consultations prénatales et des conseils à toutes les femmes enceintes qui s'adressent à eux. En cas de besoin, l'hospitalisation ou des soins obstétriques sont assurés. Il existe également un service gratuit de consultations post-natales pour la mère et pour l'enfant.

Le service de soins infirmiers du ministère de la Santé organisent des visites régulières pour veiller à ce que les nouveau-nés soient correctement soignés et pour donner aux mères des conseils à cet effet.

Il existe dans toute la province des cliniques infantiles ; les consultations y sont assurées par des infirmières de l'Hygiène

publique, assistées, dans la mesure du possible, par un médecin qualifié.

Tous les enfants de la province peuvent bénéficier gratuitement de soins médicaux ; en cas de besoin, ils peuvent être hospitalisés et confiés à des spécialistes.

Les chiffres suivants font ressortir les progrès réalisés pour abaisser la mortalité infantile ; il s'agit de chiffres statistiques calculés sur mille naissances.

1976	15,6 pour mille
1971	22,9
1967	28,6
1965	31,1
1963	39,9
1956	43,4
1937	123,0

b) Désireux d'améliorer tous les aspects de l'environnement, le gouvernement de Terre-Neuve, par l'intermédiaire de la Division de l'Environnement du ministère de la Consommation et de l'Environnement, a prévu et décidé que :

1. La Direction de la gestion des ressources en eau serait responsable des questions suivantes :

- 1) Relevé hydrométrique de Terre-Neuve - Inventaire quantitatif de l'eau dans les principaux bassins versants.
- 2) Législation sur les forages de puits.
- 3) Influence des structures d'aménagement des terres sur la qualité de l'eau et la sédimentation des courants.
- 4) Évaluation du réseau actuel de stations climatologiques.
- 5) Influence des opérations de remblai sur la qualité des eaux souterraines.
- 6) Influence des variables climatologiques et des bassins versants sur le rendement de l'eau.
- 7) Inventaire des données sur les forages de puits.
- 8) Inventaire des données sur les réseaux d'adduction.
- 9) Délimitation juridique des bassins versants protégés.
- 10) Services cartographiques relatifs aux limites des bassins versants.

2. La Direction des recherches sur l'environnement serait responsables des questions suivantes :
 - 1) Aménagement de décharges publiques dans les zones non constituées en corporations.
 - 2) Loi sur l'élimination des déchets (The Waste Material (Disposal) Act) - Réglementation de l'élimination illicite des déchets.
 - 3) Cours pour techniciens des stations d'épuration des eaux usées.
 - 4) Enquête et enregistrement des rejets de substances dangereuses.
 - 5) Gestion des déchets du bétail.
 - 6) Plaintes portant sur la pollution en général.
 - 7) Incidences sur l'environnement de projets d'aménagement des terres de la Couronne.
 - 8) Incidences sur l'environnement de projets d'ouvrages financés par le gouvernement fédéral.
 - 9) Impératifs écologiques des installations de stockage en vrac des carburants.
 - 10) Approbation des réseaux d'étendue restreinte de distribution des eaux et d'évacuation des eaux pour municipalités, sous-divisions et usage commercial.
3. La Direction du génie civil et sanitaire s'occuperait des questions suivantes :
 - 1) Approbation des travaux municipaux d'adduction d'eau et de canalisations d'égouts.
 - 2) Projets régionaux de gestion des déchets solides.
 - 3) Programme national d'homologation des techniciens employés dans les usines de traitement des eaux et des égouts.
 - 4) Projets de construction de routes.
4. La Direction de l'air et de l'industrie s'occuperait des questions suivantes :
 - 1) Comité consultatif des insecticides, chargé d'étudier les demandes d'utilisation et de manipulation des insecticides et des herbicides.

- 2) Directives pour les travaux miniers en carrières, gravières et puits ouverts.
 - 3) Cote donnée aux valeurs d'émissions d'air et d'eau des entreprises industrielles.
 - 4) Contrôle de la qualité de l'air dans les zones industrielles.
 - 5) Programmes de réduction de la pollution industrielle.
 - 6) Plans d'intervention industrielle en cas de crise.
 - 7) Procédures de fermeture des mines.
 - 8) Contrôle des émissions d'air et des rejets d'eaux usées dans les conserveries de poisson et usines de farine de poisson.
 - 9) Groupes d'étude fédéraux-provinciaux sur les normes des valeurs d'émissions industrielles.
 - 10) Réseau national de surveillance de la pollution de l'air - Stations de contrôle de St. John's.
 - 11) Directives de fonctionnement d'une usine d'asphalte.
5. La Direction de la recherche et de l'évaluation serait chargée d'étudier les questions suivantes :
- 1) Législation pour l'évaluation de l'environnement.
 - 2) Études sur la qualité de l'eau des villes.
 - 3) Directives pour la construction d'ouvrages de mise en valeur.
 - 4) Coordination de l'évaluation des incidences sur l'environnement des grands travaux hydro-électriques, des projets d'exploitation minière, ainsi que des projets relatifs à l'aménagement des terres.

Afin d'assurer aux travailleurs de la province le maximum de protection possible, la Loi sur la santé et la sécurité au travail (The Occupational Health and Safety Act), Statuts de Terre-Neuve, 1978, stipule que chaque employeur doit veiller, autant que le permettent les exigences pratiques, à la santé, à la sécurité et au bien-être de ses employés. Dans l'exercice de ses fonctions, l'employé, de son côté, doit prendre toutes précautions raisonnables pour protéger sa propre santé et sa sécurité, ainsi que celles de ses camarades et de toutes autres personnes qui se trouvent sur le lieu de travail ou dans sa proximité.

Il incombe à la Division de la santé et de la sécurité au travail du ministère du Travail et de la Main-d'oeuvre d'assurer les

inspections des lieux de travail et de veiller au respect des normes de santé et de sécurité.

La Loi prévoit la constitution, par l'employeur, de comités de santé et de sécurité au travail dans chaque lieu de travail où les employés sont au nombre de dix ou plus, pour surveiller leur santé, leur sécurité et leur bien-être. Lorsqu'il n'y a pas lieu de constituer un comité, on peut désigner comme représentant de la santé et de la sécurité des travailleurs un employé dont les fonctions ne sont pas rattachées à la gestion de l'entreprise et qui sera chargé de veiller sur la santé, la sécurité et le bien-être de ses collègues.

Ce comité ou ce représentant est chargé de déterminer les aspects malsains ou dangereux du lieu de travail, de recommander le respect des normes de sécurité et de santé, de prendre acte des réclamations des employés concernant la santé et la sécurité du lieu de travail et de promouvoir et mettre sur pied des programmes d'information sur la santé et la sécurité.

Toute personne qui contrevient aux dispositions de la Loi ou qui néglige de se conformer à un ordre donné au titre de la Loi ou d'un règlement est coupable d'infraction et peut être passible d'une amende pouvant atteindre cinq mille dollars au maximum, ou d'une peine de prison pouvant atteindre six mois, ou d'une amende et d'une peine de prison.

c) Le gouvernement de Terre-Neuve assure la vaccination gratuite contre les maladies contagieuses. Actuellement, quatre-vingts-dix pour cent des enfants ont subi les vaccinations prescrites lorsqu'ils se présentent à l'école primaire et les services d'hygiène scolaire déploient de grands efforts pour obtenir que tous les enfants soient vaccinés.

En outre, la Loi sur les maladies contagieuses (The Communicable Diseases Act), chapitre 52, Statuts révisés de Terre-Neuve, 1970, prévoit l'adoption et la publication de règlements et de décrets pour mieux assurer la réalisation des objectifs de la Loi, en particulier, et sans porter atteinte à la généralité de ce qui précède, d'empêcher le déclenchement de maladies contagieuses et leur propagation, d'assurer la lutte contre les épidémies, ainsi que l'hygiène et la sécurité des lieux publics et des professions où les infections risquent de se répandre.

d) Le programme d'assurance-maladie de Terre-Neuve garantit à tous les résidents de la province l'accès à des soins professionnels gratuits par des médecins qualifiés et l'hospitalisation gratuite en cas de besoin.

Il existe, en outre, un service subventionné de transport en ambulance, pour assurer à tous les résidents l'accès, sur un pied d'égalité, aux établissements de soins médicaux, et un service de transports aériens en cas d'urgence, qui permet à des personnes gravement malades ou blessées de se faire amener, en cas de besoin, dans les grands centres médicaux.

ANNEXE : STATISTIQUES ET AUTRES DONNÉES

A. Tableaux

Tableau 1	Taux de nuptialité
Tableau 2	Naissances vivantes
Tableau 3	Nombre moyen d'enfants par famille
Tableau 4	Caractéristiques des 15 à 19 ans vis-à-vis la population active
Tableau 5	Participation des 15 à 19 ans à la population active selon la province
Tableau 6	Répartition en pourcentage des dépenses des familles
Tableau 7	Dépenses alimentaires moyennes des familles
Tableau 8	Consommation alimentaire par habitant
Tableau 9	Caractéristiques des ménages
Tableau 10	Taux de mortalité infantile
Tableau 11	Taux de mortalité infantile
Tableau 12	Taux de mortalité liée à la maternité
Tableau 13	Nombre d'habitants par médecin
Tableau 14	Hôpitaux exploités et capacité en lits

B. Autres données

Extraits de "L'établissement humain au Canada" publié sous la responsabilité du Ministre d'état chargé des Affaires urbaines en mai 1976. Logement.

A. TABLEAUX :

Tableau 1

TAUX DE NUPTIALITÉ (pour 1 000 habitants)

Année	Canada	Terre-Neuve	Ile-du-Prince Edouard	Nouvelle- Ecosse	Nouveau- Brunswick	Québec	Ontario	Manitoba	Saskatchewan	Alberta	Colombie- Britannique	Yukon	Territoires du Nord-Ouest
1971	8,9	9,0	8,6	8,7	9,7	8,2	9,0	9,2	8,4	9,6	9,3	9,0	7,2
1972	9,2	9,6	9,0	9,2	10,0	8,9	9,2	9,3	8,6	9,9	9,2	9,5	7,1
1973	9,0	9,3	8,8	9,0	9,8	8,5	9,1	9,2	8,6	9,7	9,2	10,3	5,9
1974	8,9	7,9	8,5	8,7	9,2	8,4	9,0	9,1	8,8	9,7	9,1	9,8	6,8
1975	8,7	7,8	7,9	8,6	8,8	8,1	8,8	8,8	8,8	9,9	8,9	9,7	5,8
1976	8,4	7,5	8,2	8,1	8,5	8,1	8,4	8,1	8,2	9,7	8,7	8,8	6,2
1977	8,0	6,9	7,4	7,5	7,7	7,5	8,1	8,0	7,7	9,5	8,6	9,5	6,1
1978	7,9	6,8	7,7	7,8	7,6	7,3	8,0	8,0	7,5	9,4	8,5	8,9	5,0
1979	7,9	6,5	7,3	8,2	7,6	7,4	8,0	7,5	7,6	9,4	8,6	8,4	6,4
1980	8,0	6,5	7,5	8,0	7,5	7,1	8,0	7,6	7,8	10,0	9,0	9,3	6,2

Source : La statistique de l'état civil, Statistique Canada, Ottawa

Tableau 2

NAISSANCES VIVANTES (pour 1 000 habitants)

Année	Canada	Terre-Neuve	Ile-du-Prince-Édouard	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Québec	Ontario	Manitoba	Saskatchewan	Alberta	Colombie-Britannique	Yukon	Territoires du Nord-Ouest
1971	16,8	24,5	18,8	18,1	19,2	14,8	16,9	18,2	17,3	18,8	16,0	27,5	37,0
1972	15,9	24,2	17,8	17,0	18,4	13,8	16,0	17,6	16,9	17,7	15,4	23,9	34,4
1973	15,5	22,0	16,4	16,5	17,5	13,8	15,6	17,0	16,3	17,4	14,8	21,3	31,9
1974	15,6	21,2	16,6	15,9	17,3	14,6	15,3	17,1	16,7	17,4	14,8	25,5	27,8
1975	15,8	20,4	16,2	16,0	17,5	15,1	15,3	16,8	16,6	17,9	14,8	19,6	31,1
1976	15,7	20,0	16,4	15,5	17,4	15,5	14,8	16,4	17,3	18,0	14,5	20,6	27,8
1977	15,5	19,8	16,4	14,8	16,8	15,2	14,7	16,2	17,7	18,1	14,7	20,1	27,5
1978	15,3	18,4	16,3	14,9	15,5	15,1	14,3	15,9	17,5	18,1	14,7	20,3	27,4
1979	15,5	17,7	15,7	14,6	15,5	15,7	14,3	15,7	17,7	18,4	15,0	23,2	29,6
1980	15,5	17,8	15,7	14,5	15,0	15,4	14,4	15,5	17,6	19,1	15,2	22,2	30,2

Source : La statistique de l'état civil, Statistique Canada, Ottawa

Tableau 3

NOMBRE MOYEN D'ENFANTS PAR FAMILLE

	1961	1971	1976	1981
Canada	1,9	1,8	1,6	1,4
Terre-Neuve	2,7	2,5	2,1	1,9
Île-du-Prince-Édouard	2,2	2,1	1,8	1,6
Nouvelle-Écosse	2,0	1,9	1,7	1,5
Nouveau-Brunswick	2,3	2,1	1,8	1,5
Québec	2,2	2,0	1,6	1,4
Ontario	1,6	1,7	1,5	1,3
Manitoba	1,7	1,7	1,5	1,4
Saskatchewan	1,8	1,8	1,6	1,4
Alberta	1,8	1,8	1,6	1,4
Colombie-Britannique	1,6	1,6	1,4	1,2
Yukon		1,9	1,6	1,4
	*2,3			
Territoires du Nord-Ouest		2,8	2,4	2,2

* Il n'existe pas de données distinctes pour 1961 dans le cas des territoires.

Source : Recensement du Canada, Statistique Canada, Ottawa.

Tableau 4

CARACTÉRISTIQUES DES 15 À 19 ANS VIS-À VIS DE LA POPULATION ACTIVE
EN 1978 (moyennes annuelles); AVEC LES SOUS-GROUPES (en milliers)

15 - 19 ans

Actifs	1 200
Personnes occupées	986
Chômeurs	215
Inactifs	1 132
Taux d'activité	51,5

15 - 16 ans

Actifs	293
Personnes occupées	243
Chômeurs	49
Inactifs	638
Taux d'activité	31,5

17 - 19 ans

Actifs	908
Personnes occupées	743
Chômeurs	165
Inactifs	494
Taux d'activité	64,7

Source : La population active, Statistique Canada, Ottawa

Tableau 5

PARTICIPATION DES 15 À 19 ANS À LA POPULATION ACTIVE SELON LA PROVINCE
1978 (moyennes annuelles)

(en milliers)

Canada	1 200	25	7	39	30	280	457	55	54	121	133
Terre-Neuve											
Île-du-Prince-Édouard											
Nouvelle-Écosse											
Nouveau-Brunswick											
Québec											
Ontario											
Manitoba											
Saskatchewan											
Alberta											
Colombie-Britannique											
Actifs											
	1 200	25	7	39	30	280	457	55	54	121	133
Taux d'activité											
	51,5	39,0	50,9	46,1	40,8	43,3	55,5	57,1	56,5	61,3	55,9

Source : La population active, Statistique Canada, Ottawa.

Tableau 6

RÉPARTITION EN POURCENTAGE DES DÉPENSES DES FAMILLES EN 1976

Alimentation	16,0
Logement	15,6
Entretien ménager	3,9
Meubles et articles ménagers	4,8
Vêtements	7,0
Soins personnels	1,4
Soins médicaux et de santé	1,9
Tabac et alcool	3,3
Voyages et déplacements	12,2
Loisirs	3,8
Lecture	0,6
Éducation	0,7
Dépenses diverses	2,2
Impôt sur le revenu des particuliers	18,7
Sécurité	5,1
Cadeaux et dons	3,0

Source : Dépenses des familles urbaines, 1976, Statistique Canada

Note : Le faible pourcentage des dépenses pour l'éducation ainsi pour les soins médicaux et de santé s'explique par le fait que la plupart de ces services sont dispensés gratuitement par les gouvernements.

Tableau 7

DÉPENSES ALIMENTAIRES MOYENNES DES FAMILLES EN 1978 (EN POURCENTAGE)

Dépenses alimentaires totales: 58,97\$ par famille par semaine

Produits laitiers	10,3
Oeufs	5,7
Produits de boulangerie et produits à base de céréales	7,7
Viande et volaille	20,7
Poisson	2,3
Corps gras et huiles	1,8
Fruits frais	4,6
Légumes frais	4,3
Boissons (non alcooliques)	5,2
Fruits et légumes en boîte et séchés	3,2
Repas pris à l'extérieur	29,2
Autre	<u>5,0</u>
	100,0

Source : Dépenses alimentaires des familles urbaines, 1978, Statistique Canada

Tableau 8

CONSOMMATION ALIMENTAIRE PAR HABITANT (par an)

	1977	1978
Céréales pour le déjeuner (livres)	6,88	7,06
Sucre (livres)	92,90	92,04
Margariné (livres)	10,47	10,60
Beurre (livres)	8,05	7,98
Fruits (livres)	293,02	297,38
Légumes (livres)	133,39	140,66
Pommes de terre (livres)	157,04	165,03
Porc, poids de la carcasse (livres)	55,51	57,76
Boeuf, poids de la carcasse (livres)	107,88	100,86
Volaille, éviscérée (livres)	45,74	47,86
Poisson, poids de la chair comestible (livres)	16,76	...
Oeufs (livres)	27,76	27,39
Fromage cheddar (livres)	3,25	2,97
Thé (livres)	2,58	2,26
Café (livres)	7,75	9,30
Lait de consommation, ordinaire (pintes)	43,81	42,65
Lait de consommation, partiellement écrémé (pintes)	43,07	45,20
Lait de consommation, écrémé (pintes)	3,20	3,30

... Chiffres non disponibles

Source : Disparition intérieure apparente des aliments par personne au Canada, Statistique Canada, Ottawa.

Tableau 9

CARACTÉRISTIQUES DES MÉNAGES, 1978

(en pourcentage)

	Canada	Terre- Neuve	Ile-du- Prince- Édouard	Nouvelle- Écosse	Nouveau- Brunswick
Nombre estimatif de ménages :	7 320 000	137 000	34 000	240 000	191 000
Logements possédés :	63,2	85,4	79,4	70,4	72,3
Logements loués :	36,8	14,6	20,6	29,6	27,7
Installations sanitaires :	98,2	88,3	94,1	92,9	94,2
Réfrigérateurs :	99,4	95,6	100,0	99,2	99,0
Congélateurs :	47,2	59,9	50,0	42,1	50,3
Laveuses :	76,4	92,0	85,3	81,2	84,3
Sécheuses :	59,4	46,7	47,1	50,8	63,4
Automobiles :	78,5	73,7	82,4	72,9	79,1
Téléphones :	96,5	92,7	91,2	94,2	93,7

Source : L'équipement ménager, Statistique Canada, Ottawa.

Québec	Ontario	Manitoba	Saskatchewan	Alberta	Colombie-Britannique
1 944 000	2 741 000	324 000	295 000	593 000	822 000
52,4	65,6	65,7	76,9	65,4	64,8
47,6	34,4	34,3	23,1	34,6	35,2
98,7	99,2	96,3	94,6	98,0	99,1
99,6	99,5	99,1	99,3	99,3	99,3
33,6	47,2	60,2	75,6	63,7	50,6
81,1	71,6	72,8	85,8	78,6	70,8
62,8	55,5	58,0	71,2	69,5	56,9
73,9	80,1	76,9	82,4	84,3	80,9
95,8	97,4	96,6	96,3	97,5	96,5

- 995 -

Tableau 10

TAUX DE MORTINATALITÉ (pour 1 000 naissances vivantes)

Année	Canada	Terre-Neuve	Ile-du-Prince-Edouard	Nouvelle-Ecosse	Nouveau-Brunswick	Québec	Ontario	Manitoba	Saskatchewan	Alberta	Colombie-Britannique	Yukon	Territoires du Nord-Ouest
1971	9,4	12,4	10,9	9,8	11,3	9,0	9,4	9,1	9,9	8,3	8,9	11,9	13,2
1972	8,8	9,4	10,9	9,2	11,6	8,2	9,3	9,9	9,0	7,8	6,9	13,3	9,7
1973	8,3	12,7	8,0	9,0	11,6	7,8	8,4	8,9	9,7	7,0	7,1	7,1	8,3
1974	8,0	12,4	10,3	9,5	10,9	7,3	8,2	7,4	8,7	6,3	7,1	14,1	15,4
1975	7,3	10,3	13,0	7,5	11,1	7,0	7,2	7,5	6,6	5,5	7,8	4,9	12,8
1976	7,6	8,5	9,8	7,3	8,7	...	7,8	8,9	7,3	6,1	7,0	11,2	5,1
1977	6,7	6,9	7,1	6,5	6,1	6,4	6,9	7,1	7,6	6,9	6,5	2,3	12,6
1978	6,2	8,9	6,0	7,3	7,2	5,5	6,3	6,6	6,3	6,2	6,1	11,2	10,0
1979	5,7	4,7	7,2	5,9	7,3	5,4	6,0	6,1	6,5	5,4	5,4	2,0	5,5
1980	5,3	4,4	5,6	5,7	7,1	4,6	5,7	5,6	5,6	5,4	4,9	2,1	9,2

... Chiffres non disponibles

Source : La statistique de l'état civil, Statistique Canada, Ottawa.

Tableau 11

TAUX DE MORTALITÉ INFANTILE (décès avant 1 an pour 1 000 naissances vivantes)

Année	Canada	Terre-Neuve	Ile-du-Prince-Édouard	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Québec	Ontario	Manitoba	Saskatchewan	Alberta	Colombie-Britannique	Yukon	Territoires du Nord-Ouest
1971	17,5	22,9	21,9	18,6	16,7	18,4	15,3	17,5	20,2	17,9	18,7	25,7	49,0
1972	17,1	20,7	19,4	16,8	17,3	17,9	15,3	18,9	19,4	17,5	16,8	26,6	48,4
1973	15,5	19,3	15,9	15,5	15,1	16,4	14,1	16,4	17,6	14,2	16,7	16,7	37,4
1974	15,0	17,7	17,5	14,3	15,1	15,1	13,4	15,7	20,7	15,1	16,1	24,2	42,2
1975	14,3	15,7	19,2	16,2	15,5	14,3	12,8	15,0	17,8	14,9	14,4	24,5	35,9
1976	13,5	14,6	14,4	13,8	13,2	13,5	12,3	15,6	14,3	14,2	13,8	22,3	34,7
1977	12,4	10,3	18,8	11,6	13,4	12,4	11,3	16,6	15,0	11,1	13,5	13,9	29,4
1978	12,0	12,2	7,6	11,9	11,8	11,9	11,3	13,7	14,3	11,4	12,7	12,5	23,3
1979	10,9	10,7	10,9	11,9	11,4	10,5	10,5	13,0	11,4	11,4	11,3	16,0	27,3
1980	10,4	10,6	11,2	10,9	10,9	9,8	9,5	11,5	11,3	12,6	11,0	18,9	22,3

Source : La statistique de l'état civil, Statistique Canada, Ottawa.

Tableau 12

TAUX DE MORTALITÉ LIÉE A LA MATERNITÉ (pour 10 000 naissances vivantes)

Année	Canada	Terre-Neuve	Ile-du-Prince-Édouard	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Québec	Ontario	Manitoba	Saskatchewan	Alberta	Colombie-Britannique	Yukon	Territoires du Nord-Ouest
1971	1,8	0,8	...	4,9	...	2,2	1,9	1,1	1,2	1,0	1,7
1972	1,6	1,6	5,0	0,7	0,8	2,2	1,1	0,6	3,2	1,4	1,2	22,2	16,1
1973	1,1	1,7	0,9	1,2	1,1	...	0,7	1,4	1,5
1974	1,0	1,0	...	0,8	0,9	1,4	1,0	...	2,0	0,3	0,8	...	9,6
1975	0,7	0,9	5,2	...	1,7	0,9	0,3	0,6	2,0	0,6	0,6	...	8,5
1976	0,7	0,9	1,7	0,2	0,8	1,2	1,3	0,3	0,8	...	8,5
1977	0,5	0,8	...	0,5	0,6	0,6	0,8
1978	0,6	0,8	0,9	0,7	0,7	0,3	1,3
1979	0,7	2,4	0,9	0,7	0,7	1,2	0,6	0,5	0,5
1980	0,8	1,0	5,1	...	0,9	0,5	1,1	1,3	...	0,5	0,5

... Chiffres non disponibles.

Source : La statistique de l'état civil, Statistique Canada, Ottawa.

Tableau 13

Nombre d'habitants pour chaque médecin civil actif, y compris les internes et les résidents

	<u>1970</u>	<u>1975</u>	<u>1980</u>
Canada	689	585	544
Terre-Neuve	1114	758	674
Île-du-Prince-Édouard	1144	983	816
Nouvelle-Écosse	761	595	539
Nouveau-Brunswick	1109	909	903
Québec	681	573	520
Ontario	646	544	516
Manitoba	702	588	547
Saskatchewan	805	702	677
Alberta	716	663	627
Colombie-Britannique	625	568	511
Yukon	900	948	768
Territoires du Nord-Ouest	1619	1410	1070

Source : Répertoire de la main d'oeuvre sanitaire au Canada, 1981 - Santé et Bien-être social Canada

Tableau 14

HÔPITAUX EXPLOITÉS ET CAPACITÉ EN LITS, 1978

	Canada	Terre-Neuve	Ile-du-Prince-Édouard	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Québec
Hôpitaux	1 315	48	12	55	38	247
Lits	184 655	3 646	988	6 385	5 623	53 283
Habitants par lit ratios	1:127	1:156	1:123	1:132	1:123	1:118

Source : Liste des hôpitaux canadiens, Statistique Canada,

Ontario	Manitoba	Saskatchewan	Alberta	Colombie- Britannique	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	
315	106	145	160	136	7	46	-
59 777	7 900	8 556	16 447	21 456	163	431	- 571 -
1:141	1:131	1:111	1:118	1:118	1:133	1:100	

Ottawa.

B. AUTRES DONNÉES :

EXTRAITS DE
"L'ÉTABLISSEMENT HUMAIN
AU CANADA"
publié sous la responsabilité du
Ministre d'État chargé des Affaires urbaines

en mai 1976

2. Logement

"De tous les points de vue, la population du Canada est l'une des mieux logées du monde. Ainsi, 2,7 pour cent seulement de tous les logements canadiens n'avaient pas l'eau courante en 1971 et le nombre moyen de personnes par pièce était peut-être le plus bas du monde : à peine plus de 0,7. Quelque 60 pour cent de tous les logements étaient des maisons unifamiliales détachées. La toute propriété occupait un pourcentage analogue. Le niveau de confort était remarquablement élevé".

2.2 Stock de logements

"Depuis trente ans, la plupart des efforts du secteur public comme du privé tendent à créer un habitat de banlieue, caractérisé par un lotissement de faible densité, des maisons unifamiliales, des conditions hypothécaires avantageuses et l'usage de l'automobile. Depuis quinze ans, la même industrie de la construction, les mêmes politiques de logement et d'urbanisme et les mêmes marchés de capitaux ont aussi sensiblement étoffé le stock d'appartements dans les immeubles en hauteur des villes et de leur périphérie."

Qualité

Le tableau 2.2 montre que le stock de logements du Canada est de grande qualité, mais il masque des inégalités régionales significatives. Par exemple, en 1971, 27 pour cent des logements occupés n'étaient pas équipés de baignoire ou de douche dans les provinces de l'Atlantique, contre 3,6 pour cent en Ontario. Toujours en 1971, 8 pour cent des logements des Prairies manquaient d'eau courante, ce qui représente tout de même une amélioration spectaculaire sur 1956, où 46 pour cent n'en

n'avaient pas. Dans tout le Canada, environ 500 000 logements (8 pour cent du stock total) étaient dépourvus du confort élémentaire : toilettes intérieures, eau courante, baignoire ou douche. La plupart étaient situés dans des régions rurales ou de petites agglomérations.

Cette situation s'explique en partie par l'absence de voirie et de réseaux municipaux divers en dehors des zones bâties, mais aussi par la pauvreté. En 1971, plus de 25 pour cent des familles "économiquement faibles"¹ avaient une habitation sans baignoire. Les pauvres se retrouvent habituellement dans des habitations vétustes. Parmi les foyers dont le revenu était inférieur à 4 000 dollars en 1971, quelque 40 pour cent étaient propriétaires de maisons construites avant 1940.

Évidemment, beaucoup de vieux immeubles sont fort satisfaisants. En 1968, environ 30 pour cent des familles propriétaires à revenu annuel de plus de 15 000 dollars occupaient des maisons construites avant 1940. Moyennant des travaux de rénovation et d'entretien, même des maisons à charpente de bois peuvent durer plus d'un siècle : c'est d'ailleurs souvent le cas dans l'Est du Canada.

Le recensement de 1971 a montré que la demande de logements neufs dans la décennie 1961-71 dépassait de beaucoup l'accroissement démographique. Alors que la population augmentait de 18 pour cent, le nombre total de logements s'accroissait de 32 pour cent. Cet écart s'explique par la hausse substantielle du revenu personnel, l'afflux de jeunes ménages formés lorsque les enfants nés lors de la multiplication des berceaux de l'après-guerre ont atteint l'âge adulte, et le grand nombre de foyers d'une et de deux personnes, à la fois parmi les jeunes et les plus âgés.

1. La notion d'"économiquement faible" est un concept statistique qui varie dans le temps et selon le nombre de membres de la famille. En 1971, elle allait d'un revenu de 3 355 dollars par an pour une famille de deux personnes à 5 368 dollars pour une famille de cinq personnes ou davantage. Avec un revenu inférieur à ce seuil, une famille est obligée, en milieu urbain, de dépenser au moins 70 pour cent de son revenu total pour l'alimentation, le logement et les vêtements. Les chiffres de base ont été adoptés en 1961 et ont été ajustés en tenant compte de la progression annuelle de l'indice des prix à la consommation. Il ne faut pas se cacher le caractère sommaire et quelque peu arbitraire de ce critère. Ces dernières années, on a tenté d'utiliser des mesures relatives : une famille est censée être "économiquement faible" lorsque son revenu se situe en deçà de 50 ou 56 pour cent de la moyenne nationale, avec des ajustements en fonction de la localité.

Tableau 2.2

SOMMAIRE DES CARACTÉRISTIQUES DES LOGEMENTS

Détail	1951		1961		1971		Pourcentage d'augmentation 1951-61 1961-71	
	nbre	%	nbre	%	nbre	%	—	—
Ensemble des logements occupés	3 409 295	100,0	4 554 493	100,0	6 034 510	100,0	33,6	32,5
GENRE DE LOGEMENT²								
Maison individuelle	2 275 615	66,7	2 978 501	65,4	3 591 770	59,5	30,9	20,6
Maison individuelle attenante	237 655	7,0	404 933	8,9	679 590	11,3	70,4	67,8
Appartements	885 565	26,0	1 151 098	25,3	1 699 045	28,2	30,0	47,6
MODE D'OCCUPATION								
Occupé par le propriétaire	2 236 955	65,6	3 005 587	66,0	3 636 925	60,3	34,4	21,0
Occupé par un locataire	1 172 340	34,4	1 548 906	34,0	2 397 585	39,7	32,1	54,8
TAILLES DES LOGEMENTS								
Nombre moyen de pièces par logement	5,3		5,3		5,4			
Logement surpeuplés ³	641 820	18,8	750 942	16,5	569 495	9,4	17,0	-24,2

¹ Sans le Yukon ni les Territoires du Nord-Ouest

² Sans compter les logements mobiles.

³ Logements dont le nombre d'occupants est supérieur au nombre de pièces.

Les logements "surpeuplés" (définis comme comptant plus d'occupants que de pièces) ont connu une chute marquée de 1961 à 1971 : de 16,5 pour cent du stock total à 9,4 pour cent seulement. C'est la conséquence à la fois du plus grand nombre de pièces des maisons modernes, et du fait que les familles sont maintenant moins nombreuses. Là encore, les disparités régionales sont accusées. L'Ontario et la Colombie-Britannique avaient le moins de logements surpeuplés par rapport au stock total : moins de 7 pour cent comportaient moins d'une pièce par personne en 1971. Les plus hauts pourcentages se relevaient dans les provinces de l'Atlantique et le Québec : 12 pour cent en Nouvelle-Écosse et au Québec, jusqu'à 24 pour cent à Terre-Neuve.

Mode d'occupation

Au Canada, même dans les plus grandes agglomérations urbaines (plus de 500 000 habitants) plus de la moitié des logements étaient occupés en toute propriété en 1971. Pour les villes de moins de 100 000 habitants, cette proportion dépasse 60 pour cent, et elle atteint plus de 80 pour cent dans les régions rurales. Sur le plan national, quelque 60 pour cent des logements étaient occupés en toute propriété en 1971, soit une diminution de 5 pour cent par rapport à 1961. Ce sont surtout les tendances de ces pourcentages qui frappent l'imagination. De 1961 à 1971, le nombre de logements en location a augmenté de 55 pour cent, contre à peine plus de 20 pour cent du stock de logements en toute propriété. Il faut toutefois rappeler que ces pourcentages portent sur des chiffres de base extrêmement différents, et que le nombre total de logements neufs construits chaque année ne représente que 3 ou 4 pour cent du stock. Ainsi, le rapport propriété/location ne change que très lentement, même sur plusieurs dizaines d'années.

Être propriétaire de sa maison ne signifie pas nécessairement l'avoir entièrement payée. En 1971, plus de la moitié des maisons unifamiliales détachées non rurales étaient hypothéquées. Cette proportion tombait à un tiers en milieu rural, mais atteignait deux tiers dans les plus grands centres urbains. Des disparités considérables apparaissaient entre les provinces : Terre-Neuve avait de loin le plus faible pourcentage, 17 pour cent (maisons héritées ou construites par chacun de ses propres mains) et l'Alberta le plus fort : 60 pour cent. Pour les grandes villes, les extrêmes étaient Saint-Jean, Terre-Neuve (45 pour cent) et Montréal (75 pour cent).

Type de logement

Le tableau 2.2 résume la situation du stock national de logements entre les recensements de 1951, 1961 et 1971. L'accroissement du stock s'explique à son tour par le tableau des mises en chantier pour ces années. La figure 2.1 en présente la courbe pour la

période 1965-75. On constate des différences marquées entre les provinces : le pourcentage de mises en chantier de maisons unifamiliales détachées était en gros inversement proportionnel au degré d'urbanisation. En 1971, par exemple, plus de 80 pour cent des mises en chantier en Saskatchewan étaient des maisons unifamiliales détachées, contre à peine plus de 30 pour cent en Ontario.

Même dans les plus grands centres urbains, la composition du stock de logements présente une grande diversité, due en partie aux préférences des diverses cultures. À Montréal et à Québec, les maisons unifamiliales détachées ne représentaient en 1971 que 25 et 35 pour cent respectivement du stock total, contre plus de 60 pour cent à Winnipeg, Vancouver, Calgary, Edmonton et Hamilton.

2.3 Le coût du logement

Le prix des maisons est monté en flèche depuis plusieurs années : plus rapidement que le revenu personnel disponible et que le niveau général des prix. Dans certaines villes, le prix d'une maison moyenne a doublé depuis 1971.




La différence est nette avec la décennie précédente, où l'immobilier avait augmenté plus vite que le niveau général des prix, mais moins que le revenu personnel disponible.

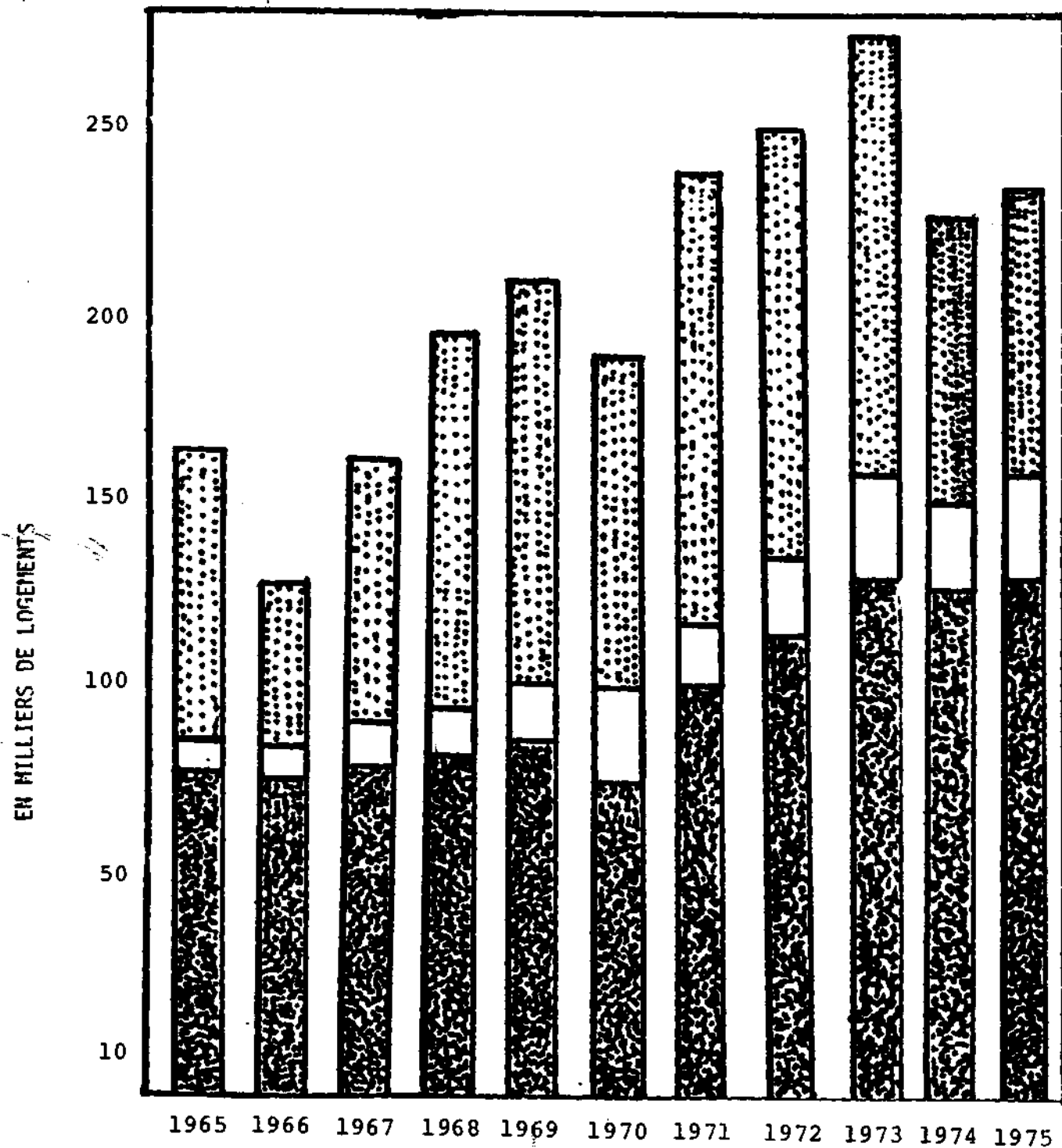
Jusqu'à très récemment, les loyers n'ont pas suivi aussi rapidement. Malheureusement, il est extrêmement difficile d'obtenir des données exactes sur les loyers actuels. L'élément "loyer" de l'indice des prix à la consommation (tableau 2.3), le seul indice disponible qui reflète une expérience de plusieurs années, sous-estime notablement l'augmentation des loyers moyens. Le recensement a montré que de 1961 à 1971 les loyers effectivement payés avaient augmenté de 75 pour cent, alors que l'élément loyer de l'indice des prix à la consommation n'enregistrait que 22 pour cent.

Les principales victimes de cette inflation du coût du logement ont été le tiers des familles canadiennes qui ne sont pas déjà propriétaires.

La plupart des personnes seules (dont 75 pour cent au Canada ne sont pas propriétaires de leur logement quel que soit leur revenu) ne cherchent généralement pas à acheter de maison ; le plus souvent, ce type de logement ne répond pas à leurs besoins et elles s'intéressent surtout au marché de la location. Les familles, en revanche, s'intéressent à la fois au marché de la location et à celui de la toute propriété. Les familles canadiennes qui ne sont pas propriétaires de leur logement sont surtout citadines, et le chef de famille a fréquemment moins de 35 ans. Comme c'est également dans les villes que les prix des

FIGURE 2.1 LOGEMENTS MIS EN CHANTIER, PAR TYPE, 1965-1975

-  APPARTEMENTS ET AUTRES
-  MAISONS JUMELÉES, EN BANDE ET DUPLEX
-  MAISONS INDIVIDUELLES



SOURCES: STATISTIQUES DU LOGEMENT AU CANADA, SOCIÉTÉ CANADIENNE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT
STATISTIQUE CANADA, CAT. 13-210

maisons et les loyers augmentent le plus rapidement, la gravité du problème de logements pour les locataires en milieu urbain est dissimulée par les chiffres globaux.

Ceux qui ont un revenu modeste se préoccupent presque exclusivement de la situation des loyers, le prix d'une maison neuve dépassant de très loin leurs moyens. Le prix des maisons est un problème pour les familles de classe moyenne. Elles sont très exigeantes, surtout lorsqu'elles se comparent à ce qu'elles croient avoir été la situation de leurs parents, une génération plus tôt, ce qui est d'ailleurs illusoire. L'augmentation rapide des prix a rendu inabordable les maisons de très bonne qualité ou oblige à remettre cet achat à plus tard. Évidemment, les pauvres sont les plus défavorisés sur le marché du logement d'aujourd'hui, mais l'on ne peut bien comprendre l'anxiété que créent les prix de l'immobilier que si l'on se souvient du grand nombre de familles de revenu moyen dont les espoirs semblent maintenant irréalisables.

Éléments de coût

La construction nouvelle compte trois éléments de coût : terrain, construction (main-d'oeuvre et matériaux) et crédit. Le troisième, sous la forme du service de l'intérêt, s'ajoute aux versements hypothécaires et aux taxes locales pour déterminer les charges mensuelles d'une maison en toute propriété. Ces trois facteurs s'appliquent, bien que de manière différente, aux loyers.

Au Canada, les prix de ces trois éléments sont en grande partie déterminés par l'action de l'offre et de la demande qui s'exerce sur les marchés de l'immobilier, de la main-d'oeuvre, des matériaux et du capital. Lorsque les prix ont augmenté sensiblement plus vite que les coûts, on est en face d'un excédent marqué de la demande par rapport à l'offre dans l'un ou plusieurs des marchés concernés."

"Ce qui est plus préoccupant encore pour la plupart des Canadiens que le prix de base des constructions nouvelles, c'est le coût des hypothèques.

En 1966, l'intérêt des hypothèques privées se situait entre 7,5 et 8 pour cent. En 1974 et 1975, ces taux variaient entre 11,5 et 12 pour cent. Or, une augmentation de 4 pour cent représente pour une hypothèque de 20 000 dollars une augmentation de 56 dollars du versement mensuel (676 dollars par an) et pour la durée de l'hypothèque, la dépense totale s'en trouve accrue de 16 900 dollars. Pour une hypothèque de 50 000 dollars, qui n'est pas exceptionnelle à Toronto, où le prix moyen des maisons

Tableau 2.3

INDICES DES PRIX AU CONSOMMATEUR DANS LE DOMAINE DU LOGEMENT ET
EN GÉNÉRAL 1966 - 1975 (1971=100)

Année	Loyer	Taxe foncière	Taux hypothécaire	Maison neuve	Combustible et équipement	Logement	Indice général
1966	85,1	75,2	60,3	70,7	81,6	79,5	83,5
1967	87,9	78,2	63,2	75,7	84,6	82,9	86,5
1968	91,7	83,4	68,8	81,0	88,0	86,7	90,0
1969	95,3	90,7	78,6	87,2	90,1	91,2	94,1
1970	98,4	97,3	89,1	92,9	94,3	95,7	97,2
1971	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
1972	101,2	101,6	108,7	110,6	103,9	104,7	104,8
1973	102,6	103,5	120,9	125,1	114,0	111,4	112,7
1974	105,4	104,0	136,7	138,4	129,6	121,1	125,0
1975	111,1	111,2	156,8	146,2	146,6	133,2	138,5

Source : Statistiques canadiennes du logement (1975)

dépasse 60 000 dollars, lorsque le taux d'intérêt passe de 8 pour cent à 12 pour cent, le versement mensuel augmente de 140,83 dollars, et le coût total pour le propriétaire augmente de 42 250 dollars pour la durée totale de l'hypothèque.

Malheureusement, l'effet de l'augmentation des taux hypothécaires est encore aggravé par le renchérissement des maisons. Prenons le cas de Vancouver, où en 1964 une maison se vendait en moyenne 16 500 dollars. Avec un versement initial de 3 500 dollars, l'hypothèque s'élève à 13 000 dollars, à 8 pour cent par exemple. En 1974, le prix d'une maison neuve a augmenté de plus de 200 pour cent et atteint quelque 50 000 dollars. Avec un versement initial de 10 000 dollars, l'acheteur doit prendre une hypothèque de 40 000 dollars à 12 pour cent. En 1964, il aurait eu un paiement mensuel de 101 dollars. En 1974, ce montant est passé à 425 dollars (taxes non comprises). Ces charges ont donc augmenté de 320 pour cent.

L'une des principales raisons des taux d'intérêt élevés, dans tous les secteurs du crédit, c'est l'inflation. De l'argent avancé à un taux inférieur à celui de l'inflation produit un rendement négatif pour l'investissement. Cent dollars prêtés à 10 pour cent par an donnent 110 dollars à la fin de l'année. Mais si au cours de cette année, le pouvoir d'achat de l'argent a diminué de 10 pour cent, les 110 dollars ne "valent" plus que 96,80 dollars. L'investisseur a donc perdu 3,20 dollars. Le taux d'intérêt hypothécaire privé a donc tendance à être supérieur au taux d'inflation prévu.

Moyens et prix

Malgré ces énormes augmentations de coût, il reste vrai que la majorité des Canadiens ne consacrent qu'une faible proportion, ou du moins une proportion raisonnable, de leur revenu au titre du logement. (Au Canada, on juge excessif de dépenser plus de 25 pour cent de son revenu brut pour le logement). En outre, près de 600 000 foyers sur le million de ceux qui étaient en dessous de la limite d'indigence en 1972 étaient propriétaires de leur logement, et 85 pour cent d'entre eux n'avaient pas d'hypothèque à payer.

Des études récemment faites en Ontario indiquent cependant que seulement 30 pour cent des familles de l'Ontario avaient les moyens de payer les charges afférentes à l'achat d'une maison en 1974 en y consacrant moins de 25 pour cent du revenu familial brut. En 1967, 70 pour cent des familles pouvaient s'acheter une maison neuve "moyenne" avec moins de 25 pour cent de leur revenu brut.

Loyer

Comme un nombre croissant de Canadiens doivent renoncer à être propriétaire de leur logement, la demande de location a connu un essor marqué. Dans bien des grandes villes, l'offre ne s'est pas développée au même rythme. En 1974, seules Sudbury et St. Catharines-Niagara, parmi les zones métropolitaines, avaient des taux de logements vacants supérieurs à 3 pour cent, niveau considéré suffisant pour atténuer la poussée des loyers. Vancouver, en revanche, avait un taux de logements vacants à peu près nul. À Toronto et Montréal, il est de l'ordre de 1 pour cent du stock total.

La forte disproportion entre l'offre et la demande a provoqué une hausse spectaculaire des loyers. En 1971 plus d'un demi-million de foyers payaient plus de 35 pour cent de leur revenu en loyer."
